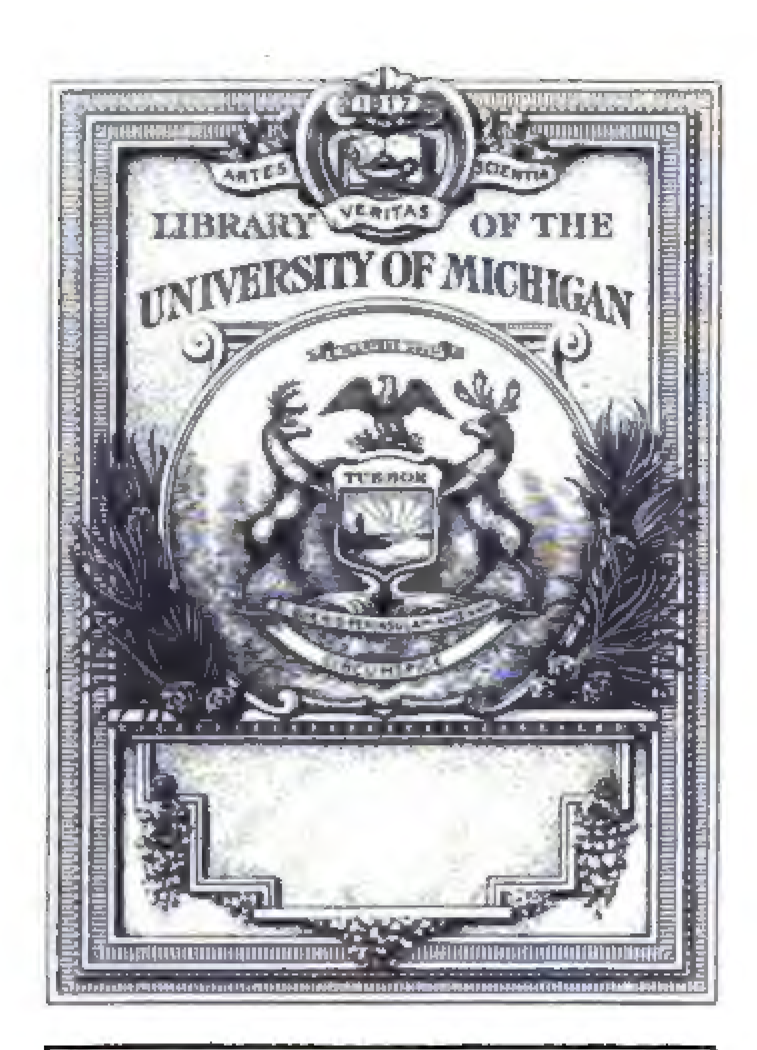

1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

HISTOIRE DU SERVAGE

ANCIEN ET MODERNE

NIMES, IMPRIMERIE CLAVEL-BALLIVET ET Cie, RUE PRADIER, 12.

Villard, Amédée.

HISTOIRE

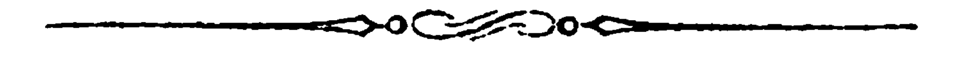
DU

SERVAGE

ANCIEN ET MODERNE

PAR

A. TOURMAGNE, pseud.



PARIS

LIBRAIRIE GUILLAUMIN ET Cie

Éditeurs du *Journal des Économistes*, de la *Collection des principaux Économistes*,
du *Dictionnaire de l'Économie politique*,
du *Dictionnaire du Commerce et de la Navigation*, etc.

RUE RICHELIEU, 14

—

1879

PRÉFACE.

L'auteur illustre de l'*Histoire du Tiers-Etat* écrivait à la fin de cet ouvrage :

« Une classe nombreuse, demeurée longtemps en arrière, celle » des Serfs de la Glèbe, entre en action au moment où parut » s'affaiblir l'énergie de la classe bourgeoise. Cette révolution, » dont il est plus aisé d'apercevoir les résultats que de suivre la » marche et le progrès, n'a pas eu encore d'historien. Ce serait » un beau travail que de la décrire, et d'en trouver les véritables » traits, sous le récit vague et incomplet des narrateurs du » temps ».

La lecture de ces lignes nous a donné la pensée d'étudier cette question... Au fur et à mesure que nous avancions, elle nous a passionné davantage. Chemin faisant, nous avons pris des notes, et ces notes nombreuses, mises en ordre, ont produit ce volume, bien incomplet sans doute ; mais tel qu'il est, il jalonne la route, et permettra de mieux faire à ceux qui viendront après nous.

Le servage est l'état principal du moyen-âge. Son abolition progressive est la plus grande révolution de cette époque et de notre histoire moderne. Elle s'est opérée lentement, du XIIe au XVIIIe siècle, sous l'influence de causes diverses qui ont accéléré ou retardé ses progrès. C'est l'examen de ces causes qui fait l'objet de cette étude. Il ne peut être tenté avec fruit, qu'en suivant les phases diverses de l'histoire, pour y observer les modifications successives que le servage y a subies. — Réunir les documents qui l'intéressent et en tracer une série de tableaux, telle est, ce semble, la seule méthode rationnelle pour dégager des faits complexes, de l'obscurité qui les enveloppe.

Le géologue qui veut étudier notre planète, examine successivement les stratifications qui composent son ensemble. Ainsi doit agir celui qui veut étudier la vie sociale. Elle se compose aussi de diverses couches superposées, et ce n'est qu'avec la

connaissance séparée de chacune d'elles, qu'on peut juger leurs rapports et en apprécier les effets.

Ce travail a été fait, à maintes reprises, pour les couches supérieures. La royauté, l'église, la noblesse, qui régnaient en souveraines dans l'ancienne société, n'ont pas manqué d'érudits pour fouiller leurs archives, ni d'historiens pour raconter leurs fastes. L'histoire, cette grande courtisane, n'a su nous entretenir jusqu'ici, que des rois et des princes, des guerres qu'ils ont entreprises, ou de leurs querelles avec les grands et les princes de l'Eglise. Voilà tout ce qui lui paraît digne d'admiration.

La bourgeoisie, le Tiers, les communes, ont eu de même d'éloquents interprètes, qui, d'une main savante, ont tracé l'origine de leurs droits et le tableau de leur vie politique et sociale. Il y a des milliers d'histoires de toute sorte ; mais celle des serfs, des vilains, des roturiers et des paysans est encore à faire. Qui peut nous dire ce qu'ils ont été? Comment ils ont vécu? Par quelles transformations successives ils ont passé? Quels ont été leurs droits, leurs devoirs, leurs souffrances? Comment ils se sont dégagés, affranchis et élevés? Quel a été leur rôle dans l'antagonisme persistant de la royauté, de l'Eglise et de la féodalité? Quelle a été leur part dans les grands événements et les révolutions du pays?...

« Il n'y a pas d'histoire du peuple, parce qu'il n'y a pas de » peuple, dit Châteaubriand ; parce qu'au moyen âge, tout était » esclave ou serf. Voilà pourquoi il n'y a rien, et on ne trouve » rien dans l'histoire ». Quelle conclusion désespérante ! L'esclave qui gémit, l'ouvrier qui produit, et le peuple qui travaille, ne méritent donc pas les regards de la grande dame? « Beau- » coup de bruit autour de ceux qui ravagent la terre : le silence » et l'oubli pour ceux qui la fécondent !

» Nous connaissons, disait Hallam, la généalogie des princes » et la liste de leurs exploits. Mais l'histoire du genre humain » nous échappe. Celle du *Villenage* est pleine d'obscurités. Com- » ment le vilain a-t-il pu se maintenir sur sa terre, et ne dé- » pendre du seigneur que par une tenure modique, conforme à » la coutume? — Toutes les recherches ne peuvent réunir assez » d'éléments pour faire un tableau tant soit peu fidèle de la vie » sociale de nos ancêtres » (1).

(1) Hallam. *L'Europe au moyen âge*, t. II, 424.

Et pourtant, ils sont le nombre et ils sont le travail utile. Proclamons, qu'à ce double titre, ces couches sociales, humbles et oubliées, sont intéressantes à connaître ; qu'elles méritent, par cela même, d'être étudiées séparément, dans leurs manifestations et dans leurs effets, et d'avoir une place dans nos annales. — Faisons revivre ces morts inconnus !

En l'absence des traités historiques que nous venons de constater, les notions générales elles-mêmes sont rares, confuses et bien disséminées. Nous avons tenté de les recueillir et de les grouper, pour en faire un ensemble qui permît de suivre, de siècle en siècle, l'état du serf et son élévation progressive.

Pour la meilleure entente de ce travail, nous l'avons divisé en six livres, qui en marquent les périodes naturelles et répondent à autant d'ères successives.

La première s'étend du Ier au Ve siècle. C'est la période gallo-romaine. Elle comprend le Colonat et le Servage, dans les Gaules et la Germanie. Pendant ce temps, l'esclavage dure encore, et le Colonat se confond avec le Servage.

La deuxième, du Ve au VIIIe siècle, est la période des invasions germaines. Elle comprend la France, de Clovis à Charlemagne, ainsi que l'état des personnes et des terres. La féodalité se constitue. Le servage est substitué à l'esclavage et s'aggrave chaque jour, sous l'influence de la conquête et de la brutalité des barbares.

La troisième, du IXe au XIIe siècle, embrasse l'organisation féodale et cléricale, ainsi que l'état des serfs de la Glèbe, qui sont passés à l'état de chose, sous la puissance souveraine de leurs seigneurs. Le servage est partout, et entre le seigneur brutal et son serf, « il n'y a d'autre juge que Dieu ». C'est la nuit atroce du moyen âge. Partout l'ignorance et la brutalité.

La quatrième période, du XIIe au XVIe siècle, comprend les croisades, les communes, les tendances démocratiques, le Tiers-Etat, les serfs ruraux et les corps de métiers. C'est une période d'affranchissement et d'émancipation, qui marque l'aurore de la liberté. Les institutions et les lois favorisent cette tendance. En même temps apparaît la décadence de la féodalité. La royauté grandit au contraire, et ses ordonnances, respectées, favorisent l'émancipation servile, en même temps qu'elles compriment l'essor féodal. Cet élan est malheureusement arrêté par

la guerre de Cent ans, l'excès des impôts, les brigandages des gens de guerre, la misère et les famines. Malgré ce, la liberté devient la règle, et le servage personnel disparaît à peu près complètement. Les servitudes réelles persisteront seules jusqu'en 1789.

La cinquième période embrasse le XVIe et le XVIIe siècle, c'est-à-dire la Renaissance et la Réforme ; le pouvoir absolu ; l'apparition brillante de la noblesse, et la décadence chaque jour plus grande de la féodalité ; l'influence prédominante du Tiers ; l'élévation continue des vilains et des corporations, malgré la misère générale.

La sixième enfin, parcourant le XVIIIe siècle, embrasse d'un coup d'œil rapide l'état de la royauté, du clergé, de la noblesse, comme aussi de leurs immunités et privilèges, cause principale de la misère publique. Elle expose, de même, l'état de la bourgeoisie ; celui du peuple et de sa détresse ; les impôts féodaux et royaux ; ce qui reste du servage et des droits féodaux ; l'abolition de ces mêmes droits en 1789, et la justification de cette mesure.

Enfin, dans une partie complémentaire, un premier chapitre indique sommairement l'état du servage en Angleterre, en Allemagne, en Espagne et en Italie. Il se termine par la suppression du servage comparée en Europe.

Le deuxième chapitre traite de la Russie ancienne et moderne, dans laquelle fleurit encore le servage. Puis viennent les Provinces Danubiennes, la Turquie et l'Egypte.

Le troisième chapitre comprend : l'Orient, l'Inde, la Chine et le Japon.

Cette division, qui peut sembler arbitraire, répond cependant à des manifestations nouvelles, ou à des transformations successives du servage, que l'on suit dès lors, dans l'histoire, avec plus de netteté, d'étape en étape, à travers les phases diverses de son existence.

En parcourant ainsi ces périodes, on rencontre tout d'abord l'esclavage, le colonat et le servage juxtaposés ; puis, l'esclavage disparaît lentement, pour faire place au servage, dont le nom varie autant que les rigueurs, suivant les temps et les lieux... Très dur à l'origine, il s'élève peu à peu à la mainmorte.

Tout d'abord, l'esclave ne possédait que sa vie. Puis il devient

colon ou fermier ; il travaille pour son compte moyennant des redevances et des corvées. Enfin, le fermier abonné se change en propriétaire ; ce qu'il possède est à lui, à quelques charges près qui diminuent chaque jour. Tel est le résultat des affranchissements du XIIIe siècle.

Cette impulsion, une fois donnée, ne s'arrêtera plus. Elle ne fait que s'accroître, favorisée par la royauté, par les légistes et par les mœurs nouvelles. Désormais, le serf affranchi jouit en maître ; il se déplace, vend et achète comme il lui plaît ; puis il entre dans la commune et aux assemblées provinciales, aux Etats généraux. Parti de la servitude, il arrive à la souveraineté.

Au XVIe siècle, et mieux encore au XVIIe, l'évolution est accomplie; le servage est l'exception et la liberté la règle. L'un et l'autre sont conditionnels, il est vrai, soumis le plus souvent à des restrictions, mais chaque jour en voit décroître le nombre.

. Le siècle qui suit nous fait assister à l'amoindrissement de la royauté, de la noblesse. La bourgeoisie s'élève au contraire et tend à prédominer. Elle occupe tous les emplois inférieurs. Elle s'enrichit par l'industrie et le commerce. Les artisans et les ouvriers des villes sont aussi prospères, tandis que les vilains et les paysans, écrasés par les guerres, les impôts, et surtout par les privilèges féodaux, mènent une vie de labeur et de misère. Ils ne pourront se relever que le jour où les fautes de la royauté, surexcitant les passions de la bourgeoisie, celle-ci montera à l'assaut du pouvoir, et brisera les derniers liens de la servitude.

Pour tâcher d'être complet, un coup d'œil sommaire a embrassé l'état du servage chez les diverses nations de l'Europe, spécialement dans la Russie... Enfin, un dernier mot a été dit sur l'Egypte, l'Inde et l'Orient...

Nous avons ainsi parcouru : 1o La période gallo-romaine ; 2o la période germaine ou barbare ; 3o l'époque féodale ; 4o celle des affranchissements généraux, de l'élévation de la royauté et de l'abaissement de la noblesse ; 5o celle du pouvoir absolu, des impôts annuels et de l'armée permanente, des guerres extérieures et de la réforme ; 6o la sixième et la dernière embrasse le XVIIIe siècle. Elle résume l'état de la royauté, de la noblesse, du clergé ; les privilèges et les abus, l'état du peuple et sa misère ; ce qui restait des droits féodaux en 89, et comment ils ont disparu.

L'étude des institutions serviles se lie essentiellement à la connaissance des événements historiques et de l'état social du pays. Elle ne saurait donc en être séparée.

Nous avons cru, dès lors, dans le développement de cette étude, qu'il convenait de suivre l'ordre chronologique, comme un fil conducteur qui ne permet pas à la pensée de s'égarer. Chemin faisant, et d'une époque à l'autre, nous avons mis en scène, non seulement les serfs — l'histoire en eût été aride, et peut-être incompréhensible — mais aussi les castes au milieu desquelles ils ont vécu, c'est-à-dire la noblesse, le clergé, la royauté.

Nous ne pouvions les passer sous silence, parce qu'elles ont exercé une influence prépondérante sur la condition sociale des serfs, et que c'est à elles que remonte la responsabilité de leurs misères ou de leur bien-être. Nous n'avons parlé d'elles, toutefois, que dans leurs rapports nécessaires avec le servage, et en tant qu'ils peuvent en éclairer la marche et le développement. L'histoire belliqueuse et politique a été soigneusement écartée. La belle ordonnance du récit perdra quelque chose peut-être à l'emploi de ce mode, mais elle y gagnera certainement en netteté et en précision. C'est pour ce motif qu'il a eu nos préférences.

L'enseignement qui se dégage de ce travail, — celui du moins que nous voudrions en tirer, — c'est que les déshérités de la fortune, les dernières couches sociales, comme on dit aujourd'hui, n'ont cessé de grandir dans notre civilisation moderne. Après avoir secoué l'esclavage, qui avait si longtemps pesé sur elles dans notre civilisation antique, elles ont traversé le colonat, pour s'arrêter ensuite, pendant plus de dix siècles, dans le dur servage. Mais comme le colonat avait servi de transition à l'esclavage, de même les affranchissements ont commencé la libération du servage. C'est de là qu'est sorti l'ouvrier libre : le prolétaire.

Peu nombreux d'abord et de peu d'importance, les affranchissements n'ont relâché que faiblement les liens de la servitude. Bientôt cependant, la liberté individuelle s'en est dégagée, et la terre seule a fait sentir la sujétion à ceux qui ont dû la cultiver. Puis l'intelligence, le travail et l'épargne sont venus fournir aux plus vaillants les moyens d'acquérir la terre et la liberté.

Enfin, une révolution sociale a rendu à tous la liberté de la terre et du travail.

Quel pas immense, depuis l'esclavage des premiers temps, et depuis le servage des xe et xve siècles ! L'égalité devant l'impôt, devant la justice, devant les fonctions publiques. La liberté d'aller et de venir ; d'acheter et de vendre ; de se marier et de tester ; de parler et d'écrire ; d'adorer le Dieu de ses préférences : telles furent les conquêtes du serf affranchi, et de la civilisation moderne, sur la monarchie, la féodalité et le clergé, en 1789.

En présence de ces conquêtes lentement obtenues, ceux qui se croient les déshérités, parce qu'ils possèdent peu, devraient bien apprendre à s'armer de patience, et à compter avec le temps, sans lequel il n'est point de progrès durable. A l'heure présente, grâce aux principes d'égalité qui nous régissent, les progrès de la civilisation profitent à tous, même à l'insu de chacun, et chacun vient prendre sa part proportionnelle de bien-être dans les réformes économiques ou industrielles qui, facilitant les transports, les échanges et la production, procurent à meilleur compte les divers éléments de la vie matérielle.

Les classes diverses de la société — tout en conservant, si l'on veut, les distances relatives qui les ont toujours séparées — s'élèvent ensemble à un niveau général de bien-être et d'aisance, infiniment supérieur à celui des générations qui les ont précédées. Ce qui permet d'affirmer avec certitude qu'elles sont plus heureuses, par cela même, que leurs devancières. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il faut nier la souffrance et l'infortune. Elles existent sans nul doute, en dehors de l'esclavage et du servage. Le prolétariat connaît aussi les étreintes de la misère, mais il peut la repousser parce qu'il est libre. L'intelligence, le travail et l'épargne lui en fournissent les moyens.

Notre société est comme un vase en ébullition. Les molécules les plus légères, vivifiées par la chaleur, s'élèvent à la surface, tandis que les plus pesantes, que l'activité semble abandonner, perdent la position acquise pour tomber lourdement au fond. — Mais c'est pour remonter ensuite dans un va-et-vient incessant. — Ainsi en est-il de la fournaise humaine. Dans le bouillonnement social, les hommes s'élèvent et s'abaissent tour à tour. S'ils s'abandonnent à eux-mêmes, ils subissent fatalement la loi des

molécules inertes. Il dépend d'eux de s'en affranchir en réchauffant leur intelligence, secondée par le travail et l'épargne. C n'est que par la pratique virile de ces vertus, qu'on peut s'éleve indéfiniment dans la hiérarchie sociale. Les vaillants, les fort et les sages y trouveront toujours une place élevée qui sera refusée aux autres. De là, l'inégalité sociale, nécessaire et fatale, que les théories malsaines tendent vainement de conjurer (1).

(1) Ce travail est détaché d'un ensemble qui comprend trois parties ayant pour titre : L'esclavage, le servage, le prolétariat. Trois anneaux d'une même chaîne. On se propose d'établir que leur rigidité va sans cesse se relâchant, et que le seul progrès du temps amène une détente continue.

Les enseignements et les conquêtes du passé doivent adoucir les inquiétudes et les impatiences du temps présent, et nous inspirer le calme et la sérénité qui font attendre l'avenir avec confiance.

HISTOIRE

DU

SERVAGE

LIVRE Ier.

LE SERVAGE DU Ier AU Ve SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

I. En Orient et en Grèce. — II. A Rome. — III. Dans la Gaule et la Germanie.

—

LE SERVAGE.

Le servage, de *Servus*, *Servire*, est un état mixte entre la liberté et l'esclavage.

Il tient, des classes serviles, l'obligation et l'hérédité du travail; et des classes libres, le droit de la personnalité.

Grâce au progrès du temps, le serf n'est plus une chose comme l'esclave. C'est un homme libre dans ses rapports avec sa famille; avec ses semblables; libre en quelque sorte, dans son travail et dans son repos, mais qui ne peut disposer de lui.....

Cette condition est longtemps confondue avec celle de l'esclavage. En Grèce, il n'y a qu'un mot pour l'exprimer, et en fait, la différence est bien peu sensible. Il en est de même à Rome sous la république.

C'est avec l'Empire seulement, que l'esclavage adouci, diminué, apparaît sous un aspect nouveau, auquel on donne le nom de colonat, qui dérive de *colonus*, cultivateur, habitant. Il conserve cette dénomination sous le Bas-Empire. Mais dans la Gaule, après l'invasion germaine, le mot latin de *Servus*, redevient générique, et sert à désigner l'esclavage à tous les degrés. De là, le mot serf qui nous est resté.

Jusqu'au XIIIe siècle, on ne compte que des serfs de corps et des serfs de la glèbe, qualifiés par des noms latins les plus divers. Mais à cette époque, une partie des serfs de corps est devenue mainmortable. Leur personnalité s'affirme alors d'une manière générale. Le serf est attaché à la terre, et ne peut en être détaché. S'il n'est pas mainmortable de corps, mais seulement de la glèbe, il est libre d'abandonner celle-ci. Dans l'une et l'autre condition, par plus que le serf de corps, le mainmortable ne peut vendre ou acquérir; tester ou se marier. Dans tout ce qui touche à la liberté, sa main est morte comme celle du serf et de l'esclave. — Les affranchissements et l'émancipation communale au XIIIe siècle, rendent en général le mainmortable à la liberté, et c'est alors, que changeant de nom en changeant de condition, il s'appellera *vilain* (de *villanus*, habitant du village); roturier, de *ruptuarius*, parce qu'il rompt la terre; *communier*, *parsonnier*, quand il vivra en communauté et qu'il partagera avec elle, sa nourriture, sa demeure et ses travaux. — Les mots de *censitaires* et de *tenanciers* ne sont que des qualificatifs qui correspondent aux désignations modernes. Dans cette dernière évolution, le serf est à peu près libre de sa personne, mais par rapport à la terre, il doit les *cens*, les *redevances*, les *corvées*, et tous les droits féodaux qui ne cesseront de peser sur lui, jusqu'à la révolution de 1789.

I

EN ORIENT ET EN GRÈCE.

Chez tous les peuples anciens, la guerre faisait des prisonniers, et ceux-ci devenaient esclaves. Il arrivait toutefois, que l'intérêt du conquérant lui conseillait de se départir de cette dernière rigueur, et de conserver sur le sol conquis la population qui s'y trouvait, à la condition qu'elle payerait une redevance. Ce mode semble avoir été pratiqué grandement par les peuples orientaux. Leurs émigrations volontaires ou forcées, n'avaient pour but ni la gloire ni la conquête ; ils ne demandaient qu'une chose : une place plus grande ou meilleure pour leurs immenses troupeaux. Ils se mêlèrent donc aux populations qu'ils envahirent, quand elles ne firent pas de résistance. Dans le cas contraire, ils les chassèrent devant eux, ou les condamnèrent au servage, c'est-à-dire à la redevance. Ainsi firent sans doute les colonies indiennes dans leurs émigrations successives. Ainsi les Hellènes, par rapport aux Pélasges. L'histoire ne fournit pas de données précises à cet égard, jusqu'à la constitution de la Grèce. Là, les cités conquérantes, au lieu de faire des prisonniers et des esclaves, imposaient le plus souvent le travail aux populations asservies. Celles-ci dépossédées de leurs territoires, n'eurent qu'à choisir entre l'émigration et la servitude, et en acceptant celle-ci, elles obtenaient du vainqueur, qu'il ne pourrait les mettre à mort ni les vendre. Elles demeuraient dès lors fixées à la terre en payant une redevance. Dans cette condition nouvelle, protégés contre l'arbitraire, c'étaient moins des esclaves que des serfs. Le fermage déterminé que payaient ceux-ci pour leurs terres, leur assurait le profit des années heureu-

ses ou d'une culture intelligente. Leur ardeur se trouvait de la sorte excitée. Mais à côté de cette obligation, ils avaient celle aussi, de demeurer à titre de domestiques, au service de leur maître, et de l'accompagner à la guerre.

Les Spartiates vainqueurs, furent plus sévères à la population qui se soumit. Ils lui laissèrent les champs qu'elle occupait, en lui imposant un simple tribut, mais ceux qui résistèrent, furent attachés au sol comme des esclaves, et comme tels, ils en donnèrent tous les produits à leurs maîtres. Les premiers étaient désignés sous le nom de *périèques*. Ils étaient admis dans les armées et non pas aux droits politiques. Les seconds, désignés sous le nom d'*hilotes*, n'étaient que des travailleurs au service de la Cité. C'étaient des esclaves de l'Etat, qui cultivaient les terres ou qui servaient les particuliers dans leurs usages domestiques. Par cela même qu'ils appartenaient à l'Etat, ils ne pouvaient être vendus ni affranchis. Sous Lycurgue, on en comptait 220,000, tandis que les citoyens libres de Sparte n'étaient que 56,000. Dans la Thessalie et dans la Crète, aussi bien qu'à Corinthe et dans la plupart des cités grecques, il y avait, comme à Sparte, deux classes différentes d'asservis : l'une tributaire ou vassale, et l'autre attachée au sol et aux services domestiques. C'était donc la coutume presque universelle. Les conquérants régnaient sur les vaincus.

II

A ROME.

Rome se montra moins sévère peut-être. — Voulant dès l'origine, s'attacher les peuples conquis, elle ne songea ni à les pressurer ni à les rendre tributaires. Elle en fit des alliés qui vinrent combattre dans ses rangs.

Ce fut seulement longtemps après, que désertant cette sage politique, elle fit esclaves ses prisonniers, et qu'elle exigea l'impôt des peuples conquis. Ce ne fut que bien plus tard encore, que la dépopulation des campagnes lui paraissant menaçante, elle ramena de gré ou de force des populations entières, afin de les attacher au sol d'une manière permanente. Non point toutefois à la manière des Hilotes, mais plutôt comme les Périèques, qui payaient une redevance fixe.

Depuis longtemps déjà, même avant l'Empire, à côté du petit propriétaire qui cultivait son champ, et qui plus tard dut se résigner à n'en être que le fermier, on voyait de grands domaines ruraux cultivés par des esclaves. Caton, Varron et Columéle, nous disent de quelle manière ces *villœ* ou villages étaient exploités. Le maître avec sa famille et ses esclaves attachés à sa personne, habitaient le corps de logis principal. Une habitation séparée, était réservée aux esclaves agricoles, et une troisième aux étables et greniers. Un intendant, le *villicus*, présidait à tous les travaux. Tous ces éléments de la grande propriété, nous les retrouverons au moyen âge.

Les esclaves ruraux étaient sous la dépendance absolue du maître, et ils pouvaient dès lors, être vendus ou déplacés. Ils appartenaient au maître et non pas au sol, comme il arrivera plus tard. Mais les bras rustiques devenant plus rares, il fut d'usage de vendre la terre, avec les éléments indispensables de culture qui la composaient, c'est-à-dire les instruments aratoires, les bestiaux et les esclaves. Ce qui n'était qu'une coutume, passa bientôt dans la loi. De telle sorte qu'à partir du IVe siècle, les empereurs défendirent de vendre les esclaves sans la terre, ou la terre sans les esclaves qui la cultivaient. Il arriva dès lors, que l'esclave appartint plus au sol qu'à la personne du maître, et pour qualifier cette situation nouvelle,

on l'appela *servus glebæ*, serf de la glèbe. Ce changement améliora légalement sa condition. Fixé au sol, il eut une demeure assurée que l'habitude lui fit aimer; il eut une famille, des affections. Toutes les conditions matérielles et morales de son existence se trouvaient ainsi changées, et l'esclavage personnel par cela même diminué.

Vers cette même époque (IVe siècle), les propriétaires avaient fait deux parts de leurs exploitations. L'une était cultivée par les esclaves, sous la surveillance d'un intendant ou *villicus*, et l'autre, divisée en petits lots, par des familles de paysans qui avaient chacune leur habitation particulière. Telles nous les voyons alors, telles nous les reverrons au moyen âge.

La situation de ces hommes, quoique semblable en apparence, variait beaucoup cependant suivant leur condition spéciale. Les uns étaient des esclaves, qui devaient au maître tout leur travail, et tous les fruits qui en provenaient. Ils étaient inséparables de la terre, eux et leur postérité. Les autres, étaient des affranchis ou des hommes libres, appauvris et déchus, auxquels la condition plus ou moins dure du *colonat* était imposée. Parmi eux, on voyait des étrangers, qui avaient loué le sol moyennant une redevance annuelle, à la condition de s'y fixer avec leurs descendants; quelquefois des débiteurs qui s'étaient mis sous la puissance du créancier; et enfin des captifs étrangers amenés par tribus entières, et répartis sur le sol, non à titre d'esclaves, mais de colons. Cette désignation dernière les comprenait tous. Regardés comme libres, ils avaient le droit de se marier, de tester et de comparaître en justice. Les pauvres, les vagabonds, les condamnés à l'amende qui ne pouvaient se libérer, étaient de même attachés à la glèbe dans l'intérêt de l'Etat, qui voyait l'agriculture abandonnée et le Trésor en détresse. Tel était le caractère du colonat, qui s'appela plus tard le servage.

Sous l'Empire, la classe des colons, embrasse à peu près toute la population des campagnes. Sa condition est déterminée par divers édits, du code de Théodose et de Justinien. Elle présente un moyen terme entre l'esclavage et la liberté.

A cette période critique de la puissance romaine, le but principal du législateur, était de conserver des cultivateurs à la terre, déjà bien abandonnée au temps de Pline le Jeune. Aussi, la vente du colon séparé de la terre, était-elle soigneusement défendue par de nombreux édits, qui remontent à Constance (358). C'est que l'immobilisation du colon, soumis à l'impôt de capitation, assurait les revenus du fisc. C'est donc surtout, dans un intérêt fiscal qu'elle était imposée. Les esclaves employés aux champs, *servi glebæ*, furent généralement soumis à ce nouveau régime qui améliora leur condition, et concourut ainsi à la supression de l'esclavage personnel.

D'après le code Justinien, le colon était immeuble comme la terre qu'il cultivait. Il ne pouvait la quitter, et par contre, le propriétaire ne pouvait le vendre sans la terre, ni la terre sans le colon. Une loi spéciale défendait de séparer les époux et les enfants, qui par droit de naissance, demeuraient attachés au sol comme leur père.

Le colon devait à son maître une redevance fixe, et chose précieuse, cette redevance ne pouvait être augmentée. « Que tout colon, dont le maître exigera plus qu'il » n'avait coutume antérieurement, s'adresse au juge, » afin qu'il le défende contre le maître, et lui fasse rendre » ce qu'il aura extorqué... [1] ». Il devait en outre à l'Etat, un impôt de capitation variable, que le maître était tenu de payer, en le retenant sur les fruits. Malheureusement, cet impôt était facultatif, et de là vinrent les abus.

(1) Code Justinien L. XI, f. 49.

On devenait colon par la naissance, par convention, par prescription, et par la même force qui jadis fesait des esclaves. De même que ceux-ci, le colon était soumis aux châtiments corporels, et n'avait pas d'action contre son maître, si ce n'est dans le cas d'une élévation abusive de redevance, ou pour crime commis contre sa personne. Il était enrôlé comme soldat, par son maître qui le livrait à l'Etat, auquel il était tenu de le fournir. Après vingt ans de service, il revenait libre, et participait au partage des terres que distribuait le fisc. Mais cet affranchissement était pour lui un vain mot, dans ces temps où les bras manquaient à la terre. Aussi les codes sont-ils muets à cet égard. Libre aujourd'hui, le lendemain le revoyait en servitude. Ce n'est qu'à dater de Justinien (527), qu'apparaît l'organisation du colonat, qui semble avoir absorbé l'esclavage rural dans le Bas-Empire. Dès ce moment, le colon est apparu comme un serf réel attaché à la terre, et son nom *servus*, s'est confondu dans la langue légale avec celui de l'esclave.

A côté des serfs, il y avait aussi des fermiers à bail libre, auxquels s'appliquait quelquefois la désignation de colons: Un écrivain du temps, Cinnamus, dépeint, en ces termes, la vie misérable de ces pauvres gens qui travaillaient ainsi pour les riches : « Ces individus, dit-il, sont » forcés par la faim de vendre leur liberté. S'ils viennent » à se sauver, les propriétaires les font arrêter comme » des esclaves... ». Innocent III, voulant fonder un couvent, prescrivait aussi à son évêque : « d'assigner au ser- » vice de ce monastère, des paysans qui feront tous les » travaux, sans salaires et sans aucuns frais de la part » des moines... »

En Orient, dans l'Empire latin tout entier, un colonat rigoureux était seul pratiqué comme en Occident...

C'est sous ce même aspect, et sous l'influence des lois

et des mœurs romaines, que nous allons le voir pratiqué dans la Gaule et dans toute l'Europe.

III

LA GAULE ET LA GERMANIE.

Lorsque César conquit la Gaule, il la trouva dominée par les Druides et les Chevaliers, c'est à dire par deux castes : l'une sacerdotale et l'autre militaire, qui s'étaient partagé la terre et les honneurs. « Dans toute la Gaule, dit-il, il » n'y a que les Druides et les Chevaliers qui soient comp- » tés pour quelque chose, le reste de la population est à » peu près réduit à l'état d'esclaves, et la plèbe ne prend » aucune part aux affaires publiques. Accablés de dettes, » d'impôts et de vexations, les hommes libres se mettent » en servitude ». Les Druides ministres des dieux sont juges du peuple. Ce sont eux qui statuent sur les héritages, et qui dispensent les récompenses et les peines, dont la plus terrible est celle de l'interdiction des sacrifices, en tout semblable à l'excommunication papale. Les nobles et les chevaliers faisaient la guerre, entrainant avec eux leurs clients et leurs serviteurs. Les lois maintenaient la propriété foncière dans les anciennes familles. L'homme qui ne possédait pas le sol, ne pouvait vivre qu'en se mettant sous la dépendance du riche, et cette dépendance prenait aisément la forme de la servitude. Il donnait sa liberté en échange de sa subsistance. La législation sur les dettes menait de même à l'esclavage. Le débiteur servait de gage à la créance. César nous parle de ces troupes de débiteurs que les riches trainaient après eux. Le nombre de ces esclaves, joint à ceux que la guerre avait faits, était donc considérable. Par contre, le paysan propriétaire était fort peu nombreux. César parle souvent

des multitudes d'hommes que l'on rencontre dans les campagnes; qui ne possèdent rien, et qu'il appelle des gens sans aveu. Il y avait donc beaucoup d'hommes attachés au sol et peu de propriétaires; beaucoup d'esclaves et un petit nombre de maîtres.

Un usage qui semble spécial aux Gaulois, c'est la recommandation, ou le patronage, dont parle César avec surprise.

Le malheureux dans sa détresse, ou le débiteur impuissant, demandait protection à un guerrier noble, et se mettait ainsi, lui et les siens, sous sa sauvegarde. Il lui promettait en échange des redevances, des corvées et le service du soldat; il devenait son serviteur, son client à la manière romaine. Le noble s'assurait ainsi un soldat, un corvéable et un censitaire, et le pauvre s'assurait un protecteur, un patron, contre l'oppression et les poursuites de ses créanciers. C'était en quelque sorte le patronat et la clientèle des romains. Ceux qui la subissaient, étaient tenus dans une certaine servitude par la rigueur de leur contrat; mais en renonçant à la recommandation et à ses avantages, ils reprenaient leur liberté.

La conquête de César modifia profondément les mœurs gauloises. Pendant huit ans, les légions romaines foulèrent le pays dans tous les sens et l'épuisèrent par le pillage et les rançons. A ce prix, la protection romaine s'étendit sur ce peuple, et le délivra dans l'avenir des dissensions perpétuelles qui l'épuisaient. En échange de son indépendance, il eut la paix intérieure et l'application des lois romaines.

Il n'est point vrai, que les habitants furent réduits en servitude ou dépossédés de leurs terres. Ils durent seulement payer des tributs, qui servaient à la solde des armées, chargées de les défendre contre les ennemis du nord, sans cesse menaçants. Satisfaits de ces avantages,

aucun effort sérieux ne fut tenté par eux pour se séparer de l'Empire romain. Autant ils avaient paru intrépides dans la résistance, autant ils se montrèrent faciles dans la soumission (1).

Le résultat principal de la domination, fut en effet, de les délivrer de leurs ennemis extérieurs, de leurs querelles intestines, comme aussi du pouvoir sacerdotal et de l'oppression des chefs. A partir de ce moment, on ne vit plus les hommes, réduits par les dettes ou par la violence, se mettre d'eux-mêmes en servitude. On cessa de voir aussi les Druides rendre seuls la justice et disposer des héritages, suivant le droit qu'ils s'étaient donné. — De sujets qu'ils étaient d'abord, les Gaulois devinrent citoyens romains sous Auguste, puis sénateurs, et purent exercer ainsi les plus hautes magistratures de l'Empire. Ils s'appelèrent romains ou gallo-romains, et l'amour de Rome ne se démentit jamais dans leurs âmes. En peu de temps, les institutions des vainqueurs, leurs mœurs et leur langue même, eurent pénétré et transformé ce peuple nouveau.

La noblesse sénatoriale vint remplacer celle des chevaliers. Ainsi qu'à Rome, elle compta tout ce que la Gaule avait d'illustre par la naissance, la fortune ou le mérite ; et c'est dans ses rangs, que l'administration romaine rechercha les hommes qui pouvaient la servir. Cette caste héréditaire, largement ouverte, constitua dans les provinces romaines un grand corps aristocratique. Elle s'appelait indifféremment le sénat ou la noblesse, et ce titre passa aux enfants par le seul effet de l'hérédité, comme celui de duc ou de comte au moyen âge, lorsqu'il eut perdu sa signification originelle. Séparée des autres classes, la noblesse sénatoriale jouissait de certaines distinctions et n'avait pas les mêmes charges. Elle payait des

(1) Fustel de Coulange, *Inst. de l'ancienne France. Passim*.

contributions foncières fixes, mais elle se trouvait affranchie des taxes municipales, très-lourdes et très-variables. Jugée par ses pairs et soumise à des pénalités différentes, elle avait aussi des places distinctives, dans tous les lieux publics et toutes les cérémonies. Nous retrouverons toutes ces pratiques au moyen âge.

En même temps, des municipes, des écoles furent fondés, des villes, des temples, des théâtres s'élevèrent comme par enchantement; les armées et les captifs couvrirent la Gaule de routes et de travaux publics. Le latin devint la langue de tout ce qui était cultivé, pour passer ensuite dans les classes inférieures. C'est Rome qui fit l'éducation politique de la Gaule, et qui lui transmit sa religion et ses lois. A l'époque de la conquête de César, elle était barbare. Sous Auguste elle était déjà civilisée, et sous les Antonins, elle était l'une des provinces les plus florissantes de l'Empire. Aix, Arles, Orange, Nimes, Vienne et Lyon en ont gardé la trace, en nous conservant des monuments admirables de cette époque, ainsi que les vestiges plus ou moins effacés de cinquante-quatre amphithéâtres. On comptait des cités commerçantes et des écoles célèbres. La langue, les lois, les arts et les spectacles de Rome, avaient donc pris possession de la Gaule.

Aussitôt que la conquête fut assurée et la Gaule pacifiée, Auguste fit opérer le recensement général des hommes et des terres. Une partie du sol, qui comprenait les terres incultes ou les terres publiques, attribuées aux Druides et aux Chefs, forma le domaine public, *ager publicus*. Ce même domaine fut assigné dans la suite, d'une manière précaire, à des vétérans ou à des colons militaires.

En second lieu, vinrent les terres des chefs et des nobles gaulois, devenus citoyens romains. Et enfin, les terres laissées aux mains des anciens habitants qui, n'ayant pas le droit de cité, ne détenaient qu'à titre précaire. Les habi-

tants qui ne possédaient rien, furent recensés comme cultivateurs, et attachés à la glèbe sur les terres des citoyens. Dans cette situation, il furent considérés comme des instruments de culture, inséparables de la terre, et se trouvèrent placés sous la dépendance du propriétaire, auquel la terre appartenait. Le colonat était déjà la règle générale des campagnes. L'esclavage s'y rencontrait aussi puisqu'il avait ses marchés publics, mais il ne se recrutait guère que des captifs, et il y était par conséquent à l'état d'exception.

Pendant les premiers siècles de l'Empire, l'esclave, le serf, le colon, vivant dans un pays tout imprégné de civilisation romaine, furent soumis aux mêmes lois, aux mêmes mœurs, et se trouvèrent, par cela même, dans une position identique à celle que nous avons signalée en parlant du colonat à Rome, sous l'Empire. Moyennant le paiement de certaines redevances à la cité, au fisc ou au possesseur, ils conservèrent leur exploitation. C'est ce système qui régnait naguère en Russie, sur les terres de la couronne ou des seigneurs. Ainsi qu'à Rome, le colon était attaché à la terre lui et les siens. Il devait être vendu avec elle. Voulait-il fuir? il était ramené et mis au rang des esclaves, suivant l'édit de Constantin, de 332; soumis en tout cas, comme l'esclave, aux peines corporelles, il était exclu de toutes charges civiles ou municipales. A son patron, il payait une redevance fixe en nature, et de plus, il était tenu de l'impôt de capitation et du service militaire. Telles étaient ses obligations. — Ses avantages, c'était d'avoir un pécule, et d'être en quelque sorte propriétaire du sol qu'il cultivait, bien qu'il ne pût le transmettre ni en disposer; c'était de pouvoir se marier, et d'avoir une famille; c'était enfin, d'avoir une certaine liberté d'aller et de venir que n'avait pas l'esclave. Sa condition était donc infiniment meilleure. Tel

qu'il était à ce moment, avec ces rigueurs et ces abus, le colonat nous fait déjà pressentir le servage et la mainmorte.

En même temps qu'on attachait au sol le cultivateur gaulois, on y attachait aussi sous le nom de *Lètes*, les colons barbares, qu'on avait établis aux frontières. Les terres létiques étaient franches de tout impôt, mais les concessions étaient soumises à l'obligation héréditaire du service de la guerre, et, en vertu de cette obligation, elles ne se transmettaient qu'aux héritiers mâles. C'est dans cette condition, ainsi imposée, qu'on croit voir généralement l'origine des bénéfices, dont le double caractère consiste dans le service militaire et l'hérédité masculine.

A côté de ces colonies de barbares, il s'en établit d'autres de vétérans, chargés aussi de la défense de l'Etat et des frontières. Ces terres de vétérans étaient commes celles des Lètes, exemptes d'impôts, elles ne passaient qu'aux héritiers mâles. A défaut d'héritier, la colonie recueillait les biens. C'était donc une propriété militaire, que le vétéran cultivait lui-même, ou par ses colons et ses esclaves. C'est encore là que l'on croit trouver les éléments des bénéfices et du système féodal.

Tous ces grands mouvements de terres et de personnes n'avaient pas eu lieu, sans qu'il y eût des villes brûlées, des champs détruits et des contrées réduites en déserts... Ces malheureux que l'on chassait se réfugiaient souvent dans les bois, s'attroupaient ensuite, et, s'excitant par la misère et la vengeance, se livraient à des brigandages, sans cesse renouvelés, pendant plus d'un siècle. C'est le signe certain du malaise excessif que les invasions barbares, les concessions de terres aux vétérans, et les changements violents dans la condition des personnes, avaient implanté dans la Gaule. Telle fut l'insurrection si souvent renouvelée, des Bagaudes.

Une autre cause vint encore lui fournir des aliments : ce fut la fiscalité impériale. Les propriétaires, accablés par l'excès des charges qui pesaient sur eux, et par les responsabilités mutuelles de l'impôt qui pesait sur chaque cité, durent pressurer à leur tour, les colons qui cultivaient leurs terres ou abandonner celles-ci. Pour empêcher la désertion, il fallut l'interdire, afin de fixer dans la cité ceux qui pouvaient garantir la rentrée des impôts, c'est-à-dire les notables, les curiales. Mais ces rigueurs furent impuissantes, et les propriétaires ruinés vinrent à leur tour grossir les rangs des Bagaudes.

Telles étaient les misères de la Gaule romaine. C'est en cet état, que la nation énervée, humiliée, se désintéressa de la mère patrie, et refusa de la soutenir dans sa lutte contre les barbares. Abandonnée à elle-même, elle ne tenta aucune résistance. Après avoir cent fois refoulé les barbares au-delà du Rhin, elle se laissa par eux pénétrer et envahir, sans agir et sans se plaindre. Le despotisme impérial et une fiscalité sans frein, l'avaient épuisée et vaincue avant l'arrivée des Germains.

LA GERMANIE.

Pendant que les Gaulois étaient les alliés ou les sujets des Romains, les Germains, pressés par d'autres peuples venus du Nord ou de l'Orient, n'avaient cessé de se présenter aux frontières du Rhin, tantôt comme auxiliaires, tantôt comme ennemis. Toujours refoulés, tant que Rome fut puissante, au jour de son déclin, ils finirent par pénétrer dans la Gaule, et par y prendre place à côté du peuple conquis. « Gaulois et Germains se ressemblaient physi- » quement et politiquement, dit Strabon; ils ont le même » genre de vie et les mêmes institutions ». Ils étaient agriculteurs, et avaient des maisons de bois et des villa-

ges, preuve de la vie sédentaire. Les distinctions sociales étaient les mêmes chez eux, que chez tous les peuples anciens, avec lesquels ils avaient la même origine indo-européenne. Ainsi, ils avaient des esclaves qu'ils pouvaient vendre et tuer impunément [1]. La plupart d'entr'eux, étaient attachés à la tere, dont ils donnaient le produit à leurs maîtres [2]. Au-dessus d'eux, il y avait les hommes libres, lètes ou compagnons d'armes, et les nobles. La famille, ayant à sa tête un chef absolu, comprenait quelquefois un village ou une tribu.

L'Etat germain se composait d'une quarantaine de petits peuples, ayant des noms divers, et unis par la fédération. Chacun avait son chef. Les familles et le village étaient solidaires des fautes de ses membres et des expiations. Le fils succédait seul au père, tandis que la fille était achetée par le mari. Dans la tribu, la terre était partagée entre les divers chefs de famille, comme elle l'est encore en Russie, et ces partages étaient périodiquement renouvelés. Telles sont les indications que nous fournit Tacite au IIe siècle. Trois cents ans plus tard, la plupart de ces peuples ont disparu dans des guerres intestines. Au dire d'Ammien, les esclaves Sarmates avaient chassé les classes libres qui s'étaient réfugiées en Gaule. Ailleurs la noblesse avait péri. Les Alamans, les Francs, les Saxons, tels sont les noms nouveaux qui remplacent les anciens [3]. A vrai dire, ce ne sont plus des noms de peuple, mais des noms de bandes guerrières. Avec elles les mœurs ont changé. Toujours en lutte entr'eux, ces guerriers ont perdu le goût de la vie sédentaire, et ils cherchent des aventures, traînant après eux leurs femmes et leurs enfants.

C'est dans ces conditions que commencèrent les premières invasions germaines. Or, chaque tentative de ce

(1) Tacite, 25. — (2) Tacite, 25. — (3) Ammien, XVII, 8.

genre, César le constate, avait pour cause la pression d'un autre peuple. La plus formidable de toutes, celle des Huns et d'Attila avec 400,000 hommes, fut repoussée comme les autres. Au milieu de ces bouleversements, un grand nombre de Germains étaient parvenus à pénétrer dans l'Empire comme travailleurs. Un évêque qui parle de cette époque constate : « Qu'il n'est pas de famille qui » n'ait quelque Goth à son service ». Les bras, en effet, manquaient à l'agriculture, et on les recherchait au dehors. Chaque victoire en introduisait un grand nombre. Marc-Aurèle, Claude, Probus, en couvrirent la Gaule. « En 291, les Francs furent admis à cultiver, sous » les lois de l'Empire, les champs des Nerviens et des » Trévires ». De même, les Francs Saliens vaincus furent cantonnés au nord de la Gaule par Jullien, et on leur imposa l'obligation de cultiver la terre, non pas à titre de propriétaires, cela va sans dire, mais à titre de tributaires et de colons [1]. « Nous voyons, dit un écrivain du » temps, des files de barbares arrêtées dans nos rues. » On commence par les distribuer aux habitants, en » attendant qu'on leur ait désigné les champs, à la cul- » ture desquels ils seront attachés ». On prescrivait de traiter ces hommes non comme des esclaves, mais comme des colons romains. Ils étaient dès lors attachés au sol, immatriculés, sans qu'on pût les vendre ni les déplacer. Les Germains n'entrèrent donc dans l'Empire, de gré ou de force, qu'en se soumettant aux lois du colonat. Leur nombre en fut très-grand vers le quatrième siècle, et l'on estime que la plus grande partie des colons, qui remplissaient alors la Gaule, étaient venus de la Germanie. Non seulement l'Empire recevait des Germains à titre de colons, mais il en recevait aussi comme soldats auxi-

(1) Ammien XVII, 8.

liaires, et pour les rémunérer, il leur donnait des terres à cultiver sur la frontière. Ces enrôlés prenaient le nom de *Lètes*, et leur possession celui de terres *létiques*. Ils les détenaient sans impôt, héréditairement et à charge du service militaire.

Après l'admission partielle des soldats germains au service de l'Empire, il fallut les admettre en troupes nombreuses, et quelquefois menaçantes, le jour où l'Etat affaibli ne put leur résister. C'est ainsi que, fuyant devant les Huns, 200,000 Visigoths se présentèrent sur la rive du Danube, en 373. Ils demandaient, en suppliants, d'être admis comme sujets de l'Empire. Ils livrèrent leurs armes, et vinrent peupler les maisons d'esclaves et les champs de colons (1). Une fois implantés sur le sol, ces barbares, mal contenus par les armées romaines, se révoltaient souvent et ravageaient une contrée; plus souvent encore, ils se combattaient entr'eux, et se disputaient les faveurs impériales. « Tout cela est à peine » croyable, dit un chroniqueur contemporain, mais nous » voyons chaque jour quelqu'une de ces nations bar- » bares en exterminer une autre.... Ces peuples se dé- » chirent entre eux... » Grégoire de Tours dit la même chose (2). Souvent ils s'insurgèrent contre l'Empire; mais une fois à son service, ils regardèrent les Germains hostiles comme leurs propres ennemis. Leur nouvelle patrie, c'était l'Empire et non la Germanie. C'est ainsi que les Gaulois virent les Germains s'établir au milieu d'eux. Est-ce à dire qu'ils n'eurent pas à souffrir du voisinage de ces soldats étrangers, brutaux et cupides, que les fonctionnaires impériaux avaient peine à contenir? Les chroniqueurs attestent le contraire. « Nous sommes sous » le joug des barbares, dit Salvien; nous leur payons

(1) Ammien, 31-40. — (2) Orose VII, 43.

» tribut ; nous vivons en péril et en crainte comme des » captifs ; ils sont les maîtres du sol romain » (1).

L'Empire ne fut donc pas renversé par ceux qui l'attaquèrent, il le fut par ceux qu'il avait admis comme soldats et comme colons. A un moment donné, leurs chefs militaires commandèrent à l'autorité civile, et firent à leur gré des empereurs. Pendant longtemps encore, l'administration ne cessa pas d'être romaine, mais la puissance militaire appartenait aux chefs germains, qui finirent par effacer les dignitaires civils et par prendre leur place. La force de l'Empire disparut ainsi, conservant quelque temps encore une suzeraineté nominale, respectée, mais impuissante.

Il résulte de ce qui précède, que les Germains n'ont pas asservi la Gaule. Et dès lors, les seigneurs féodaux ne se sont pas plus imposés comme fils des conquérants, que le servage de la glèbe n'a été imposé par le fer d'un vainqueur. Les anciens chroniqueurs ne permettent pas de le dire, et les auteurs du moyen âge ne l'ont jamais prétendu, ni Grégoire de Tours, ni Beaumanoir, ni Commines. Ce n'est qu'au XVIII[e] siècle, que ce préjugé et cette fausse notion historique ont pris naissance, dans un intérêt aristocratique. Ni l'esclavage, ni le servage de la glèbe, ne datent de l'invasion. Les Gaulois et les Germains le pratiquaient également. Les testaments de cette époque mentionnent à la fois, des esclaves de naissance romaine et de naissance barbare. On a prétendu aussi, que les Gaulois avaient été dépossédés de leurs terres par les Germains, qui se les étaient partagées. — Aucun texte n'autorise une telle affirmation. On ne peut pas dire davantage, que les Germains se sont emparés du commandement et de la domination. Les écrits du

(1) Salvien de Gub, IV-V.

temps indiquent, au contraire, que les Gaulois étaient soldats, qu'ils commandaient les armées et administraient la justice. Il en est de même de l'impôt, qui était supporté indistinctement par les deux populations (1). D'où la conséquence qu'elles étaient confondues, et qu'il n'y avait aucune prééminence germanique.

Lorsqu'un parti de Germains, une association, avait reçu quelque portion du territoire fiscal, ou des terres incultes pour s'y établir, on traçait au cordeau un certain nombre de lots que l'on tirait au sort; mais ces lots ne comprenaient que l'habitation et un jardin autour, qui devenaient dès lors héréditaires. Ainsi fait-on en Russie. Tout le surplus du territoire, terres, bois, pâturages, demeurait indivis et était affecté à la jouissance commune, en souvenir des pratiques de la tribu germaine, que nous retrouverons plus tard avec les *communiers* ou *parsonniers* du moyen âge. La part assignée à chaque chef de famille, avec la maison, ses dépendances, et la terre qu'il pouvait labourer, prenait le nom de *manse* ou de ménage. Elle prit plus tard le nom de *feu* ou de *fouage*. Ce qu'il tenait en pleine propriété, ce qu'il avait acheté ou recueilli de ses ancêtres, il pouvait en disposer d'une manière absolue, et ce droit ou la chose qu'il exprimait, prenait en langue germanique le nom d'*alode*, d'où l'on a fait *alleu*, c'est-à-dire terre libre et franche d'impôts et de redevances. A côté de l'alleu, il y avait les terres létiques, que le fisc avait concédées à charge de service militaire. Elles différaient de l'alleu, en ce sens, qu'elles n'étaient pas transmissibles, et qu'elles revenaient au fisc en cas de deshérence. Cette transmission prenait le nom de bénéficiaire, c'est-à-dire de concession bienveillante, *beneficium*. Le *castrum*, ou la

(1) Fustel de Coulanges. — *Inst. de l'ancien régime — passim.*

place forte, et plus tard le château avec les terres adjacentes, étaient concédés de même, au chef qui défendait une place ou un passage. Après ces concessions exceptionnelles, venaient celles que l'on faisait à titre de cens, de rente ou de corvées. Elles étaient pratiquées en grand par le fisc, pour ses domaines, comme aussi par les dignitaires et les riches particuliers. Cette classe de possesseurs prenait alors le nom de tributaires. Comme on le voit, les bénéficiers formaient la classe militaire. Ne travaillant pas de leurs mains, ils entouraient le chef et lui faisaient cortége. De là, les faveurs et les priviléges. Les censitaires, qui se livraient au contraire à des travaux manuels, demeuraient cultivateurs et paysans. Ces mœurs, mêlées de gallo-romain et de germanisme, conserveront leur empire dans les siècles qui vont suivre. Nous les y retrouverons bientôt, avec les modifications nécessaires, que les transformations sociales auront amenées avec elles.

LIVRE II.

DU Ve AU VIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

I. Les Francs, de Clovis à Charlemagne. — II. Etat des personnes et des terres. III. Polyptique de l'abbaye de Saint-Germain et cartulaire de l'Église de Viviers.

I

LES FRANCS, DE CLOVIS A CHARLEMAGNE.

Les Francs n'apparaissent dans l'histoire que vers le milieu du IIIe siècle. Confondus dans les peuplades germaines, ils formèrent longtemps des bandes émigrantes et guerrières entre le Rhin et l'Elbe. Plusieurs fois repoussés par les armées romaines, ils furent ramenés par elles, comme captifs ou comme colons, sur les terres de l'Empire (1). Au commencement du ve siècle, ils en étaient les sujets. Comme tous les Germains, ils avaient des esclaves et des colons, et ils vinrent avec eux se mêler aux populations de la Gau le. — Pendant près d'un siècle et demi, ils obéirent de la sorte aux Romains, auxquels il payaient l'impôt, et dont ils recevaient les ordres. D'où suit qu'ils n'ont point envahi la Gaule. Ce n'est pas en vainqueurs, mais en alliés qu'ils y sont entrés, aussi bien que les Bourguignons, vers la même époque. Ce qui le prouve, c'es que les Gaulois n'ont pas cessé de porter le titre de citoyens romains, qui désigne l'état de liberté et non l'état

(1) Ammien, XVII, 8. — (2) Cassiodore, IV, 13.

de servitude. Tant que l'Empire fut debout, il contint ces populations voisines et guerrières, et prévint les rivalités de leurs chefs provinciaux. Mais quand la décadence commença, et qu'il dut retirer ses troupes, les guerres intestines se donnèrent carrière, et les soldats de chaque parti pressurèrent et fouillèrent le pays conquis, ainsi que l'attestent Salvien et les écrivains du temps. Enfin, sous l'influence de Clovis, ces rivalités belliqueuses ne tardèrent pas à disparaître. Vers la fin du ve siècle, il avait en effet vaincu ses rivaux, et absorbé la puissance des Bourguignons et des Visigoths, de telle sorte qu'à cette date, la race franque dominait dans la Gaule.

Au moment de l'élévation de Clovis, les armées de l'Empire s'étaient retirées. Cette civilisation, qui se manifestait naguère par des routes, des aqueducs, des cirques, des écoles, s'était effacée peu à peu, et avec elle, la richesse et l'existence brillante qu'elle donnait au peuple gallo-romain.

Devenus maîtres de la Gaule, les chefs ou rois des Francs conservèrent les institutions qu'ils y trouvèrent établies. Ils en gardèrent aussi les mœurs, si bien qu'ils parlaient latin, s'habillaient à la romaine, et rendaient la justice en costume d'empereur. Toutes les dignités, les titres et les formules honorifiques, furent maintenus. Il y avait un Comte pour chaque commandement; un maître ou Maire du palais, et une foule de fonctions subalternes. La Curie continuait à gérer les intérêts locaux. Puis, venaient les ducs et les comtes qui commandaient les armées, administraient les provinces et les cités, rendaient la justice et levaient les impôts. Ils étaient nommés et révoqués à volonté par le roi. L'ancien mécanisme administratif était entièrement conservé. Les impôts furent les mêmes que ceux de l'Empire. Les douanes, les péages des ponts et des routes, le droit de gîte pour le prince et

ses officiers en voyage, les corvées et les charrois pour la réparation des routes, tout cela subsistait encore. Tels étaient les impôts indirects. L'impôt direct était perçu sur la propriété foncière, proportionnellement à son étendue, à sa valeur, et au nombre des esclaves qui la cultivaient (1). Les cités étaient chargées du recouvrement à leurs risques et périls, à moins qu'il ne fût cédé à forfait à un collége ou corporation, qui en versait le produit entre les mains des Comtes.

Le service militaire était dû par tous les hommes libres de 17 à 40 ans. L'armée, levée par les ducs et les comtes, ne recevait ni solde, ni armes, ni vivres. Elle devait s'équiper et se nourrir pendant toute la campagne. Les ducs et les comtes rendaient la justice entourés des principaux habitants du pays.

La loi pénale, imprégnée de bonne heure de germanisme, ne connaissait guère que des peines pécuniaires qui variaient suivant la qualité des personnes. Ainsi la vie d'un homme valait 160 sous; celle d'un affranchi et d'un esclave 40. La valeur était triplée, s'il s'agissait d'un comte ou d'un personnage de distinction.

Cependant, comme l'organisation romaine avait été conservée dans tous ses rouages, la machine gouvernementale continuait à fonctionner par la force de l'habitude, et en vertu de la vitesse acquise. Clovis tenait encore ses pouvoirs de l'Empire d'Orient, dont il recevait les ordres, et c'était comme prince de la milice qu'il administrait la Gaule. Ainsi firent ses successeurs jusqu'à Charlemagne, empereur d'Occident.

Après Clovis, l'anarchie la plus grande règne dans son royaume, qui est divisé entre ses quatre fils. Pendant deux siècles, les compétitions de toute sorte, amènent

(1) Grégoire de Tours, IX, 30.

l'assassinat périodique dans cette famille de rois, qui ne cessent de s'entr'égorger. Brunehaut, seule, fait assassiner dix rois, et Frédégonde plus encore. Le brigandage se poursuit d'ailleurs sur une grande échelle. Thierri, l'un de ses fils, entraîne à sa suite, comme esclaves, tous les habitants de l'Auvergne. Frédégonde ravage la Champagne, extermine tout ce qui est en état de porter les armes, et jette le reste dans les liens de la servitude. Le royaume est encore partagé entre les quatre fils de Clotaire. Waroc, comte de Bretagne, bat l'armée de Gontran, et amène comme esclaves tout ce qui survit. Sigebert réduit également en servitude tous les hommes des domaines de son frère Chilpéric. Récarède, roi d'Espagne, enlève tous les habitants du territoire de Toulouse. En 583, Chilpéric épuise aussi le Berri en hommes et en troupeaux. En 763, nous voyons Pépin ramener d'Aquitaine son armée, enrichie de butin, et d'une multitude d'esclaves... Et enfin, Charles-Martel, à son tour, après avoir, sans se lasser, repoussé et écrasé les Arabes, pille la Provence à plusieurs reprises, et revient chargé de butin, ramenant avec lui un nombre immense de captifs. La guerre est partout et toujours.... Quel temps ! quelles fureurs ! quelle barbarie !

Au milieu de ces troubles incessants, les traditions romaines sont méconnues ; la civilisation de l'Empire se retire ; les lettres et les arts sont oubliés. Plus de pouvoir local ; plus d'administration ; plus de justice. La décadence s'accentue chaque jour davantage. Les ténèbres envahissent tout. Jamais la Gaule ne fut plus abaissée.

Pendant ce temps que pouvaient devenir les faibles ?

Sous Dagobert, ce débordement de vengeances et de crimes semble un moment arrêté. Les rois stupides qui lui succèdent passent inconnus. Ils mériteront le nom

de fainéants, en attendant qu'ils soient remplacés par les fondateurs vaillants de la dynastie carlovingienne.

Sous Clovis, et même longtemps après lui, les rois francs avaient perçu le cens, à titre d'impôt, sur les terres du royaume. Grégoire de Tours nous apprend, en effet, que deux sortes d'impôts, étaient levés par Chilpéric, vers la fin du vie siècle : l'un qui frappait les terres, alleux et censives, et l'autre, les serfs et les esclaves. C'est-à-dire, l'un territorial, et l'autre de capitation, tels que les percevaient les gallo-romains. Jusques là, l'impôt romain avait survécu à l'Empire. Mais à partir du règne de Dagobert, la résistance des seigneurs ne permit plus la levée de l'impôt sur leurs domaines. Son prédécesseur avait été contraint, par le traité d'Andelot (587), de garantir aux Leudes révoltés la possession de leurs bénéfices, et dès ce moment, le roi dut se contenter de ses redevances privées. Le pouvoir central, la patrie, disparaissaient ainsi, pour faire place à la seigneurie (1). C'est dans le concile de Paris, en 613, que les grands et les évêques virent confirmer ces avantages. La trace de l'impôt se perd à partir de ce moment. Les documents historiques cessent d'en faire mention, même sous Charlemagne. On voit cependant, que des impôts furent levés en 866, 879 et 924, pour payer les rançons des Normands et pour acheter la paix. Mais ces levées exceptionnelles ne se renouvelèrent plus, et l'on peut dire que la royauté, ne conservant que son titre, avait perdu son pouvoir. Le roi ne percevait des revenus que dans ses domaines privés, et partout ailleurs il ne percevait rien. C'est entre les mains des seigneurs, que les serfs paieront désormais les redevances, qu'ils versaient autrefois au trésor royal. La violence et l'abus avaient produit ce résultat.

(1) Guérard. Prolégomènes du *Polyptique d'Irminon*.

Les comtes et les *judices*, qui percevaient les impôts, étaient amovibles sous les Mérovingiens ; mais, grâce à leurs efforts et à la faiblesse du pouvoir royal, ils parvinrent à se perpétuer dans leurs fonctions, qui, de viagères sous la première race, devinrent héréditaires sous la deuxième. Déjà bien avant, la plupart d'entr'eux avaient obtenu des immunités, c'est-à-dire l'attribution des redevances fiscales, qu'ils étaient tenus de percevoir et de rendre au trésor public. Ainsi, Dagobert fit abandon à saint Martin, de l'impôt exigé de la cité de Tours, et à un abbé, d'une partie des tributs de l'Alsace. L'impôt se transformait déjà en cens privé. Il n'y aura plus bientôt d'impositions publiques. On donnait de la sorte à l'immuniste tous les droits du fisc, sur les hommes libres et les esclaves de sa circonscription. On donnait aussi le cens de tel village, de telle province. Ainsi faisaient jadis les empereurs, ainsi firent les rois francs de la première race, en attendant que ceux de la deuxième y ajoutassent l'hérédité. La royauté, dépouillée de ses revenus, se trouva bientôt réduite au seul produit de ses domaines privés (1).

Quelque grand que fût Charlemagne, cet état de choses ne cessa pas d'être maintenu. Son règne glorieux illumine le moyen âge. Comme guerrier, il réunit en un seul faisceau, tous les habitants d'un immense territoire : c'est-à-dire les Romains, les Germains et les Lombards. Comme législateur, ses Capitulaires s'occupent de toutes les branches de la justice et de l'administration. On en compte 65 qui comprennent 1,200 articles. L'un d'eux réprime le vol avec sévérité ; il décrète, suivant la récidive, la perte de l'œil, du nez et de la tête. Dans un autre, il fixe le prix maximum des marchandises.

(1) Championière, 109. *Traité des eaux courantes.*

En instituant les *Missi dominici*, il imposa la surveillance à la justice occulte des officiers publics, des ducs et des comtes, qui n'étaient investis que d'une façon temporaire de leurs fonctions et de leurs bénéfices. Ces envoyés royaux, parcourant l'Empire, recevaient les plaintes des peuples et réformaient les abus. Les sciences et les lettres ne furent pas oubliées. Des savants furent attirés de toutes parts. Alcuin, de tous le plus célèbre, enseignait Charlemagne, et professait publiquement toutes les sciences de ce temps. En récompense de ses services, il reçut l'abbaye de Saint-Martin de Tours, qui comptait 20,000 serfs ou esclaves.

Les voyages qu'il fit en Italie inspirèrent à Charlemagne le goût des lettres et des arts. Il s'attacha dès lors à les restaurer, en fondant des écoles. Lui-même, il apprit à lire, nous disent ses chroniqueurs. Savait-il écrire ? C'est assez douteux, puisqu'Eginhard nous apprend « qu'il essayait d'écrire, mais qu'il réussissait peu » dans ce travail trop tard entrepris... ». Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il se fit instruire par des maîtres, et qu'il discutait fréquemment avec eux. Mais son mérite le plus grand, est certainement dans les institutions qu'il a fondées, et les écoles qu'il a ouvertes. Grâce à lui, la civilisation et les lumières ont fait reculer la barbarie, qui avait tout envahi depuis trois siècles. La plus grande préoccupation de ses dernières années, fut de bâtir des palais, des ponts et des basiliques. Il avait apporté d'Italie, une masse de colonnes et d'ornements antiques, destinés à les embellir. C'est sous cette inspiration, qu'il voulut élever à Aix-la-Chapelle, une basilique plus vaste et plus magnifique « que tous les ouvrages des anciens Romains... ». Les hommes les plus habiles de tous les pays furent conviés à cette œuvre gigantesque. Et voici de quelle manière on y procédait : Les comtes ou gouverneurs des provinces

enlevaient au sol les hommes des champs, c'est-à-dire les serfs, qui ne recevaient aucune rémunération. Les terres des bénéficiers demeuraient incultes par cela même. Mais l'abbé, chargé de la construction, affranchissait de cette corvée ceux qui pouvaient la racheter, et de cette manière il se procurait de l'argent. Il accablait ensuite les malheureux qui n'avaient pu payer leur rançon. Ducs, comtes, abbés, durent envoyer tous leurs hommes valides aux ateliers et aux chantiers du roi, et c'est de cette manière que furent édifiés, sans frais pour son trésor, tous les grands travaux de ce règne (1). La postérité a pu les admirer, mais que de larmes n'ont-ils pas coûtées à la génération contemporaine !

Dans chacune de ses résidences, Charlemagne avait un palais, qui n'offrait rien de grandiose, ni rien de féodal. Un écrivain du temps nous apprend, en effet, que l'habitation du roi était un édifice carré, dont les côtés étaient entourés de portiques en bois. Autour de l'habitation royale, d'autres bâtiments plus modestes recevaient les officiers de la maison, les chefs de la milice et les personnes qui suivaient la cour. L'étage inférieur de ces demeures, ouvert à tout venant, donnait asile à tous ceux qui recevaient ou rendaient des services. Là, des troncs énormes brûlaient dans de vastes cheminées, autour desquelles se pressaient une foule de misérables, attendant les ordres de leur maître. Le roi, dit le moine de Saint-Gal, surveillait lui-même de ses fenêtres les gens qui traversaient les cours, et gourmandait ses préposés. Non loin du palais, des toits de chaume abritaient les serfs du domaine du roi. Il y avait là des serfs attachés à la glèbe, qui partageaient leur temps entre le labour, la moisson, la fenaison et la vendange. Il y avait en outre,

(1) Moine de Saint Gal, liv. I. Eginhard, chap. XX.

des hommes et des femmes occupés à tous les métiers, et les produits qui sortaient de leurs mains, étaient livrés à la maison du roi ou vendus à son profit. Les comtes ou intendants, chargés de les surveiller, étaient chargés en même temps de vendre tous les produits des domaines royaux, c'est-à-dire les bœufs, les porcs, les fromages, la bière, l'hydromel, la liqueur de mûres, les œufs, la volaille, le poisson, le miel, les brodequins, les étoffes, etc. Les ustensiles de fer, d'or et d'argent étaient fabriqués dans les gynécées. Les ruches d'abeille y étaient nombreuses. Le miel et la cire avaient alors une grande valeur. Le miel tenait lieu de sucre, et la cire était employée aux usages les plus divers. La plupart de nos liqueurs, de nos arbres fruitiers, et de nos plantes médicinales, étaient cultivés dans les jardins de l'Empereur. Tel était le domaine de Charlemagne. Tels sont les détails si curieux que donne le capitulaire *de Villis.* Il défend en même temps aux intendants : de détourner à leur profit le travail et les produits des serfs des domaines, comme aussi de recevoir des présents d'aucune sorte.

Les produits que nous venons d'indiquer constituaient les seuls revenus du roi. C'est avec les ressources de ses nombreux domaines, augmentées des tributs que lui payaient les rois vaincus, qu'il entretenait sa cour. C'était là sa liste civile, il n'en avait pas d'autre.

Le tableau de cette administration et de cette existence, nous permet d'imaginer celle de ses guerriers et de ses compagnons, qui menaient comme lui une vie princière dans leurs vastes bénéfices, entourés de compagnons d'armes et de vassaux. Il nous montre aussi, la situation des cultivateurs esclaves, serfs ou colons; mais il la montre dans le domaine du roi, c'est-à-dire dans les conditions les meilleures. Partout ailleurs, il fallait réprimer des abus et des violences, depuis long-

temps consacrés. Nous voyons, en effet, dans ses capitulaires : qu'il interdit à ses comtes et à ses scabins : « les corvées et les services illicites, les dons et les ca- » deaux extorqués ; les droits de gîte pour eux, leurs » valets et leurs chiens » (1). Mais ces défenses ne s'adressaient qu'aux domaines royaux, dans l'intérieur desquels il pouvait exercer son action. On laisse à penser, quelle était la grandeur des abus dans ceux des seigneurs, qui régnaient en souverains sur leurs terres. La loi contemporaine des Lombards nous révèle, en effet, que les comtes « ont établi la coutume d'obliger les hommes du » peuple à faire la récolte de leurs fruits, labourer, » semer, etc. ». Il paraît juste, dit la loi (801), de délivrer le peuple de cette servitude. Tel est le milieu dans lequel vivaient les serfs et les esclaves.

Depuis le commencement du VIIe siècle (605), nous l'avons déjà dit, il n'y avait plus d'impôts publics. Le roi ne recevait comme propriétaire, que les redevances de ses colons, ou le produit du travail de ses esclaves. Il recevait, en outre, les dons gratuits des bénéficiers et des leudes, et enfin, le tribut des pays conquis. Tout homme libre devait le service militaire ; il devait en même temps s'équiper et pourvoir à sa nourriture et à son entretien. Les propriétaires, les grands possesseurs, fournissaient des moyens de transport et des vivres, à l'armée qui traversait leurs terres ; ils devaient entretenir les routes et les ponts. De la sorte, l'armée vivait sans solde sur le pays. Cette organisation persista jusqu'au XVe siècle. Chaque seigneur, souverain dans son propre domaine, agissait comme le roi ; il dictait la loi, rendait la justice, levait des impôts et des armées.

(1) Baluze, 1, 408.

II

ÉTAT DES PERSONNES ET DES TERRES.

A l'heure où l'invasion germaine s'établit dans les Gaules, elle y trouva des sénateurs, des chevaliers romains ou gaulois, tous grands propriétaires. Les comtes et les ducs, étaient les fonctionnaires et les administrateurs de cette partie de l'Empire. Sous leur contrôle, la commune, ou plutôt la cité, était gérée par la curie, qui faisait rentrer l'impôt et en était responsable. Toute cette organisation était romaine. Au-dessous, l'on comptait les esclaves personnels, encore nombreux; les esclaves réels, attachés à la terre, *Servi glebœ;* les affranchis, qui cultivaient également la terre du maître, conditionnellement; et enfin, la classe la plus nombreuse: celle des colons, telle que nous l'avons montrée aux premiers siècles de l'Empire. Ces conditions diverses survécurent à l'invasion, et demeurèrent longtemps les mêmes. Tous les textes qui nous ont été conservés témoignent de leur permanence. On ne saurait en être surpris, quand on apprend que les Germains pratiquaient l'esclavage, et que le colonat, ainsi qu'en Italie, était la condition générale de leur population agricole.

Il semble, dès lors, que la situation des travailleurs devait rester la même. Il n'en fut rien. Jusque là, les colons dépendaient du propriétaire, comme cultivateurs attachés au sol; et de l'Etat, comme citoyens. Mais après l'invasion, les traditions de la tribu germanique furent transplantées sur la terre conquise, et réunirent dans la même main la propriété et la souveraineté. Le gouvernement central s'effaçant et disparaissant, le propriétaire le remplaça, comme maître souverain et absolu. La condition des colons en fut singulièrement aggravée, nous le verrons dans la suite.

L'état des terres subit des modifications encore plus profondes. On distinguait trois sortes de propriétés : les terres allodiales, les terres bénéficiaires et les terres tributaires.

Les alleux (1) étaient les terres patrimoniales que l'on tenait de ses ancêtres. Les Gallo-romains les conservèrent, quand ils ne furent pas dépossédés violemment par la conquête. Plus tard, on donna le nom d'alleux à toutes les terres libres, qui ne devaient ni impôts ni redevances. La possession romaine n'était pas modifiée jusques là.

Il en fut autrement pour les terres bénéficiaires. En s'établissant sur le sol, les chefs germains s'étaient emparés des terres féodales, ainsi que de celles qu'ils avaient confisquées au préjudice des habitants, qui leur avaient opposé quelque résistance. Ces terres, ils les avaient concédées à leurs compagnons, à titre de bienfait *ou* de *bénéfice*... De là le nom de terres bénéficiaires. Ces bénéfices temporaires, concédés à vie le plus souvent, revenaient ensuite dans la main du chef ou du roi, qui en faisait des libéralités nouvelles. Celui qui profitait des bénéfices, était tenu d'être fidèle au donateur, de le servir à la guerre et dans tout ce qu'il exigeait de lui. Ainsi se formait cette hiérarchie de propriétés et de personnes, qui tendait à la féodalité. Les possesseurs de bénéfice, à leur tour, en concédèrent certaines parties à des compagnons de guerre qu'ils voulaient s'attacher, et en firent des leudes, des fidèles, qui furent dans la suite des vassaux. Le bénéfice était une denrée, une sorte de monnaie, avec laquelle les rois et les grands récompensaient des services et s'attachaient des compagnons. C'est dans la classe des leudes ou des fidèles du roi, aussi bien que

(1) Le mot alleu (Alod) est germanique, et qualifie les terres libres telles que les possédaient les Gallo-romains. Le bénéfice, au contraire, est d'origine latine et représente une coutume germanique.

dans celle des bénéficiers royaux, que se recruta tout d'abord la noblesse. C'est par les leudes qu'a commencé la société féodale.

Quand le bénéficier donnait ses domaines à cultiver, à charge de cens et de redevances, les terres ainsi concédées prenaient le nom de tributaires. — Partout où s'établit un chef avec ses compagnons d'armes, les cultivateurs, qui ne furent pas chassés, devinrent tributaires. Leur situation était à peu près la même que celle des colons. — Hommes libres, affranchis ou esclaves, ils furent tous confondus sous la désignation de serfs de la glèbe.

Tant que l'influence romaine se fit sentir, le comte ou son vicaire, rendirent la justice et présidèrent avec leurs hommes libres, à l'administration de toutes les affaires locales. Mais les grands propriétaires d'alleux ou de bénéfices, entourés de leurs compagnons, élevèrent bientôt la prétention de rendre la justice aux colons et aux serfs qui cultivaient leurs domaines; et, cette prétention passant dans l'usage, les nouvelles concessions bénéficiaires consacrèrent la juridiction du bénéficier. A partir de ce moment, le propriétaire gouverna et jugea sur ses terres (1). En présence d'un tel pouvoir sans contrôle et sans frein, que devint le droit des colons et des serfs? Quelle en fut la sanction? L'histoire du moyen âge nous dira qu'elle n'en eut d'autre que le bon plaisir, la violence et la force, et que le pauvre monde qui produit et qui travaille, en gémit pendant plus de dix siècles....

La grande innovation qu'ont importée les tribus ger-

(1) Traité d'Andelot, 587 et concile de Paris, 613. Les impôts directs établis par Childéric et Frédégonde furent abolis ; on ne conserva que le droit de péage sur les routes et à l'entrée de la ville. Le roi s'engageait à n'établir aucun impôt, et à respecter les possessions des leudes et des clercs.

maines, est celle du *bénéfice*. De là découle une institution nouvelle, dont les effets transformeront le monde en créant la société du moyen âge.

Le bénéfice ou le fief donne naissance à la société féodale, dont le pouvoir sans contrôle se fera sentir despotiquement, sur tous ceux qui seront sous sa main de fer (1).

III

ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS.

L'état des personnes et des terres, tel que nous venons de l'exposer, nous est heureusement confirmé par le cartulaire d'une riche abbaye de ce temps.

C'est l'abbé Irminon qui se charge de nous le faire connaître. C'était un personnage très-important, puisqu'il signait au testament de Charlemagne.

Par ordre de l'abbé, qui obéissait d'ailleurs aux prescriptions des capitulaires de l'empereur, les possessions et les revenus de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, furent recensés au IXe siècle, et ce travail précieux, ainsi que quelques autres du même genre, nous a été heureusement conservé. — On a soin de nous dire, que ce recensement fut rédigé en présence des tenanciers, sur leurs indications données par serment. Il offre donc toute garantie sur la sincérité de ses énonciations. Il nous fait connaître le sort des colons et des serfs; les tenures qu'ils occupent et les services qui leur sont imposés. En un mot, c'est la description exacte et détaillée,

(1) La loi germaine importée, permettait de racheter toute blessure à prix d'argent, par une amende ou composition (Wergeld), dont le chiffre différait, suivant le rang de l'offensé; elle admettait aussi le combat ou duel judiciaire, et les épreuves de l'eau et du feu, qui se maintiendront longtemps dans notre législation. Les tortures et les supplices étaient réservés aux esclaves et aux serfs.

d'une seigneurie ecclésiastique. Or, presque tout le territoire, était alors divisé en grandes seigneuries, ou la condition des personnes et des terres était à peu près la même. Ce polyptique nous permet donc, après dix siècles, de nous faire une idée précise de l'état social de la France, au VIIIᵉ et au IXᵉ siècle.

On reconnaît, dans ce polyptique, trois classes de personnes dépendant de l'abbaye : des hommes libres, des colons et des serfs. L'homme libre est celui qui peut aller où il veut, sans être réclamé par aucun maître. Le colon était attaché à la culture fixe d'une terre, et en faisait les fruits siens, à condition de payer une redevance déterminée et de faire des corvées. Vivre et mourir sur le sol où il était né, tel était son destin. Enfin, venaient les serfs ou esclaves, qui pouvaient être vendus ou aliénés comme une chose.

Les terres de l'abbaye qui paraissent être dans un état très-prospère, étaient divisées en domaniales et tributaires. Les premières étaient administrées par des moines, qui surveillaient le travail des esclaves; et les secondes par des colons ou des serfs. La plus grande partie des terres était distribuée en petites fermes ou manses *(mas)*, occupées par une ou plusieurs familles. Le manse était héréditaire et la rente fixe. Il se composait à peu près de dix hectares. On en comptait 1,650 exploités par une population de 2,788 ménages, soit 10,000 personnes environ. La redevance ou tenure du colon, considéré comme libre, était perpétuelle, héréditaire et irrévocable. Celle du serf était toute autre : elle était à la merci du seigneur. Il paraît cependant que la confusion ne tarda pas à s'opérer.

On comptait dans l'abbaye 8 ménages libres seulement; 2,080 de colons, et 120 de serfs. Il y avait donc près de 8,000 esclaves ou serfs de la glèbe, considérés comme

tels. Les manses réunis de l'abbaye, comprenaient 16,000 hectares de terres labourables, 231 hectares de vigne, 278 de pré, 152 de bois, 85 hectares de pâturage. Total 17,000 hectares. Ils produisaient 180,000 francs de redevance. Les services étaient évalués à 123,000 francs. Total 302,000, soit par manse de 10 hectares, 184 francs, ou 18 francs par hectare. Mais ce n'était là qu'une partie de l'immense domaine de l'abbaye. Elle avait en outre, 24 manses seigneuriaux, exploités par les moines ou par leurs officiers, qui comprenaient ensemble 200,000 hectares et un millon de revenus. Les serfs faisaient presque tous les travaux des domaines de l'abbaye, à l'aide de corvées déterminées. Les corvées étaient généralement de trois jours par semaine. Ils payaient de plus des redevances, pour le sol du manse par eux cultivé, et qui consistaient en argent, grains, bétail, volaille, vin (1200 muids), étoffes, miel, cire, huile, savon, bois à brûler, tonneaux, fers et instruments aratoires. Ils payaient en outre la capitation en argent, et cette capitation, essentiellement variable, ne dépendait que du bon plaisir du seigneur. Les hommes libres allaient seuls à la guerre. Les abbayes étaient dispensées de ce service ; mais elles fournissaient leurs vassaux et leurs hommes, qui livraient à l'armée des chariots attelés et des fournitures diverses. Puis, ils se récupéraient de ces charges, sur les manses qu'ils imposaient. En 1789, l'abbaye, quoique bien amoindrie, avait encore plus de 300,000 francs de rente. Tels sont les détails que nous fournit M. Guérard, dans ses prolégomènes du polyptique de l'abbé Irminon, de Saint-Germain-des-Prés.

Il nous donne ailleurs le sous-détail et l'historique du fisc, ou manse seigneurial de la Celle-Saint-Cloud, qui avait sous sa perception ou dépendance cinquante-sept manses tributaires. Cette localité, qui existe encore, porta

d'abord la désignation de *Villaris* ou *Villare* (hameau, dépendance du village). Il y avait une maison religieuse, *Cella*, qui donna son nom au village. Elle fit partie de l'abbaye jusqu'en 1663, où Louis XIV l'acheta pour la joindre au parc de Versailles. C'était un manse seigneurial, dans lequel on servait 500 muids de blé; on récoltait 400 muids de vin. Il y avait deux églises. On y comptait 57 manses tributaires. En même temps, 80 ménages de colons et 15 de serfs, en tout 278 personnes. Voici quelles étaient les redevances : pour le droit de guerre, 83 sous, 85 muids de vin, I sou d'argent pour la dépaissance. 16 muids de vin et 15 sous de cens, 3 brebis, 600 échalas, 156 poulets, 780 œufs. — Les services : 66 corvées, 29 main-d'œuvre par semaine, 241 perches de labourage, 40 perches de culture, 8 arpents de vigne. — Trente tenanciers étaient à discrétion. Il n'était pas rare de voir des seigneurs riches de ce temps, posséder 2,000, 4,000, et même 8,000 esclaves, et plus encore. Au IXe siècle, l'abbaye de Saint-Germain, dont nous venons de parler, en possédait non pas 10,000, mais 13,000, si l'on restitue les parties perdues du polyptique. L'abbé Alcuin, directeur de Saint-Martin de Tours, en avait 20,000; il avait 2,200 manses serviles, non compris les bénéficiaires, ce qui représentait une population asservie de 40,000 individus.

Nous devons faire remarquer, que les manses seigneuriaux se composaient, non-seulement de champs et de fermes, mais d'ateliers d'hommes et de femmes, qui travaillaient pour l'abbaye, comme les esclaves des manufactures publiques travaillaient auparavant pour l'Etat. Les ateliers de femmes étaient consacrés à la filature, à la teinture et à la confection des vêtements. Leurs ateliers avaient conservé le nom de gynécées. Ils servirent souvent d'aliment à la débauche, et le nom de femme de gynécée, au IXe siècle, était synonyme de courtisane.

CARTULAIRE DE L'ÉGLISE DE VIVIERS.

Nous venons de voir ce qu'était une abbaye. Voyons maintenant une église.

Un autre cartulaire très-intéressant, qu'on trouve aux archives de la cathédrale de Viviers, nous indique un grand nombre de donations faites à cette église du ve au VIIIe siècle. Les nobles gallo-romains donnaient, à l'envi, leurs maisons de plaisance, ainsi que leurs domaines, avec les esclaves nécessaires à l'exploitation. « Un certain
» Aginar et son épouse cèdent tout leur patrimoine, et,
» entr'autres choses : la vallée de Valgorge, ainsi que
» l'église de Saint-Martin et dépendances ; plus encore,
» les montagnes adjacentes du Tanargue jusqu'à Borne...
» Le patrice Anthirius et sa femme : donnent leur palais
» à Aubenas, ainsi que quatre églises fondées par eux, et
» des villas avec leurs esclaves ». — Un autre personnage, nommé Bélus, fonde quatre églises sur les bords de l'Ardèche et les dote richement en terres et en esclaves. Charles le Chauve, lui-même, donne à saint Vincent, patron de Viviers, plusieurs districts des îles du Rhône, et six églises avec leurs revenus et bénéfices (1).

La possession des immeubles attribués à l'église de Viviers, ou plutôt à saint Vincent son patron, auquel les donations avaient été faites, constituait une immense propriété territoriale qui comprenait : 64 *villæ* ou domaines, des milliers d'esclaves, 790 colonies ou manses de 12 arpents chacune, et une immense étendue de forêts. Et ce n'est là que la plus faible partie de la dotation totale (2).

Ces richesses devaient assurer forcément la préémi-

(1) Extrait du *Charta vetus* de l'église de Viviers, qui contient un très-grand nombre de donations pareilles.

(2) *Histoire de Viviers*, par l'abbé Rouchier, t. I, p. 307

nence de l'épiscopat. Ce qui l'augmentait bien plus encore, c'était le privilége de l'immunité, qui conférait à l'évêque une véritable souveraineté dans sa ville épiscopale et dans ses possessions. Cette immunité couvrait la population contre les agents et les officiers du fisc royal, et ne la soumettait qu'à des charges municipales. C'est par un diplôme de Louis le Débonnaire, du 16 juin 815, confirmé par Lothaire en 820, et en 877 par Charles le Chauve, que cette immunité fut accordée à l'évêque de Viviers. Elle avait pour conséquence, de reconnaître à cette église, une juridiction indépendante dans toute l'étendue de son domaine. C'était à vrai dire la franchise absolue des terres et des personnes (1).

On voit dans la donation et dans le diplôme précités, que la juridiction épiscopale comprenait : 1° Des esclaves ou serfs de la glèbe, *servi*, et des hommes libres, *ingénui*, qui le plus souvent s'étaient soumis à la recommandation. Elle comprenait aussi des leudes ou fidèles, auxquels des terres bénéficiaires avaient été concédées à titre viager, et qui s'engageaient à porter les armes, soit pour la défense de l'évêque, soit pour le service de l'Etat, vis-à-vis duquel l'évêque était obligé. Il y avait de la sorte des terres tributaires et des terres libres. Parmi celles-ci, le curé d'une paroisse recevait une ferme, dont les capitulaires fixent l'étendue à « quinze hectares environ, avec les serfs qui y sont attachés, et, en outre, le jardin et la cour qui entouraient le presbytère et l'église ». Cette terre était franche de tous droits, non-seulement vis-à-vis de l'Etat, mais aussi des seigneurs

(1) « Il est interdit à tout juge et autres personnes de la puissance judiciaire, l'accès des églises, terres et domaines du siége épiscopal pour tenir des assises, exiger des amendes, se faire héberger, prendre des ôtages, contraindre les ingénus ou les serfs à comparaître à leur barre ». *Cartulaire de Viviers.*

et de tous autres, le service militaire excepté. Celui qui possédait quatre manses, c'est-à-dire quatre cases de 15 hectares, dans chacune desquelles pouvait vivre une famille de serf, celui-là était tenu de marcher lui-même à la guerre. Ceux qui n'avaient qu'une fortune moindre, se réunissaient et se cotisaient, pour équiper et entretenir un homme d'armes. Le clergé était affranchi de cette obligation; mais, cédant à leur éducation première, à l'entraînement du milieu et des mœurs régnantes, les évêques et les abbés allaient à la guerre, et s'y comportaient comme les rudes hommes de leur temps.

Telles étaient, dans les domaines seigneuriaux, les conditions des travailleurs. Les serfs des églises et des abbayes avaient, paraît-il, une condition meilleure que les autres. Cela tenait sans doute à ce qu'ils étaient exposés à moins de guerres. Les monastères, plus riches d'ailleurs, soumis à moins de dépenses, à moins de causes d'épuisement, avaient plus de moyens de réparer leurs pertes. Cette prospérité réagissait heureusement sur leurs tributaires, et c'est par cela même que les liens de leur dépendance étaient recherchés.

LIVRE III.

DU IXe AU XIIe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

I. Les successeurs de Charlemagne. — II. Les Normands.
III. Le millénaire. — Les famines. La peste.

I

LES SUCCESSEURS DE CHARLEMAGNE.

La grande œuvre de centralisation politique tentée par Charlemagne périt avec lui. Son règne n'avait été qu'une éclipse brillante, dans la nuit prolongée du ve au xiie siècle. Son empire s'était divisé en trois royaumes, qui vont se subdiviser en principautés féodales. De ce grand homs me jusqu'à Louis le Gros, quinze rois se succèdent sanlaisser de trace pour ainsi dire. Pas une œuvre individuelle, pas un événement ne marque leur passage. Le pouvoir royal décline et s'avilit en leurs mains, au grand profit de la souveraineté féodale.

Le fils du grand empereur, trois fois déposé et emprisonné par ses enfants, vécut au milieu de querelles intestines et de guerres incessantes, mêlées aux incursions des Normands et des Sarrazins. Pour calmer les mécontents, il prodigua les bénéfices perpétuels, et comme, en aliénant ainsi ses domaines, il en perdait les revenus, il se réduisit à la mendicité. Après lui, s'accomplit le déchirement et le démembrement de son vaste empire. Décomposé d'abord en trois royaumes, il était divisé, cinquante ans

plus tard, entre sept souverains, dont chacun avait pris sa part héréditaire dans le patrimoine royal. Pendant que les successeurs du grand homme guerroyaient entr'eux, et s'affaiblissaient en ruinant le royaume, la famine, la peste et les pirates, désolaient la France en proie à l'anarchie. Le royaume tombait pièce à pièce, et les grands s'en partageaient les lambeaux, pour constituer la féodalité. Ainsi faisait Boson, qui s'emparait d'Arles et du Comté de Provence ; ainsi se détachait la Bretagne (851), ainsi la Normandie. Pendant ce temps, afin qu'il ne manquât rien aux misères du peuple, les fils de Louis le Débonnaire recommençaient à se déchirer en foulant le pays, tout en laissant les Normands piller et ravager le royaume à leur aise. Affaibli par tant de luttes, Charles le Chauve demanda le secours de ses vassaux, et pour les décider à le soutenir, il les réunit à Kiersi, où il signa le capitulaire fameux qui reconnaissait et consacrait l'hérédité des comtés et des fiefs. Amovibles jusque-là, pour la plupart, ils devinrent tous indépendants et héréditaires. Cet acte dépouillait la royauté de ses pouvoirs et de ses terres ; c'était son abdication. L'ère féodale était ouverte (877). Il y eut, dès ce moment, vingt-neuf grands duchés ou comtés, qui furent autant de petits états et de gouvernements locaux, formés aux dépens du pouvoir central. Un siècle plus tard, ce nombre s'était accru, et l'on comptait alors cinquante-cinq duchés ou comtés, qui eurent une existence politique distincte et séparée, avec de petits souverains héréditaires, des lois et des usages différents. Chacun d'eux devint le centre naturel d'une association, autour de laquelle se groupèrent les habitants des environs, libres ou esclaves. Ces associations réunies constituèrent la société féodale.

On comptait le royaume de Provence, de Navarre, les duchés de France et de Bourgogne, de Gascogne, de Toulouse, d'Aquitaine, de Bretagne, etc., etc.

Les misérables successeurs de Charlemagne, sans force et sans pouvoir, se laissaient ravir chaque jour, quelque parcelle de leur autorité, et assistaient, impuissants, au pillage de la France par les Normands. Pendant ce temps, les seigneurs féodaux, retirés dans leurs vastes domaines, bâtissaient des châteaux et des forteresses, malgré les défenses royales, et ce, pour résister à la fois, et au roi et aux déprédations incessantes des étrangers, qui pillaient audacieusement la France sur tous les points. Les derniers rois de cette race se consumaient tristement en guerres civiles, contre les grands vassaux, qui ne cessèrent de les humilier, jusqu'au moment où l'un d'eux monta sur le trône avec Hugues-Capet (987).

Ce nouveau roi possédait tout le duché de France; il se trouva, par cela même, aussi puissant que les plus grands vassaux, tandis que son prédécesseur, qui ne possédait que la ville de Laon, était inférieur au plus faible d'entr'eux. Le pouvoir des rois était dans leur force et dans leur fortune individuelle. Pour se maintenir, ils devaient sans cesse renouveler leurs largesses, en ravissant les trésors et les domaines de leurs ennemis. Le jour où ces ressources, épuisées par l'hérédité des fiefs, leur firent défaut, ils devinrent pauvres; leurs compagnons les abandonnèrent, et ils cessèrent d'être rois.

Pendant le XIe siècle, c'est-à-dire de Capet à Louis le Gros, quatre rois se succèdent, sans se signaler autrement que par leurs querelles avec leurs vassaux. Le dernier d'entr'eux, confiné dans ses châteaux, rançonnait les voyageurs et vivait de pillages.

« Durant cette période, la France n'a pas d'histoire, » dit Guizot. La couronne est considérée comme un fief, » et le titre de roi ne donne qu'une faible suprématie mo- » rale à celui qui en est investi. » Le roi vivait sur ses

terres comme les autres seigneurs : il avait sa justice, son parlement privé, et chevauchait dans ses domaines. Ses vassaux, comme lui, faisaient des lois, jugeaient, faisaient la guerre, sans que le roi pût intervenir. Aussi bien, chaque possesseur d'un grand fief, souverain dans son domaine, ne considérait le roi que comme un de ses pairs, et, s'il le croyait plus faible, il lui refusait à son gré le service et l'obéissance.

La guerre était la vie ordinaire de la société féodale. Chacun avait le droit de se faire justice à lui-même, puisqu'il n'y avait pas de pouvoir public qui pût intervenir. Les châteaux se multipliaient en tous lieux. On fortifiait les villes, les églises, les monastères. La force brutale régnait seule sur la société. Les vilains et les serfs étaient livrés à des souffrances perpétuelles. Les champs ravagés étaient incultes et déserts, et les famines incessantes. Le mal déborde partout, écrivait Damien, « le monde n'est plus qu'un abîme de méchanceté et d'impudicité... » (1).

II

LES NORMANDS.

Le moine de Saint-Gal, presque contemporain de Charlemagne, raconte qu'un jour, dans une ville maritime de la Narbonnaise, le grand homme vit, de ses fenêtres, des corsaires normands qui vinrent exercer leurs pirateries jusque dans le port. « A cette vue, le roi » versa des larmes, car il prévoyait de quels maux ils » menaçaient son royaume ». C'était en effet des hommes du Nord, Danois et Norvégiens, qui étaient apparus pour la première fois sur les côtes de France, sans oser

(1) Glaber in-4°, ch. IV. Damien, liv. I et ss.

y pénétrer. C'était la faim et la soif du pillage, qui les portant à chercher aventure, les chassaient chaque année des stériles régions du Nord. En trois jours, un bon vent poussait leurs voiles aux bouches de la Seine. Aussi vit-on, chaque année, recommencer leurs pillages aux embouchures de nos fleuves, à partir de 843.

Les conquêtes de Charlemagne avaient commencé l'épuisement de la nation. Les dissensions de ses successeurs l'avaient achevé. Il n'y avait plus d'hommes libres, qui pussent répondre à l'appel du roi, et les grands vassaux indépendants, renfermés dans leurs forteresses, ne songeaient qu'à eux-mêmes et refusaient d'obéir. L'intérêt personnel était seul écouté, et l'intérêt national méconnu. Ces Normands n'étaient pas nombreux cependant, mais leurs succès et la misère du temps, leur attirèrent des compagnons affamés ou avides de pillage, qui grossirent leurs rangs. La faiblesse des successeurs du grand homme les ayant enhardis, ils tentèrent sur les côtes et dans l'intérieur des fleuves et des rivières, ces incursions audacieuses qui durèrent soixante-dix ans, rappelant le douloureux souvenir des invasions germaines du ve siècle.

Toutefois, ce n'était pas pour chercher une patrie, que ces barbares se ruaient sur des contrées plus favorisées de la nature. Ils n'en voulaient qu'au pillage. Seuls, sans femmes et sans enfants, ils parcouraient les mers sur de légers navires, et opéraient leurs descentes avec une soudaineté qui empêchait le concert de l'ennemi. Remontant les fleuves, ils se fixaient le plus souvent dans un ilot qu'ils fortifiaient, et, de là, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, ils portaient leurs déprédations, le meurtre et l'incendie. Au moindre danger, on les voyait regagner leurs navires et se sauver chargés de butin. Après avoir pénétré dans la Loire, et ravagé tous

ses bords à vingt lieues dans les terres, ils se portèrent subitement dans la Garonne, et vinrent piller les deux rives du fleuve jusqu'à Toulouse (843). Des succès aussi faciles enhardirent ces bandits, de telle sorte qu'en 845, ils pénétrèrent dans l'embouchure de la Seine avec 120 bâtiments, s'arrêtèrent à Rouen, et vinrent s'installer audacieusement à Paris, dans l'île de la Cité. Partant de ce point, ils pillèrent impunément une partie de la ville, ainsi que tous les grands monastères qu'elle renfermait, et où d'immenses richesses se trouvaient entassées. La royauté, impuissante à les repousser, laissa faire, et ne trouva rien de mieux que de les éloigner à prix d'argent, après qu'ils eurent dévasté le pays.

« Les malheurs et la honte des Francs n'étaient point » mollesse et lâcheté, dit H. Martin ; elle venait plutôt de » ce que les serfs et les colons ne savaient pas manier les » armes, tandis que l'égoïsme des grands les retenait » prudemment chez eux, à l'abri de leurs forteresses. » Gagnés par les présents des pirates, ils s'opposèrent » d'ailleurs à ce que le roi les combattît ».

Ravagée de toutes parts, pillée, incendiée, la terre des Francs n'offrait plus aucune sécurité pour le serf. Désespérant de recueillir le fruit de son travail, ce malheureux, toujours foulé, refusait d'ensemencer sa terre, et vivait à la garde de Dieu. De là une grande pénurie de grains, et une famine effroyable qui décima la population.

Pendant ce temps, les Normands étaient retournés dans leur patrie chargés de butin. Enflammant ensuite, par leurs récits merveilleux, la cupidité de leurs compatriotes, ils redoublèrent leur audace, et revinrent en plus grand nombre encore. Les uns pénétrèrent dans la Bretagne, les autres dans la Charente. Toutes les terres jusqu'à Limoges furent ravagées (846). En même temps, les Sarrazins

pillaient Marseille et remontaient le Rhône jusqu'à Arles. Ils vécurent ainsi sur le pays pendant plusieurs années, sans être inquiétés d'aucune sorte, ni par la royauté, ni par les seigneurs féodaux.

En 852, Rorik, l'un des chefs Normands, pénétra de nouveau dans la Loire. Nantes fut prise et saccagée pour la seconde fois ; Angers et Tours subirent le même sort, ainsi que le monastère de Saint-Martin, qui comptait 20,000 serfs.

Pendant ce temps, un autre chef avait pénétré dans la Seine. La dévastation la plus complète s'étendit sur six provinces du nord et du centre. — Ce n'était pas assez de tous ces malheurs, les trois successeurs du roi défunt vinrent encore y ajouter la guerre civile. Les Normands en profitèrent pour continuer en paix leurs sinistres exploits. Ceux de la Loire avaient saccagé Blois et ses environs, en 854 ; ceux de la Garonne s'étaient installés dans Bordeaux, déserté par ses habitants.

Charles le Chauve se leva enfin devant la clameur publique, et les battit sur la Seine et sur la Loire, ce qui les obligea à regagner leurs vaisseaux (855). Mais ils ne tardèrent pas à revenir l'année suivante, pour piller Orléans, Chartres, Poitiers et même Paris, qui ne fit aucune résistance. Pendant plusieurs années, ils s'installèrent sur le pays, qu'ils purgeaient d'hommes et de récoltes (860). La famine et les maladies contagieuses suivaient partout la dévastation. Des hivers rigoureux et des tremblements de terre, achevaient encore de désoler les populations affolées.

Le roi Karle fit-il un nouvel effort pour les chasser, alors qu'ils passaient l'hiver depuis l'embouchure de la Seine jusqu'à Paris, où ils s'étaient établis ? En aucune façon. Il porta la guerre chez son neveu le comte de Provence. Aussi en 865, les incursions recommencent-elles

sur la Seine et sur la Loire. Toutes les villes furent pillées. L'abbaye de Saint-Denis, qui avait été épargnée jusque là, subit le même sort, pendant que le roi était en villégiature auprès de son frère. A son retour, il racheta pour la deuxième fois, à prix d'argent, la retraite de ses ennemis. Encore cette retraite, si chèrement achetée, ne s'appliquait-elle qu'aux rives de la Seine, et non point aux provinces de l'Ouest, dans lesquelles les Normands s'étaient établis. Installés à Angers avec leur famille, Nantes leur payait tribut, et ils parcouraient paisiblement la Bretagne (875). Pendant ce temps, la France était désolée par la famine et par une nouvelle peste, qui, suivant l'annaliste de Fulda, emportèrent plus du tiers des habitants de la Gaule et de la Germanie.

Les Normands, acclimatés sur le sol de la France, continuèrent et étendirent leurs ravages dans les provinces du Nord. Tantôt repoussés, tantôt éloignés à prix d'argent, ils ne tardèrent pas à revenir en force, pour rançonner à nouveau les villes plusieurs fois pillées qui avaient eu le temps de se refaire. Quant à la campagne, ils n'avaient rien à y prendre ; elle était en friche depuis longtemps, abandonnée par les malheureux serfs.

N'ayant plus rien à prendre autour d'eux, Paris devint alors l'objet de leurs convoitises. Ils organisèrent, à cet effet, la plus grande expédition qu'on eût encore vue dans la Gaule (885). Après s'être emparés de Rouen, ils remontèrent la Seine avec 700 barques et 30,000 combattants, pour mettre le siége devant Paris. La lutte fut longue et la défense héroïque. Le siége ne fut levé qu'après les combats les plus rudes et les périls les plus grands. Encore fallut-il que la lâcheté du roi, qui voulait rentrer dans sa ville, payât une nouvelle rançon. Enfin, après un échec sanglant en Bretagne et dans le Brabant, les Normands quittèrent la France. Ce furent

moins leurs revers que la famine, dont ils étaient la cause, qui les obligea toutefois à regagner momentanément leurs foyers. La France n'y gagna rien, la guerre civile remplaça la guerre étrangère, et le pauvre serf continua à être foulé et pillé comme devant.

Si la plupart des Normands, vaincus par la résistance ou par la famine, avaient quitté la Gaule, un certain nombre ne les avaient pas suivis. Ils s'étaient installés dans la basse Seine, au-dessous de Rouen, et là, ils occupaient, avec leurs familles, les villes détruites et les campagnes abandonnées.

« Les cités étaient à demi ruinées, dit un contem-
» porain; tous les propriétaires étaient morts, ou ils
» étaient en fuite avec leurs familles; les serfs étaient
» dispersés; les broussailles couvraient la terre, et l'on
» faisait des lieues entières sans voir la fumée d'un
» toit... » Malgré ce vide effrayant, de nouvelles bandes de Danois accoururent, et vinrent se fixer sur ces terres désertes et fertiles, sous la conduite de Roll (900). Rouen devint le chef-lieu de leur province. Dès ce moment, ils imposèrent le travail aux esclaves, et le tribut aux rares marchands et aux paysans qui restaient encore. Tandis que leur province était tranquille et que le travail y fleurissait, ils s'élançaient au dehors par intervalles et saccageaient au loin, comme jadis, toutes les contrées riveraines des fleuves. Paris est encore assiégé. La fureur de destruction redouble. « Les églises sont incendiées; les
» femmes traînées captives; le peuple égorgé; c'est un
» deuil universel; de lamentables clameurs s'élèvent de
» toutes parts vers le roi, qui laisse périr le pauvre peu-
» ple par son inertie ». (Wilhem).

Ce grand cri fut enfin entendu. Le roi, ne pouvant plus éloigner les Normands à prix d'argent, plus impuissant encore à les repousser par le fer, s'avisa d'offrir à Roll la

main de sa fille et le territoire qu'il occupait. Cette singulière proposition fut acceptée. Roll reçut le baptême et devint duc de Normandie. Les agriculteurs qui vinrent du dehors, reçurent du duc et des propriétaires normands des terres à cultiver, à charge de cens et de corvées. Ainsi finirent, après trois quarts de siècle, ces litanies lugubres, qui demandaient à Dieu de délivrer la chrétienneté de la fureur des Normands. Sept rois s'étaient succédé, pendant une période de 70 ans, sans obtenir ce résultat.

Pendant ce temps, la Provence était occupée par les Sarrazins, et la guerre civile était partout : les rois, les comtes, les barons tout s'en mêle, chacun revendique quelque chose, et veut s'agrandir au préjudice de son voisin. Et voilà que les Danois recommencent leurs incursions et leurs dévastations. Mais elles sont heureusement arrêtées cette fois, par leurs compatriotes fixés sur le sol, qui ne leur permirent plus de se renouveler.

Qu'était devenu le pauvre serf, pendant ces formidables invasions normandes, qui avaient duré près d'un siècle ? Qu'était-il devenu pendant les guerres civiles qui éclataient de toutes parts, et qui mettaient en présence tant de seigneurs et de sujets? L'histoire est muette, comme la douleur de ces pauvres gens, et nous en sommes réduits aux conjectures. Un chroniqueur dit cependant, qu'en Normandie « on pouvait faire des lieues sans » trouver un champ labouré; sans voir la fumée d'un » toit, et sans entendre aboyer un chien ». La guerre, l'incendie, le pillage, l'extermination avaient fait partout le silence. Seuls, les seigneurs, retranchés dans leurs châteaux, avaient vu passer l'orage et lâchement survécu.

III

L'AN 1000. — LES FAMINES. — LA PESTE.

C'est à la suite des misères et des famines sans nombre, des invasions normandes et des terreurs de toute sorte, qu'apparaît l'an 1000, nouveau sujet d'effroi pour des populations ignorantes et affolées.

Durant les premiers siècles de l'Église, les chrétiens se fondant sur un passage de l'Apocalyse, croyaient qu'au bout de 1000 ans, viendrait l'antechrist, et qu'il y aurait un ciel nouveau et une terre nouvelle. Partout, s'était répandue cette croyance, que le jour suprême approchait, et que bientôt, on verrait les signes de colère prédits par l'Ecriture, et confirmés par saint Paul.

Pendant près d'un siècle, les Normands avaient ravagé le pays, et de plusieurs de ses parties fait un désert. Les guerres privées avaient comblé la mesure. De là, des disettes, des famines, et le cortége obligé des maladies épidémiques; la petite vérole, la lèpre, inconnues jusque-là, et que l'on attribuait à la colère du ciel.

Des éclipses, des comètes, vinrent ajouter à l'épouvante. C'en était assez pour frapper des imaginations malades et peu éclairées. L'humanité ne doutait plus de la certitude de cette date fatale. Aussi bien, dans la dernière année qui précéda l'an 1000, les affaires, les plaisirs, tout fut interrompu jusqu'aux travaux des champs. Il y eut comme une suspension de vie. On ne songeait qu'à l'éternité et au salut. Sous cette influence, vivement entretenue par le clergé, on se faisait moine, on se dépouillait des biens de ce monde en faveur des monastères ou des églises, afin de s'acquérir des protecteurs dans le ciel. « La fin du monde approchant et pour le salut de

» mon âme, disent les chartes, je donne tout ce que je » possède au saint de telle abbaye... ». En même temps, on affranchissait les esclaves. Une ferveur sans exemple s'emparait des populations, qui s'entassaient dans les églises, attendant la trompette du jugement dernier. Le 25 mars, an 1000, date fatale, toutes les églises étincelèrent de lumière. La foule, vint s'y entasser le front dans la poussière, attendant que la terre s'entrouvrît... L'attente fut vaine, et le soleil brilla le lendemain, sans que l'antechrist eût apparu, sans que les trompettes du jugement dernier eussent poussé leurs clameurs. L'effroi se dissipa peu à peu, mais il ne fit pas restituer les donations immenses, dont les églises s'étaient enrichies. La foi qui survécut, aidée de ces donations, se hâta de reconstituer les basiliques détruites par les guerres, ainsi que celles qui tombaient en ruines. Partout s'élevèrent des églises nouvelles, avec une rapidité et un zèle sans précédents. C'est de là que date l'architecture du moyen âge, c'est-à-dire l'époque *romane,* parce qu'elle s'inspirait encore de l'architecture romaine, dans l'emploi du plein cintre, qui la caractérise.

Bientôt l'on vit, sous cette influence, se former les corporations d'ouvriers bâtisseurs, de francs-maçons, qui se mettaient gratuitement au service des évêques et des prieurs, pour concourir à l'édification des églises nouvelles, et conquérir ainsi le ciel. Les populations semblaient ne s'intéresser qu'à une chose, la construction de leur église. Elles croyaient de la sorte gagner le ciel, comme plus tard, en défendant le tombeau du Christ. Aussi, les villages se levaient-ils en masse, et, tous ensemble, allaient se joindre aux corporations d'ouvriers bâtisseurs, partout où il y avait une église à édifier. Là, vivant misérablement sous des tentes, sans cesse exaltés par la prédication, la puissance de leur foi accomplissait

des prodiges. Des chevaliers, des châtelains, s'attelaient au même chariot que les serfs. Des milliers d'hommes traînaient des blocs de pierre et les amenaient à pied-d'œuvre, où ils étaient employés ensuite par les corporations des ouvriers bâtisseurs, par les francs-maçons. Pendant ces rudes travaux, ces foules croyantes confessaient publiquement leurs fautes et chantaient des hymnes pieux. C'est ainsi qu'en moins de deux siècles la France se couvrit de cathédrales.

C'est grâce à cette association désintéressée, à ce concours gratuit de tout un peuple, que les œuvres gigantesques du moyen âge ont pu s'accomplir. Les francs-maçons constituaient alors des associations laïques très-importantes. On leur doit toutes les grandes cathédrales gothiques. Ils voyageaient par troupes, et s'arrêtaient partout où il y avait à bâtir, en se communiquant les secrets de leur art. Plus tard, ils durent se confondre dans les corporations ouvrières, qui englobaient tous les artisans du royaume.

A peine était-on sorti des terreurs de l'an mille, que les populations se trouvaient en présence d'un ennemi nouveau, bien autrement terrible: la famine, et avec elle son auxiliaire obligé, la peste. Dans l'attente de la fin du monde, on priait, mais on ne travaillait pas; et, par suite, le blé fut rare. Aussi, vers 1001, les auteurs contemporains constataient une famine terrible. Et puis, d'autres encore, de 1003 à 1008 sans interruption; de 1010 à 1014; de 1027 à 1039. « En 1030 et 1032, la » famine, dit Glaber, désola le genre humain et sembla » le menacer d'une destruction prochaine. Les pluies » inondèrent les champs de telle sorte que, pendant » trois ans, les sillons ne purent recevoir la semence. » On vit des hommes, après avoir dévoré les bêtes et

» les oiseaux, se résoudre à manger les cadavres. On » vivait d'herbes et d'écorces d'arbres pour échapper à » la mort. Les loups, attirés par les cadavres qui res- » taient sans sépulture, s'attaquaient aux hommes et » en faisaient leur proie ». Au siècle précédent, on avait vu dix famines et treize pestes. Dans celui-ci, on ne saurait les compter; la famine et la peste sont continues. Elles ont pour cause, d'une part, les déprédations des Normands, des Sarrazins et des Hongrois; et, d'autre part, les guerres privées des seigneurs, qui se produisaient à chaque instant sur tous les points du territoire. Comme conséquence, les champs étaient foulés, les moissons détruites et les bestiaux enlevés... Quand le paysan n'avait pas été tué ou emmené prisonnier, il se trouvait sans ressources, incapable de reconstituer sa ferme, de se procurer des semences et de reprendre son travail. Inquiet de l'avenir qui n'offrait aucune sécurité, il émigrait ou offrait sa personne et sa famille à qui voulait les prendre. Le plus souvent encore, il se faisait mendiant, s'associait à des mendiants comme lui, et, en troupe, ils demandaient l'aumône ou vivaient de brigandages. Telle fut la plaie de cette époque et de tout le moyen âge....

Et les épidémies contagieuses, sans trêve ni fin, suivaient les famines. Le corps humain, privé de nourriture, se débilite, s'affaiblit, et n'offre aucune résistance aux causes morbides qui l'entourent. La peste engendre la peste, et les populations tombent comme le blé sous la faux.

Qui le croirait! Ces temps de misère et de douleurs furent une cause d'affranchissement. Ce n'est pas la pitié, mais la faim qui fut libératrice et qui rompit les chaînes. Ne pouvant nourrir les esclaves, on les offrit au rabais. Une charte de 1031 donne trois esclaves

pour un cheval, « à cause de la rigueur de la faim» » dit-elle », alors qu'auparavant un esclave valait quatre chevaux. On comprend que le maître, qui avait peine à se nourrir, ne nourrissait pas son esclave. Il le laissait mourir de faim, ou lui donnait la liberté qu'il jugeait moins onéreuse pour lui-même. Quand des jours meilleurs revinrent, le nombre des esclaves était fort restreint, et le sort des hommes libres fort aggravé par le malheur des temps.

Les historiens peignent ainsi cette période désastreuse : « Avant que les chrétiens ne partissent pour les Croi- » sades, dit Guibert de Nogent, le royaume était en proie » à des troubles et à des hostilités perpétuels. On n'en- » tendait parler que de brigandages commis sur les » voies publiques. Les incendies étaient innombrables » et la guerre sévissait de toutes parts, sans autre » cause qu'une insatiable cupidité... »

Et Guillaume de Tyr : « Il n'y avait aucune sécurité » pour la propriété. Quelqu'un était-il regardé comme » riche, c'était un motif suffisant pour le jeter en prison » et lui faire subir des tortures. Des brigands, ceints du » glaive, assiégeaient les routes, dressaient des em- » buches et n'épargnaient ni les étrangers, ni les » hommes consacrés à Dieu. Les villes et les places » fortes n'étaient pas même à l'abri de ces calamités ; » des sicaires en rendaient les rues dangereuses pour » les gens de bien... »

CHAPITRE II.

I. La féodalité. — Ses châteaux. — Ses villages. — II. Les hommes libres. — III. Le clergé. — Les monastères — L'abbaye de Marmoutiers.

—

I

LA FÉODALITÉ. — SES CHATEAUX. — SES VILLAGES.

Tant que les Germains avaient mené la vie errante, réunis en bandes guerrières, les compagnons du chef, à peu près ses égaux, s'étaient contentés de leur part du butin et de quelques présents d'armes et de chevaux ; mais lorsqu'ils se furent fixés sur le sol, soit de gré soit de force, ils durent demander à la terre leurs moyens d'existence, et c'est alors qu'ils commencèrent à en apprécier la possession. A partir de ce moment, ce ne fut plus des armes, mais des terres que reçurent les principaux compagnons. Son trésor était-il épuisé par ses largesses, le chef ne tardait pas à l'accroître par des conquêtes nouvelles. C'est ainsi que Clovis s'appropriait les biens des petits rois, ses voisins, qu'il avait fait massacrer, et que ses successeurs, en 730 et en 745, s'approprièrent les biens des Thuringiens et des Bavarois.

Le patrimoine des rois s'accroissait aussi des confiscations et des déshérences... C'étaient autant de moyens nouveaux d'étendre leurs largesses, et de s'attacher des compagnons en les enrichissant. Ces compagnons du roi se nommaient leudes ou fidèles. Comme tels ils entouraient leur chef, et lui servaient, comme dit Tacite, d'ornement dans la paix, et de rempart dans la

guerre...». Les présents de terre qu'ils recevaient prenaient le nom de bénéfices, *beneficium, bienfait*. Ils resserraient ainsi les liens du chef et des compagnons, et préparaient ceux du seigneur et du vassal. Dès ce moment, les hommes puissants s'efforcent d'accroître le nombre de leurs fidèles ou leudes, et les hommes libres de devenir les leudes d'un homme puissant. Les concessions de terres ou bénéfices n'étaient pas le seul moyen d'acquérir des leudes. Les emplois publics et les charges de la cour produisaient les mêmes effets.

Les grands bénéficiers et les personnages gallo-romains qu'avait épargnés la conquête, imitant le souverain, distribuaient à leur tour des bénéfices aux fidèles qui les entouraient, et qui s'engageaient à les servir et à les défendre. Tous les hommes de quelque importance, s'élevèrent ainsi, au premier rang de la société et ne tardèrent pas à y dominer.

Telle est la véritable origine de la société féodale et de la noblesse. Ces bénéfices, le plus souvent temporaires et viagers, étaient parfois héréditaires, ainsi qu'on en trouve des exemples du VIe au VIIIe siècle.

Déjà, sous Dagobert, les puissants seigneurs refusent de laisser percevoir l'impôt sur leurs terres, et le retiennent à leur profit. Ce n'est toutefois qu'après Charlemagne, et après les édits de Mersen et de Kiersi (877), que l'hérédité de l'impôt devint la condition commune. En échange de cette libéralité, deux obligations étaient imposées au bénéficiaire : d'abord celle du service militaire à la réquisition du donateur, et en second lieu, celle de certains services civils ou domestiques auprès de la personne ou de la maison du chef. La perte du bénéfice fut la peine du refus, aussi bien pour les bénéficiers du roi, que pour les vassaux de ceux-ci, qui refusaient de condescendre à ses querelles privées. Quant aux services

domestiques ou civils, ils consistaient à se rendre à la cour du chef, sur sa convocation, pour y délibérer ou pour se réjouir, pour assister à ses plaids et à sa justice. Les mêmes services, la même fidélité, étaient dus aux bénéficiers par leurs vassaux et leurs arrière-vassaux. Ainsi se formait peu à peu cette hiérarchie qui ne devait pas tarder à devenir la féodalité.

Les bénéfices ne naissaient pas seulement de la concession. Dans ces temps de violences et de barbarie, l'usurpation en accroissait sans cesse l'importance et le nombre. Les bénéficiers s'emparaient des terres qui les avoisinaient, comme aussi de celles du domaine royal. C'est pour cela que les querelles des rois et de leurs fidèles sont incessantes, de Clovis à Charlemagne. En 795, ce grand empereur lui-même constate, sur la plainte de son fils, que les domaines royaux sont partout convertis en propriétés privées, et il ordonne à ses inspecteurs de les faire rentrer sous sa main. Mais sous ses faibles successeurs, l'usurpation recommence et devient universelle, malgré leurs plaintes et leurs réclamations souvent répétées.

Un autre genre d'usurpation, c'était celui des terres désertes et incultes. Le bénéficier les faisait occuper et exploiter par ses hommes, et il obtenait ensuite qu'elles fussent comprises dans son bénéfice. C'est ainsi qu'en 815, le roi accorde à Jean « tout ce qu'il a occupé sur les » limites de son domaine de *Fontes*, et tout ce qu'il » pourra occuper à l'avenir ».

Une pratique plus singulière encore vint augmenter le nombre des bénéfices et faire, en quelque sorte, de la condition bénéficiaire l'état légal de la propriété. Nous voulons parler de la *recommandation*. A l'aide de ce mode étrange, le propriétaire d'un domaine qui, sentant sa faiblesse, voulait s'assurer la protection d'un homme

puissant, présentait une touffe de gazon à son nouveau maître, et lui cédait, par ce symbole, sa propriété libre. Le seigneur la rétrocédait aussitôt, à titre de bénéfice, à son ancien propriétaire, qui continuait à en disposer et à en jouir comme auparavant. Cela s'appelait la recommandation. Le suzerain devait, désormais, sa protection à la terre et à la personne, et le vassal devait la fidélité et le service à son suzerain. Les hommes libres échappaient ainsi à l'autorité royale, pour tomber sous la protection et la dépendance de leur seigneur. Charlemagne, y voyant un moyen d'ordre et de hiérarchie, imposa à tout homme libre l'obligation de se recommander à un supérieur, avec défense de le quitter sans cause légale. Il avait ainsi la main mise sur l'homme, comme militaire et comme justiciable. Dès lors, la recommandation devint une nécessité, qui transforma les terres libres, les alleux, en bénéfices, et engloba, en même temps, les hommes libres eux-mêmes dans la hiérarchie féodale, qui leur offrait un abri contre les violences des grands et contre les périls de l'isolement. Cette institution était d'origine germanique. Elle avait pris naissance dans la famille et dans la tribu germaine.

En même temps que s'organisait peu à peu cette caste de bénéficiers territoriaux, une autre caste, celle des *judices* ou des comtes, c'est-à-dire des fonctionnaires de tous les ordres, tendait à s'élever également, tantôt par la faveur et tantôt par l'usurpation. Loyseau, ce grand feudiste du XVIᵉ siècle, voit l'usurpation comme la cause unique des justices seigneuriales. Suivant lui, les droits inhérents à ces justices avaient été concédés temporairement, et à titre de fonction, par les rois des deux premières races. C'est par l'abus et la force, que les seigneurs féodaux en avaient fait des propriétés privées

et héréditaires. Voyons si l'historique des faits démentira la sévérité de cette appréciation.

Pendant les cinq premiers siècles, la Gaule avait été soumise à l'organisation romaine. Sous cette domination, le territoire était divisé en deux parties, au point de vue de la justice et de l'impôt. L'une comprenait les terres fiscales, et l'autre les terres privées ou tributaires. Sur ces dernières, on percevait un cens et des redevances. Ces perceptions diverses étaient confiées à des officiers publics, confondus sous la dénomination générale de *judices*, qui en rendaient compte au Trésor public. A côté de ces redevances pécuniaires, il y en avait d'autres qui consistaient en services corporels, en fournitures, en entretien, en transports militaires et autres, que le *judex* avait le droit de requérir sans en rendre compte. C'est là qu'étaient l'arbitraire et les abus. Telle était la source de ces déprédations odieuses, qui, pendant tant d'années, pesèrent sur le monde romain et sur la Gaule, et qui furent la principale cause de leur ruine. L'histoire de ce temps nous montre, en effet, que les judices appliquaient à la culture de leurs terres et à la construction de leurs édifices, les redevances et les prestations établies dans l'intérêt public.

Quand vint l'invasion germaine, rien ne fut changé à cet état de choses, qui persista sous Clovis et ses successeurs. Les conquérants s'étaient emparés des terres fiscales, laissant les autres entre les mains des possesseurs ou des colons. Ce sont ces terres fiscales qui furent distribuées par les chefs à leurs principaux compagnons, et qui devinrent des bénéfices, des fiefs, sous l'influence de la coutume germaine. Les juges, les comtes et autres officiers, furent de même investis de leurs charges, avec les produits fiscaux les plus divers qu'elles pouvaient produire, et qui s'y trouvaient attachés. De

temporaires ou viagères qu'elles étaient d'abord, ces charges finirent par devenir héréditaires, tantôt par faveur, tantôt par abus ou par faiblesse de la puissance royale. Les officiers qui, dès l'origine, rendaient compte au Trésor des deux tiers des revenus publics, ne tardèrent pas à se faire une part de plus en plus grande, jusqu'à ce qu'enfin la royauté impuissante renonça à réclamer la part qui lui revenait. De la sorte, les comtes ou *judices* eurent le domaine et la propriété de leurs justices; ils purent en percevoir les produits et les aliéner à leur gré. De là, les rentes, les redevances, les péages, les amendes, les droits de forêts, de foires et de marchés.

Déjà bien avant, les revenus du fisc s'étaient amoindris, par suite d'une pratique déplorable. Les grands et les puissants, dans toutes les hiérarchies, étaient, le plus souvent, affranchis des charges publiques. Pour étendre ce privilége, ils avaient imaginé d'acheter, à titre perpétuel d'usufruit ou de fermage, les domaines des petits propriétaires qui échappaient de la sorte à l'impôt public. Or, cet usage romain se perpétua après la conquête, et on le pratiqua surtout, dans les établissements ecclésiastiques, qui jouissaient de cette même immunité. Cette pratique parut si utile qu'elle devint générale, et qu'elle fit disparaître à peu près toutes les terres soumises aux perceptions fiscales. C'est ainsi que les cens, les tributs, les redevances, les obligations personnelles et les vexations de tout genre, que le génie fiscal et l'avidité romaine avaient créés, glissèrent dans les mains des fonctionnaires de l'Empire, et, bientôt après, dans celles des fonctionnaires royaux, qui constituèrent la féodalité.

Les redevances justiciéres, dérivant de l'impôt, étaient fort nombreuses. Elles affectaient toutes choses et toutes les situations de la vie, si bien que l'on pouvait dire en

langage du temps : « Le seigneur enferme ses manants » comme sous voûtes et gonds... Du ciel à la terre, tout » est à lui ».

Parmi tous ces droits, sans nombre et sans contrôle, les uns représentaient des redevances perçues directement sur les terres et les personnes : c'étaient les cens, les champarts, les droits de lods et ventes, et la taille. Puis, les services personnels, tels que la corvée, le service militaire, le guet, etc.

En troisième lieu, les servitudes : le droit de prise, le droit de gîte, et enfin les banalités, telles que le droit de chasse, de pêche, de banvin, de colombier, de moulin, de passage, de halles et marchés, etc., qui portaient atteinte à la jouissance paisible de la propriété. Bien au-dessus de tous ceux-là, par leur importance et leurs effets, étaient les droits régaliens, émanation et privilége de la puissance souveraine.

Dans l'organisation féodale, tout seigneur exerçait sur sa terre les pouvoirs législatif, judiciaire et militaire, qu'il avait usurpés sur la royauté avant l'avénement de Charlemagne. Il publiait des lois et des statuts applicables sur son domaine, faisait la guerre, battait monnaie (1) ; en un mot, il était souverain. Ainsi pratiquait Rollon au xe siècle, et Guillaume au xie, dans la Normandie. Thibaut, comte de Champagne, donnait aussi des lois à son comté, et le comte de Bretagne agissait de même, en 1185. Il faut reconnaître que, dans les siècles antérieurs, le possesseur germain avait une juridiction domestique sur ses esclaves et ses colons ; c'était une dépendance du fief. L'usurpation féodale n'était donc pas, dans le droit de rendre la justice domestique ; elle

(1) 150 grands vassaux avaient le droit de battre monnaie au xie siècle.

était plutôt dans l'extension souveraine de celle-ci, et dans l'usage des autres droits régaliens.

L'abus de la législation seigneuriale se manifesta fréquemment dans la suite, par des chartes de commune, d'anoblissement, de bourgeoisie et d'affranchissement, qui règlaient l'état des personnes et le gouvernement des villes et villages. Ce ne fut qu'avec Charles V, en 1372, que la royauté se réserva ces priviléges, à la suite de ses triomphes contre les Flamands et les Parisiens. Jusqu'à cette date, le seigneur pouvait seul faire des lois dans sa seigneurie ; saint Louis lui-même, dans ses ordonnances et dans ses établissements, ne méconnut jamais cette prérogative.

A la suite du pouvoir législatif, venait le pouvoir judiciaire comme complément obligé. Qu'il dérivât de la justice romaine, ou qu'il fût inhérent au régime des fiefs, il n'en était pas moins le résultat de l'usurpation, puisque les fiefs n'étaient que viagers dès l'origine. Pour rendre la justice, le seigneur formait une cour de ses vassaux, qu'il présidait quand il jugeait ses pairs, et que présidait son prévôt ou son bailli, assisté des notables, quand on jugeait un homme libre. Quant aux serfs et aux mainmortables, privés de toute liberté, et considérés comme *choses*, ils étaient abandonnés à l'arbitraire du seigneur, ou jugés par un simple prévôt. Toute condamnation se traduisait par des amendes et des confiscations, très-productives pour le justicier, alors surtout qu'elles étaient arbitraires. Mais cette justice, que le seigneur appliquait à ses vassaux, n'était pas faite pour lui-même. S'il s'agissait de quelque grande querelle, de quelque grande injustice, il faisait la guerre. Si elle était moindre, c'est le duel judiciaire qui devait la vider.

Enfin, en vertu du pouvoir militaire, le seigneur féodal, faisait la guerre et la paix ; il possédait des forteresses,

et avait une armée. « Tous les seigneurs, dit Mézeray, se » faisaient la guerre de leur autorité privée... Chacun » bâtissait des châteaux et des forteresses sur ses terres, » la plupart sur la croupe des montagnes. Avec ces pla- » ces, les injustes et les brigands se saisissaient des » passages, des rivières, des bois et des montagnes, » exigeaient de rudes tributs, et établissaient des coutu- » mes extravagantes, vilaines et brutales ». Ce ne fut qu'au XIIe siècle, que ces mauvaises mœurs commencèrent à être réprimées par Louis le Gros et ses successeurs.

Tout possesseur de fiefs devait le service militaire au suzerain dont il était le vassal. La durée de ce service était de quarante jours. Il ne pouvait être exigé en dehors de la seigneurie. Il s'imposait de degré en degré à toute la hiérarchie des suzerains, de telle sorte que le roi, les ducs et les comtes, avaient le droit d'appeler à leur défense, non-seulement leurs vassaux immédiats, mais les vassaux de leurs vassaux. Telles étaient les obligations des terres nobles.

Les roturiers n'étaient point tenus au service militaire. Les serfs de corps acccompagnaient seulement leur maître à la guerre, en qualité de serviteurs ou de valets. Ce n'est qu'âprès le XIIe siècle, à la suite des affranchissements, que les tenanciers furent convoqués pour la défense du fief qu'ils cultivaient. Ils avaient pour armes l'arc, l'arbalète et la masse. Le butin qu'ils pouvaient faire leur appartenait. Comme le seigneur ne pouvait les appeler que pour la défense du fief, et pour un temps très-court, ceux qu'animait l'esprit de conquête eurent recours à des mercenaires, qui vendaient leurs services au plus offrant. Telle fut l'origine de ces routiers, dont les pillages couvrirent la France de ruines.

La hiérarchie féodale n'aurait pas été complète, si les

grands propriétaires d'alleux étaient demeurés en dehors d'elle ; mais pour se soustraire aux vexations des seigneurs, ils furent contraints de changer leur alleu en bénéfice et de se soumettre à la vassalité. C'est à dater de ce moment que l'on put dire : *nulle terre sans seigneur*. Cette règle n'est point absolue toutefois. Elle comporte en effet, de nombreuses exceptions pour les grands alleux du Midi, qui loin de se laisser absorber dans les bénéfices afin d'être protégés, protégèrent eux-mêmes, les petits propriétaires d'alleux qui les entouraient, et entrèrent ainsi dans le système de la hiérarchie féodale. Mais à l'exemple des bénéficiers, ils s'arrogèrent les droits de justice, de telle sorte que dans la suite, il fut difficile de les distinguer.

Les conséquences de cette situation ne se firent pas attendre. La féodalité héréditaire bien établie, le possesseur du bénéfice ou du fief (1), exerça dans ses domaines tous les droits de la souveraineté. Il fit des lois, rendit la justice, perçut les impôts, fit la guerre et battit monnaie. Le bénéficiaire terrien, aussi bien que l'officier public, comte ou duc, se déclarèrent souverains, chacun sur le territoire qu'il occupait.

Une circonstance presque inaperçue, et qui pourtant a puisamment contribué à multiplier l'indépendance des justices, c'est l'inféodation. A partir des IXe et Xe siècles, le roi n'ayant plus de terres à donner, inféodait les offices royaux, administratifs ou financiers de ses domaines, et c'est de la sorte, que la France, au fur et à mesure que s'étendit la puissance royale, se couvrit de seigneuries et de petits états particuliers et despotiques.

« Les ducs, les comtes, les centeniers, dit M. Guizot,

(1) Fief (*Feod*, don, libéralité), est le mot germanique, qui vers le Xe siècle, remplaça le *bénéficium* gallo-romain, avec la même signification.

» possédaient de grands biens, dans les provinces qu'ils
» administraient au nom du roi, et ils les étendaient
» chaque jour, soit par des concessions, soit par l'usur-
» pation et la violence. Investis ainsi d'un double carac-
» tère, propriétaires terriens et dépositaires d'un pouvoir
» délégué, le premier leur servit de point d'appui pour
» changer la nature du second. Les deux caractères se
» confondirent, et quand l'hérédité des bénéfices eut
» prévalu, l'hérédité des offices fut bientôt conquise (1) ».

Sous Charles le Chauve, l'hérédité des offices était déjà si bien acquise, que ce prince ne put refuser de la sanctionner par son édit de Kiersi (877). A plusieurs reprises, ses successeurs voulurent résister par les armes, aux prétentions des seigneurs... Ils furent vaincus. Déjà, le système féodal dominait le système monarchique et refusait de lui obéir. Quand le roi était plus faible que le grand vassal, et ce fut ainsi jusqu'au XIIe siècle, il laissait faire et se gardait d'intervenir. Charlemagne avait su maintenir ses droits. Tous ses vassaux l'avaient suivi dans ses nombreuses guerres. Il les avait contraints à restituer les bénéfices usurpés, non sans se plaindre amèrement, des droits de gîte et des péages illicites, des plaids abusifs et des corvées indues. Mais après lui, les rois qui se succèdent, réclament vainement les droits d'assistance qui leur sont dus. Les conditions originaires du fief, et de la suzeraineté royale sont méconnues (1). Cessant tous rapports avec le roi, les vassaux s'enferment dans leurs châteaux forts, et ne prêtent aucun concours pour repousser les invasions normandes ou sarrazines. S'ils en sortent, c'est pour se quereller avec leurs voisins, ou pour se livrer à quelque acte de spoliation.

(1) Guizot. *Essais.*

(2) Baluze (1106), dit que sous les fils de Charlemagne, les *missi* constatèrent une foule de faits de spoliations et de privation de liberté, exercés par les comtes.

Tel était l'ensemble des droits du seigneur. — Quelle en était la sanction? la force. N'étant déterminés ni par la loi, ni par le contrat, ils n'avaient d'autre limite que le bon plaisir, et la souveraineté du seigneur était absolue dans ses domaines, puisque la suzeraineté royale était impuissante à la faire obéir.

En regard de ces droits nombreux et magnifiques, quels étaient les devoirs de la féodalité.

Le vassal devait tout d'abord foi et hommage à son suzerain; il devait le suivre à la guerre et le servir dans sa cour de justice. Il devait, en outre, les aides féodales aux quatre cas : la rançon, le mariage de la fille, la chevalerie du fils, et, plus tard, le voyage en terre sainte. S'il manquait à ces devoirs, ou si le fief devenait vacant, le suzerain pouvait le confisquer. Telle était la coutume féodale. Comme elle n'était pas écrite, elle pouvait toujours être contestée, et la loi du plus fort la fesait seule prévaloir. Le grand vassal l'imposait au petit.

A l'égard de leurs serfs, leur devoir eût été de les protéger, de leur rendre justice et d'adoucir leur sort; mais il n'y a ni loi, ni contrat qui les y oblige. La coutume seule pourrait être invoquée, et la coutume c'est le bon plaisir, puisqu'elle n'a pas de sanction.

Au-dessous du seigneur, il n'y a que des serfs commandés par le *villicus* ou intendant, qui exige d'eux la plus grande somme de travail ou de produits. C'est un troupeau dont on tire le meilleur profit. S'ils murmurent, on leur coupe les pieds et les mains, et tout est dit... Voyez plutôt en Normandie et en Bretagne, au XIIe siècle. Si les Polyptiques indiquent quelques ménages libres, (huit à Saint-Germain) et des ménages de colons à redevances, ce sont des donataires à titre de précaire ou de recommandation. Jusqu'au XIIe siècle, ni la loi, ni le roi n'interviennent pour protéger cette navrante si-

tuation. Les devoirs de la féodalité, n'ont d'autre guide que son intérêt et sa passion; d'autre règle et d'autre sanction que son bon plaisir.

SES CHATEAUX.

Avant l'invasion des Germains, les propriétaires gallo-romains avaient leurs vastes demeures, situées dans la plaine ou sur le bord des fleuves. Autour d'eux s'élevaient les métairies ou villœ qui servaient à l'exploitation, ou à l'habitation des esclaves et des colons qui les cultivaient. Mais quand survinrent les invasions et les incursions des peuplades barbares, le désordre et le pillage se renouvelèrent sans cesse; de telle sorte que les habitants des campagnes durent se garder, et se tenir sur la défensive. Ce besoin se fit sentir surtout, lorsque, dans la suite, se manifestèrent les incursions répétées des Normands et des Sarrazins, que les rois ne purent réprimer. C'est ainsi que les villœ s'entourèrent de fossés ou de remparts... Ces protections paraissant insuffisantes ou venant à être détruites, les villœ s'établirent sur des hauteurs d'un accès difficile, et le propriétaire, le possesseur du fief, le seigneur vint y établir sa demeure et s'y fortifier en même temps, soit pour protéger les cultivateurs de ses villœ, soit pour s'y créer une retraite sûre, qui lui permît le brigandage et lui assurât l'impunité. Telle fut l'origine des châteaux.

C'est surtout après Charlemagne et sous ses faibles successeurs, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, qu'on vit le territoire se couvrir de ces repaires. Vainement ces princes tentèrent de les faire détruire; vainement leurs successeurs insistèrent comme eux dans les siècles suivants. L'incapacité et la faiblesse des rois n'obtinrent aucun résultat. La guerre était partout, et

partout on dut se créer les moyens de la faire et de la repousser.

Voulant monter à l'assaut de la souveraineté, et les ambitions se donnant carrière, les possesseurs s'armèrent les uns contre les autres, afin d'en obtenir quelques lambeaux. Chacun en appela à la force et à son épée, parce qu'aucune force supérieure ne pouvait le contraindre. C'est ainsi qu'on se battit partout sous le plus léger prétexte. On se battit pour venger une injure; pour punir un refus d'hommage, ou pour s'affranchir d'un droit ou d'une servitude; on se battit pour le péage d'un pont, d'un chemin ou d'une rivière, et mieux encore, pour agrandir son fief et pour étendre sa souveraineté aux dépens des voisins. Dès ce moment plus de sécurité. Chaque seigneur s'entoura de murailles, et convertit sa demeure en un sombre donjon. Les invasions normandes multiplièrent fatalement le nombre de ces forteresses, dont la France était couverte au IXe siècle, malgré les prohibitions impuissantes des rois. Les bourgs, les villages, les monastères, les églises se fortifièrent de même, pour résister à l'ennemi ou pour éviter une surprise, de telle sorte que le pays présentait l'aspect d'un camp retranché. La préoccupation était partout la même : se défendre, se mettre en sûreté, se créer un asile ou un repaire, et, le plus souvent, l'un et l'autre.

Isolé dans son château féodal, et condamné à l'oisiveté, que n'interrompaient ni la culture des lettres, ni le soin de ses domaines, le seigneur dut chercher forcément au dehors à dépenser son activité, et à manifester son autorité sans morale et sans frein. Aussi bien, sa vie se passait-elle à la chasse, dans les courses, les aventures, le pillage et la guerre, qui remplissent le moyen âge.

Retranché derrière ses fossés et son donjon, qui lui promettaient l'impunité pour ses brigandages et ses

crimes, l'audacieux baron établissait son nid d'aigle sur le contrefort des montagnes, ou sur des cimes qui commandaient l'entrée d'une vallée, le gué d'une rivière, ou le passage d'une route fréquentée qui passait à leurs pieds. C'est de là qu'il descendait à son heure, pour rançonner et détrousser les passants. Les plus honnêtes se contentaient de frapper une contribution, ou d'exiger un droit de péage sur les voyageurs et les marchandises. Ces péages furent si multipliés, qu'on ne pouvait parcourir le moindre espace, sans être arrêté par une barrière et sans payer tribut. Ainsi, de l'embouchure de l'Ardèche au village de Rochemaure, sur le Rhône, dans un parcours de vingt kilomètres, il y avait cinq péages qui appartenaient aux évêques de Viviers (1). Les Adhémar le percevaient ensuite jusqu'à Cruas ; puis, l'abbé de Cruas jusqu'au Pouzin, et ainsi de suite jusqu'à Lyon. Les routes intérieures offraient les mêmes obstacles, si bien que tout commerce et toute communication étaient impossibles. « Apposté comme un oiseau de proie dans » son aire, dit Guérard, le seigneur fondait sur la cam- » pagne d'alentour. Il attaquait son ennemi, son voisin, » le voyageur, le passant.

» A la fin du xe siècle, chacun avait pris définitivement » sa place et son poste. La France était couverte de for- » tifications et de repaires féodaux. Partout la société fai- » sait le guet, et se tenait pour ainsi dire en embuscade. »

On laisse à penser si ces hommes grossiers et sensuels, accoutumés à toutes les brutalités de la guerre, se montrèrent soucieux du droit du pauvre monde qu'ils tenaient sous leur main. Ils étaient souverains, omnipotents, et ils agissaient en conséquence, chaque fois que la nécessité ou le caprice les y conviait.

(1) *Histoire du Vivarais*, t. I, p. 140.

SES VILLAGES.

Les Romains désignaient sous le nom de *villæ*, une exploitation rurale complète, avec tout le personnel et l'outillage qu'elle comportait.... Dans la Gaule, elle continua de porter le même nom... Et puis, lorsque les terres eurent été distribuées à des ménages de serfs ou de colons, les habitations de ceux-ci, groupées autour de la demeure du maître, prirent le nom de village, ou de *castrum* si le village était fortifié. Les habitants furent appelés *villani*, *manentes*, villageois et manants. D'autres fois, les colons vinrent se grouper autour d'un château, d'une église ou d'une abbaye, pour y trouver protection contre les gens de guerre ou les violences privées. Les ravages des Normands rendirent cette précaution générale, de telle sorte que les bourgs, les villages, les châteaux, les abbayes, durent être entourés de fortifications. D'ordinaire, le seigneur habitait le château du lieu. Au tour de sa demeure, étaient groupés les manses ou ménages de paysans. Chaque manse comprenait une étendue de terre nécessaire à la vie d'une famille. Ces possessions seigneuriales étaient administrées par un *villieus* ou intendant, qui prenait aussi le nom de *major* ou maire. L'intendant et le maire étaient quelquefois confondus dans une même personne, qui administrait, en même temps, les domaines du seigneur et les affaires municipales. « Il y a dans les villages, dit un manus» crit de l'église de Chartres, des officiers ou sergents qui » s'appellent maires, auxquels il appartient de faire les » ajournements, de rechercher les revenus, les cens et » autres droits du chapitre, et de faire les exploits de » justice dans le territoire qui lui est assigné. Ils ont tous » les terres, les redevances, les revenus et les habita» tions appartenant à leurs mairies, lesquelles ils tien-

» nent en fief du chapitre [1] ». Le capitulaire de *villis*, de Charlemagne, nous apprend aussi, que l'autorité du *villieus* ou *major*, habitant la *villa capitanœa*, s'étend sur tout le territoire qu'un homme peut surveiller en un jour. Pour loyer de ses services, il jouit d'une terre particulière.

Le polyptique de Saint-Germain-des-Prés compte 24 manses seigneuriaux, habités par les intendants, pour 1,646 manses tributaires. Ces intendants étaient serfs comme ceux qu'ils surveillaient. Lorsqu'il s'agissait d'occuper une contrée ou d'y organiser la culture, le seigneur confiait à un maire ou intendant, et ce, le plus souvent à titre héréditaire, le soin d'organiser les villages, d'y défricher les landes et d'y rendre la justice. Au fur et à mesure que les villages s'organisaient, on y bâtissait une église desservie par un prêtre, et le village devenait une paroisse, à laquelle on affectait le revenu d'une ferme ou manse ecclésiastique, qui comprenait au moins 12 *bonniers* de terre (12 journées de bœufs), quatre serfs, sans compter le revenu des dîmes.

Les cités, pour la plupart, avaient conservé l'organisation romaine. Au v[e] siècle, on célébrait encore à Arles les jeux du cirque. L'administration municipale avait retenu les dénominations de curie, de curiales et de défenseurs de la cité. Bien que les rigueurs fiscales se fussent adoucies, les impôts et la justice étaient demeurés dans les mains du comte, administrateur de la province, mais souvent aussi entre celles de l'évêque, qui, peu à peu, avait concentré dans ses mains tous les pouvoirs. Un grand progrès accompli, c'était celui qui autorisait les municipalités à élire leurs magistrats et leur évêque. C'est à ce mode nouveau que ces digni-

(1) Carpentier, Glossaire, au mot : *majores*.

taires durent, presque toujours, d'être préférés par les habitants des villes.

Le village était parfois composé d'une communauté d'habitants, qui vivaient ensemble, au même pot et feu, quelquefois sous un même toit; administrés par un des leurs qui dirigeait les travaux, et communiquait seul avec le seigneur. Chacun y trouvait avantage. Le maître plus de garantie pour l'exécution des travaux et pour le paiement; et les serfs plus d'économie, plus d'aisance, une protection plus efficace... Ce sont les *communiers* et *parsonniers* du moyen âge qui, soumis à la mainmorte, ont traversé cette rude époque. Nous en reparlerons ailleurs plus longuement.

II

LES HOMMES LIBRES.

A côté des bénéficiers et des officiers publics, qui jouissaient de la fortune et des faveurs royales, vivaient les hommes libres. C'étaient les plus indépendants de la nation. Leurs terres, libres comme eux, leur appartenaient sans conditions ni dépendances, et ils en disposaient en toute liberté, sans être tenus d'aucun impôt. C'étaient des alleux. Le nombre des propriétaires d'alleux dut être très-grand dès l'origine; mais les mœurs du temps, c'est-à-dire les usurpations de la force et les donations aux églises, ne tardèrent pas à les restreindre. « Les faits historiques et les lois, dit M. Guizot, attes-
» tent que, du VIIe au Xe siècle, les propriétaires des
» petits alleux furent peu à peu dépouillés, ou réduits à
» la condition des tributaires, par les envahissements
» des grands propriétaires. Les comtes, les évêques, les abbés eux-mêmes, se rendaient sans cesse coupables

de spoliations de cette nature, que les capitulaires tendent à réprimer ». Voici, sur un tel sujet, le langage énergique des capitulaires de Charlemagne : « Les pro-
» priétaires libres disent que, toutes les fois qu'ils se
» refusent de donner leur héritage à l'évêque, à l'abbé
» ou au comte, ceux-ci cherchent l'occasion de les per-
» dre. Il les font aller à l'armée, jusqu'à ce que ruinés,
» ils soient amenés de gré ou de force à livrer leur alleu
(Cap. III, ann. 811).

» Ont-ils quitté le siècle, ceux qui cherchent sans cesse
» à augmenter leurs propriétés, en promettant le
» royaume céleste, et en menaçant du supplice de l'en-
» fer le riche et le pauvre qu'ils dépouillent! Ils déshé-
» ritent les héritiers légitimes et les poussent ainsi à la
» misère et aux crimes; car, pour ces malheureux sans
» asile et sans pain, le vol et le brigandage deviennent
» une nécessité... » (Cap. VI, ann. 811).

Dans une société livrée à la guerre des forces individuelles, qu'aucune force publique ne réprimait, les faibles, toujours tremblants, se mettaient sous la protection des forts, et leur transmettaient leur propriété, au moyen de la recommandation. Par ce moyen, le propriétaire d'alleu n'était plus qu'un usufruitier, ou plutôt qu'un emphythéote; mais il sentait sa terre et sa personne protégées contre les spoliations et les violences. Une autre cause plus puissante encore vint diminuer le nombre des alleux : ce furent les donations aux églises, que provoquaient la superstition et la foi religieuse. « Pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés », le malheureux propriétaire transmettait sa terre à l'Eglise, ou plutôt au saint patron qui la représentait. Il acquérait ainsi la protection de l'Eglise qui pouvait, à l'occasion, lui servir de refuge. En agissant de la sorte, celui qui s'était réservé l'usufruit de sa donation évi-



tait à la fois l'impôt et le service militaire, dont les monastères étaient exempts. — Qu'on juge si cette pratique dut être suivie, et jusqu'à quel point elle enrichit les monastères! Saint Martin de Tours acquit de la sorte un nombre prodigieux de serfs. La liberté était périlleuse, la crainte et la superstition conseillaient d'y renoncer. Au moment où il l'abdiquait, le prosélyte, posant la tête et la main sur l'autel, déclarait qu'il offrait « à Dieu et à » tel patron de l'Eglise ses biens et sa personne, et qu'il » s'engageait à les servir comme esclave pendant sa vie... » Croira-t-on qu'ils payaient encore quelques deniers aux moines, pour obtenir la faveur d'être admis à cette servitude! Non-seulement le malheureux se donnait lui-même, mais soit pitié, soit misère, il donnait encore ses enfants qu'il ne pouvait nourrir. Et comme la loi romaine défendait de les tuer et de les exposer, il les déposait doucement sur les marches de l'église qui en faisait des serfs. « L'esprit de tyrannie était si ardent, » et les occasions d'opprimer si fréquentes, que les » hommes libres renonçaient par désespoir à leur li- » berté, et se soumettaient en qualité d'esclaves à leurs » tyrans. Ils en vinrent à cette extrémité, afin de » donner à leurs maîtres un intérêt plus immédiat de les » protéger » (1).

L'homme franc n'avait que ce moyen, de se soustraire à la tyrannie du seigneur. Il l'*avouait* pour maître, et se déclarait son serf. Cet usage avait passé du fait dans le droit, si bien qu'un capitulaire du IXe siècle (847), obligeait tout homme libre à se recommander de quelqu'un. C'était le servage étendu à tous. Tous les petits alleux tendaient donc à disparaître, dans la recommandation, ou dans les donations pieuses. A la fin du Xe siècle, ils n'en restait presque plus. Ils ne

(1) Robertson, Introd. à l'*Histoire de Charlemagne*, II, 78.

purent se reconstituer qu'avec les affranchissants des XIIe et XIIIe siècles (1).

III

LE CLERGÉ — LES MONASTÈRES — L'ABBAYE DE SAINT-BERTIN ET DE MARMOUTIERS.

Dès les premiers siècles du christianisme, les nouveaux convertis, après avoir vendu leurs biens, en remettaient le prix aux apôtres tout d'abord, et plus tard aux évêques ou intendants, afin qu'il servît aux besoins de tous. Les repas étaient communs, et la fraternité absolue. Mais comme la secte se recrutait bien moins parmi les riches que parmi les pauvres, il arriva que les sources de l'aumône furent insuffisantes, pour alimenter tous les fidèles. Vainement les pères de l'Eglise tonnèrent contre les riches, il fallut décréter l'aumône et la rendre obligatoire. Cette ressource elle-même ne tarda pas à faire défaut. C'est alors qu'on exigea la dîme. Ni l'Evangile, ni les apôtres n'avaient imaginé un tel tribut. Saint Grégoire de Nazianze, au ve siècle, en parle le premier, et déjà il en considère le refus comme un vol et un sacrilége. Bientôt après, le concile de Mâcon, en 585, rend la dîme obligatoire sous peine d'excommunication (2).

(1) On trouve dans la *Chronique* de Guines et d'Ardres, de 908 à 1203, une anecdote qui éclaire bien les faits qui précèdent : « Une jeune fille, » nommée Adèle, riche et orpheline, vivait seule dans son château. Le » comte de Guines voulut la marier à un de ses parents. Pour échapper » à cette violence, elle n'eut d'autre ressource que de se donner, avec » tout ce qu'elle avait, à l'Eglise de Térouanne, dont son oncle était » évêque. Après avoir fait cet hommage à l'Eglise, elle reçut en fief ce » qu'elle venait de donner, et s'assura de la sorte un puissant protec» teur. » La suzeraineté de l'Eglise était la plus sûre. On s'efforçait de lui faire accepter sa protection. On s'inféodait à l'Eglise pour échapper à la féodalité militaire.

(2) Fleury. *Histoire ecclésiastique.*

A cette sanction purement religieuse, Charlemagne, dans ses capitulaires, vint ajouter une sanction civile, et contraignit les fidèles *manu militari*. On l'acquittait non-seulement sur les fonds de terre, mais encore sur tous les produits commerciaux ou industriels. Les militaires eux-mêmes y étaient tenus... « Tout ce qui » procure la nourriture vient de Dieu, et par cela même, » on lui en doit la dîme (1) ». Il faut ajouter qu'elle était destinée par tiers : aux pauvres, aux écoliers et aux prêtres.

Lorsqu'après les persécutions du ive siècle, le christianisme était monté sur le trône avec les empereurs, la puissance des évêques s'était singulièrement accrue. Ils avaient obtenu la suppression des combats de gladiateurs, l'interdiction des sacrifices, la fermeture et la destruction de tous les temples, et la confiscation des biens qui y étaient attachés. Telle fut la première assise de la fortune des églises, fortune qui, jusqu'au xiie siècle, fut concentrée entre les mains des évêques. Elle vint s'accroître encore des biens des municipalités, car la paroisse remplaça le municipe, quand l'évêque succéda au préfet, comme administrateur et comme justicier. Alors la curie s'efface, et l'Eglise s'élève sur ses ruines. Dans cette période de foi, elle hérita de tout, et gouverna le vieux monde romain qu'elle venait de galvaniser. Le clergé à vrai dire, formait à ce moment une société forte, ayant des vertus et des lumières, et exerçant une grande influence dans les villes qu'il administrait, et sur les multitudes qu'il enseignait et relevait. Le sacerdoce ouvrait donc des carrières avantageuses. Aussi bien, tout ce qui avait de la fortune ou des lumières, s'y précipita à l'envi. Dès ce moment, les évêques

(1) Concile de Teulé (909).

furent des gens riches et savants, qui appartenaient aux familles les plus distinguées. La plupart étaient sénateurs; souvent ils avaient rempli des charges publiques, et ils conservèrent dans l'épiscopat leur grande existence, entourés de leur famille. Orateurs et lettrés, ils instruisaient les fidèles et écrivaient contre les hérétiques; magistrats, ils administraient la cité et les biens de leur église, en même temps qu'ils rendaient la justice. Leur autorité s'accroissait, de celle que perdaient tous les pouvoirs en décadence (1). A la faveur de cette grande considération, les bénéfices, les legs, les donations de tout genre, leur procuraient des biens immenses, qui leur donnaient la première place dans la nation. Suivant Boulainvillers, au XII[e] siècle, le clergé absorbait à peu près toutes les richesses du royaume. L'évêché de Troyes, le plus petit de la Champagne, valait mieux, dit-il, que le duché tout entier.

La richesse des églises et des monastères atteignait des chiffres énormes. Ainsi, au VIII[e] siècle, le monastère de Saint-Martin-de-Tours possédait 100,000 manses, c'est-à-dire au moins 100,000 familles de serfs. Celui de Saint-Riquier possédait quatorze villes, trois cents villages et un nombre infini de métairies. Les offrandes annuelles, faites au tombeau du saint, dépassaient deux millions de notre monnaie (2). Comment étaient-ils parvenus à ces immenses fortunes?... Tout d'abord, en s'emparant des terres abandonnées qui entouraient les monastères. A cette possession, était venue s'ajouter ensuite quelque donation royale et seigneuriale. De Clovis à Charlemagne, pendant trois siècles, chaque roi, presque sans exception, dota les monastères et les églises d'immenses domaines qui comprenaient, disent les chartes, un grand nombre d'esclaves des deux sexes,

(1) Augustin Thierry. — (2) Chateaubriand. *Etudes historiques.*

ainsi que les quadrupèdes destinés à l'exploitation (1). Les rois de la seconde race, aussi bien que ceux de la troisième, les imitèrent, en donnant aux églises de vastes domaines, ainsi que les serfs qui en faisaient partie. En 987, Hugues-Capet, montant sur le trône, confirmait ces donations et ces priviléges.

Ce grand noyau de fortune une fois formé, l'attraction religieuse ou féodale faisait le reste. — Comme seigneur, l'abbé avait l'usurpation, la violence, les donations bénéficiaires, la recommandation, qui lui permettaient de s'agrandir. Comme religieux : les aumônes, les donations pieuses pour le rachat des péchés, ou en vue de la fin du monde. Enfin, les donations à titre de précaire. C'étaient autant de causes qui venaient accroître la fortune de l'abbaye, et arrondir ses possessions.

En présence de ces immenses fortunes données, pour la plupart, au patron du monastère, pour des œuvres pies, et dont profitaient seuls des abbés ou des bénéficiers opulents, on se demande quelle pouvait être l'opportunité et la légitimité de la dîme? Pourquoi la dîme à un clergé qui regorgeait de richesses? Au lieu de recevoir des aumônes, n'était-ce pas plutôt à lui de les répandre, pour obéir au vœu des donateurs et de son institution?...

Excité, comme les barbares au milieu desquels il vivait, par des intérêts et des appétits brutaux, « le » clergé s'appropria comme eux les richesses, le pou- » voir et toutes les dépouilles de la société ». Comme les leudes et compagnons du roi, il reçut des bénéfices avec des terres peuplées de serfs et d'esclaves. Il en concéda à son tour, et entrant ainsi dans la hiérarchie féodale, il en prit les mœurs violentes et brutales, il

(1) Dom Bouquet, t. IV.

guerroya avec ses voisins, il pressura ses tributaires. Le caractère profane étouffa promptement le sacré.

Les abbayes qui jouissaient des droits féodaux, étaient ceintes de murailles crénelées, flanquées de tours, etc. Telles étaient Cluny, Saint-Rémi-de-Moissac, Mont-Saint-Michel et autres. Là, des milliers de serfs et d'esclaves cultivaient les terres des moines, et l'on ne voit pas qu'en aucun temps, ils aient parlé de leur faire un sort meilleur ou de les rendre à la liberté. L'église était entrée dans la hiérarchie féodale; les membres du clergé exerçaient les mêmes pouvoirs que la noblesse, ils présentaient la même hiérarchie. Les évêques, vassaux du roi, portaient le titre de ducs et de comtes. Souverains dans leurs domaines, ils avaient, comme les seigneurs, le pouvoir législatif, judiciaire, militaire et financier. Les abbés des monastères jouissaient des mêmes prérogatives. Ils ne devaient de tribut à personne. Ils avaient de plus le monopole de l'enseignement, et la plupart de leurs collèges étaient richement dotés. Comme propriétaires de fiefs, ils avaient des vassaux, des serfs, des mainmortables, et à ces titres divers, ils percevaient tous les droits féodaux dont jouissait la noblesse, et de plus, la dîme qui, à elle seule, représentait un revenu égal à tous les autres ensemble.

Sous l'influence pernicieuse de ces richesses et de ces pratiques, l'Eglise tomba dans le désordre. L'une des principales causes de la corruption des mœurs, venait des diaconesses ou sœurs adoptives, qui se mettaient sous la protection d'un clerc et vivaient avec lui. On devine sans peine le désordre engendré par une pareille tolérance. Saint Jérôme traitait de concubines et de courtisanes ces sœurs adoptives. Saint Jean Chrysostôme s'exprime avec la même rigueur, et dans un ouvrage sur les clercs, il leur reproche leurs impuretés,

leur gourmandise et leur avidité. Non seulement, suivant lui, les ecclésiastiques et les évêques s'emparaient du bien d'église, mais ils avaient recours aux captations, aux legs arrachés aux familles, et enfin, au détournement des deniers à eux confiés pour les pauvres. — Ces abus étaient si répandus, qu'un rescrit de l'empereur Valentinien dut les signaler et les interdire. — Et saint Jérôme reconnaît que c'est à juste titre que le clergé a été frappé de la sorte.

« Au milieu des guerres sans fin du xe siècle, au » milieu de l'anarchie, des calamités et des horreurs de » ce siècle de fer, l'Eglise avait perdu toute sa force » morale, dit Lavallée. Elle était devenue violente et san- » guinaire. Plus d'ordre, plus de conciles, plus d'ins- » truction, plus d'ascendant sur les esprits. Le clergé » ne cherchait plus qu'à accroître ses domaines par la » force des armes. Il devint ainsi tout aristocratique, » reçut des fiefs et changea la France en théocratie mili- » taire. Les prêtres, l'épée à la main, pillaient sur les » routes, tenaient auberge dans les églises et s'entou- » raient de femmes perdues. Les cathédrales et les mo- » nastères étaient fortifiés, et soutenaient des siéges. » La force avait remplacé l'élection, et la corruption » achetait les dignités. Des évêques étaient mariés et » transmettaient à leurs enfants leurs dignités et leurs » domaines ecclésiastiques.... La papauté elle-même » était dégoûtante de sang et de débauches. Deux fem- » mes galantes, Marauzia et Théodora faisaient élire » leurs amants, Sergius III et Jean X, et ce dernier était » assassiné par sa maîtresse, qui élevait au trône pon- » tifical Jean XI, son fils adultérin » (904) (1).

(1) *Histoire de France*, p. 227.

LES MONASTÈRES.

A l'origine, et pendant les deux premiers siècles tout au moins, les moines étaient de purs laïques, réunis dans une pensée religieuse, mais étrangers au clergé proprement dit. Retirés du monde, ils vivaient dans le silence, le jeûne et le célibat. Ascètes, ermites, anachorètes, ils se rapprochèrent pour vivre en communauté, et reçurent le nom de moines et de cénobites. Saint Antoine et saint Hilarion leur dictèrent des règles. Leur austérité, leurs pratiques, étonnèrent la foule qui se précipita vers les monastères. Etrangers au clergé, leur caractère dominant était l'exaltation religieuse et la liberté. De l'Orient où elles étaient nées, ces tendances se manifestèrent en Occident, vers le IVe siècle, et tout d'abord avec saint Ambroise à Milan, avec saint Martin à Tours, et saint Augustin en Afrique. Les monastères de Lérins et de Saint-Victor de Marseille les imitèrent, non point pour vivre dans le silence, les privations et l'ascétisme, à la manière des moines d'Orient, mais plutôt dans un but d'édification religieuse, qui se formulait par la discussion et l'enseignement. Saint Jérôme et saint Augustin, les conseillaient, et les dissuadaient de suivre les pratiques et les extravagances des moines d'Orient.

« L'origine de la vie monastique, dit M. Guizot (1),
» vient de l'état général de la société à cette époque.
» Elle était atteinte de trois vices : l'oisiveté, la corrup-
» tion et la misère. Toutes ces conditions, ensemble ou
» séparément, déterminèrent des vocations de moines.
» Un peuple laborieux, honnête ou heureux, ne serait

(1) *Essais*, p. 370

» jamais entré dans cette voie. L'ennui, la paresse, la » crainte de la misère, voilà ce qui fit les moines » d'Orient et d'Occident, bien plus que l'exaltation reli» gieuse ». Les désordres, dont ils donnèrent le spectacle, ne font que confirmer cette appréciation.

Vers le milieu du VIe siècle, saint Maur, disciple de saint Benoît, vint fonder en France des monastères de son ordre. Il y prospéra rapidement. Une règle sévère imposait la pauvreté, l'obéissance passive et le travail manuel. Les Bénédictins couvrirent le royaume de couvents, si bien qu'au XIIe siècle, ils en comptaient plus de mille, et en avaient autant à l'étranger. Grâce à la règle de saint Benoît qui imposait le travail manuel, ses monastères rendirent d'immenses services. Comme il recevait sans distinction tous les hommes de bonne volonté, il divisa ses moines en deux catégories : la première et la plus nombreuse, qui ne pouvait s'occuper que de travaux agricoles, fut chargée de défricher, sur tous les points, les forêts et les concessions qui étaient faites aux abbayes. Après avoir conquis la terre, chaque monastère la fit cultiver, en y appliquant les meilleures méthodes, qui servirent ainsi d'exemple, et rendirent les plus grands services. La seconde classe de moines comprit les savants, les lettrés, les érudits. Elle se chargea de déchiffrer les anciens manuscrits, de les copier et de les sauver d'une perte irréparable. Si la science et les vieilles lettres n'ont point péri, c'est à leur labeur, à leurs patientes études que l'ère moderne en est redevable.

A cette époque tourmentée, où il y avait si peu de sécurité pour l'homme libre, on aliénait sa terre et sa liberté, pour avoir la protection d'un seigneur puissant ou d'un monastère. Au lieu de se faire colon, on se faisait moine, afin d'avoir plus de repos et moins d'incer-



titude dans la vie. Dans cette nouvelle position, plus d'inquiétude du lendemain. L'association pourvoit à tout. Le monastère est une compagnie d'assurance. C'était en même temps une compagnie industrielle et agricole. Dès l'origine, tous les moines travaillaient manuellement. Ce ne fut que plus tard qu'ils devinrent chefs ouvriers, directeurs des travaux, chefs des écuries, ainsi que de tous les services intérieurs ou ruraux de chaque monastère. Ils avaient sous leurs ordres les esclaves, les serfs, les colons et tous les tributaires attachés à leurs immenses possessions.

Il est des travaux qui ne peuvent être exécutés que par de vastes entreprises, soutenues par de grandes forces. A ce moment, ni le crédit, ni la société par action n'existant, les moines seuls pouvaient les remplacer. La terre s'offrait à tous, mais l'homme isolé ne pouvait attaquer ni la forêt, ni le marais, ni le désert. L'inculture avait tout envahi, et l'insécurité était partout. Alors arrivèrent les moines, dont l'association triompha de ces obstacles, et fit reculer en même temps le désert et la barbarie...

Ces agglomérations pieuses n'échappèrent pas, pour cela, aux mœurs du temps et aux vices de leur époque. Les hommes d'alors étaient rudes, abruptes et sensuels ; l'instruction nulle et la moralité inconnue. Les moines étaient de ce monde là, tout comme le clergé. Il ne faut donc être surpris, ni des mauvaises tendances que l'on rencontre dans les monastères, ni de l'impuissance des saints personnages et des nombreux conciles, qui ont tenté de les réformer. C'est un effet du milieu. Tels étaient les siècles où ces hommes ont vécu. Ils furent de leur temps et ne firent qu'en refléter les mœurs.



L'ABBAYE DE SAINT-BERTIN ET DE MARMOUTIERS.

Après avoir exposé l'état de l'église et des monastères, il doit être intéressant de présenter le tableau d'une abbaye ou seigneurie ecclésiastique, vers cette époque. Nous en avons deux à faire connaître. On pourra les comparer avec fruit à ceux que nous ont déjà donnés, vers le VIIIe siècle, les polyptiques de Saint-Germain et le cartulaire de Viviers. L'organisation y est d'ailleurs sensiblement la même.

Le premier, celui de Saint-Bertin, est de la fin du IXe siècle. L'abbé Adelard fit, vers cette époque, le tableau du rôle des villas destinées à nourrir ses moines. Le monastère compte 300 esclaves, 60 servantes et une centaine de serfs; enfin des hommes libres (libres de nom), qui paient des redevances et font deux corvées par semaine. Les premiers font partie intégrante de la propriété. Ils doivent tout leur temps au maître, qui exige d'eux ce qui lui plait, suivant son bon plaisir et son intérêt. Ils reçoivent la nourriture, le vêtement, mais point de salaire. Ils n'ont aucune liberté. Les serfs, au contraire, possèdent des manses serviles qui comprennent environ 12 arpents, et des cases, c'est-à-dire des chaumières rustiques, pour abriter leur famille. Ils ne doivent au maître que trois jours par semaine, et ont trois jours pour leurs propres travaux. Ils devaient en outre, bien entendu, les redevances en nature, proportionnées à leur tenure, sans compter les droits de prise, les banalités, les justices, etc., le tout arbitraire.

Les ingénus prenaient le titre d'*hommes*, hommes libres de leur personne, mais à la condition quasi servile, et semblable à celle des hommes de corps, de faire deux corvées par semaine. De plus, ils labouraient,

moissonnaient, travaillaient les vignes du monastère d'une manière déterminée, et fournissaient en outre de menues denrées en grains, volailles, etc.

Enfin un certain nombre d'hommes, plus libres que ceux-ci, cultivaient des terres moyennant un cens déterminé, et en avaient la jouissance viagère aisément transmise à leurs enfants. C'est parmi ceux-ci que le monastère prenait ses hommes d'armes et ses défenseurs.

Chacune de ces diverses classes d'hommes avait une somme de libertés différente. Les premiers, les esclaves, les serfs de corps, n'en avaient aucune, pas plus que les animaux domestiques.

Les serfs casés étaient soumis au travail, mais ils avaient une famille, et ils pouvaient disposer du produit de leur travail privé. Ils étaient d'ailleurs fixés au sol, qu'ils ne pouvaient abandonner. Ils ne pouvaient non plus ni se marier, ni tester, ni disposer de leur manse dont ils n'étaient qu'usufruitiers. Cette manière d'être, cette impuissance, allait leur faire donner bientôt le nom de mainmortables.

Les hommes libres pouvaient disposer de leur famille et d'eux-mêmes, mais non pas du champ qu'ils cultivaient. A leur mort, ce champ passait à leurs enfants, ou retournait au monastère par droit de déshérence. On trouve là le germe de la deuxème catégorie des mainmortables qui se forme... Ce sera la mainmorte réelle.

Le cartulaire de Saint-Bertin nous permet d'affirmer, que les neuf dixièmes de la population étaient retenus par le clergé et la noblesse dans les liens de la servitude. — Voilà comment ils préludaient à cette émancipation dont ils revendiquent le bénéfice.

Le cartulaire de Saint-Victor de Marseille, de la



même époque, nous fournit les mêmes indications. Ils ont été recueillis et commentés l'un et l'autre par M. Guérard (1).

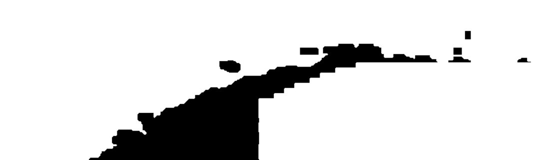
Un autre cartulaire, plus voisin de nous, donne le tableau plein d'intérêt, d'une abbaye vers la fin du XIe siècle, et au commencement du XIIe... (2).

L'abbaye de Marmoutiers, en Alsace, nous a laissé deux documents contemporains de son administration. Le premier, *urbarium,* date de 1120. Il contient le relevé des terres qui appartenaient à l'abbaye; et l'autre, est un règlement pour la gestion des biens. Nous avons de la sorte, le tableau d'une grande exploitation seigneuriale, au XIIe siècle.

L'abbaye possédait un territoire qui comprenait quatorze villages. Elle avait en outre des biens disséminés, et des contrées dans lesquelles elle percevait la dîme... Les biens étaient de deux sortes. Les uns exploités directement, et dont on percevait le revenu tout entier, à l'aide des corvées ou du travail des serfs de corps; et les autres, inféodés ou acensés. Parmi ces revenus, la plus petite part était faite au monastère, pour ses dépenses et son entretien, et la plus grande, à l'abbé, suzerain bénéficier, qui tenait de l'évêque de Metz, et qui lui devait à ce titre : la foi, l'hommage et le service militaire. Les agents ou administrateurs de l'abbaye étaient l'avoué, qui tenait les assises seigneuriales et rendait la justice, assisté des hommes libres. Il recevait, comme salaire, le tiers des amendes qu'il infligeait, ainsi que des redevances en nature. L'intendant, qui administrait le domaine, ordonnait les travaux, percevait les récoltes, les cens et redevances, publiait les bancs etc... Puis venait le maréchal, chargé

(1) Guérard. *Documents inédits de l'Histoire de France.*

(2) Auton et Laugethal. Id.



des haras et des chevaux; les maires (*villici majores*), qui administraient les villages. Ils avaient comme rémunération un manse particulier, exempt de toute charge.

Les sujets de l'abbaye, étaient divisés en quatre classes : la première était celle des barons ou hommes libres, qui ne devaient que le service militaire à cheval. Au nombre de trente, ils formaient la cour de baronnie. Ils possédaient des terres indépendantes.

Les censitaires libres composaient la seconde classe. Ils payaient un cens annuel, variable suivant l'étendue du manse qu'ils détenaient. Ils formaient le conseil du village, et assistaient aux audiences de police que tenait l'intendant. Le nombre des manses ainsi acensés, était de quatre-vingts pour tout le territoire. Ils avaient sans doute pour origine soit des recommandations, soit des donations à titre de précaire, si nombreuses aux IXe et Xe siècle.

Au troisième rang étaient les serfs ou détenteurs des manses serviles. Ceux-là, outre le cens et les redevances en nature, devaient à l'abbé trois jours de travail par semaine. Ils ne pouvaient ni se marier, ni quitter la seigneurie, ni vendre leurs biens à d'autres qu'à des hommes du lieu, sans la permission de l'abbé. Voici, d'après l'*urbarium* ou cadastre, la diversité des travaux qui leur étaient imposés : « Les serfs dit-il, coupent les blés du seigneur, les mènent à la grange et » les déchargent, mais n'ont rien à faire avec la moisson. Ils ne doivent ni dresser les meules, ni lever les » gerbes. De même pour la vendange : ils coupent le » raisin et le portent au pressoir. De même pour les » foins, ils n'ont qu'à les couper et les conduire au fenil. » Ils conduisent le bois à la cuisine et au four. Enfin ils » travaillent à enlever les fumiers. Ils viennent au soleil » levant, partent au soleil couchant et ne reçoivent rien.



» Chaque manse doit fournir un homme pour couper » les foins. Chaque faucheur reçoit de l'abbé un pain, du » fromage et du vin. Tout serf, possesseur d'un manse, » doit labourer quatre journaux de terre. Il reçoit trois » pains et du vin. Tout manse doit fournir un moisson- » neur, qui reçoit à boire ou à manger, deux fois par » jour ». Telles étaient les obligations des serfs à corvées. Une quatrième et dernière classe était celle des serfs à volonté, qui étaient aux ordres de l'intendant, « tenus » d'obéir en tout et pour tout, comme des serfs person- » nels ». Ceux-là n'avaient pas de manses, ils s'occupaient du service intérieur de l'abbaye, et de tous les travaux des champs qui leur étaient ordonnés. Ils étaient nourris, mais ne recevaient aucun salaire. L'*urbarium* dit en parlant d'eux : « Ils lient les épis, élè- » vent les meules, serrent le blé dans la grange et » battent au fléau. Ils mettent la vendange au pressoir et » font le vin. Ils fendent le bois, chauffent le four et le » poële, aident à faire le pain et la bière, veillent à la » maison de l'abbé et préparent ses voyages, entretien- » nent la propreté de la maison seigneuriale, nettoient » les égouts et font tout ce que doivent faire des serfs de » corps »....

A l'aide de ces précieux documents, l'on peut apprécier, d'une manière sûre, les diverses conditions des personnes, dans les domaines seigneuriaux de ce temps. Les hommes libres y sont en bien petit nombre : trente. Les fermiers ou les colons censitaires, y sont un peu plus nombreux : on en compte quatre-vingts ; puis viennent les serfs de la glèbe qui doivent, comme les censitaires précédents, des cens et redevances, pour le manse qu'ils détiennent, mais qui doivent en outre trois corvées par semaine, pour tous les travaux, du domaine privé de l'abbaye... Au dernier rang, apparaissent les serfs de

corps, sous la dépendance absolue de l'intendant, obligés de lui obéir « en tout et pour tout. Ils sont nourris et ne reçoivent aucun salaire ». Leur situation ne semble pas autre que celle des esclaves ; ils n'ont pas plus de droits et ils sont soumis aux mêmes rigueurs.

Et ces choses se passent au XIIe siècle ; dans une riche abbaye, administrée par des hommes d'église. Ils tiennent sous la main des esclaves et des serfs, et ils disent qu'ils ont brisé les liens de l'esclavage !

Si telle était l'organisation de l'abbaye de Marmoutiers, telle aussi devait être certainement, celle des grandes seigneuries de cette époque. Il est même à croire que dans ces grandes administrations, il y avait plus de règle, moins d'oppression et moins d'abus. La richesse y était plus grande, les causes de ruine plus rares, tout y commandait la modération. Mais aux degrés inférieurs de l'échelle féodale, quelle était la pratique ? Peu de documents nous sont restés pour le dire. Quand on connaît toutefois la féodalité de cette époque, ses goûts, ses jeux, son organisation, sa culture intellectuelle, on peut être certain qu'elle a abusé de son pouvoir souverain, pour pressurer, tout ce qui devant elle courbait la tête.

Les cens, redevances et corvées que nous avons vu figurer dans le capitulaire de *villis*, dans le polyptique de Saint-Germain-des-Prés, aussi bien que dans celui de l'abbaye de Marmoutiers, n'étaient pas les seules obligations des colons ou des serfs. Ce n'étaient là que les droits directs dont ils étaient tenus. Venaient ensuite pour eux, aussi bien que pour les serfs des possessions féodales, les droits indirects qui leur étaient imposés, c'est-à-dire les droits de justice, les banalités, telles que les garennes, les péages, les fours et moulins, les pressoirs, les passages, le droit de gîte, d'ost et de chevauchée, etc. Sans oublier la taille à volonté et la dîme ecclésiastique.

CHAPITRE III.

I. Les serfs. — Les droits féodaux. — La dîme ecclésiastique.
II. Les corporations.

—

I

LES SERFS. — LES DROITS FÉODAUX. — LA DIME ECCLÉSIASTIQUE.

Au temps de Charlemagne, l'esclavage antique était loin d'avoir disparu. Grégoire de Tours nous dit en effet, que Clovis, et Clotaire après lui, avaient ramené de leurs expéditions guerrières une foule d'esclaves. Ainsi firent Thierry, Frédegonde et Chilpéric. Le capitulaire de *villis* mentionne à son tour les esclaves des fermes royales. Et de même, le polyptique de Saint-Germain-des-Prés, et le cartulaire de l'église de Viviers. D'ailleurs, les hommes libres continuaient à se vendre, eux et leurs enfants, à la seule condition de recevoir la nourriture (1). Jusqu'au XIIe siècle, il y eut en France des marchés d'esclaves, notamment à Verdun, et plus tard encore, des ventes isolées jusque vers la fin du XIIIe siècle (2).

Le servage, qui avait succédé à l'esclavage, et qui dès l'origine se manifestait conjointement avec lui, le servage n'était autre que le colonat romain, aggravé par les mœurs barbares. A Rome, il se rapprochait de la liberté, tandis que chez les Francs, il se rapprochait de l'esclavage. Le mot *servus*, sous l'Empire, désignait à la fois l'esclave, le colon et le serf. Comme aux temps romains, le maître possédait son serf corps et biens ; il avait le

(1) Grégoire de Tours, VII, 45. — (2) Beaumanoir.

droit de le vendre et il en disposait comme d'une bête de somme. « L'évêque d'Avranches donnait cinq femmes » et deux hommes pour un cheval ».

Le servage était donc un droit de propriété pur et simple. Assez restreint dès l'origine, il s'étendit de telle sorte dans les Gaules, qu'au lieu de constituer l'exception, il devint la condition générale de la classe agricole et industrielle. A côté des serfs que nous venons d'indiquer, et qui n'existaient qu'à l'état de chose ou de bétail, on distinguait les serfs de la glèbe, libres de leur personne, mais attachés à la terre dont ils suivaient le sort, et pour la jouissance de laquelle ils payaient des redevances et des services usagers ou conventionnels. Fixés au sol, ils ne pouvaient le quitter, ni se marier sans la permission de leur maître, ni tester en faveur de leurs enfants. Le seigneur héritait seul de ce qu'ils possédaient. Jusqu'au XIIe siècle, cette classe, qui allait devenir celle des mainmortables, et correspondait le mieux au colonat romain, fut de beaucoup la plus nombreuse. Au-dessus d'elle, on voyait les tenanciers ou tributaires, qui plus tard seront les *villains*, libres de leur personne, ayant la faculté d'acquérir et de tester, mais obligés par leurs tenures, à des impôts ou redevances, à des corvées ou services corporels, qui comportaient en faveur du seigneur les obligations les plus variées. On disait d'eux, qu'ils étaient taillables et corvéables à merci. Les cartulaires de Saint-Bertin et de Marmoutiers que nous avons ci-devant analysés, nous ont montré la véritable situation des serfs vers cette époque. Telle fut du moins leur condition jusqu'aux affranchissements du XIIe siècle.

Toutes ces situations, assez distinctes tant que dura la puissance romaine, ne tardèrent pas à être mêlées et confondues par l'ignorance et la brutalité des chefs germains, aussi bien que par l'absolutisme des seigneurs féodaux

qui leur succédèrent, soit avant, soit après Charlemagne. De cette manière, les serfs de toute condition, furent soumis aux mêmes obligations générales. Les coutumes locales et le caractère personnel du maître ou les exigences de sa situation, vinrent souvent les aggraver, engendrant ainsi l'abus et l'oppression. L'invasion brutale qui désorganisa tout, n'épargna point l'esclavage. La distinction des degrés divers de la servitude du colon, de l'affranchi, de l'esclave, échappait au barbare. Il les confondit dès lors dans la même soumission. Relégués aux champs sans distinction, ils se rapprochèrent de la condition du colon, et devinrent serfs de la glèbe, c'est-à-dire attachés au sol, avec un travail réglé, au lieu d'un service arbitraire. Dans cette confusion nouvelle, les uns furent quelque peu élevés; les autres abaissés. Les esclaves purent s'en applaudir; les colons, les affranchis et les hommes libres, ruinés ou déchus, y perdirent au contraire, en venant se confondre dans les mêmes rangs. Au IXe et au Xe siècle, cette transformation était complétement opérée. Les esclaves avaient disparu, il ne restait que des serfs à peu près égaux dans leur infortune, malgré des conditions diverses plus apparentes que réelles. Ce n'est qu'à partir du XIIe siècle, que nous verrons se modifier quelque peu cette nouvelle servitude.

La tenure du colon était perpétuelle tandis que celle du serf ne l'était pas. Mais vers cette époque, toutes les tenures devinrent perpétuelles, et c'est à l'aide de cette confusion, que les colons et les serfs furent confondus à leur tour, pour ne former qu'un seul état : le servage et la mainmorte qui rendirent la possession uniforme, et la convertirent en quelque sorte en propriété, en lui conférant la perpétuité et l'hérédité.

Dès ce moment, le colon, le lite et le serf tendent à disparaître, et c'est le *villain*, l'homme *de pooste* qui le remplace.

Tel est le progrès que l'on peut constater entre le polyptique de Saint-Germain et celui de Marmoutiers, c'est-à-dire du VIIIe au XIIe siècle.

Le seigneur, qui possédait la terre, en réservait une partie qu'il appelait son domaine, et qu'il faisait cultiver soit par des corvées, soit par des serfs de corps. L'autre partie était donnée à des serfs ou à des tenanciers, à titre de cens et de redevances, nous l'avons déjà dit. Mais le cens n'était pas la seule obligation imposée au serf. Comme détenteur du domaine direct, le seigneur y ajouta d'autres servitudes, telles que les corvées, les lods et ventes. Comme justicier, il manifesta aussi d'autres exigences. C'est l'ensemble de ces prétentions qui constitua les droits féodaux.

LES DROITS FÉODAUX.

Les droix féodaux ne firent d'abord que reproduire l'universalité de l'impôt romain. Pour nous en convaincre, il faut remonter à la fiscalité romaine, dont les traditions, qui ne cessèrent pas d'être pratiquées dans la Gaule, ont si fortement pénétré notre civilisation.

Sous la domination romaine, l'impôt ruinait et désolait les populations. Les charges intolérables étaient accrues par une foule de priviléges, qui non-seulement exemptaient les grands de tout impôt, mais leur en attribuaient certaines parties. Par cela même, les petits propriétaires en supportaient seuls tout le poids. Ils remplissaient les prisons, et y mouraient de misère.

« Majorien, au Xe siècle, dans sa *Novelle* IV, constate » que le possesseur est ruiné... Que les officiers publics, » après avoir reçu l'impôt légitime, réclamaient le paiement des titres périmés... Ainsi dit-il, toute la perception n'est qu'un brigandage à merci... ». Justinien

qui leur succédèrent, soit avant, soit après Charlemagne. De cette manière, les serfs de toute condition, furent soumis aux mêmes obligations générales. Les coutumes locales et le caractère personnel du maître ou les exigences de sa situation, vinrent souvent les aggraver, engendrant ainsi l'abus et l'oppression. L'invasion brutale qui désorganisa tout, n'épargna point l'esclavage. La distinction des degrés divers de la servitude du colon, de l'affranchi, de l'esclave, échappait au barbare. Il les confondit dès lors dans la même soumission. Relégués aux champs sans distinction, ils se rapprochèrent de la condition du colon, et devinrent serfs de la glèbe, c'est-à-dire attachés au sol, avec un travail réglé, au lieu d'un service arbitraire. Dans cette confusion nouvelle, les uns furent quelque peu élevés ; les autres abaissés. Les esclaves purent s'en applaudir ; les colons, les affranchis et les hommes libres, ruinés ou déchus, y perdirent au contraire, en venant se confondre dans les mêmes rangs. Au IXe et au Xe siècle, cette transformation était complétement opérée. Les esclaves avaient disparu, il ne restait que des serfs à peu près égaux dans leur infortune, malgré des conditions diverses plus apparentes que réelles. Ce n'est qu'à partir du XIIe siècle, que nous verrons se modifier quelque peu cette nouvelle servitude.

La tenure du colon était perpétuelle tandis que celle du serf ne l'était pas. Mais vers cette époque, toutes les tenures devinrent perpétuelles, et c'est à l'aide de cette confusion, que les colons et les serfs furent confondus à leur tour, pour ne former qu'un seul état : le servage et la mainmorte qui rendirent la possession uniforme, et la convertirent en quelque sorte en propriété, en lui conférant la perpétuité et l'hérédité.

Dès ce moment, le colon, le lite et le serf tendent à disparaître, et c'est le *villain*, l'homme *de pooste* qui le remplace.

Tel est le progrès que l'on peut constater entre le polyptique de Saint-Germain et celui de Marmoutiers, c'est-à-dire du VIIIe au XIIe siècle.

Le seigneur, qui possédait la terre, en réservait une partie qu'il appelait son domaine, et qu'il faisait cultiver soit par des corvées, soit par des serfs de corps. L'autre partie était donnée à des serfs ou à des tenanciers, à titre de cens et de redevances, nous l'avons déjà dit. Mais le cens n'était pas la seule obligation imposée au serf. Comme détenteur du domaine direct, le seigneur y ajouta d'autres servitudes, telles que les corvées, les lods et ventes. Comme justicier, il manifesta aussi d'autres exigences. C'est l'ensemble de ces prétentions qui constitua les droits féodaux.

LES DROITS FÉODAUX.

Les droix féodaux ne firent d'abord que reproduire l'universalité de l'impôt romain. Pour nous en convaincre, il faut remonter à la fiscalité romaine, dont les traditions, qui ne cessèrent pas d'être pratiquées dans la Gaule, ont si fortement pénétré notre civilisation.

Sous la domination romaine, l'impôt ruinait et désolait les populations. Les charges intolérables étaient accrues par une foule de priviléges, qui non-seulement exemptaient les grands de tout impôt, mais leur en attribuaient certaines parties. Par cela même, les petits propriétaires en supportaient seuls tout le poids. Ils remplissaient les prisons, et y mouraient de misère.

« Majorien, au Xe siècle, dans sa *Novelle* IV, constate » que le possesseur est ruiné... Que les officiers publics, » après avoir reçu l'impôt légitime, réclamaient le paie» ment des titres périmés... Ainsi dit-il, toute la percep» tion n'est qu'un brigandage à merci... ». Justinien

qui leur succédèrent, soit avant, soit après Charlemagne. De cette manière, les serfs de toute condition, furent soumis aux mêmes obligations générales. Les coutumes locales et le caractère personnel du maître ou les exigences de sa situation, vinrent souvent les aggraver, engendrant ainsi l'abus et l'oppression. L'invasion brutale qui désorganisa tout, n'épargna point l'esclavage. La distinction des degrés divers de la servitude du colon, de l'affranchi, de l'esclave, échappait au barbare. Il les confondit dès lors dans la même soumission. Relégués aux champs sans distinction, ils se rapprochèrent de la condition du colon, et devinrent serfs de la glèbe, c'est-à-dire attachés au sol, avec un travail réglé, au lieu d'un service arbitraire. Dans cette confusion nouvelle, les uns furent quelque peu élevés; les autres abaissés. Les esclaves purent s'en applaudir; les colons, les affranchis et les hommes libres, ruinés ou déchus, y perdirent au contraire, en venant se confondre dans les mêmes rangs. Au IXe et au Xe siècle, cette transformation était complétement opérée. Les esclaves avaient disparu, il ne restait que des serfs à peu près égaux dans leur infortune, malgré des conditions diverses plus apparentes que réelles. Ce n'est qu'à partir du XIIe siècle, que nous verrons se modifier quelque peu cette nouvelle servitude.

La tenure du colon était perpétuelle tandis que celle du serf ne l'était pas. Mais vers cette époque, toutes les tenures devinrent perpétuelles, et c'est à l'aide de cette confusion, que les colons et les serfs furent confondus à leur tour, pour ne former qu'un seul état : le servage et la mainmorte qui rendirent la possession uniforme, et la convertirent en quelque sorte en propriété, en lui conférant la perpétuité et l'hérédité.

Dès ce moment, le colon, le lite et le serf tendent à disparaître, et c'est le *villain*, l'homme *de pooste* qui le remplace.

Tel est le progrès que l'on peut constater entre le polyptique de Saint-Germain et celui de Marmoutiers, c'est-à-dire du VIIIe au XIIe siècle.

Le seigneur, qui possédait la terre, en réservait une partie qu'il appelait son domaine, et qu'il faisait cultiver soit par des corvées, soit par des serfs de corps. L'autre partie était donnée à des serfs ou à des tenanciers, à titre de cens et de redevances, nous l'avons déjà dit. Mais le cens n'était pas la seule obligation imposée au serf. Comme détenteur du domaine direct, le seigneur y ajouta d'autres servitudes, telles que les corvées, les lods et ventes. Comme justicier, il manifesta aussi d'autres exigences. C'est l'ensemble de ces prétentions qui constitua les droits féodaux.

LES DROITS FÉODAUX.

Les droix féodaux ne firent d'abord que reproduire l'universalité de l'impôt romain. Pour nous en convaincre, il faut remonter à la fiscalité romaine, dont les traditions, qui ne cessèrent pas d'être pratiquées dans la Gaule, ont si fortement pénétré notre civilisation.

Sous la domination romaine, l'impôt ruinait et désolait les populations. Les charges intolérables étaient accrues par une foule de priviléges, qui non-seulement exemptaient les grands de tout impôt, mais leur en attribuaient certaines parties. Par cela même, les petits propriétaires en supportaient seuls tout le poids. Ils remplissaient les prisons, et y mouraient de misère.

« Majorien, au Xe siècle, dans sa *Novelle* IV, constate » que le possesseur est ruiné... Que les officiers publics, » après avoir reçu l'impôt légitime, réclamaient le paie- » ment des titres périmés... Ainsi dit-il, toute la percep- » tion n'est qu'un brigandage à merci... ». Justinien

qui leur succédèrent, soit avant, soit après Charlemagne. De cette manière, les serfs de toute condition, furent soumis aux mêmes obligations générales. Les coutumes locales et le caractère personnel du maître ou les exigences de sa situation, vinrent souvent les aggraver, engendrant ainsi l'abus et l'oppression. L'invasion brutale qui désorganisa tout, n'épargna point l'esclavage. La distinction des degrés divers de la servitude du colon, de l'affranchi, de l'esclave, échappait au barbare. Il les confondit dès lors dans la même soumission. Relégués aux champs sans distinction, ils se rapprochèrent de la condition du colon, et devinrent serfs de la glèbe, c'est-à-dire attachés au sol, avec un travail réglé, au lieu d'un service arbitraire. Dans cette confusion nouvelle, les uns furent quelque peu élevés; les autres abaissés. Les esclaves purent s'en applaudir; les colons, les affranchis et les hommes libres, ruinés ou déchus, y perdirent au contraire, en venant se confondre dans les mêmes rangs. Au IXe et au Xe siècle, cette transformation était complétement opérée. Les esclaves avaient disparu, il ne restait que des serfs à peu près égaux dans leur infortune, malgré des conditions diverses plus apparentes que réelles. Ce n'est qu'à partir du XIIe siècle, que nous verrons se modifier quelque peu cette nouvelle servitude.

La tenure du colon était perpétuelle tandis que celle du serf ne l'était pas. Mais vers cette époque, toutes les tenures devinrent perpétuelles, et c'est à l'aide de cette confusion, que les colons et les serfs furent confondus à leur tour, pour ne former qu'un seul état : le servage et la mainmorte qui rendirent la possession uniforme, et la convertirent en quelque sorte en propriété, en lui conférant la perpétuité et l'hérédité.

Dès ce moment, le colon, le lite et le serf tendent à disparaître, et c'est le *villain*, l'homme *de pooste* qui le remplace.

Tel est le progrès que l'on peut constater entre le polyptique de Saint-Germain et celui de Marmoutiers, c'est-à-dire du VIIIe au XIIe siècle.

Le seigneur, qui possédait la terre, en réservait une partie qu'il appelait son domaine, et qu'il faisait cultiver soit par des corvées, soit par des serfs de corps. L'autre partie était donnée à des serfs ou à des tenanciers, à titre de cens et de redevances, nous l'avons déjà dit. Mais le cens n'était pas la seule obligation imposée au serf. Comme détenteur du domaine direct, le seigneur y ajouta d'autres servitudes, telles que les corvées, les lods et ventes. Comme justicier, il manifesta aussi d'autres exigences. C'est l'ensemble de ces prétentions qui constitua les droits féodaux.

LES DROITS FÉODAUX.

Les droix féodaux ne firent d'abord que reproduire l'universalité de l'impôt romain. Pour nous en convaincre, il faut remonter à la fiscalité romaine, dont les traditions, qui ne cessèrent pas d'être pratiquées dans la Gaule, ont si fortement pénétré notre civilisation.

Sous la domination romaine, l'impôt ruinait et désolait les populations. Les charges intolérables étaient accrues par une foule de priviléges, qui non-seulement exemptaient les grands de tout impôt, mais leur en attribuaient certaines parties. Par cela même, les petits propriétaires en supportaient seuls tout le poids. Ils remplissaient les prisons, et y mouraient de misère.

« Majorien, au Xe siècle, dans sa *Novelle* IV, constate » que le possesseur est ruiné... Que les officiers publics, » après avoir reçu l'impôt légitime, réclamaient le paie» ment des titres périmés... Ainsi dit-il, toute la percep» tion n'est qu'un brigandage à merci... ». Justinien

constate à son tour, que les comtes, juges des redevances et des tributs, s'en appliquent le profit, et exigent en outre des tributaires, des services multipliés, qui les réduisent à l'état d'esclaves. Salvien et Lactance viennent confirmer la vérité de cette situation. « Les populations disparaissent, dévorées par la misère. Les provinces sont abandonnées ». Il fallut des lois draconiennes, pour enchaîner au sol le possesseur qui répudiait la terre. De libre qu'il était, on le fit esclave. Le propriétaire devint l'homme du fisc. Telle est l'origine et telle est la cause de ces révoltes des Bagaudes, sans cesse renouvelées du IIIe au Xe siècle, et qui portaient partout l'incendie et le pillage.

« Dépouillés, tourmentés et égorgés par des justiciers » iniques et cruels, dit Salvien, nous les appelons rebel- » les, eux que nous avons contraints d'être criminels. » N'est-ce pas l'improbité, la proscription et la rapine » des justiciers, converties en impôts légitimes, qui les » ont rendus tels ? »

Tel était l'impôt romain. Tel fut l'impôt barbare. Les cens, les redevances en nature, les obligations corporelles, les services de tout genre, furent maintenus par les justiciers germains. Mêmes règles, mêmes abus, encore aggravés par la rudesse barbare, et par l'absence de tout pouvoir supérieur... Les capitulaires de nos rois en ont gardé la trace. Ils s'élèvent à chaque page : contre les exactions, les redevances illégales et les obligations indues, que les comtes, ces successeurs des judices, s'efforcent d'établir et d'exiger.

Quelles étaient les formes diverses de l'impôt, après Charlemagne ? C'est ce qu'il importe d'indiquer.

On distinguait d'abord, le cens.

Le CENS était l'impôt public, établi dans l'empire romain. Il fut perçu au même titre dans les Gaules.

Des textes nombreux constatent qu'il était perçu, par le *judex* ou le comte, sous les deux premières races. Nous voyons notamment dans deux capitulaires de 805 et 812, que Charlemagne ordonne la perception du cens royal ou part royale, partout où il était exigé antérieurement (1). Mais le cens royal ne désignait pas seulement une redevance fiscale, un tribut foncier, il désignait toute espèce de rentes et de redevances, qu'on exigeait du fermier et du colon de l'Etat. L'usurpation des justices seigneuriales, continua ces traditions, de telle sorte, que nous retrouvons les mêmes perceptions entre les mains du seigneur féodal.

A côté du cens public, était le cens privé, que le propriétaire retirait de ses colons, de ses fermiers, de ses esclaves. Les serfs ou esclaves, rangés dans la classe des choses, étaient recensés, *censiti*, pour déterminer l'impôt que devait la terre du maître. Il était interdit de les affranchir, parce qu'on diminuait ainsi les revenus du fisc. Toutes ces conditions se retrouvent dans la législation barbare, non plus comme loi écrite, mais seulement à titre de coutumes et d'abus. Les concessions bénéficiaires, les précaires ecclésiastiques, la recommandation, avaient lieu à titre de cens. Les dîmes et autres redevances augmentèrent aussi le nombre des censives, auxquelles vinrent se joindre plus tard, les redevances convenues pour les affranchissements des serfs et des communes. De là une multitude de redevances nouvelles, qui venaient s'ajouter ou se substituer aux conditions du servage et du colonat. Toutes ces prescriptions, et bien d'autres encore, étaient le plus souvent le résultat de la spoliation, de l'abus et de la violence, puisque le créancier du cens

(1) cette prescription ne peut s'appliquer qu'à ses domaines, parce que l'impôt avait cessé d'être perçu depuis le VIIe siècle. Ses vassaux l'auraient considérée comme un empiétement.

et de la rente avait usurpé la fonction, ou le sol sur lequel il ne pouvait prétendre aucun droit réel. Il est certain, en effet, qu'au moment où la puissance royale cessa de se faire sentir, c'est-à-dire après Charlemagne, il n'y eut plus ni fisc royal, ni impôt public. On ne vit qu'anarchie et possessions privées. L'impôt et les redevances fiscales tombèrent dans le domaine individuel, à l'état d'usurpation ou de don royal, mais sans devenir des redevances convenancières ou des fermages à titres divers. Pour le débiteur qui n'avait pas consenti, elles n'avaient pas cessé d'avoir le caractère du cens et des redevances fiscales primitivement établis; et pour le possesseur, elles étaient mêlées et confondues avec ses redevances domaniales, et considérées avec le temps, comme ayant la même source et la même nature (1). La perception du cens seigneurial n'était donc légitime, qu'en ce qui avait trait à des concessions de terre, que le seigneur détenait à juste titre. Pour tout le surplus, elle était une usurpation des droits du fisc et de la justice, droits régaliens, qui ne peuvent appartenir qu'à l'Etat.

Et maintenant, qu'était LA TAILLE ? Elle comprenait paraît-il, dès l'origine, l'ensemble des aides, dons et secours, que l'on avait coutume d'offrir au comte Justicier (2). C'était une libéralité que blâmait Charlemagne. Après lui, un capitulaire de 855 les qualifie d'injustes, et de même deux Chartes de 1060 et 1094. Malgré ce, ces dons, obtenus par abus ou par violence, passèrent dans les coutumes légales. D'Argentré le constate, et il ne donne pas d'autre origine aux tailles coutumières (3). « Gracieuses d'abord, l'usurpation des puissants les rendit forcées ». Loysel dit de même. Le don forcé s'inscrivit de

(1) Championière. *Traité des eaux courantes. Passim.*

(2) Championière.

(3) Art. 87. Cout. de Bretagne.

la sorte, parmi les droits de justice, comme ceux qui dérivaient de l'hospitalité, sources fécondes d'exactions seigneuriales.

La taille était donc facultative, à merci comme on disait alors, et le seigneur la prélevait suivant son bon plaisir. Plus tard, les chartes des communes ou d'affranchissement et la rédaction des coutumes limitèrent les redevances. Les tailles à merci furent restreintes à quatre cas au profit du seigneur : S'il se fesait chevalier, s'il allait en terre sainte, s'il était fait prisonnier ou s'il mariait ses filles. D'arbitraire qu'elle était, la taille devint plus tard abonnée. En même temps, le serf affranchi, passant par cela même à l'état de vilain ou roturier, échappait à la mainmorte, et cessait de la sorte d'être taillable à merci. A dater de ce moment, le cens et les redevances de tout genre devaient dériver d'une convention et être établies par un contrat. Tel fut le résultat important des affranchissements du XII[e] siècle.

Les Corvées. — Sous l'administration romaine, les travaux publics étaient exécutés au moyen de corvées, que l'on exigeait des contribuables. Les comtes chargés de les exiger, les détournaient souvent de leur destination pour les appliquer à leur profit, soit à leurs propres chemins, soit à leurs domaines. — Un titre entier du code Justinien est consacré à la répression de ces abus. La loi des Lombards les rappelle et les blâme à son tour. Les Empereurs les leur reprochent, et Charlemagne après eux (cap. 791). Les seigneurs, après s'être emparés du droit de justice et des privilèges du fisc, manifestèrent les mêmes exigences et pratiquèrent les mêmes abus. La coutume et la crainte les perpétuèrent sous des noms divers, de telle sorte, que l'obligation de fournir des chars et des chevaux pour la guerre, de loger les soldats et les fonctionnaires, se retrouve sous les mêmes noms parmi les

droits seigneuriaux : c'est le droit d'host et le droit de gîte. Déjà un capitulaire de Charlemagne en constate l'abus. En même temps, l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés les revendique pour elle-même ; mais comme elle ne peut les réclamer pour la guerre, elle les modifie et les emploie au service de son exploitation. C'est ce que nous indique le polyptique de son abbaye. Les comtes, à leur tour, voyageant ou mettant leurs collecteurs en campagne, s'autorisaient, eux et leur suite, à vivre aux dépens des contribuables (1). Ces abus existaient encore au temps de saint Louis. Les affranchissements, la royauté, les légistes, ne parvinrent que lentement à les faire cesser.

Cet impôt romain, à partir du vie siéle, passa donc sous le même nom dans les seigneuries du moyen âge, mais au lieu d'être affecté au service public, il ne servit plus qu'aux intérêts particuliers de chaque seigneur. Les hommes libres, roturiers ou mainmortables, étaient tenus envers le Seigneur de couper ses bois, ses blés, ses foins ; de vendanger, de rentrer ses récoltes. C'étaient autant de servitudes imposées aux censitaires, par le droit de leurs tenures ou par l'abus de la force. Plus tard, cette contribution usurpée fut changée en une redevance périodique, et convertie en argent. Telle est l'origine de la plupart des redevances coutumières (2). « La levée des *Missi*, comme » celle des comtes, dit Chantereau, par coutume et par » abus, est devenue une charge annuelle des héritages » qui paient jusqu'à six deniers par arpent, des poules, » des chapons, du blé, de l'avoine, des œufs. C'est la véri» table origine des droits seigneuriaux, qui ont retenu le » nom de coutumes, parce qu'il n'y a eu d'autres droits » que la coutume pour les exiger (3) ».

Bien que ces droits appartinssent à la justice, il arriva

(1) Baluze, t. 11, 624. — (2) Championière, 144. — (3) Chantereau, *Traité des fiefs*, 152.

fréquemment, qu'à l'exemple des comtes justiciers, ils furent exigés par les seigneurs féodaux. Il en fut, de ces obligations de faire, comme de beaucoup d'autres. Abusant de son pouvoir, le comte, juge des redevances et des tributs, s'en appliquait le profit. — Il faut mettre au rang des corvées, les droits de guet et de garde, et leur appliquer la même règle. C'est encore un abus des comtes justiciers, qui fut converti en redevance féodale, le jour où, la guerre ayant cessé, le château cessa d'être gardé.

Les Banalités. — Un impôt, ou plutôt un abus nouveau, fut celui des Banalités, qui comprenait les droits de forêts ou de garenne, de chasse et de pêche, de péage, de passage, de monture, de foires et marchés, etc. Les Romains ne le connaissaient pas, et les rois des premières races pas davantage. Il était né du bon plaisir du seigneur souverain, et la coutume, qui sanctionnait tous ses caprices, l'avait consacré. De par le bon plaisir, de par la coutume, sans qu'on puisse indiquer une autre origine, la chasse et la pêche, permises aux Romains et aux Germains, étaient interdites à tous autres que le seigneur franc. Pour satisfaire cette noble passion, le suzerain réservait d'immenses espaces, et les convertissait en forêts. Ces espaces, frappés d'interdiction et de stérilité, prenaient le nom de forêts réservées ou de garenne. Tant pis pour les cultures et les cultivateurs, si les bêtes fauves et le gibier détruisaient leurs produits. Le manant était tenu de les respecter, sous les peines les plus sévères, et parfois sous peine de mort.

C'est en vertu d'un *ban* ou défense, d'où *banalité,* que le Seigneur prononçait cette interdiction, aussi bien que beaucoup d'autres, telles que de moudre ailleurs qu'à son moulin, ou de cuire ailleurs qu'à son four, etc. Et c'est non seulement dans leurs domaines, mais sur les terres de leurs sujets, que les seigneurs publiaient leurs bans de

garenne et autres. L'histoire nous apprend, qu'ils eurent pour effet, de chasser de leurs possessions et de leurs demeures, de nombreuses populations. C'est ainsi que le duc de Normandie ruina vingt-six paroisses, pour y faire une forêt ou garenne de trente lieues (1). Le duc de Retz en fit autant. Les Olim contiennent une foule d'arrêts sur l'établissement des garennes. Ils nous apprennent notamment, qu'un seigneur de Moy avait établi une garenne sur les vignes, jardins et blés de ses hôtes, alors qu'il n'avait aucun droit de baronnie. Malgré ce, les habitants lui rachètent ce droit, moyennant le paiement d'une certaine somme ; mais la somme touchée, il rétablit la garenne, et se laisse condamner par la justice (2). L'établissement des forêts et des garennes, comme celui de toutes les banalités, ne fût que la continuation des ravages de la conquête et de la violence seigneuriale. Ce fut d'abord un fait brutal, qui passa ensuite dans la coutume et dans le droit, en vertu de la souveraineté absolue, si bien qu'aux XIIIe et XIVe siècles, la garenne est considérée comme un droit légitime, ayant le même caractère que le droit de corvée ou de moulin banal, éléments de la puissance seigneuriale (3). Dans les siècles suivants, les habitants, ruinés par certaines garennes, réclamèrent avec énergie, et les seigneurs, dans leur intérêt même, durent céder à leurs plaintes ; mais ils ne le firent qu'à charge de redevance pour chaque arpent de terre, de vigne ou de pré, compris dans le périmètre de la garenne abandonnée.

A partir du XVe siècle, le droit de garenne, en tant que forêt, avait disparu, remplacé par la redevance. Il ne fut réservé qu'au profit du roi, qui en jouit jusqu'en 1789. Mais on continua d'appliquer le nom de garenne aux

(1) Hévin. *Question féodale*, 211. — (2) Olim, p. 83. — (3) Championnière, 35.



réserves, clapiers ou conillières, que les seigneurs établissaient dans leurs domaines, et qui n'en ravageaient pas moins les contrées environnantes. De tels droits étaient incompatibles avec la jouissance ou la possession de la propriété ; ils n'ont jamais pu résulter d'une concession féodale. Qui consentirait à défricher et à cultiver, sous la réserve que les chiens, les chasseurs et le gibier pourraient impunément fouler et détruire les récoltes ? Jamais une telle obligation n'a pu dériver d'un contrat. La force et la violence seules ont pu l'imposer. Il n'est donc pas surprenant, que la haine et la résistance se soient élevées constamment contre le pouvoir seigneurial. M. Guizot l'a dit en termes excellents : « On peut » remonter le cours de notre histoire et s'y arrêter où l'on » voudra, on trouvera partout le régime féodal considéré » comme un ennemi, qu'il faut combattre et exterminer » à tout prix. »

L'abus des droits de *passage*, de *péage*, de *ponts*, de *barrières* et de *navigation*, est exactement le même. Le même est l'obligation de cuire au four, de moudre au moulin du seigneur, ou de fréquenter, sur tel point de sa terre, ses foires et marchés... C'est en vertu d'un ban justicier, que le seigneur féodal l'ordonne, ou plutôt qu'il fait défense de faire autrement, et qu'il se constitue de la sorte toute espèce de monopoles lucratifs. L'usurpation et l'abus sont les mêmes ; ils ont la même source et le même effet. A plusieurs reprises, et notamment en 803, Charlemagne appelle sur ce point l'attention des *Missi dominici*. «Qu'on n'exige » aucun péage, dit-il, où il n'y a ni eau navigable, ni pont » à traverser ; qu'on ne force personne à passer un pont, » quand il peut passer autrement dans un autre lieu. » Qu'il n'y ait dans la plaine ni pont, ni barrière, et qu'au- » cun péage n'y soit exigé (1)... »

(1) Baluze, 1, 395, 402, 471.

L'abus des plaids qui permettent d'infliger des amendes, aussi bien que l'abus des dons qui font ajourner ou gagner un procès, excitent également la colère de Charlemagne, qui les interdit à ses comtes et à ses scabins (1). « Mêmes défenses pour les corvées et les services illicites ; » pour les dons et les cadeaux extorqués ; pour les droits » de gîte, pour eux, leurs valets et leurs chiens. » Ces abus existaient, puisque le grand roi tentait de les réprimer. Tentatives impuissantes, et qui, dans tous les cas, ne purent empêcher le renouvellement de ces méfaits, sous les faibles successeurs du grand homme. « Sous son » fils, en effet, les *Missi* constatèrent une multitude » innombrable de faits d'oppression, de spoliation de » patrimoine et de privations de liberté. Ces abus » étaient exercés par les comtes et leurs officiers. Le » roi défend en conséquence, de percevoir des tributs et » des péages sur les voies qui n'ont ni eau, ni marais, ni » pont, et sur celles où les navires peuvent passer sans » obstacle (853) (2). » Mais les comtes étaient devenus puissants, et la parole du roi d'autant plus vaine. Les déprédations, passées en coutumes, semblaient légitimes à ceux qui les exerçaient. Or, ces rapines et ces pillages, ce sont les droits seigneuriaux, qui continuent les abus des judices romains, et en font le profit de leurs fonctions. C'est surtout à l'occasion du droit de gîte et du droit de prise qu'ils trouvent à s'exercer. Les judices romains usaient de ces droits, quand ils se déplaçaient dans l'intérêt du fisc ; les seigneurs en abusèrent, eux et les leurs, en toute occasion. Alors même qu'ils allaient à la chasse, il fallait les nourrir, eux, leurs valets et leurs chiens, et leur fournir tout ce qu'ils exigeaient.

Tout ce qui précède est confirmé par un extrait de la loi des Lombards que rapporte Baluze (1.356). « Nous avons

(1) Baluze, I, 408. — (2) Baluze, II, 1.106.

» appris, dit-elle, que des comtes et leurs officiers, ou
» leurs vassaux, sont dans l'usage d'exiger du peuple,
» sous forme de présents, des prestations et des redevan-
» ces à l'occasion du past ou droit de gîte. De même, ils
» ont établi la coutume d'obliger les hommes du peuple à
» faire la récolte de leurs fruits, labourer, semer, sarcler,
» charroyer, etc. Il paraît juste de délivrer le peuple de
» cette servitude illégitime, car l'oppression des seigneurs,
» le fait fuir et déserter les terres... » C'est bien là qu'on prend l'abus et la spoliation sur le fait. On ne saurait dire qu'ils ont pour cause une condition de fermage ou d'affranchissement. A ce moment, il n'était question ni de l'un ni de l'autre. Les coutumes les mentionnent d'ailleurs postérieurement, d'une manière générale, comme un droit absolu, sans parler d'aucune compensation.

Dès à présent, de Justinien à la fin du xe siècle, nous avons vu les usurpations se manifester sans interruption. Elles ne firent que s'accroître dans les siècles suivants, et ce, jusqu'au XIIIe siècle, alors que la justice royale vint en modérer les abus.

Ces vexations intolérables produisirent deux effets bien significatifs. L'un, ce fut le patronage ou la recommandation que recherchèrent les faibles, en abandonnant leurs propriétés, ou une partie de leur liberté. Et l'autre, ce fut l'abandon des terres qui transforma certaines provinces en désert, et jeta les laboureurs dans le brigandage des Bagaudes. « Ce sont les Justiciers, dit un capitulaire, qui
» sont la cause de ces troubles, en pillant les populations.
» Les grands, les ecclésiastiques eux-mêmes, promenant
» en tous lieux leur terrible présence (1). » Quel état social, que celui où le souverain défend à ses officiers de justice et aux ecclésiastiques, de voler à main armée !...

Résumant cette période, voici de quelle manière l'ap-

(1) Baluze, 11.345.

précie M. de Laboulaye. « Dans l'anarchie féodale, les » comtes, saisis de la puissance publique, abusèrent de » ce pouvoir, pour réduire les hommes libres à une condi- » tion pour le moins aussi misérable que celle des colons. » Douanes, péages, moulins, pâturages, commerce, » industrie, agriculture, ils s'en emparèrent. Tout dans » leurs mains devient monopole. Il fallut payer partout et » pour tout. Les dons gratuits que jadis on offrait au roi, » ils se les attribuèrent et en firent une redevance. Non » seulement ils contraignaient les habitants à faire des » corvées, mais encore à semer, à cultiver, à récolter pour » eux » (1). Faut-il s'étonner, après ce que nous venons de voir, que dans la suite, le serf refuse la liberté, et que l'homme libre se jette dans la servitude et la main-morte? L'un et l'autre cherchent à vivre et à éviter l'oppression. L'immense servitude qui a tout envahi au xe siècle, ne saurait avoir d'autre cause.

LA DÎME ECCLÉSIASTIQUE.

La liste, déjà bien longue des droits féodaux, ne serait pas complète, si nous négligions de mentionner à côté d'elle, la dîme ecclésiastique. Facultative sous les premiers chrétiens, dans le but de secourir les pauvres et de parer aux frais du culte, nous avons vu qu'elle devint obligatoire sous Charlemagne. Elle fut prélevée tout d'abord, sur les revenus de la terre noble ou roturière, puis au xe siècle, sur tous les produits de l'industrie et du commerce. Bientôt détournée de son institution première, elle fut souvent convertie en fief, et accordée soit à des seigneurs laïques, soit à des abbés, qui la vendirent ou l'inféodèrent à leur tour. Le nombre de ces inféodations fut

(1) *De la propriété*, 455.



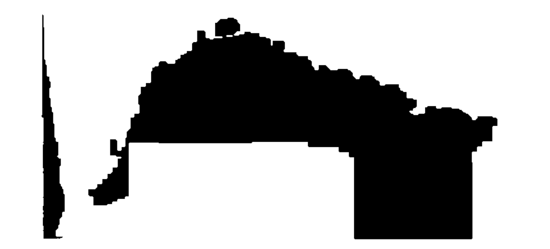
immense. Il l'était encore en 1789. — Que devint dans ce honteux trafic, et l'intérêt des pauvres, et l'intérêt de l'Eglise ? Ils furent complètement oubliés. La dîme n'en fut pas moins lourde. De tous les impôts c'était le plus inique, parce qu'on le prélevait sur le produit brut des récoltes, sans tenir aucun compte du prix de revient, alors même que dans une mauvaise année le cultivateur était en perte. C'était aussi le plus vexatoire, parce qu'il obligeait le paysan à prévenir le bénéficiaire de la dîme, et à ne toucher à sa récolte, qu'après le prélèvement qui lui était dû. Encore fallait-il qu'il le portât lui-même dans le lieu qui lui était désigné, après avoir attendu les convenances du décimateur et subi ses retards, sans toucher aux fruits murs, dussent-ils périr. Vingt fois l'an et plus, pour le produit le plus minime, il fallait se déplacer, aller quelquefois au loin, avertir l'abbé, attendre patiemment sa venue et lui rapporter sa part. Tout cela était de rigueur. C'étaient des vexations de tous les jours. A la moindre fraude, au plus petit oubli, la récolte était confisquée.— Faut-il s'étonner, dès lors, que cet impôt fût de tous le plus odieux, et que l'on confondît dans la même haine, les gens d'Eglise qui le prélevaient et ceux au nom desquels il était perçu ?

II

LES COLLÉGES ET CORPORATIONS.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des serfs, des colons et des ouvriers agricoles. Les ouvriers industriels, les artisans doivent aussi trouver place dans cette étude, et il est bon de faire connaître leur condition.

Dans la Rome impériale, on ne comptait qu'un nombre infime d'ouvriers libres. Si leurs corporations avaient été



jadis florissantes, le travail des esclaves les avait anéanties. Ce fut sous l'Empire seulement, que la rareté des esclaves permit au travail libre de se produire comme autrefois. Quand la Gaule eut été pénétrée par la civilisation romaine, le commerce, l'industrie et les arts y prirent des développements considérables. On peut s'en faire une idée en voyant les monuments qui nous sont restés. Les manufactures, les fonderies, les fabriques d'étoffes de soie et de laine, avaient une grande réputation. Ses poteries étaient célèbres, ses habitations luxeuses. Ce peuple jeune s'élançait et dépassait ses maîtres. Deux siècles après la conquête, la Gaule était la plus florissante des provinces de l'Empire. Les villes rebâties à la romaine, avaient adopté non seulement les institutions politiques, mais les mœurs et les goûts de la mère patrie. Elles avaient, ainsi qu'à Rome, des artisans esclaves, dont les maîtres exploitaient ou louaient le travail, et comme les esclaves étaient peu nombreux, il y avait beaucoup plus d'ouvriers libres, qui étaient, comme à Rome, organisés en collèges ou corporations. Ces collèges étaient régis par des lois sévères. Comme on craignait leur turbulence ou leurs menées secrètes, ils devaient se faire autoriser, et l'autorisation était assez rare. Tous les métiers, toutes les professions furent soumis à ce régime. Une fois entré dans la corporation, il était défendu d'en sortir. La liberté n'existait nulle part dans la société romaine de l'Empire. Chacun avait sa chaîne. Le colon était asservi à la terre ; le curiale à la cité; le marchand à sa boutique, et l'ouvrier à sa corporation. Nul n'avait le droit de quitter sa fonction et de frustrer l'Etat de ses services. Chaque collége était composé des artisans qui exerçaient le même métier, dans une même ville, et qui se subdivisaient en groupes de centuries et de décuries. C'est par l'apprentissage qu'il se recrutait. L'apprenti s'engageait à donner son temps et son

travail, pendant une certaine période, au patron qui le recevait chez lui et le nourrissait. Quand il avait appris son métier, il était admis dans la corporation. Chaque collége se mettait sous la protection d'un grand citoyen, qu'il prenait pour patron, afin qu'il pût le protéger à l'occasion. Il avait des chefs, des édifices particuliers; il avait aussi ses dieux, ses fêtes et ses repas publics.

L'industrie était moins considérée que l'agriculture. Ses membres étaient battus de verge par les édiles, pour les moindres délits. Dans ces corporations, étaient confondus : les architectes, les peintres, les médecins avec les forgerons. Les Nautes semblent avoir une condition privilégiée. Quarante places leur étaient réservées dans les arènes de Nimes. A côté de ces corporations, il y en avait d'autres bien plus rigoureusement traitées. Ce sont celles que l'on jugeait nécessaires à l'alimentation des grandes villes ou de l'armée. L'Etat les tenait sous sa puissance immédiate, les faisait mouvoir à son gré, et rendait ses membres solidaires les uns des autres.

Il faut mentionner enfin, les corporations qui travaillaient pour l'Etat, dans les mines, dans les fabriques d'armes, d'étoffes ou dans les chantiers publics. Leur condition était plus rude encore. Beaucoup d'esclaves y étaient employés. On y voyait aussi un grand nombre d'affranchis, et même des hommes libres souvent contraints, par la nécessité, de se soumettre aux travaux les plus durs.

Au dessous de ces misères si grandes, il y en avait de plus grandes encore. C'étaient celles des pauvres, de la plèbe, qui ne vivait que de l'aumône, de la charité et de la charité publique. Ne trouvant pas de place au travail, cette populace tendait la main, et la masse des pauvres, croupissant dans les vices et l'oisiveté, s'accroîssait chaque jour davantage.

Pour lui venir en aide, la République donna des terres

et du blé aux citoyens. Sous l'Empire, on donna du pain, du lard, de la viande, des vêtements, de l'argent, des loteries, des spectacles, et la foule oisive vécut de la libéralité des empereurs, qui la nourrissait aux dépens des provinces. Ces largesses corruptrices, de Rome et de Constantinople passèrent dans les provinces, ou leurs décurions et leurs magistrats briguaient les acclamations et les suffrages de la foule. Elles furent pratiquées de même dans les grandes cités des Gaules.

Tel était l'état des artisans, des industriels et de la plèbe des villes, pendant les quatre ou cinq premiers siècles de nôtre ère, soit en Italie, soit dans les Gaules et dans les autres provinces romaines.

Tant que la prospérité fut croissante, les corporations prospérèrent aussi, malgré les limites étroites dans lesquelles elles étaient enserrées. Mais bientôt des impôts écrasants vinrent paralyser leurs efforts. Pour y faire face, les artisans durent recourir à l'usure, nouvelle cause de ruine. Déjà le pays appauvri donnait moins de travail, et par cela même, le nombre des artisans était trop élevé. Quand l'empire s'affaissa, on voulut prévenir la désertion et la misère des colléges, en y retenant les artisans par la force et, dès lors, la corporation devint une prison après avoir été un asile. Ce fut en vain, l'ouvrier sans travail périt à la peine, ou se sauva dans le tumulte des invasions, et les colléges disparurent avec lui.

Puis, vinrent les guerres civiles et la ruine des campagnes, qui donna naissance à l'insurrection des Bagaudes. Privés de tout travail et mourant de faim, les artisans y prirent une part plus large que les autres. — En même temps, les barbares avaient pénétré dans l'empire, amoncelant de nouvelles ruines sur celles des Bagaudes. L'histoire raconte que, dans une seule irruption, ils détruisirent quarante-cinq villes, sans compter les châteaux forts.

Au milieu de ces tempêtes, les artisans sans travail et sans asile disparurent, et les collèges avec eux. Leurs membres dispersés, se réfugièrent dans l'esclavage ou le servage, et travaillèrent individuellement pour les seigneurs, les abbayes ou les monastères. Les Germains s'étaient emparés d'eux et les avaient réduits en servitude, suivant leurs besoins, tout comme les colons qu'ils avaient rencontrés sur leurs terres. Les artisans furent ainsi, comme des serfs, englobés dans le personnel du domaine rural, et soumis aux mêmes rigueurs et aux mêmes redevances. Nous les avons vus, sous cet aspect, dans le capitulaire *de Villis* et dans les fermes de Charlemagne, comme aussi dans le polyptique de Saint-Germain-des-Prés.

Pendant cette longue période qui va du ve au xiie siècle, les artisans libres, les collèges et les corporations cessèrent par conséquent d'exister. L'industrie publique, aussi bien que les ateliers de l'Etat, disparurent également. Pendant tout ce temps, le règne de Charlemagne excepté, la civilisation fut interrompue. Elle alla déclinant jusqu'au xiie siècle, c'est-à-dire de Clovis à Philippe-Auguste. Il fallut plus de six siècles, pour remonter la France au niveau d'où l'invasion l'avait précipitée. C'est alors seulement, qu'on vit reprendre les traditions interrompues des Curies et des collèges gallo-romains, dispersés par les barbares. C'est à peine si de rares débris avaient isolément survécu, dans un petit nombre de villes du midi, ainsi que l'attestent les capitulaires de Dagobert et de Charlemagne. Ce ne sera qu'avec Saint-Louis que nous verrons reprendre leur organisation (1258).

Et maintenant que nous sommes parvenus au xiie siècle, c'est-à-dire à l'époque de la puissance féodale, et au plus haut degré de l'asservissement des travailleurs, si

nous jetons un regard d'ensemble sur les transformations successives du servage, nous constaterons tout d'abord : qu'il a pris naissance dans l'Empire romain, sous la forme du colonat; que le colonat romain transporté dans la Gaule y a été pratiqué pendant cinq siècles. Nous verrons ensuite qu'après avoir subi l'invasion germaine, la Gaule a cessé d'être gouvernée par le pouvoir impérial. Qu'à ce moment, les mœurs germaines ayant prévalu, chaque chef a reçu des terres bénéficiaires et s'est rendu indépendant dans son domaine; c'est alors que le colon est devenu serf et que toutes les distinctions, qui fesaient sa condition meilleure ou qui l'aggravaient, ont été confondues pour faire place à une condition unique : celle du servage. Jusque là, le pouvoir impérial avait représenté la justice qui protége les faibles. Désormais, la justice sera représentée par le maître. Elle n'aura d'autre sanction que son bon plaisir. A partir du IXe siècle, il n'y aura que des seigneurs et des serfs, les uns souverains absolus, les autres livrés à leur merci. Les diverses conditions du servage étant confondues, le seigneur imposera sans distinction, les colons et les serfs. Il réglera les cens, les redevances, les corvées et les tailles, suivant son caprice. Qui le retient? du maître au sujet il n'y a d'autre relation que la force. Aucun contrat ne les lie. L'usage, la coutume seule; mais c'est le seigneur qui l'impose et qui l'interprète, car il est à la fois maître et souverain. Il ne faut donc pas s'étonner que la condition du colon, presque douce à l'origine, se soit sans cesse aggravée jusqu'aux affranchissements généraux et que, de génération en génération, la rude main du Seigneur ait chargé la terre de redevances, et l'homme de servitudes plus ou moins arbitraires, bizarres ou onéreuses; que de l'usage et de la coutume abusive, il ait fait des droits certains qu'il revendiquera dans la suite.

LIVRE IV.

DU XIIe AU XVe SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

I. Les Croisades. — Les Albigeois. — Les Ordres Mendiants. — II. La Renaissance du XIIe siècle. — III. Les Affranchissements. — Les Communes.

I

LES CROISADES.

Deux grands événements ont rempli le XIIe et le XIIIe siècle ; ce sont les Croisades et les Communes. Pendant le siècle précédent, l'humanité n'avait cessé de gémir et de se courber devant les terreurs de la fin du monde, et plus encore, devant des famines et des épidémies sans cesse renouvelées. Sous ces fatales influences, une terreur immense et un immense découragement s'étaient emparés des esprits. On faisait des œuvres pies ; on donnait son bien ; on bâtissait des églises. — Lorsque tout à coup, à ces esprits exaltés par la foi, apparaît le mirage de la Croisade. L'Europe entière, obéissant à une même entente, se précipite vers l'Orient. Les partisans du Christ se lèvent contre ceux de Mahomet, et portent en Asie la querelle engagée depuis quatre siècles en Europe. La possession des lieux Saints n'en est que le prétexte. Les aventures, la guerre, le butin, la vie errante et vagabonde, voilà ce que la noblesse va chercher en Orient. Quant à la populace : la paresse, la misère, l'espoir d'une

vie meilleure, tout la pousse à se précipiter dans l'aventure qu'on lui propose. Qu'a-t-elle à perdre? Quel intérêt la retient? Ajoutez à cela l'exaltation religieuse, qui voyait devant elle la délivrance du tombeau du Christ, et les trésors d'indulgences papales qui lui assuraient le paradis.

L'édification enthousiaste des églises et des monastères à la suite de l'an 1000; l'invention de nombreuses reliques et de tombeaux des Saints, exaltaient la foi et excitaient aux pèlerinages. On allait au loin visiter Saint-Martin de Tours, Saint-Jacques de Compostelle, les apôtres à Rome et le Mont-Cassin. Ces périlleux voyages rendant plus hardis, des gens de toute classe allaient visiter le Saint-Sépulcre. Dans le cours du XIe siècle, des princes et des barons s'y rendirent à plusieurs reprises, et en 1054 et 1067, des évêques s'y rencontrèrent avec plusieurs milliers de fidèles. Le jour où les Turcs, qui venaient de conquérir Jérusalem, voulurent empêcher ces pèlerinages, ils les transformèrent en croisades.

Et comment l'élan fut-il donné?

Un simple moine, Pierre l'Ermite, revenant des lieux Saints, monté sur sa mule, fit au pape un tableau si émouvant des misères des chrétiens d'Orient, qu'Urbain II réunit un concile à Clermont, et y prêcha la Croisade devant trois cents évêques, et plus de cent mille fidèles. Des milliers d'hommes se levèrent de toutes parts au cri de *Dieu le veut!* et fixèrent sur leurs habits une croix d'étoffe, en signe de ralliement. Un bouleversement inouï se produisit alors dans la société féodale. Les seigneurs, obligés de se créer des ressources, vendirent leurs biens et leurs droits féodaux; plus souvent encore la franchise à leurs villes et à leurs vassaux, et ce, pour acheter des armes et des vivres. Avec eux, ils emmenaient leurs pages, leurs serfs, leur maison. Les gens de mainmorte à leur

tour, brisaient les chaînes qui les attachaient à la glèbe, et partaient par milliers, sans que personne songeât à les retenir en présence de la sainteté du but. Leur armée fut bientôt prête, et dans son impatience, elle partit avant celle des chevaliers, sous la conduite de Pierre l'Hermite. Hommes, femmes, enfants, vieillards se mettaient en route, à pied ou sur des charrettes traînées par des bœufs, et ce, sans armes, sans vivres et sans guides (1096). Une deuxième armée de deux cent mille hommes la suivit, et ensemble, elles descendirent la vallée du Danube. Ces bandes indisciplinées, grossies par tous les aventuriers de l'Europe, commirent d'horribles dévastations sur leur passage. Traquées partout et affamées, elles périrent entières, de misère ou par le fer des Musulmans.

Aussitôt après le départ de cette horde indisciplinée, la chevalerie s'était mise en marche, en trois corps d'armée qui survirent des routes différentes, traînant à leur suite une multitude de gens de trait, de vilains, de clercs, de femmes et d'enfants. Cent mille cavaliers et six cent mille hommes de pied se trouvèrent réunis à Constantinople. Un an après, à la suite de succès et de revers, la famine et la peste n'avaient épargné qu'une troupe de quarante mille hommes. Impuissants à garder Jérusalem et le Saint-Sépulcre qu'ils avaient conquis, une deuxième croisade suivit de près la première, avec une armée de deux cent mille hommes. Les mêmes revers et la même fin les attendaient.. La sainte folie des Croisades, armant les enfants eux-mêmes de sabres de bois et de boucliers d'osier, en envoya périr cinquante mille, de faim et de misère, sur les côtes de la Méditerranée (1212). Puis vinrent les Pastoureaux, ramassis de brigands et de gens sans aveu, qui sous prétexte de croisades, promenèrent leurs guenilles et leurs brigandages à travers la France, jusqu'à ce qu'on les eût exterminés. Huit croisades se succè-

dèrent de la sorte, pendant le XIIe siècle et la plus grande partie du XIIIe. Elles finirent avec saint Louis qui y trouva la mort (1270).

Ces folies religieuses dévorèrent deux millions d'hommes et n'obtinrent aucun résultat. Et néanmoins, une commotion violente fut donnée à tous les esprits : à la société tout entière. On s'était mis en contact avec de nouveaux hommes, de nouvelles choses et de nouvelles idées. Si l'on y regarde de près, on voit aisément les liens qui unissent le double mouvement des Croisades et des Communes. En mettant les armes entre les mains des serfs, qui devaient combattre à côté de leur seigneur, la croisade releva leur dignité, et changea les sentiments que le servage inspirait à leurs maîtres. Les barons, émus par la foi en songeant à la terre Sainte, ouvraient leur âme à la pitié et affranchissaient leurs serfs. Une communauté de périls et de souffrances rapprochait aussi le baron de son humble servant. Les distances se trouvaient amoindries. Et au retour, les mains indépendantes, qui avaient longtemps porté l'épée, se refusaient à reprendre leurs chaînes. Cette indépendance des Croisades dut se refléter nécessairement dans le mouvement des Communes.

L'influence de ces grands voyages, de ces grands mouvements de peuples, répétés pendant près de deux siècles, fut immense sur l'état des personnes et des choses, aussi bien que sur la civilisation générale. L'Europe, se trouvant en présence d'une civilisation supérieure, prit goût aux choses de l'antiquité, dont les Grecs avaient conservé la tradition et le dépôt. Les lointains voyages lui apprirent aussi, les nécessités de la navigation et les profits qu'elle peut donner à ceux qui s'y livrent. De là naquit le grand commerce et la prospérité des villes que baignait la mer. A ces grandes influences, d'autres plus modestes

mais bien autrement utiles vinrent se joindre. Les propriétaires de fiefs, obligés de se procurer de l'argent pour aller à la croisade, avec le nombreux personnel qui les entourait, s'étaient vus dans la nécessité de vendre leurs bénéfices au roi et aux abbayes, d'octroyer des chartes aux communes, et des affranchissements à leurs serfs. Le nombre des fiefs et des domaines diminua de la sorte, et concentra la propriété dans un nombre de mains beaucoup moindre. Les grandes communes affranchies apparurent alors, et prospérèrent, surtout à l'aide du commerce maritime avec l'Orient. La Bourgeoisie, qui sortait peu à peu du servage, s'élevait à la liberté et à la fortune. Le serf lui-même, profitant de la gêne du seigneur et de l'incertitude que faisait naître en son esprit l'expédition lointaine de la Croisade, racheta sa liberté à des conditions plus douces. Souvent aussi, le cœur du croisé, ému de sa haute mission, consentit à affranchir les serfs de ses domaines, s'il ne revoyait pas sa patrie. D'autres fois, les serfs, suivant leur seigneur en Palestine, trouvèrent l'occasion de lui rendre des services qui leur valurent l'affranchissement. La familiarité que nécessitait leur entourage leur valut, en tout cas, des adoucissements au retour, avant même que l'édit de 1243 n'eût déclaré libres tous les serfs qui partaient pour la Croisade. Ces expéditions pieuses et lointaines eurent donc pour résultat d'élargir les esprits, et de les ouvrir tout d'abord à l'étude des lettres, des arts et du commerce, comme aussi d'adoucir les mœurs, et d'atténuer les effets et les rigueurs du servage, que les fils de Mahomet ne pratiquaient pas, chose honteuse à dire, devant les disciples de Jésus-Christ.

LES ALBIGEOIS.

Le fanatisme religieux, excité par un siècle tout entier de Croisades lointaines et impuissantes, trouva bientôt à

s'exercer plus près de lui, non plus sur des Orientaux et des fils de Mahomet, mais sur des Français et des chrétiens qui représentaient la fleur de la civilisation contemporaine. Jalouse de son unité, l'Eglise tenta, pour la première fois, par la force et la violence, de faire rentrer dans son sein et dans le dogme ceux qui voulaient s'en affranchir.

Les Albigeois des riches villes du Languedoc contestaient, paraît-il, la suprématie des papes et des évêques, et rejetaient en même temps : la messe, les sacrements et le culte des images. Austères et exaltés, leurs mœurs étaient irréprochables, au dire de saint Bernard. Leurs idées avaient pénétré en Hongrie, en Lombardie et en Espagne, tandis qu'à Paris Aristote régnait, et que les erreurs d'Abeilard étaient reproduites. Les Vaudois, qui vivaient à côté des Albigeois, dans la pauvreté et dans la prière, affichaient les mêmes sentiments. C'étaient des hérétiques. — Ne pas croire comme l'Eglise, c'était conspirer contre elle. Les légats du pape, envoyés pour les convertir, furent mal accueillis. Rien que la mort n'était capable d'expier leurs forfaits ! Aussi bien, le pape Innocent III prêcha contre eux la croisade et l'anathème (1210), les condamnant à l'exil, à la perte de leurs biens, « en faveur de qui les disperserait, » et de plus, excommuniant les seigneurs qui refuseraient de les poursuivre. Pierre de Castelnau, le plus fougueux des légats, fut chargé de les exterminer.

Pendant trente-cinq ans, les armées catholiques, conduites par les légats du pape, ravagèrent le pays, ne laissant après elles que la ruine, le désert et la mort. « C'était une jurisprudence, partout acceptée, que l'on pouvait piller les excommuniés » (1). Aussi, toutes les villes prises furent-elles mises à sac, et chaque soldat put s'en aller chargé

(1) De Vérité.

de butin. La population des villes et des bourgs, abandonnant ses asiles détruits, se réfugia dans les montagnes, après avoir laissé soixante mille cadavres dans le sac de Béziers. Voici de quelle manière s'y prenaient ses persécuteurs, pour ravager le pays pendant qu'on faisait le siége des villes : « Le matin, on disait la messe à l'aurore,
» et après avoir posé des escadrons pour tenir la ville en
» respect, on détachait trois groupes de gens destinés à
» une fonction particulière avec les instruments nécessai-
» res. Les uns, avec la pioche, démolissaient et renver-
» saient les maisons; les autres, avec le hoyau, déraci-
» naient et arrachaient les vignes; d'autres enfin, avec la
» faux, ruinaient le travail et l'espérance du laboureur » (1).
A la même heure, en Languedoc et en Palestine, le fanatisme chrétien faisait des martyrs...

Ses libertés perdues, ses villes détruites, sa campagne ruinée, le Languedoc fut impuissant à se relever. La civilisation s'arrêta ; sa langue déclina et se perdit en un patois informe (1229). Près de cinq cents fiefs, arrachés aux gentilshommes languedociens, furent distribués aux vainqueurs. Pour étouffer les plaintes et assurer la conquête, l'Inquisition, imaginée et instituée dans un concile, fut établie en permanence à Toulouse, sous les ordres de saint Dominique. Dans chaque paroisse, une commission inquisitoriale dut rechercher les hérétiques. Au moindre soupçon, on provoquait des aveux par la question. Des tortures atroces étaient infligées aux plus innocents. Les parents devaient dénoncer leurs proches, et les serviteurs, leurs maîtres. Les témoins n'étaient pas confrontés avec l'accusé, qui n'avait pas le droit de se défendre ; ses biens confisqués étaient distribués, par égale part, au dénonciateur, à l'inquisiteur et à l'Eglise. Telle est la

(1) Guill. de Padoue, ch. XXXVIII.

monstrueuse justice qui rendit à jamais odieux et l'Inquisition et les moines qui en eurent le privilége.

Après avoir persécuté les derniers survivants des Albigeois et des Vaudois, l'Inquisition découvrit de nouveaux hérétiques parmi les magiciens, les *Envoulteurs*, les sorciers de toute espèce. Les esprits de ce temps étaient agités de terreurs fantastiques. On n'entendait parler que de pactes avec le diable, de maléfices, de conjurations, de sabats des sorciers ; et les insensés qui se croyaient tels, venaient périr sur les bûchers. La sorcellerie était une sorte de monomanie, de folie épidémique.

Les lépreux formaient alors une classe à part. Une caste de *parias*... Séparés du monde, parqués dans des ladreries, on les fuyait avec autant de crainte que d'horreur, lorsqu'un jour, en 1321, le bruit courut en Aquitaine, que les sources et les puits avaient été empoisonnés par eux. Le poison, à ce que disaient les coupables, était « composé de sang humain mêlé à des herbes et à l'hostie consacrée, » il devait rendre lépreux tous les chrétiens... Leur procès sommaire fut instruit avec une grande rigueur, devant toutes les juridictions du royaume, et une multitude de ces malheureux périrent dans les flammes. Puis, vint le tour des juifs qui furent traités de même dans toutes les provinces (1).

(1) Voici le résumé de quelques canons des conciles de cette époque relatifs aux Albigeois, 1129. Concile de Toulouse : Les évêques établiront dans chaque paroisse un prêtre et trois laïques chargés sous serment de rechercher les hérétiques, avec pouvoir de visiter leurs maisons, de les arrêter et dénoncer, etc...

On punira ceux, chez lesquels on trouvera des hérétiques et ceux qui passent dans le public pour en retirer... On détruira la maison où l'on aura trouvé un hérétique et le fonds sera confisqué.

Le bailli négligent à agir contre les hérétiques, sera privé de ses biens et de sa dignité.

Si un hérétique revient à la foi, on ne lui permettra pas de demeurer dans sa ville, mais on l'enverra dans une autre ville non suspecte. Il

LES ORDRES MENDIANTS.

L'exaltation religieuse enfantée par les Croisades, la paresse, les désordres et le vagabondage qu'avaient vu naître ces grandes expéditions de pèlerins, sans cesse renouvelées pendant le XII° siècle, toutes ces choses ajoutées aux misères désespérantes du siècle précédent, avaient désappris le labour des champs au malheureux serf, si bien, que renonçant à reprendre sa place dans les rangs du travail, il aima mieux garder sa misère et tendre la main. Voilà ce qui explique le succès immense de saint François d'Assises (1170-1226). Son ordre répondait à un besoin de l'époque. Il allait au devant des populations affamées. D'autres moines avant lui avaient exigé l'obéissance et la chasteté. A ces prescriptions il en ajouta une plus facile, à la portée de tous, la pauvreté. « Jésus était pauvre, les petits étaient les privilégiés de Dieu.... » « Ne portez ni or, ni argent, ni vêtement de

portera deux croix de couleur différentes sur son habit, l'une à droite, l'autre à gauche....

Tous les paroissiens des deux sexes sont obligés de venir à l'église, les dimanches et fêtes, d'y entendre le sermon, l'office divin et la messe, sous peine d'amende, dont moitié pour le seigneur, l'autre pour le curé et l'église.

On excommuniera quatre fois l'année dans tous les diocèses, les sorciers, les incendiaires, etc.

1229. Toulouse. On établira dans chaque paroisse, un prêtre et deux laïques pour rechercher les hérétiques et les déférer à la justice. Tous les adultes se confesseront et communieront trois fois l'année. Si quelqu'un s'en abstient, sans l'avis du prêtre, il sera suspect d'hérésie.

1235. Concile de Narbonne. Les hérétiques convertis se présenteront le dimanche à l'église entre l'épître et l'évangile, ayant quelque partie du corps nu et des verges à la main, pour recevoir la discipline du curé. Ils feront de même dans les processions.

Les curés excommunieront les sorciers tous les dimanches. On fouettera publiquement ceux qui seront convaincus de sortilèges.

(V. *Chronologie des conciles*, par Malastrie.)



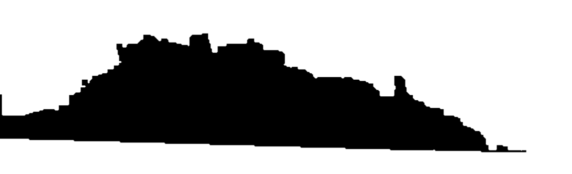
» rechange, ni souliers, ni bâton, avait dit l'Evangile. S'inspirant de cette formule, le Saint prit un habit de bure serré par une corde, les pieds et la tête nus, il se fit mendiant et créa son ordre, interdisant à ses moines toute propriété et tout travail. Sa règle facile et la misère universelle lui attirèrent aussitôt d'innombrables adeptes. En quelques jours il en eut cinq mille. A sa mort, il administrait huit mille couvents et deux cent mille moines. Ce même nombre se maintenait encore au XVIIIe siècle. En présence d'un tel succès, presqu'à la même heure, saint Dominique fondait de même un ordre mendiant, mais qui avait en outre pour but la prédication. Il obtint aussi un très grand retentissement. Ce fut dans toute l'Europe une soif ardente de pauvreté. Elle répondait d'ailleurs aux nécessités du temps et au besoin de ces populations affamées. La terre se dérobait sous le travail du serf isolé. Les fruits de sa peine étaient ravis par l'excès de l'impôt ou par la violence. Il se faisait mendiant pour échapper à ces maux, et trouvait dans le couvent, la protection quotidienne qui lui manquait partout ailleurs. Pendant le XIIe et le XIIIe siècle, plus de trente ordres religieux furent formés. Tous exaltaient le mérite de la pauvreté évangélique, et reprochaient aux moines, aux abbés, aux évêques leurs immenses fortunes, ainsi que la vie oisive et luxurieuse qu'ils menaient dans toute la chrétienté. Les religieux mendiants, dont l'austérité contrastait avec de telles mœurs, acquirent en peu de temps une réputation extraordinaire. Le peuple ne fréquentait que leurs églises, et d'eux seuls voulait recevoir les sacrements. Puis, quand venait la persécution et la misère, il se jetait en foule dans ses rangs, échappant ainsi à la faim, à la tyrannie et à la guerre. Faut-il s'étonner que cette institution, aussi bien que toutes les autres, comptât des milliers d'adeptes au milieu de cette population de serfs et



de colons, toujours foulés et mourant de faim? Faut-il s'étonner aussi, qu'à chaque croisade, elles aient trouvé des milices sans nombre, prêtes à les suivre et à porter leurs os sur la terre d'Asie?

En dehors des ordres mendiants et à côté d'eux, les mendiants eux-mêmes et les vagabonds pullulaient de toutes parts. C'étaient des serfs fugitifs, des paresseux, des infirmes, des routiers, des voleurs et des gens de mauvaise vie. De nombreuses ordonnances s'occupent de les contenir et de les faire disparaître. En 1351, le roi Jean enjoignait notamment, à tous les mendiants valides, de sortir de Paris sous trois jours, sous peine d'être arrêtés et emprisonnés. En cas de récidive, ils étaient punis du pilori et puis marqués d'un fer rouge et bannis du royaume. Pendant le XIVe et le XVe siècle, ces rigueurs furent souvent renouvelées sans produire de résultat apparent... En 1524, il fut ordonné à tous les mendiants valides de sortir du royaume ou de travailler. Le mendiant, arrêté trois fois, était marqué d'un fer chaud et banni. En 1532, le Parlement ordonnait que les mendiants valides seraient enfermés, et conduits deux à deux dans les fosses et égouts qu'ils devaient nettoyer. La ville était chargée de les nourrir. Il enjoignait aussi, de chasser de Saint-Yrieix les femmes de mauvaise vie, qui fréquentaient les moines, chanoines et gens d'église du couvent de cette ville [1]. Un peu plus tard, appliquant un remède plus efficace, on donna du travail aux pauvres valides, et comme le nombre allait croissant, François Ier ordonna que les vagabonds et les filles publiques fussent envoyés aux îles étrangères pour les peupler, ou qu'ils fussent employés aux travaux forcés. Vers la fin du XVIIIe siècle, on les envoyait aux galères. Quant aux invalides, ils

(1) Desmaze. *Curiosités des anciennes justices*, p. 500.



étaient enfermés dans les hôpitaux, ou entretenus par chaque paroisse.

On voit que cette question difficile, souvent posée, n'a jamais été résolue.

Les hopitaux servaient aussi de refuge à la misère publique. Ils dataient du IXe siècle. Les anciens ne les connaissaient pas. Dès l'origine, le clergé avait été chargé du soin des pauvres. Un tiers des aumônes leur était réservé par l'Eglise. Et c'est à l'ombre de l'Eglise et du Monastère que l'on construisait des maisons de Dieu, des hôpitaux où l'on recevait les pauvres et les malades. Un grand nombre de chartes de donations, faites à l'Eglise, en attribuait une partie à l'entretien des hôpitaux, dont le nombre s'accrut considérablement. Vers l'époque des croisades, alors surtout qu'apparut la lèpre, des ordres religieux et laïques se consacrèrent au service des pauvres et des malades, et saint Vincent de Paul créa de tous le plus célèbre, celui des Sœurs de charité (1643) (1).

Malgré la multiplicité de toutes ces institutions de bienfaisance, la misère, et une misère implacable, changeait des provinces en désert.

Ce mal persistant avait des causes multiples. La première : c'était la concentration de la propriété foncière entre les mains des classes privilégiées. Chaque terre féodale s'isolait des terres voisines, de telle sorte que ses produits ne pouvaient se répartir entre les contrées fertiles et celles qui ne l'étaient pas. L'abondance et la famine se localisaient par cela même, sans que l'équilibre pût s'établir.

(1) Vers le XIVe siècle, le relâchement de la discipline du clergé, joint à des abus d'administration, qui avaient fait convertir en bénéfice les revenus hospitaliers, obligèrent le Concile de Vienne (1311) et puis le Concile de Trente, à retirer aux clercs le maniement des biens hospitaliers. C'est depuis ce moment qu'ils ont été gérés par des laïques.

Une autre cause : c'était la multiplicité des impôts et les vices de la répartition, qui en rejetaient tout le fardeau sur les classes laborieuses ; puis enfin, l'absurde réglementation du commerce des grains, et la destruction des récoltes par le gibier et les gens de guerre. Toutes ces oppressions paralysaient les forces vives du pays, et montraient un peuple mourant de faim sur une terre féconde.

II

LA RENAISSANCE.

L'histoire de France, a-t-on dit, compte trois renaissances : celle de Charlemagne qui constitue la Nation ; celle du XIIe siècle, qui constitue la France et les Communes ; et enfin, celle du XVIe siècle, qui voit fleurir les beaux-arts, et qui proclame en même temps, l'émancipation de la pensée et la liberté de conscience.

Avec le douzième siècle, apparaît en effet, une légère aurore, qu'on pourrait appeler la renaissance du moyen âge.

Pendant les trois siècles qui l'ont précédée, c'est-à-dire de Charlemagne à Louis le Gros et à Philippe-Auguste, la nuit du moyen âge a pesé sur la Gaule. Les sciences, les lettres ont été oubliées, l'art n'existe plus. En bas : l'ignorance et la misère. En haut : la brutalité et le despotisme.

La royauté, ignorant les traditions du grand Empereur, a végété dans l'ombre, et n'a jeté aucun éclat. Bien plus, impuissante à préserver le pays des incursions normandes, et des guerres privées, elle a laissé la féodalité se constituer ; bâtir ses repaires ; fonder sa souveraineté à côté de la souveraineté royale, et écraser de ses querelles et de sa main de fer, le pays vivant et travaillant.

Au XVe siècle, la France semble sortir d'une léthargie

prolongée. Les Croisades l'initient à des connaissances nouvelles, et la mettent en présence d'une civilisation, qui pénétrera la sienne. Elle retrouvera les auteurs grecs et latins, modèles d'art et de goût, oubliés depuis Charlemagne, ainsi que les traditions de l'antique préservées de l'oubli. Les riches étoffes, les velours de Damas devinrent la parure des barons. Les ornements d'or et d'argent, les livres enluminés d'images vinrent enrichir les églises. Les meubles incrustés d'or et d'ivoire à la manière byzantine, les sculptures avec des trophées d'armes et de chasses, ornèrent les grandes salles des châteaux. Les châsses d'or et d'argent, les étoffes brochées d'or et de pierreries, abondèrent dans les Eglises. Mais avant tout, ce fut l'architecture qui se manifesta avec un élan incroyable dans l'art chrétien. Les ogives, les flèches des clochers, s'élancent dans les airs comme pour monter vers Dieu. Ce sont les corporations des divers métiers qui accomplissent ces merveilles.

Un fait plus grand encore se produit : l'émancipation des communes. Elles s'élèveront peu à peu de la liberté à la fortune. Admises par cela même dans les grands conseils de la royauté, elles prêteront la main à celle-ci, et monteront avec elle à l'assaut de la féodalité. En même temps que les idées d'émancipation se font jour dans les communes, elles se manifestent pour la première fois dans la scolastique. Abeilard ose faire appel au libre examen, et porter la lumière de la raison pure à l'investigation des dogmes chrétiens. *Comprendre avant de croire... Le chemin de la vérité est dans le doute méthodique... Le trafic des indulgences est indigne...* Telles sont ses principales formules. Il pressent déjà Luther et Descartes.

Cette apothéose de la raison, qui traite d'égale avec la foi, souleva des tempêtes dans l'Eglise. La raison et le libre examen furent condamnés en concile. Abeilard dut

brûler de sa main ses propositions audacieuses, et l'auteur fut enfermé à jamais dans l'abbaye de Cluny (1121). L'esprit qui l'avait animé ne périt pas avec lui : sa trace lumineuse parcourut les siècles, et reparut successivement avec Rabelais, Luther et Descartes.

Subissant cette influence générale, les Troubadours et les Trouvères font entendre leurs premiers bégaiements, et jettent les bases de notre littérature nationale. L'architecture ogivale apparaît en même temps, entraînant dans son mouvement tous les arts décoratifs, et ce avec un éclat qui ne sera jamais dépassé.

La chevalerie française vint témoigner à son tour de l'adoucissement des mœurs. Au lieu des spectacles du cirque et du combat judiciaire, elle nous montre les tournois élégants, dont le sourire de la dame est la récompense et le prix. A la rudesse du langage et des mœurs succèdent la politesse et la courtoisie ; aux appétits grossiers, les cours d'amour.

La chevalerie féodale trouve des imitateurs dans la vie monastique. Les Templiers se font chevaliers de la Vierge. Les Franciscains et les Dominicains les imitent. Le culte de la mère de Dieu vient de naître.

La France manifeste en même temps l'esprit de liberté civile, dans l'affranchissement des serfs et dans celui des communes, tandis que l'enseignement d'Abeilard ouvre l'esprit à la liberté philosophique. La poésie chevaleresque crée une langue nouvelle et des sentiments nouveaux, qui seront la base de notre littérature.

La royauté longtemps assoupie se réveille enfin avec Louis le Gros, Philippe-Auguste et saint Louis. Chacun d'eux ajoute des provinces à la France et en fait un royaume. La féodalité, malgré ses résistances, finit par subir le joug, et le Tiers-Etat s'élève à côté du pouvoir, pour lui prêter son appui. Pendant ce temps, les lettres,

s'inspirant du monde grec, jettent leurs premières lueurs, tandis que l'architecture, et les arts qui lui servent de cortége se manifestent avec éclat dans les cathédrales gothiques.

III

LES AFFRANCHISSEMENTS. — LES COMMUNES.

Sous l'influence de cet esprit nouveau qui agitait le monde, Grégoire VII, qu'on a comparé à Charlemagne, voulut réformer l'Eglise en y introduisant la moralité, la justice et la règle qui l'avaient abandonnée depuis plusieurs siècles. Saint Bernard tentait aussi la grande réforme des monastères. Tout semblait de la sorte, tourner au profit de l'unité et du pouvoir de l'église. Mais en même temps, Abeilard réclamait le droit d'examen pour la raison humaine. Cet essai de liberté, aussitôt condamné par l'Eglise, engageait la lutte entre le clergé et la libre-pensée.

A la même heure, se produisait ailleurs un mouvement de même nature. Les villes lombardes et toscanes, profitant de la guerre des Investitures, avaient secoué le joug de leurs évêques et s'étaient déclarées libres. La Provence en avait reçu le contre-coup, et à l'exemple de Milan et de Gênes, elle avait institué le consulat dans la plupart de ses villes.

C'est à ce moment que les premières croisades (1097), venant ajouter leur influence à toutes celles qui précèdent, ébranlèrent les esprits et les choses, les intérêts et les personnes. L'immense expatriation des nobles, dont le flot grossissant se renouvelait sans cesse, produisit ces résultats. Les donations aux églises, les ventes des fiefs aux bourgeois, les ventes de droits, de privilé-

ges et d'affranchissements aux serfs, vinrent amoindrir la puissance de la caste féodale, tandis que d'un autre côté, les aspirations vers la liberté s'accroissaient avec les chances qu'on avait de la conquérir.

Tel est l'ensemble des mouvements de cette époque qui font pressentir l'émancipation et préparent l'affranchissement.

Les chartes de manumission sont encore fort rares au xe et xie siècles. On n'en cite qu'une de 967, opérée par un abbé dans une intention pieuse. Elles abondent au contraire à partir du xiie siècle. C'est ainsi qu'en 1125, on voit Louis le Gros affranchir les habitants de Murcaux près Paris. En 1174, on le voit encore, vendant une charte de commune et de fédération à seize villages, qui ont profité pour s'affranchir, de la mort de leur évêque. L'abbé Suger affranchit de même, les serfs de Saint-Denis. Louis le Jeune en 1180, accorde la même faveur à ceux d'Orléans et de sa banlieue. En 1183 et 1222, Philippe-Auguste, donne aussi des chartes d'affranchissement. Le comte de Toulouse, frère de saint Louis, accorde par testament, la liberté à tous les serfs du Languedoc. Saint-Louis lui-même, affranchit en 1246, les hommes de corps de Villeneuve-le-Roi, qui fait partie de son domaine. Ainsi fait après lui Philippe le Bel. Et enfin, Louis le Hutin en 1315, publie sa fameuse ordonnance dans laquelle il donne la liberté, avec faculté de rachat, à tous les serfs du domaine royal. En même temps, les seigneurs ruinés faisant argent de tout, vendent la liberté aux serfs qui peuvent l'acheter. C'est ainsi qu'en 1197, le comte de Blois affranchit les habitants de Creil. En 1250, l'abbaye de Saint-Germain affranchit à son tour, les serfs de trente villages. Enfin le cartulaire de Notre-Dame-de-Paris contient un grand nombre de contrats qui affranchissent des villages ou des familles. On en trouve aussi dans tous les

cartulaires de cette époque. Ces affranchissements continuent pendant le XIIIe et le XIVe siècle, et nous les voyons encore se reproduire pendant le XVe siècle. En 1423, des lettres du roi affranchissent les habitants d'Issoudun. En 1430 ceux de Mehun-sur-Eure, et en 1434, ceux de Marelles.

Les serfs désiraient la liberté, et comme une longue paix intérieure leur avait permis de faire quelques économies, ils proposaient un rachat, auquel le seigneur avait intérêt à consentir. Mais les affranchissements étaient parfois très-onéreux. On voit, en effet, un bourrelier de Notre-Dame, qui paie deux cents livres tournois, et qui demeure soumis à la taille annuelle, aux redevances, à la dîme, et aux droits féodaux. Le serf ne rachetait donc que la servitude ou la mainmorte qui pesait sur sa personne. Pour tout le reste, il demeurait dépendant de son seigneur qui ne cédait rien d'utile, et qui par conséquent, gagnait tout à un pareil contrat. Voici d'ailleurs un modèle de charte, qui indique bien cette situation. « Nous faisons savoir,
» disait la charte de Notre-Dame, affranchissant les
» habitants d'un village. Que tels ont reconnu : qu'eux
» et leurs maîtres, avaient été *hommes de corps* de
» notre église ; *de condition servile,* et soumis au joug
» depuis un temps immémorial... Ils ont reconnu en
» outre, que nous les avions affranchis, eux et leurs
» enfants, du servage et de la mainmorte que possédait
» nôtre Eglise, et ce, à la condition : 1° de payer tous les
» ans, soixante livres parisis de taille, tandis qu'aupara-
» vant, l'Eglise possédait la taille selon son bon plaisir,
» sur leur personne et leurs biens ; 2° d'acquitter la dîme ;
» de se soumettre aux corvées, aux coutumes ; aux droits
» de haute et basse justice, aux amendes et autres servi-
» tudes, indépendamment de la taille levée par le roi...
» plus encore quatre cents livres parisis, à payer en huit

» ans » (1). En voici une autre un peu plus libérale sous la minorité de Charles V. En 1364, le seigneur d'Annonay, Aymard de Roussillon, s'interdit de lever aucune taille, ni d'appeler les habitants aux chevauchées, sinon quand son droit et sa terre seront en péril.... Ils pourront librement marier leurs filles, sans droit de formariage, et disposer de leurs biens tant à vie qu'à mort, sans que le seigneur puisse user de main mise. Leurs fours et moulins seront libres ainsi que le commerce des vins. — Ils paieront seulement la leyde en blé, avoine et foin et la géline de coutume. Deux jours par an, chacun fournira une bête sans corvée personnelle (2). L'affranchissement comme on le voit, était loin d'être complet, mais de serf on devenait vilain, et à ce titre, l'homme libre avait un contrat et des services déterminés... Il pouvait se marier, tester, vendre et acquérir ; c'était beaucoup.

LES COMMUNES.

Pendant que ce premier mouvement d'émancipation volontaire se manifestait dans les campagnes, il s'en manifestait un autre dans les villes, et celui-là, plus ancien, était beaucoup plus général et plus fécond ; il avait pour objet l'émancipation des Communes. Dans les grandes villes du Midi, la tradition romaine n'avait pas complétement disparu, de telle sorte, que le plus souvent, les habitants avaient conservé leurs anciennes institutions municipales. L'exemple récent des villes italiennes avait réveillé leurs idées de liberté, si bien qu'ils se disposèrent à les conquérir. Au XIIe siècle, Arles, Nimes, Montpellier, Narbonne, Toulouse, Lyon, avaient obtenu des chartes communales, concédées par les seigneurs. Chacune de ces

(1) *Cartulaire de Notre-Dame.*

(2) Achille Gamon. *Archives d'Annonay.*

villes nommait ses consuls, et s'administrait librement. Il n'en était pas de même encore dans le Nord.

La Guilde, ou communion germanique, avait formé depuis longtemps une association fraternelle, dans laquelle les pauvres et les faibles cherchaient un principe de résistance et d'affranchissement. C'est ainsi qu'on se réunissait contre les pillards, les bagaudes et les routiers ; mais plus tard, elle se forma contre les seigneurs, ainsi qu'on le vit en Normandie. Et dès ce moment, l'association avait changé de caractère : elle était devenue conjuration contre le despotisme seigneurial. De temporaire qu'elle était, elle devint permanente, et les associés jurèrent la communion ou la *Commune*.

La Commune fondée, des conflits devaient s'élever fatalement entr'elle et le seigneur, toujours enclin à retirer ce qu'il avait concédé. Par cela même, la Commune devait tendre à se rapprocher de la puissance qui pouvait la protéger, et cette puissance n'était autre que la royauté, en conflit perpétuel avec les barons féodaux. La nature des choses tendait donc à ce que le roi, fondateur des communes, dans ses propres domaines, devînt peu à peu le protecteur juré de toutes les Communes de France.

A cette époque, le mal était arrivé à son comble. La tyrannie et l'anarchie étaient partout. Tout était frappé d'impôts ; péages aux portes des villes, sur les rivières, les chemins, droits sur les récoltes et les profits. Tout acte de la vie est une contribution pour le seigneur : il faut moudre à son moulin ; aller à son four ; payer le Cens et la taille pour chaque membre de sa famille, pour sa maison et pour sa terre ; sans conter les quêtes extraordinaires, les corvées et les exactions pareilles à des brigandages. Puis venaient les droits de justice, les amendes, et les confiscations que les seigneurs imposaient et s'appliquaient sans pudeur. Chaque jour créait un droit nouveau, une

prétention nouvelle, à laquelle il fallait souscrire, puisqu'on ne pouvait ni la contredire légalement ni résister... La mesure était comble : Le Mans, Cambrai, Beauvais, qui voyaient prospérer à côté d'elles les villes flamandes, donnèrent l'exemple de l'insurrection (1072-1099). Les autres villes, sous l'influence des idées nouvelles et du souffle d'émancipation qui se manifestait partout, ne tardèrent pas à les imiter, si bien qu'on vit de toutes parts se former des associations communales, les unes par la révolte, et d'autres par des transactions avec leurs seigneurs. Victorieuses, elles obtenaient une charte de Commune, qui les autorisait à s'administrer et à n'être tenues que de certaines charges envers leurs suzerains. Vaincues, elles cessaient un moment la lutte, pour la reprendre au premier moment qu'elles croyaient favorable. L'histoire de la commune de Laon peut servir de type aux affranchissements de cette époque. Vers le XI[e] siècle, c'était une cité industrieuse, dont l'évêque était aussi le seigneur. Il y régnait un grand désordre. Les nobles pillaient les bourgeois, et les bourgeois les paysans, dit la chronique. En même temps, l'évêque imposait sur tous, des taxes de plus en plus fortes (1106). On n'y voyait qu'un remède : imiter les communes flamandes, où régnait la paix et la jnstice. Pendant une absence de l'évêque, les bourgeois séduisirent à prix d'ard'argent, les chevaliers et les clercs, et instituèrent une magistrature élective qui eut le droit de convoquer le peuple et de le juger. L'évêque à son retour, jugea prudent de consentir moyennant finances, et Louis le Gros ratifia ses concessions. Mais en 1112, l'évêque rétracta ses engagements, et le roi fit comme lui, moyennant mille sept cents livres d'argent qui lui furent comptées. En présence de ce parjure, les bourgeois se levèrent en criant *Commune*, dévastèrent la maison de l'évêque, et le tuèrent d'un coup de hache. Louis le Gros intervint et abolit la Commune.

Mais quinze ans après, en 1128, un évêque nouveau concéda une charte nouvelle, que le roi se hâta de ratifier, toujours moyennant finances. Une foule d'autres communes firent de même. Comme ces chartes sont toutes locales, elles sont toutes différentes, de telle sorte que les privilèges obtenus diffèrent suivant les moyens employés, suivant les temps et les lieux. Mais elles ont toutes pour objet : l'administration locale et la fixation des redevances seigneuriales. Quoi qu'il en soit, au bout d'un siècle de luttes incessantes, l'affranchissement était consommé, et l'Europe aussi bien que la France, qui avait été couverte d'insurrections, fut couverte de chartes plus ou moins favorables, c'est-à-dire de traités de paix entre les communes et leurs seigneurs, Les communes se trouvaient-elles affranchies, par cela même, des liens de la féodalité ? En aucune façon. Elles ne cessaient pas d'être un fief du seigneur qui continuait à les protéger. Elles devaient comme autrefois, des services personnels et des redevances, mais elles ne payaient qu'une taille annuelle, au lieu de la taille à volonté, et le plus souvent, échappant au servage, elles s'administraient, s'imposaient, et élisaient leurs magistrats, qui s'appelaient maires ou échevins, dans le Nord, et consuls dans le Midi. — Aussitôt que la Commune était formée, si le seigneur ne l'acceptait pas, la guerre commençait, jusqu'à ce qu'on fût vaincu ou qu'on eût une charte qui faisait des concessions diverses, à la liberté industrielle, à la justice, à la sécurité des biens et des personnes. Les bourgeois entrèrent ainsi dans l'ordre social, et libres désormais, ils ne payaient que les redevances consenties.

Une fois les chartes obtenues, il fallut les défendre. De là des querelles incessantes, et des chances diverses. En tout cas, partout le mouvement fut purement local, isolé, sans ensemble... C'est cet isolement et ces luttes

partielles qui firent la faiblesse des communes, et rendirent leur durée éphémère. Un souffle de la royauté absolue suffit à les renverser, aussitôt qu'elle n'eut plus d'intérêt à les opposer à la noblesse désormais impuissante. Mais en détruisant leur autonomie, la royauté ne détruisait pas leurs priviléges. Les coutumes, qui commencèrent à être écrites vers la fin du XIII[e] siècle, fixèrent leurs droits mal déterminés jusque là.

De tous les droits reconquis par les cités et garantis par les chartes, le plus précieux était la liberté ! Echapper à la servitude ; disposer de soi et des siens ; marier ses enfants ; aller et venir librement ; acquérir et léguer ses biens ; échapper aux droits de prise ; aux corvées ; aux exactions arbitraires ; et pour la défense de ces droits, s'armer et combattre sous des chefs élus, c'était une conquête qui valait des sacrifices, et qu'il ne fallait pas marchander. Aussi, tous ceux qui purent le faire, achetèrent-ils leur liberté avec l'espoir d'alléger peu à peu, le fardeau des redevances et des exactions, qui ne cessaient de peser sur eux. Ce premier bien une fois acquis, ne leur fut jamais enlevé. Quand les communes périrent l'une après l'autre, l'autonomie locale disparut, mais la liberté individuelle qu'elle avait procurée aux personnes, fut à jamais acquise. Il n'y eut plus de communiers, mais des bourgeois qui constituèrent un état nouveau : le tiers. Il figurera d'abord aux Etats provinciaux, et paraîtra bientôt après, aux Etats généraux de 1302.

« L'affranchissement collectif des paysans, par villa-
» ges et seigneuries, ne cesse de gagner en fréquence et
» en durée, dit Augustin Thierry ; une sorte d'émulation
» se déclarait sur ce point entre les propriétaires des serfs,
» et le mobile en était double ; retenir les serfs sur le
» domaine qu'ils tendaient à déserter, en vue des condi-
» tions meilleures qu'ils trouvaient ailleurs, et se créer

» des ressources en leur vendant la liberté, sans rien per-
» dre du travail qui leur était imposé. »

Les affranchissements des seigneurs ne doivent donc pas nous surprendre, puisqu'ils sont dictés par l'intérêt. Beaumanoir l'avait dit aussi, en constatant cette vérité économique : « Que le travail libre vaut mieux que le tra- » vail esclave. » L'évêque de Besançon dit après lui, dans une charte d'affranchissement du XIVe siècle : « Que » ses mainmortables négligent de travailler, en disant » qu'ils travaillent pour autrui, sans que cela leur pro- » fite; que s'ils étaient certains du contraire, ils travaille- » raient et acquerraient de grand cœur » (1). Dans une charte de 1368, Enguerrand de Coucy affranchit ses hommes, « parce qu'ils désertent sa terre, à cause de la » servitude... » Les avantages de l'affranchissement étaient donc compris et recherchés.

En affranchissant les serfs de ses domaines, le seigneur ne cédait pas seulement à l'intérêt, et aux exigences de son luxe ou de ses créanciers, souvent aussi, il cédait à la nécessité que lui imposaient les circonstances. Il arrivait en effet, que des seigneurs voisins publiaient des chartes, et vendaient des concessions, dans des villes neuves et des villes franches, qu'ils voulaient peupler à leur profit... Ils attiraient ainsi les hommes des terres voisines, et y faisaient le vide. « Les hommes qui prendront des terres, » dit l'une de ces chartes, ne paieront que quatre deniers » par arpent. Les maisons et prés pourront être vendus » à volonté... Les hommes n'iront ni à l'ost, ni à la » chevauchée, et ils nommeront leurs échevins pour » administrer la commune. » C'est encore ainsi que le comte de Toulouse fit le vide autour de l'abbaye de Montauriol (1144). Ces chartes qui se multipliaient, obligeaient les seigneurs les plus sévères à se départir de leurs

(1) Perreciat. III, 251. *Etat des personnes et des terres.*

rigueurs, et à faire des concessions équivalentes à celles de leurs voisins, sous peine de perdre leurs serfs et leurs justiciables (1).

Les idées religieuses, très exaltées vers cette époque par la prédication des croisades, commandaient aussi l'abolition de la servitude, et la meilleure preuve, c'est que toutes les chartes y font allusion.

Il semble que l'Eglise, que le clergé et les abbayes qui étaient les promoteurs forcés de la piété générale, auraient dû profiter de cet élan, et prêcher l'affranchissement général, en donnant l'exemple. Ils n'avaient pour cela, qu'à approuver l'ordonnance générale d'affranchissement de Louis X. Mais on ne voit pas, que ces grands enseignements aient été donnés, ni que ces exemples aient été suivis. — Les évêques et les abbés, ont conservé leurs serfs, et s'ils les ont quelquefois affranchis, c'est au même titre, aux mêmes conditions, et sous l'influence du même intérêt privé, qui déterminaient les autres seigneurs. Non seulement ils n'affranchissaient pas, à ce moment solennel, mais de plus, ils acquéraient des serfs. C'est ainsi qu'en 1107, on voit les moines de Saint-Martin et les chanoines de Chartres, se disputer deux familles de serfs au lieu de les affranchir. Au XIIe siècle, les marchés Irlandais sont jonchés d'esclaves, et en 1145, on voit Eugène III confimer l'abbaye de Reims dans toutes ses possessions, parmi lesquelles figure un très grand nombre de serfs (2). La preuve la meilleure, que le clergé n'avait rien fait dans le sens de l'affranchissement, c'est que les Etats généraux de 1615, demandaient alors que les seigneurs ecclésiastiques et séculiers, fussent tenus d'affranchir leurs mainmortables, moyennant indemnité arbitrée par le juge. Ils n'en firent rien, puisque la question était encore entière

(1) Voyez Notes Perreciat, à la fin de ce chapitre.

(2) Guérard. *Pol. de Chartres.*

au siècle dernier. On peut dire dès lors, qu'à aucun moment, on n'a la satisfaction d'entendre la voix de l'Eglise prêchant ou ordonnant l'émancipation ; l'encourageant tout au moins par son exemple [1]. Qu'on cesse donc de soutenir que l'Eglise a triomphé de l'esclavage. L'histoire de tous les temps proteste contre cette prétention.

Une dernière cause d'affranchissement, qu'il ne faut pas méconnaître, ce fut la création de la bourgeoisie : Bourgeois des villes et bourgeois du roi. Celui qui recevait ce privilége était exempt d'une foule de charges féodales dérivées de l'ancienne servitude. Il ne payait ni toltes, ni tailles, ni droits de gite, etc. Comme les communiers, il n'était soumis qu'à la redevance fixe. Il pouvait tester, acheter et être jugé par la justice royale. Ce privilège de bourgeoisie était indépendant de l'association communale ; il pouvait être donné en dehors d'elle, par le roi, aux hommes qui réclamaient sa juridiction. Ils obtenaient par cela même, le droit de jouir des priviléges des communes, sans être tenus d'y demeurer, et ils prenaient le titre de bourgeois du roi.

L'ordonnance de 1270 exigea tout d'abord l'acquisition d'une maison dans la ville, et la résidence ; mais le désir d'étendre la juridiction royale, fit accorder la bourgeoisie sans condition, à tous les habitants du royaume qui la sollicitaient. En vertu de cette fiction, que le roi en était le souverain fieffeux, tous les hommes relevaient de lui. Tout homme aisé put échapper ainsi, à la puissance et à la juridiction seigneuriale. La royauté prenait de la sorte la bourgeoisie sous sa protection, avec l'arrière-pensée de s'en faire une arme contre les dernières tentatives de la féodalité. Charles V, Charles VII et Louis XI s'appuyèrent bientôt sur elle et lui demandèrent leurs ministres. Cet

(1) Paul III et deux autres papes ont à de longs intervalles, conseillé l'affranchissement, mais sans l'ordonner ni sans y ajouter une sanction.

élan d'émancipation dura deux siècles, XIIe et XIIIe. Il fut déterminé par les causes que nous venons de faire connaître, et surtout par l'intérêt féodal constamment sollicité. A leur suite et comme conséquence, une véritable concurrence s'imposa aux seigneurs, qui firent à l'envi des concessions, afin de retenir à la terre les bras qui lui manquaient partout. Libre de son corps, le vilain consentit bien à payer les redevances et à faire les corvées, mais il fut toujours prêt à les déserter, pour aller au devant d'une condition meilleure. De là, des adoucissements, des ménagements et des abandons, consentis peu à peu, de siècle en siècle, si l'on veut, mais chacun d'eux n'en enlevait pas moins une parcelle de la servitude, laissant entrevoir ainsi les chances lointaines d'une libération définitive.

A partir de ce moment, une classe nouvelle se créa par l'affranchissement. Le Tiers-Etat venait de naître. Il aura désormais sa place dans l'Etat, il saura la défendre contre les envahissements et les coups de force de la féodalité. De plus, il sera le point de mire et le centre d'ambition de ce qui gémit encore dans le servage, et qui tentera d'arriver jusqu'à lui.

Au sommet du Tiers, s'élèvera peu à peu la bourgeoisie, qui se fera remarquer par son application et son intelligence. « Au XIIe siècle, dit M. Guizot, la bourgeoisie ne » se composait que de marchands, faisant un petit com- » merce, et de petits propriétaires, soit de maisons, soit » de terres, qui avaient pris dans la ville leur habitation. » Trois siècles après, la bourgeoisie comprenait en outre, » des avocats, des médecins, des lettrés et des magistrats » locaux. Ce n'est qu'à partir de cette dernière époque, » c'est-à-dire vers le XVIe siècle, qu'elle eut dans l'Etat le » caractère et l'importance que l'histoire a fait con- » naître. »

Timides, modestes, méfiants comme des affranchis de

la veille, les bourgeois avaient pourtant chaque jour à se défendre. De là, pour eux, la nécessité de ne point quitter la cotte de mailles et la pique de combat. Leur vie est presque aussi guerrière et aussi orageuse que celle des seigneurs qu'ils combattent. C'est dans ces continuels périls, et dans cette pratique incessante de la lutte, qu'ils acquirent au jour du danger, cette énergie obstinée, qui les fit triompher de leurs ennemis.

C'est aussi dans le secret de ces luttes, qu'il faut chercher les causes des constructions urbaines de ce temps. Au XIIe siècle, la maison du bourgeois avait trois étages, avce une seule pièce à chacun d'eux. Au rez-de-chaussée, une salle haute, qui ne recevait le jour que par des lucarnes élevées ; c'est là que se tenait la famille et qu'elle prenait ses repas. Le premier étage n'était accessible que par une échelle, que l'on pouvait retirer à volonté... Cette pièce était flanquée d'ordinaire, d'une tour, qui servait pour l'observation et la défense. Enfin, au sommet de l'édifice, une plate-forme isolée et crénelée. Toute cette construction, rappelle la guerre et la lutte incessante des bourgeois, au dedans comme au dehors.

La conquête de la Commune longtemps disputée et chèrement obtenue, ne fut pas toujours paisible dans la suite. A maintes reprises, les seigneurs tentèrent de revenir sur la parole jurée, mais les rois, moyennant finance, consentaient chaque fois, à confirmer les chartes des communes. Affaiblissant ainsi les seigneurs, ils ne manquaient jamais de flétrir leurs extorsions, en ayant soin de dire à la commune de Mantes, par exemple : « Que la » charte etait confirmée à cause de la trop grande oppres- » sion du pauvre peuple... ; à celle de Compiègne : à cause » des énormités du clergé.... ; et à celle d'Abbeville : à » cause des injustices et des vexations, que commettent

» trop souvent les seigneurs, au préjudice des bourgeois » (1150) » (1).

Ces faveurs et ces concessions royales se maintinrent, tant que la féodalité parut puissante, mais dès que l'ennemi commun ne fut plus à craindre, la royauté reprit peu à peu ce qu'elle avait concédé, et s'empara pour son compte, du service des milices et des juridictions. Agitées, turbulentes, les Communes ne donnèrent que trop de prétextes pour qu'on les fît disparaître. Au commencement du xve siècle, elles avaient vécu. Ce ne fut plus des communes, mais des municipalités dirigées par le pouvoir central.

Le mouvement communal de la France s'était manifesté de même, dans tous les Etats d'Europe, sous l'influence des mêmes causes, avec un peu plus ou un peu moins d'éclat et de durée. Les destinées de ces peuples sont tellement solidaires, que leurs annales ne forment pour ainsi dire qu'une seule histoire. Chaque événement, qui se manifeste chez l'un deux, produit aussitôt un retentissement chez les autres.

(1) Augustin Thierry. *Des Etats généraux...*

NOTES.

AFFRANCHISSEMENTS. — CHARTES DE COMMUNES, DE RECONNAISSANCE ET D'AVEU. — LETTRES DE BOURGEOISIE ET DE DÉSAVEU.

XIII[e], XIV[e] ET XV[e] SIÈCLES.

Affranchissement de commune. — Ville de Dôle (1274). — La comtesse de Bourgogne voulant augmenter et multiplier la ville de Dôle, accorde aux habitants la levée de toutes tailles et toutes corvées et mainmorte ainsi que de toute servitude....

Mais elle retient néanmoins...

L'ost et la chevauchée. — La justice haute et basse et des amendes de toute sorte. — Cuire au four. — Moudre au moulin. — Payer 300 livres de cens annuel.

Moyennant ce, les habitants pourront nommer 4 prud'hommes jurés qui administreront la ville, et ils auront le droit de prendre du bois dans la forêt de Dôle, au moindre dommage.

En témoignage de ce, la comtesse a apposé son scel et a fait jurer, par son bailli et son prévot, de respecter les présentes (1).

Charte de reconnaissance et d'aveu (1277). — Richard fait savoir, que sans motifs et par mauvais conseil, il avait abandonné le seigneur de Montfaucon. Repentant, il revient se mettre sous sa volonté et sa justice, pour qu'il fasse de lui ce qu'il voudra. — Il promet en même temps de ne plus le quitter ni les siens, sous peine de perdre tout ce qu'il possède et d'être contraint par corps (2).

Charte de reconnaissanee et aveu (1288). — Je Humbert, curé de Sairmenges, fais savoir à tous, que je me suis mis en la garde et commandite du seigneur de Salins, pour une livre de cire que je dois payer chaque année. — Dôle, le vendredi après la Sainte-Croix (1288) (3).

(1275). — Perret se donne à la comtesse de Bourgogne, et reconnait qu'il est taillable, haut et bas à volonté.

(1) *Archives de Dôle*. Perreciat, 88. — (2) *Cartulaire de la seigneurie de Montfaucon*. Perreciat, 104. — (3) *Cartulaire de Bourgogne*, 136.

Transaction et reconnaissance (1296). — Les moines du prieuré de Mouthe, sont en querelle avec les serfs... L'abbé intervient et il tranche la question comme suit :

Les serfs de Mouthe ne pourront faire, ni jurer bourgeoisie, ni ville franche, mais ils pourront partir quand il leur plaira, en abandonnant au prieur tout ce qu'ils possèdent. Chacun d'eux, doit par an, au prieur, trois corvées et cinq sous, plus les censes accoutumées pour chaque terre ; ils doivent la dîme, les lods et ventes, les fours et moulins ; foires et marchés, la chevauchée. Le premier jour à leurs dépens et ensuite aux dépens du prieur. — Les serfs reconnaissent toutes ces choses et le scel du prieur y est apposé (1).

Charte de commune. — Affranchissement. (1300). — L'an 1300, le sire de Salins affranchit de la mainmorte, les hommes de sa ville et châtellenie de Quingei... et il leur donne une charte signée de sa main (2).

Reconnaissance et aveu de 1310. — Estevenin de Saucey, écuyer, reconnaît qu'il est homme du seigneur Thibaut de Belvoir, et qu'il tient de lui, en fief, le tiers du moulin Davaitat. Il reconnaît en même temps, qu'il doit au seigneur, quarante jours par an, toutes les fois qu'il en sera requis.

Devant l'official de la Cour de Besançon, Mathiat de Longeville, notaire écrivant (3).

Lettre de bourgeoisie (1308). — Huet Clerc fait savoir, que noble sire d'Allay l'a reçu bourgeois et en sa garde, moyennant 5 livres de cire qu'il lui donnera chaque année... L'abbé de la Cheritez a mis son scel sur ces lettres données à Huet, le..... 1308 (4).

Charte de coutume et d'aveu de cinq communes, en faveur de Thibaut, comte de Neufchâtel (1308) (5). — En 1422, sous les arbres de l'église de Mathey, où l'on tient d'ordinaire les plaids généraux de la pooté, siégeait noble homme Regnault de Mathey, escuyer, chastelain de Neufchâtel, justicier et prévôt de la dite pooté, au nom de puissant seigneur Thibault de Neufchâtel, en présence de nous, notaire, et de Jehan de Villers, prêtre, procureur dudit seigueur, qui a exhibé certaines lettres et les a

(1) *Archives du prieuré de Mouthe.* Preuves, 165. — (2) *Perreciat. Preuves*, t. III, 105. — (3) *Cartulaire de Belvoir.* — (4) *Cartulaire de Châlons.* — (5) *Archives de Neufchâtel.* Perreciat, Preuves, 424.

montrées aux habitants de ladite pooté (5 villages), leur disant qu'ils avaient été assemblés pour entendre lecture desdites lettres dont la teneur suit :.....

Ecrites en latin, elles furent lues en romain pour être comprises de tout le monde.

« En 1306, les hommes des villes ci-dessus, cités au plaid » général, le comte Thibaud leur demanda de reconnaître les » statuts, droits et coutumes du lieu. Lesquels hommes après » délibération les reconnurent, disant qu'ils s'en rapportaient à » cet égard à Henri de Vieble, lequel rapporta les droits, statuts » et coutumes de cette manière : »

1° Il reconnut et confessa publiquement, devant les jurés et habitants des villes susdites, qu'ils sont sous la juridiction du prévot et du maire de Neufchâtel.

2° et 3° Qu'ils sont tenus d'assister aux plaids ; qu'ils sont tenus des amendes ; des charrois pour les fortifications , de la nourriture de ses chiens.

Ils ne doivent pas la taille à volonté, mais la cense coutumière. — Ils peuvent quitter le pays en abandonnant leur terre....

Les habitants ayant entendu, promirent de tenir toutes ces choses. Après lecture, le prévot procureur demanda aux habitants si le contenu de ces lettres était vrai.. Ils répondirent que oui, et nous prêtre, notaire apostolique de la Cour de Besançon, avons dressé cet instrument avec les témoins signés.

Charte de commune et d'affranchissement (1314). (1) Nous Thibaud et Jeanne de Montfaucon sa femme, seigneur de Belvoir, faisons savoir que tout considéré et pour notre profit. Par le conseil de nos prud'hommes, amis et chevaliers, et parce que nous avons grand désir que notre château et notre ville de Belvoir soient accrus..., affranchissons pour nous et nos successeurs, tous les habitants de Belvoir qui y sont et y seront, de toutes tailles, censes, corvées et de tous autres services et servitudes quelconques.

Toutefois, chaque bourgeois paiera annuellement douze deniers pour chaque toise de façade de sa maison, et les bourgeois tous ensemble, deux cent cinquante livres. Moyennant ce , nous promettons de les défendre et protéger... nous les autorisons à

(1) *Cartulaire de Belvoir*. Perreciot, III, 179.

élire un conseil de quatre bourgeois pour administrer la ville... le seigneur se réservant la nomination du maire. Ils doivent résider à Belvoir — ils sont libres de vendre leurs biens, mais seulement à des habitants de la ville et avec l'agrément du seigneur.

Art. 17. Ils doivent cuire au four du seigneur, ils doivent l'ost et la chevauchée.

Ils doivent de nuit et de jour, à leurs propres dépens, suivre le seigneur où il voudra les mener. Ils doivent les droits de foires et marchés ; les corvées à bois et charbon pour les besoins du four, ou pour les réparations des murs de la ville et du château..

Nous jurons par les Saints et par les Evangiles touchés corporellement, de respecter la franchise susdite...

Fait et scellé devant l'official de la cour de Besançon...

Charte de commune et d'affranchissement de 1324 donnée par la reine de France aux habitants... (1). *Cartulaire de la ville de Gray.* — Nous, Jehanne, reine de France, comtesse de Bourgogne... Considérant le dommage fait par incendie et dévastation à notre château et ville de Gray-sur-Saône, et voulant assurer la réparation de notre ville et de notre château et y attirer des habitants, voulons à l'avenir qu'ils jouissent de la franchise ainsi que tous leurs biens meubles et immeubles, qu'ils soient quittes de toutes tailles et corvées, droits de prise, de mainmorte et de toutes autres servitudes...

Nous retenons et réservons toutefois : 1° Que tout habitant sera tenu de nous payer chaque année douze deniers par toise de façade de sa maison.

2° Tout habitant qui aura charrette fera deux voyages par semaine de charroi, de la forêt de Gray au château du seigneur.

3° Chaque habitant devra l'ost et la chevauchée, chaque fois qu'il en sera requis par le bailly.

4° Nous retenons la justice haute, moyenne et basse et toutes les amendes qui en proviennent.

5° Nous voulons que celui qui frappera sans armes nous devra trois sous d'amende ;

Celui qui frappera avec des armes, soixante sous, etc...

Celui qui fera faux poids, id.

Celui qui achètera hors du marché, trois sous, etc., etc.

6° Nous retenons encore, qu'ils nous paieront l'aide aux qua-

(1) *Cartul. de Gray*. Perreciot, 207.

tre cas, (la terre sainte, la rançon, le chevalier, la fille aînée) déterminée par quatre échevins et huit autres personnes par nous désignées.

7° Nous ordonnons qu'aucun habitant ne sera tenu de venir au duel judiciaire, mais de se faire juger par le bailly et le prévot, à moins qu'il ne s'agisse de meurtre, de trahison, de vol et de ravissement de femmes, pour lequel le corps de celui qui a méfait doit souffrir une peine corporelle.

8° Nous voulons que les habitants de Gray, puissent le quitter sans perdre leurs biens, et qu'ils puissent aussi prendre du bois et livrer leurs bestiaux à la vaine pâture.

9° Après, nous ordonnons que tous les habitants de Gray, seront tenus de moudre à notre moulin et cuire à notre four, en payant le droit accoutumé. Qui ferait autrement, paierait trois sous d'amende.

10° Les foires et les marchés seront francs, sauf les droits pour vente, poids, péage et rentes accoutumées.

11° Nous voulons aussi que les prud'hommes élisent quatre échevins pour administrer la commune de Gray. Celui qui leur désobéira paiera quatre sous d'amende. — Donné à Paris, 5 décembre 1324.

Nota. — Tel est le résumé de cette charte, écrite en plus de vingt pages et cinquante-deux articles. — On peut le voir in extenso dans Perreciot, III, 207.

On y voit en définitive, que si la chatelaine y concède les franchises des personnes et des biens, des corvées, du droit de prise et de la mainmorte, ces concessions ne s'appliquent à vrai dire qu'aux personnes et qu'elles sont nominales pour tout le reste.

Dans les articles qui suivent, elle retient en effet tout ce qu'elle a concédé à peu de choses près... c'est-à-dire : l'impôt sur les maisons ; deux corvées de charrette par semaine ; les droits de de justice et les amendes ; les aides aux quatre cas ; les banalités de moulin, de four, péages, foires et marchés... en un mot tous les droits féodaux...

Les habitants paient donc la franchise avec l'impôt de leurs maisons, et ils sont tenus de tous les autres droits. — Le cadeau n'est pas grand... Il n'est pas autre, du reste, dans une foule de chartes des XIIe et XIVe siècles, que nous trouvons recueillies par le même auteur.

Charte de reconnaissance et d'aveu (1408). — Divers habitants de Beauvoir s'étaient révoltés contre leur seigneur, refusant de payer les corvées et tailles à volonté... sous l'ombre et couleur d'une lettre qu'ils disaient avoir trouvée... Mais de sages conseils leur ont montré qu'ils avaient tort, et demandant pardon audit seigneur, ils lui ont rendu les lettres susdites et ont reconnu être et devoir être taillables et corvéables à merci et à volonté, ainsi que de toute justice haute, moyenne et basse, s'engageant à n'avouer aucun autre seigneur (1).

Charte de reconnaissance de l'abbaye des Trois-Rois (1415). — Transaction avec les habitants de Gency.....

L'abbé reconnait que dorénavant, on ne pourra exiger la mainmorte du père aux enfants, et de frère à sœur demeurant ensemble...

Les habitants doivent à l'abbé les services accoutumés savoir : de tous blés, la sixième gerbe...

Les cens en argent de près, de foin, de volailles, etc., les droits de justice et amende....

Les charrois de vins, blés, foins, bois, pierre, etc., toutes les fois qu'il en seront requis (2).

Acte de désaveu (1424). — En présence du notaire et des témoins, plusieurs habitants de la seigneurie et justice de Belvoir, se plaignent de ce que le seigneur ne maintient pas leurs franchises et libertés ; qu'il les fait plaider et exécuter sur leurs meubles si bien qu'ils n'ont pas de quoi vivre.... En conséquence, ils désavouent monseigneur de Belvoir ; prennent congé de lui en abandonnant tous les droits et actions qu'il peut avoir sur leurs héritages, et *s'avouent* de M. le duc de Bourgogne en son châtel d'Ornans, comme bourgeois, avec corps et biens (3).....

Charte d'aveu de 1411, par laquelle Girard avoue le seigneur de Neufchâtel, et s'interdit à tout jamais, pour lui et les siens, de fuir sa seigneurie ou juridiction (4).....

Charte d'abonnement de 1412... Le duc de Bourgogne reconnait, que ses hommes du bailliage de Baumes sont taillables à volonté, mais comme ils se plaignent qu'ils ne peuvent supporter les charges qui leur incombent et qu'ils menacent de déser-

(1) *Archives de Belvoir*, 294. — (2) *Archives de l'abbaye des Trois-Rois*, 196. — (3) *Archives de Belvoir*, 3. — (4) *Cartulaire de Neufchâtel*, 801.

ter la seigneurie, ce qui serait grandement dommageable... il consent à les abonner, suivant ce qu'ils pourront payer, afin qu'ils n'aillent pas demeurer ailleurs... Donné à Dijon, 5 décembre 1412 (1).

Charte de commune (1439). Nous Philibert de Valsdray, escuyer, chambellan de M. le duc et son bailly d'Amont, fesons savoir : que les habitants de Balme disent qu'il leur est nécessaire de s'assembler, chaque an, pour élire leurs gardes et messiers, et pour avoir la garde de leurs fruits et pâturages; pour constituer procureur pour la défense de leurs querelles touchant la communauté, et aussi pour s'imposer certaines sommes d'argent, ce qu'ils ne peuvent faire sans avoir notre licence..... avons octroyé la dite requête... pourvu qu'en leurs assemblées ils ne conspirent rien qui soit préjudiciable au seigneur (2).

Nota. — Ces chartes diverses prennent sur le fait, l'état des personnes et des terres au XV[e] siècle. Rien ne saurait le présenter avec plus de certitude et de vérité.

(1) *Archives de Baumes*, 202. — (2) *Archives de Baumes*.

CHAPITRE II.

I. Saint Louis. — Philippe le Bel. — Les Légistes. — II. Le roi Jean — L'invasion. — Charles VI. — III. Les grandes compagnies. — IV. Tendances démocratiques à travers le moyen âge.

—

I

LA ROYAUTÉ MILITANTE. — SAINT LOUIS. — PHILIPPE LE BEL. LES LÉGISTES.

De Charlemagne à Louis le Gros (1100), pendant trois siècles, la nuit du moyen âge a répandu ses ombres sur les hommes, sur les choses, et sur la royauté elle-même. Quinze princes inconnus se sont assis sur le trône, sans laisser aucune trace apparente de leur passage. La féodalité seule a grandi dans l'ombre. Elle s'est fortifiée dans ses châteaux, se livrant à des guerres intestines, sans trêve et sans fin. Puis, pesant à la fois, par la terreur et la violence, sur l'homme libre et sur le serf, elle s'est enrichie par les abus et les spoliations, sans crainte de la royauté, qui regardait, impuissante, des méfaits qu'elle ne pouvait empêcher. Mais voilà qu'avec l'esprit nouveau qui vient de l'Orient, la royauté se réveille et s'anime d'une force nouvelle. Louis le Gros en sera pénétré.

Tout d'abord, il n'exerça son pouvoir, que sur son domaine direct, comprenant environ 3 ou 4 de nos départements, qui avoisinent Paris. Sa suzeraineté, plus ou moins contestée, s'adressait à 30 autres environ, et partout au-delà elle était méconnue. Autour du domaine royal, s'étendaient de vastes principautés féodales, dont les possesseurs rivalisaient de richesses et de puissance

avec le Roi. Comme seigneur territorial, il était l'un des plus modestes parmi les grands vassaux. Mais son titre de roi et la suzeraineté générale qu'il lui conférait, faisaient sa force. Il les employa vaillamment, à combattre les nobles qui détroussaient les voyageurs, ou pillaient les gens d'Eglise. En même temps, il s'occupa de la sûreté des laboureurs, des artisans et des pauvres, « ce » qui avait été longtemps négligé », nous dit son biographe... « C'est le devoir des rois, ajoute-t-il ensuite, de » réprimer par le droit originaire de leur office, l'audace » des barons qui déchirent l'Etat par des guerres sans » fin ; pillent, désolent les pauvres; ruinent les églises et » se livrent à toutes les licences... » (1). Inspiré par ces sentiments, Louis le Gros affranchit la royauté des petits vassaux qui l'entouraient, et qui, fortifiés dans leurs châteaux, arrêtaient les voyageurs au passage et empêchaient la circulation. Bouchard de Montmorency, avait usurpé des biens sur l'abbaye de Saint-Denis; il fut cité à la cour du Roi, et condamné par les hauts barons. Malgré ce, il prit les armes, et refusa de se soumettre. Mais le Roi, son suzerain, l'y contraignit par la force. Pendant vingt ans, il fit la guerre aux tyrans féodaux, qui entouraient Paris et entravaient la circulation générale. Menacé, vers la fin de son règne, par la coalition de l'Allemagne et de l'Angleterre, et sentant la faiblesse de ses milices féodales, il convoqua, chose nouvelle, les forces militaires de tout le royaume. Le clergé répondit à son appel, en ordonnant « que les prêtres avec leurs parois- » siens, vinssent se ranger sous la bannière royale ». C'est avec les milices des Eglises et des Communes, qu'il prit et rasa le château du Crécy « un repaire de bri- » gands », et celui du Puiset : « ce loup-cervier qui dévo- » rait tout l'Orléanais ».

(1) L'abbé Suger.

Les Communes commencèrent à s'agiter. Son intervention leur fut favorable. Paris, Orléans, Mantes, Etampes et Compiègne, villes de son domaine, reçurent des priviléges pour leur commerce et leur industrie. Ailleurs, il confirma les chartes seigneuriales de Noyon, Beauvais, Laon, Soissons et Amiens, grâce, il est vrai, aux dons que lui firent les bourgeois.

Louis le Gros avait transformé la royauté, en élevant son pouvoir au-dessus des pouvoirs féodaux, qu'il sut contenir et même abaisser. « Il fonda de la sorte, dit » M. Guizot : une justice de paix universelle, au milieu » de la France. » Son successeur, plus faible, réprima néanmoins, comme lui, les violences des grands, et en dépouilla plusieurs de leurs fiefs. Malgré les conseils de l'abbé Suger, il prit la croix, oubliant ainsi que les seigneurs avaient péri pour la plupart, dans ces terres lointaines, ou avaient épuisé leur fortune. A la voix de saint Bernard, tous les chevaliers se croisèrent, et le Roi avec eux. A cette occasion, et pour la première fois, une taxe générale, levée par chaque seigneur, dans ses domaines et sur ses vassaux, fut établie, non sans murmures, sur tout le royaume, et sur toutes les conditions. Amoindri par ses revers dans cette croisade, où périrent 400,000 hommes, Louis le Jeune n'en continua pas moins, à son retour, la politique de son père, à l'égard des Communes. 25 chartes sont signées de son nom. Beaucoup de villes neuves ou franches se peuplèrent de serfs fugitifs, aux dépens des seigneurs voisins. C'est à l'occasion du sacre de son fils, qu'il donna le privilége de cette cérémonie, à la cathédrale de Reims, et qu'il nomma pour y assister, 12 pairs, c'est-à-dire, les 12 vassaux les plus grands du royaume.

Lorsque Philippe-Auguste arriva au pouvoir (1180), la royauté avait fait de tels progrès, grâce à la vigueur

de son aïeul, qu'elle était supérieure à la suzeraineté de tous les pouvoirs féodaux. Il y avait, en France, 1,000 suzerains, et un seul roi. A part ce principe nouveau, si gros d'avenir, ni sa puissance, ni son territoire ne s'étaient accrus. Les mêmes résistances, les mêmes coalitions des vassaux, se renouvelèrent et se donnèrent carrière. Les comtes de Flandre, de Bourgogne, de Champagne, « grands déprédateurs d'églises », tentèrent la puissance de son bras. Pour les combattre, il appela plusieurs fois sous sa bannière les milices urbaines. 78 confirmations de chartes de communes furent la récompense de ce précieux concours. Ces succès répétés lui permirent d'ajouter 12 duchés ou comtés, à la France; de doubler le domaine royal, et de jeter ainsi les premières assises de son unité. Dès ce moment, les ordonnances remplacent les capitulaires. Philippe-Auguste fut le premier à les promulguer. Jusqu'à lui, les six premiers rois capétiens n'en avaient pas rendu une seule.

Paris devint le centre et la capitale de la France; il y fonda une université, qui dès ce moment affirma la langue. Il jeta les bases du Louvre, de Notre-Dame, de l'Hôtel-Dieu, et fit de la royauté, la protectrice de l'ordre public et de la justice générale. Charlemagne avait constitué la nation; Philippe-Auguste constitua la France territoriale et politique.

Jusqu'à lui, les rois avaient vécu des revenus de leurs domaines. Quand ils faisaient la guerre, leurs vassaux accouraient et s'entretenaient à leurs frais, mais pendant quarante jours seulement, suivant la loi féodale. Quand vinrent les expéditions lointaines, la féodalité parut insuffisante, et il fallut louer des mercenaires qui vendaient cher leur service.

Pour se procurer des ressources, on rançonna et l'on

pilla les juifs, que l'ardeur des Croisades venait de rendre odieux aux chrétiens. Le roi les chassa de France, et s'empara de leurs terres. Cet exemple ne sera que trop souvent pratiqué dans la suite. On regardera le juif comme un moyen de battre monnaie. On le laissera rentrer, moyennant finance, et après lui avoir donné le temps de s'enrichir, on le chassera périodiquement. A ces moyens odieux vint s'ajouter la dîme saladine, destinée à soutenir la croisade. Elle porta principalement sur les Eglises, qui possédaient une grande partie du territoire, et elle excita, par cela même, de grands murmures dans le clergé.

C'est vers la fin de ce règne, que les débris des croisés, rentrés avec leurs armes, s'étaient mis à la solde de tous ceux qui voulaient acheter leurs services. Après avoir tué et ravagé, au profit des seigneurs qui les soldaient, la guerre cessant, ils tuaient et ravageaient pour leur compte. Au XIIe siècle, on les appelait *routiers* et *cottereaux*. Au XIVe, ce seront les *écorcheurs* et les *malandrins*. « Tout le pays en était rempli, dit un contemporain ; personne n'osait sortir des villes et des châteaux... » Le Concile de Latran enjoignit de courir sus à ces bêtes féroces. Les vassaux de Philippe-Auguste en tuèrent sept mille en une seule fois, mais on les vit renaître de leurs cendres, car ce fléau dura trois siècles.

Saint-Louis (1226), ce digne continuateur de Philippe-Auguste, son aïeul, apparaît au point culminant du moyen âge, comme la plus noble et la plus grande expression de la royauté... Au milieu des grossièretés et des violences de son temps, il se montre entouré, d'une auréole de bonté et de justice, que les siècles antérieurs n'avaient pas connue depuis Marc-Aurelle, et que les siècles suivants ne connaîtront pas davantage. « Il a rendu la France » triomphante et policée, dit Voltaire, et il a été en tout, le

» modèle des hommes. » Blanche de Castille régente, sut d'abord le défendre énergiquement, contre l'ambition des seigneurs féodaux, et pendant cinq ans, elle lutta avec succès, pour protéger le domaine royal et l'autorité centrale, contre la révolte des barons. Dix ans après, le roi eut encore à recommencer la même lutte contre les barons Poitevins, soutenus par l'Angleterre, et malgré ce puissant concours, il eut encore raison de ses ennemis. Dès ce moment, sa préoccupation constante, fut de maintenir la paix au dedans comme au dehors, et de réformer la législation et l'administration de la justice. Il commença par défendre sur ses terres, « toutes les guerres, incen- » dies, perturbations et troubles apportés au labourage. » Il s'efforça ensuite, d'arrêter les guerres privées, résultant de l'indépendance féodale, que les seigneurs et les vassaux se livraient entr'eux, au grand préjudice du pauvre monde ; il les interdit expressément pendant certains jours de la semaine et à des époques fixes de l'année. Il les prohiba en tous cas, d'une manière absolue, dans ses domaines, en obligeant les plaignants à recourir au jugement royal.

En même temps, disparut de la législation, une forme de procédure aussi ridicule que barbare : Nous voulons parler du combat judiciaire, qui servait de règle entre les parties, et qui était ordonné par le juge dans les cas douteux, concurremment avec l'épreuve de *l'eau* ou *du feu*. Le jugement de Dieu, disait-on, devait se manifester par le triomphe de la bonne cause. A cette pratique brutale et sans garantie, il substitua celle des enquêtes.

« En toute querelle, et notamment en celle du servage, » celui qui réclamera un homme comme son serf, pour- » suivra sa querelle jusqu'à la bataille, et celui qui prou- » vait autrefois par la bataille, prouvera désormais par » témoins, chartes ou autres preuves » (1). Il fallut se

(1) *Ord. de Saint-Louis.*

soumettre à la décision des juges. Pour appliquer cette législation, les cours féodales faisaient leur office, mais les seigneurs ignorants négligeaient de se rendre aux plaids. Saint Louis les remplaça par des baillis royaux, qui avaient étudié les lois, et qui devinrent juges de profession.

Telle fut l'origine des Légistes qui entreprirent de saper la féodalité. Leur premier soin fut d'attirer à la cour, et au Parlement du roi, toute la juridiction seigneuriale, au moyen de l'appel et des *cas royaux*. De cette manière, celui qui appelait d'une sentence, la portait au Parlement du roi, au lieu d'en appeler au combat judiciaire. La justice féodale dut désarmer devant celle du souverain. Telle est l'origine du Parlement.

Une œuvre capitale, c'est la publication *des établissements*, le premier recueil de lois qui eût encore paru. Ce recueil, œuvre des légistes, servit de règle à tous, dans les manifestations de la justice. — Les peines à vrai dire y sont singulières ; ainsi, le vol y est puni de la perte d'une oreille, ou d'un pied en cas de récidive. Le sacrilége et le faux monnayeur ont les yeux crevés. Celui qui frappe son seigneur sans provocation; a la main coupée. Le livre *des métiers* suivit de près celui des *établissements*. Etienne Boileau, prévot de Paris, rédigea les réglements de cent métiers, « afin de mettre » la paix et l'ordre dans l'industrie. » Ce ne fut que plus tard, que ces métiers se groupèrent en corporations.

Le roi, rendait lui-même la justice, et écoutait chaque jour celui qui voulait y recourir. Mu par un sentiment de dévotion et de piété, il donna la liberté à la plupart des serfs de ses domaines; « Nous ne devons pas » oublier, disait-il, qu'ils sont nos frères. »

Comment se fait-il que les évêques et les abbés ne tenaient pas le même langage, et surtout ne donnaient pas le même exemple ?

Quelque pieux qu'il fût, il sut mettre des bornes à la puissance papale. Avec le concours du clergé et des légistes, il publia la *pragmatique sanction*, ordonnance fameuse, qui enlevait au pape, l'élection des dignitaires ecclésiastiques, et les levées d'argent. Il constitua de la sorte, l'indépendance de l'Eglise gallicane.

Deux ombres à ce tableau : c'est d'une part les deux croisades, que la grande piété du roi lui conseilla, et qui furent si désastreuses pour le pays et pour lui-même, et de l'autre, chose plus fâcheuse encore, la responsabilité de la guerre de cent ans, qui, non-seulement arrêta les progrès de la civilisation mais qui faillit faire sombrer la France. Or, cette responsabilité terrible, pèse en grande partie sur saint Louis IX, qui cédant à des scrupules peu intelligents, rendit aux Anglais plusieurs provinces, injustement conquises, croyait-il, par son grand-père Philippe-Auguste. Et cette restitution, il la fit malgré les conseils des pairs du royaume et malgré sa famille. — Un demi-siècle après, elle provoquait les revendications anglaises, et produisait ces fruits amers qui pendant le XIVe et le XVe siècles, empoisonnèrent la vitalité de la nation. Malgré ces deux fautes, il faut reconnaître que saint Louis avait assuré à la France, une prospérité jusqu'alors inconnue. Sous sa bienfaisante autorité, la guerre étrangère avait été éloignée, et les déprédations des seigneurs contenues. Il avait montré toutes les qualités d'un grand roi, en associant une politique profonde, à une justice inaltérable.

Philippe le Bel (1285), ne démentit pas la politique de ses prédécesseurs, et marcha sur leurs traces, en humiliant et en abaissant le clergé et la féodalité. C'est de lui qué date la décadence de ces deux institutions. Mais son honnêteté ne saurait être comparée à celle de saint Louis. Il apparaît au monde, sous l'aspect odieux d'une

tyrannie fiscale et judiciaire, jusque là sans exemple. Despote, avide et cruel, sans foi et sans scrupule, il s'entoura d'impitoyables légistes, qui le soutinrent dans des querelles iniques, et précipitèrent la royauté vers le pouvoir absolu.

Pour se procurer de l'argent, tous les moyens lui furent bons... C'est ainsi qu'il obligeait ses sujets à porter leur vaisselle au trésor; qu'il falsifiait secrètement les monnaies ; qu'il forçait les serfs à se racheter, et qu'il vendait la noblesse. Ces moyens ne lui suffisant pas, il voulut lever des subsides sur le clergé, et sur les biens d'Eglise. De là, sa querelle gigantesque avec Boniface VIII, qui finit par l'excommunier, le déposer et mettre son royaume en interdit. Le monarque ne se laissa point intimider par ces menaces. Après avoir fait brûler la bulle qui le condamnait, il convoqua le Parlement, qui se composait alors des barons, du clergé et des légistes, et pour donner plus d'importance à cette réunion, il y appela de même les bourgeois des bonnes villes de France. Ces trois ordres, réunis en Parlement, pour la première fois, dans l'église de Notre-Dame, s'appelèrent les Etats généraux du royaume (1302). Ils s'élevèrent avec acclamation contre les prétentions du pape, en déclarant que le roi était souverain temporel de son royaume, et qu'il ne devait reconnaître d'autre juge que Dieu. Le pape persistant à maintenir ses anathèmes, Guillaume de Nogaret partit pour l'Italie, s'empara par surprise de la personne du pape, et le maltraita avec des violences, qui probablement, à quelques jours de là, amenèrent sa fin.

Ainsi tombèrent les foudres du Vatican, qu'aucun pape n'a pu reprendre depuis. La monarchie de l'Eglise périssait sous les coups de la royauté de France.

Le successeur de Boniface fut de meilleure composition. Cédant aux désirs du roi, il vint en 1308, se fixer à

Avignon, que le père de Philippe avait cédé au Saint-Siége. Après avoir rétracté la bulle de son prédécesseur, il consentit avec une complaisance coupable, à la suppression de l'ordre des Templiers, dont Philippe convoitait les richesses, et dont la puissance lui portait ombrage. Muni de la bulle papale, le roi fit arrêter tous les membres de l'ordre, sous prétexte d'hérésie. Ils étaient 15,000 et comptaient 10,000 manoirs, tant en France qu'à l'étranger. C'est alors, que commença contre eux, le procès le plus inique dont l'histoire fasse mention. Tous les Templiers, après avoir été tourmentés et torturés, périrent dans les supplices.

Pendant ce long règne, la cupidité du monarque ne cessa de même, de persécuter les juifs, afin de confisquer leurs biens. Les monnaies furent sans cesse altérées pour enrichir son trésor. C'est à juste titre, que l'histoire lui a réservé le nom de faux monnayeur. Puis, il leva des dimes sur le clergé, sous prétexte de croisades, et des aides sur ses vassaux, pour la chevalerie de ses fils ou le mariage de ses filles. Non content de cela, il créa des droits sur la circulation et la vente des marchandises. Ces droits d'aides, tailles ou gabelles, qui n'étaient institués que pour la guerre, devinrent permanents, parce que la guerre était incessante. Mais comme, dans le système féodal, les aides gracieuses ne pouvaient être levées sur les terres des vassaux, qu'après avoir été consenties, le roi fut obligé de réunir des assemblées de bailliage, et ces assemblées donnèrent naissance aux Etats provinciaux et généraux.

Autant saint Louis avait été honnête et soucieux de l'intérêt du peuple, autant Philippe se montra-t-il égoïste, cupide et déloyal.

Aprés lui, la féodalité a cessé d'être redoutable. La puissance papale vient de finir avec Boniface VIII. Les Communes ont cessé d'être... Au-dessus de ces puissan-

ces vaincues, apparaît la monarchie absolue, entourée du Parlement, des Etats généraux, et bientôt des armées permanentes.

LES LÉGISTES.

Le rôle de Philippe le Bel, pour être bien compris, a besoin d'être mis en regard de celui des Légistes qui tiennent une si grande place, dans les luttes du trône contre la féodalité. Qu'étaient les Légistes? Peut-être que les Scabins et les Missi de Charlemagne méritaient ce nom? Mais ils disparurent avec le grand Empereur, et leur souvenir lui-même, s'éteignit dans la confusion féodale. La justice privée des barons, vint prendre leur place, ne connaissant d'autre règle que la souveraineté brutale.

Trois siècles après, les croisés rapportèrent d'Orient le texte oublié des lois romaines, dernier reste de la civilisation gréco-bysantine. Saint Louis les fit traduire ; l'Université les enseigna, et de là, naquirent les *établissements*, c'est-à-dire le droit nouveau, qui se substituait à la force féodale.

En abolissant les guerres privées et le combat judiciaire, saint Louis avait ramené les contestations, devant les cours féodales composées de pairs. Mais en même temps, il avait restreint leur juridiction, en instituant *les cas royaux,* et centralisé toute justice en son Parlement, en autorisant *l'appel* de leurs décisions. Pour cette justice nouvelle qui demandait des enquêtes, des écritures, des débats publics, il fallait des hommes instruits, des hommes nouveaux... Ce furent les Légistes. Ces hommes d'étude, sortis du servage, rencontrèrent devant eux, deux ennemis, que le peuple abhorrait presque au même degré. C'était le clergé et la noblesse. Ils lui vouèrent une haine irréconciliable, qu'ils mirent dès le premier jour au ser-

vice de la royauté. L'histoire de leur influence est celle de la formation du Tiers-Etat, et celle aussi de notre démocratie et de nos libertés civiles.

Développant cette maxime, *que le roi est le souverain fieffeux du royaume*, parceque dès l'origine, possesseur de tous les fiefs, il les avait distribués à ses fidèles, ils en déduisirent cette conséquence : qu'il exerce la souveraineté générale, et que *toute justice émane du roi*. C'était, sans qu'ils s'en doutassent, les bases du pouvoir absolu qu'ils posaient ainsi, et le danger de cette maxime ne tarda pas à se révéler sous le règne suivant.

Le règne de Philippe le Bel fut l'âge d'or des légistes. Il s'en entourait et les écoutait avec la plus grande faveur. Suivant leurs conseils, il vendit les droits de bourgeoisie et de noblesse. Le Parlement jusqu'alors ambulatoire, devint sédentaire. Les laïcs seuls, purent désormais rendre la justice seigneuriale. Et quand vint la lutte de Philippe avec la papauté, qui le soutint et le guida? C'est Pierre de Flotte, qui fit convoquer pour la première fois les Etats généraux, et mettre le pape en accusation par la représentation nationale. — L'immixtion du pape, et l'influence des excommunications, furent à jamais anéanties. Après la mort de Philippe le Bel, songeant toujours à l'élévation de la royauté, les légistes firent décider que le domaine de la couronne est inaliénable, et appliquant ce principe, on annula les libéralités que le roi avait faites aux légistes eux-mêmes. Sous le règne précédent, et c'est là leur titre de gloire le plus élevé, la liberté humaine avait été proclamée comme principe fondamental de l'état des personnes. « Dès le commencement, tous furent » francs, et d'une même franchise, dit Baumanoir... » » Selon le droit de nature, chacun doit être franc, répète » l'ordonnance de Louis X ». Et l'on décide aussitôt, que la faculté de désaveu est accordée au serf contre son

maître. Les banalités sont battues en brèche ; le droit de garenne aboli. Chose plus grave : le roturier peut acquérir des fiefs. Les mainmortables peuvent transmettre leurs biens à leurs enfants qui vivent avec eux en communauté. A défaut de testament, les enfants succèdent par égale part. Telles sont, de saint Louis à Charles VII, les conquêtes des légistes, dans l'intérêt des personnes et de la propriété. Leur esprit, c'est l'esprit public, leurs idées, sont celles de la nation. C'est dans les Etats généraux, où leur influence était prépondérante, que nous les voyons se manifester. Ce sont eux qui rédigent les cahiers du Tiers, et leurs doléances, et les projets de réforme qu'ils contiennent. C'est ainsi qu'ils enseignent la liberté politique. C'est à eux encore, que revient l'honneur d'avoir extirpé en grande partie, des abus et des priviléges qui écrasaient le peuple, et l'empêchaient de s'élever. Pendant le XIVe et le XV siècle, leur préoccupation incessante fut de constituer au tenancier un titre solide qui fît cesser l'indécision de sa tenure. Ne pouvant lui attribuer le fonds même, après l'affranchissement, ils créèrent du moins, soit en recueillant les coutumes, soit avec leur jurisprudence, un droit certain du tenancier à l'exploitation du fonds, dès que cette exploitation put se prévaloir d'une possession de quelque durée, *longum tempus*, c'est-à-dire, dix, vingt ou trente ans, suivant les coutumes.

Lorsque le contrat, ou le bail à longues années, eut conféré au tenancier le droit de jouir indéfiniment de sa tenure, il eut un quasi-domaine véritable, dont le seigneur ne put le déposséder. La tenure, s'emparant ainsi du domaine utile, acquit par cela même une fixité que l'on confondit dans la suite avec la propriété. Malgré ces immenses services, et peut-être à cause d'eux, les légistes furent violemment attaqués, et ils le sont encore

aujourd'hui. La féodalité ne peut leur pardonner ses défaites. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils ont toujours lutté pour le faible contre le fort, pour le droit contre l'oppression seigneuriale (1).

II

LE ROI JEAN. — L'INVASION. — CHARLES VI.

Philippe le Bel avait contraint la noblesse à obéir, en lui interdisant les guerres privées, et en subordonnant ses justices féodales. Il l'avait humiliée ensuite, en autorisant l'aliénation des fiefs, et en vendant lui-même des annoblissements à des marchands enrichis et à des légistes. A sa mort (1314), une réaction violente se manifesta dans les rangs de la noblesse jusque-là comprimée. Les seigneurs féodaux se concertèrent de toutes parts, et demandèrent au roi de rapporter les ordonnances antérieures, qui contrariaient les priviléges de la noblesse, c'est-à-dire : le duel, les guerres privées et la justice féodale. Louis le Hutin dut céder, et après avoir sacrifié les légistes qui avaient conseillé son père, il rétablit les guerres privées et les justices seigneuriales dans leur intégrité. Puis, voulant faire la guerre, et son trésor étant vide, il offrit la liberté à prix d'argent, aux serfs de corps et aux hommes de mainmorte de ses domaines, car il n'avait aucun pouvoir sur ceux de ses vassaux, et il publia la fameuse ordonnance de 1315 : « Chacun suivant » le droit de nature doit naître franc... et comme beau- » coup de personnes sont retenues dans des servitudes » diverses... nous ordonnons que, dans tout le royaume, » la franchise soit donnée à de bonnes conditions. »

Cet appel ne fut pas entendu. Les serfs, dans leur pau-

(1) V. Bardoux. *Les légistes. Passim*

vreté, ne purent profiter des offres royales, ou craignirent de tomber dans un piége en les acceptant. Chose singulière, une nouvelle ordonnance dut les y contraindre, en laissant aux baillis le soin d'arbitrer la contribution de chacun. C'est par force qu'on dut acheter la liberté.

Les trois règnes qui suivent, ne font que passer sans laisser de traces, pour faire place à Philippe VI, le premier des Valois (1328). Il a le triste privilége d'inaugurer cette guerre anglaise, dite de cent ans, qui commence à 1337, pour ne finir qu'en 1453, après une longue suite de désastres. Le premier de tous, fut la bataille de Crécy, où la noblesse française fut écrasée, quoique bien plus nombreuse. C'est pour réparer les pertes de cette défaite que fut imaginé l'impôt de la gabelle (1353). C'est aussi sous ce règne, que fut institué *l'appel comme d'abus*, qui permettait d'en appeler au roi, des sentences épiscopales. En même temps, chose bien autrement importante, une assemblée des Etats généraux décidait que le roi ne lèverait aucune aide extraordinaire, sans l'octroi des trois Etats. Et le roi s'en vengea comme à l'ordinaire, en fesant de la fausse monnaie.

Après ce long règne, le roi Jean, ignorant et faible, marcha sur les traces de son père. Son trésor ayant été vidé par de folles dépenses, il imagina de le remplir, non seulement en altérant les monnaies, ressource ordinaire, mais en instituant des amendes ridicules. Ces moyens étant insuffisants, les États généraux furent convoqués. Ils ne donnèrent d'abord aucune satisfaction. Mais l'ennemi devenant plus pressant, le roi les convoqua de nouveau en 1355. Cette fois, les députés amis de l'ordre, de l'économie et de la bonne gestion des deniers municipaux, s'indignèrent des gaspillages de la cour, et demandèrent résolûment : l'établissement d'une monnaie

invariable, et la suppression du droit de prise qui permettait aux gens du roi de piller les paysans. Moyennant ce, ils promettaient 30,000 hommes d'armes, et la levée d'une aide sur la gabelle et les marchandises. Mais cet impôt devait être levé sur les trois ordres, sans distinction, et versé dans les mains des receveurs désignés par les États, qui l'emploieraient exclusivement aux dépenses de la guerre. Voter l'impôt, le recevoir et en contrôler la dépense, c'était du premier coup passer de la monarchie absolue à la monarchie constitutionnelle. Le roi Jean repoussa ces prétentions.

Sur ces entrefaites, une poignée d'Anglais qui ravageaient les provinces, fut forcée de livrer bataille à l'armée de Jean, qui comptait 50,000 hommes. Cette armée fut mise en déroute et presque détruite, par la lâcheté des barons et des princes. Le roi seul, qui se battit vaillamment, resta prisonnier, et fut conduit en Angleterre, en attendant qu'il pût payer sa rançon. Un grand nombre de seigneurs, prisonniers comme lui, furent relâchés sur parole, et vinrent dans leurs domaines, presser les paysans de payer la rançon convenue.

Privés de tout gouvernement, qui résidait dans la personne du roi, et méprisant le jeune dauphin qui s'était enfui honteusement, les Etats généraux s'assemblèrent aussitôt (1356). Marcel se mit à leur tête. Il fortifia Paris, et frappa les boissons d'impôt. 20,000 bourgeois prirent les armes. — Le 5 février 1357, le Dauphin qui jusque-là s'était tenu dans l'ombre, rappela les Etats généraux pour réclamer des subsides. Etienne Marcel, lui présenta les cahiers des doléances, rédigés dans la dernière session, et demanda au Dauphin : l'éloignement de ses conseillers que remplacerait une commission administrative de trente-six membres désignés par les Etats. A ces conditions, on offrait une levée de 30,000 hommes et les subsides nécessaires à leur

entretien. Incapable d'opposer aucune résistance, le Dauphin dut s'incliner, et du vœu des Etats, sortit la grande ordonnance. Vote, levée et surveillance de l'impôt, dont personne n'est affranchi ; administration du royaume par un conseil de trente-six membres... Tout le monde est soldat... Le droit de prise est aboli ; la justice sera prompte et gratuite... Telle était l'économie de l'ordonnance. Après avoir accepté et s'être rétracté à plusieurs reprises, le dauphin sortit de Paris, qu'il voulut affamer en ruinant toutes les cités voisines, et la guerre civile commença.

Pendant que les nobles et les bourgeois en venaient aux mains, les paysans se levaient de leur côté. C'étaient eux qui portaient depuis longtemps le fardeau de toutes ces querelles. Les villes et les châteaux étaient à l'abri des routiers, mais les villages étaient sans cesse incendiés et pillés. Amis et ennemis les traitaient à peu près de même. — Venaient ensuite les seigneurs, qui par tous les moyens, tentaient d'obtenir le prix de leur rançon, alors que la guerre avait tout détruit.

A bout de patience, les Jacques se levèrent au nombre de cent mille, et se jetèrent sur les châteaux, avec une fureur et une cruauté sans exemple. Marcel leur envoya des secours, avec lesquels ils tentèrent le siège de Meaux, mais ils furent défaits par quelques centaines de chevaliers, précipités dans la Marne et exterminés. Profitant de ces défaites, le dauphin Charles V se rapprocha de Paris, et le meurtre de Marcel lui en ouvrit les portes. C'est peu après qu'intervint la paix de Brétigny (1360). Elle rendit au roi Jean la liberté, moyennant la cession de plusieurs provinces et une énorme rançon. Pour la payer, sans consulter les Etats, il frappa d'un nouvel impôt les marchandises, le vin et le sel ; rançonna les juifs, et révoqua les donations de ses prédécesseurs. A l'aide d'une partie de

ces ressources, il aurait pu repousser les bandes de brigands et de routiers qui dévastaient le royaume : il aima mieux, traversant la France à petites journées, se rendre à Avignon, où il passa six mois dans les fêtes et les plaisirs. Puis, il se rendit à Londres, où les grands dîners et les soupers le tuèrent, dit son chroniqueur Froissart...

Le dauphin Charles V en succédant à son père (1364), ne tarda pas à rompre le traité de Brétigny, et à reprendre la guerre. Mais il fit une guerre sage, méthodique, incessante, dans laquelle il épuisa si bien son ennemi, qu'en 1374, il ne lui restait plus que Bordeaux et Calais. L'une de ces réformes, la plus sage et la plus utile, au menu peuple, fut la suppression du droit de prise, qui sous prétexte des réquisitions des gens d'armes, autorisait le brigandage des hommes de guerre, des chevaucheurs et de la valetaille de la cour. Par contre, il établit la gabelle forcée, et suréleva la taxe des marchandises. Au lieu de payer le traitement des juges, il leur concéda les amendes et les épices. Sa fiscalité fut sans bornes; plus dure et plus arbitraire que celle de Philippe le Bel. Mais il avait chassé l'étranger et il mérita le nom de sage (1380) (1).

(1) Voici de quelle manière Monteil résume l'ordonnance du 6 avril 1374 qui mentionne les abus des financiers.

« Collecteurs et financiers dit-il, vous ruinez, vous dévorez le peuple. Vous imposez les uns plus, les autres moins, suivant qu'on vous paie pour cela. Vous vous intéressez dans les fermes des Aides, et vous les adjugez pour la moitié de ce qu'elles valent. Vous gagnez sur la vente des biens saisis, sur ceux qui ne peuvent payer. Vous gagnez encore plus, sur la vente des meubles et effets donnés en nantissement. Vous grossissez les fonds de vos chevauchées, transport et convois d'argent. Vous vous entendez avec les capitaines ennemis pour la rançon du pays qu'ils pourraient ravager et qu'ils ne ravagent pas ; pour les forteresses qu'ils pourraient bâtir ou qu'ils consentent à démolir. Vous leur faites des avances d'argent, et vous dites ensuite au peuple que l'ennemi est sans pitié. Tous ces faits, dit l'ordonnance, doivent être déférés au juge ».

Ces abus du XIVe siéle, Fouquet et Mazarin, et les traitants du XVIIIe les pratiqueront encore dans la suite. Les ordonnances qui se renouvellent le prouvent assez.

A Charles V le sage, succéda Charles VI le fou (1380). Ses trois oncles se disputèrent la régence, et se partagèrent le gouvernement comme une proie. Leurs rivalités incessantes perpétuant la guerre civile, le pays fut saccagé et ruiné pendant tout le règne, jusqu'à ce qu'enfin, l'un d'eux allié à la reine, eut l'infamie de s'associer à l'Anglais et de livrer le royaume. Tel est le bilan de ce règne odieux, pendant lequel nous voyons tout d'abord, l'un des oncles du roi, le duc de Berry, gouverneur du Languedoc et de la Guyenne, piller à main armée le trésor royal, et ruiner les provinces qu'il commandait, de telle façon, qu'au dire des historiens du temps, quarante mille familles durent déserter le pays, en abandonnant leurs biens. A Montpellier seulement, il avait fait brûler ou pendre six cents citoyens, et dix-huit cents autres avaient eu leurs biens confisqués.

En même temps, le peuple de Paris se révoltait contre le duc d'Anjou, qui après avoir pillé le trésor, imposait de nouvelles taxes. Sa résistance eut d'abord un plein succès. Paris obtint l'abolition des impôts et le rétablissement de ses anciennes franchises. Sept fois en un an, les notables ou les Etats furent assemblés, et maintinrent ces avantages contre la royauté.

Le duc d'Anjou voulut alors triompher par la force; mais le peuple se souleva, et après avoir pillé l'arsenal et l'Hôtel-de-Ville, où il trouva des maillets de plomb, il massacra les collecteurs des impôts. Les provinces suivirent l'exemple, et s'allièrent aux communes flamandes. La royauté dut céder devant l'émeute partout triomphante. En même temps, l'Angleterre et la Flandre préparaient une insurrection formidable. La première fut étouffée par le double concert de la Bourgeoisie et de la noblesse, et la deuxième, avec l'appui des noblesses réunies de France et d'Allemagne. La cour de France et

le roi lui-même y prirent la plus grande part. Les communes flamandes furent écrasées à Rosebecque. C'est à leur retour, qu'à la tête de leur armée victorieuse, ils songèrent à tirer vengeance de la résistance aux spoliations fiscales. Le Roi rentra à Paris par la brèche, et les exécutions commencèrent. Tous les chefs de l'insurrection périrent sur l'échafaud. Le peuple et la Bourgeoisie furent décimés par les supplices, ruinés par des taxes arbitraires, et d'énormes confiscations. Les anciens impôts furent rétablis, et les libertés municipales supprimées, non seulement à Paris, mais dans toutes les villes insurgées. La Bourgeoisie, abattue dans toute la France, ne se releva jamais de cette sanglante réaction.

Après avoir étouffé le mouvement populaire dans le sang et les confiscations, le gouvernement ne songea qu'à des expéditions ruineuses, et à de nouvelles exactions. Vainement il convoqua les Etats généraux pour obtenir des subsides. Ce qu'il ne put obtenir de ceux-ci, il le demanda aux Etats provinciaux, « habilement com- » posés à cet effet. La nouvelle taille qu'il en obtint, fut » cause qu'une grande partie du peuple s'en alla hors du » royaume, et était pitié de l'exaction, car on prenait à » peu près ce qu'on avait vaillant (1) ». Une descente contre l'Angleterre, follement imaginée, comptait 1,400 vaisseaux. Elle fut compromise par la défection des princes, dont les armées au passage dévastèrent le pays. « Par- » tout où passait leur troupe, dit Froissart, elles étaient » en si grand nombre, que la contrée était ravagée » et perdue. Rien ne restait dans les campagnes déjà » ruinées par l'impôt. Les riches se désespéraient, et » les pauvres s'enfuyaient. Les laboureurs qui avaient » recueilli leurs moissons, n'en avaient plus que la paille, » et s'ils voulaient parler, ils étaient battus et tués. On

(1) Juvénal des Ursins.

» abattait leurs maisons pour se chauffer. Les Anglais
» eux-mêmes, qu'on allait combattre, n'auraient pu
» faire plus de dégâts » (1).

Au milieu de ces guerres de princes et de seigneurs, sans cesse renouvelées, le paysan était foulé, pressuré, pillé, par les uns et par les autres, amis ou ennemis. Tout ce qu'il possédait en argent, denrées, bestiaux, était enlevé par les gens de guerre. Heureux s'il pouvait se sauver dans les bois, ou dans quelque ville forte, et ne pas leur laisser sa tête. Il faut lire les historiens du temps pour avoir une idée de cette misère, sans trêve et sans merci. « Quelque guerre qu'il y eût, dit Juvénal des
» Ursins, le pauvre peuple, d'un côté et d'autre, souffrait
» de grandes pilleries et voleries, et était grand pitié de
» voir le royaume en telle dissolution. »

En 1405, au moment où les troupes d'Orléans et du duc de Bourgogne entrent en campagne, on voit les paysans se réfugier dans les villes fortifiées, abandonner les vignes à la veille d'être récoltées. Les bandits du parti d'Orléans courent les provinces, massacrant les hommes, et enlevant le bétail. Ils traînent après eux un convoi de chariots, sur lesquels ils entassent les dépouilles des chaumières incendiées, et foulent les vignes au pied des chevaux, arrachant à plaisir le cep pour dévorer la grappe (2).

En 1410, les troupes des princes traversent encore la France, et la ravagent à l'envi. « Les gens de guerre
» enchaînaient tout ce qu'ils trouvaient des sujets du
» Roi, sans distinction de sexe ni d'âge; ils les chas-
» saient devant eux, comme des troupeaux de galériens,
» et s'ils n'avaient pas de quoi racheter leur vie, ils les
» pendaient, ou les jetaient à l'eau » (3).

(1) Juvénal des Ursins, 11, 524. — (2) Le Laboureur, 531. — (3) Le Laboureur, 766-815.

Le mal fut si grand, dit Monstrelet, que le Roi autorisa les paysans à résister à main armée à ces pillards, et leur permit de les tuer en toute impunité (1).

Et cependant, ces bandits et ces pillards, c'étaient les princes et les partisans du Roi. « Les seigneurs et les » princes du sang, dit de Barante (II, 414), trouvaient » bon de ne plus payer leurs dettes, ni leurs gens. Ils les » laissaient extorquer au hasard l'approvisionnement » de leurs maisons, et coloraient leur vol, en fixant eux- » mêmes le prix de leur achat, qu'ils ne payaient jamais. » Le Roi, fou ; la Reine, méprisée ; le Dauphin, corrompu d'excès ; le premier Prince du sang, souillé du meurtre infâme du duc d'Orléans ; nul gouvernement ; des partis en armes ; la guerre au dehors et au dedans : tel était l'état de la France. Elle n'offrait qu'une plaie ; il semblait qu'elle ne pouvait souffrir davantage. Et cependant, c'est à cette heure que, profitant des désordres des grands et de l'écrasement des petits, l'Anglais survint et anéantit la noblesse à la journée d'Azincourt (1415).

Au lieu de s'unir contre l'ennemi triomphant, Armagnacs et Bourguignons reprennent leurs querelles et affament Paris, qui subit la famine et la peste. La populace, exaspérée par la misère et l'inquiétude, courut aux prisonniers, les égorgea, et, sous les yeux du prévot et des chefs bourguignons qui les approuvaient, elle extermina les partisans des Armagnacs et pilla leurs maisons (2). La responsabilité de ces révoltes devait remonter à Jean

(1) « Lesquels ont pillé et gâté, dit l'ordonnance, gâtent, pillent et » robent notre royaume et loyaux sujets ; ont tué gens, rançonné, » efforcé femmes mariées et autres, violé filles, tué enfants et font » encore toutes autres inhumanités. »

(2) Les massacres de Septembre et de la Commune n'ont fait qu'imiter ces horreurs. Mais du moins, ils n'étaient provoqués que par la lie du peuple, tandis que ceux du XVe siècle étaient dirigés par les princes du sang.

sans Peur, dont la conduite fut toujours équivoque. Le Dauphin, qui en était convaincu, ne pouvant le combattre, le fit assassiner. Chaque membre de la famille royale était ainsi souillé du sang de l'un des siens. Cette vengeance précipita la crise et combla l'infortune de la France. La Reine et les Princes livrèrent Paris à l'Anglais (1420). Deux ans après, finit le règne trop long du malheureux Charles VI. Il avait duré quarante-deux ans, sans que la France eût songé un seul instant à se débarrasser de ce royal insensé.

Après tous ces malheurs, toute culture dépérit. On laboura les prés pour affamer la cavalerie, et le sol abandonné devint une immense forêt... « J'ai vu, dit un » contemporain, toutes les plaines incultes, sans habi- » tants, remplies de ronces et d'épines. On n'osait culti- » ver qu'autour des villes et des châteaux forts. La senti- » nelle, au sommet des tours, agitait la cloche d'alarme, » pour signaler l'ennemi, et ceux qui travaillaient aux » champs se hâtaient de rentrer derrière les murailles » (1).

III

LES GRANDES COMPAGNIES.

Après la bataille de Poitiers (1356), le Roi captif avait signé une trêve de deux ans. Les soldats des deux partis se voyant sans emploi, s'associèrent en armées de bandits, et firent la guerre pour leur compte, contre tous ceux qui possédaient quelque chose. Les routiers du XIIe siècle et des croisades reparaissaient ainsi sous le nom de *grandes compagnies*. Le roi de Navarre n'avait pas voulu poser les armes, et mettait tout à feu et à sang autour de Paris. Une compagnie d'Anglais ravageait la

(1) *Histoire de Charles VII*. Bibl. n. n. 5962, f° 28.

Normandie, et une autre, composée de toute espèce de gens, opérait sur la Loire. Ces bandes odieuses pillaient les campagnes, et forçaient les villes. Leurs hommes de proie sortaient de partout. La terreur régnait dans toute la contrée. « Les dommages, les périls et les maux furent » infinis, dit le continuateur de Nangis, parce qu'il n'y » avait point de gouvernement, et que personne ne défen» dait le pauvre peuple ». Pendant ce temps, les seigneurs extorquaient aux vilains leur rançon, et aux serfs, taillables à merci, n'épargnaient pas les tortures. — Après les seigneurs qui laissaient faire, venaient les brigands, traînant après eux le meurtre, le pillage et l'incendie. Le découragement et la fureur s'emparèrent alors des paysans, et la jacquerie commença (1358). Quand elle eut pris fin, les débris de ces bandes insurgées allèrent grossir les compagnies, qui comptaient déjà beaucoup de valeureux chevaliers, soldats d'élite, qu'attirait l'amour de la guerre et des aventures. Mais leur nombre s'accrut bien davantage, lorsque le traité de Brétigny (1360), qui rendait la liberté au roi Jean, fit licencier toutes les troupes des deux partis, qui tenaient encore les places fortes. Des milliers de soldats, accoutumés à vivre de rapines, se trouvant sans ressources et sans asile, refusèrent de se séparer. De nouvelles bandes, composées des débris des armées, s'organisèrent et tinrent la campagne. Ne recevant pas de solde, et ne pouvant renoncer à la vie d'aventure et de fainéantise, elles vivaient sur le pays, le rançonnaient et le pillaient à discrétion, sûres de l'impunité, en commettant tous les crimes. Paris dut se fortifier, pour éviter leurs agressions. Les paysans, découragés et affamés, se sauvaient dans les forêts, ou se faisaient brigands à leur tour. Les terres demeuraient incultes. La famine vint s'ajouter par conséquent aux autres fléaux, et comme toujours, après la

famine, vinrent les maladies contagieuses. La peste noire, qui avait déjà paru en 1348, reparut en 1361, et, dans l'espace de trois ans, enleva le tiers des habitants du royaume. De concert avec les brigands, elle acheva l'agonie de la France.

Et pendant ce temps, les grandes compagnies ne faisaient que s'étendre, et pillaient sans cesse. Un jour cependant, le roi s'avisa de leur opposer les troupes royales: mais elle furent honteusement mises en déroute à Brignais (1562). Rien ne pouvait les arrêter désormais. Tandis qu'une bande opérait dans le Nord, une autre plus importante, commandée par un Taleyrand-Périgord, descendait le Rhône, enlevait le Pont-Saint-Esprit, et dévastait la Provence, arrachant les arbres et les vignes, rançonnant ou massacrant les habitants, et les emmenant prisonniers.

De là, ces bandits passèrent à Avignon, où ils furent admis à la table du pape, qui leur donna l'absolution, et un cadeau de 500,000 livres. Pendant ce temps, le frère du roi de Navarre, réuni à quelques gentilshommes, pillait la Normandie, et ne laissait dans cette belle province, ni un homme, ni un écu. « Ce qu'avaient enduré » les habitants des campagnes, passe la mesure des » misères humaines, dit Henri Martin. L'oppression des » seigneurs, leur avidité, leurs violences, avaient depuis » longtemps comblé la mesure. Epuisés par des exac- » tions permanentes, les serfs avaient dû payer encore » la rançon des seigneurs prisonniers à Poitiers. La pri- » son, le fouet, les tortures, leur avaient arraché leur » dernier morceau de pain. C'est à ce moment qu'arri- » vent les grandes compagnies, vidant son étable, » enlevant de sa grange le peu qui restait encore, et ne » laissant après elles, que le viol, le meurtre et l'incen- » die. Et tout cela, pendant que le seigneur, du haut de

» son donjon, bien approvisionné, regardait brûler tran-
» quillement la cabane du serf ».

Deux ans après, on les voit se partager en trois corps, qui se divisent le midi de la France. Les provinces, qui ne peuvent se défendre, traitent avec les chefs, et tâchent de les éloigner à prix d'or. Vain espoir, le prix de la rançon obtenu, ils pillent de plus belle.

En 1364 ce n'est plus le midi de la France qu'ils se divisent : Toutes les compagnies se sont réunies, et se sont partagé la France entière. La grande compagnie, prend l'Auvergne, la Loire et la Champagne ; la seconde dirigée par Charles le Mauvais, prend la Bourgogne ; et la troisième, sous le comte de Montbéliard, exploite la Franche-Comté. Le mal était au comble. « Il n'y avait
» aucune province qui ne fût infestée de ces routiers. Les
» uns occupaient des forteresses ; les autres se logeaient
» dans les villages, et l'on ne pouvait parcourir les rou-
» tes sans péril. Les soldats du roi eux-mêmes, loin de
» protéger les paysans, ne songeaient qu'à les rançon-
» ner, et des chevaliers ne rougissaient pas de tenir ces
» larrons sous leurs ordres » (1).

Duguesclin fut chargé par le roi d'en délivrer le royaume. Ne pouvant triompher de leur nombre, il se ménagea tout d'abord des alliés parmi eux, et on décida une partie à s'engager dans une guerre contre les Turcs. Il décida les autres à le suivre en Espagne, pour guerroyer contre les Maures. Chemin fesant, on rançonna le pape et l'on fit donner l'absolution à ces troupes. Le stratagème paraissait excellent, mais le roi de Castille, peu jaloux de voir ravager son royaume, éloigna ces dangereux auxiliaires, au moyen d'une forte rançon, de telle sorte qu'à la fin de 1367, ils recommencèrent leurs déprédations sur la France, au nombre de 30,000 (2).

(1) Cont. de Nangis. — (2) *Chronique de Saint-Denis.*

A ce moment, les guerres des Anglais reprirent, et vinrent faire diversion en permettant d'enrôler tous ces bandits errants. Le royaume de France en souffrit davantage, mais le pauvre peuple fut moins oppressé qu'il ne l'avait été par les grandes compagnies.

Sous le règne de Charles VI, ses oncles guerroyèrent sans cesse, et couvrirent la France de dévastations. Chacun prit à sa solde quelque débris des grandes compagnies que l'armée royale n'avait pas attiré, et sous ces illustres chefs, elles continuèrent à faire une guerre de pillards et de brigands. « Partout où passait leur troupe, » dit Froissart, rien ne restait dans les campagnes déjà » ruinées par l'impôt ». — « Les troupes du prince, dit » à son tour le Laboureur, enchaînaient les sujets du » Roi, et les pendaient s'ils n'avaient pas de quoi se » racheter (766-815) ». Ces bandits et ces pillards, c'étaient les princes et les partisans du roi, qui se faisant la guerre, anéantissaient les malheureuses populations.

Lorsqu'après le succès de Jeanne d'Arc, les Anglais eurent été à peu près chassés du royaume, les armées du roi, désormais inutiles, refusèrent aussi de se dissoudre, et pillèrent pour leur compte, ayant en tête leurs généraux (1437). Cet état de choses ne prit fin qu'avec la convocation des Etats généraux; la création de l'armée permanente (1439), et l'expulsion définitive des Anglais (1453).

IV

TENDANCES DÉMOCRATIQUES A TRAVERS LE MOYEN AGE. — ETIENNE MARCEL. — LA JACQUERIE. — LES MAILLOTINS. — LES CABOCHIENS. — LA RÉFORME. — LA LIGUE ET LA FRONDE.

A partir des premières croisades, et de la renaissance générale qu'elles ont provoquée en Occident, un mouve-

ment d'émancipation se manifeste. Il est à la fois intellectuel et social. Abeilard nous montre la première lueur de cette aurore. En même temps, apparaissent les premiers affranchissements privés, peu nombreux tout d'abord, généraux ensuite... Ceux des communes les suivent, tantôt concédés, et tantôt arrachés par la violence. Ce mouvement d'émancipation et de revendication sociales, dure deux siècles.

Soutenu d'abord par la royauté, puis, comprimé par elle, il existera désormais à l'état latent, dans les communes et les corporations ouvrières, mais toujours prêt à éclater, chaque fois que les circonstances lui en fourniront l'occasion.

En même temps, la vie intellectuelle s'est condensée en quelque sorte à Paris. Les étudiants s'y sont réunis en associations ou *Universités*, dans lesquelles le principe électif est pratiqué. Au nombre de quarante mille ils occupent plus d'un tiers de la cité (1). Ils ont leurs chefs, leurs juridictions, leurs réunions tumultueuses. Ils constituent en quelque sorte une immense commune intellectuelle, dont les chefs autorisés posent en principe la souveraineté du peuple. En entrant dans les Etats généraux, le Tiers devait y développer ces tendances. Pour leur imprimer un mouvement, il suffit que la souveraineté royale vînt à s'éclipser.

Bien avant cette époque, des populations tumultueuses e affamées s'étaient soulevées contre leurs maîtres. La première révolte, que l'on signale au début de notre histoire, est celle des Bagaudes. C'étaient des paysans et des serfs Gaulois, qui se levaient contre l'oppression du fisc romain. Ils se montrèrent pour la première fois, vers la fin du III[e] siècle. Ecrasés de travail, abreuvés d'humiliation, et traités comme des esclaves, ils se soulevè-

(1) Juvénal des Ursins.

rent de toutes parts, au nombre de 100,000, ruinèrent les villes et les châteaux et détruisirent Autun, après sept mois de siège. Plusieurs fois vaincus, et presque exterminés, ils reparaissaient sans cesse, après avoir recruté une foule d'esclaves, d'artisans, de colons et de propriétaires ruinés. Quand ils ne purent tenir la campagne, ils se retirèrent dans les forêts et les montagnes, d'où leurs bandes renouvelaient sans cesse leurs incursions et leurs brigandages. Dans cette situation nouvelle, les Bagaudes, favorisés par les populations gauloises, devenaient un parti puissant et dangereux, pour la domination romaine. Lorsque la puissance militaire s'affaiblit, ils reparurent vers le v[e] siècle, et prirent une extension immense, et un caractère tout différent. Ce n'étaient plus seulement, les esclaves et les colons pauvres, qui en faisaient partie, mais des cités et des provinces entières, qui gémissaient sous les abus fiscaux. Elles chassaient les gouverneurs Romains, qui ne savaient que les piller, et non les défendre contre les barbares. Elles constituèrent ainsi, au fond de l'Armorique, une fédération, qui se donna des institutions démocratiques. Toutefois, cette masse confuse et peu homogène, ne fonda rien de durable. Elle lutta quelque temps encore, jusqu'à ce qu'elle fût définitivement écrasée par Aëtius (440). Ce ne fut, on le voit, qu'une révolte partielle des peuples conquis et opprimés...

Les guerres germaines qui survinrent, ainsi que l'établissement violent de la féodalité, ne laissèrent aucune place aux insurrections du peuple. Ce n'est que longtemps après, vers la fin du x[e] siècle, que, dans un coin de la Normandie, nous voyons les manants et les serfs se réunir et se concerter... « Les seigneurs, disent-ils, ne » font que du mal; chaque jour on prend nos bêtes pour » les corvées, puis ce sont les justices, des procès et des

» réclamations sans fin... Nous n'avons contre eux au-
» cune garantie, et nul pacte ne tient avec eux... Pour-
» quoi nous laisser traiter ainsi ? Ne sommes-nous pas
» des hommes comme eux ? Levons-nous donc, jurons de
» leur résister, et nous ferons ensuite notre volonté dans
» les champs et dans les bois... » Avant que cette association fût organisée, le duc Richard en fut informé, et après avoir arrêté tous les chefs, il leur fit couper les poings et arracher les yeux. Les autres retournèrent à leur charrue, dit le chroniqueur.

Vingt-cinq ans après, les paysans bretons se soulevèrent à leur tour, contre leur seigneur, et cette fois, ils tuèrent beaucoup de nobles, et incendièrent un grand nombre de châteaux. Mais cette multitude, nue et sans armes, fut dispersée par quelques chevaliers qui l'anéantirent. — Vers le même temps, les habitants de Cambrai s'insurgèrent contre leur Evêque, qui eut peu de peine à les faire rentrer dans l'ordre. Telles sont les seules manifestations isolées et partielles qui se soient produites du xe au xiie siècle. On reconnaîtra que l'esprit d'indépendance s'est bien peu montré pendant cette longue période.

La croisade des Albigeois fut-elle une révolte ? Non assurément... Ce fut une persécution religieuse, dans laquelle les martyrs tentèrent vainement de se défendre... Mais voilà qu'au commencement du xiiie siècle, un mouvement politique et religieux éclate dans les provinces du centre, parmi les serfs et les vilains. Des milliers de *pastoureaux*, de pâtres, dit la chronique, se levèrent contre les seigneurs ; s'armèrent de fourches et de bâtons, et pillèrent les châteaux et les moutiers, en proclamant la liberté universelle. Les seigneurs n'eurent qu'à se lever pour les disperser (1214). En 1251, une nouvelle bande de pastoureaux se forma à la voix d'un prophète, mais c'était, cette fois, avec l'assentiment de la reine

Blanche, puisqu'il s'agissait de délivrer la Terre-Sainte. Armés de haches et de bâtons, leur nombre ne cessait de s'accroître des bandits et des mendiants de tous pays; ils furent bientôt cent mille. Cette populace, sans frein, se divisant en trois bandes, parcourut la France, en y commettant toute sorte d'exactions et de ravages. Poursuivie par ordre du roi, elle fut exterminée séparément à Bourges, à Bordeaux et à Marseille (1251).

En 1320, c'est-à-dire soixante-dix ans après, une nouvelle bande de pastoureaux se réunit encore, pour sauver la Terre-Sainte. Ils ne tardèrent pas à former une armée. Humbles tout d'abord, et vivant d'aumônes, ils acceptèrent bientôt comme auxiliaires, les routiers et les bandits. Alors commencèrent le désordre et le pillage à travers la France. Ils se dirigèrent ainsi vers le Languedoc, où ils commirent toutes sortes d'excès. Traqués de toutes parts, et bloqués à Aiguesmortes, ils périrent dans les marais.

Pendant que ces troupes incohérentes et malsaines, sans idées et sans but, ramassis de mendiants et de routiers, portaient la dévastation sur leur passage, une pensée bien autrement juste et féconde, agitait çà et là les villes prospères du royaume. Se souvenant encore des municipes romains, et encouragées d'ailleurs, par l'exemple contemporain des cités italiennes et flamandes, les villes de France se réveillèrent, et lasses du joug et des vexations de leurs seigneurs, elles voulurent s'administrer et gérer leurs finances. Tel est le premier exemple d'indépendance honnête et raisonnée, qui se soit manifesté depuis le commencement de la monarchie française. Pour la première fois aussi, ce sont les bourgeois des bonnes villes qui s'agitent, c'est-à-dire la partie la plus instruite et la plus riche du royaume, tandis que jusque là, les insurrections que nous avons décrites, n'avaient été

formées que dans les couches infimes de la population. Ce n'est pas pour courir à l'aventure, pour s'armer et piller à la manière des Bagaudes et des Pastoureaux, mais bien pour s'associer, s'administrer et vivre en communauté... pour former une *Commune*... Le mot Commune désignait un contrat social, une fraternité, une confédération, une ligue, une République. On trouve tout cela dans les chartes. En somme, c'était une révolution, précédée d'une insurrection morale et matérielle. Les exactions des seigneurs, ou la contagion de l'exemple, armaient les bras des serfs, qui parvenaient de la sorte à obtenir des franchises, c'est-à-dire un adoucissement aux conditions toujours dures du servage seigneurial. Certaines villes du Nord, telles qu'Amiens, Cambrai, Arras et autres, ne triomphèrent qu'après des luttes sanglantes et vingt fois renouvelées. Quelques fois aussi, le seigneur cédait, tantôt par crainte et tantôt par intérêt, parce qu'en cédant, il se faisait des réserves avantageuses. C'est par ces moyens divers, qu'à travers une série d'alternatives douloureuses, la France obtient presque partout, la liberté communale au XII[e] siècle. Etre maîtresses chez elles, s'administrer, élire leurs magistrats, voter l'impôt, s'armer pour la défense de ces droits, telles étaient les conquêtes obtenues par ces démocraties naissantes. — Conquêtes purement matérielles on le voit, et seulement en vue de l'existence, mais qui n'allèrent jamais à revendiquer l'autonomie de la conscience, l'indépendance de la pensée, et la liberté du travail. Elles n'en étaient pas moins précieuses, dans ces temps de violence et d'oppression, car elles permettaient de résister aux abus de la force et de l'injustice. Une fois libres, les Communes se distinguèrent, par la sagesse et l'économie de leur administration, qui plus tard servit de modèle à l'Etat, en lui donnant des bourgeois pour ministres. Le tort de ces petites démocraties fut de s'isoler, et

de ne connaître que les intérêts de leur clocher La fédération des communes les eût rendues fortes; elle aurait pu être féconde. Isolées, agitées et turbulentes, elles portèrent ombrage au pouvoir royal, qui peu à peu, leur enleva leurs franchises, les unes après les autres. Toutefois, cet esprit d'indépendance, qui les avait animées, couva longtemps sous la cendre, et se ralluma fréquemment dans la suite. Les communes périrent, mais l'esprit bourgeois, qui s'était formé au milieu d'elles, en les administrant, sut profiter de leurs franchises, et survécut à leur défaite.

La royauté tenant les bourgeois pour des hommes sages, s'entoura de leurs conseils, et les appela aux Etats généraux qui votèrent les subsides. C'est par cette porte, que la bourgeoisie et la démocratie entrèrent ensemble dans les conseils du pouvoir. On en vit bientôt les effets. La communauté de biens entre époux; le partage égal des successions entre tous les enfants, sans distinction de sexe; l'égalité devant la justice royale; le droit de bourgeoisie; l'achat des fiefs et de la noblesse; les affranchissements généraux des serfs; telles furent les conquêtes successives, qui suivirent la formation des Etats généraux. Ayant conscience de leur force, se sentant nécessaires et soutenus par le pouvoir, les bourgeois ne demandaient qu'à élargir leur sphère d'action, à étendre et fortifier les institutions municipales. Ils n'attendaient que l'occasion d'agir; l'indépendance et les fautes de la noblesse, les folies du pouvoir et ses revers, ne tardèrent pas à la lui fournir. Mais cette lutte nouvelle, aussi bien que l'insurrection communale, fut exclusivement bourgeoise. Le menu peuple n'y prit qu'une part secondaire. Il vivait au jour le jour, sans autre prétention que de vivre de son travail. N'ayant point d'aspirations, point d'idées propres, et se laissant traîner à la remorque de la bour-

geoisie ; soutenant les mêmes causes, parce qu'il croyait avoir les mêmes intérêts. Tels sont les essais timides, et les vagues aspirations démocratiques des XIIIe et XIVe siècles. Le plus grand nombre, le peuple des serfs y est complétement étranger. La partie la plus élevée du Tiers, la bourgeoisie seule est agissante. C'est elle qui, pour la première fois, va entrer en lutte avec la royauté.

ETIENNE MARCEL. — LA JACQUERIE.

Le roi Jean, après avoir maintes fois altéré les monnaies pour se procurer des ressources, se trouvant à bout d'expédients, convoqua les Etats généraux, pour leur demander des subsides. Il abaissait de la sorte sa souveraineté devant celle des contribuables, auxquels il reconnaissait le droit de voter l'impôt. C'était en 1355. Les bourgeois y furent appelés comme en 1302 et 1308, mais pour la première fois, ils envoyèrent des députés par eux élus. A leur tête figurait Etienne Marcel, marchand drapier et prévôt des marchands de Paris. Les trois ordres délibérèrent ensemble, et chose inouïe jusque là, l'égalité devant l'impôt fut décrétée. La noblesse et le clergé furent ainsi frappés dans leurs immunités les plus chères. C'était le premier impôt, consenti par la nation, en faveur de la royauté, qui n'avait touché jusque là que le revenu de ses domaines privés. « Nul ne pourrait être distrait » désormais de ses juges naturels ; les Etats devaient » régler les finances, et sans leur consentement, le roi ne » pouvait faire ni la paix, ni la guerre. Les hommes du » Tiers, pouvaient s'armer et se réunir librement pour » résister à l'ennemi, et aux brigands. » Jamais charte plus libérale et plus riche de promesses : il ne s'agissait que de savoir les conserver et les maintenir. Malheureusement, ces réformes ne furent pas exécutées. La noblesse

et le clergé, mécontents des concessions qu'ils avaient faites, refusèrent de s'y soumettre, et les choses allèrent à la dérive, jusqu'au jour de la bataille de Poitiers, qui vit la captivité du roi et la lâcheté de la noblesse. La panique fut générale. Plus de gouvernement, plus de résistance à l'ennemi; plus de confiance dans les grands corps de l'Etat. Dans cet immense péril, les bourgeois de Paris se concertent et s'adressent à Etienne Marcel, qui ordonne immédiatement de grands travaux de défense. Tous les citoyens sont armés; des impôts levés sur les boissons; un gouvernement constitué. Les bourgeois gouvernent eux-mêmes, au nom du roi captif, ou du Dauphin. Cela fait, le régent convoque les Etats pour en obtenir de nouveaux subsides, et les députés s'assemblent, au nombre de 800, dont 400 pour les bonnes villes. Etienne Marcel était leur chef, et l'évêque Robert le Coq représentait le clergé. — On décida tout d'abord la levée de 30.000 hommes, et l'égalité devant l'impôt. Et comme la royauté avait été impuissante à diriger les affaires du royaume, on lui imposa un grand conseil de trente membres, choisis dans les trois ordres, par les Etats eux-mêmes. C'est ce conseil qui devait remplacer le pouvoir royal en tutelle.

Ainsi, les Etats exerçaient l'administration publique, par leurs délégués, sous le nom de la royauté. Voilà ce qu'entreprenaient, dans une nécessité pressante, les bourgeois du XIVe siècle. — Pour passer de la théorie à la pratique, ils obtinrent du Dauphin une grande ordonnance qui visait tous les abus, et en ordonnait la répression, avec une sagesse et une hauteur de vues dignes d'une grande démocratie. Malheureusement, ces concessions, quelque peu forcées, n'étaient pas sincères. Le Dauphin et la noblesse cherchèrent à les entraver. Deux partis se formèrent. Celui du Dauphin et celui de Marcel.

Il était facile de prévoir qu'ils ne tarderaient pas à en venir aux mains.

Le roi de Navarre et le Dauphin avaient quitté Paris clandestinement. L'un, s'était mis à la tête de son armée, et l'autre commandait la noblesse. Chacun d'eux ravageait les provinces et affamait Paris. Des compagnies d'Anglais et de Routiers faisaient de même, sans que l'armée du roi songeât à les inquiéter. Et ces dévastations se produisaient, au moment où une série de mauvaises années avaient porté partout la ruine et le désespoir. Une longue famine avait, en effet, engendré cette peste terrible de 1348, qui fit périr le tiers de la population. Et c'est après de telles souffrances, que les seigneurs, ruinés par le luxe, et par la nécessité de payer leur rançon de la défaite de Poitiers, extorquaient, par les menaces et les mauvais traitements, les dernières épargnes des infortunés vilains. Chassés de leurs demeures, ils se réfugiaient dans les forêts et les cavernes. Les souffrances et la haine qui les dévoraient n'attendaient qu'une occasion pour éclater. Elle vint de l'ordonnance, qui leur imposait de mettre immédiatement les châteaux et forteresses en état de défense, et de relever ainsi, de leurs épargnes et de leurs mains, ces châteaux qui devaient rendre leur oppression plus grande.

C'en était trop ; le 21 mai 1358, les paysans se levèrent dans l'Auvergne et le Bauvoisis. La lutte des bourgeois de Paris avait trouvé de l'écho chez les vilains. Leur troupe, sans armes, agissant çà et là, sans ordre et sans esprit de suite, détruisait les châteaux qu'elle rencontrait, et massacrait sans pitié leurs possesseurs. En peu de jours, l'insurrection s'étendit dans tous les sens, et compta plus de 100,000 hommes. Charlet, leur chef, se faisait appeler Jacques Bonhomme. On le nommait : le roi des Jacques. En quelques jours, tous les châteaux et

forteresses du pays furent détruits. Toutes les villes ouvraient leurs portes. Marcel, voulant utiliser ce mouvement, envoya des troupes et des chefs, qui tentèrent en vain de modérer les fureurs des Jacques. Ensemble, ils tentèrent de prendre le château de Meaux, dans lequel s'était réfugié le Dauphin et sa famille ; mais cette troupe mal nourrie, mal armée, mal disciplinée, fut écrasée par quelques chevaliers, qui en firent un immense carnage. A partir de ce moment, la cause de Marcel fut perdue. Pressé par les troupes du Dauphin, qui faisait le siége de Paris, il se jetait dans les mains du roi de Navarre, qu'il faisait nommer capitaine du royaume, substituant ainsi son pouvoir à celui du Dauphin. Bientôt après, il lui offrait secrètement la couronne. Ce fut là sa grande faute. Trahi par ce prince, abandonné des siens, il fut immolé par Maillart, l'un des échevins de Paris, qui avait déserté sa cause.

Ce chef de bourgeois, en qui se résume ce mouvement, fut vraiment le précurseur des libertés modernes, qu'il avait heureusement pressenties. Il devait hâter ainsi la fin du moyen âge et du régime féodal. Devançant son époque, il eut ce grand mérite, de convier les peuples à la conduite de leurs affaires, et de les diriger ainsi vers la liberté politique. Le premier, il avait parlé de représentation nationale ; d'égalité devant l'impôt ; d'armée soldée ; de finances contrôlées et consenties ; d'abus réprimés... Quatre siècles s'écouleront, avant qu'on entende encore ce fier langage.

Toutes les concessions, que Marcel avait obtenues de la royauté, ne tardèrent pas à disparaître. La réaction et la vengeance firent leur œuvre, et les partisans du prévôt furent immolés. Sans tenir compte de la convocation des États généraux, le Dauphin ordonnait de son propre chef, la levée des plus lourds impôts, pour payer la ran-

çon du Roi captif, tandis que la noblesse, pour payer la sienne, se livrait à toutes sortes d'exactions. Pendant ce temps, le roi de Navarre ayant divisé ses troupes en plusieurs bandes, ravagea d'abord les environs de Paris, et puis le centre et le midi de la France. Le roi d'Angleterre, avec une armée considérable, traversa à son tour, la Picardie et la Champagne entièrement dévastées. De là, il se jeta sur la Bourgogne, qui pour l'éloigner, paya 200,000 écus d'or. « Nos gens, écrit Edouard, détruisent » communément, en large, douze lieues de pays, qui est » ainsi vidé de blé, de bétail et autres biens. » L'Anglais faisait le désert après lui. Pas un village qui ne fût pillé ou incendié. Suivant Froissard, « il y avait trois ans » qu'on n'avait pu labourer le plat pays. » L'armée vint enfin sous les murs de Paris, où fut conclu le traité de Brétigny, qui rendait la liberté au roi Jean, moyennant 3,000,000 d'écus d'or et la cession de diverses provinces, qui faisaient l'Anglais plus puissant que le roi de France.

LES MAILLOTINS. — LES CABOCHIENS.

Le mouvement insurrectionnel de Paris et des grandes villes de France, avait eu du retentissement chez les peuples voisins. Le soulèvement de la Jacquerie avait aussi trouvé de l'écho. Bien qu'apaisées dans le sang, les idées que représentait ce double mouvement n'avaient pas cessé de couver dans l'esprit des campagnes. Elles s'y réveillèrent vingt ans après. L'Angleterre, la France, les Flandres, presque en même temps, étaient également agitées. L'inquiétude populaire était universelle... En Angleterre, des levées semblables à celles des Pastoureaux, se formèrent à la voix de Wickleff, demandant l'égalité et l'abolition du servage... Au nombre de 100,000 hommes, elles commirent des meurtres nombreux, et firent trembler le Roi (1380).

En France, le mouvement populaire s'élevait contre les impôts, qui étaient vraiment excessifs, eu égard à la misère publique, et aux ravages des Anglais, des grandes compagnies et des guerres civiles. On demandait donc un allégement, et même, chose impossible, la suppression des impôts et redevances. Le duc d'Anjou, qui avait pillé les trésors, essaya vainement de rétablir les subsides. Sept fois en un an, les Notables ou les Etats furent assemblés, et sept fois, chose bien hardie pour le temps, ils refusèrent toute espèce d'impôts, avant qu'on eût rétabli les libertés nationales, c'est-à-dire l'élection du Prévot, les corps de métiers et les milices, et ordonné la suppression des aides, impôts et fouages établis sous le règne précédent. En présence de ce refus, le régent voulut imposer de force une taxe sur les denrées, mais le peuple força l'arsenal, s'arma de maillets de plomb, et massacra les collecteurs de l'impôt (1382). Dans les provinces du Nord, aussi bien que dans le Languedoc, cette prise d'armes trouva des imitateurs. Partout, les paysans prirent les armes, et massacrèrent les nobles. En même temps, les Flandres qui constituaient une démocratie puissante, se levaient, non comme l'Angleterre et la France, pour conquérir un peu de liberté, mais pour défendre celle qu'ils possédaient depuis longtemps. Artewelde, leur chef, vainqueur dans toutes les rencontres, parut menaçant au repos des princes voisins. Ils connaissaient à vrai dire son alliance avec les villes françaises, animées de cet esprit, qui entraînait les vilains et les bourgeois à se lever contre la noblesse. Aussi, le gouvernement royal, songea-t-il à mettre un terme à cette révolte universelle des peuples, et à abattre la rébellion dans son centre. Mettant son armée au service du prince vaincu, de concert avec lui, il écrasa les Flamands. Puis, rentrant vainqueur dans sa capitale, Charles VI retira toutes les

concessions, que les Etats lui avaient arrachées, après la révolte des Maillotins, et ordonna de nombreux supplices. Telle fut la fin de cette nouvelle tentative de démocratie (1382).

La bourgeoisie décimée et ruinée ; le peuple écrasé de misère ; l'exemple de tous les vices, de toutes les folies, et de tous les crimes, donné par la royauté et par la noblesse ; Paris livré à l'étranger ; tel fut le résultat de la victoire flamande, et le résumé de ce règne (1).

Vingt ans se passèrent, au milieu des dilapidations des grands ; des querelles des princes ; de la guerre civile ; de l'invasion étrangère, et de la folie du Roi. Le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, entre en scène, prenant la défense du peuple contre l'aristocratie dégénérée. Son premier soin fut de s'emparer de la personne du Roi, et de rendre aux Parisiens les franchises et les priviléges que Charles V leur avait enlevés après la défaite des Maillotins. Il devint ainsi l'idole de cette population turbulente. Bientôt, il se forma, dans Paris, une faction toute dévouée à sa cause, qui eut pour chefs des bouchers et des écorcheurs. Caboche et Jean de Troyes, qui en étaient les meneurs, s'emparèrent de l'administration, et dictèrent leurs volontés au Conseil du roi. Tous ceux que l'on croyait être du parti d'Orléans ou d'Armagnac, furent exterminés comme des bêtes fauves, et leurs cadavres jetés aux chiens. La Bastille fut surprise, l'hôtel du Dauphin saccagé et ses serviteurs mis à mort. Et tout cela, avec l'assentiment d'un prince, qui croyait la démagogie nécessaire à sa cause. Caboche fut gouverneur de Saint-Cloud. Les bouchers gouvernaient Paris par la terreur. Les riches bourgeois étaient emprisonnés ou dépouillés. Au milieu de cette anarchie, les États généraux se réunirent ; une réforme du gouvernement fut

(1) Augustin Thierry.

tentée par l'Université de Paris, et de ses sages conseils, unis à ceux du Parlement, sortit l'ordonnance *cabochienne*, monument remarquable de sagesse et de haute administration, qui pouvait changer la face du royaume, et qu'on ne devait guère attendre de ces temps troublés. Elle fût promulguée au sein du Parlement, en présence du Roi et des princes.

Les événements qui survinrent, ne permirent pas qu'elle fût appliquée. Sur ces entrefaites, en effet, le duc d'Orléans, aidé de la bourgeoisie, mit en fuite les cabochiens, et s'empara du pouvoir. Paris fut traité comme une ville prise et l'ordonnance cassée. De sanglantes représailles se donnèrent carrière (1420).

La multitude cabochienne, dont la turbulence était si redoutable sur la place publique, s'était agitée sans dessein et sans but. Mise en demeure de formuler ses prétentions, elle avait remis ce soin entre les mains des bourgeois, qui formulèrent cette ordonnance si sage, dans laquelle se résumaient les prétentions de Marcel et des réformateurs qui l'avaient précédé. Ce sont ces mêmes réformes, que Charles VII reprendra pour la troisième fois, et qu'il appliquera heureusement pour la France et pour lui-même. La bourgeoisie eut un grand tort dans cette circonstance, ce fut de ne pas intervenir plus tôt dans la lutte, et de laisser prolonger ainsi les troubles sanglants dont elle gémissait, et dans lesquels s'engloutit l'ordonnance. Désormais, le pouvoir absolu pourra se livrer à toutes les rigueurs. Au milieu de ces populations accablées, il ne rencontrera qu'inertie et résignation.

Quand une grande crise a porté la lassitude dans les âmes, elle y dépose fatalement l'indifférence qui étouffe le patriotisme. Les préoccupations de la guerre anglaise vinrent aussi faire diversion. Absorbant les agitations

locales, et occupant la turbulence des masses, elles ne laissèrent plus de place aux manifestations de la démagogie. Un siècle s'écoulera, avant que les idées d'émancipation et de démocratie soient reprises. Encore ne le seront-elles que sous la forme religieuse. Plus réfléchies, et plus pacifiques en apparence, elles seront plus étendues et bien autrement sanglantes que les luttes auxquelles nous venons d'assister. Elles auront aussi plus de durée, puisqu'elles rempliront la seconde moitié du XVIe siècle.

LA RÉFORME.

Les mouvements démocratiques, qui s'étaient manifestés à diverses reprises, vers la fin du XIVe siècle, ne tendaient qu'à des aspirations sociales et politiques. C'est à ce point de vue seulement que nous les avons indiquées. Mais à la même heure, un courant de tendances pareilles se manifestait dans l'ordre religieux. Echo lointain des protestations vaudoises et albigeoises, Wickleff avait attaqué la suprématie du pape et la levée des subsides, les dogmes religieux et la présence réelle. Condamné canoniquement, il refusa de se soumettre. L'agitation religieuse, soulevée par ses disciples, ne tarda pas à devenir politique. Les paysans se levèrent au nombre de 200,000, et voulant s'affranchir du servage, massacrèrent l'archevêque de Cantorbéry. Ce mouvement n'eut pas d'autre suite (1384).

A ce moment, naissait Jean Huss (1383). Vingt ans après, il embrassait la doctrine de Wickleff. Blâmant les vices du clergé ; le faste et les tyrannies des prélats ; la vente des indulgences ; l'exploitation des miracles ; il attaqua de même tous les dogmes. Soutenu par la cour et par le peuple, il résista à l'archevêque de Prague, et refusa de comparaître devant la Cour de Rome. Mais peu

après, se fiant à la parole de l'empereur, et d'un sauf-conduit qu'il en avait reçu, il se rendit au concile de Constance, qui violant la parole jurée, le fit périr sur le bûcher (1414). « Sa cendre, jetée dans les flots du Rhin, » fut rejetée sur la rive, et de ce limon, naquit Lu-» ther » (1).

La nouvelle de sa mort souleva la Bohême, et y suscita la guerre religieuse, la plus terrible qui ait jamais ensanglanté le monde. Toutes les armées romaines, qu'on voulut d'abord opposer aux Hussites, s'évanouirent devant leur furie... Les Eglises, les monastères, croulaient dans les flammes; les prêtres, les moines étaient exterminés. Cette lutte dura vingt ans, avant que la Bohême recouvra la paix, et que Sigismond pût remonter sur le trône.

Né sous le même ciel que Jean Huss, un siècle après lui, Luther se sentit pénétré de ses doctrines. La foi violée à son égard, le lui montrait comme un martyr. Comme lui, Luther s'attaqua aux indulgences, dont on faisait tant d'abus à ce moment, puis, aux dogmes et à la discipline. Le pouvoir religieux devait, suivant lui, être subordonné au pouvoir civil... Cette doctrine contraire à la théorie et à la pratique romaines, lui valut l'adhésion des princes allemands, qui cessant de courber la tête devant les princes de l'Eglise, espéraient maintenant s'emparer de leurs biens. La révolution par lui préparée, et plus tard accomplie, était donc politique, autant que religieuse. Se posant en arbitre des souverains et des sujets, il recommandait aux uns, la modération, et aux autres, la résignation chrétienne. Souffrez avec patience, disait-il, l'injustice et le mal. La souffrance est le devoir des chrétiens. Dieu vous envoie des tyrans pour vous éprouver. Endurez tout, par soumission envers Dieu, qui vous

(1) Quinet.

envoie ces épreuves... De ces doctrines aristocratiques, acceptées avec empressement par la noblesse, sortit l'intolérance civile et l'intolérance religieuse, qui couvrirent le monde de sang. — Rien n'était moins démocratique que la Réforme à son origine. Elle niait le libre arbitre de l'homme, qui ne pouvait se sauver que par la grâce. Elle contestait aussi le libre examen. Sa théorie était donc antilibérale. Mais dans la pratique, l'aristocratie du clergé était battue en brèche. Les ministres égaux ne reconnaissaient que l'autorité des synodes, et ceux-ci, qui n'étaient d'abord que des assemblées religieuses, se transformèrent en assemblées politiques, lorsque les intérêts temporels des Eglises furent en jeu... Insurgés contre le pouvoir, ils durent se gouverner eux-mêmes ; nommer un chef et un pouvoir législatif, électif et annuel. Ainsi organisée, la communauté devint une démocratie fédérative. Les disciples de Luther, désertant les voies qu'il avait tracées, et ranimant le vieux ferment hussite, allèrent encore plus loin que leur maître. Le peuple fut appelé à l'égalité de l'évangile, à l'abolition de toute distinction de rang et de naissance. On déclara le travail obligatoire pour tous, et l'on ameuta les paysans contre les prêtres, les nobles et les magistrats. Les massacres commencèrent. Luther ne pouvant les apaiser, souleva contre les insurgés, les princes allemands, qui les mirent en déroute, et les firent périr au nombre de 30,000. Luther fut sans pitié pour eux. « Qu'on les traite, disait- » il, comme chiens enragés ».

Si la réforme eut tant de succès, dans les principautés allemandes, c'est qu'elle favorisait les espérances de la noblesse, qui tendaient au rétablissement de l'indépendance féodale. Elle donnait de même à la bourgeoisie, l'espoir de restaurer les républiques municipales, qui lui étaient si chères. Mais le peuple, qui n'en tirait aucun

profit, s'agitait en dehors de ces idées, et ne prenait parti qu'au gré des agitateurs, dont l'ambition pouvait tirer avantage de ces troubles.

En résumé, toutes ces luttes, aussi sanglantes que stériles, n'eurent d'autre mobile tout d'abord, que le fanatisme religieux, et plus tard l'intérêt des partis... Les tendances démocratiques y furent étrangères, et quand les paysans inconscients se mêlèrent parfois à la lutte, ce ne fut qu'à titre de protestations contre le régime seigneurial, comme au temps de la Jacquerie. Ce n'est pas à ce moment, que les idées de liberté et de libre examen, ont passionné les esprits... On ne pouvait alors les comprendre. — Elles ne sont sorties que plus tard, des enseignements de la philosophie Cartésienne.

LA LIGUE ET LA FRONDE.

Le XVIe siècle ne cessa d'être agité, par les guerres religieuses et les convulsions sans cesse renouvelées de la réforme. — Après la Saint-Barthélemy, cette jacquerie aristocratique, on s'aperçut que la Réforme relevait la tête, et les partis s'associèrent contre elle pour l'anéantir. Les nobles, le clergé, les bourgeois, les municipalités et le peuple resté catholique, se rangèrent autour du duc de Guise, qui devint le chef d'une grande conspiration : la Ligue. Prévoyant la vacance prochaine du trône, et voulant écarter le roi de Navarre de la succession, les uns songeaient à constituer une République fédérative ; d'autres, voulaient appeler au trône la famille de Guise. — Paris était en son pouvoir, et il avait empêché le roi d'y pénétrer, en provoquant la journée des barricades. Pour mettre fin à ces conflits, Henri III convoqua les Etats généraux à Blois, et c'est là qu'après une longue préméditation, il fit assassiner les Guise. — L'ombre de

Coligny dut tressaillir... La Ligue n'en persista pas moins, et le fit assassiner à son tour (1589).

Cette association religieuse et aristocratique, dirigée par le clergé et colludant avec l'Espagne, n'eut jamais d'autre but, que d'écraser la réforme, et d'élever les Guise. Les tendances démocratiques n'y eurent aucune part...

Un demi-siècle après, pendant les troubles de la minorité de Louis XIV, une autre journée des barricades avait été le signe de la Fronde (1648). — Dans cette querelle des grands, qui luttent d'ambition et d'influence, pour s'élever et se faire acheter, les tendances démocratiques sont absentes. La féodalité seule y prit part, dans la pensée de reconquérir une partie de son ancien prestige. Le pouvoir de Mazarin, lui rappelant celui de Richelieu, servit de prétexte à ses querelles, et aux prises d'armes répétées, qui en furent la triste conséquence. La Ligue et la Fronde sont les dernières agitations de la Noblesse et du Tiers-Etat. La démocratie ne peut regretter que leurs efforts aient échoué. Ils nous préparaient le sort des municipalités italiennes. Et d'ailleurs, la Ligue était par trop dans les mains des catholiques et la Fronde dans celles de la Noblesse.

Là s'arrêtent, dans notre histoire, les résistances diverses de tous les partis... La Royauté, devenue toute puissante, ne leur permettra plus désormais aucune manifestation.

CHAPITRE III.

I. **La Royauté triomphante. — Charles VII et Louis XI. — II. La Féodalité. — Ses châteaux. — Ses guerres privées. — Ses priviléges. — Sa décadence. — III. Le clergé. — IV. Le Tiers. — Les Etats généraux. — Les ordonnances. — Les Parlements.**

—

I

LA ROYAUTÉ TRIOMPHANTE. — CHARLES VII ET LOUIS XI.

A l'avénement de Charles VII (1422), deux partis se divisaient la France. Les Bourguignons, avec la reine et les Anglais, tenaient Paris et les trois quarts du royaume. Ils avaient pour eux, les Etats, le Parlement, l'Université. L'autre partie, avait à sa tête le Dauphin, jeune homme indolent, voluptueux, sans armée et sans trésor. Il s'était retiré à Bourges, avec quelques aventuriers, auxquels vinrent se joindre les seigneurs voisins. Avec eux, à deux reprises, il tenta le sort des armes, et fut vaincu. Pendant ce temps, le roi d'Angleterre traitait le pays conquis avec la cruauté la plus grande. Il doublait les impôts, falsifiait les monnaies, et punissait de mort le moindre murmure.. La famine et l'épidémie dépeuplaient les provinces désertées par les laboureurs. Les habitants des campagnes, fous de misère et de désespoir, vivaient dans les bois, comme des bêtes fauves. Les villes elles-mêmes se rendaient sans se défendre; les seigneurs abandonnaient la cause royale; les Etats ne pouvaient s'assembler; les impôts n'étaient pas levés, et le roi avait à peine de quoi vivre. Aucun gouvernement, et partout la misère et la désolation. Orléans était la clé

du centre de la France... Il ne restait qu'à prendre cette place, pour être maître de tout le royaume. Les Anglais vinrent en faire le siège.

Tout semblait désespéré, lorsque l'enthousiasme de Jeanne d'Arc, enflammant le cœur des soldats, fit lever le siège, et sauva le pays. Les succès ne s'arrêtèrent plus. L'alliance de Charles VII, avec le duc de Bourgogne, jusque là favorable aux Anglais, permit à l'armée royale de s'approcher de Paris et d'y introduire le roi, après seize années d'absence (1436). Ces succès mettaient fin à la guerre civile, mais non pas aux dévastations qu'elle avait engendrées. Si les Anglais avaient cessé de saccager le royaume, les armées du roi, qui avaient servi à les repousser, désormais inutiles à la France, refusaient de se dissoudre, et pillaient pour leur compte avec leurs généraux La Hire, Xaintrailles, Chabannes et Roussac. Paris plus misérable que jamais, souffrait depuis douze ans d'une famine presque continue, et cette famine amena fatalement une épidémie, qui fit périr 50,000 personnes. Presque tous les habitants notables l'abandonnèrent. Le désordre et l'anarchie dévoraient les provinces. Ce qui restait de paysans désertait la culture, et cherchait un asile dans les cités. La famine les y suivait et la peste après elle (1437) (1).

En présence de tant de calamités, les Etats généraux furent convoqués à Orléans (1439). Là, Juvenal des Ursins, se faisant l'écho de l'indignation commune, demanda au roi de faire cesser les pillages et les cruautés des gens de guerre, qui chargés de défendre la patrie, tournaient ses armes contre elle. « Dieu sait, dit-il, les » tyrannies qu'a souffertes le pauvre peuple, par ceux » qui devaient le garder.... On les prend ; on les emprisonne, on les met aux fers, en fosse et lieux ords,

(1) Monstrelet. *Chroniques*.

» pleins de vermine ; et on les laisse mourir de faim...
» On rôtit les uns ; aux autres, on arrache les dents, jus-
» qu'à ce qu'ils aient payé... Ils prennent les maris et les
» pères, et les tuent, en présence des femmes et des filles
» dont ils font par force leurs plaisirs. Tous ces délits
» ont été commis, non par des ennemis, mais par ceux
» qui se disent au roi... Et si l'on ne paie, on boute le
» feu aux villages et aux églises, hommes, femmes et
» enfants dedans. Et ne demeurait cheval labourant, ni
» aucunes bêtes, ni de cent personnes, une seule... » Ces plaintes furent entendues. Le roi nomma un grand prévot, pour châtier les malfaiteurs, et dans son ordonnance de 1439, il énuméra toutes les variétés de bandits, et tous les crimes, dont les gens d'armes et les compagnies s'étaient rendus coupables. « Que sert, dit-il, de tenir
» dans les champs tant de gens d'armes ? ils ne font que
» ruiner et détruire mon royaume. Il faut à chaque com-
» battant, dix chevaux pour son bagage et son festin ;
» des pages, des femmes, des valets... Toute cette coqui-
» naille, n'est bonne qu'à manger le pauvre peuple » (1). On proposa dès lors, comme moyen, de réduire l'armée à quinze compagnies de cent lances chacune, chaque lance étant composée de six hommes, huit chevaux, et de la payer à raison de cent vingt livres par homme. Une taille perpétuelle fut assignée à cette fin, et fixée à 1,200,000 livres. La taille devait être assise sur tous les citoyens, en proportion de leurs biens, *excepté sur le clergé, la noblesse, les officiers royaux et les étudiants.* Il était défendu à tout autre qu'au roi, d'assembler des gens de guerre, et à ceux-ci, de piller, de maltraiter ou de faire aucun dommage. Les officiers en étaient responsables. — C'était une véritable révolution, qui mettait l'armée dans la main du roi.. L'armée permanente était

(1) Berry. *Historiens de Charles VII*, 406.

créée, ainsi que le droit de lever des impôts pour sa solde, sur les roturiers et les vilains. C'est de ce jour, que date l'établissement de l'impôt royal, qui pèsera exclusivement sur le peuple, jusqu'à la Révolution. Les Etats de la noblesse devenaient inutiles du même coup. La monarchie absolue était fondée. Quelques seigneurs voulurent résister, mais grâce au concours des bourgeois, ils furent promptement réduits à l'obéissance. De nouvelles ordonnances complétèrent cette organisation. Chaque commune dut fournir un archer, exercé et équipé, toujours prêt à marcher, avec une solde de quatre livres par mois. Les nobles à leur tour, devaient s'armer avec un cortége de cinq hommes, de manière à former une lance, et dans ce cas, ils étaient payés comme les gens d'armes des compagnies. Avec cette organisation, la France pouvait à chaque instant, mettre sur pied une armée de 100,000 hommes. Désormais, l'étranger n'était plus à craindre... Aussi, l'Anglais fut-il battu dans toutes les rencontres, et définitivement chassé du royaume. Les villes et les villages, avec une agréable surprise, virent guerroyer l'armée nouvelle, sans qu'elle se livrât au pillage et à la dévastation (1443). En même temps, Jacques Cœur organisait les finances, et en réglait le contrôle, qui n'avait point existé jusque là.

Depuis Charles V, les impôts indirects sur le sel et les marchandises étaient permanents, mais à partir de Charles VII, l'impôt financier de la taille, pour la solde des gens d'armes, devint perpétuel aussi, et fut levé sans le vote des Etats. C'étaient des charges nouvelles, inconnues jusque là. Pendant les siècles antérieurs, la royauté avait été réduite à ne percevoir que les droits féodaux de ses propres domaines, comme les seigneurs eux-mêmes. Mais avec Philippe le Bel, on vit apparaître de nouveaux impôts, et accroître les anciens. Non content de confis-

quer les biens des juifs et des Lombards, ainsi que ceux des Templiers (1306) ; de pressurer les riches et d'altérer chaque jour les monnaies, il voulut tenter, chose nouvelle, l'organisation permanente et régulière de l'impôt. Le clergé fut d'abord soumis à une taxe, qui motiva sa querelle avec Boniface VIII. Les villes à leur tour, devaient payer un impôt régulier et permanent, du cinquantième de la valeur des biens. A ces mesures fiscales, vinrent s'ajouter l'impôt du sel ou gabelle ; les droits de douane, et l'impôt sur la vente des denrées. Des révoltes surgirent de toutes parts, en présence de ces maltotes nouvelles, de telle sorte, que ni Philippe le Bel, ni ses successeurs, ne purent lever régulièrement ces impôts.

Un demi-siècle plus tard, aux Etats de 1356, sous la captivité du roi Jean, Etienne Marcel fit voter une aide ou impôt sur la vente des marchandises, et ce, pour soutenir la guerre. Et chose inouïe, cet impôt devait peser également sur toutes les classes... Mais cet enthousiasme passager fut emporté avec Marcel lui-même. — Charles V, témoin de ces tentatives, ne tarda pas à les reprendre, en percevant, de sa propre autorité, une aide sur les marchandises, qui arrivaient par la Seine (1358). En 1360, aide nouvelle, pour la rançon du roi, et l'entretien de l'armée, qui combattait les Compagnies. Enfin, en 1369, il établissait un fouage, ou droit de feu, sur chaque habitation, toujours sans le consentement des Etats généraux. C'était la première tentative d'établissement de l'impôt foncier. Ces exactions ne cessèrent pas d'être pratiquées pendant tout ce règne. Temporaire jusques là, elles devinrent permanentes sous Charles VI, qui adjugea la ferme du nouvel impôt sur les marchandises. Bien qu'à l'origine, il eût frappé toutes les têtes, les classes privilégiées ne tardèrent pas à s'en faire exempter, et cette concession abusive, servit de règle à toutes celles qui

suivirent en faveur de la noblesse. Après la mort de Charles VI, les Etats accordèrent à son successeur le droit de percevoir une taille perpétuelle, qui devait servir à solder une armée permanente (1439). C'est de cette époque seulement, que peut être datée la levée permanente et légale de l'impôt royal. Les notables élus dans chaque paroisse, dressaient les rôles par feu, ou fouage, suivant leur appréciation, et répartissaient la taille dans leur circonscription. Des sergents ou collecteurs étaient ensuite chargés de la percevoir. Bien qu'elle ne prélevât d'abord que deux millions, elle parut très-onéreuse, parce qu'elle ne pesait que sur les misérables serfs.

Telle est l'origine de l'établissement de l'impôt en France. Elle mérite assez d'intérêt pour que nous ayons cru devoir lui donner quelques développements. C'est la création de l'impôt, qui permit de créer l'armée permanente, et de mettre fin à la guerre anglaise qui avait duré cent vingt ans.

Enfin, la France respire, l'Anglais est chassé, la noblesse a reçu une atteinte mortelle ; les communes disparaissent peu à peu ; le clergé a cessé la lutte ; les campagnes redeviennent paisibles et sûres, et le paysan peut y revenir après une longue désertion. « En 1446, dit don » Carlier (1), on recommença à cultiver les terres... La plu- » part étaient demeurées en friche depuis 1416, c'est-à- » dire depuis trente ans. »

Dans ce renouvellement de l'agriculture, les terres se louaient presque pour rien. Les affranchissements ne tardèrent pas à prendre une faveur nouvelle, et devinrent plus fréquents... Mais, d'un autre côté, ils ne cessèrent pas d'être une spéculation, car on les vendit aux serfs, quand ils voulurent ou qu'ils purent les acheter. Ils ne durent ce bienfait, qu'aux désirs qu'avaient les seigneurs

(1) *Hist. des Valois*, II, 485.

d'attirer ou de retenir des cultivateurs sur leurs terres désertes et ruinées. Pour repeupler Paris et y attirer des habitants, une ordonnance dut exempter les bourgeois de payer les tailles. Le pays d'Issoudun était ruiné et dépeuplé ; on lui vendit l'affranchissement moyennant deux mille livres. (Ord. de 1423). En la même année, les habitants de Boussac achetèrent leur affranchissement au seigneur, pour mille écus d'or, plus sept cents au roi, pour la confirmation. En 1430, Melun-sur-Eure était dépeuplé par la guerre et, « devant se repeupler s'il était franc », une ordonnance affranchit les serfs pour sept cents réaux d'or. Le duc de Bretagne, voyant que la population de son duché menaçait de disparaître, s'informe s'il y aurait profit à affranchir ses serfs, et il agit dans ce sens, « parce qu'il avait besoin de finances ». La misère du temps ayant avili la terre et raréfié les bras, la valeur de l'homme se trouvait augmentée, et pour le fixer au sol, on lui offrait des terres franches, la liberté, et toutes sortes d'avantages. Aussi, la fin du xve siècle peut-elle être considérée comme la dernière étape du servage.

Louis XI avait été mauvais fils. Plein d'ambition; impatient de gouverner ; l'administration du dauphin n'avait pu lui suffire, pendant la vie de son père, qu'il avait abreuvé de chagrins, et contre lequel il avait ameuté les seigneurs, en conspirant avec eux, pendant quinze années. Durant cette période, il avait été pour les seigneurs et pour le peuple contre le Roi ; mais dès son avénement, son premier soin fut de doubler la taille. Les paysans ayant eu quelques velléités de la refuser, dans certaines contrées, il en fit pendre çà et là une centaine, sans forme de procès. Puis, il parcourut son royaume, sans cortége, avec une simplicité bourgeoise. S'arrêtant dans les moindres villes, il logeait chez les particuliers et s'entretenait

avec eux ; les admettait à sa table et dans son conseil, et prenait parmi eux ses agents et ses ministres. Son père avait abattu la petite noblesse, mais la grande noblesse, imprudemment créée par les apanages royaux, était encore debout. Les ducs de Bourgogne et de Bretagne étaient puissants, ils pouvaient tenir la royauté en échec. Plusieurs autres étaient dans la même situation. La préoccupation du Roi sera de les faire disparaître. Les seigneurs qu'il tenait écartés, mécontents de sa façon d'agir, formèrent une ligue redoutable, qui porta la guerre jusque sous les murs de Paris. Le Roi, prudent, dut cette fois céder devant elle, et à force de promesses et d'astuce, il parvint à la dissoudre.

Le duc de Bourgogne reprit bientôt l'offensive, et suivant Mézeray, il ravagea la Picardie et la Normandie, faisant un bûcher de tout le plat pays. Autour d'Abbeville, ses hommes d'armes brûlèrent plus de 1,700 maisons. A force de promener autour d'eux l'incendie, ils firent la disette, et lorsque le Duc voulut arrêter leurs déprédations, ils refusèrent de lui obéir (1). Autour de Beauvais, après avoir été repoussés par Jeanne Hachette, ces bandits brûlèrent plus de 80 villages, broyant aux pieds des chevaux les récoltes non encore moissonnées, et massacrant des populations entières (2). Dans la Champagne, mêmes excès, mêmes horreurs, et l'armée du roi, usant de représailles, agissait de même dans les États de Bourgogne, terres de son ennemi. Et, en même temps, il faisait incendier la Normandie, pour que son adversaire ne pût y vivre. Par suite de cette horrible guerre, dit un historien, la population avait été tellement décimée, qu'une foule de villages restèrent sans habitants, et qu'en plusieurs endroits, des terres labourables se changèrent en forêts, faute de cultivateurs (3).

(1) Louandre, 378, 382. — (2) Graves. *Notice archéologique*, 174. — (3) Rougebief. *Histoire de Franche-Comté*, 398.

A force de guerroyer, tantôt contre la Flandre, tantôt contre la Suisse, Charles le Téméraire finit par succomber au siége de Nancy. Louis XI, apprenant cette bonne nouvelle, fit aussitôt envahir ses États. Avec le duc de Bourgogne, la tête de la grande féodalité était abattue. La ligue n'était plus à craindre, et l'unité de la France pouvait être poursuivie sans difficultés. La grande et la petite féodalité n'étant plus à redouter, il ne songea qu'à favoriser le développement de la bourgeoisie, ainsi que les forces industrielles et commerciales de la France. Il fut le premier à reconnaître l'importance des bourgeois, les talents et la capacité qu'il pouvait trouver chez les roturiers. Il fut aussi le premier à flatter le peuple, par sa familiarité et sa bonhomie, avec les dernières classes. Il institua les États provinciaux, qui permettaient les réclamations fréquentes des provinces. C'est de lui que date l'inamovibilité de la magistrature. A diverses fonctions, il attacha la noblesse. — Il avait ajouté 11 provinces à la France.

Et malgré ce, malgré la création des postes, de l'imprimerie, d'une puissante organisation de toutes les forces du gouvernement, le peuple, écrasé d'impôts, n'a pu voir en lui qu'un tyran perfide et cruel, qui n'a grandi qu'avec le crime. Il n'a pu oublier qu'il avait envoyé à l'échafaud le connétable de Saint-Pol et le duc de Nemours; qu'il avait participé à la mort du duc de Bourgogne, et fait peut-être assassiner son frère; qu'enfin, il avait fait poignarder Armagnac et périr en même temps le dernier rejeton de sa race.

C'est dans les États généraux qui s'ouvriront en 1484, au lendemain de la mort du Roi, que nous trouverons la preuve de cette réprobation générale. « La plus grande » cause de la misère du peuple, disent les *Cahiers,* ce » sont les vexations intolérables et les rapines obstinées

» des gens de guerre. C'est une chose criante, que les » gens de guerre, stipendiés pour le défendre, soient » précisément ceux qui le pillent et qui l'outragent... » Quand un pauvre laboureur a payé sa quote-part de sa » taille, pour stipendier les gens d'armes, et qu'il espère » vivre, le reste de l'année, avec ce qui lui reste, vient » une volée de gens d'armes, qui mange et gâte ce peu » de bien, que le pauvre homme s'était réservé. Ce peuple » appelé Français, est de pire condition que le serf, car » le serf est nourri, et le peuple est assommé par des » charges insupportables. Le Languedoc, en vingt ans, » a vu décupler ses impôts. Beaucoup de paysans ont fui » en Bretagne ou en Angleterre; d'autres sont morts de » misère; plusieurs, faute de bêtes, ont été contraints de » labourer, la charrue au cou. La manière de percevoir » l'impôt n'est pas moins accablante que l'impôt lui- » même ». Dans une seule province, les députés se plaignaient de ce que 500 personnes avaient été décapitées, sous prétexte d'avoir fait la contrebande du sel. « Tout » le monde connaît les concussions et les violences des » commissaires. Lorsque les habitants d'une paroisse » ont payé leur quote-part, souvent on les oblige à » payer celle d'une paroisse voisine. — Que les seigneurs » se contentent de leurs revenus et renoncent à leurs » pensions, qui aggravent la misère du peuple. Car » ces pensions ne se prennent pas sur le domaine du Roi, » qui n'y pourrait suffire, mais bien sur le Tiers-État. » Aussi est-il arrivé que le laboureur et ses enfants sont » morts de faim, parce que la substance dont ils devaient » vivre était prise par lesdites pensions. »

La permanence des armées n'empêchait donc pas les excès des gens de guerre. Il y avait là des habitudes prises qui furent lentes à disparaître. C'est en vain que Louis XI avait publié plusieurs ordonnances pour les

réprimer, tout en leur reprochant de voler les chevaux, les charrettes et les effets des pauvres gens. C'est en vain qu'il autorisait les paysans à s'unir et à les combattre... Tandis que le duc d'Anjou s'efforçait de réprimer leur violence, le comte de Varnebey dirigeait les courses des aventuriers dans la Lorraine (1). Sous le règne suivant, le beau-frère du Roi soulève les seigneurs, et porte la guerre en Bretagne. L'armée du Roi l'y poursuit, et détruit sur son passage les villages et les abbayes. La guerre civile se prolongeant, il fallut armer le peuple, et le ban et l'arrière-ban furent convoqués pour s'opposer aux désordres occasionnés par le passage des corps d'armée.

Nouvelles ordonnances en 1485-87 et 93, « pour réprimer les exactions des gens de guerre, des commissaires et des gens de justice, et pour défendre aux nobles de s'assembler et de piller le pays ». Mais ce fut en vain, puisque Louis XII, en 1498, fut obligé de les renouveler. Celles-ci paraissent avoir produit plus d'effet, car dit Saint-Gallais (2) : « il a fait un bien particulier, si grand, qu'aucun de ses prédécesseurs n'en fit de semblable : C'est d'avoir ôté la pillerie que les gens de guerre ne cessaient de faire sur le pays, chose insupportable au pauvre peuple ». Il ordonna en effet, que les gens d'armes ne prendraient leur quartier que dans les villes murées, où les bourgeois, armés pour la défense commune, pouvaient repousser leurs violences... Il mit à leur tête des capitaines sévères, responsables des désordres des soldats, et qui durent dénoncer et livrer les coupables aux magistrats (3).

(1) Dom Calmet. Lorraine, IV. — (2) *Histoire de Louis XII*, 122. — (3) Ordonnance, 20 janvier 1514.

RÉSUMÉ.

Dans cette période de quatre siècles, que nous venons de parcourir, et qui va, de Louis le Gros et Philippe-Auguste, à Louis XI et François Ier, c'est-à-dire, du XIIe au XVe siècle, nous avons vu tout d'abord, la royauté sortir de l'ombre et de la nullité, où elle était restée jusque là, en se manifestant par des chartes de commune et des actes d'affranchissement. Confondue dans la masse des seigneurs féodaux, elle ne s'en distingue que par la suzeraineté supérieure et reconnue, qui s'attache au possesseur de la dignité royale. Cette suprématie, qui paraît si peu de chose, oblige cependant, tous les vassaux du royaume à rendre foi et hommage à leur suzerain, et à le secourir dans les périls... La loi féodale décide également, que si le fief du vassal devient vacant, ou tombe en deshérence, il retourne au suzerain, au souverain fieffeux du royaume, au roi. C'est à l'aide de cette double règle féodale, souvent contestée, mais reconnue par la coutume, que tantôt de gré, tantôt de force, les rois de France, purent ajouter successivement à leur domaine, les fiefs et les possessions des lignées éteintes et des vassaux rebelles. — Sous Louis le Gros, Philippe-Auguste et même saint Louis, la tâche fut rude, et les répressions incessantes contre les révoltes féodales, mais la royauté est toujours triomphante, et la supériorité de sa suzeraineté et de sa force ne peut plus être contestée. On les voit se manifester tout d'abord, par des ordonnances qui s'occupent des guerres privées, de l'administration de la justice et des monnaies. Ces prescriptions toutes nouvelles, ne s'adressent, il est vrai, qu'aux domaines royaux, et non point, aux possessions indépendantes des grands vassaux de France, qui continuent à rester souverains dans leur domaine. Il en est autrement à partir de Philippe le

Bel (1285). Se sentant fort, il ordonne, non-seulement dans ses terres, mais dans celles de tout le royaume. Il institue les Etats généraux, les Parlements, les baillis, qui connaîtront des appels des justices seigneuriales, parce que dit-il, toute justice émane du roi, souverain fieffeux du royaume. Puis, il falsifie les monnaies, il vend la noblesse, force les serfs à se racheter, lève des subsides sur le clergé, et chose plus grave et toute nouvelle, il perçoit dans tout le royaume, des aides sur le sel et sur la vente des marchandises. Tels sont les premiers actes de souveraineté générale que tentait la royauté. Ces impôts forcément abandonnés un moment, devant la noblesse menaçante, furent bientôt repris par les Etats généraux de 1356. Conservés et augmentés arbitrairement, sous Charles V et Charles VI, et définitivement consacrés sous Charles VII, les Etats établirent la permanence de l'impôt en même temps que celle de l'armée (1439).

A partir du XIVe siècle, tous les rois, que nous venons de citer, ne cessent de publier des ordonnances sur la fixité de la monnaie, l'organisation de l'armée, et l'administration de la justice, qui témoignent que leur suprématie et leur souveraineté ont cessé complétement d'être contestées... La faculté de disposer de l'impôt et de l'armée, fit cesser la souveraineté féodale, en constituant la souveraineté royale. Le pouvoir absolu est ainsi fondé. Charles V et Charles VII ont manifesté cette tendance à plusieurs reprises. Louis XI ne fait qu'en aggraver la pratique, et nous verrons ses successeurs la continuer.

Au fur et à mesure que s'est élevée la puissance royale, la féodalité s'est abaissée. Omnipotente jusqu'au XIIe siècle, elle a décliné dès ce moment, et elle s'est vu arracher, peu à peu, et jour par jour, quelques-unes de ses prérogatives. Ses duels, ses guerres privées, ont été supprimés.

Elle a dû se ranger sous la banière du roi, et lui fournir des milices. Chaque fois qu'elle a résisté, elle a été châtiée, et ses possessions ont été confisquées. Ses droits de justice ont été diminués et amoindris, par la création des bailliages, et la jurisprudence du Parlement a fait passer dans le trésor royal, le produit des confiscations, des déshérences et du droit d'aubaine.

L'abaissement de la féodalité a été le signe de l'élévation du servage. Les affranchissements lui donnent une part de liberté, qu'élargit bientôt la création des justices royales. Les ordonnances, les Parlements, les Etats généraux, émanés de la souveraineté royale, protègent le serf contre son seigneur, et les services qu'il rend à la royauté, en prenant les armes en faveur de sa cause, lui procurent le droit de bourgeoisie, de noblesse, d'acquisition de fiefs, de rachats de corvées et de redevances... L'émancipation du servage ne cesse de se manifester pendant le XIIe et le XIIIe siècle. Ses progrès de chaque jour sont constants, sous la double influence de la liberté et de la royauté. Mais la guerre de Cent ans vient enrayer ces heureuses tendances. Pendant cette funeste période, où des rois stupides sont assis sur le trône, les querelles des princes et des seigneurs se donnent carrière ; la guerre étrangère foule toute la France, et en même temps, des bandes de brigands saccagent le pays avec une fureur égale à celle des ennemis. Les récoltes sont perdues ; les maisons incendiées ; les paysans chassés ou exterminés ; la famine et la peste sont en permanence. Le sol de la France n'est qu'une vaste plaie, qui saigne de toutes parts. Plus de gouvernement, plus d'ordre, plus de culture. Partout le massacre, l'incendie, la faim et la peste. C'est ainsi jusqu'au milieu du XVe siècle, jusqu'à Jeanne d'Arc et à Charles VII.

Enfin, à partir de ce moment, l'Anglais est chassé, et

la création d'une armée permanente, recrutée dans le Tiers-Etat, permet de le débarrasser des routiers et des grandes compagnies. — La France respire... Les affranchissements des serfs reprennent leur cours. Le travail et l'épargne, aussi bien que les gains du commerce, permettent des acquisitions de terre, et amènent ainsi la libération complète d'un grand nombre de travailleurs. La liberté est devenue la règle générale, et le servage l'exception. Il n'en reste plus que des vestiges, plus ou moins nombreux, qui persisteront longtemps encore.

Vers la fin du xve siècle, le nom de serf commence à devenir injurieux, et déjà Charles VI défend qu'on appelle ainsi les hommes de corps. On les nommera vilains ou communiers.

Suivant les tendances de ses prédécesseurs, pendant les trois siècles qui avaient précédé son règne, Louis XI, n'avait cessé de briser, avec plus de violence encore, et surtout avec moins de scrupules, les résistances des seigneurs et des princes apanagés, qui lui portaient ombrage. Sans s'inquiéter du droit, son intérêt seul le guida dans ces ambitieuses tendances. Non-seulement, il avait pris à tâche d'humilier la féodalité, mais aussi de la dompter et de la briser. Elle fut impuissante désormais à se relever de ses coups. Les ressentiments qu'avaient excités ces résistances, le prédisposèrent en faveur de ceux, qui trop souvent en avaient été les victimes, et c'est pour cela que les serfs affranchis, les hommes du Tiers, les petites gens, furent par lui bien accueillis et favorisés.

Maintenant, les guerres civiles et les guerres d'invasion ont pris fin; les guerres extérieures vont commencer, sans autre but le plus souvent, que le bon plaisir, l'intérêt ou l'ambition d'un roi absolu, dont le caprice ne sera contrebalancé par aucun autre pouvoir. Quelque déplorables qu'elles soient, comme le pays ne sera pas

foulé, et que le travail ne sera pas empêché, elles n'auront pas à beaucoup près d'aussi fâcheuses conséquences.

II

LA FÉODALITÉ.

Du ve au VIIIe siècle, nous avons vu les chefs militaires recevant des terres à titre de bénéfices, les distribuant à leurs compagnons, et ceux-ci à d'autres, sous la seule obligation du service militaire. Après Charlemagne, nous avons vu ces mêmes concessions à titre viager, devenir héréditaires et indépendantes. Puis enfin, dédaignant le pouvoir central, trop faible pour lui résister, leur possesseur s'est déclaré souverain dans son domaine. Il y a rendu la justice ; perçu les impôts ; rassemblé la milice et fait la guerre, suivant son bon-plaisir. — N'ayant rien à redouter du pouvoir, il a gouverné chez lui comme un petit despote, et à chaque évènement favorable, à chaque génération, il a oublié les droits antérieurs de ses sujets, et les a pressurés et opprimés davantage. Au xe siècle, les hommes libres, forcés de se recommander, sont devenus des colons à redevances ; les colons sont devenus des serfs, et tous ensemble, attachés au sol, ils ont été taxés arbitrairement par le maître. Cette situation n'a fait que s'aggraver jusqu'au XIIe siècle. A ce moment, les traditions romaines ou germaniques ont disparu. Le code Théodosien et les codes barbares sont tombés en désuétude. Les coutumes locales tendent à les remplacer. Chaque seigneurie a les siennes, dont le seigneur justicier est le seul interprète. Et voilà comment, il peut ériger en lois, les fantaisies les plus iniques et les plus absurdes, qui se transformant tantôt en redevances, tantôt en droits ridicules ou immondes, sont autant d'outrages à la morale et à la dignité humaine.

Le clergé, c'est-à-dire les abbés et les évêques, ont les mêmes traditions. Ils sont seigneurs des villages et des villes qu'ils administrent, ou qui se trouvent rapprochés de leurs monastères. De même que les laïques, ils ont leurs vilains et leurs serfs, et ils en usent de même, quelle que soit leur prétention à la charité.

La propriété féodale, qu'on désignait tout d'abord sous le nom de bénéfice, prit dans la suite, l'appellation de *fief, de feod, bienfait*... « Le fief, disent les coutumes, est un » héritage concédé par un seigneur à un vassal, à charge » de foi et hommage et des services nobles. » Dès l'origine, le fief fut une terre noble, et il annoblit le détenteur. Mais plus tard, toute espèce de droits, les charges les plus infimes, furent donnés en fiefs, et à partir de ce moment, ils cessèrent d'annoblir. L'aîné de la famille hérita seul de la terre, parce que la souveraineté y était attachée. Tout seigneur féodal avait son suzerain. Il n'était lui-même suzerain que dans son fief. Le seigneur suzerain de tous les autres, c'était le roi qui ne tenait que de Dieu et de son épée.

A côté de la royauté, venait la haute noblesse, formée des grands vassaux qui relevaient de la couronne, c'est-à-dire : les ducs, les comtes, les évêques, les abbés... Puis la moyenne noblesse, qui avait des droits de seigneurie et de justice ; et enfin, la basse noblesse, sans justice, comprenait les chevaliers et officiers placés sous la dépendance du seigneur. Tout cet ensemble, mal uni, mal agencé, constituait une espèce de fédération générale, qui aurait pu être redoutable, si elle avait eu un chef capable d'en grouper les éléments. Malheureusement pour elle, l'indépendance était la règle, et le roi lui-même, le souverain fieffeux, ne pouvait prétendre qu'à des hommages. Il n'avait ni le droit, ni la force, pour réunir ces éléments épars et les contraindre à obéir...

Au commencement de ce régime, huit grands états féodaux se partageaient la France. Il y avait d'abord, le comté de Paris, que tenait le roi. Puis, les comtés de Flandre, de Vermandois, le duché de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Gascogne et de Toulouse. C'étaient autant de démembrements anciens de la couronne, jadis accordés à leurs enfants par les rois des deux premières races. Leurs souverains étaient égaux entre eux, et ne reconnaissaient aucune supériorité. C'étaient les Pairs du royaume, supérieurs en puissance et en étendue à cent autres états féodaux, qui dépendaient d'eux, et qui dominaient à leur tour, un nombre infini d'arrière-vasssaux ou de fiefs, dont le chiffre s'élevait à soixante-dix mille. La population féodale elle-même s'élevait environ à un million de têtes. — De Hugues-Capet à Louis XI, et jusqu'à Louis XV, les rois firent tous leurs efforts pour faire rentrer tous ces fiefs dans le domaine de la couronne. Ce fut l'œuvre de huit siècles. Alors seulement, la France fut complétement unifiée.

Le clergé lui-même entra dans le système féodal comme propriétaire. Les évêchés et les abbayes furent des seigneuries féodales. Mais comme ces fiefs n'étaient pas héréditaires, ils étaient accaparés par le roi qui en donnait l'investiture à prix d'argent. Ce fut là un privilége, et l'un des moyens d'action les plus puissants de la royauté.

Cet état de choses ne fit que se consolider jusqu'au XIIe siècle. A partir de ce moment, son existence ne fut pas changée d'une manière sensible, mais elle se modifia en ce sens, que la royauté devenant supérieure, la féodalité dut lui obéir, et cessa par cela même d'être souveraine absolue. Ses priviléges persistèrent, mais ils furent atteints sur certains points, dans ce qu'ils avaient de trop abusif. C'est ainsi que le droit de guerre et la meilleure part des justices lui échappèrent. D'un autre côté, la li-

berté reprenant ses droits, pour des causes diverses, et les revendiquant avec les communes, l'absolutisme féodal se trouva ébranlé. Par la brèche ouverte, pénétrèrent alors les revendications du servage, lentes d'abord, mais chaque jour renouvelées, qui finirent par obtenir peu à peu les affranchissements ; les droits de noblesse ; de bourgeoisie ; d'acquisition de fiefs ; les droits de rachat des corvées, des banalités et redevances, toutes choses qui tendaient, en définitive, à la conquête de la liberté et à l'amoindrissement du despotisme féodal.

SES CHATEAUX. — SES GUERRES PRIVÉES.

Du IXe au XIIe siècle, la préoccupation de leur souveraineté, autant que les invasions normandes et les guerres intestines, ne cessèrent d'exercer la sollicitude des seigneurs féodaux. Les villes fortifiées dans la plaine ne leur suffisant plus, ils choisirent des positions plus avantageuses, et construisirent leurs châteaux sur des éminences. C'était à la fois une résidence et une forteresse. Elle se composait en général, d'une vaste enceinte de murailles, flanquées de tours saillantes, au centre desquelles s'élevait un gros donjon, à plusieurs étages. Le tout était crénelé, palissadé avec fossés, pont-levis, etc. Aux murs d'enceinte étaient adossés les logements des soldats, les écuries, et tout autour, extérieurement, venaient se ranger les masures des serfs. Dans le château, se trouvait une pièce importante : la grande salle. C'est là que le seigneur déployait sa magnificence. D'un côté, l'on voyait une cheminée colossale ; de l'autre, un dais, sous lequel était le siège du châtelain. C'est là qu'il présidait ; qu'il recevait l'hommage, et rendait la justice. Un nombre infini d'écuyers, de piqueurs et de pages l'entouraient. Leur divertissement favori, c'étaient les joutes quotidiennes auxquel-

les ils se livraient dans la vaste cour et que les dames admiraient des fenêtres. Puis, les barres, les quilles, le palet, le tir au papegeai, les concerts de trompes et enfin, la chasse à courre ou au faucon, qui faisait trêve au plaisir de la guerre. Le soir venu, de longues tables, couvertes de cent brocs de vin, recevaient des veaux et des moutons entiers, la venaison et la volaille qu'avaient vu rôtir des cheminées de douze pieds de large. Dans une aile de la forteresse, des ouvriers des deux sexes se livraient à tous les travaux industriels, et notamment à la fabrication des flèches, des arbalètes, des haches, des épées et des armures.

Le château était le signe caractéristique de l'organisation politique et sociale. Tout noble avait le sien, grand ou petit, suivant qu'il était grand feudataire, ou humble vassal. Il était aussi le signe de la force : il protégeait le possesseur contre ses voisins; contre les révoltes de ses sujets, et contre les prétentions de la royauté.... Mais il était en même temps une menace pour les faibles et pour les voyageurs, car il servait de repaire, après les abus de la force et de la souveraineté sans contrôle.

Au XIIe siècle, la féodalité avait couvert la France de châteaux-forts. Elle était à l'apogée de sa puissance. En agissant ainsi, elle avait voulu tout d'abord, résister aux invasions Normandes, puis aux menaces de ses voisins et du roi lui-même... Enfin, elle avait voulu se créer une forteresse, qui lui permit de se faire craindre de ses vassaux et des serfs de son domaine.

Les croisades, qui survinrent alors, arrêtèrent l'élan féodal vers la richesse et la puissance. Ruinés par ces expéditions lointaines, rassurés d'un autre côté, par la paix intérieure qu'elles imposaient, les seigneurs cessèrent, pendant deux siècles, de bâtir et de se fortifier. Louis IX et ses successeurs leur en faisaient d'ailleurs la

défense..... Ils la méconnurent toutefois, pendant le XIVe et le XVe siècle, lorsque la France fut envahie, et que la guerre civile se donna carrière. Mais à partir de ce moment, sous l'influence d'une civilisation nouvelle, l'esprit féodal s'était modifié, et les constructions de cette époque qui en traduisent l'effet, sont moins des forteresses pourvues d'habitations, que des palais organisés pour la défense, et dans lesquels les seigneurs visent à l'élégance et au confortable. C'est le dernier état de la construction féodale, que l'emploi de l'artillerie rendit bientôt inutile, et qu'il ne tarda pas à ruiner peu à peu, sur tous les points, au fur et à mesure que se manifestèrent les résistances, ou les nécessités de la politique de Richelieu.

Suivant Mathieu Paris, il y avait au commencement du XIIIe siècle, 4,352 châteaux-forts qui couvraient la France. « Autant de châtelains, autant de tyrans, » dit Jacques de Vitry, cardinal légat du pape, qui consacre à leurs méfaits un chapitre tout entier. « Les vols, dit-il, les » violences et les rapines qu'ils exercent, tantôt ouverte- » ment, tantôt en secret, sur les malheureux qui sont » sous leur dépendance, rendent insupportable leur » cruelle tyrannie. Les seigneurs, malgré les titres pom- » peux et les dignités dont ils s'enorgueillissent, ne lais- » sent pas d'aller à la proie, et de faire le métier de voleurs » et de brigands, en ravageant des contrées entières, par » des incendies..... Lorsque, pour des causes légères, il » s'élève quelque contestation entre les pauvres et les sei- » gneurs, ceux-ci parviennent par leurs satellites à faire » vendre les biens de ces malheureux..... Veulent-ils » exercer quelque vengeance, contre des personnes » simples et innocentes, ils les font attaquer par leurs » sicaires, qui tendent des piéges à ces malheureux, pour » les y attirer et répandre leur sang ; ils font le métier de » pirates ; pillent les voyageurs ; les marchands ; brûlent

» les navires et noient ceux qu'ils ont dépouillés. Par
» leurs prévôts et leurs satellites, ils persécutent les pau-
» vres ; dépouillent les veuves et les orphelins ; leur ten-
» dent des piéges ; leur suscitent des querelles et leur
» supposent des crimes imaginaires, afin d'extorquer
» leur argent. Ils font charger de chaînes des hommes
» qui n'ont commis aucun délit, et leur imposent des tor-
» tures, pour en tirer de l'argent » (1).

Ces façons d'agir, amenaient souvent des querelles et des guerres privées, entre seigneurs voisins. C'était, avec la chasse, le passe temps de la féodalité de ce siècle. Elles entraînaient forcément, avec elles, le pillage et l'incendie qui ravageaient la terre du serf et le ruinaient. Obligé lui-même d'épouser la querelle de son seigneur, il allait à la guerre moitié nu, presque sans armes et sans défense, pour tomber sous les coups des hommes d'armes invulnérables de ce temps. Le plus souvent, la guerre n'était qu'un prétexte, tandis que le pillage était le but. « C'était
» la façon de se venger entre seigneurs. On venait dé-
» truire les campagnes ; raser les châteaux. Mais comme
» les châteaux étaient fortifiés et défendus, c'est sur
» le peuple seul que retombait le poids de ces cruels ra-
» vages » (2).

Le clergé lui-même n'échappait pas à ces fureurs. L'évêque de Strasbourg ravageait « les moissons de son
» ennemi, prêtes à recueillir, et faisait un furieux dégât
» sur ses terres... » (3). Les chanoines de Soissons et les seigneurs du pays ravageaient réciproquement leurs terres ; démolissaient les fermes ; s'emparaient des hommes et du bétail (4), tandis qu'un abbé d'Alsace confis-

(1) Vitry. *Histoire Occid.*, ch. III. — (2) De Virité. *Histoire du Ponthieu*, I, 210. — (3) *Histoire d'Alsace*, I, 209. — (4) Dormay. *Histoire de Soissons*, 220.

quait les biens des sujets de son adversaire, et les menait en servitude (1). « Les vexations des seigneurs, sur les » habitants des bourgs et des villes, situés dans leurs » domaines, étaient quotidiennes, souvent atroces ; pro- » digieusement irritantes. La sécurité manquait encore » plus que la liberté... » Tel est le langage de M. Guizot. Toutes les provinces offraient le spectacle douloureux des guerres privées et des plus sanglantes dévastations.

Le seigneur de ce temps n'était guère ce que suppose cette qualité. Ce n'était, en effet, qu'un rude capitaine, un barbare à peine dégrossi. C'était souvent un chef d'écorcheurs, comme le bâtard de Bourgogne ; un Chabannes, un La Hire, ruinant tout sur leur passage, et enlevant jusqu'à la chemise et même jusqu'à la peau, comme exemple ou comme passe-temps. Mais ce n'étaient pas seulement de tels seigneurs qui se montraient féroces. Les grands et les princes avaient pris dans ces guerres si longues et si barbares, un étrange goût du sang.

Un Jean de Ligny, de la maison de Luxembourg, n'exerçait-il pas son neveu, le comte de Saint-Pol, un enfant de quinze ans, à massacrer des hommes qui fuyaient ?... Le comte d'Harcourt ne tenait-il pas son père en prison toute sa vie ?... Puis, c'est la comtesse de Foix qui empoisonne sa sœur ; le comte de Giac, sa femme.

Le duc de Bretagne fait mourir son frère de faim, au regard des passants dont il implorait la pitié. Enfin, le comte de Gueldre traîne son père à travers la neige, et le précipite dans un abîme...

L'énormité de tous ces crimes s'efface devant celui de ce Gilles de Retz, grand seigneur et maréchal de France, qui, dans l'espace de quatorze ans, par un instinct de

(1) Laguille. *Histoire d'Alsace*, I, 248.

cruauté féline, ou pour faire des pactes avec le démon, avait attiré chez lui, et fait périr de mort lente, cent quarante enfants, dont il aimait à voir couler le sang, dans les convulsions de la douleur.

Du xe au xive siècle, on ne voit que guerres intérieures, guerres civiles dans le sein de la féodalité. Ce ne sont que seigneurs, qui se disputent pour des terres, des priviléges ou des questions d'honneur. A part les croisades, toutes les guerres de Louis le Gros, Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe le Bel, ont le caractère de guerres privées, de guerres féodales.

C'est avec le xive siècle, que commencent les guerres étrangères, les guerres nationales. Quand la paix, ou une trêve, les fait cesser un moment, les troupes des mercenaires refusent de se dissoudre. Elles pillent pour leur compte, se divisent en compagnies, et achèvent de ruiner la France.

SES PRIVILÉGES.

De Charlemagne à Louis le Gros ; du ixe au xiie siècle, la féodalité n'avait cessé de grandir et de se développer, en richesses et en puissance. La guerre incessante, les violences, l'oppression, l'usurpation, avaient été sa règle constante, chaque jour renouvelée. A la fin du xie siècle, elle était à l'apogée de sa puissance. Son déclin commence avec les premières croisades (1096). Ces expéditions lointaines et coûteuses amoindrirent sa fortune, et lui enlevèrent l'élite de sa noblesse. Le seigneur se déplace à grands frais avec toute sa maison, ses équipages, ses vassaux, ses barons. Il faut s'équiper, fréter des navires, et se procurer de l'argent, pour vivre en pays ennemi pendant plusieurs années... Au retour, c'était la ruine. Il fallait emprunter, pour payer les dettes arriérées. —

Le déclin s'accentue davantage, avec les affranchissements et l'émancipation des communes ; et plus encore, par l'intervention de la royauté, de ses légistes, de ses parlements qui, tous ensemble, après lui avoir enlevé le droit de faire des lois, de faire la guerre et de battre monnaie, livrent des assauts répétés à ses droits de justice, et battent en brèche sa souveraineté trois fois séculaire. Toutefois, les droits de justice qu'elle perd peu à peu, du XIIe au XVIe siècle, ne représentent que des amendes judiciaires et des confiscations, c'est-à-dire une faible partie de ses droits ou de ses privilèges féodaux. Tous les autres demeurent, parfois contestés, supprimés quelquefois, par la rédaction des coutumes, ou les sentences des Parlements. C'est ainsi qu'ils sont maintenus jusqu'au XVIe siècle, avec une tendance marquée à la défaveur et à l'amoindrissement. Il est donc intéressant de les faire connaître jusqu'à cette dernière période, et de constater les brèches que leur a fait subir le pouvoir, depuis le XIIe siècle, époque à laquelle nous avons précisé leur état.

Le seigneur, de *senior*, vieillard, homme vénérable, avait, comme propriétaire féodal, des droits dérivant de la *Directe*, c'est-à-dire attachés à la propriété ; et des droits attachés à la *justice*, ou à la souveraineté. Les premiers dérivaient de sa terre bien ou mal acquise ; et les seconds, d'une fonction concédée ou usurpée. Ces deux qualités confondues, du VIIIe au XIIe siècle, faisaient que le seigneur, n'était pas seulement le propriétaire des terres cultivées par ses serfs, tenanciers ou métayers, mais qu'il était aussi leur souverain et leur juge. Dans sa seigneurie, il avait les mêmes pouvoirs et le même droit que le Roi dans son domaine. Comme lui, il faisait des lois, percevait les impôts, levait des armées, rendait la

justice, battait monnaie, et faisait des règlements d'administration de toute sorte.

Son pouvoir législatif était sorti du désordre et des débris usurpés sur l'autorité légitime. Le seigneur, souverain dans son domaine, au même titre que le Roi, avait légiféré comme lui. C'est en agissant ainsi qu'il avait fait des proclamations ou *bans* de toute sorte, qu'il rendait obligatoires pour les sujets de son domaine.

Saint Louis fut le premier à contrarier cette souveraineté privée. Quelques-unes de ses ordonnances sont, en effet, des actes de législation politique et féodale. C'est dans ses *Etablissements,* qu'il affirme ce droit tout nouveau, en écrivant : *qu'il ne tient que de Dieu et de son épée, et qu'il est souverain fieffeux du royaume.* Mais ces principes, longtemps contestés, ne cessèrent d'amener des querelles pendant le XIII[e] et le XIV[e] siècle.

Le pouvoir militaire dérivait de la même source : la souveraineté. Les seigneurs faisaient la guerre et la paix ; ils avaient une armée, des châteaux et des forteresses. « Tous, dit Mézeray, se faisaient la guerre de leur auto- » rité privée, pour leurs propres différends. Chacun bâtis- » sait des châteaux sur ses terres. Les injustes et les bri- » gands se saisissaient des passages, des bois et des » rivières, exigeaient des tributs, et établissaient de mau- » vaises coutumes ». La Trève de Dieu et la Quarantaine, vainement édictées par Philippe-Auguste, et renouvelées par saint Louis (1245), n'avaient guère atténué le mal. L'ordonnance de 1257, qui défendait toute guerre privée, fut-elle obéie ? Il n'est pas permis de le croire, lorsqu'on voit des guerres nombreuses vers la fin du XIII[e] siècle, et lorsqu'en 1351, le roi Jean éprouve le besoin de renouveler les défenses de saint Louis.

Les milices féodales étaient le fond des armées royales. Tout possesseur de fief devait le service militaire, au

suzerain dont il était le vassal. Ce service durait quarante jours, pendant lesquels le vassal était tenu de se nourrir et de s'équiper. S'il se prolongeait, le suzerain devait indemniser ses hommes. Leur troupe était-elle insuffisante? C'est à des mercenaires ou des routiers qu'il faisait appel, à partir du XIIe siècle.

Ce n'était pas assez, de faire des lois et d'avoir une armée, il fallait punir les coupables et rendre la justice dans son domaine. — Dès l'origine de la féodalité, les seigneurs s'étaient arrogé le droit de juridiction privée sur leurs vassaux, leurs censitaires et leurs serfs. En s'emparant des justices, et en devenant souverains, ils assujétirent aussi les hommes libres, et de cette fusion sortirent les justices seigneuriales. Pour rendre la justice à ses vassaux, le seigneur tenait une cour, formée des autres vassaux de sa seigneurie, (leurs pairs), qui sous sa présidence, rendaient le jugement. Son prévot ou son bailli, assisté par des notables, jugeait ensuite les roturiers. Quant aux serfs, ou mainmortables, comme ils n'avaient aucune liberté et qu'ils étaient considérés comme choses du seigneur, ils étaient abandonnés à son arbitraire. Si le seigneur refusait justice, le vassal justiciable, pouvait s'adresser au suzerain supérieur, pour *défaute de droit*. Vers la fin du XIIe siècle, ces recours furent souvent adressés au Parlement du roi. Ils furent bien plus nombreux au siècle suivant, lorsqu'ils purent être portés devant les baillis royaux, qui reçurent aussi les *appels* et les *cas royaux* (1260). Une nouvelle ordonnance de 1263 subordonna nettement les juges seigneuriaux aux juges royaux, et les protestations des seigneurs à ce sujet furent toujours écartées par les Parlements.

Ce ne fut toutefois, que sous Charles V, en 1372, que la royauté dépouilla définitivement la féodalité de ses prérogatives, en s'emparant de toute l'autorité législative, et

en même temps du droit de battre monnaie. La suprématie du souverain fieffeux reprenait son empire, et faisait considérer la justice comme un droit délégué par le prince, qui par cela même pouvait le reprendre, à volonté.

Les revenus des justiciers étaient les amendes et les confiscations, que l'intérêt du seigneur et de ses acolytes conseillait d'étendre. Quand les justices royales furent instituées, les baillis reçurent tout d'abord des gages, et les juges seigneuriaux durent en recevoir aussi de leur maître. Mais une ordonnance de 1373, décida malheureusement que les juges royaux ne recevraient plus de gages du trésor royal, et qu'ils seraient payés par les amendes et parles parties. De là l'origine des épices (1).

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits seigneuriaux, avons-nous dit, dérivaient de deux sources : ils provenaient soit de la *Directe*, c'est-à-

(1) Voici de quelle manière Monteil apprécie la justice seigneuriale.

Le premier degré de justice est la justice foncière ou censière. Le bailli seigneurial condamnait à l'amende ceux qui n'acquitaient pas le cens, ou qui n'apportaient pas au lieu accoutumé l'argent, le blé, la volaille dus au seigneur censier. Comme contrainte on enlevait les portes et les fenêtres du retardataire.

Dans une autre terre le même bailli du même seigneur devenait bas justicier, et au lieu d'être juge du premier degré devenait juge du second. Il connaissait alors des actions possessoires et du petit criminel. Là, il avait à sa disposition des sergents, des prisons et des ceps.

Dans une autre terre, il s'élevait encore et il devenait juge de moyenne justice ou du 3° degré. Il nommait les tuteurs, apposait les scellés, poursuivait les sorciers et les maléfices.

Enfin il devenait ailleurs haut justicier. Il surveillait les poids et les mesures ; les biens de mainmorte ; les trésors, les épaves, les alluvions, toutes choses qu'il adjugeait au seigneur.

Dernier privilége : il faisait mettre au pilori, fouetter, essoriller, pendre et brûler, ce qui arrivait fréquemment.

(Monteil, *Histoire des divers Etats*. XIV° siècle.) Le continuateur de dom Vaissette confirme l'exactitude de ces pratiques dans la justice du Vivarais, en 1783.

dire de l'ensemble des droits de propriété, soit de la *justice*, c'est-à-dire de l'ensemble des droits inhérents à la souveraineté, jadis exercée par les comtes, les ducs et les barons.

Les droits dérivant de la directe étaient déterminés par des papiers terriers, qui durent être refaits tous les trente ans. On est porté à croire, que les seigneurs abusèrent souvent de l'ignorance ou de la faiblesse de leurs sujets, en leur faisant reconnaître des droits ignorés de leurs ancêtres. Les capitulaires flétrissent ces abus; les Feudistes les rappellent; et les Parlements eurent souvent à les réprimer. De public et de fiscal qu'il était jadis, le terrier devint privé et féodal; et de la sorte, il permit au seigneur d'accaparer l'impôt à son profit.

La Directe produisait des revenus soit en nature, soit en argent, et de plus, des services et des redevances de toute sorte. Voici quels étaient les principaux :

1° La rente ou revenu du domaine propre du seigneur.

2° Les cens des terres inféodées ou censives ;

3° Les droits de mutation sur ces mêmes terres, *ou droits de lods et ventes* ;

4° Les droits ou redevances exigés des serfs ou mainmortables ;

5° Le prix des affranchissements et des autorisations de mariage.

6° Enfin, une foule d'autres droits ou redevances, plus minimes que les précédents, et variés à l'infini, suivant les coutumes.

De ces droits divers, les seuls légitimes étaient ceux qui provenaient de la rente seigneuriale, ou des censives, quand la terre elle-même n'était point usurpée... Tous les autres provenaient sûrement de l'usurpation féodale. Les droits de mutation, d'affranchissement et d'autorisation de mariage, constituent en effet, des droits régaliens qui n'avaient pu être concédés.

Les droits attachés à la souveraineté, comprenaient ceux que nous avons déjà fait connaître, c'est-à-dire : la guerre privée, les impôts et la monnaie. Et ceux attachés à la justice comprenaient à leur tour :

1° Le droit de faire des lois et réglements, et comme conséquence, les amendes justicières ; les confiscations ; les deshérences ; les épaves ; le droit de bâtardise ; le droit d'aubaine, etc. ;

2° Les impôts directs et personnels ; la taille ou capitation ; le chevage ; les corvées ; le droit de fouage établi sur chaque feu et autres. Ils étaient innombrables, et variaient suivant les temps et les lieux ;

3° Les taxes indirectes, telles que les droits de péage, de passage, de foires et marchés, et de consommation de toute sorte ;

4° Enfin, les banalités, chasse, fours et moulins, pressoirs, etc..... Ces banalités étaient sans nombre. Voici les principales :

Le droit de chevauchée permettait au seigneur armé en guerre, de prendre pour lui et pour sa troupe, tout ce qui leur était nécessaire. Quelle était la source de ce droit si fécond en abus et en vexations de tout genre?... Le prétexte de défendre le pays et le paysan.. Mais quand les armées permanentes eurent été instituées, la protection cessant, le droit devait cesser aussi. Il n'en fut rien. Il persista pour les services privés, ou pour les plaisirs du seigneur ; pour ses chasses ; pour ses voyages ; pour lui et pour ses gens. — *Le droit de guet et de garde* obligeait non-seulement le manant à garder le château, mais il l'obligeait aussi à l'entretenir avec ses corvées, parce qu'il était considéré comme servant à la défense commune. Il eut donc la même origine et la même persistance abusive que la chevauchée.

Autre chose était *le droit de for-mariage,* qui impo-

sait une amende et la saisie du tiers de ses meubles, à celui qui se mariait hors de la seigneurie, ou sans le consentement du seigneur.

Les seigneurs justiciers avaient aussi le droit de faire des règlements de police, et par suite des *bans*, ou défenses, dans l'intérêt de leur territoire. C'est ainsi que par des bans ou ordonnances, ils déclaraient communs et obligatoires les fours, les pressoirs, les moulins et autres établissements d'intérêt public qui leur appartenaient. Il fallait ainsi que le cultivateur amenât son blé et ses récoltes souvent de fort loin; qu'il attendît son tour pendant plusieurs jours, et que ne pouvant s'adresser à d'autres, il subît patiemment le mauvais vouloir, les fraudes et les vexations des agents du seigneur. Les suzerains se créaient de la sorte un monopole, à l'abri duquel ils rançonnaient le sujet, en lui imposant les plus dures lois, alors que le service, qu'ils avaient la prétention de lui rendre, n'avait d'autre but que leur intérêt personnel. A côté des établissements banaux, fonctionnait aussi le ban des vendanges, des moissons, de bauvin, qui permettait au seigneur de vendre sa récolte avant les autres, et de rendre ses produits privilégiés. Tous ces droits, sans cause et sans contrat, ne pouvaient, en tous cas, être exercés à perpétuité sur les enfants, alors même que leurs pères se seraient engagés. Et cependant, tout iniques qu'ils étaient, ils furent rachetés de bonne heure par les communes, tant ils étaient gênants et onéreux. « Il n'est pas d'interprète de nos coutumes qui ne con- » damnât ces banalités, disait Lemaistre au XVII[e] siècle » (plaidoyer XX). Elles ne procèdent que de la violence » et de l'usurpation des seigneurs. Il en est bien peu qui » puissent montrer un contrat, pour ces droits de corvées » et de banalités »...

Des banalités d'un autre genre, c'étaient les *corvées*.

Elles étaient de deux sortes : personnelles ou réelles, c'est-à-dire dérivant d'un héritage, d'une concession de terre. Les premières étaient pratiquées sous les Romains, pour l'entretien des routes et pour les travaux publics. Nous avons vu que les comtes et les judices romains les appliquaient souvent à leurs domaines. Au moyen âge, elles eurent le même caractère, et donnèrent suite aux mêmes abus. Le seigneur exigeait en son nom ce que le comte exigeait au nom de l'Etat. Il appliquait à ses propres chemins, à son château, à l'endiguement de sa rivière, des corvées qui ne profitaient qu'à lui seul, et auxquelles cependant il ne contribuait en aucune manière. Il avait ensuite les corvées réelles, qui dérivaient parfois d'une condition attachée aux tenures par les contrats. Celles-là étaient légitimes; on pourrait dire seules légitimes, mais fallait-il encore exhiber le contrat ! Or, les seigneurs imposaient des corvées à leurs censitaires, pour tous les travaux de leurs terres, et s'ils cédaient à la crainte ou à la violence, cet usage abusif tenait lieu de concession et de contrat, que les coutumes venaient confirmer. Telle est la cause de ces corvées sans nombre qui s'ajoutaient à la misère des manants. A diverses époques, de nombreuses chartes de coutume essayèrent d'en modérer l'étendue, et à défaut de contrat et de coutume, l'on fixa à douze par an les journées que l'on pouvait exiger du vilain. Parfois aussi, l'on essaya de déterminer le prix du rachat et de le convertir en redevances. Les ordonnances royales, les décisions du Parlement et la rédaction des coutumes vinrent peu à peu en diminuer le nombre et l'étendue.

Et cependant, voici ce qu'on disait encore aux Etats généraux de 1560 : « Les extorsions et les travaux que » plusieurs seigneurs font sur leurs pauvres sujets, les » distrayant par contrainte de leurs labours, pour les

» employer à corvées particulières, comme voitures, char-
» riages, journées, dont ils ne font aucun paiement, sont
» lamentables, en sorte que le laboureur se trouve sans
» moyens de subsister, lui, sa femme et ses enfants ». Jean Chenu écrivait aussi en 1610 : « Les seigneurs ont
» pris telle autorité sur leurs sujets, qu'ils font labourer,
» vendanger, faucher et mille autres corvées, sans autre
» titre que la crainte d'être bâtonnés ou mangés par les
» gens d'armes... »

Terres vaines et vagues. — Eaux et Forêts. — En vertu de leur droit usurpé de souveraineté, les seigneurs se considéraient comme propriétaires de ce qui n'était pas occupé, c'est-à-dire des terres vaines et vagues, des eaux et des forêts... C'est ainsi qu'ils en concédaient l'usage et l'aliénation à leurs sujets, soit individuellement, soit à titre collectif... Ces aliénations une fois consenties, ces bois communaux, ou les vacants partagés et cultivés, furent respectés dans leurs jouissances et abandonnés aux seigneurs, lorsque dans la suite, l'autorité royale reprit elle-même, sur toutes les choses vacantes, l'exercice de la souveraineté que la féodalité lui avait enlevée.

Les droits de *chasse* et de *pêche,* de *forêts* ou de *garenne,* dérivaient parfois de la propriété seigneuriale, auquel cas ils étaient peu étendus et parfaitement légitimes. Mais ils dérivaient le plus souvent de l'abus de la souveraineté et de la justice, et consacraient dès lors, en faveur du seigneur, un privilège sur toute l'étendue de sa juridiction. Ces abus, inconnus des Romains et des Germains, étaient nés avec le pouvoir féodal. Consacrés par la coutume, ils n'avaient fait que s'aggraver, jusqu'au jour où la justice royale du Parlement fut assez puissante pour les réprimer. Dès le XIIIe siècle, les habitants ruinés réclamèrent contre les garennes qui détruisaient

leurs récoltes, et parvinrent à en obtenir la suppression, quand il n'y avait pas de titre. Si le titre ou la longue jouissance protégeaient le seigneur, on supprimait la garenne à charge de redevance. Le roi seul put se réserver ce droit jusqu'à 1789. — Toutefois, la garenne seigneuriale conserva ce nom, qui s'appliquait non plus à des forêts peuplées de gibier, mais à des réserves de lapins, qui continuèrent, dans de moindres proportions, à ravager les contrées environnantes.

Dans les siècles qui suivirent, XIVe et XVe, on prohiba successivement le droit de chasse seigneurial, sur les terres ensemencées et avant la levée des récoltes. Ce ne fut qu'au XVIe siècle que tout propriétaire, noble ou roturier, eut le droit de chasser sur ses terres. Il devait toutefois en obtenir ou en acheter l'autorisation. La pêche et le droit du colombier, assez semblables au nouveau droit de garenne, ne cessèrent pas jusqu'à la Révolution de faire partie des privilèges seigneuriaux. Ce voisinage, incommode et destructeur, devait être supporté par le manant, sans qu'il eût le droit de se plaindre.

Les droits de *péage*, de *passage*, de *foires et marchés*, continuèrent à être perçus pendant tout le moyen âge. C'était une usurpation des droits de souveraineté ou de justice, que la coutume avait consacrée... Néanmoins, les Parlements exigèrent la production des titres, et la royauté exerça peu à peu une surveillance qui tenta de reprimer l'arbitraire et l'usurpation, dont les ordonnances constatent chaque jour les abus.

Tous ces droits de propriété et de justice, qu'ils prissent leur source dans la Directe ou dans la souveraineté, étaient confondus dans la même main, et le seigneur les percevait abusivement, dans son intérêt privé, sans se souvenir qu'ils avaient été établis, pour la plupart, dans un intérêt public et général.

A côté de ces droits lucratifs, il en existait une foule d'autres plus ou moins honteux, ridicules ou honorifiques, qui variaient suivant les lieux et les coutumes. Ils furent de bonne heure modifiés, rachetés ou abolis. De ce nombre était le droit de markette, ou droit du seigneur. Il avait pris son origine dans le droit incontesté d'abuser des femmes esclaves, et même de les prostituer. La distance, pendant de longs siècles, fut si faible entre l'esclave et le serf, qu'on s'accoutuma à abuser de celui-ci comme de celui-là... Quand le servage prévalut, la souveraineté féodale prévalut aussi, et les plaintes qui pouvaient s'élever étaient étouffées avant de naître. Aussi, les documents qui précèdent le XII[e] siècle : les capitulaires, les polyptiques, les cartulaires et les œuvres qui nous sont restés, ne font-ils aucune mention du droit de marquette, pas plus que des droits abusifs et autres que le pouvoir ne pouvait empêcher. Ce n'est qu'après les affranchissements du XIII[e] siècle, que les protestations commencèrent à s'élever et que les serfs, les portant devant la justice du Parlement, les firent parvenir jusqu'à nous. On le voit pratiqué dans tous les Etats de l'Europe dont la condition sociale était passée de l'esclavage au servage. « Les seigneurs, dit l'abbé » Velly (1), avaient imaginé le droit de prélibation, connu » sous le nom de markette. Le premier titre qui en fait » mention est une reconnaissance de 1228, recueillie par » le bénédictin dom Carpentier, dans le *Glossarinum* » *novum* ».

Le seigneur de la Fère, concédant une charte de commune aux habitants de ce lieu, a soin de se réserver le droit du seigneur. Une sentence de la sénéchaussée de Guienne, du 18 juillet 1302, condamne, après enquêtes, les époux Bécaron à obéir au seigneur de Blanquefort;

(1) *Histoire de France*, 1710.

à lui céder le droit de prélibation, et ce, dans des termes que le latin seul peut indiquer (1).

Autre document de 1538 : Le seigneur de Louvie s'arrogeait le droit de prélibation sur le village d'Aas, et voici son titre : « Lorsque quelques-uns de ses hommes » viendront à se marier, avant de connaître leurs femmes, » ils seront tenus de les présenter au seigneur pour en » faire à son plaisir.. S'ils ont un enfant mâle, il sera » franc, parce qu'il peut être engendré du seigneur dans » la première nuit de ses susdits plaisirs » (2). Un autre titre de 1674 s'exprime dans le même sens. — Montaigne, au XVIe siècle, parle de ce droit comme existant, et il nous dit que lorsqu'un homme du bas peuple se marie dans sa province, le seigneur couche avec l'épousée (3).

Le jésuite Papebroch le mentionne vers la fin du XVIIe siècle, comme existant dans différents pays, mais aussi comme pouvant être racheté. Fléchier lui-même, en 1664, nous apprend qu'aux grands jours d'Auvergne, un seigneur de Montvallat, « trouvant que les anciennes » coutumes étaient les meilleures, lorsque quelque belle » villageoise allait épouser, il ne voulait pas laisser per- » dre ses droits... Cette prétention a été changée en » reconnaissance pécuniaire. »

Le *Dictionnaire de Trévoux*, édicté par les jésuites en 1704, s'exprime dans le même sens : « Cullage, dit-il, » droit obscène et injuste, usurpé par les seigneurs, et » établi par une bizarre coutume, qui leur donnait la pre- » mière nuit des jeunes mariées. L'usage de ce droit est » aboli ; il a été converti en redevances ».

Il est donc incontestable que ce droit a existé, et que,

(1) *Maritus ipse, femora nuptæ aperiet, ut dominus, primitias delibet facilius.* — Bibl. *Histoire des chevaliers*, XII, 4e cahier, p. 232.

(2) Delagrèze, conseiller à Pau. — *Essai sur le droit du seigneur.*

(3) Liv. Ier, ch. XXII.

pressés par les franchises des XIII[e] et XIV[e] siècles, les seigneurs l'ont converti en argent (1). Les abbés eux-mêmes, en tant que féodaux, n'ont pas manqué de le revendiquer. Bouthors nous apprend, en effet, dans ses coutumes du bailliage d'Amiens, qu'en 1507, l'abbé de Blangy, percevait le droit de cullage, au nom de son abbaye... Les évêques d'Amiens, dont les exploits guerriers sont célèbres, ajoute Delpit, ont élevé les mêmes exigences. Et Boerius affirme que, devant la Cour de Bourges, il a vu soutenir par un curé, que de vieille date, d'après la coutume, il avait droit à la première nuit des noces, à moins qu'on ne payât une amende. Mais ce qui paraît avoir été plus fréquent de la part du clergé, c'est l'exigence d'une indemnité, qui seule permettait au mari de coucher avec sa femme les trois premières nuits de ses noces. C'est en souvenir des noces de Tobie, que cette pratique lucrative avait été imaginée, et qu'elle fut trop longtemps imposée aux nouveaux époux.

A ces privilèges déjà si grands, à ceux des banalités, d'aubaine et de bâtardise, que nous avons indiqués, venaient se joindre les privilèges honorifiques : tels étaient le droit d'encens, le droit de banc et de sépulture dans le chœur de l'Eglise ; le droit de pain bénit et de préséance. — Seuls, les seigneurs avaient le droit de porter des titres de baron, de marquis et de comtes, et de posséder des fiefs. Les emplois militaires leur étaient réservés.... Seuls, ils portaient l'épée et avaient des armoiries. — Les impôts, les banalités, les corvées, ne pouvaient les atteindre, non plus que les droits d'ost et de chevauchée, de gîte et de prise. Enfin, ils n'étaient soumis ni à la même justice, ni aux mêmes peines criminelles.

Les droits et privilèges que nous venons d'indiquer

(1) Nous n'avons multiplié les citations que pour répondre aux contradictions récentes que l'on a élevées à ce sujet.

étaient généraux, c'est-à-dire qu'ils s'appliquaient dans toutes les seigneuries à peu près uniformément, mais à côté de ceux-là, les seigneurs en avaient imaginé une foule d'autres, suivant les temps et les lieux. Quand les affranchissements furent concédés, les chartes qui intervinrent à cette occasion retinrent, avec plus ou moins de pression, de dol et d'injustice, ces mêmes droits, ces exactions, ces coutumes locales; et c'est de la sorte qu'ils furent compris dans l'ensemble des droits féodaux, que chaque seigneur put revendiquer jusqu'au jour de leur abolition. — S'il fallait en citer quelques-uns, nous dirions que, presque partout, on exigeait des redevances de volailles, d'agneaux et autres, à telles fêtes de l'année, ou à l'arrivée de tel événement... Ici, c'était un droit de pulvérage pour les moutons qui parcouraient les routes; ailleurs, un droit de roulage, de noçage, à l'occasion des fiançailles, etc.

De tous les priviléges le plus grand, c'était assurément l'exemption de l'impôt ou des impôts royaux, établis au xve siècle, qui pesaient exclusivement sur les pauvres, en épargnant les riches. Et cette exemption protégeait non-seulement les nobles, mais le clergé tout entier, les abbayes et les communautés, comme aussi la magistrature et les employés de l'état civil et militaire. Tous les riches étaient exonérés des charges de l'Etat. Qu'on juge si elles devaient être lourdes pour les pauvres!

SA DÉCADENCE.

Les famines et les épidémies, qui avaient rempli le ixe et le xe siècles, n'atteignirent guère les seigneurs, qui vivaient dans le confort et l'abondance. Elles leur permirent, au contraire, de recruter comme serfs à merci, un plus grand nombre de malheureux qui, pressés par la

faim, se mirent à leur discrétion. Mais ce qui amoindrit la Noblesse, en puissance et en nombre, ce furent les croisades, auxquelles, tout entière, elle prit part, et d'où elle ne revint pas. Quatre millions d'Européens y périrent, et, avec eux, toute la chevalerie de France. Pour suivre ces lointaines aventures, elle avait dû engager ses bijoux et ses objets précieux ; vendre une partie de ses fiefs ; aliéner conditionnellement certaines concessions féodales ; s'appauvrir enfin... Puis vinrent les affranchissements à titre onéreux, et c'est par cette porte, une fois ouverte, que pénétrèrent les libertés privées et les libertés communales. La Royauté fut leur auxiliaire, et, dès ce moment, la puissance féodale cessa de s'élever. Désormais, les libertés communales, la Royauté, les Légistes vont la battre en brèche. Chaque jour verra diminuer et disparaître quelqu'un de ses privilèges. Et d'abord, ses guerres privées, ses combats judiciaires vont être prohibés, et ses différends soumis aux jugements des pairs, dans la cour féodale. La justice privée des barons et leur souveraineté brutale se verra contenue et diminuée par l'institution des cas royaux, et par l'appel de ses décisions au Parlement. Puis, le Roi sera déclaré le souverain fieffeux du royaume. En conséquence, il exercera la souveraineté générale, et toute justice émanera du Roi. Peu à peu, la justice royale s'organise et s'étend. Chaque jour, elle empiète sur les justices seigneuriales, et, à l'aide de ses prévôts, de ses baillis, elle finit par les absorber.

En perdant la plus grande partie de ses droits de justice, la féodalité perdait le produit des amendes et des confiscations qu'elle en retirait... Elle voyait disparaître ainsi l'une des causes principales de ses revenus, comme aussi de son influence, mais elle conservait encore la plupart des droits qui jadis adhéraient aux justices, tels

que les banalités, les corvées, les droits de lods, etc. Tous ces droits usurpés, avec les justices elles-mêmes, elle ne les perdra qu'en 1789.

Une autre cause d'abaissement de la féodalité, ce fut la vente, par le souverain, des droits de bourgeoisie et de noblesse, et, avec eux, le droit d'acquérir des fiefs. Le bourgeois enrichi pénétra de la sorte dans ses rangs, et il ouvrit la brèche qui permit dans la suite de saper ses privilèges.

Pendant ce temps, les serfs et les communes, soutenus par la Royauté, réclamaient leur affranchissement. De gré ou de force, le seigneur devait y consentir, et chaque fois, c'était une parcelle de son autorité ou de sa fortune qu'il voyait s'évanouir. Rares à l'origine, c'est-à-dire au commencement du XIIe siècle, les affranchissements devinrent de plus en plus fréquents, jusqu'au milieu du XIIIe siècle.. A ce moment, ils étaient devenus la règle. La condition du servage comptait moins de têtes que celle de la liberté. La royauté, inaperçue jusque-là, s'élevait avec Louis le Gros et Philippe-Auguste, qui faisaient taire les querelles des barons en imposant leur suprématie. Saint Louis et Philippe le Bel, après eux, mettaient la royauté hors de page, et faisaient courber toutes les têtes de la féodalité. Désormais, l'indépendance féodale aura cessé d'être; la monarchie absolue s'élèvera sur ses débris.

A toutes ces causes de décadence vinrent bientôt s'en ajouter d'autres. — La féodalité, jusque-là triomphante dans les batailles, se laissa battre honteusement dans les rencontres mémorables de Crécy et de Poitiers (1345-1356). Son prestige y périt, et ce qui lui en restait encore acheva de s'évanouir, à la suite du pillage prolongé des grandes compagnies, dans lesquelles la Noblesse eut la honte de prendre part, et qu'en tout cas elle fut impuis-

sante à réprimer. Elle ne le fut pas moins à repousser l'Anglais qui, vainqueur dans toutes les rencontres, avait, durant un siècle, envahi le royaume, et pendant quinze ans occupé Paris. L'ordonnance de Charles V (1372), n'avait fait que constater le mépris dans lequel la Noblesse était tombée, puisqu'il lui retirait violemment les prérogatives et les droits régaliens, dont elle avait joui jusque-là, c'est-à-dire la puissance législative et militaire.

En présence de l'impuissance féodale aussi longuement constatée, on dut recourir enfin aux milices nationales, et l'armée permanente fut organisée (1439). Dès ce moment, la monarchie absolue etait fondée ; la Noblesse devenait inutile. Il faudra peu d'efforts à Louis XI pour la contenir et l'abaisser encore, jusqu'au jour où Richelieu viendra la décapiter.

III

LE CLERGÉ.

Le plus grand nombre de ses membres n'avait pas cessé de faire partie de la féodalité. Il possédait, comme elle, des fiefs et des bénéfices, et comme tel, il exerçait les mêmes droits ; il jouissait des mêmes privilèges. Il y avait encore autre chose qui lui valait d'immenses profits : c'était, d'une part, la justice canonique, indépendante de la justice seigneuriale, qui produisait comme celle-ci des amendes et des confiscations ; et de plus, des legs testamentaires, et les revenus ecclésiastiques les plus variés. D'autre part, enfin, le produit des dîmes, qui frappait tous les revenus, même les nobles, et qui venait s'ajouter aux revenus féodaux et ecclésiastiques que nous venons d'énumérer. Tous ensemble, ils représentaient,

suivant les uns, le tiers des revenus du royaume; pour d'autres, le cinquième seulement.

« Nulle terre sans charge de dîme, dit Papon. Au printemps, le curé a la dîme des agneaux, chevreaux et » pourceaux; en été, il a la dîme des gerbes; en au- » tomne, la dîme des raisins et autres fruits; en hiver, » celle du bois. Loin de la toucher sur le produit net, il » la prélève sur le produit brut, ce qui n'empêche pas » qu'après avoir dîmé les gerbes, il ne dîme encore le » blé au moulin, et le pain au four. De plus, les terres » ecclésiastiques sont exemptes de taille » (1). En présence de ces immenses richesses, de cette souveraineté religieuse, féodale et judiciaire, on éprouve la tristesse et le regret, de voir ces hommes de Dieu maintenir le servage, le droit d'aubaine et tous les droits réels et personnels, aussi bien que les usages féodaux les plus odieux et les plus ridicules. Pas un seul ne leur échappe. Pas un mot de pitié pour les malheureux qu'ils enveloppent.

Les récits du temps nous donnent sur les moines des détails singuliers, qui nous permettent de pénétrer leur vie intime. « En rentrant dans son abbaye de Saint-Denis, » après un voyage, nous dit une chronique (2), Suger » ordonna une chasse au cerf, à laquelle il invita tous les » seigneurs ses amis.... Des tentes somptueuses avaient » été dressées dans la forêt et meublées avec un luxe » princier »...

Et le même chroniqueur ajoute un peu plus loin:

Les religieux de l'abbaye de Cluny, se plaignaient de ce que leur abbé dissipait les biens du monastère dans de folles dépenses et, de ce que le jeu, la chasse et la bonne chère, le soin de ses équipages occupaient tous ses moments (1122)... Ayant été chassé du monastère, il s'en empara à main armée, expulsa le prieur et les moines, et

(1) *Arrêts notables*, liv. v. — (2) *Suger et son temps*. Nettement, p. 260.

emprisonna tous ceux qui lui résistèrent. Puis il fit fondre les croix, les calices et les richesses de l'abbaye, pour payer les troupes à la tête desquelles il porta le fer et la flamme dans les fermes et les châteaux qui dépendaient du monastère (1).

Une lettre de Suger au comte de Vermandois nous apprend ensuite : « qu'ayant voulu réformer le monastère » de Sainte-Corneille, il fut obligé d'en enfoncer les portes » et de chasser les moines. Mais ceux-ci revinrent en » force avec des soldats à leur solde ; l'église fut envahie, » les portes du trésor brisées ; les vases sacrés, les mis- » sels enluminés, tout fut mis au pillage. Puis ils volèrent » les reliques, la couronne d'épines et le linceul du » Christ ». Un peu plus loin, on voit les moines de Gigny rassembler leurs vassaux et leurs domestiques, et détruire de fond en comble l'abbaye du Miroir, contre laquelle ils avaient perdu un procès (2).

Puis, en 1147, c'est le pape Eugène III, dont les gens se prennent de querelle avec les chanoines, dans l'église Sainte-Geneviève à Paris, pendant qu'il dit la messe. La querelle fait place à un combat dans lequel le roi, qui essaie d'intervenir, est fort maltraité par les deux partis (3).

Les mœurs des barons et des évêques de ce temps sont encore plus vivement tracées dans une lettre d'Innocent III. Un chef de routiers, du nom de Mercadier, après avoir commis des méfaits sans nombre, était passé, en 1194, au service de Richard Cœur de Lion. « A la mort de » ce prince, dit la lettre, l'archevêque de Bordeaux appela » Mercadier près de lui, pour protéger sa province. » Mais les routiers, de concert avec l'archevêque, pillè- » rent la province, emmenèrent les hommes et dépouil- » lèrent les églises. Après avoir réduit les habitants à la

(1) *Suger et son temps*. Nettement, p. 79 et 83. — (2) Id., p. 100. — (3) Id., p. 169.

» misère, ils en donnèrent une part à l'archevêque, qui » les reçut, avec sa part de butin, dans le château de son » neveu. De cet asile, ils continuèrent à ravager la con- » trée et à y prendre tout ce qu'ils y trouvaient. Enfin, se » rendant avec les routiers à l'abbaye de Saint-Cibard, » l'archevêque y introduisit des chevaux et des courtisa- » nes, et dépouilla complètement le monastère ». Voilà un singulier tableau des mœurs cléricales. Et c'est un pape qui s'est chargé de le tracer.

Les décisions des conciles de cette époque viennent confirmer les faits qui précèdent, et les éclairer encore d'une plus vive lumière.

Au concile de Milan, en 1102, un prêtre demanda l'épreuve du feu contre un archevêque, accusé de simonie. Le feu le brûle aux pieds et à la main et ne touche pas ses vêtements. L'épreuve est déclarée incomplète.

1108. Autre concile de Milan. Il déclare que, si les prêtres veulent célébrer la messe, ils sont obligés de quitter leurs femmes.

1127. Concile de Londres. Il ordonne de chasser des paroisses les concubines des prêtres, et que celles qui reviennent soient mises en pénitence ou vendues. Défense aux religieuses de porter des fourrures de prix; des anneaux d'or, et de se friser les cheveux sous peine d'anathème.

1139. Concile de Latran. 28 canons sont relatifs au relâchement des mœurs et à la discipline. On y défend d'entendre les messes des prêtres mariés ou concubins.

Les fidèles malades feront testament en présence de leur confesseur, et diviseront leurs biens en trois parts: Une pour les enfants, l'autre pour la femme, et la troisième pour faire prier Dieu pour eux.

Les archevêques, dans leurs visites, auront au plus 50 chevaux, et les évêques 25. Ils ne mèneront ni chiens, ni

oiseaux, ni équipages de chasse.... Il leur est défendu de porter des armes.

1209. Concile d'Avignon. On excommuniera tous les usuriers chaque dimanche. On empêchera de travailler le dimanche et de manger de la chair les jours d'abstinence. — Les religieuses n'auront avec elles ni clercs, ni serviteurs suspects ; elles coucheront seules dans un lit et ne feront point de danses dans le cloître ni ailleurs.

1239. Concile de Toulouse. Les évêques et abbés établiront dans chaque paroisse un prêtre et deux laïques, pour rechercher les hérétiques et les déférer à la justice. — Tous les adultes se confesseront et communieront trois fois l'an.. Si quelqu'un s'en abstient, il sera suspect d'hérésie. On excommuniera les usuriers. Les juifs et les juives porteront une marque sur leurs habits pour les distinguer des chrétiens.

1260. Cologne. — Les clercs doivent chasser leurs concubines. Ils ne doivent pas assister aux noces de leurs enfants ni leur rien léguer. Ils devront savoir lire et chanter les louanges de Dieu ; ne pas aller à la chasse, ni faire des veillées et des danses dans les églises et les cimetières. — En résumé, nous voyons les clercs vendre les sacrements, chasser au faucon, porter des armes et hanter les lieux de débauche. — Nous les voyons se marier et vivre en concubinage, rançonner les pénitents, faire brûler des hérétiques, des sorciers, des usuriers. — Plus tard, ils seront fanatiques avec la Réforme. — Qu'est-ce à dire ?... C'est que la bête, quelque harnais qu'elle porte, l'emporte toujours sur l'autre. C'est qu'on est toujours de son temps, et qu'on voit et qu'on sent comme lui, quel que soit le caractère ou la fonction dont on est revêtu.

Dans la période que nous venons de parcourir, la royauté triomphante a atteint le droit canonique et l'a subordonné à ses règles, comme elle l'avait déjà fait pour

la justice féodale. Pour tout le surplus, elle a laissé subsister les privilèges du clergé, des abbés et des évêques, c'est-à-dire : les dîmes, les bénéfices et le casuel.

IV

LE TIERS-ÉTAT. — LES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — LES ORDONNANCES. — LES PARLEMENTS.

LE TIERS-ÉTAT.

Au fur et à mesure que les affranchissements se produisirent, les habitants des villes purent se livrer à l'industrie et au commerce. L'homme de métier, les artisans, gagnèrent les villes libres et les bourgs, et y devinrent aussi bourgeois. Pour retenir dans leurs villes les ouvriers qui tendaient à les déserter, les seigneurs et les évêques créèrent à leur tour des villes franches, en y concédant le droit de bourgeoisie que l'on trouvait dans les communes. Enfin, le roi, en sa qualité de souverain fieffeux du royaume, accordait le droit de bourgeoisie à l'homme libre qui se mettait sous sa juridiction, et l'enlevait ainsi à la justice féodale...

A la suite de l'ordonnance de 1315, qui proclamait le droit à la liberté, presque tous les serfs devinrent libres, soit en se rachetant, soit en abandonnant les terres qu'ils cultivaient. Tout homme libre put devenir bourgeois d'une ville ou bourgeois du roi, et les uns et les autres, s'appartenant désormais, purent arriver à l'épargne et à la fortune. Telle est la classe d'hommes qui constitue le Tiers. Bien qu'inférieure aux deux autres par la fortune, l'instruction et l'influence, elle ne tarda pas à participer aux droits politiques et aux affaires publiques. Elle constituera un nouvel Etat, le *Tiers* ; et l'élite du Tiers s'appellera la bourgeoisie.

En fait, le Tiers ne comprenait d'abord que les villes mais en droit il embrassait les villes et les hameaux, et tous ceux que la liberté civile n'avait pas encore touchés. La création des communes demanda des administrateurs, des maires et des collecteurs. Les justices de saint Louis et ses preuves par enquêtes, demandèrent des hommes spéciaux, des Légistes. Elles exigèrent aussi la création des baillis royaux. Telles furent, au commencement du XIIIe siècle, les fonctions qu'occupèrent l'élite du Tiers, les bourgeois.

Philippe le Bel ne tarda pas à les remarquer dans ses conseils, dans l'enseignement et dans l'administration communale. Leur nombre et leur influence y grandirent rapidement, puisqu'en 1302 il les conviait, pour la première fois, aux Etats généraux, afin de s'éclairer de leurs conseils. Le Tiers-Etat venait de naître. Sa naissance politique ne date vraiment que de ce jour. Désormais ses efforts, réunis à ceux de la royauté, vont transformer la France et l'ordre social. Telle sera l'influence du Tiers dans les Etats généraux, et l'effet de son action dans les deux cent mille offices de judicature qu'il occupera dans le royaume. Avec le temps, cette situation nouvelle effacera celle de la noblesse, qui ne se réservant que la carrière des armes, perdra bientôt le prestige qu'elle lui a donné jadis. Ce sera l'œuvre des armées permanentes et de la mousqueterie. Les emplois publics, l'industrie et la culture des lettres seront, en définitive, les armes privilégiées, à l'aide desquelles la bourgeoisie lui portera les plus rudes coups.

Le Tiers-État, nous l'avons dit, comprenait non-seulement les bourgeois des villes et les marchands, mais aussi les maîtres et les chefs des corps de métiers, ainsi que les membres des universités et les Légistes, qui rendaient la justice ou lui servaient d'auxiliaires. Tous ensemble regar-

daient la féodalité comme un ennemi, et se ralliaient par cela même, instinctivement, autour de la Royauté qui devait les protéger. Aussi bien est-ce dans leurs rangs, que Philippe le Bel prit tout d'abord ses conseils et ses ministres : Enguerrand de Marigny, Pierre de Flotte, Raoul de Presles, Guillaume de Nogaret. Par l'admission de ces hommes nouveaux, la cour du roi et son conseil ou Parlement, devint le foyer le plus actif de l'esprit de renouvellement et de l'opposition anti-féodale. Ce fut par leur conseil, qu'en 1302, le Tiers fut appelé à prendre part aux affaires publiques, et qu'en 1308, prenant parti pour le Roi, contre le Pape, il se prononça en sa faveur, contre le clergé et les Templiers. Cet esprit d'initiative et d'opposition ne s'arrêta pas là ; il ne cessa de se manifester dans la suite, à chaque réunion des Etats généraux, dans lesquelles il luttait énergiquement pour les réformes. En même temps qu'il donnait au Roi ses conseillers, et aux Parlements et aux États généraux ses membres les plus actifs et les plus influents, le Tiers enrichissait la France, par le commerce et l'industrie. Les croisades lui avaient donné un puissant essor. L'Asie et l'Europe, jusque-là étrangères l'une à l'autre, échangeaient maintenant leurs produits. Les villes maritimes et les foires du royaume étaient fréquentées par toutes les nations. Les corporations qui se formaient recevaient des privilèges, et enrichissaient les membres qui en faisaient partie. Tel était l'état de la Bourgeoisie vers cette époque. Mais son représentant le plus autorisé, c'était assurément ce Jacques Cœur, qui siégeait dans les conseils du Roi, et qui peut servir de type à ce que la bourgeoisie du temps avait de plus élevé. Intéressé tout d'abord dans la fabrication de la monnaie, à Bourges, il avait voyagé dans le Levant au commencement du XVe siècle, et y avait fondé de nombreux comptoirs. Armateur renommé, comme les Véni-

tiens et les Gênois, il trouva la fortune dans cette grande industrie. En 1451, nous le voyons argentier du roi et directeur de la monnaie de Paris. Annobli par le roi, auquel il avait prêté des sommes considérables, il put acheter des fiefs dans toutes les provinces. Il possédait vingt seigneuries, qui avaient appartenu aux plus anciennes familles. Il avait en même temps des hôtels et des comptoirs dans les principales villes du royaume... Paris, Lyon, Bourges, Marseille, Beaucaire, Montpellier, etc. Telle est la grande figure du premier bourgeois, qui s'élevait au-dessus du Tiers, aussitôt que la guerre anglaise étant terminée, les opérations commerciales, dont les croisades avaient donné l'avant-goût, purent être tentées avec confiance. Un autre bourgeois remarqué dans les conseils de Charlés VII, c'est ce Guillaume Cousinot, qui fut ambassadeur, comme Jacques Cœur, puis bailli de Rouen, et qui prit une part active aux États généraux de 1484. A côté de ces grandes figures, nous voyons aussi celle d'Etienne Chevalier, secrétaire du roi et trésorier de France; puis enfin celle de Jean Dauvet, procureur général au Parlement. Ajoutons à ces personnages civils ceux qui s'illustraient dans la guerre, et qu'on nommait les frères Bureau, Chabannes, Dunois, La Hire, Xaintrailles.

Tels étaient ces grands bourgeois, issus du Tiers, qui vers le milieu du XVe siècle, exercèrent une influence prépondérante dans la direction des affaires du royaume.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Nous avons vu ailleurs, que chaque grand seigneur féodal réunissait autour de lui ses pairs, pour s'occuper des questions politiques, financières et judiciaires, qui intéressaient la province ou l'ensemble des fiefs. Telle

fut l'origine des assemblées provinciales. Le roi faisait comme ses vassaux; mais lorsque la gestion des affaires royales eut pris une plus grande importance, saint Louis et Philippe le Bel séparèrent les diverses attributions du pouvoir, et créèrent un Parlement pour l'administration de la justice, une chambre des comptes pour les finances, et des Etats généraux, dans lesquels ils consultèrent tout d'abord les ordres privilégiés, et puis la nation toute entière au sujet des affaires politiques. Mais tandis que le Parlement et la Chambre des comptes avaient leurs assises régulières dans le palais du roi, et tendaient à devenir permanents, les Etats généraux ne furent convoqués que de loin en loin et temporairement. De 1302 à 1614, date de leur dernière assemblée, ils ne furent convoqués que huit fois pendant la première moitié du XIVe siècle, six fois pendant le XVe et huit fois pendant le XVIe. Il n'y eut donc que vingt-deux convocations dans une période de trois siècles. Ce n'est que dans ces circonstances trop rares que la nation, consultée par le roi, put lui exprimer ses vœux sous forme de cahiers et de doléances.

La première convocation des Etats généraux date de 1302. On n'avait connu jusque là que les Etats provinciaux, qui réglaient l'administration de chaque province et votaient des subsides locaux ; mais ils n'étaient composés que des membres du clergé et de la noblesse. — Philippe le Bel, craignant de ne pas être soutenu par le clergé dans sa querelle contre le pape, eut la pensée, hardie pour ce temps, de faire du Tiers un troisième ordre, et de le réunir aux deux autres, dans l'assemblée à laquelle il voulait soumettre ses différends avec Boniface VIII. La bulle du pape avait été brûlée ; Philippe le Bel excommunié et déposé. — Trois réunions successives maintinrent les droits du roi contre le pape.

En 1308, nouvelle convocation des Etats, qui prenant encore parti pour le roi, votent la destruction de l'ordre des Templiers, au grand déplaisir du clergé. Sur ces entrefaites, le roi à bout de ressources à la suite de ses guerres flamandes, tente vainement de lever un tribut arbitraire sur le clergé et les communes. Sa prétention est partout repoussée. — C'est alors qu'il se voit contraint de convoquer les Etats en 1313, et de solliciter d'eux un secours. Ils consentirent en effet à ce qu'une aide fût levée, pour cette fois seulement, sur le sel et les marchandises, mais en même temps cette concession consacra le principe du consentement libre et nécessaire des trois ordres du royaume, pour la levée de l'impôt. Souvent méconnu dans la suite par la royauté, il ne cessa pas d'être renouvelé dans les revendications nationales.

Les Etats de 1317 n'eurent d'autre but que de constater l'usurpation de Philippe le Long, et d'exclure les femmes de l'hérédité de la couronne.

Cela fait, pendant quarante ans la voix des Etats reste muette. Les rois insignifiants qui se suivent n'ont aucun intérêt à les consulter. Mais voilà qu'en 1355, le roi Jean, à bout de ressources, convoque les Etats pour leur demander des subsides. Les députés ne consentent à la levée d'une aide sur la gabelle et la marchandise, qu'à la condition que le droit de prise et les gaspillages de la cour cesseraient; que les monnaies ne seraient plus altérées; que l'impôt serait levé sur les trois ordres, et versé dans les mains de receveurs spéciaux qui ne l'emploieraient qu'aux nécessités de la guerre.

Le crédit du Tiers était déjà prépondérant. S'il s'était maintenu, il eût préparé les bases de la monarchie constitutionnelle. Mais il était à prévoir que les ordres privilégiés refuseraient de le soutenir. Le roi lui-même repoussa ces propositions, et bientôt après survint la honteuse défaite de Poitiers et la captivité du roi Jean.

En l'absence de tout gouvernement, les Etats se réunirent en 1356. Marcel, le prévot de Paris, représentait le Tiers. Il fortifia la ville, organisa une armée et leva un impôt sur les boissons. Trente-six membres furent élus comme conseil de régence. L'année suivante, nouvelle convocation des Etats par le Dauphin, qui voulait faire voter des subsides et la rançon du roi. A sa demande, Marcel répondit au nom du Tiers, en lui présentant les cahiers de doléances rédigés dans la session précédente, et auxquels il avait dédaigné de répondre. Les Etats consentaient à lever et à entretenir une armée de trente mille hommes, mais à la condition qu'ils pourraient s'assembler à l'avenir deux fois l'an, sans convocation, et qu'une commission de trente-six membres désignée par les Etats administrerait le royaume.

L'ordonnnance du Dauphin ne fit que confirmer ces vœux. Mais nous savons qu'elle ne fut respectée ni par le roi, ni par la noblesse, et qu'elle fut noyée dans le sang de Marcel et de la guerre civile.

Pendant le demi-siècle qui suivit, les États ne furent plus consultés, si ce n'est en 1369, où le Roi obtint des États une aide extraordinaire, pour soutenir la guerre des Anglais. Mais à partir de ce moment, Charles V et Charles VI levèrent des impôts arbitraires. Les aides temporaires devinrent permanentes. Elles furent la cause principale de l'insurrection des Maillotins. Après les querelles sanglantes des Bourguignons et des Armagnacs, après les violences des Cabochiens, le conseil du roi, sans argent, sans appui et sans règle, convoqua les États généraux, comme un expédient aux heures difficiles, espérant ainsi mettre fin à ces luttes insensées (1413). Eustache de Pavilly y porta la parole, au nom de l'Université et des bourgeois de Paris, et signala dans un fier langage les abus, les violences de toute sorte, dont les

grands et les princes s'étaient rendus coupables. C'est en s'inspirant des résolutions de cette assemblée, qu'on donna naissance à cette fameuse ordonnance cabochienne, supérieure à toutes les revendications antérieures d'Etienne Marcel. Elle avait eu l'heureuse fortune d'être proposée et acclamée par les ordres privilégiés, et malgré ce, elle fut oubliée, comme ses devancières, dans le tumulte des guerres civiles qui suivirent.

En 1420 et 1428, nouveaux États qui votent des subsides pour la guerre, et, en 1439, États fameux qui établissent une taille annuelle de 1,200,000 livres, pour l'entretien d'une armée permanente. Les réformes qui n'avaient pu aboutir en 1413, parce qu'un parti extrême en était l'organe, reparurent sur un plan nouveau dans l'administration, la justice, les finances et l'armée. De nombreuses ordonnances ne tardèrent pas à les consacrer.

Ceux de 1468 consacrent l'inaliénabilité des biens de la couronne, et fixent à 17,000 livres l'apanage des princes du sang qui, recevant jadis des provinces, n'avaient cessé jusque-là de démembrer le royaume. C'est sur ces deux points seulement que Louis XI avait voulu obtenir leur assentiment, dans l'intérêt de sa politique ; mais il se garda bien de leur demander des subsides qu'ils auraient pu refuser. Il aimait bien mieux les prendre, ainsi que l'avait fait son père, après les États de 1439.

A la mort de ce grand despote, qui avait tant humilié les grands, la Noblesse se montra menaçante, et la Régente, effrayée, se hâta de convoquer les États généraux à Tours (1484). Sous un prince en tutelle, les oppositions purent se manifester à leur aise, et se donnèrent pour mission de juger l'œuvre du dernier règne. A aucune autre époque, la représentation des trois ordres n'avait été aussi complète. Jusque-là, on avait convoqué nominalement les députés ou notables des bonnes villes, dési-

gnés par les évêques ou les maires ; mais cette fois ils furent élus au chef-lieu de chaque bailliage, et les paysans eux-mêmes y prirent part. Enfin, au sein des États, la délibération eut lieu non point par ordre, mais par tête. On y discuta d'abord le vote et l'égalité de l'impôt, la suppression de la taille arbitraire, la rédaction des coutumes, la réduction des dépenses publiques et des dépenses personnelles du roi. Et, chose plus hardie pour le temps : « La royauté est un office et non point un héri» tage, dit un orateur du Tiers... Les États généraux sont » les dépositaires de la volonté du peuple... C'est à eux » qu'appartient la souveraineté... » Ils demandaient, en conséquence, qu'aucun impôt ne fût recouvré sans leur consentement. Le Roi le promit. Promesses vaines. Les États restèrent quatorze ans sans être convoqués, et les taxes furent levées par ordonnances et réparties sans contrôle, comme elles le seront dans la suite. C'est par ce moyen que Charles VIII passa les Alpes avec une armée, et porta les premiers coups aux républiques italiennes.

Tel était le plus souvent le respect accordé aux vœux exprimés par les Etats. Leurs délibérations purement consultatives n'avaient pas de sanction, et la royauté n'en prenait que ce qui convenait à son intérêt ou à ses caprices.

Les Etats qui suivirent, à de rares intervalles, dans la première moitié du XVI• siècle, n'eurent pour but que de demander des subsides pour les guerres italiennes. Convoqués dans la seconde moitié du siècle, à Blois et à Paris (1576, 1588 et 1593), et composés exclusivement de catholiques et de ligueurs, ils n'eurent à délibérer que sur l'état des protestants et sur les intrigues politiques, qui tendaient à déposer le roi au profit du duc de Guise ou d'un prince espagnol.

Bien autrement importants furent les derniers Etats de 1614. Ils avaient été convoqués, à la majorité de Louis XIII, pour vérifier les dilapidations de la régence, et pour mettre fin à l'anarchie dont elle avait donné le spectacle. Les députés du Tiers étaient en majorité. Dès l'origine, des rivalités s'élevèrent entre eux et la noblesse, et des paroles blessantes furent échangées. Les nobles demandaient de nouveaux honneurs et de nouveaux priviléges. Le Tiers réclamait la diminution des impôts, la suppression des pensions et de la vénalité des offices, des banalités et des corvées sans titre, la suppression de la mainmorte avec indemnité, suppression des maîtrises, liberté du commerce et de l'industrie, etc. « Le cahier du Tiers, dit Augustin Thierry, dépasse en étendue ceux qui l'avaient » précédé. Il a le caractère d'abondance inspirée, qui se » montre aux grandes époques de notre histoire. Il embrasse toutes les institutions, et statue sur tout avec un » sens et une décision admirables ».

Comme dans les siècles précédents, le pouvoir, profitant de l'antagonisme des ordres, fit de belles promesses de réforme et n'exécuta rien.

Ces Etats furent les derniers qui se tinrent en France. Richelieu et ses successeurs ne convoquèrent prudemment, et de loin en loin, que des assemblées de notables bien choisies, qui s'inclinèrent respectueusement devant les propositions du ministre.

« Les Etats généraux, dit M. Guizot, ne furent point une institution régulière (ils ne furent convoqués qu'une vingtaine de fois en cinq siècles). — La plupart des grandes choses de notre histoire se firent sans eux. Telle fut l'administration monarchique sous Charles VII, et la rédaction des coutumes. Ce n'est pas à dire qu'ils aient été sans influence sur les libertés conquises ; ils ont été, d'époque en époque, une protestation contre la servitude

politique, et la proclamation de certains principes tutélaires, comme, par exemple : que le pays a le droit de voter l'impôt, d'intervenir dans les affaires, et d'imposer la responsabilité aux agents du pouvoir ».

Dans ces grandes assises de la nation, la bourgeoisie, l'élite du Tiers, s'y montre seule, mais en agissant pour elle-même, elle agissait aussi pour le Tiers tout entier, y compris ceux de ses membres que tenait encore la mainmorte et le servage. La diminution de l'impôt et son égale répartition, la suppression des banalités et des corvées sans titre, la réforme de la justice et des finances ; toutes ces questions et beaucoup d'autres, discutées par les députés du Tiers-Etat, intéressaient au même titre tous les membres qui le composaient. C'est leur revendication sans cesse renouvelée qui inspira peu à peu les ordonnances royales et la jurisprudence des Parlements, ouvrant ainsi la voie aux libertés politiques et sociales, dont les progrès ne s'arrêtèrent plus.

LES ORDONNANCES.

Les rois de la première race promulguaient les édits ; ceux de la deuxième, des capitulaires, et ceux de la troisième, du XIIe siècle jusqu'à la Révolution, publièrent des ordonnances. Ainsi l'ont voulu la langue et l'histoire.

Au sein du régime féodal, le roi n'était législateur que dans ses domaines et non point dans ceux de ses vassaux, de telle sorte que ses *ordonnances* et ses *établissements* n'avaient qu'une portée fort restreinte. Mais après l'émancipation des communes et la création des bourgeoisies, la royauté dut intervenir pour les protéger, et entrer en lutte, par cela même, avec la féodalité. Cette lutte laborieuse eut pour résultat le triomphe de la royauté, et de là naquirent les ordonnances, comme expression

de la volonté royale, tempérées toutefois par les doléances des Etats généraux et les remontrances des Parlements.

L'une des premières fut celle de Philippe-Auguste, qui règle la situation du royaume, au moment de son départ pour la croisade (1190). En 1200, il fondait l'Université de Paris, avec la mission d'enseigner le droit romain qui devint le droit commun, et prévalut ainsi sur les coutumes. Vinrent ensuite les ordonnances de saint Louis, qui réprimaient les guerres privées et réglaient l'administration de la justice (1270), les cas royaux et l'appel. Elles établissaient ainsi le principe, jusque là contesté, de la suzeraineté royale. En 1302, Philippe le Bel règle l'administration du royaume et la tenue des Parlements et des Etats généraux. En 1315, ordonnances de Louis le Hutin qui abolissent la servitude. Entre temps, les ordonnances de 1296, 1319 et 1322, sous prétexte de la guerre de Flandre, avaient chargé les serfs d'aides ou tailles, qui devinrent bientôt permanentes. Une série d'ordonnances de 1304, 1305, 1330 et 1335, vinrent pour la première fois réglementer la vente des marchandises, le travail et le salaire. Elles arrivèrent à ce résultat que l'on refusa de vendre, et que les bras s'expatrièrent ou se refusèrent au travail. En 1336, Philippe de Valois défendait à l'évêque d'Amiens de taxer les nouveaux mariés de son fief, et de percevoir des amendes et redevances, à l'occasion des premières nuits de noces. Cette ordonnance, inexécutée, dut être renouvelée par Charles VI. En 1351, une autre ordonnance, renouvelant celle de saint Louis, flétrit les abus que commettaient les baillis dans leurs justices. En 1356, grande ordonnance de réforme du dauphin Charles V, sous l'inspiration des Etats généraux et d'Etienne Marcel. En 1365 et 1367, diverses ordonnances de Charles V accordent aux bourgeois de certains fiefs, la liberté de

CHAPITRE IV.

I. Les serfs ruraux. — Les vilains et les roturiers. — II. Les communautés agricoles. — III. Artisans et bourgeois. — Les corps de métiers. — Le compagnonage. — IV. Résumé de cette période.

I

LES SERFS RURAUX. — VILAINS ET ROTURIERS.

Après trois siècles remplis d'invasions, de déprédations et de ravages de l'étranger, de famines et d'épidémies incessantes, de guerres privées, d'usurpations et de violences féodales, le XIIe siècle s'était enfin montré sous une phase nouvelle. Un mouvement religieux, jusque là sans exemple, avait appelé les fidèles à la croisade. Une foule immense y était accourue. Pendant plus d'un siècle, nobles et vilains, pèlerins et soldats de tout pays se précipitèrent vers la Terre-Sainte, sans se laisser décourager ni par la distance, ni par les revers. Cette ardeur ne fut pas stérile à certains égards. L'Italie et l'Orient leur révélèrent une civilisation qui ne tarda pas à les pénétrer. Le commerce, les arts et l'industrie dont ils rapportèrent l'exemple, leur communiquèrent une vie nouvelle, qui fut le point de départ d'une ère de prospérité et de renaissance.

Les affranchissements privés et les affranchissements généraux, aussi bien que l'émancipation des communes, furent la conséquence de ce mouvement des peuples.

Beaumanoir, qui écrivait à cette époque (1243), nous apprend qu'il existait alors trois classes d'hommes : les nobles, les libres et les serfs. Ceux-ci comprenaient deux

catégories distinctes, dont l'une ne comptait que des hommes entièrement « à la merci de leur seigneur, qui » pouvait les dépouiller à volonté de tout ce qu'ils avaient, » et les jeter en prison, sans en rendre compte à tout » autre qu'à Dieu ». C'étaient les serfs de la glèbe, attachés à la terre et vendus avec elle ; incapables de la posséder jamais. La seconde catégorie de serfs se composait de ceux qui étaient soumis à une rente déterminée. De beaucoup les plus nombreux, ils s'appelleront désormais les mainmortables. Ils seront soumis aux mêmes obligations, aux mêmes redevances, mais avec une plus grande somme de libertés personnelles.

Qu'était-ce que les mainmortables, que nous rencontrons pour la première fois ? « Mainmorte, dit Ferrière, » sous ce mot, signifie les hommes de condition servile » qui sont sujets de corps avec leur seigneur, lequel leur » succède suivant la coutume. — Ils sont appelés gens de » mainmorte, parce que les Romains les regardaient » comme morts quant aux fonctions publiques et civiles, » ou bien parce que n'ayant pas la faculté de tester, ils » sont réputés morts quant à ce. Ils vivent libres et meu- » rent esclaves. — Il y a deux sortes de mainmortables : » ceux qui ne le sont que par rapport aux héritages ; » ceux-là ne font point partie du fonds, ils deviennent » libres ou francs en renonçant à leurs héritages. Les » autres mainmortables, serfs de corps, étaient censés » faire partie des terres. Ils ne pouvaient, par conséquent, » devenir libres et francs, que par l'affranchissement » opéré avec le consentement du seigneur ».

Et plus tard, au mot serf, il dit encore : « Il y a deux » sortes de serfs ou gens de mainmorte : les uns par nais- » sance, sont appelés gens de poursuite, c'est-à-dire » qu'ils peuvent être poursuivis et ramenés par le sei- » gneur, pour le paiement de la taille qu'ils doivent, en

» quelque lieu qu'ils aillent demeurer ; et les autres ne » sont serfs qu'à cause des héritages qu'ils possèdent.

» Ceux qui sont serfs de naissance peuvent être affran- » chis par leur seigneur immédiat. Ceux qui ne sont que » mainmortables d'héritage servile, comme ils ne sont » pas serfs de corps, ils peuvent s'affranchir en aban- » donnant l'héritage et les meubles. Ni les uns ni les au- » tres ne peuvent tester, se marier, ni disposer librement » de leurs biens ». A ce moment, on pouvait dire avec plus de vérité que jamais : qu'il n'y avait que des seigneurs et des serfs.

Pierre de Fontaine, à son tour, disait d'eux, en 1260, *(Lettres à un ami)* : « Si l'on dit que toutes les choses » du vilain sont à son seigneur, c'est à y regarder. Si » elles étaient à son seigneur, il n'y aurait pas de diffé- » rence entre le serf et le vilain. Mais en vertu de nos » usages, il n'y a entre nous et le vilain d'autre juge » que Dieu ». Le Feudiste de saint Louis pose la règle et, en même temps, il en constate la violation et l'abus. Suivant lui, le vilain devrait avoir plus de liberté que le serf ; mais par abus, on les soumet l'un et l'autre au même régime, à la même peine. Les chartes du Languedoc mentionnent également deux sortes de serfs : les serfs de la glèbe et les serfs de condition ou de redevance, ou, en d'autres termes, les serfs de corps et les serfs casés (1). Les uns et les autres avaient des obligations héréditaires, et ne pouvaient quitter le sol sans s'exposer à être poursuivis. Ainsi, après plusieurs siècles de servitude presqu'absolue, le serf était devenu mainmortable sous deux aspects. Touché par la mainmorte personnelle, son état n'avait guère changé avec le temps : il était serf de corps, irrévocablement fixé au sol, et poursuivi s'il tentait de le quitter. Etait-il soumis à la mainmorte réelle? Le fonds

(1) *Histoire du Languedoc*, III, 520.

seul en était affecté, et le détenteur pouvait l'abandonner pour aller au-devant d'une condition meilleure. La première n'était sans doute qu'une suite de l'esclavage, tandis que la seconde dérivait du colonat et de la recommandation. Dans l'une et l'autre, la liberté du serf, restreinte par la mainmorte qui prohibait la transmission des biens, l'était aussi par le droit de poursuite et de formariage.

Le droit de poursuite était une sorte de contrainte par corps, exercée contre le mainmortable qui abandonnait la terre qu'il était tenu de cultiver. Le seigneur le faisait rechercher, ramener et punir. L'exercice de ce droit, dérivé de l'esclavage, s'appliqua d'abord à tous les serfs jusqu'au XII[e] siècle; mais à ce moment, l'intervention de la justice du roi protégea tous ceux qui n'étaient pas serfs de corps ou mainmortables personnellement, de telle sorte qu'il leur fut permis d'abandonner la seigneurie, en délaissant les biens qu'ils en avait reçus.

Le droit de formariage interdisait au serf de se marier sans la permission de son seigneur, sous peine d'amende et de nullité du contrat. On en trouve la preuve dans une Charte de 1222, où le roi accordait aux habitants de Poitiers, qu'on ne pourrait les forcer à se marier contre leur gré, et dans une autre de 1226, dans laquelle les habitants d'Oloron obtenaient de pouvoir se marier et de tester suivant leur gré (1). Et enfin dans une troisième, de 1242, l'évêque de Paris consentait au mariage d'une serve de son église avec un homme de l'abbaye de Saint-Germain, à condition que les enfants à naître seraient partagés entre lui et l'abbaye (2).

(1) *Ord. du Louvre*, XII, 302. Maiching, *Histoire de Saintonge*.

(2) Sainte-Foix, 2, 125. — Jusqu'au XIII[e] siècle, le mariage sans autorisation était nul. Postérieurement, on paye le droit de formariage pour se marier hors de la seigneurie, et si l'on se mariait sans permission, on était soumis à une amende arbitraire.

Ainsi, trois servitudes caractéristiques entravaient la liberté du mainmortable. Il ne pouvait : ni disposer de ses biens, ni les abandonner sans être poursuivi, ni se marier sans la permission du seigneur.

A côté des serfs de corps ou mainmortables, on distinguait aussi les tenanciers libres, dont le nombre et l'essor avaient été singulièrement diminués dans les siècles précédents, par la recommandation ou l'usurpation féodale. Ils avaient conservé cependant çà et là la libre disposition de leurs biens, tout en restant soumis aux droits seigneuriaux, aux redevances, aux corvées, souvent aussi aux droits de poursuite et de formariage, qu'une violence abusive leur avait imposée tandis qu'ils habitaient la seigneurie. Ce sont là les vilains, les roturiers et coutumiers, que nous rencontrons pour la première fois aux XIIe et XIIIe siècles. Profitant des nouvelles franchises, ils parvinrent peu à peu, par l'industrie et le commerce, à fonder les premières assises de la bourgeoisie. Tel était à ce moment l'état des personnes serviles.

Quant aux terres, de même que dans les siècles antérieurs, et plus complétement peut-être, elles étaient entre les mains de la féodalité, des abbayes et des églises. Celles qui n'avaient pas pour origine les premiers fiefs, l'usurpation ou la violence, leur étaient advenues par les donations pieuses, les dons à titre précaire et la recommandation, si fréquents à la suite des invasions normandes, et mieux encore, à la suite des guerres privées, des terreurs religieuses de l'an 1000, des pestes et des famines, qui firent tant de victimes et tant d'affamés.

Tels sont ceux qui possédaient la terre, et toute la terre. Impuissants à la cultiver eux-mêmes, ils durent l'offrir aux mains qui pouvaient la rompre. Voilà pourquoi la généralité des serfs, avant comme après le XIIe siècle, détenait des terres ou manses serviles, à charge

de cens, de redevances, et à des conditions infiniment variées.

Ces terres serviles, à l'exemple des terres bénéficiaires, étaient suivant l'usage concédées à perpétuité. Elles ne pouvaient plus dès lors être aliénées par le propriétaire, et le détenteur, simple censitaire ou fermier, ne pouvait pas davantage en disposer ; de telle sorte, qu'à la suite du décès ou de l'abandon volontaire ou forcé du cultivateur, elles revenaient fatalement au seigneur.

Si le détenteur était serf de corps, il était taillable et corvéable à merci. Le seigneur déterminait seul, la quotité des redevances et l'importance des corvées et des tailles, qu'il pouvait exiger de cette classe de mainmortables. Si, plus heureux, il n'était que serf attaché à la terre, il n'était soumis qu'à des obligations et des redevances déterminées, sauf les abus nombreux de la coutume et de la violence. Foncièrement, l'une et l'autre situation n'étaient pas meilleures que dans les siècles précédents, mais les serfs pouvaient se prévaloir d'un peu de liberté; leur redevance fixe ne permettait pas de les tailler à merci, et c'est ainsi qu'ils finirent par arriver à une situation plus avantageuse.

Le cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille (1) vient confirmer ce qui précède, et nous apprendre qu'au milieu du XIIIe siècle, le servage existait en Provence, et que l'esclavage des étrangers y était encore pratiqué. Les paysans devaient en effet, à cette abbaye, une redevance en argent déterminée, ou une redevance de tous les produits de la terre, plus la taille arbitraire. Ils devaient aussi des corvées, au moyen desquelles on faisait tout le travail de la seigneurie. Outre cela, ils devaient encore au comte de Provence les droits d'ost et de chevauchée, plus les grandes tailles aux six cas.

(1) Guérard. Préface.

Les navires, les voyageurs, les marchands et les marchandises, acquittaient des droits sur leur passage et notamment sur le Rhône et la Durance : à Orgon, à Saint-Andéol, à Avignon, à Tarascon et Arles, etc.

« Les cens ou les redevances, dit Guérard, représen-
» taient l'équivalent de la concession de la terre; mais la
» capitation ou la taille à volonté, les corvées et mille
» autres droits abusifs, n'avaient d'autre origine que
» l'abus de la puissance souveraine. Les premiers n'é-
» taient pas contestés; mais l'affranchissement des se-
» conds a été revendiqué sans relâche, par les révoltes
» des serfs, les associations et les communautés. C'est
» en agissant ainsi, qu'ils ont fini par convertir leurs
» tenures en biens personnels » (1). Ces mots, d'une plume si autorisée, jugent sans appel les droits féodaux; et les abus dont ils ont été la source pendant tout le moyen âge.

Un écrivain du XIIIe siècle vient y ajouter le poids de son autorité : C'est Jacques de Vitry, légat du pape, qui a consacré tout un chapitre « aux rapines et exactions que commettent les grands seigneurs et leurs satellites ». Il nous montre que, malgré les affranchissements, malgré les établissements de saint Louis et l'organisation des justices royales, le seigneur féodal n'avait rien changé à ses habitudes d'oppression et de rapine. « Les vols,
» dit-il, les pilleries et les violences qu'ils exercent sur
» les malheureux qui sont sous leur dépendance, rendent
» insupportable leur cruelle tyrannie. Ces seigneurs,
» malgré leurs titres et dignités, ne cessent d'aller à la
» proie et de faire le métier de voleurs... de faire celui
» de brigands, en ravageant des contrées entières par
» des incendies.

« Veulent-ils exercer des vengeances contre des per-

(1) *Cartulaire de Saint-Victor*. Préface.

» sonnes simples et innocentes? Ils les font attaquer par
» leurs sicaires, scélérats qui remplissent les rues des
» villes et des bourgs.

« Par leurs prévots et leurs satellites, ils persécutent
» les pauvres, dépouillent les veuves et les orphelins en
» leur suscitant des querelles... Ils font mettre en prison,
» afin d'en tirer de l'argent, des gens qui n'ont commis
» aucun délit.

Telle était la manière générale dont les serfs et les affranchis étaient traités par leurs seigneurs avant, que la royauté fût partout obéie.

Les obligations des serfs, nous l'avons déjà vu, dérivaient de deux sources : de la directe et de la justice seigneuriale.

Les droits de la *Directe* étaient ceux que l'on devait au seigneur, comme propriétaire des terres qu'il donnait à cens, ou à ferme et redevances. Ils comprenaient : le cens proprement dit, et des redevances diverses sur les récoltes, les animaux, etc. Le cens était payé en argent ou en nature. Dans ce dernier cas, il prenait le nom de champart, et le seigneur, après le prélèvement de la dîme ecclésiastique, prenait à son tour sur les récoltes : tantôt le quart, tantôt le cinquième. Le seigneur le percevait à titre de propriétaire, soit en vertu d'un contrat verbal, soit en vertu de la coutume. Tels étaient les seuls droits légitimes, que le mainmortable et le censitaire étaient tenus de payer. Bien plus nombreux étaient les droits usurpés de la *justice*, qui couvraient une foule d'abus.

Le premier de tous était la taille. Il avait pour origine, suivant les uns, la capitation que les colons romains payaient à l'empereur, et suivant d'autres, les dons que l'on faisait aux *judices*, qui d'un usage avaient fait un droit. Quoi qu'il en soit, en s'emparant des justices, les seigneurs s'emparèrent aussi des impôts que percevaient

jadis les comtes romains; et, entre leurs mains, la taille cessa d'être une capitation ou un don, pour devenir une servitude féodale. Non-seulement le seigneur la fixa en tant que souverain, mais il l'étendit suivant les circonstances. Ce ne fut qu'après les établissements de saint Louis qu'elle devint taille abonnée, c'est-à-dire personnelle et fixe, proportionnée aux possessions, et plus tard encore, qu'elle servit de base à l'impôt royal à partir de Charles VII.

Venait ensuite la corvée, à merci, pour le serf, déterminée pour le mainmortable. Dès l'origine, elle avait pour but la réparation et l'entretien des routes; mais ce travail, qui devait être affecté à l'intérêt public, fut détourné par le comte à son profit personnel, et le seigneur fit comme lui, en héritant de ses fonctions. Dès lors tout fut prétexte à corvées: la culture et la récolte de ses terres; l'édification et la réparation de son château, de ses chemins et de ses digues. La chasse, la pêche, la guerre, tout était matière à corvées, et corvées à merci, suivant le bon plaisir. Ce n'est qu'après les affranchissements et l'établissement des justices, qu'elles commencèrent à être limitées.

Les banalités assujettissaient le serf à faire moudre au moulin du seigneur, à faire cuire le pain à son four, et à presser le vin ou les olives à son pressoir. Toute contravention entraînait la confiscation des produits et l'amende. Il en était de même des boucheries banales, du taureau, du vérat, du bélier, comme aussi des moulins à foulon, à tan et autres du même genre. Il fallait supporter aussi le colombier, les garennes et le droit de chasse.

A côté de ces banalités principales on en comptait d'autres encore. Telle était celle des poids et mesures, qui obligeait le serf, comme aussi le bourgeois, à peser et à mesurer les objets qu'il vendait ou achetait, au poids et à la mesure du seigneur, et ce, moyennant indemnité.

Tel était le droit de bauvin, qui l'empêchait de vendre sa récolte pendant que le seigneur seul vendait la sienne. Tout autre était le droit de toulieu, qu'on percevait à l'entrée des marchandises dans les villes, et le droit de foires et marchés, que le seigneur exigeait pour tout objet vendu dans l'étendue de sa seigneurie.

Puis venaient les droits de passage et de pontonnage, pour toute personne et toute marchandise qui traversait les rivières ou les terres seigneuriales. Le droit d'épaves, qui s'appliquait non pas seulement aux débris des navires que rejetait la mer, mais aussi à tout animal, à tout objet que l'on trouvait sans maître, sur la terre du baron. Ainsi, les bêtes égarées ou perdues, les essaims d'abeilles, les trésors étaient des épaves.

Les droits d'aubaine, de bâtardise et de confiscation étaient conçus dans le même esprit. Tout étranger à la seigneurie, qui venait y habiter ou y mourir par hasard, voyait sa succession tomber dans le domaine seigneurial. Le bâtard subissait la même loi, et ne pouvait tester à aucune époque de sa vie. Quant à la taxe, aux amendes et à la confiscation, elles étaient la conséquence des condamnations civiles et criminelles.

Tous les droits qui précèdent, le cens excepté, n'étaient donc qu'un abus de la souveraineté, et le résultat de l'usurpation féodale. Quelque onéreux et absorbants qu'ils fussent, ils l'étaient moins encore, moins exorbitants surtout, que les droits de justice de la souveraineté féodale. Or, ces droits justiciers, qui se manifestaient par des amendes et des confiscations que s'adjugeait le seigneur, avaient cela d'odieux que le seigneur lui-même était juge, et qu'il avait intérêt à multiplier les amendes et les confiscations. Bien plus, si le serf avait à se plaindre de son seigneur, c'était devant son seigneur lui-même, comme juge, ou tout au moins devant les juges nommés et salariés par son sei-

gneur, qu'il devait porter sa cause. Quelles garanties lui étaient offertes, par celui qui était juge et partie ? La justice, en ses mains, n'était qu'une arme pour défendre ses priviléges et ses intérêts, diamétralement opposés à ceux du serf. Administrée par un maître brutal et cupide, la justice ne pouvait être qu'un instrument d'oppression et de tyrannie. A qui le serf pouvait-il se plaindre d'une injustice ? Comment pouvait-il en obtenir la réparation ? Le seigneur, par exemple, lui imposait arbitrairement une redevance nouvelle... A qui portait-il sa plainte ? Qui devait la juger ? Son seigneur lui-même ou les officiers qu'il payait et pouvait destituer. « Ces petits juges, disait » encore Loyseau, au XVIe siècle, dépendent entièrement » du pouvoir de leur gentilhomme, qui les peut destituer » à sa volonté, et en fait ordinairement comme de ses » valets, n'osant manquer à ce qu'il commande. — Le » gentilhomme, plaidant devant son juge, pour les droits » de sa seigneurie, Dieu sait comment il usurpe hardi- » ment et impunément sur ses sujets, soit les banalités, » soit l'augmentation du cens, soit la haute taxe de ses » rachats à tant par arpent, soit les biens des mineurs ou » des pauvres gens, sous prétexte de déshérence ou au- » tres, soit des péages, soit des corvées, soit des subsi- » des et levées de deniers, soit des amendes en toutes » causes, dont les sujets n'oseraient demander justice, » parce qu'on saurait bien les arrêter au passage » (1). Si ce langage était vrai au XVIe siècle, il devait l'être bien plus encore dans les siècles antérieurs.

Telle était la condition sociale des serfs, telles étaient leurs obligations aux XIIe et XIIIe siècles. Au lieu de s'adoucir avec le temps, elles n'avaient fait que s'aggraver. L'esclavage avait à peu près disparu, mais le colon romain et l'homme libre avaient disparu aussi, et tous ensemble

(1) *De l'abus des justiciers de village.*

avaient été confondus dans une servitude à peu près égale : dans le servage. Ce terme générique comprend dès lors toutes les conditions serviles ; il désigne à la fois l'esclave, le serf de la glèbe et le mainmortable. Cette dernière expression, toute nouvelle au xe siècle, comprend les colons et les hommes libres tombés en servitude par la recommandation ou la violence. On voit par là que, de Charlemagne à saint Louis, la condition des serfs n'avait guère changé. Il en fut autrement après les croisades, qui amenèrent une détente marquée dans cet ordre de choses, en provoquant les affranchissements.

Rares d'abord, nous l'avons constaté en parlant des communes [1], les affranchissements ne tardèrent pas à être multipliés devant les nécessités qu'imposaient les croisades. Louis le Gros, en 1108, proclama les premiers... En 1125, l'abbé Suger affranchit les serfs de Saint-Denis. Louis le Jeune fit de même à Orléans, et Philippe-Auguste, en 1183, déclarait que tous ceux qui viendraient s'établir dans cette ville seraient exempts de la taille et des corvées de la servitude. Philippe le Bel imitait ces exemples en affranchissant tous les serfs du Languedoc. Mais l'ordonnance fameuse en cette matière est celle de 1315, dans laquelle Louis X proclame la liberté individuelle et la faculté de rachat, pour tous les serfs du domaine royal. « Comme selon le droit de nature chacun doit » naître franc, dit-il, et comme d'anciennes coutumes de » nos prédécesseurs, qui grandement nous déplaisent, ont » maintenu la servitude de notre peuple ; considérant » que notre royaume est appelé franc, et voulant que la » chose réponde au nom, nous ordonnons que ces ser- » vitudes soient ramenées à franchise, afin que les autres » seigneurs, qui ont des hommes de corps, prennent » exemple à nous et les ramènent à franchise. »

(1) Voir ci-devant, page 128.

Sans doute, cette ordonnance fut moins dictée par l'esprit de liberté que par un intérêt personnel ; mais elle servit d'exemple, elle donna l'impulsion, et tous ceux qui purent payer leur délivrance se hâtèrent de l'acquérir. Les seigneurs eux-mêmes, cédant au mouvement général et imitant la royauté, affranchirent à leur tour les serfs de leurs domaines. Déjà, le comte de Blois avait affranchi les habitants de Creil en 1197. Les serfs de Saint-Germain avaient été partiellement affranchis en 1250. Les chartes se multiplient pendant le XIIe et le XIIIe siècle. Le nombre de celles que l'on possède est très grand : tous les cartulaires en sont remplis, et plus grand encore est le chiffre de celles qui ont péri et qui nous sont inconnues. On en trouve aussi dans les siècles suivants, XIVe et XVe, malgré les guerres d'invasion et les guerres civiles qui bouleversent toutes les conditions. Ces faveurs n'étaient point gratuites, à vrai dire ; elles étaient payées à beaux deniers comptants. Et malgré ce, l'affranchissement n'était pas complet. Le serf, comme le vilain, ne cessait pas de rester sous la main du seigneur. Il s'élevait seulement d'un degré de liberté, et devenait une personne civile. Ses services étaient déterminés par un contrat ; il pouvait se marier, tester, vendre et acheter à son gré... C'était beaucoup, mais il ne continuait pas moins de demeurer sous la main du seigneur, auquel il devait, comme par le passé, les redevances et les servitudes ordinaires.

Nous en avons déjà vu un exemple mémorable en parlant des communes, dans la charte de Notre-Dame de Paris, qui affranchit les habitants d'Orly du servage, de la mainmorte et de la taille à volonté, tout en les obligeant de payer soixante livres parisis de taille abonnée, ainsi que la dîme, les corvées, les coutumes et droits de justice... Plus encore, le capital énorme pour ce temps, de quatre mille livres parisis (1).

(1) Voir ci devant, page 130.

Néanmoins, de serf de corps, c'est-à-dire à merci qu'il était, il devenait de la sorte serf abonné. — C'était bien quelque chose... Cette émancipation locale et privée, fort imparfaite d'ailleurs, n'aurait que faiblement contribué à l'émancipation du servage, s'il ne s'était en même temps produit, dans les villes et les villages, un mouvement général d'affranchissement bien autrement fécond (1). Bientôt même il s'étendit à des provinces entières, et à tous les domaines royaux qui comprenaient une grande étendue.

Cela fait, la contagion de l'exemple gagna de proche en proche, si bien qu'à la fin du XIII[e] siècle, la liberté était devenue la règle, et le servage l'exception. Faut-il s'en étonner, quand on voit Beaumanoir nous assurer : « que » non-seulement l'affranchissement était lucratif, mais » que les seigneurs avaient encore avantage à se désis- » ter de leurs rigueurs, parce que le travail des hommes » libres vaut mieux que celui des esclaves ou des serfs...? » Les mainmortables négligent de travailler, disent les » chartes du temps, parce qu'ils travaillent pour autrui, » sans que cela leur profite... S'ils étaient certains du » contraire, ils travailleraient et acquerraient de grand » cœur ».

C'est sous cette influence qu'en 1368, « Enguerrand de » Coucy affranchit les serfs qui désertaient ses domaines » à cause de la servitude ». Mais si l'affranchissement encourageait le serf au travail, il lui permettait aussi de déguerpir, c'est-à-dire de quitter le domaine de son seigneur, et d'aller chercher au loin des conditions meilleures. Or, comme les bras étaient rares, chaque propriétaire cherchait à les attirer par des concessions nouvelles, et la concurrence profitait au vilain. C'est donc à la fois et l'intérêt et la nécessité qui conseillaient au seigneur l'affranchissement des serfs de son domaine.

(1) Voir ci-devant, page 131.

Par ces causes diverses et par d'autres encore, les hommes de corps, les anciens serfs, taillables et corvéables à merci, devinrent par l'affranchissement hommes de mainmorte, serfs abonnés, et obtinrent de la sorte une liberté relative, qui leur permettait d'aller et de venir, de disposer de leurs biens pendant leur vie, pourvu qu'à leur mort ils rentrassent dans les mains du seigneur. C'est pour atténuer cette dernière rigueur, que les mainmortables avaient imaginé les communautés agricoles, dans lesquelles l'hérédité était de règle, tant que durait l'indivision, et que les enfants vivaient sous le même toit que leur père.

Bientôt, sous l'influence des légistes, prévalut ce principe majeur : que la servitude était attachée à la glèbe et non plus à la personne. Dès ce moment, les tenanciers et les colons jouirent presque partout de la faculté de rompre les liens qui les attachaient au seigneur, en abandonnant ce qu'ils possédaient sur sa seigneurie. Les terres furent mainmortables, et non les hommes. La faculté de désaveu entra dans le droit commun. L'affranchi put se faire recevoir bourgeois du roi, et le droit de poursuite ne put être exercé, par cela même, contre le serf qui désertait la seigneurie en abandonnant les biens qu'il y possédait.

L'élan était donné, la liberté de l'homme était acquise pour la seconde fois. Jadis esclave, il n'avait d'autre liberté, d'autres droits que ceux de la bête de somme. Devenu serf, ses droits s'étaient élevés, en ce sens qu'il ne pouvait être ni tué, ni maltraité outre mesure, ni vendu personnellement. Il était attaché, incorporé à la terre ; sa liberté équivalait à celle du chien de garde, qui ne peut quitter la ferme et qui obéit à toutes les exigences de son maître.

Désormais affranchi, il pourra disposer de sa personne,

et offrir ses bras et ses services partout où il lui plaira. Mais ses bras, il ne peut les offrir qu'à la terre qui le fera vivre, et la terre, c'est le seigneur qui la possède seul. Il devra donc s'entendre et contracter avec lui. De là une situation nouvelle qui le rendra vilain, roturier ou coutumier suivant les circonstances. Tels sont les effets, que consacrèrent la plupart des coutumes qui furent écrites vers la fin du XIIIe siècle.

VILAINS, ROTURIERS ET COUTUMIERS.

Ces hommes nouveaux, démembrement de la propriété féodale, ne pouvaient vivre sans la terre qui les avait possédés jusque là. Mais au lieu d'être possédés par elle, ce sont eux qui la possèderont à leur tour en la recevant de leurs anciens maîtres. Après avoir épuisé leur pécule au rachat de leur liberté, toute acquisition du sol leur est impossible, mais ils recevront des concessions à charge de fruits ou redevances, aux conditions réelles et personnelles qu'il plaira au seigneur de leur imposer. C'est ainsi que les terres féodales seront exploitées désormais, que les vastes domaines, les terres incultes et les bois seront défrichés et fertilisés par les nouveaux affranchis, qu'on s'efforcera de retenir ou d'attirer.

Cette concession, toutefois, n'enlèvera pas à la terre détachée du domaine féodal l'empreinte de sa dépendance primitive. Le seigneur la marquera, en retenant des droits de corvée jadis attachés au servage, et il stipulera un droit nouveau, qui représentera les revenus de la terre concédée. Ce droit, c'est le cens. La terre concédée s'appellera censive, et la concession elle-même prendra le nom de bail à cens. C'est un contrat perpétuel entre seigneur et vilain, auquel le serf ne peut se soustraire qu'en abandonnant l'immeuble. S'il vient à mourir, le contrat

est rompu; la terre concédée lui échappe, à moins que son héritier n'achète le droit de la conserver, en payant un droit de rachat au seigneur.

Si, d'autre part, le censitaire veut vendre sa concession, il le peut avec l'approbation du seigneur, mais à la condition que vendeur et acheteur lui paient un droit de lods et vente, dont le chiffre représente le tiers et quelquefois la moitié de la valeur du fonds.

On voit, par ce qui précède, que le censitaire n'était pas précisément propriétaire. Il détenait et jouissait seulement à certaines conditions, qui le maintenaient sur le fonds tant qu'elles étaient remplies. Quand la terre n'avait pas été cédée à un seul, mais bien à une réunion de serfs ou de censitaires, ce bien constituait *une communauté* ou bien communal.

Dans ce premier mouvement d'émancipation des hommes et des choses, les nouveaux affranchis, censitaires ou tenanciers, remplaceront les serfs de corps et les mainmortables ; et les terres censives remplaceront l'héritage servile ou mortaillable. Ces censitaires, *rompant* la terre, seront des roturiers, *ruptuarii*. Habitant les villages, ils en seront les vilains *(de Villæ)*. Vivant suivant les coutumes locales, ils deviendront *coutumiers*, dans les établissements de saint Louis.

Comment ces tenures ou censives, concédées aux vilains à titre précaire, ont-elles pu se dégager des charges qui pesaient sur elles, et se transformer dans la main du détenteur en propriétés absolues, qui n'étaient soumises qu'à des servitudes et à des droits féodaux? Le voici: Le censitaire qui recevait une tenure à long terme, se considérait comme détenteur perpétuel. Il était en effet propriétaire, à la seule charge de remplir ses obligations envers le seigneur de la directe. C'est dans ce sens que finit par s'établir la jurisprudence des Parlements. La

perpétuité et l'hérédité de la tenure avaient créé un droit sur la terre. C'est ce droit sur la terre qu'on lui permit de vendre avec les servitudes qui l'affectaient. Dégagées de ces mêmes servitudes par voie de concession ou de rachat, et plus tard par les lois de 89, les censives devinrent une propriété libre. Telle est l'origine de la mainmorte et telle est sa fin.

Le bail à cens et la censive ont été dès lors la forme transitoire, par laquelle ont passé d'abord les petites propriétés avant d'arriver à être libres. Grevées de services féodaux et d'obligations privées, elles faisaient du censitaire l'homme du seigneur. — Bientôt on oublia l'origine lointaine de ces obligations, pour ne voir que ces obligations elles-mêmes, et dès ce moment le vilain les regarda non plus comme réelles, mais comme personnelles, c'est-à-dire comme ayant un caractère de servitude, dont les idées du temps tendaient chaque jour à l'affranchir (1).

C'est ainsi qu'au XVIe siècle, grâce à l'influence du temps, des Parlements et de la royauté, le serf affranchi, devenu censitaire, était propriétaire de la terre qu'il détenait, et pouvait la transmettre à ses enfants ou la vendre avec les charges féodales qui la grevaient. Parvenait-il à racheter celles-ci ? le sol était libre.

Les mainmortables non affranchis n'avaient point une condition aussi bonne. S'ils vivaient isolément, tout ce qu'ils possédaient revenait au seigneur après leur mort. S'ils vivaient en communauté, ce qui arrivait d'ordinaire, la coutume leur concédait le droit de transmettre à leurs enfants, pourvu qu'ils demeurassent avec eux.

On distinguait toutefois, nous l'avons déjà dit, les mainmortables personnels et les mainmortables réels. Les premiers avaient, disait-on, la servitude attachée à leurs

(1) Championière. — *Traité des eaux courantes*. — *Passim*.

os; ils n'avaient pas cessé en quelque sorte d'être serfs de corps, et comme tels, ils ne pouvaient désavouer leur seigneur et déserter sa terre... Les seconds, au contraire, par la franchise ou par l'adoucissement des coutumes, purent désavouer, déguerpir et offrir leurs bras à des terres censives, qui le plus souvent étaient celles de leur maître. Ils acquéraient de la sorte la liberté et la propriété à l'égal des vilains. Mais pour se décider à désavouer et à déguerpir, il fallait abandonner la maison qu'on avait bâtie et qui avait vu naître, les champs qu'on avait défrichés, les arbres que l'on avait plantés... Il fallait acheter la liberté par la perte de ses biens. Cette rigueur de l'abandon fut la principale cause du maintien et de la persistance de la mainmorte.

La rédaction et la réforme des coutumes ne tardèrent pas à consacrer l'aliénation des fiefs, jusque là indivisibles et inaliénables, à cause des services militaires et judiciaires dont ils étaient tenus. Mais à cette heure, ces services n'étaient déjà plus réclamés, puisque les justices royales étaient organisées et que les milices bourgeoises commençaient à servir le roi, en attendant l'heure prochaine où il aurait une armée permanente. — Le luxe des seigneurs commandait d'ailleurs ces aliénations, que recherchaient les marchands enrichis par l'industrie et le commerce. L'anoblissement était la condition préalable de ces acquisitions, mais ce n'était pas un obstacle sérieux, parce que la royauté avait un double intérêt à vendre des lettres de noblesse, et à autoriser l'aliénation des fiefs qui lui valait des droits importants. Jacques Cœur est l'exemple le plus remarquable du bourgeois enrichi de cette époque, devenu puissant et possesseur d'un grand nombre de seigneuries. Grâce aux titres de noblesse dont il était investi, il percevait, comme le seigneur lui-même, les droits féodaux attachés à la terre acquise.

Il n'en était point ainsi de la terre seigneuriale acquise par le roturier. Au XIIe siècle, la féodalité souveraine possédait le sol tout entier... Nulle terre sans seigneur... Elle possédait aussi tous les hommes, car ils étaient tous attachés par la glèbe ou la recommandation. Quand le serf devint libre, il travailla avec plus d'ardeur, il se livra au commerce et à l'industrie, et de son épargne lentement amassée, il acheta au seigneur une partie de sa terre ou de son fief. Cette terre, acquise par un roturier, tomba en roture, c'est-à-dire qu'elle perdit ses privilèges nobiliaires ; mais elle devint libre et elle fut affranchie de tous cens et de tous droits seigneuriaux. C'est à l'aide de ces mutations successives, imposées par le luxe ou la prodigalité de la noblesse, que peu à peu les biens féodaux devenaient libres et passaient dans les mains des serfs, affranchis de la veille devenus bourgeois ou paysans. Ces terres acquises de la sorte payaient la taille au roi, dès le XVe siècle, au grand profit de la nation, mais elles ne payaient au seigneur ni cens, ni redevances d'aucune sorte, et avaient par là une condition supérieure à celle des censitaires qui payaient à toute-main. Chaque fois que se ruinait un seigneur en frais de guerre, en luxe de cour ou de toute autre manière, s'il était contraint de se procurer des ressources en aliénant tout ou partie de son fief, il trouvait toujours un bourgeois ou un vilain économe, disposé à l'acquérir. Autant celui-ci montrait d'aprêté au travail et à l'épargne, autant l'autre, impuissant à produire, dissipait follement. Il ne faut donc pas s'étonner que cette tendance inverse, longtemps prolongée, ait amené la ruine de l'un et l'élévation de l'autre.

Tel fut de siècle en siècle le mouvement d'émancipation des hommes et des terres. Les serfs de corps continuèrent seuls à porter la chaîne de la servitude antique, un peu relâchée par le moyen âge. L'influence de l'exemple ten-

dit cependant à l'assouplir chaque jour davantage, et à diminuer par cela même le nombre des malheureux qui y restaient soumis.

Avant l'affranchissement des serfs et l'émancipation des communes, tout procédait de la propriété et aboutissait à elle. Tous ceux qui n'étaient pas nobles ou libres étaient serfs ou mainmortables, et cultivaient le sol. Telle était la règle féodale. L'industrie n'était pas née. Les artisans, confondus avec les serfs dans les domaines ruraux, étaient, comme eux, soumis aux redevances. Mais après l'émancipation et les communes, l'industrie grandit et se développe. Le serf, artisan du seigneur, devient ouvrier libre dans la commune et dans la ville. Bientôt il forme des associations qui le protègent et le défendent. Ainsi se produisent les corporations et les maîtrises.

Grâce à elles, l'artisan s'élève bien plus rapidement que le serf rural, placé sous la main de son seigneur, et plus étroitement tenu par la glèbe ou la mainmorte. Sans doute il doit la taille, c'est-à-dire la capitation, plus un cens qui pèse sur le fruit de son travail, plus la dîme ecclésiastique. Il est soumis aux banalités. Mais ces redevances sont fixes, et la corporation aussi bien que la commune le protègent contre l'arbitraire, tandis que le serf rural, qui n'est soutenu par personne, est désarmé contre les abus seigneuriaux. Il supporte de plus les banalités rurales, dont les plus onéreuses sont les garennes, les colombiers et les corvées; plus encore la mainmorte, quand il a le malheur d'y être soumis. Viennent les guerres nationales ou privées, les routiers et les compagnies, ils fouleront et saccageront les campagnes, tandis que le citadin saura se défendre derrière ses murailles. Protégé par elles et par l'association communale, il se défendra aussi contre la rapacité des agents du fisc qui pressureront le paysan. Qu'on juge si toutes ces causes d'infério-

rité ont modifié les chances d'élévation ! Il n'est donc pas surprenant que le serf des villes ait prospéré, et qu'il soit monté à l'assaut de la bourgeoisie et du Tiers-État. Plus libre, mieux protégé dans son travail, les économies lui furent plus faciles, et avec elles il put racheter les servitudes féodales qui pesaient sur lui, et se créer dans la cité une liberté relative, à laquelle l'homme des champs n'atteignit que longtemps après, d'une manière incomplète.

II

LES COMMUNAUTÉS AGRICOLES.

A côté des communes et des villages affranchis, il y avait des communautés de mainmortables, qu'on appelait Communiers ou Parsonniers. Leur origine était fort ancienne. Suivant les uns, c'était un souvenir non effacé, et persistant encore à cette heure, des anciennes tribus ou familles patriarcales; suivant les autres, elle remontait peut-être aux premiers jours de la souveraineté féodale. L'exemple des monastères, qui prospéraient par la vie en commun, par la culture et le défrichement, avait dû leur servir de modèle. La faiblesse et la misère se prêtaient un mutuel appui. Quand on connaît les mœurs du temps, on doit croire aussi que cette association avait été imposée par le seigneur souverain, qui trouvait avantage à réunir en commun des tenures collectives et les bras qui devaient les mettre en valeur. En les groupant ainsi pour la production et la consommation, le droit féodal rendait le travail plus fructueux et moins coûteux. Il économisait les forces et les moyens. Ces agrégations permettaient d'ailleurs des cultures plus étendues et des entreprises de longue haleine. Elles offraient aussi plus de garantie pour les redevances dont le paiement était solidaire. Il n'est

donc pas surprenant, que les seigneurs aient ainsi réuni leurs serfs de corps et leurs mainmortables, qui n'étaient pas libres de refuser. Ce fut l'organisation générale de cette classe de serfs au moyen âge.

Coquille, dans sa *Coutume du Nivernais,* nous dit que les communautés agricoles ne font qu'un seul ménage : chacun y est employé selon son âge et son sexe. Il y a un seul maître qui commande, élu par les autres ; qui va aux affaires, aux foires, et qui oblige tous ses parsonniers. « En ces communautés, dit-il, on compte des enfants qui » ne savent rien faire, en espérance de ce qu'ils feront. » On fait compte des vieux pour le conseil, et ainsi de tous » les âges... Et comme le partage de la communauté » serait la ruine de ces ménages, on a décidé, pour les y » retenir, que ceux qui en sortiraient ne succèderaient » pas aux autres » (1).

Longtemps après lui, Dunod disait de même : « La rai- » son qui a fait établir la communion des mainmortables, » est que les terres sont mieux cultivées et les sujets plus » en état de payer au seigneur, quand ils vivent en com- » mun que s'ils faisaient des ménages séparés » (2).

Les mainmortables, à leur tour, y trouvaient avantage. Suivant la coutume, ils étaient incapables de posséder, et tout ce qu'ils avaient ou gagnaient appartenait à leur maître. Mais lorsque la communauté leur fut imposée, ils acquirent, en échange, le droit de transmettre les fruits de leur travail à ceux de leurs enfants qui vivaient avec eux dans la même servitude. Ils échappaient ainsi à la conséquence la plus dure de la mainmorte.

A côté de ces communautés de mainmortables, imposées par le seigneur, le moyen âge vit naître aussi quelques associations véritables, composées d'hommes libres. Elles furent rares sans doute, comme les hommes libres

(1) Coquille, p. 58. — (2) Dunod, ch. III, § 1.

eux-mêmes, et l'on peut être certain, quand on connaît le milieu dans lequel elles se sont formées, que les membres qui les composaient n'avaient eu d'autre but, en se réunissant, que d'échapper par le nombre à l'arbitraire et à l'oppression de la tourmente féodale. Au lieu d'abandonner leurs biens et de se recommander, ils s'associèrent çà et là en petit nombre. C'est ce qu'on appela les *Sociétés taisibles* ou *tacites*, consacrées par de nombreuses coutumes. Elles se formaient généralement sans contrat, par l'habitation commune pendant l'an et jour, et le plus souvent, elles se composaient des membres d'une même famille, qui pendant plusieurs générations, vivaient et travaillaient ensemble, confondant leurs intérêts. On les appelait compagnies, du mot *compain*, parce qu'elles mangeaient ensemble le même pain. A la différence des sociétés de mainmortables, qui ne se livraient qu'aux travaux agricoles, les sociétés taisibles s'appliquaient à l'industrie, au commerce, aussi bien qu'à l'agriculture. Leur maison était commune, ainsi que la table et le foyer. La gestion des intérêts communs était faite par un chef élu, qui représentait la société en justice et contractait en son nom. De même, il commandait et administrait à côté d'une maîtresse, élue comme lui, qui présidait aux soins du ménage et à la tenue de la maison. Rien de forcé dans cette association ; on en sortait à volonté, en emportant une part égale pour chaque tête, et on y entrait avec l'agrément des anciens.

Ce n'est pas sans surprise qu'on voit, à cette époque, une société coopérative de production et de consommation. L'absence de liberté, les dangers de l'isolement, l'uniformité de la vie, la similitude des mœurs et d'occupation, telles sont les causes qui portaient les enfants à suivre la profession paternelle, et à ne pas déserter le foyer de la famille. Il en fut ainsi, tant que les hommes libres man-

quèrent de garanties contre les abus seigneuriaux ; mais aussitôt que les affranchissements se furent répandus, les associations mainmortables, aussi bien que les *taisibles*, voulurent échapper à l'indivision. Jaloux de leur individualité, les membres les plus actifs dédaignèrent le travail commun, et l'on vit peu à peu ces associations s'amoindrir et disparaître. Il faut en conclure que les sociétés de ce genre ne peuvent se former qu'aux époques primitives, où la terre abonde, où la vie patriarcale est en honneur. Elles ne conviennent en aucune façon aux générations actives et industrieuses que l'individualité tourmente.

Cependant, dans les pays de coutume serve, quelques-unes de ces communautés ont duré longtemps. L'association des Jaut, dans le Morvan, florissait même à la veille de la Révolution. Il en existait aussi dans d'autres provinces. Elles sont encore très-nombreuses et très-prospères, à cette heure, dans les provinces danubiennes.

Nous retrouverons plus tard les communautés de village, en Russie, à peu près telles qu'elles existaient chez nous au moyen âge. Elles ont fonctionné de même, chez tous les peuples, à une certaine période de leur civilisation. On les voit encore dans certaines contrées de l'Inde, de la Chine, et notamment à Java. Elles ont été pratiquées par les Germains, et par les Saxons et les Scandinaves. On les a retrouvées au Pérou et au Mexique, avec le même caractère. Il faut en conclure, que les communautés représentent une phase particulière du développement social, par laquelle toutes les sociétés ont dû passer à leur tour. Ce serait dès lors une loi universelle des formes de la propriété, mais une forme rudimentaire, puisqu'elles s'en débarrassent quand elles avancent en civilisation (1).

(1) Voir Laveleye. *Revue des Deux-Mondes*, 1872.

III

ARTISANS ET BOURGEOIS. — LES CORPORATIONS DES MÉTIERS.

Du VIIIe au XIIe siècle, les hommes libres, les colons, les lides et les serfs cultivateurs, étaient à peu près confondus sous la même loi et sous la même désignation. Les artisans, sortis des collèges, depuis longtemps dispersés par l'invasion germaine, étaient tombés aussi dans le servage de leur comte ou de leur évêque. De cette manière, le seigneur avait dans son domaine des fournisseurs et des ouvriers spéciaux, qui lui donnaient chaque année une quantité déterminée de produits, et qui recevaient en échange, soit une terre à cultiver, soit des denrées diverses pour leur alimentation. C'est ce que nous ont fait voir les polyptiques de Saint-Germain et de Marmoutiers. — La féodalité avait détruit la liberté individuelle et collective des artisans, et les avait soumis à la loi de la servitude. Cette organisation subsista, dans les domaines seigneuriaux, tant que dura la féodalité et le servage. Malgré cette dépendance, les plus favorisés purent épargner quelques bribes de leur industrie, et avec elles acheter l'exemption de certaines servitudes, qui leur permit peu à peu d'échapper à l'arbitraire. Jusqu'au XIIe siècle, il n'y eut ni artisans libres, ni corporation d'ouvriers par conséquent. Mais dès cette époque, les affranchissements virent naître le travail libre, protégé par les chartes communales et par la puissance royale. Cette franchise était loin d'être complète, et le serf artisan n'en restait pas moins sous la main du seigneur, auquel il devait ses redevances et ses services personnels. Mais il jouissait d'une certaine liberté, et devenait une personne civile. Ses obligations étaient déterminées par un contrat : il pouvait vendre, tester, acquérir et s'élever par suite à la fortune. Arrivé là, il en-

trait dans la commune, dont la charte lui conférait des privilèges. Il pouvait, en même temps, acheter le droit de bourgeoisie, qui lui donnait le droit de cité, et dès lors, l'indépendance des classes bourgeoises et ouvrières lu était assurée (1). Il profitait de leur législation particulière, que les coutumes du XIIIe siècle vinrent bientôt fixer. Grâce à ce concours de circonstances, en moins de deux siècles, les artisans et les marchands, sortant de la triste condition des serfs, purent s'élever à celle de sujets libres, qui les mit à même d'améliorer leur sort, en s'aidant de leur intelligence et de leur activité.

Cette bourgeoisie, éveillée par le mouvement communal, et soutenue par les privilèges royaux, n'était composée, au XIIIe siècle, que de gens de métiers. Les Légistes et les hommes d'étude appartenaient tous au clergé. Les rentiers n'existaient pas, parce que l'argent et l'épargne faisaient encore défaut. La propriété était tout entière aux mains des nobles. Il ne restait aux serfs affranchis des villes que l'atelier et l'industrie. Se sentant faibles et isolés dans cette condition nouvelle, ils multiplièrent leurs forces en les associant, et les artisans du même métier se réunirent en corporation, à l'exemple des collèges antiques. Le plus souvent, l'organisation des métiers précéda celle de la commune, et ce qui le prouve, c'est que l'élection des magistrats est fondée sur la division des citoyens en corps de métiers. La première association qu'on vit apparaître tout d'abord, fut celle des marchands *de l'eau* à Paris, descendant probablement des *Nautes* ou Mariniers, qui de tout temps avaient eu le privilège des transports par eau sur la Seine. Celle des bouchers vint ensuite. Une charte de 1134 parle de ses privilèges (2). D'autres suivirent, mais c'est seulement vers les premiè-

(1) *Droits de Bourgeoisie*, ord. de 1227.
(2) Legrand d'Aussy. — *Vie privée des Français*, III. 176.

res années du XIIIe siècle, qu'à la faveur du mouvement communal, on les voit constituées d'une manière complète et régulière.

De même que la commune était une association de ses habitants, de même, le corps de métier était l'association des artisans de la même ville, exerçant la même profession. Il avait comme elle ses lois, ses privilèges, ses magistrats, son administration, ses revenus. Son organisation était celle du collège romain, mais elle en différait en ce sens, que le collège constituait une servitude pour l'artisan qu'il retenait dans ses liens, tandis que la corporation du XIIIe siècle créait un privilège en faveur de ses membres, et les protégeait contre la concurrence étrangère et les exigences féodales. Oppressive chez les Romains, elle était protectrice au moyen âge. Le privilège et la faveur l'entouraient, comme elles entouraient toutes les institutions de ce temps. Pour résister d'une part aux exactions du seigneur, et de l'autre à la concurrence extérieure et intérieure, les corporations firent des conventions, des règlements, qui devinrent bientôt des droits et des privilèges, acceptés comme tels par le pouvoir qui consentit à les sanctionner.

C'est sous le règne de saint Louis qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris, rédigea le *Livre des métiers*, qui contenait les statuts des corporations industrielles de Paris. Les règlements qu'il indique existaient déjà, mais le livre des métiers en constate l'authenticité, et fixe les règles étroites dans lesquelles chaque métier devra se mouvoir. La royauté n'imposait donc pas les statuts; elle ne faisait que les fixer, pour en surveiller l'exécution dans l'intérêt général, et pour éviter des procès, ainsi que le dit Etienne Boileau.

Dès ce moment, tout corps de métier eut ses chefs et ses magistrats, chargés de faire respecter les règlements,

trait dans la commune, dont la charte lui conférait des privilèges. Il pouvait, en même temps, acheter le droit de bourgeoisie, qui lui donnait le droit de cité, et dès lors, l'indépendance des classes bourgeoises et ouvrières lu était assurée[1]. Il profitait de leur législation particulière, que les coutumes du XIIIe siècle vinrent bientôt fixer. Grâce à ce concours de circonstances, en moins de deux siècles, les artisans et les marchands, sortant de la triste condition des serfs, purent s'élever à celle de sujets libres, qui les mit à même d'améliorer leur sort, en s'aidant de leur intelligence et de leur activité.

Cette bourgeoisie, éveillée par le mouvement communal, et soutenue par les privilèges royaux, n'était composée, au XIIIe siècle, que de gens de métiers. Les Légistes et les hommes d'étude appartenaient tous au clergé. Les rentiers n'existaient pas, parce que l'argent et l'épargne faisaient encore défaut. La propriété était tout entière aux mains des nobles. Il ne restait aux serfs affranchis des villes que l'atelier et l'industrie. Se sentant faibles et isolés dans cette condition nouvelle, ils multiplièrent leurs forces en les associant, et les artisans du même métier se réunirent en corporation, à l'exemple des collèges antiques. Le plus souvent, l'organisation des métiers précéda celle de la commune, et ce qui le prouve, c'est que l'élection des magistrats est fondée sur la division des citoyens en corps de métiers. La première association qu'on vit apparaître tout d'abord, fut celle des marchands *de l'eau* à Paris, descendant probablement dés *Nautes* ou Mariniers, qui de tout temps avaient eu le privilège des transports par eau sur la Seine. Celle des bouchers vint ensuite. Une charte de 1134 parle de ses privilèges [2]. D'autres suivirent, mais c'est seulement vers les premiè-

(1) *Droits de Bourgeoisie*, ord. de 1227.

(2) Legrand d'Aussy. — *Vie privée des Français*, III. 176.

res années du XIIIe siècle, qu'à la faveur du mouvement communal, on les voit constituées d'une manière complète et régulière.

De même que la commune était une association de ses habitants, de même, le corps de métier était l'association des artisans de la même ville, exerçant la même profession. Il avait comme elle ses lois, ses privilèges, ses magistrats, son administration, ses revenus. Son organisation était celle du collège romain, mais elle en différait en ce sens, que le collège constituait une servitude pour l'artisan qu'il retenait dans ses liens, tandis que la corporation du XIIIe siècle créait un privilège en faveur de ses membres, et les protégeait contre la concurrence étrangère et les exigences féodales. Oppressive chez les Romains, elle était protectrice au moyen âge. Le privilège et la faveur l'entouraient, comme elles entouraient toutes les institutions de ce temps. Pour résister d'une part aux exactions du seigneur, et de l'autre à la concurrence extérieure et intérieure, les corporations firent des conventions, des règlements, qui devinrent bientôt des droits et des privilèges, acceptés comme tels par le pouvoir qui consentit à les sanctionner.

C'est sous le règne de saint Louis qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris, rédigea le *Livre des métiers*, qui contenait les statuts des corporations industrielles de Paris. Les règlements qu'il indique existaient déjà, mais le livre des métiers en constate l'authenticité, et fixe les règles étroites dans lesquelles chaque métier devra se mouvoir. La royauté n'imposait donc pas les statuts; elle ne faisait que les fixer, pour en surveiller l'exécution dans l'intérêt général, et pour éviter des procès, ainsi que le dit Etienne Boileau.

Dès ce moment, tout corps de métier eut ses chefs et ses magistrats, chargés de faire respecter les règlements,

trait dans la commune, dont la charte lui conférait des privilèges. Il pouvait, en même temps, acheter le droit de bourgeoisie, qui lui donnait le droit de cité, et dès lors, l'indépendance des classes bourgeoises et ouvrières lu était assurée [1]. Il profitait de leur législation particulière, que les coutumes du XIIIe siècle vinrent bientôt fixer. Grâce à ce concours de circonstances, en moins de deux siècles, les artisans et les marchands, sortant de la triste condition des serfs, purent s'élever à celle de sujets libres, qui les mit à même d'améliorer leur sort, en s'aidant de leur intelligence et de leur activité.

Cette bourgeoisie, éveillée par le mouvement communal, et soutenue par les privilèges royaux, n'était composée, au XIIIe siècle, que de gens de métiers. Les Légistes et les hommes d'étude appartenaient tous au clergé. Les rentiers n'existaient pas, parce que l'argent et l'épargne faisaient encore défaut. La propriété était tout entière aux mains des nobles. Il ne restait aux serfs affranchis des villes que l'atelier et l'industrie. Se sentant faibles et isolés dans cette condition nouvelle, ils multiplièrent leurs forces en les associant, et les artisans du même métier se réunirent en corporation, à l'exemple des collèges antiques. Le plus souvent, l'organisation des métiers précéda celle de la commune, et ce qui le prouve, c'est que l'élection des magistrats est fondée sur la division des citoyens en corps de métiers. La première association qu'on vit apparaître tout d'abord, fut celle des marchands *de l'eau* à Paris, descendant probablement des *Nautes* ou Mariniers, qui de tout temps avaient eu le privilège des transports par eau sur la Seine. Celle des bouchers vint ensuite. Une charte de 1134 parle de ses privilèges [2]. D'autres suivirent, mais c'est seulement vers les premiè-

(1) *Droits de Bourgeoisie*, ord. de 1227.

(2) Legrand d'Aussy. — *Vie privée des Français*, III. 176.

res années du XIIIe siècle, qu'à la faveur du mouvement communal, on les voit constituées d'une manière complète et régulière.

De même que la commune était une association de ses habitants, de même, le corps de métier était l'association des artisans de la même ville, exerçant la même profession. Il avait comme elle ses lois, ses privilèges, ses magistrats, son administration, ses revenus. Son organisation était celle du collège romain, mais elle en différait en ce sens, que le collège constituait une servitude pour l'artisan qu'il retenait dans ses liens, tandis que la corporation du XIIIe siècle créait un privilège en faveur de ses membres, et les protégeait contre la concurrence étrangère et les exigences féodales. Oppressive chez les Romains, elle était protectrice au moyen âge. Le privilège et la faveur l'entouraient, comme elles entouraient toutes les institutions de ce temps. Pour résister d'une part aux exactions du seigneur, et de l'autre à la concurrence extérieure et intérieure, les corporations firent des conventions, des règlements, qui devinrent bientôt des droits et des privilèges, acceptés comme tels par le pouvoir qui consentit à les sanctionner.

C'est sous le règne de saint Louis qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris, rédigea le *Livre des métiers*, qui contenait les statuts des corporations industrielles de Paris. Les règlements qu'il indique existaient déjà, mais le livre des métiers en constate l'authenticité, et fixe les règles étroites dans lesquelles chaque métier devra se mouvoir. La royauté n'imposait donc pas les statuts; elle ne faisait que les fixer, pour en surveiller l'exécution dans l'intérêt général, et pour éviter des procès, ainsi que le dit Etienne Boileau.

Dès ce moment, tout corps de métier eut ses chefs et ses magistrats, chargés de faire respecter les règlements,

de défendre les intérêts de la communauté, et de juger les différends qui survenaient parmi les membres au sujet du travail ou du commerce. C'était la justice par les pairs.

Les gardes du métier, ou prud'hommes, veillaient à ce que le travail de chacun fût exécuté suivant les règles de l'art; ils en fixaient le prix et sévissaient au besoin. L'intérêt du producteur et du consommateur semblaient ainsi protégés. Mais à côté de cet avantage, que d'inconvénients et d'abus!

En rédigeant les règles de leur métier, les artisans s'étaient réservé le privilège exclusif du travail. Pour obtenir ce résultat, ils avaient interdit, pour ainsi dire, la vente des produits forains, et déterminé le nombre des maîtres et des apprentis.

A Paris, les crieurs de vin, par exemple, avaient le droit de forcer les cabaretiers à faire crier leur vin dans les carrefours, à raison de quatre deniers par jour. A cet effet, munis d'un broc et d'une coupe, ils faisaient goûter le vin au passant, en lui indiquant le prix et l'adresse du marchand. Le tavernier ne pouvait refuser les offres du crieur, qui bon gré, malgré, remplissait son office. Les jaugeurs et les mesureurs de blé avaient à peu près les mêmes privilèges.

Le métier comprenait trois ordres de personnes: les apprentis, les ouvriers et les maîtres. Le nombre des apprentis était déterminé et fort restreint: ils payaient un droit pour être reçus, et s'engageaient à travailler chez le maître pendant tout le temps fixé pour l'apprentissage, qui variait de six à dix ans, suivant les corporations. Les fils de maître étaient seuls exceptés de ces obligations. L'apprenti vivait à la table de son patron et travaillait à côté de lui. Après le temps prescrit il faisait un chef-d'œuvre, qui témoignait de sa capacité, et dès ce moment, devenu li-

bre, il pouvait s'établir en payant des droits considérables, ou travailler aux gages d'un autre maître. Si le nombre des apprentis était limité, celui des ouvriers ou valets ne l'était pas. Le maître pouvait en prendre autant qu'il lui plaisait.

Le titre de maître n'était pas facile à obtenir. Après avoir été apprenti et ouvrier, il fallait payer une redevance à la corporation ; une autre au seigneur, et se soumettre à des formalités onéreuses. Souvent même, il fallait acheter le métier du roi, ou du seigneur, suivant que l'un ou l'autre était censé accorder protection au manant pour l'exercice de son industrie.

Quand l'artisan avait obtenu du roi et du corps de métier la permission d'entreprendre son industrie, il devait se faire admettre par la corporation en séance solennelle. On lisait à haute voix les statuts et règlements de la société. Le récipiendiaire jurait de les observer sur les reliques des Saints, et payait ensuite le droit de réception... Dès ce moment, il était inscrit au nombre des associés, sur les registres de la confrérie.

Les officiers seigneuriaux exerçaient généralement sur les métiers une haute surveillance, et prélevaient les droits du suzerain, c'est-à-dire le cens et les redevances déterminés. Ils nommaient les prud'hommes, percevaient les droits de justice, de réception, ainsi qu'une partie des amendes. Ils pouvaient faire saisir les marchandises, emprisonner le délinquant, interdire le métier et démolir les boutiques[1]. La corporation oubliait ces menaces, lorsque réunie en confrérie, elle déployait ses enseignes, ses armoiries, ses devises, la bannière de son patron, et qu'elle étalait ses richesses collectives, dans les cérémonies publiques ou privées, à la suite desquelles un repas fraternel unissait tous les membres de la confrérie.

(1) *Registre des métiers. Passim.*

En assurant aux corporations le monopole du travail, les règlements devaient en déterminer l'exercice. Aussi, dans chaque métier, fixaient-ils minutieusement la quantité et la qualité de la matière, le poids, la forme et le mode de fabrication des produits. Il fallait donner, disaient-ils, une marchandise bonne et loyale, et ne pas se livrer, en vue d'un profit plus grand, à des falsifications et à des fraudes. Celles-ci d'ailleurs, constatées par les prud'hommes, étaient sévèrement punies par des amendes, des confiscations, et même par le retrait de la maîtrise. Pour que la surveillance fût plus facile, on obligeait les artisans à travailler sur le devant de leur boutique, sous les yeux des passants et de leurs apprentis. Le travail de nuit leur était interdit le plus souvent. De même que la fabrication, la vente de la marchandise était soumise aux règlements les plus minutieux. Il fallait attendre les chalands, ne pas les appeler dans la rue, ni les détourner de la boutique du voisin. Un métier ne devait pas empiéter sur l'autre. Ainsi les merciers et les forgerons ne pouvaient ni faire, ni vendre une clé. Les serruriers en avaient le monopole. Un tailleur ne pouvait pas raccommoder des habits, ni un fripier en faire de neufs. Voilà ce qu'inspirait la jalousie du métier, en défendant contre le métier voisin un genre de travail qu'il considérait comme sa propriété.

Cette surveillance incessante de la corporation sur ses membres devait prévenir beaucoup de fraudes, et peut-être avait-elle quelque raison d'être au moment où naissait l'industrie. Mais d'un autre côté, que d'inconvenients et d'abus!... En réglant d'une manière invariable la fabrication de chaque objet, elle fermait la porte à toute invention et à tout esprit de progrès. L'artisan n'avait aucun intérêt à mieux faire que ses devanciers, puisque les statuts auraient condamné son œuvre, et que, d'ailleurs, son

invention serait tombée dans le domaine public, sans profit pour lui-même.

Pour protéger son monopole, et empêcher l'élévation de quelques-uns, la corporation prohibait l'association de ses membres. Chacun devait travailler seul dans son atelier, ou du moins avec un petit nombre d'apprentis et d'ouvriers déterminés. Avec de telles prohibitions, la grande industrie ne pouvait naître : aussi ne paraîtra-t-elle qu'au XVII[e] siècle, lorsque Turgot l'aura délivrée de ces entraves. En somme, quelque défectueuse que fût cette organisation, c'était là encore la meilleure qui pût convenir aux artisans, au moment où, échappant à la féodalité, ils renaissaient au travail. La corporation est née spontanément, du besoin de se soutenir, de se garder contre l'oppression. Elle s'est organisée en même temps, et de la même manière, non-seulement en France, mais dans toute l'Europe. C'est la preuve qu'elle était nécessaire, et nous devons reconnaître qu'elle a été la sauvegarde de l'industrie, dans les temps féodaux.

Nous avons vu que l'affranchissement ne donnait au serf agricole qu'une liberté relative et personnelle. Il pouvait se déplacer, se marier, tester, vendre et acquérir, mais il n'en était pas moins soumis aux charges féodales et justicières, c'est-à-dire au paiement du cens, de la taille, des redevances de toute nature, des corvées, des amendes, des banalités, etc. La position des artisans, gens de métiers ou bourgeois, était la même... Les privilèges dont jouissaient les communes et les villes les autorisaient, il est vrai, à s'administrer, se réunir et se concerter dans un intérêt commun ; — ce qui leur permettait de lutter avec plus d'avantages contre leur seigneur féodal, — mais, à ces avantages près, ils n'en étaient pas moins soumis, vis-à-vis de ce dernier, aux mêmes impôts,

aux mêmes charges et aux mêmes servitudes que les roturiers et les vilains des champs.

La première charge qui pesait sur eux, c'était la taille. Elle était payée par tous ceux qui dépendaient directement d'un seigneur, qu'ils fussent artisans, roturiers, paysans ou bourgeois. Cette taille fut levée d'abord arbitrairement, en vertu de la souveraineté seigneuriale; mais lorsque celle-ci eût été contestée, et qu'à la suite des établissements de saint Louis, les serfs purent en appeler à la justice royale, cette taille ne fut levée qu'une fois l'an, sauf les circonstances exceptionnelles que nous avons fait connaître, et qui constituaient la taille aux quatre cas. Tous les gens de métiers, ainsi que les bourgeois, y étaient soumis. Elle était proportionnée à la fortune des contribuables. Des prud'hommes, élus par la volonté des bourgeois, en faisaient la répartition.

Autre chose était la vente du métier, ou du droit d'exercice et de maîtrise, ainsi que la location aux enchères de certaines places privilégiées pour le commerce.

A côté de ces impôts directs, se plaçait le droit indirect de Hautban; c'était un abonnement par lequel le marchand achetait l'exemption des taxes qu'aurait pu acquitter sa marchandise. Il n'en acquittait pas moins les impôts sur les transports, les droits de péage, d'entrée et autres... Chaque fois qu'une marchandise traversait le territoire d'une seigneurie ou d'une ville, elle devait payer un certain droit, jadis arbitraire et plus tard déterminé. Pour arriver à Paris et dans sa seule banlieue, la marchandise devait, à huit reprises, acquitter le droit de passage. Sur la Seine et sur la Marne, mêmes exigences et mêmes servitudes (1). Les seigneurs s'arrogeaient fréquemment des droits imaginaires. Leurs vexations allaient même jusqu'à forcer les passants à se détourner

(1) *Rég. des métiers,* 2e partie, VIII, 307.

de leur chemin direct, pour passer sur des routes soumises au péage. Un seigneur de Tallebic, chez lequel se tenait un marché, allait même jusqu'à fixer le prix du poisson. C'est en 1325 seulement, que des lettres patentes abolirent cette singulière prétention (1).

Ces impôts, qui frappaient la richesse territoriale, n'avaient rien d'excessif, s'ils n'eussent été entourés de tant d'arbitraire et de tant d'abus. D'un autre côté, ce n'était pas dans un intérêt général qu'ils étaient perçus, mais seulement dans l'intérêt privé de chaque seigneur.

Est-ce tout ? Non, sans doute, car à ces impôts déjà lourds, il faut ajouter les droits et privilèges seigneuriaux de toute nature. L'artisan et le bourgeois étaient soumis, en effet, comme le serf des champs, à la banalité des moulins et des fours, au droit de pesage et de mesurage, qui ne permettait pas au bourgeois de peser ni de mesurer lui-même, et qui l'obligeait à recourir au seigneur et à payer, chaque fois qu'il s'adressait à lui, pour cet objet. Comme le serf, l'artisan subissait le ban seigneurial, et ne pouvait acheter qu'au seigneur les produits de sa récolte pendant un temps déterminé. Il était soumis de même aux droits de justice, de guet et de garde, au paiement des amendes et au service militaire, qui l'obligeait à suivre son seigneur, chaque fois qu'il en était requis. Malgré la protection des baillis royaux, les routes n'étaient pas sûres. Il était imprudent de voyager après le coucher du soleil. Le voyageur isolé avait à craindre non-seulement les voleurs de profession, mais les seigneurs eux-mêmes, qui rançonnaient et détroussaient les passants. C'est ainsi qu'en 1268, deux marchands, qui s'étaient mis sous la protection du roi, furent dépouillés par le comte Boson, lequel fut condamné à soixante livres de dommages (2). Il

(1) Ord., I, 790. — (2) Olim, I, 279, IX.

y avait des barrières entre chaque seigneurie, entre chaque ville. Telle route était franche, telle autre non. Une bourgade était exempte pour certaines denrées, telle autre pour toutes les marchandises. L'organisation des marchés et des foires était mieux comprise. Les marchands s'y rendaient en troupe, sûrs d'y trouver protection et débit de leurs marchandises. Les rois et les seigneurs, qui en tiraient de grands profits, cherchaient à en multiplier le nombre. Les plus célèbres étaient celles du Lendit, à Saint-Denis, celle de Champagne et celle de Beaucaire. Les marchands, exempts de tout péage sur les routes, à cette occasion, s'y rendaient de l'Europe entière. Pour favoriser le commerce et augmenter la confiance des vendeurs, on leur accordait des privilèges incroyables, pour les recouvrements de leurs créances. Ainsi, le créancier avait le droit d'envoyer ses hommes s'installer de force chez un débiteur, ou bien de l'arrêter et de le retenir, jusqu'à ce qu'il eût payé..... Mieux encore : les habitants d'une ville, d'une province ou d'un royaume, étaient regardés comme solidaires, et l'on exécutait celui d'entre eux qui tombait sous la main (1).

A partir du XIIe siècle, nous avons vu les corporations se former, et les corps de métiers obtenir leurs règlements, sous la protection tutélaire de la royauté. Saint Louis a jeté les fondements de la justice, qui protégera désormais le faible contre le fort. Dans ses *Etablissements*, il a fait rédiger les coutumes, et donné à la bourgeoisie son premier code. Dans les *statuts des métiers*, rédigés par le prévôt de Paris, il a mis un terme aux querelles et aux fraudes industrielles ; il a précisé les usages de chaque profession, ses droits et ses devoirs. C'est le premier acte législatif qui intéresse les classes ouvrières. Le corps

(1) Levasseur. Passim.

des métiers est devenu la sauvegarde de l'industrie. L'artisan y vit libre et privilégié, et il échappe ainsi à la tyrannie féodale. Il ne paie que des redevances fixées par ses statuts; il est jugé par ses pairs; il a ses réunions et ses fêtes; il se sent soutenu et protégé dans sa personne et dans son industrie. Enfin, après deux siècles de sagesse et d'efforts, il devient bourgeois et finit par prendre place aux Etats généraux de 1302, et par figurer ainsi dans les conseils de la couronne... Il se prononce contre les prétentions du pape, condamne les Templiers et accorde des subsides à la royauté, qui lui avait ménagé ses faveurs.

Telle est la position que les classes ouvrières avaient acquise au XIIIe siècle. Ce bonheur n'est pas sans mélange, car la féodalité subsiste toujours, et avec elle, ses privilèges et son oppression. Et puis, tandis que les gens de métier grandissent et prospèrent dans les villes, il y a partout ailleurs des artisans et des laboureurs attachés au servage. Toutes les conditions de la misère et de la peine existent encore çà et là, sur les diverses provinces de la France.

Il semblait cependant qu'après avoir franchi les premières périodes de son émancipation, la classe ouvrière des villes et des champs aurait dû s'élever progressivement à un degré supérieur de liberté et de bien-être. Il n'en fut rien, parce que des obstacles vinrent entraver sa marche.

Les rois peu capables qui suivirent Philippe le Bel, c'est-à-dire Philippe V et le roi Jean, se jetèrent dans le luxe et la dépense, et pour y faire face, non-seulement ils imposèrent lourdement les classes ouvrières, mais ils intervinrent dans leurs rapports industriels et commerciaux, soit en fixant arbitrairement le prix des marchandises et salaires, soit en interdisant le prêt à intérêt, et en réduisant le capital des créances elles-mêmes. C'est ainsi qu'une or-

donnance de 1351 déterminait le taux de tous les salaires. Les ouvrières à la journée ne pouvaient prendre que 6 deniers et nourries. Les chambrières, 30 sous par an. Les objets fabriqués étaient tarifés ainsi : une paire de souliers valait 4 deniers, et ainsi du reste. Chose plus grave : l'ordonnance dérogeait aux usages des corps de métiers, en rendant le travail libre et en cessant de limiter le nombre des apprentis chez chaque maître. Tout le monde pourra travailler, pourvu que « l'œuvre et la marchandise » soit bonne et loyale », et déclarée telle par les prud'hommes que le prévôt choisira. « Les marchands forains au- » ront aussi toute permission de vendre en ville, sans être » critiqués par les corps de métiers ». Cette ordonnance était excellente, en tant qu'elle donnait la liberté à l'industrie et au commerce; mais elle était détestable, en tant qu'elle réglait d'avance les taxes des profits et des salaires. Les métiers résistèrent. La guerre survint, et avec elle, le pillage, la destruction ; les sanglantes défaites de Crécy et de Poitiers, qui couvrirent de honte les seigneurs et le Roi captif. Puis encore, il fallut payer leur rançon et ruiner le pays. Toutes ces causes réunies excitèrent l'indignation générale. Les serfs et les vilains, réduits à la misère par neuf années de guerres et de déprédations, s'armèrent de bâtons et de fourches, brûlèrent les châteaux, incendièrent les villes et se vengèrent contre les nobles par les représailles les plus sauvages. Mais bientôt les chevaliers se réunirent et les massacrèrent. Telle fut la Jacquerie des paysans.

Quoique plus prudents et mieux dirigés, les bourgeois de Paris, après trois ans de résistance, succombèrent de même avec Etienne Marcel, et se virent enlever l'administration, qu'ils avaient imposée au fils du roi captif (1356).

Trente ans après, la misère et les impôts armèrent de

nouveau la populace. Ce fut l'insurrection des Maillotins. Après des chances diverses, la royauté et la noblesse alliées noyèrent cette nouvelle insurrection dans le sang.

Charles VI triomphant, cassa les maîtres des métiers, abolit les confréries, et mit les artisans sous la garde du prévôt de Paris. Les classes ouvrières perdirent ainsi d'un seul coup leurs privilèges les plus chers et leurs droits les plus anciens. Rouen et Amiens eurent le même sort que Paris. Les gens de métiers, épuisés et appauvris par cette lutte contre la royauté, rentrèrent dans le silence et n'eurent d'autres querelles que celles de leurs corporations entre elles, ni d'autre ambition que celle de jouir de leurs privilèges industriels, heureusement conservés. Toutes leurs sociétés, éparses et jalouses, se remirent au travail comme dans les siècles précédents, mais non point avec la même prospérité, car elles avaient été rudement éprouvées par les impôts, la guerre et les discordes.

A ces derniers fléaux, tristes conséquences de la guerre de Cent ans, étaient venus s'en ajouter de plus grands encore : la famine, la peste, sans compter les bandes d'aventuriers, qui, licenciés après la guerre, refusaient de se dissoudre et vivaient à discrétion sur le paysan ou les bourgeois des villes, ne laissant partout que la désolation et la ruine. Ne recevant aucune solde, ils ne vivaient que de pillage. On les vit rançonner le pape d'Avignon à deux reprises, et mettre en déroute des armées de chevaliers. La royauté impuissante laissait faire. Le paysan pillé, saccagé, fuyait en abandonnant sa demeure et ses récoltes. La peste et la famine vinrent s'ajouter à ces misères. Elle sévirent pendant deux ans, avec une violence telle, qu'au dire d'un contemporain, la mortalité de l'Hôtel-Dieu de Paris était de cinq cents par jour, et que, dans beaucoup de localités, on vit succomber les neuf dixièmes de la population. D'autres épidémies survinrent en 1361, 1362 et 1363.

La rareté des bras et le découragement furent tels, que la terre resta sans culture. Aussi les famines devinrent-elles plus fréquentes. A la suite de ces calamités, les villes se trouvèrent pauvres et dépeuplées; les artisans qui restaient émigrèrent, et allèrent porter ailleurs leur industrie. On voyait partout un grand nombre de maisons désertes, qui tombèrent de vétusté. On en comptait à Paris vingt-quatre mille qui avaient été abandonnées (1).

Enfin, cessa la guerre de Cent ans, mais non pas les ravages des aventuriers. Pour ramener la confiance et la sécurité dans le royaume, les Etats généraux de 1439 accordèrent au roi les subsides nécessaires à l'entretien d'une petite armée permanente, et c'est avec elle que Charles VII put mettre fin aux dilapidations des grandes compagnies. Telle fut l'origine des impôts royaux. Dès ce moment, les marchands recommencèrent à travailler, les corps de métier se rétablirent et virent confirmer leurs règlements et leurs anciens statuts par de nouvelles ordonnances (1437-1461).

A l'exemple de son prédécesseur, Louis XI éleva la bourgeoisie et les gens de métier, afin de s'en faire un appui contre la noblesse. Il étendit leurs privilèges en décidant que l'exercice des fonctions municipales conférerait de droit l'anoblissement; que les bourgeois pourraient posséder des fiefs (2). Bientôt après, il les arma contre la noblesse elle-même. « Les gens de métiers furent partagés » en soixante bannières ou compagnies... Chaque ban» nière comprenait un ou plusieurs corps de métiers. Cha» que compagnie, armée et vêtue militairement, formait » ensuite une confrérie autorisée, qui avait ses réunions et » ses fêtes ». Ces concessions libérales n'élargirent ni les statuts, ni les règlements des corps de métiers.

Au lieu de se départir des prescriptions rigoureuses du

(1) *Mémoire d'un bourgeois de Paris*, 339. — (2) Ord. XVI, 1462; XV, 1463

XIIIe siècle, le XVe ne fit que les restreindre encore. Resserrer les liens du monopole, diminuer le nombre des concurrents, rendre l'apprentissage plus long et plus coûteux, telle fut la préoccupation des maîtrises du XVe siècle. L'apprenti d'autrefois n'avait à faire qu'un stage déterminé avant de passer maître, il dut désormais faire un chef-d'œuvre et prendre un brevet de maître avant d'ouvrir boutique. Toutes ces prescriptions n'avaient d'autre but que d'écarter des concurrents, qui pouvaient venir partager les bénéfices des maîtres. Leur nombre était grand depuis que celui des apprentis n'était pas limité. Tenus à l'écart par les exigences du chef-d'œuvre, par la longueur du stage, par les caprices des maîtres qui ne favorisaient que leurs fils, les compagnons se résignèrent à n'être plus que des serviteurs et des ouvriers.

Dès ce moment, une démarcation profonde s'établit entre les ouvriers et leurs maîtres. Ils eurent des associations indépendantes, organisées en confréries avec des règles spéciales. Ils prirent l'habitude de se déplacer et de voyager, en travaillant de ville en ville. Dès son arrivée, l'association accueillait le compagnon, le conduisait chez la mère, à l'auberge de la société ; et là, accueilli comme un vieil ami, il avait droit au gîte, au feu et à la table. On l'hébergeait jusqu'à ce qu'il eût du travail, on le soignait s'il tombait malade. Le compagnon, avant d'être admis dans la confrérie, était soumis à une espèce d'initiation, et à des formules bizarres, qui n'avaient rien de dangereux et qui furent cependant mal interprétées. Le compagnonnage n'était au fond qu'une association de secours mutuels, qui donnait aide et protection à ses membres.

Ainsi naquit et se développa, à côté des corps de métiers, l'association ouvrière du compagnonnage. Elle donna à l'ouvrier une sécurité plus grande, qui lui permit

trait dans la commune, dont la charte lui conférait des privilèges. Il pouvait, en même temps, acheter le droit de bourgeoisie, qui lui donnait le droit de cité, et dès lors, l'indépendance des classes bourgeoises et ouvrières lu était assurée (1). Il profitait de leur législation particulière, que les coutumes du XIIIe siècle vinrent bientôt fixer. Grâce à ce concours de circonstances, en moins de deux siècles, les artisans et les marchands, sortant de la triste condition des serfs, purent s'élever à celle de sujets libres, qui les mit à même d'améliorer leur sort, en s'aidant de leur intelligence et de leur activité.

Cette bourgeoisie, éveillée par le mouvement communal, et soutenue par les privilèges royaux, n'était composée, au XIIIe siècle, que de gens de métiers. Les Légistes et les hommes d'étude appartenaient tous au clergé. Les rentiers n'existaient pas, parce que l'argent et l'épargne faisaient encore défaut. La propriété était tout entière aux mains des nobles. Il ne restait aux serfs affranchis des villes que l'atelier et l'industrie. Se sentant faibles et isolés dans cette condition nouvelle, ils multiplièrent leurs forces en les associant, et les artisans du même métier se réunirent en corporation, à l'exemple des collèges antiques. Le plus souvent, l'organisation des métiers précéda celle de la commune, et ce qui le prouve, c'est que l'élection des magistrats est fondée sur la division des citoyens en corps de métiers. La première association qu'on vit apparaître tout d'abord, fut celle des marchands *de l'eau* à Paris, descendant probablement dés *Nautes* ou Mariniers, qui de tout temps avaient eu le privilège des transports par eau sur la Seine. Celle des bouchers vint ensuite. Une charte de 1134 parle de ses privilèges (2). D'autres suivirent, mais c'est seulement vers les premiè-

(1) *Droits de Bourgeoisie*, ord. de 1287.
(2) Legrand d'Aussy. — *Vie privée des Français*, III. 176.

res années du XIIIe siècle, qu'à la faveur du mouvement communal, on les voit constituées d'une manière complète et régulière.

De même que la commune était une association de ses habitants, de même, le corps de métier était l'association des artisans de la même ville, exerçant la même profession. Il avait comme elle ses lois, ses privilèges, ses magistrats, son administration, ses revenus. Son organisation était celle du collège romain, mais elle en différait en ce sens, que le collège constituait une servitude pour l'artisan qu'il retenait dans ses liens, tandis que la corporation du XIIIe siècle créait un privilège en faveur de ses membres, et les protégeait contre la concurrence étrangère et les exigences féodales. Oppressive chez les Romains, elle était protectrice au moyen âge. Le privilège et la faveur l'entouraient, comme elles entouraient toutes les institutions de ce temps. Pour résister d'une part aux exactions du seigneur, et de l'autre à la concurrence extérieure et intérieure, les corporations firent des conventions, des règlements, qui devinrent bientôt des droits et des privilèges, acceptés comme tels par le pouvoir qui consentit à les sanctionner.

C'est sous le règne de saint Louis qu'Etienne Boileau, prévôt de Paris, rédigea le *Livre des métiers*, qui contenait les statuts des corporations industrielles de Paris. Les règlements qu'il indique existaient déjà, mais le livre des métiers en constate l'authenticité, et fixe les règles étroites dans lesquelles chaque métier devra se mouvoir. La royauté n'imposait donc pas les statuts; elle ne faisait que les fixer, pour en surveiller l'exécution dans l'intérêt général, et pour éviter des procès, ainsi que le dit Etienne Boileau.

Dès ce moment, tout corps de métier eut ses chefs et ses magistrats, chargés de faire respecter les règlements,

établissements, c'est-à-dire le premier code qui servira désormais de règle et de modèle. Il en est de même des statuts des métiers, qui mettent un terme aux fraudes et aux querelles.

La qualification de serf, considérée comme injurieuse, est remplacée par celle de mainmortable, qui s'applique aux hommes incapables de tester et de disposer de leurs biens. Mais parmi les mainmortables, ceux qui sont affranchis peuvent désavouer leur seigneur, et déguerpir en abandonnant les biens qu'ils détiennent. Si le seigneur résiste, les tribunaux seront saisis de la question. Ils peuvent de même se marier et tester librement. Les droits de bourgeoisie, conférés ou vendus par le roi, donnent pour privilèges, à ceux qui en sont investis, d'être justiciables du roi, et d'être affranchis de certaines redevances ou servitudes.

Les villes franches, déclarées telles, confèrent la franchise à ceux qui viennent s'y fixer. Les seigneurs, suivant ce royal exemple, cherchent à peupler ainsi leurs domaines, et à combler les vides que la guerre ou la famine y avaient faits. Les chartes qui déterminent l'affranchissement, ainsi que celles qui interviennent dans la suite entre le seigneur et le serf, fixent d'une manière précise les droits et redevances, qui cessent par cela même d'être arbitraires. Le contrat détermine le droit. Le rachat des redevances est fréquent ; les justices royales le favorisent.

La rédaction des coutumes vient s'ajouter à ces bienfaits. Elle fixe à son tour les droits seigneuriaux, et par cela même, les obligations des serfs. L'arbitraire est ainsi restreint, et lorsqu'il tentera de s'exercer, sa prétention devra être portée devant les baillis ou juges royaux, qui, trouvant une règle à suivre dans le livre des coutumes, n'auront plus qu'à l'interpréter et à l'appli-

quer. On ne pourra se prévaloir du droit de corvée et de banalités, sans produire le titre.

Les réformes justicières de saint Louis et de ses successeurs avaient apporté les premières protections, les premières garanties. Les Etats généraux, dominés par l'esprit du Tiers; les légistes sortis de ses rangs, la jurisprudence du Parlement par eux inspirée, aussi bien que les ordonnances royales, tout concourt à favoriser et à protéger l'émancipation des serfs, à élargir le cercle de leur action, à élever la bourgeoisie au niveau des deux ordres rivaux qui la dédaignaient. Tous ces bienfaits, toutes ces mesures protectrices, profitent au même titre aux hommes des champs, c'est-à-dire aux vilains et aux artisans ou aux bourgeois des villes. Le serf, artisan du seigneur, devient ouvrier libre à la ville. Le livre des métiers de saint Louis organise les corporations et leur dicte des règles. Grâce à l'association et à la protection communale, l'artisan s'élève plus rapidement que le serf rural. Ils sont soumis l'un et l'autre aux droits féodaux, mais l'artisan se défend mieux, et il rachète avec plus d'aisance les redevances féodales qui pèsent sur lui. Telle est la marche parallèle, et non pas également prospère, de ces deux catégories d'affranchis. Le progrès, que nous avons constaté jusqu'ici pendant le XIIe et le XIIIe siècle, fut loin d'ailleurs d'être uniforme. Il déclina dans les deux siècles suivants, où des obstacles nombreux ne cessèrent de l'entraver.

L'affranchissement avait été un immense bienfait, puisqu'il donnait à l'homme la liberté individuelle, c'est-à-dire le droit de se marier, de tester et de se déplacer, qu'on lui avait refusé jusque là... Mais ces concessions n'étaient guère que théoriques, et ne produisaient que peu d'effet dans la pratique des choses. Le seigneur ne pouvait oublier, en effet, que l'affranchi avait été son serf

et sa chose. Et dès lors, en vertu de l'habitude acquise, il le traitait en conséquence, et ne regardait guère au droit, quand son intérêt ou son caprice commandaient... Et la justice royale, direz-vous ! Sans doute, mais elle mit plusieurs siècles à s'organiser et à se faire obéir. Et puis, elle était loin, et le vilain n'osait résister et faire entendre sa plainte, crainte de pire. « Il savait que seigneur de » paille mange un vassal d'acier », et un vilain à plus forte raison. Aussi bien, pendant longtemps encore, et jusqu'au XVIe siècle, le seigneur put-il abuser impunément de son affranchi et ajouter à ses obligations personnelles, ou au contrat qu'il lui imposait, telle redevance indue, telle corvée, telle prestation qu'il lui plut d'exiger... Il put le fouler encore, dans sa justice, dans ses banalités, dans son droit de chasse et de colombier, dans son droit de gîte et dans ses péages, etc. Quant aux concessions de terre, il en était de même : le cens, le champart, les redevances pouvaient être perçus avec plus ou moins de rigueur et de bonne foi, par un intendant superbe et malhonnête, inspiré par un seigneur qui ne l'était pas moins que lui. « Il n'est pas vraisemblable, dit l'abbé Fleu- » ry [1], que les peuples aient concédé volontairement » tant de droits contraires à la liberté publique, dont la » plupart des coutumes font mention. Tous ces droits « sentent la servitude de ceux qui les subissaient, et la » puissance de ceux qui les ont établis ». Les serfs continuent donc à payer les cens, les redevances, les corvées, les lods et ventes, si ces droits n'ont pas été rachetés. Ils sont soumis, en outre, aux banalités, aux droits de justice, aux amendes, etc. Au clergé, ils doivent encore la dîme, les droits de justice et le casuel, indépendamment de ses droits seigneuriaux. Au roi, la taille et le service militaire, à partir du XVe siècle, comme aussi le droit

(1) *Histoire du droit français*, XVI.

d'host, de gîte et de pourvoirie, les aides et gabelles, etc. Tel fut le prix de la protection royale et de la petite somme de liberté qu'elle garantissait. Quelqu'onéreux que fût ce présent, le vilain l'eût accepté sans se plaindre, si les voleries des maltotiers et les ravages des gens de guerre n'étaient venus, à chaque instant, ruiner sa maison et ses récoltes; le chasser de son toit, et le réduire à la misère.

« Pendant le XIIe et le XIIIe siècle, les rois eurent sans » cesse à réprimer l'audace des barons, qui déchiraient » l'Etat par des guerres sans fin, pillaient et dévalisaient » les pauvres laboureurs et artisans, et se livraient à » toutes sortes de licences. » Toutefois, le mal était partiel et local, et des rois tels que Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe le Bel avaient assez de force et d'honnêteté pour en arrêter les effets..... Mais, avec le XIVe siècle, commence cette série de rois stupides ou insensés, qui permit aux seigneurs de recommencer leurs querelles privées, et d'ensanglanter le pays sur tous les points à la fois. En même temps, survint cette funeste guerre anglaise qui dura cent vingt ans, et qui, jusqu'au milieu du XVe siècle (1453), vit constamment l'Anglais fouler et démembrer le royaume. Pendant ce temps, trois désastres fameux : Crécy (1346), Poitiers (1356) et Azincourt, qui livra Paris au roi d'Angleterre, avec la connivence de la reine, des princes et du Parlement. Entre temps, l'insurrection à Paris, la guerre civile autour de ses murs, et la Jacquerie en province (1357). Au milieu de tant de gens d'armes et de tant de fléaux, qu'on juge si le paysan eut à souffrir, et s'il eut à lutter pour l'existence..... Y avait-il un moment de trêve et de répit entre les armées? Les soldats des deux partis refusaient de se dissoudre, et, commandés par leurs chefs eux-mêmes, ou par des gentilshommes, ils vivaient sur le pays et y commettant des

violences et des exactions de toute sorte. Leur troupe grossissait sans cesse, en se recrutant des mendiants, des voleurs, des brigands, et même des malheureux affamés que les dévastations avaient ruinés.

Avec Charles VI et le commencement du XVe siècle, pour comble de maux, survient cette guerre civile, si longtemps prolongée, des princes du sang, les Armagnacs et les Bourguignons, dont les troupes firent plus de mal au pays que les Anglais n'en avaient fait en un demi-siècle. Et sous ce règne maudit, la double insurrection des Maillotins et des Cabochiens (1382-1413), qui nagèrent dans le sang. « Aussi bien après toutes ces horreurs, toute » culture avait disparu. Le sol abandonné devint une » immense forêt. La peste et la famine, à peu près con» tinues, avaient enlevé le tiers de la population ».

Charles VII parut enfin. Pendant vingt ans encore, il dut lutter tour à tour, et contre les armées anglaises, et contre les grandes compagnies, qui faisaient partout le désert. La France paraissait à jamais anéantie. Jeanne d'Arc releva son courage, et les États généraux la sauvèrent, en créant la taille et l'armée permanente. On put avec elles chasser l'Anglais et les compagnies. Ce n'est qu'à dater de ce moment (1453), que les guerres civiles et les guerres d'invasion ayant pris fin, les infortunés vilains purent respirer, et reprendre avec quelque sécurité leurs travaux interrompus par des misères sans nom et sans exemple.

En présence de ces deux siècles (XIVe et XVe), tout remplis des ravages de la guerre anglaise, des guerres civiles et des grandes compagnies, on se persuade aisément que les progrès des affranchissements des communes et des justices, si pleins de promesses au XIIIe siècle, durent être fatalement enrayés par ces longs siècles de destruction et de brigandages, dont le cortège obligé fut si sou-

vent la famine et la peste. La civilisation ascendante fut dès lors complètement arrêtée, aussi bien dans les villes que dans les champs, pendant cette douloureuse période. Elle ne reprit sa marche qu'avec le siècle suivant, qui vit la Renaissance.

LIVRE V.

XVIe ET XVIIe SIÈCLES.

CHAPITRE Ier.

I. La Renaissance. — II. La Monarchie absolue. — III. Louis XIII et Louis XIV. — Leurs ministres.

I

LA RENAISSANCE.

Après plusieurs siècles de barbarie, après plusieurs autres d'ignorance, de brutalité et de féodalité absolue, la civilisation était morte en France. Tout ce qui touchait aux choses de l'esprit avait péri avec elle.

Vers le XIIe siècle, elle semble se réveiller avec Abeilard, les croisades, les affranchissements, les justices, l'autonomie royale, les communes, les États généraux. Mais son réveil, contrarié par les guerres civiles et étrangères, par les famines et les épidémies, est bien lent à se produire. Il ne sera complet qu'après quatre siècles. C'est alors seulement, que la mort intellectuelle du moyen âge fera place à la vie. Une civilisation nouvelle apparaîtra dans toutes les branches de l'activité humaine. Elle s'appellera la Renaissance.

Du XIIe au XVIe siècle, le servage personnel était mort peu à peu, et l'on avait vu renaître de jour en jour la liberté individuelle. Les servitudes réelles persistaient encore. La féodalité avait péri, et sous l'influence du pouvoir royal, le Tiers-État, la bourgeoisie, étaient sortis de

ses cendres. La royauté, cessant d'être impuissante, avait pris en main le pouvoir qui dicte les lois et les fait obéir. La noblesse avait survécu, mais les guerres privées n'exerçaient plus leurs ravages; les justices féodales avaient cessé de nuire. Les bandes de routiers dispersées étaient remplacées par une armée permanente, que soldait l'impôt public.

Sous l'influence de ces bienfaisantes réformes, la sécurité et le travail renaissent, et avec eux, le bien-être et le bonheur moral. L'activité humaine, surexcitée de toutes parts, donne en même temps l'invention de l'imprimerie et la découverte de l'Amérique, c'est-à-dire l'émancipation de la pensée et du commerce. Les hommes d'étude, à leur tour, participent à ce mouvement. Sortant des sentiers battus jusque là, ils veulent se frayer des routes nouvelles. Le moyen âge est mort, l'âge nouveau sera la Renaissance, le réveil de l'esprit et de la raison humaine. Tout se renouvelle : les arts et les sciences. Le monde, longtemps entravé dans sa marche, la reprend pour ne plus s'arrêter. Le droit renaît avec Cujas; les lettres avec Rabelais, Montaigne, Amyot, Villon, Marot et Ronsard. Ce sont nos premiers écrivains français qui, chose nouvelle, s'expriment dans notre langue.

En même temps, les arts jettent en Italie un éclat qu'on n'a jamais égalé. L'architecture ogivale avait cessé de briller et s'était perdue dans le style flamboyant. Brunelleschi, reprenant l'ordonnance grecque et la combinant avec l'arcature romaine, imagina le style nouveau qui prit le nom de cette brillante époque. Bramante et Michel-Ange le suivirent. En même temps, apparaissait la pléïade incomparable des sculpteurs qui se nomment : Nicolas de Pise, Donatello, Ghiberti, Michel-Ange, et celle plus brillante encore des peintres : Léonard de Vinci, le Corrège, le Titien et Raphaël.

L'Italie, dans les arts, avait précédé les autres nations. La France suivait de près. Supérieure dans l'art des vitraux et l'édification des cathédrales gothiques, elle brillait à ce moment d'un éclat plus modeste, mais plus délicat. On en trouve la preuve dans la Sainte-Chapelle, le palais de justice de Rouen, la chapelle de Cluny, la maison de Jacques Cœur, les châteaux de Gaillon, de Chambord, de Madrid et de Fontainebleau. La cour brillante du Roi, désertant ses vieux manoirs, voulut des demeures nouvelles, et bâtit ces palais somptueux, ces châteaux élégants qui marquèrent le goût de cette époque.

François Ier avait ramené d'Italie des maîtres et des modèles. Les *Esclaves*, de Michel-Ange; la *Joconde*, de Léonard; le *Saint-Michel* et la *Sainte-Famille*, de Raphaël, vinrent, dès ce moment, orner les salons du Louvre. Jean Cousin, Pierre Lescot, Jean Goujon, Germain Pilon, Palissy, Jean Bullant, Philibert Delorme, tels sont les grands noms dont la Renaissance française peut, à bon droit, se montrer fière.

Le siècle, qui voyait ces grands résultats dans le monde des arts et des sciences, étendit ensuite ses investigations dans le monde intime, c'est-à-dire dans le domaine de la pensée et de la raison. Le clergé dominait la société; il avait la puissance et les biens. Mais son influence déclinait chaque jour, à cause de son luxe et des scandales qu'on avait à lui reprocher. Ne voyait-on pas un Médicis, plus tard Léon X, être à la fois chanoine de trois cathédrales, de neuf cures et de quinze abbayes? et un cardinal de Lorraine toucher les revenus de trois archevêchés et de quinze évêchés? Les scandales des trois derniers papes éclataient aux yeux de tous. Ceux des monastères n'étaient pas moindres. Partout, dans l'Eglise elle-même, les voix des plus sages s'élevaient pour pro-

clamer la nécessité d'une réforme... Luther se leva pour en formuler les règles, et Loyola pour le combattre avec les tortures et les bûchers. Tel est le milieu dans lequel allait se mouvoir la royauté, affranchie des étreintes de la féodalité et des ténèbres du moyen âge.

II

LA MONARCHIE ABSOLUE.

Le règne de saint Louis et la période des croisades exceptés, du xe au xvie siècle, les guerres féodales avaient été incessantes. De Philippe le Bel à Louis XI, la royauté s'était épuisée à les soutenir. Elle avait fini par triompher, et la dernière résistance, récemment abattue, avait été celle du duc de Bourgogne. A la fin du xve siècle, l'aristocratie souveraine avait donc cessé d'exister. La guerre, de vassal à suzerain, n'était plus possible. Henri VIII et Louis XII faisaient disparaître la dernière cause de ces luttes, en épousant successivement l'héritière de Bretagne, qui mourut sans enfant. Ils annexaient de la sorte cette province redoutable, et décapitaient tout projet de ligue dont elle pouvait être la tête. La France était devenue compacte. Ayant l'unité d'action et de gouvernement, elle n'avait plus rien à craindre à l'intérieur. C'est alors que ses rois, se prévalant de l'ancienne suzeraineté de Charlemagne et du titre d'empereur d'Italie qu'il avait légué à la couronne de France, voulurent reprendre leur suprématie sur ce pays et en tenter follement la conquête. De là les guerres d'un nouveau genre, d'Etat à Etat, et une ère nouvelle de bouleversement universel. Les nations voisines, à l'exemple de la France, attaquent les libertés féodales, établissent des armées permanentes, fortifient le pouvoir central et se disposent à entrer en lutte. Tristes événements et déplorables ten-

dances qui, pendant un demi-siècle, absorbent l'activité de nos rois et les efforts de la France. Fort heureusement, ces guerres d'Italie étaient toutes personnelles à la royauté et coûtaient peu de chose au royaume. Les armées, composées de la noblesse et d'aventuriers soldés, vivaient de la guerre extérieure. Le peuple n'avait donc pas à en souffrir, et n'était guère touché par les désastres que Charles VIII, Louis XII et François Ier subirent à diverses reprises, après de brillants succès. Il attribuait au Roi le repos et la sécurité intérieure dont il jouissait pour la première fois, et dans sa reconnaissance, il décernait à Louis XII le titre glorieux de père du peuple. Aussi bien, est-ce le premier roi qui fut regretté de tous. Malgré ses guerres désastreuses, la France fut, sous son règne, prospère et paisible. L'ennemi étant éloigné, les gens d'armes ne pillaient plus; le paysan pouvait travailler en repos, sans crainte du lendemain. C'était un bonheur tout à fait nouveau, toujours rêvé, mais toujours inconnu depuis cinq siècles, excepté toutefois pendant le règne trop court de saint Louis.

Louis XII était d'une grande douceur; sa vertu principale était l'économie. Grâce à sa protection, l'agriculture prit un grand développement; le commerce intérieur s'accrut avec la sûreté des routes, et le commerce extérieur commença à se développer. Lorsqu'il traversait les provinces, les cris de joie et les acclamations des paysans se succédaient sur son passage. « C'est lui, disaient-ils, qui fait régner la justice parmi nous, qui féconde nos moissons, qui nous a préservés des pilleries des gens d'armes, et qui, le premier, nous a fait goûter les douceurs de la paix et de la concorde. » Les exilés rentraient dans leur chaumière, les campagnes se repeuplaient, et suivant Seyssel, à la fin de cet heureux règne, un tiers du royaume avait été remis en culture depuis trente années.

Son premier soin, en montant sur le trône, avait été de publier une ordonnance qui réglementait les corvées féodales, et en réduisait le nombre à douze par an. Aussi, dit Claude Seyssel, à la fin de son règne, les revenus des terres et des bénéfices avaient-ils beaucoup augmenté.

En même temps, il fit rédiger vingt coutumes, ordonna que la procédure criminelle fût écrite en français, et que les baillis féodaux fussent gradués et gagés par leurs seigneurs. « Plutôt que d'augmenter la taille, dont le » peuple était merveilleusement travaillé, le roi avait » aliéné ses domaines » (1). Quel autre roi put mériter jamais semblable éloge ?

Les dix-sept années du règne de Louis XII avaient été de trop courte durée pour le bien du peuple, qui ne retrouva plus dans François Ier les traditions de son prédécesseur. Grand dépensier, grand batailleur et grand coureur de femmes, il eut tous les défauts brillants qui donnent à un roi la popularité de l'histoire. Les premières années de son règne furent employées à parcourir son royaume, « à petites journées et à grands dépens ». Le droit de prise pourvoyait à ce luxe royal, et Dieu sait ce qu'il en coûtait aux malheureuses provinces qu'on traversait. Les fêtes de son avènement avaient déjà épuisé le trésor. « Mais l'un des hommes les plus pernicieux qui » fût jamais », le président Duprat, son principal ministre, se chargea d'en combler le vide. Par ses actes arbitraires, son mépris des lois, les jugements iniques qu'il fit rendre par des commissions, les taxes vexatoires qu'il inventa, il devint l'objet de la haine populaire. « Pendant » vingt ans, il n'eut d'autre but que d'accroître sa fortu- » ne et l'autorité du monarque » (2).

De tous ses actes, les plus impopulaires furent la vente

(1) Req. du Parlement. — (2) Ragon, t. I, 256.

des offices judiciaires, le concordat, et la gabelle remaniée et considérablement augmentée. La France fut couverte d'une foule d'officiers judiciaires, qui avaient acheté leurs charges à deniers comptants. Libres de les transmettre et de les vendre, affranchis par conséquent de la faveur royale, ils purent dans la suite faire échec au despotisme royal. Ce fut le germe de l'opposition postérieure des Parlements dans la grande affaire du Concordat (1516).

Concédant au pape les Annates, c'est-à-dire le prélèvement de la première année d'occupation des bénéfices ecclésiastiques, il en obtint lui-même le droit de nommer directement à toutes les dignités ecclésiastiques qui, jusque là, avaient été électives. La royauté eut dès lors la disposition de tous les biens du clergé, qui formaient plus d'un tiers de ceux du royaume. Elle s'en fit de la sorte un moyen de gouvernement et de corruption, et c'est ainsi que les favoris et les courtisans, investis des bénéfices dont ils percevaient les revenus, faisaient exercer les fonctions ecclésiastiques par des prêtres complaisants et souvent indignes. « La dissolution des prélats, l'ignorance et la crapule des moines furent au comble. Il n'y eut plus, dit le cardinal Bellarmin, ni sévérité dans les tribunaux ecclésiastiques, ni discipline dans les mœurs du clergé, ni connaissance des choses sacrées, ni respect des choses divines ; il ne resta presque plus de religion ».

Toutes ces choses se passaient sous les pontificats d'Alexandre VI, de Jules II et de Léon X, beaucoup plus avides de puissance, de richesses et de beaux-arts que soucieux du bien de l'Eglise. Léon X, prélat élégant, épicurien aimable et fastueux, qui n'aimait que l'art païen, avait épuisé son trésor dans les grandeurs de saint Pierre. Il s'avisa de le remplir par la vente des indulgences, qui ra-

chetaient les âmes du purgatoire. Une prédication générale fut ordonnée dans ce but pour toute la chrétienté. C'est contre cet abus que s'éleva Luther. Foudres du Vatican; résistance du moine qui proclamait le libre examen..... La Réforme était faite. La raison allait détrôner la foi (1520). Abeilard dut tressaillir. C'est pour s'opposer à ces tendances que fut fondé l'ordre des Jésuites, armé de l'inquisition (1540).

Pendant ce temps, François Ier guerroyait avec succès en Italie, puis il laissait envahir la Provence et devenait prisonnier à Pavie. Tout son règne n'est qu'une suite de guerres avec Charles-Quint. Guerres mêlées de succès et de revers; entremêlées de fêtes, de réceptions enthousiastes et de folies ruineuses. Les payer, c'était l'affaire du pauvre peuple.

« Les misères de la famine, des fêtes, de la peste et de
» la gabelle, dit Bourdigné, furent surpassées par celles
» que causèrent de nouvelles levées de francs-archers.
» Chaque paroisse dut fournir un homme, l'équiper et l'en-
» tretenir. A peine enrolés et réunis, ces fils ingrats, ces
» paysans d'hier, bandits dès qu'ils devenaient soldats,
» se mirent à piller leur pays, comme ils eussent fait en
» pays de conquête, battant les gens, violant femmes et
» filles; prenant chevaux et juments par les champs,
» et les nourrissant de pur froment, qu'ils prenaient
» chez les pauvres gens ». Le mal fut si grand, que le Parlement dut intervenir, pour se plaindre au roi du brigandage des troupes « dont souffrent les paysans, qui
» paient pour être protégés, et sont pillés par ceux mê-
» mes qu'ils paient.... Le nom de gens d'armes est tant
» estimé qu'il semble, quand on en parle, que ce soit
» l'ennemi de Dieu et de la nature ».

Après les archers dont nous venons de voir les prouesses, c'étaient les lansquenets de Charles-Quint qui rava-

geaient les villages et mettaient le pays à contribution. En même temps, on voyait les troupes du roi saccager le Midi, brûler les moulins, renverser les fours, arracher les vignes, bouleverser les prairies, pour empêcher l'armée de l'empereur de s'y maintenir (1).

Tout fut détruit, sur un parcours de plus de trente lieues : les maisons, les arbres, les récoltes. Et pour dédommager les habitants ruinés, on refusa même de leur accorder une exemption de taille. Voici comment s'exprime à ce sujet l'ordonnance de François Ier.

« Par les longues guerres, se sont levés des aventu-
» riers, gens vagabonds, oiseux, méchants, flagitieux,
» larrons, meurtriers, violeurs de filles, cruels et inhu-
» mains, qui sont précipités en l'abîme de tous les maux.
» Lesquels sont coutumiers de manger et dévorer le peu-
» ple, le dépouiller de son bien, dissiper ce qu'ils trou-
» vent, battre, chasser et mettre le bonhomme hors de
» sa maison, tuer et tyranniser nos pauvres sujets, et
» leur faire plus de violence et de cruauté que nuls enne-
» mis ».. Réprimés et écrasés pour un temps, par les paysans qui se réunirent en masse, ces bandits reparurent pendant la captivité du roi en Italie. Cette fois, ils étaient soutenus par les seigneurs du Poitou, du Maine, de l'Anjou et de la Saintonge. Pour porter remède à de pareils désordres, il fallut organiser les grands jours à Poitiers, puis à Riom. Cinq cents accusés y furent jugés. Douze gentilshommes eurent la tête tranchée ; leurs biens furent confisqués et leurs châteaux rasés.

A la suite de ces malheurs, en voici d'autres plus terribles encore. Après des pluies et des sécheresses anormales, les récoltes manquèrent pendant près de cinq ans, de 1528 à 1534. La conséquence, ce fut la famine et la peste inséparable qui, réunies, emportèrent, au dire de

(1) Mezerai, 429.

Mezeray, le quart de la population du royaume. La cour était-elle à bout de ressources, à la suite de toutes ces misères et de ces ruines? elle surélevait les droits de gabelle, qui furent portés jusqu'à vingt-quatre livres le sétier, et en imposait une quantité plus grande à la consommation de chaque individu, sans épargner cette fois, chose inouïe, ni les grands, ni le clergé, ni la noblesse.

La monarchie avait fait un pas immense dans l'absolutisme, en ordonnant la levée des impôts « de par sa » puissance et autorité royale »... Jusque là, on avait demandé le consentement des Etats. Il n'y aura plus, désormais, *que la loi du bon plaisir royal.* Il plut au roi de confondre ses revenus privés avec ceux du trésor public, qu'on appelait alors *l'épargne du roi*, et dès ce moment il y puisa sans contrôle, à l'aide des *acquits du comptant*, que l'honnête chancelier Duprat avait imaginés. C'est ce ministre corrompu qui, le premier, battit monnaie avec l'enregistrement, la loterie et la vente régulière des offices. Les titulaires qui achetaient des charges étaient exempts d'impôt. Voilà pourquoi elles étaient si recherchées. En même temps, il empruntait à douze pour cent, et créait ainsi les rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville, c'est-à-dire la dette publique. Les troupes étaient-elles en route? on exigeait des villages tout ce qui leur était nécessaire, avec promesse de remboursement « quand » l'occasion s'en présentera »... Mais l'occasion ne se présentait jamais, et le paysan était pillé comme au temps des grandes compagnies (1).

La moralité générale du roi, des princes, du clergé, était déplorable. Les chroniques du temps sont remplies à ce sujet de faits scandaleux. Au bilan de ce règne, il faut mettre aussi l'extermination de 4,000 Vaudois inoffensifs, derniers survivants des Albigeois du XIIIe siècle,

(1) Bailly. *Histoire financière*, I, 239.

accusés d'hérésie, et que la fureur religieuse avait fait traquer par le Parlement d'Aix (1545). Son arrêt trop fameux condamnait les hommes au feu, les femmes et les enfants à l'esclavage, les maisons à être rasées et les biens confisqués.

Sous ce règne glorieux, plein de faste et de succès militaires, le paysan ignorait l'usage de la viande; il ne tuait pas même de porcs, parce que le prix du sel l'en empêchait. Il se nourrissait de glands, de sarrasin, de châtaignes et de pommes. Le pain était une nourriture de luxe, dont il ne goûtait que le dimanche (1).

Henri II suivit les traces de son père (1545). Faible, ignorant, prodigue, il s'entoura de favoris, dont l'entretien et les fêtes ruinaient le trésor. Pour le remplir, il fallait pressurer le peuple, et la gabelle paraissait le meilleur de tous les moyens. Elle amena une insurrection dans la Guyenne et les provinces circonvoisines. 50,000 Rusteaux y prirent part, en mettant à mort les Gabelous... Mais le connétable de Montmorency marcha contre eux, et bien que Bordeaux fît sa soumission, il voulut entrer dans la ville par la brèche, ouverte à coups de canon. 150 citoyens furent pendus; un nombre infini subit des amendes, des confiscations, l'exil ou la prison, et un plus grand nombre encore, la peine du fouet. Ainsi traita le terrible connétable toutes les provinces qui avaient pris part à l'insurrection. Cela fait, la gabelle redoubla ses rigueurs. Les préposés aux greniers du sel, qui en étaient aussi les fermiers, mandaient les habitants, et s'ils estimaient qu'ils auraient dû consommer plus qu'ils n'avaient pris aux greniers, considérant cette économie comme une contrebande, ils les condamnaient à une amende arbitraire, qui les enrichissait promptement. Puis ils trouvèrent plus simple d'imposer chaque individu à neuf

(1) La Bruyière. Champier, *médecin du roi.*

livres de sel par an. De telles iniquités rendirent cette perception odieuse. « Les fermiers de la gabelle, dit le Tiers-
» Etat dans ses cahiers, s'emparent des meubles des pau-
» vres, leur font des procès, les arrêtent prisonniers, pren-
» nent leurs bœufs et leurs chevaux, tellement que, dans
» une matinée, ils ruinent 50 pauvres qu'ils envoient à
» l'aumône. Plusieurs archers de gabelle, ayant pouvoir
» de porter des armes, frappent, volent et tuent » (1)...

La Provence venait d'être réunie à la France, avec cette promesse que ses franchises seraient respectées. La taille y était réelle, mais les nobles et le clergé, qui possédaient des biens immenses, firent décider qu'elle serait personnelle, afin que leur qualité les fît exempter. Sur les protestations du Tiers-État, la cause fut évoquée au conseil du roi. C'est là que Riant, l'orateur du populaire, ayant osé parler d'égalité entre les hommes, l'orateur de la noblesse traita ce langage d'odieux et de séditieux. Et l'orateur du clergé, renchérissant encore : « Il faut, dit-
» il, que le populaire reconnaisse que sa puissance dépend
» de l'Église, des nobles et de la justice, sans lesquels il se
» peut assurer qu'il ne pourrait vivre. » Et le président de Thou ajoutait enfin, au nom de la magistrature : « Quant est du populaire, faut qu'il soit contenu *intra*
» *cancellos obedientiæ,* et qu'il se rende en tout patient,
» remerciant Dieu, quand il se voit taillé et chargé de
» subsides, car c'est Dieu qui permet les tailles et les
» impositions... »

Malgré ces prétentions sinistres, l'esprit d'indépendance et d'émancipation religieuse soufflait à tous les vents. Déjà plusieurs royaumes, envahis par les doctrines nouvelles, étaient perdus pour le catholicisme, et l'erreur, partout répandue, menaçait d'envahir l'Europe entière et de submerger la papauté. Un homme, un Espagnol, se

(1) Dom Royer. *Anjou*, 421.

leva pour la combattre. Ce fut le don Quichotte de la chevalerie mystique, et l'ordre des Jésuites fut fondé (1540). Comme machine de guerre, il mit à son service l'inquisition albigeoise, quelque peu oubliée. Ce fut avec elle qu'il couvrit le monde de bûchers et de martyrs. A l'aide de la confession, de l'enseignement et de la prédication, il tenta d'anéantir le protestantisme, de réformer l'Église, et d'établir à la place la suprématie de son ordre. Grâce à leur souplesse et à leur habileté, cinquante ans après leur fondation, les Jésuites instruisaient la jeunesse de toute l'Europe, confessaient les rois, gouvernaient les cours et faisaient sentir, dans toutes les branches de l'administration, leur influence prépondérante.

Les règnes suivants de François II, Charles IX et Henri III, furent-ils plus prospères? La guerre religieuse et la guerre civile les remplirent tout entiers. La France fut couverte de ruines et inondée de sang pendant trente années, jusqu'à l'édit de Nantes (1598). Comment le peuple pouvait-il vivre en paix et travailler aux champs? « Partout, dit Montluc (1), les ministres protestants prê» chaient aux villageois que, s'ils se mettaient de leur » religion, ils ne paieraient plus ni devoirs aux gentils» hommes, ni tailles au roi, que suivant leur bon plaisir. » Les uns leur disaient que les rois n'avaient de puissance » que celle qui leur venait du peuple, et les autres, que la » noblesse n'avait nul droit sur eux. Et de fait, quand les » gentilshommes réclamaient les rentes à leurs tenan» ciers, ils demandaient qu'ils montrassent dans la bi» ble où il était écrit qu'ils devaient payer cela. Le Parle» ment, au lieu d'apaiser et de désarmer les paysans, arma » le parti contraire, et par arrêt du dernier juin 1562, enjoi» gnit à toute personne de courir sus aux huguenots, et de » les tuer partout où on les trouverait, comme gens enra-

(1) III, 35.

» gés et ennemis déclarés de Dieu et des hommes (1). » Et de fait, catholiques et protestants levèrent des troupes, dont les hommes se montrèrent en tous lieux : « Grands voleurs, » meurtriers, larrons, violeurs de femmes et de filles, fai- » sant dégâts aux maisons du plat pays, qui ne leur vou- » laient fournir vin et argent à toutes mandées (2). » C'était au nom de la bible et de l'évangile que se commettaient toutes ces horreurs, auxquelles les soldats de Guise ou de Condé prenaient une part égale. Chaque ville et chaque province était un foyer de guerre civile. Partout on guerroyait, et pour affamer son ennemi, on brûlait les hameaux, les moissons ; on arrachait les vignes et les arbres. Partout où passaient les lansquenets allemands de Condé, ils laissaient derrière eux les villages détruits, dépeuplés, incendiés. A Vrancy, en Bourgogne, ils comblèrent les puits des villages avec les corps des habitants, qu'ils exterminèrent jusqu'au dernier (3). « Il se- » rait impossible, dit Pasquier, de dire quelles cruautés » barbares se sont commises de part et d'autre. Où le » huguenot est le maître, il ruine toutes les images, dé- » molit les sépulcres, même ceux des rois, tous les biens » sacrés et voués aux églises. En contre-échange de ce, » le catholique tue et noie tous ceux qu'il connaît de cette » secte, et en regorgent les rivières » (4). A la suite de ces boucheries sans nombre, tant de cadavres étaient restés sans sépulture, que la peste survint et la famine à sa suite. Pendant deux ans, elles exercèrent leurs ravages, et la population agricole, déjà rare, fut une fois encore décimée (5). A toutes ces horreurs vint s'en ajouter une autre plus grande encore : le massacre de la Saint-Barthélemy, le plus odieux des crimes de l'histoire (1572).

Ce n'est pas Henri III (1574) qui pourra venir en aide

(1) Mézerai, VIII, 249. — (2) Vielleville, ch. IX. — (3) Dom Plancher, 4, 574. — (4) Id., t. II, 99. — (5) Dom Royer, 427.

à la France, décimée et ruinée par ses luttes fratricides. Après s'être enfui du trône de Pologne, et avoir festoyé longuement en Italie, il s'est arrêté à Avignon, où il ne s'occupe que de dévotions, de fêtes et de pèlerinages. Déjà il a une passion folle pour les chiens et les perroquets, comme aussi pour ses mignons, malgré son récent mariage. Sa conduite folle et déshonorante l'a rendu méprisable à tous les partis. Sous son règne odieux, les guerres civiles et religieuses recommencent avec une fureur nouvelle, et rappellent les plus mauvais jours de la monarchie. Les armées catholiques et protestantes ne cessent de ravager le pays. Suivant Froumenteau, elles détruisirent plus de 120,000 maisons. « Les excès des » gens d'armes, disent les Etats généraux de 1589, ne » se peuvent supporter que les larmes à l'œil, le soupir à » la bouche, les plaintes et clameurs jusqu'au ciel.... Les » maltotiers ont épuisé vos finances, disent-ils au roi, et » nous ont mis à la besace. Ils ont inventé toutes sortes » d'impositions nouvelles sur votre pauvre peuple. Les » Turcs et les Mores n'auraient pas fait pis. Votre peuple » n'est plus, il n'y a plus de peuple en France ; il a pér » faute de subsistance ».

Pendant un demi-siècle, sept armées catholiques, et autant de protestantes, ont soutenu huit guerres civiles, qui ont duré chacune plusieurs années. Durant cette période, elles ont détruit, pillé, incendié partout et toujours. La famine et la peste sont venues, à plusieurs reprises, continuer et aggraver l'œuvre des gens de guerre et des bandits. Quels règnes ! Quelles misères ! Comment la nation a-t-elle pu survivre !

Le règne d'Henri IV (1589) aurait dû être plus prospère et plus profitable à l'homme des champs... Mais tout d'abord, il rencontra la Ligue triomphante, et après l'avoir vaincue à Paris, il eut à la combattre pendant neuf ans

dans les provinces, qui par cela même furent ravagées par ses troupes, et plus encore par celles des ennemis, des partisans et des bandits, qui surgissaient de toutes parts. La Bretagne, la Bourgogne, eurent particulièrement à souffrir des violences et des dépravations du duc de Mercœur, qui se couvrit de tous les crimes, et qui mit le pays dans une désolation sans exemple. On ne peut méconnaître toutefois les bonnes intentions du roi, puissamment aidé d'ailleurs par Sully, cet excellent ministre, qui proclamait que labourage et pâturage étaient les deux mamelles qui nourrissaient la France. Sous sa puissante main, les tentatives d'indépendance féodale, que la Réforme avait éveillées chez la noblesse, et que la Ligue avait entretenues, furent à jamais réprimées. Il avait même conçu l'idée, hardie pour ce temps, de former une fédération européenne, sous le nom de République chrétienne, qu'un Sénat européen aurait dirigée, et qui de plus aurait été juge de tous les différends internationaux. On lui doit aussi l'édit de Nantes, qui assurait la liberté de conscience, et dont la revendication avait coûté tant de sang, en même temps qu'elle avait failli, par deux fois, démembrer la France. Mais le désordre des finances était toujours le même. Par tradition, le roi puisait sans compter dans le trésor pour ses maîtresses, ses bâtards et ses dépenses folles. La perception des impôts n'avait cessé d'être vicieuse. Au dire de Sully, pour qu'il entrât trente millions dans la caisse du roi, il fallait qu'on en arrachât 150 au paysan. Un cinquième pour l'Etat, quatre cinquièmes pour les maltotiers. C'était le pillage et le vol organisés au profit des financiers. Il en était de même pour la gabelle. Les traitants ou leurs sous-fermiers percevaient huit fois plus qu'il n'entrait dans la caisse du roi.... De là, les nouvelles révoltes des Croquants et des Guillerys, révoltes toujours noyées dans le sang des pau-

vres diables, qui savaient s'ameuter en grand nombre, mais qui ne savaient se défendre. Cette fois cependant, le bon roi eut pitié d'eux, et malgré leur défaite, il leur accorda, dit Mézerai, la remise des tailles qu'ils ne pouvaient payer.

Des sentiments si rares promettaient au pauvre monde un avenir meilleur, lorsque le Roi, dont l'orthodoxie avait été toujours douteuse, fut assassiné par le moine Ravaillac.

III

LOUIS XIII ET LOUIS XIV.

Triste hasard des monarchies héréditaires : Louis XIII, maladif et mélancolique, insignifiant et nul, montait à neuf ans sur le trône qu'avait si brillamment occupé Henri IV. Que serait devenue la France sous un tel prince, s'il n'avait eu l'heureuse fortune de rencontrer Richelieu ? Ce fantôme de roi n'apparaît, en effet, dans l'histoire, que comme le témoin muet de la gloire de son ministre.

Tout d'abord, sous la régence de sa mère, les partis se remuent ; les protestants renouvellent leurs prétentions, et sous l'inspiration de Rohan, ils songent à constituer une République. La noblesse catholique s'agite à son tour, non dans l'intérêt public, mais par esprit de turbulence, par habitude, pour obtenir des emplois, pour se faire acheter. A ce moment, elle n'avait honte d'aucun gain. D'accord avec les traitants, qui lui cédaient une part de leurs immenses profits, elle provoquait des taxes frauduleuses et vexatoires ; elle volait sur toutes les choses dont elle avait le gouvernement, et briguait avec fureur toutes les charges de la cour, qui donnaient grande influence et gros revenus. Ceux qui ne pouvaient être satisfaits prenaient les armes, et la Régente les désarmait avec les revenus du trésor.

Depuis François Ier, le faste de la cour était allé croissant. Chaque seigneur qui en approchait voulait un grand train de maison, des gentilshommes et des pages. On portait des habits qui coûtaient 15,000 écus. C'est pour payer ces grandeurs qu'il fallait obtenir des emplois lucratifs, ou faire acheter son influence et son concours. Ainsi avait-on procédé lors de l'avènement d'Henri IV. Le ministre et le favori de la Régente, Concini, se souvenant de ces exemples, fit pleuvoir ses faveurs, et les seigneurs, jusque-là mécontents, consentirent à mettre bas les armes (1614). C'est à ce moment que le roi, devenu majeur, assembla pour la dernière fois les États généraux (1614). Ils réunirent 464 députés, dont 140 pour le clergé, 134 pour la noblesse, 193 pour le tiers. On y remarquait comme député du clergé l'évêque Richelieu, alors âgé de vingt-neuf ans.

Le tumulte fut d'abord à son comble, parce que les ministres refusèrent la communication des états des dépenses et des recettes. L'on ne s'entendit ensuite sur aucune question. Dans la lutte des partis, un gentilhomme put bâtonner impunément un député du tiers, de Chavaille, sans que celui-ci obtînt justice. Et plus tard, un autre député ayant voulu dire que le Roi était comme un père de trois enfants, c'est-à-dire le clergé, la noblesse et le tiers, les gentilshommes indignés demandèrent justice d'une théorie aussi nouvelle et aussi subversive. « Nous » repoussons toute fraternité, dirent-ils, et nous ne vou» lons pas que des enfants de savetiers nous appellent » leurs frères. Il y a autant de différence entre eux et » nous, qu'entre le maître et le valet... » Un tel langage ne rend-il pas impatient des États de 89 ?...

L'orateur du tiers dut présenter ses doléances à genoux, mais il se releva par une hardiesse de paroles bien nouvelle alors. Après avoir exposé ce qu'avaient souffert

les campagnes du fait des gens de guerre, pendant les derniers troubles, il en vint au fait des nobles. « Aujour-
» d'hui, dit-il, leurs principales actions se consomment
» en jeux excessifs, en débauches, en violences publiques
» et particulières, en mépris de la justice et des juges,
» oppression des pauvres, violences contre les faibles et
» autres désordres, qui obscurcissent l'éclat ancien de cet
» ordre respectable et redouté par tout le monde. Com-
» bien de gentilshommes ont envoyé les gens d'armes
» chez leurs voisins, et quelquefois en leurs propres vil-
» lages, pour se venger de leurs sujets ou de corvées non
» faites, ou de contributions non payées?... On a vu de-
» puis quelque temps une compagnie de gens d'armes
» ravager quasi la moitié de la France, et après avoir tout
» consommé, s'en retourner chacun chez soi, enrichis de
» la substance du pauvre peuple, sans avoir donné un
» coup d'épée. Si Votre Majesté n'y pourvoit, il est à
» craindre que le désespoir ne fasse connaître au pauvre
» peuple, que le soldat n'est autre chose qu'un paysan
» portant les armes, et que quand le vigneron aura pris
» l'arquebuse, d'enclume il ne devienne marteau... Chose
» horrible à voir et à raconter! Il faut avoir un triple
» acier autour du cœur pour en parler sans larmes et
» sans soupirs. Le pauvre peuple travaille incessamment,
» ne pardonnant ni à son corps ni à sa vie, pour nourrir
» l'universel royaume... et de son travail, il ne lui reste
» que la sueur et la misère... Tout s'emploie à l'acquit
» des tailles, de la gabelle, des aides et autres subven-
» tions. Aussi en est-il accablé, et à la suite de trois an-
» nées stériles, l'a-t-on vu manger l'herbe dans les prés,
» avec les brutes. Sire, ce ne sont pas des insectes et des
» vermisseaux qui réclament votre justice : c'est votre
» pauvre peuple, ce sont des enfants dont vous êtes le
» père et le tuteur. Prêtez-leur votre main favorable, pour

» les relever de l'oppression sous laquelle ils ploient...
» Sans le labeur du pauvre peuple, que valent à l'Église
» les dîmes, les grandes possessions ?... A la Noblesse ses
» belles terres, ses grands fiefs ?... Au Tiers-État ses
» maisons, ses rentes et ses héritages ? » (1).

Et plus tard, dans le cahier général qui fut remis au Roi (1615), voici les vœux que formule le Tiers : « que la
» taille seigneuriale, au lieu d'être facultative, soit réduite
» à quatre cas ; qu'il soit défendu au seigneur de prendre
» de vive force les communaux des villages et de les ven-
» dre ou de les donner à cens aux habitants dépouillés.
» — Il réclame ensuite contre les corvées indues, les
» péages, pressoirs et fours banaux. Il demande que les
» seigneurs ecclésiastiques et séculiers soient tenus d'af-
» franchir leurs mainmortables, moyennant récompense
» fixée par les juges. Que les usances et coutumes du
» pays soient rédigées par écrit, afin de poser des limi-
» tes à l'arbitraire... Que tous ceux qui mettent des gens
» de guerre en campagne, sans permission expresse du
» Roi, soient tenus pour criminels, et qu'il soit permis
» au peuple assemblé de courir sus » (p. 387).

Paroles perdues. L'assemblée se sépara avec des promesses de réforme, que le roi et la cour oublièrent peu après, si bien que jamais il n'en fut plus question. Les propositions débattues dans cette assemblée avaient montré l'audace du Tiers. La royauté et la noblesse en furent effrayées, et se promirent de ne plus les convoquer jamais. Telle fut la dernière séance des derniers Etats généraux (1614).

Dès le lendemain, les grands s'agitèrent ; Condé souleva le Midi ; Rohan et Latrémouille lui vinrent en aide. D'un autre côté, Marie de Médicis, exilée depuis le meurtre de son amant, le ministre Concini, fomentait des

(1) *États généraux*, XVII, 86-98.

troubles et provoquait la guerre civile. Pendant neuf ans, les partis en armes promenèrent le meurtre et l'incendie dans la plupart des provinces du royaume.

En Alsace, le comte de Mansfeld, qui faisait la guerre en brigand, ravagea si bien ce pays, qu'à vingt-six lieues, il n'y eut ni bourg, ni village qui ne fut brûlé ou accablé de vexations qui les réduisirent à la dernière misère. Presque tous furent désertés par les habitants (1).

Dans le Midi, tout fut en feu... « Les rebelles firent un » tel dégât à la campagne, qu'ils ne laissèrent pas de » maisons de seigneur et de gentilhomme, terres ni mé- » tairies, villages ni fermes, qu'ils n'aient mis à feu et » à sang ; brûlé les églises, crucifié les prêtres, violé les » femmes, forcé les monastères des religieux et des reli- » gieuses, et commis des actes pires que les Turcs (2)... »

Louis XIII, s'étant transporté dans le Midi, écrasa ces résistances, à la tête d'une nombreuse armée... La plupart des villes rebelles furent détruites, les châteaux rasés. Les chefs lui vendirent leur influence et reçurent des honneurs.

C'est à ce moment que Richelieu arriva aux affaires (1624). Pendant dix-huit ans, il en fut le seul ordonnateur. C'est lui qui fut vraiment le roi de France. Tout plia sous sa main de fer. Son premier soin fut de renverser de fond en comble les fortifications seigneuriales. Le parti huguenot en prit ombrage. Déjà il formait un Etat dans l'Etat. Il avait des places fortes, des armées, il traitait avec les puissances étrangères, et les grands seigneurs faisaient résistance et se préparaient à la lutte. Richelieu les attaqua dans leur forteresse principale, et malgré le concours de l'Angleterre et de l'Espagne, il prit La Rochelle après une longue lutte. Satisfait d'avoir triomphé d'une résistance qu'il regardait comme politique, il laissa

(1) Laguille, *Alsace*, 11, 85. — (2) *Histoire de la rebellion*, 86 et s.

aux Réformés la liberté de conscience, ainsi que les privilèges à eux concédés par l'édit de Nantes.

Pendant que le ministre réduisait les Huguenots dans l'Ouest, six corps d'armée, commandés par Condé et Montmorency, parcouraient le Languedoc et y commettaient d'horribles ravages. Le roi lui-même marchait contre les rebelles, avec cinquante mille hommes partagés en six corps. Privas fut prise d'assaut, détruite, incendiée, et les habitants envoyés aux galères (1629). Des colonnes dévastatrices parcoururent les Cévennes, brûlant les villages et rasant les murailles, détruisant les châteaux et massacrant les gentilshommes aussi bien que tout ce qui leur résistait. C'est au retour de sa dernière expédition en Languedoc, qu'après avoir séjourné à Tarascon, brisé par la maladie, Richelieu remonta le Rhône dans une barque de parade, derrière laquelle il traînait Cinq-Mars et de Thou, favoris du roi et conspirateurs, qu'il fit décapiter à Lyon. Montmorency lui-même, le maréchal de Marillac et tant d'autres avaient subi le même sort.

Pendant qu'il écrasait la noblesse, le grand ministre pensait au paysan et venait en aide à sa misère. C'est ainsi que, dans une assemblée de notables, qu'il présidait « en 1626, il proposait de régler la taille de telle sorte » que les pauvres, qui en portaient la plus grande charge, » fussent soulagés. » Il avait de même interdit aux soldats, sous peine de mort, de prendre les bœufs des laboureurs et de les interrompre dans leurs travaux. Comprenant que la vie du paysan est la vie du royaume, il avait ordonné, en 1628, que les gens de guerre ne logeraient que dans les villes et bourgs, et non dans les campagnes, et qu'ils ne prendraient plus rien sans le payer au prix du dernier marché. Il défendit de même, aux collecteurs de l'impôt, de saisir le pain, le lit et les bêtes de labour du paysan, et d'enlever les portes et fenêtres de

leurs demeures. Malgré des prescriptions si sages, voici quelles étaient, en 1630, les doléances des Etats de Normandie. « Les campagnes sont désolées par les soldats, » les agents du fisc; les prisons regorgent des victi- » mes de l'impitoyable gabelle, les villages sont déserts, » les paysans fuient dans les forêts, et se font brigands à » leur tour. C'est en vain que le paysan s'acquitte de la » taille; il faut, en vertu de la solidarité de l'impôt, qu'il » paie pour son voisin ruiné et en fuite... Le pays me- » nace d'être converti en désert... » Sous la pression de tous ces maux, le peuple au désespoir se souleva en masse, « pour la défense et franchise, dit-il, de la patrie, oppres- » sée par les partisans et gabeleurs. » L'insurrection, triomphante d'abord, s'empara de Rouen et d'un grand nombre de villes normandes. Mais l'implacable cardinal accourut aussitôt, et n'eut pas de peine à triompher. Sans pitié pour la province rebelle, il noya sa révolte dans le sang. Malgré des rigueurs si grandes, jamais pouvoir n'avait été plus favorable aux intérêts du peuple. En abaissant les grands qui faisaient ombrage à la monarchie absolue, il élevait par cela même les petits. En protégeant le commerce et les lettres, il élevait la bourgeoisie, et grandissait de la sorte l'influence du Tiers-Etat. L'égalité devant la loi se faisait déjà pressentir.

Pendant les dix-huit années qu'avait duré son ministère, la haute noblesse avait été en conspiration permanente contre l'Etat et contre lui. Les complots se succédaient sans interruption. Il les avait réprimés avec la dernière violence, en faisant tomber les têtes les plus hautes. Marie de Médicis, le prince de Condé, la reine elle-même, avaient senti la puissance de son bras. Aux grands jours de Poitiers, en 1634, deux cents nobles furent condamnés pour violences ou exactions. Aussi bien la noblesse, le clergé et la magistrature le détestaient également.

Les Jésuites ne cessèrent de lui faire la guerre. Les Parlements voulurent refuser d'enregistrer les édits sur les taxes nouvelles, mais il emprisonna et destitua les opposants, et réduisit les autres au silence. Les Etats généraux avaient montré de l'indépendance en 1614; il ne les convoqua jamais. Le despotisme royal avait remplacé la souveraineté féodale. Se mettant au-dessus des lois et de la justice, l'implacable ministre disposait à son gré de la liberté, de la fortune et de la vie des citoyens. On vit des condamnations arbitraires prononcées par simples lettres patentes, adressées au Parlement. Les gouverneurs de province se considéraient comme indépendants, mais la décapitation de Montmorency leur prouva le contraire, et pour mieux l'établir, il créa les intendants de province, qu'il prit dans la roture. Agents dociles du pouvoir, ils surveillèrent les grands, les Parlements, les villes et les Etats provinciaux. Ils concentrèrent peu à peu dans leurs mains tous les pouvoirs financiers, politiques et judiciaires, effaçant ainsi le rôle des gouverneurs, si prépondérant depuis François Ier.

Ce grand homme, qui fait songer à Machiavel et à Louis XI, doit être réprouvé par la morale. Mais la noblesse anéantie, la maison d'Autriche abaissée, les lettres et les arts protégés, le Tiers-Etat élevé, le font regarder à juste titre comme le plus grand politique de notre histoire.

C'est à son goût éclairé qu'est due la création de l'Académie, du Jardin des Plantes et du Palais-Royal, comme aussi les premières représentations des pièces de Corneille. Les postes, les tontines, le tabac, le café, le journal, avaient fait leur apparition dans la première moitié de ce siècle.

A Richelieu succède Mazarin, amant de la Régente. Malgré sa souplesse et sa duplicité, il s'aliène à la fois le clergé, la noblesse et le Parlement.

La Régente est à peine installée (1643), que les Parlements portent aux pieds du trône les doléances des villageois. Elles vont nous faire connaître la situation des campagnes, au moment où finissait le règne florissant de Louis XIII et du plus grand des ministres. Les Etats de Normandie exposent au roi : « Que les prisons regorgent,
» en tous lieux, de gens que la seule misère et non la bon-
» ne volonté empêche de payer, non pas leur propre
» taille, mais celle de leurs voisins insolvables, et qu'il en
» est mort plus de cinquante dans une seule prison. Ils
» ajoutent : Que la taille est levée par des compagnies de
» soldats, qui traînent après eux la désolation en tous
» lieux, et qui font au peuple plus de mal qu'il n'en a reçu
» des troupes ennemies... Ces soldats rançonnent les
» habitants et les contraignent à fuir, après avoir brûlé
» leurs maisons, enlevé les blés, les charrues, les che-
» vaux, ainsi que tous les bestiaux du village, emmenés
» en un seul troupeau » (1). Peu d'années après, en 1648, le procureur général du Parlement de Paris adressait officiellement à la Régente de généreuses mais inutiles paroles : « Il y a dix ans que la campagne est ruinée, di-
» sait-il, les paysans réduits à coucher sur la paille, leurs
» meubles vendus pour payer les impôts... L'honneur des
» batailles, la gloire des provinces conquises, ne peut
» nourrir ceux qui n'ont pas de pain, et qui ne considè-
» rent pas les palmes et les lauriers comme les fruits
» ordinaires de la terre » (2). Peu de temps après, le premier président Molé disait encore à la Régente : « Votre Ma-
» jesté n'ignore pas les misères de la campagne ; elle sait
» que les laboureurs sont contraints d'abandonner leur
» travail, de quitter leurs maisons et leurs familles, et de
» demander leur vie de porte en porte ; qu'on exerce à
» main armée mille violences pour le paiement des tail-

(1) Floquet, v, 144. — (2) Omer Talon. *Mémoires*, 210.

» les... Elle sait que, sans un secours très pressant, la » campagne ne sera bientôt plus qu'un désert » (1).

En présence d'une telle situation, les Parlements et les Etats jetaient des cris de détresse. Et malgré ce, le trésor étant vidé par des malversations de toute espèce, les édits burseaux se succédaient. C'est en vain que le Parlement de Rennes prétendait avoir le droit de les vérifier, et de contrôler les actes du gouvernement. A main armée, on triomphait de sa résistance et de celle des débiteurs (2). Il s'unit alors au Parlement de Paris, pour résister aux violences intolérables des gouverneurs et intendants de province, demandant leur suppression et la réduction des impôts, avec défense de les lever à l'avenir sans l'enregistrement des cours souveraines. Partout, disait-on, gouverneurs et intendants, *tous grands voleurs*, tyrannisaient et dépouillaient les pays confiés à leur administration (3).

La Régente voulut résister une fois de plus, et menaça de châtier le Parlement. Mais sentant bien qu'il avait le peuple derière lui, le Parlement demeura inébranlable, et la Régente dut céder. Irritée de ces concessions, elle voulut tenter de les retirer, en ruinant le parti de la Fronde, c'est-à-dire les parlementaires, par un coup d'État. Trois membres de la haute cour furent arrêtés par ses ordres et conduits en prison. Ce n'était là que le prélude des mesures que l'on comptait prendre. A la nouvelle de cet événement, une émeute violente éclate dans la ville ; on tend des chaînes, on forme des barricades et l'on arme les milices bourgeoises. Pour éviter de plus grands désastres, le Parlement dut aller en corps solliciter la reine et lui demander l'élargissement des conseillers. Il fallut céder devant cette redoutable manifestation. La Régente irritée

(1) Math. Molé. *Mémoires*, 235 et s. — (2) Tallemant des Réaux, 35. — (3) Id. III, 237.

quitta Paris, leva des troupes et mit Condé à leur tête. Le Parlement, le clergé, la noblesse et le peuple armèrent à leur tour, et opposèrent Turenne à Condé. La guerre civile commença. Les nobles soulevèrent les provinces. Chaque parti, pour satisfaire son ambition ou ses rivalités, avait ses armées, avec lesquelles il piétinait la France. C'était la dernière convulsion de la féodalité expirante.

Pendant cette misérable guerre de la Fronde, les armées ne cessèrent de tenir la campagne et de fouler le pays. « Il n'y a point d'éloquence qui puisse exprimer le » désordre de notre campagne, dit l'historien de Soissons, » et la consternation des paysans qui l'abandonnent et » se retirent dans les villes. La perte de la moisson, la » ruine des bourgs et villages, la pauvreté du peuple et les » maladies qui les enlèvent, sont des misères qui ne peu- » vent se comprendre que par ceux qui les ont vues ou « souffertes (1). »

Dans le Valois tout entier, le soldat commit tous les excès. La plupart des familles, dépouillées de leurs biens, prirent la fuite. Plusieurs se retirèrent dans les forêts et vécurent de racines (2).

Tous les princes et seigneurs qui entouraient le trône ne connaissaient que la guerre. C'était la guerre qui leur donnait honneur et profit, de telle sorte que quand ils ne pouvaient la faire au dehors, ils la faisaient au dedans. La lutte des parlements, l'intrigue de Mazarin, l'orgueil et l'ambition des Condé, des Conti, des Longueville, les brigues des ducs d'Orléans, de Beaufort et de Bouillon, allumèrent d'incessantes querelles armées. Pour y faire face, tandis que les princes armaient des mercenaires étrangers, qui avaient dès longtemps l'habitude du pillage, les seigneurs révoltés levaient des hommes sur leurs terres, et

(1) Dormay, 560. — (2) Dom Carlier, III, 77.

comme après les avoir déplacés, ils ne pouvaient les payer, ils les laissaient vivre de pillage. « Ils avaient pour » lieutenant, dit Bussy-Rabutin, ces filous de qualité, » auxquels le vol et l'assassinat étaient aussi familiers » que le boire et le manger. » Le mal fut si grand, que deux édits royaux de 1651 et 1652 lancèrent la noblesse et les communautés, le ban et l'arrière-ban, à la poursuite des pillards éternels, qui rançonnaient les campagnes comme aux jours maudits des grandes compagnies (1). Peine inutile. — On pouvait de la sorte résister à quelques bandes, mais qui pouvait résister à Condé ?..... « Il parcourut les provinces, dit Saint-Aulaire, répandant la terreur sur son passage, levant hommes, tailles et gabelles, moissonnant ses lauriers à la lueur des villages incendiés, tandis que son lieutenant Gourville, le poignard à la main, pillait les caisses publiques. »

Trois armées parcouraient la France, vivant sur le pays et le ruinant, parce qu'elles n'étaient pas soldées. « L'armée du roi elle-même, dit de Retz, fait des désor- » dres incroyables, faute de paiement ». Les troupes de Condé notamment, se livraient sous ses yeux aux plus grands excès, portant le pillage, la ruine, la honte et la mort partout où elles passaient.

Les troupes de Turenne commettaient les mêmes ravages, dit dom Carlier. Mais voilà que les armées se rapprochent de Paris. « Les sièges, les combats, les retraites, » répandaient la désolation dans les campagnes. Tout » était ravagé par les guerriers, qui ne songeaient qu'au » succès de leur parti, et ne voyaient qu'avec dédain les » malheurs affreux qu'ils causaient.... Les soldats, les » officiers, les généraux eux-mêmes s'adonnaient sans » honte et sans peine au vol et au brigandage. Le comte » de Chavagnac, chargé de conduire une compagnie,

(1) Bussy, I, 132 et suiv.

» traverse une province, et dans ce parcours, dit-il, la » route lui valut 34,000 livres » (1).

Le burin de Callot, qui vivait alors, dit bien mieux que la plume les misères de la guerre. Voyez sa gravure. Pendant que des soldats brisent et vident les armoires, un autre égorge un homme renversé. Plus loin, un homme agenouillé voit sa tête menacée par plusieurs sabres, tandis qu'une pauvre vieille se précipite vers ses meurtriers, en leur tendant une bourse pour sa rançon. Au fond du tableau, des soldats déguenillés boivent autour de tonneaux effondrés, et dont le vin coule à flots. Deux autres luttent sur un lit contre une femme en désordre, tandis que cinq bandits maintiennent sur le brasier les pieds d'un malheureux paysan, qui refuse d'indiquer son trésor. — C'est bien ainsi que les choses devaient se passer, et tout porte à croire que le tableau n'est pas chargé. L'artiste rendait ce qu'il voyait. Rien ne reflète mieux les mœurs d'une époque que la littérature et les arts.

Mais voilà que la Régence a pris fin, et c'est alors qu'apparaît vraiment Louis XIV.

Au moment où il prenait en main le gouvernement de l'Etat, le jeune roi se souvenait des querelles de la Fronde, et du danger que les Parlements et la noblesse avaient fait courir à sa couronne. Aussi se promit-il de les terrasser et de gouverner par lui-même. L'Etat, c'est moi. Telle fut sa première affirmation. Telle est la formule de la monarchie la plus absolue, la plus orgueilleuse, la plus infatuée d'elle-même qui fût jamais. C'est sous cette influence qu'il écrivait plus tard à son petit-fils : « Que toute puissance réside dans la main du roi ; que seul il représente la nation tout entière ; que tous les biens sont » au roi, aussi bien ceux des gens d'Eglise que des séculiers ».

(1) Dulaure. *Histoire de Paris*, 443.

La France, exténuée par les guerres étrangères et par les guerres civiles; par les exactions de Mazarin et de Fouquet; par les exigences impitoyables du fisc; par les brigandages des soldats et des seigneurs, la France était dans la misère la plus effroyable. Nous venons d'en faire le tableau. Des populations entières mouraient de faim, après s'être nourries d'herbes et de racines. Que serait devenu ce malheureux pays, s'il n'avait eu l'heureuse fortune de voir arriver Colbert aux affaires?

Richelieu avait fait Louis XIII, Colbert sauva Louis XIV, et lui permit de s'élever. Dans ce milieu corrompu, le plus dépravé qui fût jamais, ce grand homme sut rester pur. Faire rendre gorge à Fouquet et aux traitants, qui avaient pillé les caisses publiques, tel fut son premier soin. Portant ensuite ses réformes sur les impôts, dont un tiers seulement rentrait au trésor, tandis que le reste se fondait dans les mains des collecteurs et des traitants, il abolit un certain nombre d'exemptions injustes, et fit rentrer dans les rangs des contribuables, les échevins et tous les bourgeois qui voulaient s'exempter de la taille, parce qu'ils avaient rempli des offices sans importance... Les nouveaux titres de noblesse disparurent, les droits de consommation furent abaissés, les tailles diminuées, les douanes intérieures abolies, et loin d'être amoindri par ces sages réformes, le revenu du trésor s'en trouva augmenté (1661). La justice fut aussi réformée, les grands jours d'Auvergne établis. C'est qu'en effet, les mœurs des seigneurs n'étaient pas meilleures que celles des financiers. « Les pauvres » habitants des campagnes, écrivait Dulaure en 1654, » sont livrés sans défense à l'exécrable tyrannie de leurs » seigneurs, dont la férocité dans les campagnes égalait » la lâcheté à la Cour. Ils sont impunément outragés, » pillés, battus, mutilés, égorgés, et réduits à la plus » abjecte soumission ». On raconte que Bassompierre

tenait le poignard sur la gorge d'un père, tandis que son ami violait sa fille sous ses yeux. — Hoquincourt n'offrait-il pas d'assassiner Condé dans les rues de Paris? Et que dire de ce marquis de Vaubecourt, qui faisait égorger ses prisonniers par son fils de dix ans, à cette seule fin de tremper son caractère? — Et cet autre, qui à trente ans avait tué soixante-douze hommes en duel (1)? C'en était trop. L'opinion publique demandait une répression, qui depuis les grands jours de Poitiers, c'est-à-dire depuis trente années, se faisait attendre. Trente années d'impunité pour la noblesse. Enfin, les grands jours d'Auvergne s'ouvrirent (1665), et ce furent les derniers.

A la seule annonce de l'institution de ce tribunal redouté, la noblesse, se rendant justice, déserta prudemment les provinces. Treize mille affaires furent soumises à cette juridiction exceptionnelle, et dans une seule audience, cinquante-trois condamnations à mort, par contumace, furent prononcées (2). On vit d'abord le marquis de Canillac, qui levait cinq fois la taille : pour le roi, pour Monsieur, pour Madame et pour les enfants. Et pour percevoir ces impositions arbitraires, il entretenait dans son château douze scélérats voués à tous les crimes, qu'il nommait ses douze apôtres. En Bretagne, les seigneurs prélevaient une gerbe sur trois ; ils faisaient paître les moutons dans les blés. Le baron de Sénégas, qui levait ses tailles à main armée, les exigeait à discrétion et usurpait les dîmes. Il avait assassiné plusieurs de ses sujets, et pendant plusieurs mois avait maintenu l'un d'eux dans une armoire humide, qui ne lui permettait ni de s'asseoir, ni de se tenir debout (3). Une foule d'autres, plus coupables de meurtres et de violences, eurent à répondre de leurs méfaits... Mais ce fut en vain que la répression tomba sur quelques têtes, puisque l'année suivante, le Tiers-Etat se

(1) Tallemant, II, 33; X, 13. — (2) Fléchier, 294. — (3) Id., 233.

plaignait au roi de la tyrannie de la noblesse, et le suppliait « d'obvier à l'oppression que souffrent les faibles par la » violence des forts, lesquels, sous prétexte de rentes qui » leur sont dues, exigent de leurs redevables tout ce que » bon leur semble, refusant de prendre grains et autres » denrées, et les taxant en argent, à beaucoup plus qu'el- » les ne se vendent au marché. Ils prétendent que les dites » rentes emportent le droit de corvée, qu'ils exigent, sans » aucun titre, en argent et en espèces. »

De toutes les œuvres de Colbert, la plus glorieuse, c'est assurément la création de l'industrie française et de la marine marchande, qui non-seulement auraient réparé les maux de la nation, mais l'auraient promptement enrichie, si les nécessités incessantes de la guerre et les folles dépenses de la royauté n'avaient épuisé les sources du trésor. « Ce qu'il y a de plus important, disait-il au Roi, » c'est la trop grande misère des peuples... Les peuples » sont trop chargés ». Et malgré les difficultés de la situation, il était parvenu à réduire la taille, qui seule pesait sur le pauvre, à 35 millions, au lieu de 53 qu'elle produisait sous le ministère Fouquet. Il mourut à la peine, en 1683, assez tôt pour ne pas assister à l'écroulement du règne. La ruine des finances, la banqueroute, la destruction de la marine, l'émigration des protestants et de l'industrie, la misère et la dépopulation des campagnes, tous ces spectacles si douloureux pour son âme lui furent de la sorte épargnés.

C'est ce grand homme et cet homme de bien, plus encore que Turenne et Vauban, qui a soutenu ce règne, et l'a décoré de cette auréole dont il brille dans l'histoire. C'est surtout la pléïade incomparable des hommes de lettres, qui a jeté tant d'éclat sur ce siècle. Éclose avant son avènement au trône, à l'exception de Racine, de Fénelon et de La Bruyère, ce n'est pas le pouvoir qui lui a

donné sa vie et son lustre, c'est d'elle plutôt qu'il les a reçus.

Tant que dura l'administration de Colbert, de grandes réformes furent opérées, de nombreux abus disparurent. Mais le mal était si profond, si invétéré, que le remède ne put arriver que lentement aux dernières couches sociales.

En présence d'une détresse si grande et si générale, on se demande avec tristesse comment il se fait que, sous l'administration de cet homme de bien, sous ce grand règne, la France ait eu si grand faim, et que cette maladie ait pesé sur les campagnes jusqu'aux derniers jours de la Monarchie. C'est que la population des campagnes était fort diminuée après la Fronde, très-affaiblie d'ailleurs, plus endettée encore. Le capital industriel, les semences, tout lui faisait défaut. Et, par surcroît, non-seulement Colbert avait commis la grande faute de prohiber l'exportation des grains à l'étranger, mais on en gênait encore la circulation de province à province, soit pour empêcher la rareté, soit dans un but fiscal. Abondant dans une province, le blé manquait dans une autre. Les laboureurs, s'apercevant d'ailleurs que le fisc absorbait tout, refusaient de cultiver. Il fallut des ordonnances pour les contraindre à ensemencer. Le blé était par cela même à bon marché, mais le prix cessant d'être rémunérateur, les laboureurs se découragèrent et se livrèrent à d'autres cultures, à la culture pastorale surtout, ou émigrèrent. La campagne fut désertée, l'agriculture abandonnée, d'où la stérilité et la disette. La misère, vers la fin du règne, n'était donc pas moindre que sous la Fronde, c'est-à-dire à l'avènement du grand roi. « La pau-
» vreté, écrit Guy-Patin, en 1668, fait peur à bien des
» gens... Jamais le monde ne fut si pauvre ni si miséra-
» ble, de mémoire d'homme. On se plaint ici, tout haut,

» de la misère du temps, mais il y en a bien plus qui ne
» savent comment s'en mettre à couvert » (1).

En même temps la peste régnait partout. La mort moissonnait à pleine faux ces populations étiolées. « Les » pauvres hommes des champs semblent des carcasses » déterrées; la pâture des loups est la nourriture des » chrétiens... La disette et la misère sont tellement uni- » verselles que la moitié des paysans est réduite à paître » l'herbe, et qu'il est peu de chemins qui ne soient bordés » de corps morts. Les pauvres sont sans lit, sans habits, » sans linge, dénués de tout... Des femmes et des enfants » ont été trouvés morts sur les chemins et dans les blés, » la bouche pleine d'herbe » (2).

Le gouverneur du Dauphiné, Lesdiguières, écrivait à Colbert, le 29 mai 1675 : « Je ne puis différer de vous faire » savoir la misère où est cette province... Le commerce a » cessé... La plus grande partie des habitants n'ont vécu, » cet hiver, que de pain, de glands et de racines; et, pré- » sentement, on les voit manger l'herbe et l'écorce des » arbres. Je me sens obligé de vous dire ces choses, pour » y donner l'ordre qu'il plaira à Sa Majesté. »

L'excès de la misère générale amena des révoltes partielles dans la plupart des provinces de France, mais elles furent aisément réprimées, et se terminèrent chaque fois par des pendaisons en masse. L'une d'elles cependant, celle de Bretagne, eut une étendue et une organisation qui mérite d'être retenue. Elle s'était fait un règlement dans lequel on lisait : « que les droits de champart et de corvées » prétendues par les gentilshommes seraient abolis... qu'il » serait défendu, sous peine d'être passé par les four- » ches, de donner retraite à la gabelle et à ses enfants,

(1) Guy-Patin, III, 300. — (2) *Correspondance administrav. Depping*, I, *Passim*.

» mais, au contraire, il était enjoint de tirer sur elle com-
» me sur un chien enragé... Les curés seront gagés pour
» le service des paroisses, sans qu'ils puissent prétendre
» aucune dîme ni autre salaire. Il en sera de même pour
» la justice élective. Les garennes et colombiers seront
» rasés ; les banalités abolies... » Telles étaient, à cette époque, les aspirations des paysans de la Bretagne comme aussi de toute la France. Cette révolte fut réprimée en un tour de main, suivant le récit de Mme de Sévigné. « On
» a fait une taxe de 100,000 écus sur les bourgeois, écrit-
» elle de Rouen, et si l'on ne trouve pas cette somme dans
» les vingt-quatre heures, elle sera doublée et exigible
» par les soldats. Nos pauvres Bretons sont tout confus...
» On les prend par 30 et 40 et on ne laisse pas que de les
» pendre... Ils demandent à boire, et qu'on les dépêche.
» Il y a 15,000 hommes à Rennes pour tout l'hiver. Ce sera
» assez pour y faire des petits... On croit qu'il y aura bien
» de la penderie... On a pris à l'aventure 25 ou 30 hom-
» mes que l'on va pendre. — Dans la tristesse où est cette
» province, M. de Rohan, le gouverneur, n'osait donner
» le moindre plaisir ; mais Mgr l'évêque de Saint-Malo,
» linotte mitrée de soixante ans, a commencé. Vous
» croyez que ce sont des prières de quarante heures ? C'est
» le bal à toutes les dames et un grand souper... Ç'a été
» un scandale public... M. de Rohan, honteux, a con-
» tinué ».

C'est en vain que Colbert suppliait le roi de réduire ses dépenses. « Ce qu'il y a de plus important, lui disait-il,
» c'est la très-grande misère des peuples. Toutes les let-
» tres des provinces en parlent : soit des intendants, rece-
» veurs généraux ou évêques... » Peine inutile. Colbert meurt à la peine. Pour éloigner de son esprit ces obsessions incessantes de la misère générale, le grand roi imagine alors, d'être agréable à Dieu et à son Eglise en révoquant

l'édit de Nantes, et en exigeant la conversion forcée des Calvinistes.

Pour triompher de leur résistance, on leur envoie des dragons à domicile. Logés à discrétion chez le récalcitrant, ils se livrent dans sa demeure à toutes les violences et à toutes les excentricités. Le feu, la suspension, l'estrapade, tout est bon pourvu qu'on arrive au but. Refusait-on de se convertir ? Les chevaux étaient logés dans les chambres, et enfin la maison démolie et pillée. « Pen- » dant ce temps, gouverneur, intendant et évêque, te- » naient table ouverte pour les officiers des troupes, et se » divertissaient des bons tours dont les soldats s'avi- » saient, pour faire peur à leur hôte et leur escroquer » leur argent » (1). Ceux qui résistèrent souffrirent la confiscation et l'exil. Bien plus, ils se virent enlever leurs enfants, pour les confier à des catholiques désignés par le juge. Enfin, les relaps étaient envoyés aux galères.

La religion, la propriété, la famille, la liberté, tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, fut foulé aux pieds par le grand roi, et dans le grand siècle.

Une autre mesure législative, plus odieuse encore s'il est possible, fut édictée vers le même temps contre les malheureux esclaves de nos colonies. C'est le code noir. L'homme était libre en France, mais la politique et la religion, de concert, le maintenaient esclave dans nos possessions coloniales. L'intérêt des colons et le salut des nègres le voulaient ainsi. Il importait peu que l'esclave eût été baptisé, marié et instruit dans la religion catholique. Fugitif, il avait tout d'abord les oreilles coupées ; à la récidive le jarret, à la troisième fuite, la mort (art. 38). « En » présence de cette barbarie, il est impossible, dit Mon- » tesquieu, que nous regardions les esclaves comme des » hommes ; on croirait sans cela que nous ne sommes pas

(1) Saint-Simon, XXIV, 182.

» des chrétiens. » — Les enfants suivaient la condition de la mère. De même que jadis l'esclave antique, on les considérait comme une chose, et comme lui, ils ne pouvaient rien posséder.

Le Dieu bon ne fut pas satisfait sans doute de ces odieux sacrifices, car la famine sévissait toujours. Une recrudescence se fit sentir en 1686. Dans les années antérieures, on n'avait rien recueilli dans tout le Midi. Le Languedoc ne pouvait cultiver ses terres, à cause des entraves à la circulation qui ne permettaient pas de vendre les produits. Montpellier, Agde et Lodève furent six ans dans le même cas (1). La Bretagne et l'Anjou périssaient de même. Les campagnes étaient infestées de mendiants et de vagabonds qui volaient impunément. La misère était si grande, qu'on ordonna par arrêté de venir en aide à la misère générale. Mais on sera bien embarrassé, disent les Intendants, car si le nombre des pauvres est grand, le nombre de ceux qui peuvent les soulager est bien petit. Un anonyme, qu'on croit être Fénelon lui-même, écrivait alors au grand monarque : « Vos peuples meurent de faim. » La culture des terres est presque abandonnée ; les villes » et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers lan- » guissent et ne nourrissent plus les ouvriers... Au lieu de » tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire » l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus » qu'un grand hôpital désolé et sans provisions. Les émo- » tions populaires, qui étaient inconnues, deviennent fré- » quentes... Vous êtes réduit à la déplorable extrémité, ou » de laisser la sédition impunie, ou de faire massacrer les » peuples que vous mettez au désespoir, et qui périssent » tous les jours des maladies causées par la famine. Pen- » dant qu'ils manquent de pain, vous manquez d'argent, » et vous ne voulez pas voir l'extrémité où vous êtes ré-

(1) *Etats du Languedoc*. — Trouvé, 195.

» duit... » Finissons par une dernière citation : « Jamais, » il est triste de le dire, la condition des habitants des » campagnes n'a été aussi misérable que sous le règne » de Louis XIV, même pendant l'administration de Col- » bert, c'est-à-dire dans la plus belle période de son rè- » gne, et au commencement de ces grandes et fatales » guerres, qui en assombrissent la meilleure partie » (1).

Un grand roi, tout enivré de lui-même, aussi bien que des flatteries de ses courtisans, devait avoir nécessairement une ambition très grande et une soif de gloire plus grande encore. Et, comme la gloire des souverains ne se récolte que sur les champs de bataille, Louis XIV ne cessa de guerroyer et de porter ses armes aux quatre coins de l'Europe, tantôt dans un intérêt de famille, mais plus souvent encore pour une simple question d'orgueil et d'amour-propre. Aussi, pendant ce long règne de 72 ans, pas une année sans guerre.

A la mort de Louis XIII et de Richelieu (1643), la guerre de trente ans dure encore. La Régente la poursuivra huit ans, jusqu'au traité de Vestphalie (1648). Elle est à peine terminée, que la guerre civile, la Fronde, commence, et pendant sept ans, de 1647 à 1654, elle couvre la France de ruines et de sang et l'épuise de misère. Cette guerre n'était pas finie, qu'il fallait, pendant sept ans encore, belligérer contre l'Espagne, de 1653 à 1660. Sept années de paix promettent quelque repos à la France, mais elles ne sont pas sans troubles, puisque, pendant ce temps, nous comptons cinq expéditions maritimes plus ou moins importantes.

En 1667, guerre contre l'Espagne pour le droit de dévolution. De 1668 à 1678, guerre à la Hollande, à l'Autriche, à l'Angleterre, pendant laquelle il fallut entretenir

(1) Pierre Clément. *Vie de Colbert*, 278.

une armée de deux cent cinquante mille hommes, convoquer le ban et l'arrière ban, et enlever au peuple son dernier écu. En 1679, guerre sur les bords du Rhin, pour la prise de possession de Strasbourg et de quelques villes. En 1683, bombardement de Gênes et guerre contre les Barbaresques. Ici, quelques instants de répit, pour préparer et édicter la révocation de l'édit de Nantes (1685). Il fallait, d'ailleurs, s'occuper des mesures qui devaient assurer l'exécution de cet édit fameux.

Interdiction du culte, expulsion des ministres, suppression des écoles, destruction des temples. Tout cela avait amené l'émigration de cinquante mille familles de marchands ou d'industriels, qui portèrent ailleurs la fortune de la France. Il fallait aviser.

La superbe du grand roi, sa persécution contre les protestants, ses envahissements injustes, déchaînent contre lui toutes les puissances, l'Angleterre exceptée : c'est la ligne d'Augsbourg (1686). Pendant dix ans, nos armées, avec des succès différents, ne cessent de fouler l'Allemagne. Puis vient une nouvelle guerre pour la succession d'Espagne, à la suite de laquelle on se bat d'une manière incessante tantôt dans les Pays-Bas, tantôt sur le Rhin, tantôt en Italie, sans trève ni merci, jusqu'à la fin du règne. Ce n'est pas tout. Pendant qu'on se battait sur terre, on guerroyait aussi sur mer, et nous venons de compter quarante-huit batailles ou expéditions navales, pendant le règne du grand roi.

La guerre a donc régné en permanence sur terre et sur mer pendant soixante-dix ans, et l'on a vu 450,000 hommes sous les armes, à cette seule fin de satisfaire la vanité, l'orgueil, la haine ou l'intérêt personnel du monarque. Voilà tout ce qu'on trouve au fond de ces immenses guerres, dont la France eut tant de peine à se relever. L'égoïsme, l'infatuation du monarque, les ont seuls inspirées.

Heureuses dès l'origine, tant qu'elles ont été conduites par Condé, Turenne, Vauban et Colbert, elles ont cessé de l'être après eux, si bien que vers la fin du règne, les revers, égaux aux défaites, ont anéanti les conquêtes qui avaient coûté tant d'hommes et tant d'efforts.

Avec toutes ces batailles sans trêve, le roi avait récolté de la gloire ; les grands, des honneurs et de la fortune. Mais le peuple qui donnait les hommes, et qui seul fournissait l'argent, comment n'a-t-il pas succombé à la peine ? Comment a-t-il survécu à tant d'oppression, à tant de sang répandu ? Nous ne tarderons pas à faire toucher du doigt sa misère, et à faire voir que ce siècle, si glorieux dans l'histoire, n'est que le martyrologe du pauvre monde.

CHAPITRE II.

I. La noblesse. — II. Le Tiers.

—

I

LA NOBLESSE.

Pendant le moyen âge, jusqu'au XIIe siècle, les seigneurs féodaux avaient vécu sur leurs terres, cherchant querelle à leurs voisins : mais le jour où la royauté, devenue forte, put leur interdire les guerres privées, elle les entraîna à sa suite dans les guerres nationales qui remplirent les XIVe et XVe siècles. A l'appel du roi, la noblesse venait se ranger sous sa bannière. C'était une charge de la vassalité envers le plus grand des suzerains. La campagne militaire n'était jamais de longue durée, parcequ'elle cessait forcément avec l'hiver. Les seigneurs rentraient alors chez eux, sauf à revenir au printemps. A cette époque, ils s'équipaient et s'entretenaient à leurs frais, eux et leurs compagnies. Ce fut la ruine d'un grand nombre, surtout après la guerre de Cent ans. Des fiefs nombreux furent forcément aliénés de la sorte, et passèrent dans les mains du Tiers, rappelant ainsi les concessions de libertés, contemporaines des Croisades.

Jusque là, on n'avait eu que des guerres intérieures. Charles VIII passa les Alpes, inaugurant ainsi les guerres extérieures. Louis XII et François Ier suivirent ce funeste exemple, si bien que, pendant un demi-siècle, nos armées ne cessèrent de guerroyer en Italie, contre l'Autriche et contre Charles-Quint. La noblesse y suivit ses rois, et avec François Ier, la guerre ne fut qu'une parade conti-

nuelle, dans laquelle les seigneurs, rivalisant de luxe et de zèle, amoindrirent considérablement leur fortune. Mais dès ce moment aussi, en présence de ces déplacements lointains et onéreux, les seigneurs cessèrent de s'équiper et de vivre à leurs frais. Les grades et les emplois furent salariés ; on faisait du butin, et la guerre payait la guerre. Au retour de ces expéditions, la noblesse, accoutumée à la vie facile, éblouie par le luxe italien, ne pouvait se résoudre à rentrer dans ses tristes manoirs... Elle se laissait donc entraîner par son brillant souverain, et allait continuer auprès de lui, cette vie brillante et facile qui devait constituer la première Cour des rois de France. L'étiquette naquit ce jour-là, et l'on fit un code pour en fixer les règles.

La noblesse de Cour vient de se former. C'est pour elle désormais, que seront les faveurs et les emplois, qui lui permettront de se montrer et de soutenir ses dépenses.. Son manoir féodal est abandonné à l'administration d'un intendant, le plus souvent ignorant et cupide, qui remplacera le seigneur dans ses villages et ses domaines. C'est dans ce nouveau milieu de luxe, de plaisir et d'oisiveté, que vivra désormais la noblesse. C'est là que vinrent la trouver les idées nouvelles qu'agitait la Réforme. Promptement divisée par elles, deux camps se formèrent. Ils furent tolérants l'un pour l'autre, aussi longtemps qu'ils se trouvèrent en présence de François Ier, dont l'orthodoxie douteuse faillit, à l'exemple du roi d'Angleterre, se prononcer pour la foi réformiste. Mais après lui, l'influence naissante des Jésuites fit prévaloir ces idées d'intolérance qui, partageant la France en deux camps ennemis, attisèrent pendant quarante ans la guerre civile. A ce moment, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats scandinaves étaient passés à la Réforme. La moitié de la noblesse française et une partie du clergé et du peuple inclinaient

dans ce sens, et l'on comptait déjà 2,000 Eglises réformées dans le royaume (1559).

Les princes de Condé, les Montmorency, Coligny, étaient à la tête du calvinisme. Les Parlements, chargés de poursuivre l'hérésie, penchaient eux-mêmes vers elle. Le duc de Guise et Catherine de Médicis, qui représentaient le pouvoir royal en tutelle, restèrent dans le camp opposé. Après de vaines tentatives de conciliation, l'on en vint aux mains, et pendant près d'un demi-siècle, la moitié de la noblesse avec Condé guerroya contre l'autre, que conduisaient les Guises, le tout, pour savoir de quelle manière le Dieu bon voulait être adoré. De part et d'autre on extermina non-seulement des combattants, mais des populations entières, inoffensives, composées de femmes et d'enfants. Les villes, les églises, les châteaux furent incendiés et détruits, partout où l'un des partis avait pu triompher de l'autre. « Sous le voile de la religion, on ne respirait que la haine, la vengeance, le massacre et l'incendie (1598) »[1]. L'un et l'autre parti se propose de renverser la royauté, et d'y substituer soit une fédération, soit la République. Et pour arriver à ses fins, il ne craint pas d'appeler à son aide : celui-ci les Espagnols, et celui-là les Anglais ou les Allemands. Telle est leur moralité politique.

La royauté affolée se range tantôt d'un parti, tantôt de l'autre, avec la pensée de les trahir pour mieux triompher. Dans ce but criminel, toute entreprise lui est bonne, et, par deux fois, elle ne recule ni devant les meurtres de la Saint-Barthélemy, ni devant celui des Guise.

Avec la paix, la noblesse décimée et épuisée déposa les armes de la Ligue, que le duc de Guise avait mises pendant vingt ans aux mains du clergé, de la noblesse et du parti catholique. Elle vint ensuite se ranger autour d'Hen-

(1) De Thou, t. III.

ri IV, et reprendre, pour ne plus les quitter, ces rôles de courtisan, si brillamment inaugurés sous la Renaissance avec François Ier.

Les guerres civiles étaient finies, mais la haine des grands n'était pas éteinte. Ils tentèrent de conspirer, et la tête de Biron, l'ami du roi, tomba la première. Douze gentilshommes du Limousin, et un nombre égal du Languedoc, furent condamnés par les Grands Jours et eurent le même sort...

La mort prématurée d'Henri IV avait ranimé l'espérance de ses ennemis et la turbulence de la noblesse. Les catholiques s'emparèrent du conseil de régence. Les protestants alarmés demandèrent aussitôt des sûretés nouvelles. On fit semblant de prendre les armes. En réalité, on ne cherchait que des places et de l'argent. Les pratiques italiennes de Concini et de la reine-mère rendaient ces ambitions aussi faciles que lucratives. On ne recherchait la puissance que pour le profit.

« La noblesse, dit un contemporain, n'avait honte » d'aucun gain; elle provoquait des taxes frauduleuses » et vexatoires, d'accord avec les traitants, qui lui cé- » daient une partie des produits; elle volait sur les gar- » nisons, les fortifications, les munitions des places » qu'elle gouvernait; elle mendiait des acquits sur le tré- » sor et des paiements de dettes; elle briguait les emplois » de la cour, parce qu'ils étaient bien payés, et se faisait » donner la survivance des charges jusqu'à la troisième » génération ». Telles étaient les faveurs que distribuait l'amant de la reine.

« Chaque seigneur voulait un train fastueux; on por- » tait des habits de 14,000 écus. On donnait des bals et » des carrousels; l'on se ruinait, et pour remplir le vide, » il n'y avait d'autre industrie que la guerre civile » (1).

(1) Lavallée, t. III, p. 78.

Tel fut le mobile des troubles, qu'agita la noblesse pendant quarante ans sur le pays. Elle ne prenait les armes que pour avoir de l'argent, des places et des faveurs. A quel degré d'abaissement n'était-elle point tombée ! Les princes et les ducs, ayant les premiers quitté la cour, la régente et son complice les comblèrent de richesses, afin de les ramener. Condé et les seigneurs protestants, qui avaient pris les armes à leur tour, reçurent des millions pour les déposer.

Il fallait la puissante main de Richelieu pour mettre fin à ces turpitudes. Dès qu'il se sentit fort, le rude ministre commença par proscrire le duel, sous peine de mort. Puis, il ordonna le rasement des châteaux et villes fortes qui ne gardaient pas les frontières. La noblesse s'agita ; les courtisans conspirèrent, ainsi qu'ils en avaient pris l'habitude, et leur tête tomba devant cette nouvelle audace. Les chefs calvinistes, bien que soutenus tantôt par l'Angleterre et tantôt par l'Autriche, furent écrasés à leur tour à la Rochelle et dans le Languedoc. Ainsi prirent fin les guerres de religion (1629).

De nouvelles conspirations de cour, qui s'appuyaient sur la reine-mère, amenèrent des répressions nouvelles. Le maréchal de Marillac paya de sa tête des concussions et des pillages de guerre. D'autres, ayant soulevé le Languedoc avec Montmorency, portèrent leurs têtes sur l'échafaud, ainsi que tous les seigneurs qui furent pris les armes à la main. Montmorency lui-même subit le dernier supplice (1635). Tous les gentilshommes qui avaient pris parti pour la révolte furent décapités, exilés ou condamnés aux galères. Cinq évêques déposés. Tous les châteaux rasés. Dix ans plus tard, Cinq-Mars et de Thou, favoris du roi, succombaient de même sous les vengeances du terrible cardinal.

La minorité de Louis XIV arrivant sur ces entrefaites,

une réaction très-vive se forma contre le pouvoir absolu de Richelieu, que la Régente et Mazarin paraissaient vouloir continuer après lui. Les parlements résistèrent, la bourgeoisie prit parti pour eux, et la noblesse mécontente souleva les provinces. On ne parlait que de république et de liberté : c'était la Fronde. La noblesse conspirait; elle était dans son élément. Jamais elle n'avait été si futile et si arrogante, « jamais ses mœurs n'avaient été si » dissolues et si élégantes. Les vices délicats se nommaient » des plaisirs, dit Saint-Evremond ». Les grandes dames elles-mêmes entrèrent dans la lutte; chacune d'elles prit part au complot avec son amant, et l'on vit les princesses de Condé et de Montpensier commander des armées.

Cependant Condé et Turenne en vinrent aux mains. Ils avaient pour lieutenants quelques-uns de ces gentilshommes, bandits si communs alors, « de ces filous de » qualité, auxquels le vol et l'assassinat étaient aussi » familiers que le boire et le manger (1) ». Les campagnes étaient pillées et ravagées, comme aux plus mauvais jours des grandes compagnies. Condé parcourut les provinces, « levant hommes, taille et gabelles, faisant » des armements de terre et de mer, moissonnant ses » lauriers à la lueur des villages incendiés ; tandis que » de Gourville, son lieutenant, le poignard à la main, » volait pour lui les collecteurs des deniers royaux » (2).

Les diverses armées qui parcouraient le pays, n'étant pas salariées par leurs chefs, vivaient sur le laboureur, et le rançonnaient impunément. Et ces pillages et ces vexations durèrent six années : autant que la Fronde. Nous avons vu ailleurs toutes les misères qu'ils avaient fait naître pendant cette période. Les grands jours d'Auvergne nous ont dit aussi, par le nombre et par la sévérité des répressions, à quel degré la noblesse était criminelle.

(1) Bussy-Rabutin, I, 47. — (2) Id., 332.

Lorsque ces agitations et ces guerres civiles eurent pris fin, la noblesse vint se ranger encore autour du trône, et lui former une cour, la plus brillante qui fût jamais. Sous François Ier, elle avait jeté de l'éclat dans les tournois et dans les fêtes royales. Sous Charles IX, malgré la guerre civile, elle avait acquis plus d'importance encore. L'ambassadeur de Venise écrivait en effet vers cette époque : « Les princes, les ducs, les barons et » les prélats sont si nombreux, qu'à chaque voyage le » cortége est de 800 chevaux et autant de personnes ». Les armes, les meubles et les bijoux de ce temps nous disent aussi combien le luxe était grand et le goût raffiné (1):

La cour d'Henri IV avait conservé les traditions de galanterie de ses prédécesseurs, mais avec plus de simplicité intérieure et moins de raffinement. Sous Louis XIII, prince ennuyé, sans passion et sans éclat, Richelieu attira la noblesse à la guerre, qu'il soutenait un peu partout, et, soit économie, soit calcul, il fit le vide autour du roi, qui passait sa vie à Saint-Germain, sans famille, sans cour et sans suite, n'ayant d'autres soins que d'élever des oiseaux. Les choses changèrent quelque peu avec la Régence; mais ce ne fut qu'à la majorité de Louis XIV, que la cour inventa cette ampleur et cette magnificence qui ne cessèrent de s'accroître. La noblesse enlevée à ses châteaux, attirée dans les antichambres, et chargée de fonctions inutiles, servait d'ornements au palais de Versailles. Là, elle se ruinait fatalement dans les fêtes de la cour, et pour réparer sa fortune, elle s'alliait à des financiers enrichis, sollicitait des emplois, des pensions ou quelques concessions lucratives. Ainsi désarmée, elle voyait ses membres transformés en mendiants et en courtisans, dont l'humeur querelleuse d'autrefois se portait maintenant sur les questions d'étiquette.

(1) Voir note I, à la fin du XVIIIe siècle.

L'on se disputait les dignités domestiques, les entrées au lever du roi, le bougeoir, la chemise. Telles étaient les fonctions et les ambitions nouvelles de ces fils des croisés. L'oisiveté, le désordre et les dettes étaient inséparables de cette existence. Au surplus, la cour du grand roi exigeait le faste. C'était lui plaire que de s'y jeter en habits, en équipages, en bâtiments, en jeu (1). De la cour, ces mœurs gagnaient la province, avec les seigneurs qui l'habitaient, ou plutôt qui s'y rendaient accidentellement, pour vivre, ne fût-ce que quelques jours, à l'exemple des souverains, dans ce faste princier qui achevait leur ruine.

A ce moment, toutes les maisons des grands et la France elle-même étaient absorbées dans la Cour, et la Cour dans le Roi, seul objectif des courtisans. Il faudra qu'il les soutienne aux dépens du peuple, quand ils se seront appauvris par l'existence fastueuse qu'il leur impose. Nécessairement attirés par les faveurs dont le maître dispose, les gentilshommes cèdent à l'attrait qu'exercent les plaisirs auxquels il les convie. Une fois qu'ils ont goûté de cette existence, ils ne peuvent la quitter pour retourner au manoir féodal, sans périr de langueur et d'ennui. C'est là, qu'au milieu de l'élite de la nation, entourée de tous ses écrivains, de ses lettrés, de ses artistes, la société française prit ce cachet d'élégance et de grandeur qui distingue essentiellement le siècle de Louis XIV.

Gardons-nous de croire que la noblesse, dont nous venons de parler, appartenait exclusivement à cette noblesse de race, qui s'appuyait autrefois sur de lointaines concessions territoriales et qui ne se transmettait que par la naissance. Celle-ci s'était conservée pure de tout mélange jusqu'au XIIIe siècle. Mais à cette époque, pour combler les vides des Croisades, et mieux encore pour ré-

(1) Saint-Simon, XII, 457.

compenser des services, les rois avaient concédé des anoblissements. Bien plus, en haine de la féodalité opposante, ils voulurent que l'acquisition des fiefs par les roturiers inféodât la noblesse. Il suffisait, dans ce cas, de payer au roi une taxe, ou droit de *franc-fief*. Cette règle subsista jusqu'en 1579, où Henri III crut devoir l'interdire. A partir de cette date, on exigea *des lettres de noblesse royale*. Ce ne fut, on le comprend, qu'une mesure fiscale, qui permit de s'anoblir à celui qui put payer. Il arriva même que, dans les jours de détresse financière, le roi conféra la noblesse à bien des gens qui ne la demandaient pas, et qui durent payer une forte somme en échange de cet honneur forcé. Après avoir abusé de ces moyens, on imagina, vers le milieu du XVIIe siècle, de publier de temps à autre des édits qui révoquaient les concessions antérieures de noblesse, et ce, pour contraindre les titulaires à les racheter, au moyen de lettres de confirmation qu'il fallait payer. C'est ainsi qu'en 1634, Richelieu appliqua la mesure à tous ceux qui avaient été anoblis depuis 1614. En 1657, nouvel édit qui réclame 1,500 livres à ceux qui voudront être maintenus. En 1664, même rigueur. En 1692, on ne révoque pas les concessions antérieures, mais l'on exige qu'elles soient enregistrées moyennant finance. En 1696, on crée trois cents lettres de noblesse, et autant en 1702. On les donne au plus offrant, mais le prix minimum est de 6,000 livres. En 1723, 1770, nouvelles taxes et nouvelles reconnaissances, sous peine d'être déchu, le tout moyennant 6,000 livres. Tel était le trafic grossier et honteux que se permettait la royauté sur l'orgueil des sots. Aux nobles de race, fort rares au XVIIe siècle, et aux anoblis par la faveur royale et par l'argent, vint s'ajouter encore une noblesse nouvelle, bien plus nombreuse que la première : celle des charges et offices qui anoblissaient leurs titulaires. Un

édit de 1664 l'avait ainsi décidé pour la magistrature, qui constituait déjà une noblesse de robe. Mais ce ne fut qu'en 1750, et sous l'inspiration de d'Argenson, que la plupart des charges de l'Etat, qui dépassaient le nombre de 4,000, conférèrent la noblesse. Faut-il s'étonner, après cela, du grand nombre des anoblis, de la rareté de leurs titres et de l'obscurité de leur origine ! Tels sont les plus anciens porteurs de la particule moderne. Il y a encore au-dessous d'eux ceux qui l'ont usurpée; ceux qui ont ajouté à leur nom, ou qui l'ont transformé en commettant un délit.

II

LE TIERS-ÉTAT.

Au XVIe siècle, le rôle du Tiers-Etat élargit ses proportions. Les grandes opérations commerciales, les expéditions lointaines, le développement des arts et de l'industrie, le luxe croissant inspiré par les guerres d'Italie, toutes ces choses réunies vinrent accroître la puissance des classes laborieuses. « On voit tous les jours, dit un contem-
» porain, les officiers et les ministres acquérir les hérita-
» ges et seigneuries des barons et nobles hommes, et ces
» nobles, venir à telle pauvreté et nécessité, qu'ils ne peu-
» vent entretenir l'état de noblesse » (1). A mesure que la société se dégageait des entraves féodales, et que la force cessait de prévaloir, les classes nobles, toutes guerrières, perdaient en importance ce que gagnaient chaque jour le Tiers-Etat et les classes laborieuses, dans lesquelles il se recrutait. La noblesse française, toujours prête à combattre, dédaignait le travail et les occupations sérieuses. Pour remplir les fonctions publiques, il fallait de l'étude et de l'application, toutes choses qu'elle traitait avec

(1) Guill. de Seyssel. *Louange de Louis XII.*

dédain. Le Tiers-Etat avait donc le champ libre, et c'était de son sein, qu'au moyen des grades universitaires et d'épreuves plus ou moins sérieuses, sortaient les chanceliers, les grands officiers de la couronne, les Parlements, les avocats et tout le corps judiciaire. Il en était de même de l'administration des finances, qu'occupaient à peu près exclusivement les bourgeois lettrés. Qu'on juge par là de l'importance de cet ordre, et de l'influence toujours croissante qu'il dut prendre dans l'administration du royaume. — Les seuls emplois réservés à la noblesse étaient ceux de gouverneurs des villes et des provinces, ainsi que les grades élevés de l'armée.

Les offices supérieurs de judicature et de finance conféraient aux bourgeois qui les occupaient, une certaine noblesse de robe, viagère il est vrai, mais qui leur procurait de nombreux privilèges, tels que l'exemption d'impôts, et la faculté d'acquérir des terres nobles sans payer les droits de franc-fief. Les émoluments de ces dignitaires, qui vivaient simplement, accumulés par l'économie, produisaient des fortunes qui se réalisaient fatalement en acquisition de terres seigneuriales. L'héritage du gentilhomme ruiné par ses prodigalités passait ainsi dans les mains de l'homme du Tiers, enrichi par son emploi ou par son épargne. L'industrie et la finance avaient une part d'influence et de fortune plus grande encore, et c'est d'elles surtout que l'on peut dire : qu'elles ne cessèrent de s'élever chaque jour sur les ruines des vieilles maisons féodales.

Avec le XVIe siècle et Louis XII commence une période de paix inconnue jusque là. Les souffrances nationales prennent fin. La culture des campagnes reprend faveur et s'améliore. Partout se manifestent le progrès et la prospérité. L'aisance de la classe moyenne se montre plus que jamais dans les habits, les meubles et les divertisse-

ments coûteux. Partout l'on bâtit des maisons luxueuses, à la manière Italienne ou Flamande. Une assemblée de notables est convoquée : les députés des villes seuls y votent, et y sont consultés à l'exclusion du clergé et de la noblesse. Et c'est dans ce congrès du Tiers-Etat qu'on décerne à Louis XII le nom de père du peuple. L'ordonnance qui suit donne satisfaction aux griefs énoncés par le Tiers dans les Etats de 1484. Tout ce qui a trait à la justice est réformé. L'élection des magistrats en forme la base. Le droit romain devient le droit commun, et prévaut sur les coutumes, dont la révision et la rédaction sont menées à bonne fin. Vingt d'entre elles tout au moins furent publiées avec la sanction royale, dans les quinze premières années du siècle.

La marche ascendante du progrès continua sous François Ier. L'industrie, le commerce, l'agriculture, y furent l'objet de réglementations législatives qui sont encore en vigueur. Les lettres et les arts, que le Tiers pratiquait seul, y prirent un élan nouveau, et méritèrent à cette période incomparable le nom de Renaissance. Jamais époque plus brillante et plus remplie de promesses et d'avenir que cette première moitié du XVIe siècle. Le malheur des temps voulut que la deuxième moitié fût traversée par la Réforme, et ensanglantée par la guerre civile, qui ne prit fin qu'à l'avènement d'Henri IV, par la proclamation de l'édit de Nantes (1698).

A la mort d'Henri II, en présence d'un pouvoir incertain, les querelles religieuses se donnèrent carrière ; la situation financière s'était aggravée, les partis étaient sur le point d'en venir aux mains. L'opinion publique, alarmée, crut trouver un remède à ce conflit en demandant la convocation des Etats généraux, qui depuis quatre-vingts ans n'avaient pas été rassemblés. Ils se réunirent à Orléans tout d'abord, en 1561, puis à Moulins, en 1566. —

Le cahier du Tiers s'y distingua par la valeur et la netteté de ses remontrances. Il demanda notamment : l'élection aux dignités ecclésiastiques, par le clergé et par les notables ; l'interdiction aux prêtres de recevoir des libéralités testamentaires, et la réduction des jours fériés aux dimanches et à quelques fêtes. Dans l'ordre judiciaire, il demanda de même : l'élection des magistrats, par les officiers de justice et les officiers municipaux réunis ; la codification des coutumes ; la suppression des douanes intérieures ; la restriction ou la suppression des justices seigneuriales, et la tenue quinquennale des Etats généraux. L'ordonnance qui suivit, et qui fut l'œuvre du chancelier de L'Hôpital, ne fit que consacrer les manifestations qui précèdent. Le pouvoir royal et le Tiers s'étaient pleinement entendus. Un édit de tolérance sortit bientôt de cet heureux accord. L'ordonnance de Moulins, célèbre entre toutes, donnant cours aux réformes proposées par les cahiers du Tiers en 1560, restreignit la compétence des justices seigneuriales, et enleva aux officiers municipaux et à tous les officiers inférieurs la connaissance des causes civiles, ne leur laissant que celles de la police (1566).

Impartiale jusque là, la royauté redevint bientôt hostile à la liberté de conscience, et retira peu à peu ce qu'elle avait concédé... Aussitôt les partis en vinrent aux mains, se proscrivant et se massacrant avec une fureur égale, jusqu'au jour à jamais néfaste où la royauté se couvrit du plus grand de tous les crimes : la Saint-Barthélemy (1572). Il marque le front de Charles IX d'une infamie éternelle. La bourgeoisie parisienne, il faut bien le dire, trompée par sa haine et par la fable d'un complot, devint la complice du pouvoir royal dans cet horrible massacre. Quant au peuple, il prit peu de part à ces luttes, qui ne furent alimentées que par l'ambition des princes. Le culte abstrait des Réformés ne l'attirait pas au même de-

gré que le symbolisme catholique. On lui prêchait la sédition et le pillage au nom de la foi. Pénétrées de ces tristes enseignements, les campagnes se soulevaient, et les paysans refusaient les cens et les corvées, en défiant leurs seigneurs de prouver leurs droits par la bible.

Les édits de pacification et la liberté de conscience qui survinrent avaient irrité les catholiques. Pour résister à ces concessions royales, ils formèrent la Ligue, qui se donna pour mission d'écraser le parti huguenot, de renverser le roi, et d'appeler un prince étranger qui promettait son appui. La bourgeoisie, le clergé, le peuple de Paris, y prirent la plus grande part... Pour conjurer le danger nouveau, Henri III crut devoir se mettre hypocritement à la tête de la Ligue. Son premier soin avait été de retirer ses anciens édits de pacification et de bannir les huguenots du royaume, en confisquant leurs biens. Cela fait, et craignant pour sa couronne, les Etats généraux furent convoqués à Blois. Les cahiers du Tiers y demandent d'abord : qu'aucune levée d'argent ne soit faite sans le consentement des Etats. Puis, cédant eux-mêmes aux passions religieuses, qui aveuglent tous les hommes de ce temps, ils veulent que les hérétiques soient punis, suivant les ordonnances de François Ier et Henri II ; que le roi de Navarre soit déclaré incapable de succéder à la couronne, et que ses biens soient confisqués. — Sur ces entrefaites, l'assassinat des Guise vint augmenter l'agitation. Elle se termina par l'insurrection des ligueurs, et par l'accord d'Henri III et du roi de Navarre, qui vinrent ensemble faire le siège de Paris dont le parti des Guise s'était emparé.

Quelque tourmentée qu'ait été cette dernière période, la voix du Tiers sut s'y faire entendre, chaque fois qu'il fut appelé aux Etats généraux. Son esprit d'ordre et de pratique y prévalut sans cesse, et passa dans les ordon-

nances royales, qui n'en furent en quelque sorte que l'émanation. Parmi les plus célèbres, qui étaient de véritables codes et qui comprenaient les matières les plus diverses, il faut citer surtout l'ordonnance de Villers-Coterets de 1539, celle d'Orléans de 1561, celle de Moulins en 1566, et enfin celle de Blois en 1579. Non-seulement la bourgeoisie les avait inspirées, mais elle avait occupé les emplois divers que nécessitaient l'extension des justices royales et les créations administratives. L'exercice de ces fonctions vénales, transmis héréditairement dans les familles, depuis François Ier, était devenu pour elles comme un patrimoine, qui leur donnait la considération, l'influence et la richesse. L'industrie des grandes manufactures et des grandes entreprises était aussi le privilège du Tiers. Il créait des fortunes, et donnait en même temps à ses possesseurs le goût des lettres et des arts...

La population des campagnes, généralement affranchie du servage personnel, devait encore des cens, des rentes et des prestations réelles aux anciens possesseurs du sol; mais ses obligations, depuis les affranchissements, s'étaient fixées par des contrats, et avaient singulièrement diminué d'importance et de valeur depuis trois siècles. — La rente étant demeurée la même, tandis que les produits du sol augmentaient sans cesse de valeur, le paysan avait pu épargner, se racheter et acquérir le sol qu'il cultivait. Dès le XVe siècle (1484), signe certain de son importance, à chaque convocation des Etats généraux, le villageois fut appelé dans les assemblées primaires, pour y choisir des délégués de bailliage, qui concouraient à la formation de son cahier et à l'élection des députés du Tiers. Dès ce moment, les députés et notables des bonnes villes ne furent pas seuls entendus, et toutes les classes du Tiers-Etat ne formèrent plus qu'un corps politique.

Pendant ce temps, la noblesse déclinait, amoindrie

par l'autorité royale et par les empiètements du Tiers. Au lieu d'entrer dans la voie féconde du travail, elle persistait dans son oisiveté et dans son orgueil, qui ne lui permettaient que l'accès de la carrière militaire. Brillante et vaniteuse dans la guerre et dans la paix, elle se livrait à des dépenses de plus en plus folles, au fur et à mesure que diminuaient ses revenus, soit par l'effet du temps, soit par les divisions successorales. Aussi bien, l'obligation de vendre les fiefs patrimoniaux vint chaque jour s'imposer à elle. Le temps n'est pas éloigné où ses ressources étant inférieures à ses besoins, elle se rapprochera plus encore de la royauté pour lui faire cortège, et lui tendra la main sous des habits dorés.

XVIIe SIÈCLE.

Avec le XVIIe siècle, avec Henri IV et l'édit de Nantes, les guerres civiles s'apaisent; le calme se fait dans les esprits, et les partis se soumettent et se réconcilient. Un grand ministre, Sully, vient cicatriser les plaies de la France. Les finances, l'administration, la justice, l'armée, tout se transforme sous sa main, pour entrer dans cette voie que les siècles suivants n'auront qu'à suivre. Les ordonnances du XVIIe siècle continuent l'œuvre du siècle précédent, avec cette différence cependant que la royauté étant plus ferme et mieux assise, ses décisions seront exécutées, tandis que, sous les règnes antérieurs, troublés par l'invasion anglaise ou par les querelles religieuses, elles avaient été renouvelées plusieurs fois sans aucun effet.

Pendant tout le règne d'Henri IV, aucune complication ne survint dans son administration; mais à sa mort, les compétitions de personnes, qui voulaient gouverner au nom d'un roi mineur, agitèrent le royaume, et l'on

songea, à vingt ans de date, à convoquer les derniers États généraux que mentionne notre histoire, avant ceux de 1789. A partir de ce moment, l'absolutisme royal règnera seul, refusant de consulter la nation, et de lui demander son consentement, pour la levée des subsides.

Les États de 1614 avaient pour but de chercher un remède aux dilapidations et à l'anarchie de la régence... Ils se réunirent au couvent des Augustins. Le clergé y comptait 140 membres; la noblesse 132, et le Tiers 192. Parmi ces derniers, les officiers de justice et d'administration dominaient par le nombre et l'influence. Dès l'ouverture des séances, des signes d'hostilité éclatèrent entre le Tiers et la noblesse. Celle-ci demanda tout d'abord, la suppression du droit annuel qui pesait sur les offices, et qui, par cela même, les rendait héréditaires, empêchant ainsi la noblesse appauvrie d'occuper ces emplois. Le Tiers, qu'atteignait cette mesure, consentit non-seulement à son application, mais il demanda, en outre, la suppression de la vénalité de ces mêmes offices, qui, désormais, seraient réservés aux plus capables et aux plus dignes. Et puis, demandant à son tour sacrifice pour sacrifice, il réclama la suppression des pensions royales, qui ne profitaient qu'à la noblesse, et dont le chiffre avait doublé depuis quatre ans. Ce qu'il perdait par la suppression de la *Paulette* ou droit annuel des offices, le Trésor le recouvrait par la suppression des pensions. Mais la noblesse refusa son adhésion à cette proposition dernière, donnant ainsi la mesure de son désintéressement et de son patriotisme.

En présence de ces compétitions orageuses, le député Savaron fut chargé de porter la parole au nom du Tiers. Après avoir défendu, d'un ton haut et fier, les propositions de son ordre : « Ce n'est pas le droit annuel, ajouta-t-il,

» qui ferme l'entrée des offices aux gentilshommes, mais
» leur peu d'aptitude pour ces fonctions... Qu'ils aient le
» mérite de leurs prédécesseurs, et les portes leur seront
» ouvertes aux honneurs et aux charges... » Portant ensuite la parole devant le roi, il demanda de même la suppression du droit annuel et de la vénalité des offices... Mais « ce n'est pas le droit annuel, poursuivit-il, qui a
» exclu la noblesse des honneurs de la judicature; c'est
» bien plutôt l'opinion, qu'elle a depuis longues années,
» que la science et l'étude affaiblissent le courage. » — La noblesse très-irritée de cette harangue, s'en plaignit vivement au roi : « J'ai honte, Sire, lui disait son orateur,
» de vous dire les termes qui nous ont offensés. Cet ordre,
» composé du peuple des villes et des champs, homma-
» gers et justiciables des deux premiers ordres, compare
» votre Etat à une famille composée de trois frères...
» En quelle misérable condition sommes-nous tombés, si
» cette parole est véritable !... Nous ne voulons pas que
» des fils de cordonnier nous appellent frères; il y a de
» nous à eux autant de différence qu'entre le maître et
» le valet » (1).

Après ces débats préliminaires, le Tiers rédigea ses cahiers, qui par le mérite et l'étendue dépassaient ceux de 1560. Institutions civiles, judiciaires, ecclésiastiques, militaires et économiques, ils embrassèrent tout, avec un sens et une décision admirables. Ils demandaient notamment l'élection des évêques, conformément à l'ordonnance d'Orléans; l'obligation, pour les curés, de porter chaque année au greffe les registres de l'état civil; le jugement des crimes ecclésiastiques par les tribunaux civils; la défense aux communautés religieuses d'acquérir des immeubles; l'obligation pour les gentilshommes de contribuer aux charges communales, avec défense d'exiger

(1) *Relation de Rapine*, 228.

ni corvées ni droits de banalité, sans un titre formel, vérifié par les tribunaux. Ils demandaient en outre que les mainmortables fussent affranchis, moyennant indemnité fixée par le juge royal, et que chacun pût acquérir, posséder et transmettre ce qu'il détenait. Et enfin, la suppression des douanes intérieures, des monopoles commerciaux et industriels, ainsi que des entraves qui régissaient les maîtrises et les jurandes. Comme couronnement de leur œuvre, les cahiers voulaient que les magistrats des villes fussent nommés par élection, et que les municipalités pussent s'imposer et s'administrer librement... Tout cet ensemble constituait une aspiration générale vers l'égalité civile, l'unité judiciaire et la liberté industrielle, telle que nous la concevons aujourd'hui. Dans ce vaste programme de réformes, quelques-unes furent adoptées par les ordonnances qui suivirent, tandis que le plus grand nombre se fit attendre jusqu'en 1789.

Bien différent de celui du Tiers, le cahier de la noblesse n'est qu'une requête en faveur de tout ce qui va périr et disparaître. Il revendique pour elle, non-seulement tous les emplois de la guerre et de la cour, mais tous ceux que donnent les Parlements et les fonctions judiciaires. Il demande en outre, qu'il soit défendu aux gens du Tiers de chasser et de porter les armes, comme aussi de se vêtir de velours, de satin, et d'usurper la qualité et les habits de la noblesse, sous peine de mille écus d'amende.

Ces Etats, qui ferment la série des grandes assemblées nationales, font époque en ce sens, qu'ils signalent l'importance du Tiers et ses lumières au XVIIe siècle ; mais ils marquent aussi l'impuissance et la stérilité de ces assemblées, dont les décisions sont privées de toute sanction. La division des ordres et leur défaut d'entente tendait, d'ailleurs, à paralyser l'effet des vœux exprimés par chacun d'eux, et leur enlevait toute influence sur les décisions de la royauté.

A la disparition des Etats généraux, le Parlement émit la prétention de les suppléer et de les remplacer dans les conseils du roi. Il succédait en effet à ce Parlement de saint Louis et de Philippe-Auguste, composé de pairs et de barons qui entouraient la royauté de leurs conseils, et il pouvait à ce titre faire entendre ses doléances. C'est en rappelant ces souvenirs, qu'à la mort de Louis XIII il cassa son testament, et refusa d'enregistrer les édits bursaux de Mazarin. Mais n'ayant d'autre mandat que de rendre la justice, investi de ses fonctions par le monarque, sa parole manquait de sanction, comme elle en manquait aux Etats généraux. Dès que le Parlement voulait faire succéder l'action aux remontrances, il se trouvait sans titre et sans force, obligé de recourir par conséquent aux princes et aux mécontents. Sa résistance ne pouvait être qu'éphémère. Richelieu le lui fit bien voir.

Sous ce ministre tout-puissant, les plus hautes têtes s'inclinèrent. Novateur intrépide, avant d'exécuter ses plans de réforme, il les soumit non pas aux Etats généraux, — son absolutisme ne pouvait s'en accommoder, — mais à une assemblée d'élite, composée de cinquante-cinq notables, dont vingt-sept appartenaient aux Parlements, c'est-à-dire au Tiers. Dans cette réunion mémorable, le ministre développa ses plans, et de là sortit le cahier de ses votes qui, passant dans les mains d'une commission, traduisit en lois les réformes demandées par les Etats généraux de 1614, et par l'assemblée des notables, qui venait de délibérer sous l'œil de Richelieu. L'ordonnance de 1629 se chargea de les recueillir. On y voit notamment la suppression des banalités sans titres et des corvées abusives... Le soldat roturier pourra s'élever à tous les grades de l'armée; les entreprises maritimes conféreront la noblesse. Les châteaux et les forteresses qui n'ont pas pour but de protéger le royaume seront démolis, et les pla-

ces que tiennent les protestants par eux rendues. Cette ordonnance fameuse clot la série des grandes ordonnances qui, depuis celle de Villers-Coterets, peuvent être considérées comme des essais de codification.

Les États généraux cessant, les grandes ordonnances cessent avec eux. Les parlements eux-mêmes tenteront en vain de faire résistance ; ils seront vaincus par le pouvoir, et réduits par Louis XIV au rôle amoindri de cours judiciaires.

A l'avènement du grand roi, la noblesse féodale se transforme devant les séductions luxueuses de la royauté. Elle devient noblesse de cour. Sa puissance territoriale avait été détruite par Louis XI et Richelieu; sa puissance politique disparaît avec l'absolutisme de Louis XIV, qui ne prend pas même ses ministres dans ses rangs. Il ne lui reste plus que ses privilèges civils et territoriaux qu'elle conservera jusqu'à la Révolution.

Le Parlement est complètement effacé : il n'aura désormais que des fonctions purement judiciaires. S'il enregistre encore les édits, ce n'est qu'une simple formalité : il a perdu le droit de remontrances. Les États généraux sont frappés de désuétude et les États provinciaux interdits... Les franchises municipales avaient péri au dernier siècle. Loin de les ranimer, la royauté leur porte un dernier coup, en vendant les offices de maires, d'échevins et de consuls, et en affermant les impôts urbains, la capitation et le timbre. Aucune voix ne s'élèvera , désormais, pour conseiller ou pour contrarier le pouvoir. Les intendants, seuls, le représenteront dans les provinces, et décideront toutes les questions financières ou administratives suivant le bon plaisir du souverain. Le pouvoir religieux, s'appuyant sur le pape, pouvait encore lui porter quelque ombrage... Quelque soumis qu'il veuille paraître à l'Eglise, il fera proclamer

les libertés de l'Église gallicane, et c'est Bossuet lui-même qui provoquera cette déclaration du clergé de France (1682), séparant ainsi l'Église de l'État...

Comme compensation à cet esprit de révolte, des vexations de tout genre atteignirent aussitôt les protestants... Exclus des charges publiques, il leur fut interdit d'exercer leur culte, jusqu'à ce qu'enfin la révocation de l'édit de Nantes vint couronner l'œuvre (1685). Les temples sont démolis, les réunions privées interdites; il est défendu aux protestants de sortir du royaume sous peine de confiscation de leurs biens; leurs mariages sont nuls et leurs enfants bâtards ne peuvent succéder... Et dire que de telles prescriptions, renouvelées par Louis XV, en 1727, demeureront en vigueur jusqu'à la veille de la Révolution!

LES OFFICES.

Au XVIIe siècle, on distinguait, comme aux siècles précédents, les biens nobles, roturiers, ecclésiastiques, ou de mainmorte. Mais une nouvelle classe de biens, les offices, qui avait pris naissance sous Louis XI, et qui s'était accrue considérablement sous François Ier, avait pris une telle extension sous Louis XIV, qu'elle pouvait être regardée comme une propriété nouvelle, presqu'égale à la propriété féodale. Le roi se considérait, sans être contredit, comme propriétaire de la puissance souveraine, dont il avait depuis quatre siècles prescrit l'exercice, par son administration effective sur la féodalité. Toutes les fonctions de l'Etat faisaient partie de son domaine, et pouvaient être par lui concédées, soit gratuitement, soit à titre onéreux, ainsi que l'avaient jadis pratiqué les seigneurs féodaux dans leur juridiction. Ces fonctions, qui constituaient le domaine incorporel de la couronne, devinrent des biens nouveaux, aliénables et susceptibles

d'hypothèque et de transmission héréditaire. C'était, on le voit, une analogie frappante avec la transmission des fiefs sous les deux premières races. Elle n'affecta d'abord que les finances ; mais à la fin du XVIe siècle, presque tous les offices étaient dans le commerce. L'opération parut si bonne au trésor royal, que Loyseau pouvait écrire, en 1608, que « depuis cinquante ans on avait créé 50,000 » offices de plus ; que la moitié des habitants des villes » étaient officiers »... Quand la charge donnait peu de profit, elle procurait toujours l'avantage d'exonérer de l'impôt. Sous Louis XIV, la vénalité avait tout envahi, même les charges de judicature, celles de la maison du roi, ainsi que les charges militaires et municipales. La vente était publique, et se faisait aux enchères, qui conféraient un droit absolu de propriété. — La force avait été le principe de la féodalité territoriale. L'argent fut celui de cette nouvelle féodalité administrative. « La vertu n'est » plus rien pour arriver aux charges, disait Loyseau, » depuis que l'or l'en a chassée »....

Les besoins ou l'avidité du pouvoir avaient surexcité la puissance pécuniaire du Tiers-Etat, en faisant appel à sa vanité, qui se dressait ainsi contre l'orgueil des seigneurs. Beaucoup d'offices conféraient la noblesse, et la noblesse de robe put rivaliser avec la noblesse d'épée. C'est ainsi que se fonda la féodalité bourgeoise qui, croissant chaque jour en nombre et en importance, finit par submerger sa rivale, impuissante à se recruter et à s'enrichir. Suivant Loyseau, le nombre des offices était incalculable. Les hommes du Tiers les occupaient seuls. Qu'on juge par là du degré d'instruction et d'influence de cet ordre... Il témoigne aussi de sa fortune, car les offices avaient une grande valeur au XVIIe siècle. Ainsi, une charge de conseiller au Parlement de Paris valait 350,000 livres ; une charge de président à mortier, 1,775,000 ; celle d'avocat

général, 1,242,000 (1). Et cependant, les appointements ou les gages, comme on disait alors, étaient fort modestes, puisqu'un président de la Cour des aides n'avait que 3,500 livres et les conseillers 1,500. — Mais les titulaires, outre les honneurs et les immunités lucratives, se dédommageaient encore sur les épices, que payaient les plaideurs, et que l'on a évaluées à 80,000,000, alors que le budget actuel de la justice en France n'atteint pas 30,000,000. Dans les procès mis au rapport, le rapporteur touchait un tiers des épices que l'on fixait à volonté, et les deux autres tiers étaient versés dans la bourse du tribunal. Les épices étaient avancées par la partie qui gagnait son procès, sauf à elle à en répéter le montant contre la partie adverse, et cet abus ne cessa qu'en 1789.

Après avoir parlé de ces lois d'exception, qui sont la honte de ce règne, il n'est que juste de dire que, sous l'impulsion de Colbert et de d'Aguesseau, de nombreuses ordonnances réformèrent le passé, et touchèrent à toutes les branches de l'administration, de la justice et des finances. L'ordonnance des eaux et forêts (1669), celles du commerce et de la marine qui suivirent, celle relative à la création des hypothèques et à l'administration des biens communaux sont restées comme le titre de gloire le moins contesté de Louis XIV et de Colbert. Toutes ces réformes intéressaient le Tiers et tendaient à le favoriser... La réforme hypothécaire lui était favorable entre toutes. Jusque là, en effet, l'hypothèque qui portait sur les biens seigneuriaux était générale mais occulte, de telle sorte que le prêteur ne pouvait savoir si la garantie était réelle... Colbert voulut donner la publicité à toutes les hypothèques. Mais la noblesse, voyant tarir ainsi l'une des sources de son crédit et de ses prodigalités, cria tant et si fort qu'elle obtint le retrait de cette mesure.

(1) Leber. *De la fortune privée au moyen âge.*

Le grand ministre fut plus heureux en ce qui touchait les biens communaux. Il fit restituer aux communes ceux qui avaient été achetés ou usurpés par leurs seigneurs, depuis le commencement du siècle, et procédant à l'organisation communale, il mit son administration sous la tutelle des intendants, en leur imposant des règles à peu près semblables à celles qui régissent la commune moderne. Les grands jours d'Auvergne méritent aussi de figurer parmi les ordonnances qui font honneur à ce règne. Ils réprimèrent, avec éclat et avec une juste sévérité, les crimes nombreux des seigneurs et des prévôts, qui de concert accablaient les vassaux et les justiciables. C'est la fin de la lutte contre la féodalité. Saint-Simon qui le constate, y voit la ruine de l'indépendance nobiliaire, déjà profondément atteinte par l'obligation de vivre à la cour, et de se soumettre au service régulier dans l'armée. « Manière commode de l'accoutumer à l'égalité, et à rouler pêle-mêle avec tout le monde » (1).

L'ancienne aristocratie, écartée des affaires, n'avait plus ni pouvoir, ni influence : il ne lui restait d'autres privilèges que l'exemption des impôts et quelques droits seigneuriaux dont l'importance diminuait chaque jour. Telle fut l'œuvre, au dire de Saint-Simon, de ce règne de vile bourgeoisie. « L'élévation de la plume et de la robe avait anéanti la noblesse, si bien que le plus grand seigneur n'était bon à personne, et dépendait du plus vil roturier » (2). En même temps que la noblesse s'abaissait, la classe moyenne s'élevait sans cesse. L'étude et l'industrie, développant ses forces et ses entreprises de toute sorte, lui donnaient la fortune, et lui permettaient de s'emparer des fonctions les plus hautes. Sous Louis XIV, presque tous les ministres sortirent de la bourgeoisie, et dans les lettres, tous les grands noms furent plébéiens.

(1) Saint-Simon, XIII, 56. — (2) Id., XII, 265.

CHAPITRE III[e].

I. Les vilains et les paysans. — II. Les artisans, les corporations. III. Résumé.

—

I

LES VILAINS ET LES PAYSANS.

A la suite de l'émancipation des communes et des affranchissements généraux, les serfs, devenus libres, avaient reçu la qualification de vilains et de paysans (1). Dans cette situation nouvelle, le commerce et l'industrie, le travail et l'épargne leur avaient permis de s'élever dans l'échelle sociale. Les plus heureux d'entre eux ou les plus habiles étaient devenus bourgeois, et pouvaient ainsi faire suivre à leurs fils les écoles et les universités. Ce sont ces hommes nouveaux, sortis la veille du servage, mais relevés par la fortune et par l'instruction, que saint Louis et Philippe le Bel avaient désignés comme baillis dans les tribunaux de province, ou comme conseils dans les Parlements... Ce sont ces mêmes hommes qui furent appelés, pour la première fois, aux États généraux de 1302, et qui constituèrent un nouvel ordre, le Tiers-État. A partir de ce moment, toutes les charges que dédaignait la noblesse, tous les emplois publics que réclamaient la justice, l'administration et les finances, furent occupés par des hommes du Tiers, par des bourgeois. Il en était de même dans l'industrie et le commerce. On peut pressentir, dès ce moment, l'influence croissante de ce nouvel

(1) Vilains, de *Villæ*, campagnes, village. Paysan, de *Pagus*, village. *Paganus*, paysan, habitant du village.

ordre, et l'importance majeure que son instruction, sa pratique des affaires et sa fortune, lui donneront aux États généraux.

Un grand nombre de serfs avaient été affranchis, presque toujours à titre onéreux ; mais la liberté ne leur donnait pas des instruments de travail. Le seigneur, seul, possédait la terre à laquelle ils étaient attachés. Les affranchis continuèrent donc à la travailler pour vivre, aux conditions plus ou moins dures, plus ou moins iniques, imposées par le possesseur. Ces conditions et les rapports qu'elles faisaient naître engendreront désormais des réclamations incessantes. C'est aux États généraux qu'elles seront exposées, et c'est là que le Tiers, après avoir fait entendre ses plaintes, les portera aux pieds du souverain, qui les traduira en ordonnances. Puis, ces ordonnances seront appliquées et interprétées par le Parlement et les bailliages, où siégent exclusivement les légistes, les hommes du Tiers. On peut prévoir déjà que leurs interprétations seront favorables. Les premières ordonnances ont pour but d'abaisser la féodalité et de la soumettre aux justices royales. Celles-ci sont établies dans tout le royaume, et, en même temps qu'elles surveillent les justices féodales, elles jugent en appel leurs décisions. Immense réforme, qui protége le vilain contre la justice arbitraire et souveraine, c'est-à-dire contre le caprice et la tyrannie du maître... On put se plaindre désormais, des mauvais traitements, des redevances injustes, des corvées abusives et des banalités illégitimes, tandis que jusque là le serf et l'affranchi avaient dû courber la tête, sans que leur plainte pût être entendue.

L'accroissement des cours judiciaires, pendant le XIVe et le XVe siècle, fut prodigieux. Les parlements, les bailliages, s'étaient partout installés, entourés des corporations qui leur servaient de cortége, c'est-à-dire :

la bazoche des clercs, les avocats, les procureurs. En même temps s'élevait au-dessus d'eux la puissance politique des Parlements. C'étaient là autant d'ennemis de la noblesse, autant de soutiens du Tiers-État. Grâce à leur appui, les coutumes de Paris et d'Orléans seront recueillies, et serviront de règle et de modèle dans les nombreux domaines qui dépendent de la couronne. Le mainmortable pourra vendre sa terre; désavouer son maître et déguerpir, et puis devenir bourgeois. Cela fait, il achètera des fiefs ou des parcelles de fiels que le seigneur prodigue sera forcé de vendre, et il entrera de la sorte dans la grande famille territoriale.

Enhardi par ces succès, dans une époque troublée et avec un pouvoir qui s'abandonnait, le Tiers osera revendiquer pour la première fois, aux Etats de 1356, le vote de l'impôt; le contrôle des dépenses, la réforme des abus et l'administration du royaume. Mais ces concessions d'un jour disparurent avec la peur qui les avait arrachées... Pour faire oublier ces rigueurs, Charles V avait supprimé le droit de prise, qui sous prétexte de réquisition des gens d'armes, autorisait les brigandages des hommes de guerre. Il avait accordé en même temps aux bourgeois la liberté de marier leurs enfants, sans être contrariés par leur seigneur, mais ces concessions ne tardèrent pas à être retirées. La guerre de Cent ans et les ravages multipliés des grandes compagnies vinrent arrêter à la fois, la réunion des Etats généraux, la promulgation des ordonnances royales et la marche ascendante du progrès, qui jusque là n'avait cessé de favoriser le Tiers.

L'ordonnance de 1439 vint annoncer la fin de cette crise, et faire cesser le pillage de l'étranger et des routiers, en créant l'armée permanente. Mais il est vrai de dire que cette sage mesure ne produisit que peu d'effet, puis-

qu'aux Etats généraux de 1484, qui s'ouvrirent après la mort de Louis XI, nous voyons le Tiers se plaindre amèrement des rapines et pilleries des gens de guerre, qui sont la cause de la misère du peuple. C'est en vain que Louis XI et son successeur avaient renouvelé ces prescriptions, témoignant ainsi de leur impuissance à les faire respecter. Ce n'est qu'avec Louis XII qu'une ordonnance de 1514 mettra fin à ces déprédations, en exigeant que les troupes prennent leurs quartiers dans les villes murées, et en rendant leurs chefs responsables sur leur tête des méfaits de leurs soldats.

Telle est la somme des progrès rudimentaires, lentement accomplis au profit du Tiers, pendant les trois siècles qui précèdent le XVIe, et ce, par la triple entente de la royauté, des Etats et des Parlements.

Ces progrès ne furent pas complets à vrai dire. Ils furent sujets à bien des éclipses, parce que souvent la féodalité, non encore abattue, les tint en échec. Mais la liberté de l'homme et de son travail étaient acquis. Il put désormais les offrir à la terre et contracter avec celui qui la possédait. Il devint ainsi mainmortable, fermier, tenancier ; il reçut des concessions de terre, à charge de toutes les corvées, cens et redevances, qu'il plut au seigneur de lui imposer, sauf à déguerpir ensuite, avec l'espoir de trouver des conditions meilleures. Telle était la situation du paysan à la fin du XVe siècle.

Tout autre était celle de l'artisan et du bourgeois des villes. Protégés par la corporation ou par la municipalité, ils trouvèrent de bonne heure, dans ces associations, le moyen de résister au seigneur féodal. S'ils lui devaient des cens et redevances, ceux-ci n'étaient point arbitraires, et ils pouvaient les faire fixer par des contrats ou par les tribunaux. Ces conditions meilleures leur permettaient de

faire des économies, et de racheter légalement au seigneur les obligations qui leur étaient imposées. On comprend dès lors, que ces bourgéois, cette élite du tiers, s'affranchit de bonne heure des droits seigneuriaux, ainsi que de toutes les charges et vexations qui continuèrent à peser sur le malheureux paysan. C'est donc lui seul qui demeurera serf pendant les âges qui vont suivre, avec de plus malheureux encore, les mainmortables, dont nous continuerons à suivre la trace.

Dans la période que nous allons parcourir, c'est-à-dire pendant les XVI[e] et XVII[e] siècles, les différentes classes du Tiers ne subiront pas de changements bien sensibles. La bourgeoisie se recrutant sans cesse, dans les rangs inférieurs, de tous ceux qui s'élèvent à la fortune, grandira par le nombre et l'influence. A l'exception de ceux de l'armée, elle occupera tous les emplois publics.

Les artisans, protégés par leur municipalité et par l'association des métiers, vivront dans la sécurité et le bien-être.

Les paysans au contraire, auront toujours à se plaindre des envahissements du seigneur. Rançonnés par lui, par un fisc avide et impitoyable, et plus encore par les ravages des gens de guerre français ou étrangers, ils ne cesseront de défendre une vie misérable et toujours menacée par des périls sans cesse renaissants. Il semble tout d'abord que la puissance royale, aidée des parlements et se manifestant par des ordonnances, suffise à protéger les personnes et leur fortune. Cela n'est vrai qu'en théorie. La pratique montre, en effet, que la royauté est mal obéie, ses ordres méconnus ; et qu'à tous les degrés de la hiérarchie, se montrent impunis la malhonnêteté et le gaspillage. Il faut reconnaître cependant, que la condition et le bien-être du paysan s'améliorent d'une manière continue. Les ordonnances royales le constatent chaque jour. Il est donc utile de les suivre pour en donner la preuve,

en n'indiquant bien entendu que celles qui intéressent le Tiers-Etat.

Dans la première ordonnance de son règne, Louis XII s'éleva contre les « pilleries et violences des gens de guer- » re, qui n'avaient cessé de désoler le pays, malgré les » ordonnances de ses prédécesseurs »... Aux Etats généraux de 1506 qui suivirent, chose inouïe, le député du Tiers éprouva le besoin de remercier le roi de la diminution des tailles et de la répression des excès des soldats... il lui décerna en même temps, le titre glorieux de père du peuple.... C'est le seul souverain qui mérita jamais pareil éloge.

Une nouvelle ordonnance de 1514, voulant assurer l'effet des prescriptions antérieures, cantonna les gens d'armes dans les villes murées, où les bourgeois pouvaient leur résister, et leur interdit de s'écarter dans les campagnes, en rendant leurs officiers responsables de leurs méfaits... La même ordonnance réduisit le nombre des gens de justice et défendit aux juges « d'exiger d'autres dépens » que les épices »...

Le règne suivant publia de nombreuses ordonnances sur la justice; celles de 1515 et de 1532 tentèrent d'affranchir le travail de certaines tributs usurpés qui le grevaient. Les titres péagers qui ne remontaient pas à cent ans furent révisés et abolis, quand ils ne purent se fonder sur un titre. Les privilèges féodaux cessèrent de protéger les biens de roture (ord. 1535, 40 et 45). De nombreuses douanes et des péages de rivière disparurent en même temps (ord. de 1520, 1540). — Mais à côté de ces sages mesures, il en est d'autres qui n'ont d'autre but que d'élever l'impôt, pour satisfaire au luxe insensé de la cour de François Ier. Les remontrances du Parlement, du 5 novembre 1526, nous apprennent en même temps que les brigandages des troupes avaient recommencé, et que les

paysans étaient « pillés par ceux-là même qu'ils payaient » pour les protéger »... Ces plaintes n'étaient que trop réelles, malgré les ordonnances du roi qui soulevaient contre les pillards toutes les communautés. Il fallut les grands jours de Poitiers, de Riom et de Bayeux, pour décapiter ces insurrections locales. De nombreux gentilshommes, chefs des pillards, eurent la tête tranchée. Ceux qui prirent la fuite virent leurs biens confisqués et leurs châteaux rasés (1540).

Les seigneurs, abusant de la faiblesse des communautés, s'emparaient, disait-on, des communaux. Les ordonnances d'Orléans et de Blois (1535-1552) blâmèrent leurs entreprises, et firent restituer les communaux, dont une ordonnance nouvelle de 1579 défendit l'aliénation. Elle interdisait en même temps aux seigneurs : *les extorsions de titres et de compromis,* ainsi que *les exactions, sur les terres et les hommes de leurs fiefs*. Mieux encore : elle leur enlevait le droit de disposer des filles de leurs vassaux, pour les marier avec leurs serviteurs ou leurs amis... Chose nouvelle : l'ordonnance voulut que le mariage fût précédé de bans, qu'il fût contracté devant quatre témoins et qu'il en fût tenu registre, afin d'éviter ainsi les mariages clandestins. Le consentement des parents était aussi exigé. Cette ordonnance n'était que la traduction des vœux exprimés dans les Etats de Blois [1].

(1) Au moment de la rédaction des coutumes, presque tous les villages avaient des biens communs. Les terres vagues nécessaires à leurs troupeaux étaient présumées leur appartenir. Mais il paraît, — et les feudistes sont unanimes sur ce point, — que vers la fin du règne de François Ier, la noblesse ruinée s'empare fréquemment des terres communales. Elle employait, à cette fin, la soustraction de titres, les violences et les fraudes. La soustraction de titres était facile puisque les archives étaient dans les mains de ses officiers. Le titre une fois anéanti, les biens qui en faisaient l'objet appartenaient au seigneur, parce qu'ils étaient dans sa mouvence et qu'on pouvait dire : Nulle terre

A côté de ces ordonnances bienfaisantes et progressives, il en est d'autres qui revêtent un caractère tout différent. Celle de 1536, sur la procédure criminelle, est de ce nombre. Celle de 1539 inaugure tristement la procédure secrète. L'instruction est inconnue de l'accusé; les dépositions des témoins ne lui sont pas communiquées, et il ne lui est pas permis d'avoir un défenseur. Le juge pour l'interroger, le bourreau pour le torturer, le greffier pour enregistrer ses cris et ses aveux. Telles sont les garanties de la justice criminelle. C'est un souvenir de l'inquisition, qui corrompait les idées de justice de ce temps. On voit prohiber ensuite le prêt à intérêt d'une manière absolue; condamner à la peine de mort les détournements des mineurs, et ordonner l'incarcération indéfinie du débiteur impuissant à se libérer. Ce sont-là de déplorables tendances. Mais à côté d'elles, on est heureux d'indiquer, en passant, les nombreux édits de tolérance qui furent rendus en faveur des religionnaires. Celui de 1561 avait reconnu leur culte et la légitimité de leur mariage devant notaire ou devant témoins. Nouveaux édits en 1568, 1570, 1576 et 1580, qui n'étaient autres que des trêves de belligérants, et qui confirmaient le premier, en attendant le fameux édit de Nantes (1598).

Les principales ordonnances, répondant aux vœux des Etats généraux, se montrent préoccupées çà et là de réformer la justice, et de réunir dans leur ensemble les lois et les coutumes... Mais trop vastes pour ce temps, ces grands projets devront attendre la Révolution pour être exécutés.

sans seigneur. Tels sont les abus que visaient les ordonnances précitées. Celle de 1575 est encore plus explicite... « Art. 284. Enjoignons » à nos procureurs d'informer contre ceux qui ont soustrait des lettres » et titres de leurs sujets pour s'emparer des communes ». L'ordonnance de 1629 reproduit les mêmes dispositions, preuve que l'abus n'avait pas cessé.

Malgré ces ordonnances lentement progressives et bienfaisantes, la masse du peuple, — composée de paysans censitaires, et d'un nombre chaque jour plus restreint de serfs attardés dans la mainmorte, — reste accablée sous le poids des droits seigneuriaux. Les rentes, les censives, les banalités, sont aggravées encore par la taille royale et par la levée militaire, la gabelle, et surtout par les exactions, les pilleries et les brigandages sans cesse renouvelés des agents fiscaux, maltotiers, gabelous et gens de guerre. Ce qui rend sa charge plus lourde, c'est qu'il la supporte seul, tandis que la noblesse, le clergé et les officiers de l'Etat sont exempts de tout impôt. C'est aux Etats généraux de 1560, 1576 et 1589 que le paysan fera entendre ses plaintes. C'est dans ses cahiers, et par l'organe des députés qu'il avait élus, que nous assisterons à ses doléances.

Nous avons déjà vu ailleurs, combien le peuple souffrait des brigandages des gens de guerre sous François Ier. A plusieurs reprises, le roi avait dû soulever contre eux le pays, et instituer en même temps les Grands Jours pour les punir. En 1556, dix mille villageois de la Normandie et de la Picardie, ruinés par les guerres, avaient quitté leurs demeures, et s'étaient réfugiés en Franche-Comté, pays de mainmorte, pour y cultiver les terres qu'on voudrait bien leur donner. La misère les jetait ainsi dans la servitude volontaire. — Presqu'en même temps, le clergé fesait connaître aux Etats généraux de 1560 l'étendue du mal qui pesait sur le peuple. « Il le montra épuisé par les « contributions forcées, et il supplia le roi d'empêcher » que les laboureurs continuassent à être ruinés par le » passage des gens de guerre; d'établir en conséquence » des étapes réglées, afin que tout se payât de gré à » gré... » Les doléances du Tiers furent plus explicites encore sur ce point. Puis, il exposa au grand jour « les

» vexations, injustices et rapines que les laboureurs es-
» suyaient de la part des seigneurs. — Non contents, dit-
» il, de les enlever à leurs travaux, pour des droits pré-
» tendus d'aide et de charriage, ils levaient sur eux des
» contributions arbitraires en pailles et grains, sous
» prétexte de les exempter du logement des gens de guerre.
» Certains seigneurs enlevaient aux communes les bois et
» pâturages dont elles jouissaient de temps immémorial;
» d'autres établissaient des fours et pressoirs banaux, et
» exigeaient des droits triples de ceux que portait la cou-
» tume. Ils percevaient des droits de péage arbitraires
» pour des ponts et routes qu'ils n'entretenaient pas, et à
» l'aide de leur droit de chasse, ils ravageaient les champs
» et les vignes de ceux qui osaient leur déplaire, tandis
» que leurs veneurs et leurs chiens, abusant du droit de
» gîte, délogeaient et pillaient les laboureurs » (1).

Les mêmes doléances tracent ensuite un tableau effrayant de la désolation des campagnes... « Beaucoup de
» gens qui n'ont pu payer l'impôt ont été traînés en pri-
» son, et y sont morts de faim. D'autres s'attèlent à la
» charrue pour remplacer le bétail qu'on leur a enlevé...
» Partout, les terres sont incultes et en friche. Après avoir
» acquitté ses impôts, le paysan se voit conduire en
» prison pour acquitter les tailles d'un voisin qui s'est
» enfui, et ce, en vertu de la solidarité. Rejetant le far-
» deau sur les pauvres, les gens aisés se dispensent de
» toutes charges, au moyen de titres ou de sinécures de
« toute sorte... Des seigneurs enlèvent des enfants et
» séquestrent des filles, pour les marier ensuite avec
» leurs serviteurs, contre le gré de leurs parents... »

On ne saurait réciter, disent encore les cahiers, « les
» extorsions et méchancetés que les compagnies des gens
» de guerre font aux pauvres laboureurs des lieux où ils

(1) *Etats gén.*, XI et XII, 53, 308, 210.

» passent. Ils les contraignent à leur procurer des vi-
» vres, et puis partent sans payer, emmenant souvent
» avec eux les chevaux et harnais du pauvre laboureur,
» que, pour tout paiement, ils battent et outragent » (1).

Les maux de la guerre étaient si grands, que le paysan, découragé, refusait les terres qu'on lui donnait à cens, franches de dîmes et autres redevances, de sorte qu'on voyait partout, de vastes communaux déserts, qui jadis étaient cultivés (2).

C'était le fanatisme religieux qui avait déchaîné ses fureurs sur la France. « Villes et villages saccagés, pillés
» et brûlés, s'en allaient en déserts. Les pauvres labou-
» reurs, chassés de leurs maisons, privés de leurs meu-
» bles et de leur bétail, pris à rançon et volés, aujour-
» d'hui les uns, demain les autres, de quelque religion
» qu'ils fussent, s'enfuyaient comme bêtes sauvages,
» abandonnant tout ce qu'ils avaient. Enfin, la guerre
» civile était une source inépuisable de méchancetés,
» voleries, meurtres, adultères, parricides et autres cri-
» mes que l'on peut s'imaginer, tous impunis » (3).

C'est au nom de la Bible et de l'Évangile que se commettaient ces horreurs; mais la religion n'était que le prétexte. Ne connaissant ni amis ni ennemis, les troupes pillaient également les uns et les autres. Il y avait autant de foyers de guerres civiles que de provinces, de villes et de bourgs. Les cités, prenant parti pour ou contre les réformés, guerroyaient entre elles, et pour s'affamer réciproquement, brûlaient les hameaux, arrachaient les vignes et les arbres et fauchaient ou brûlaient les moissons (4). C'est ainsi que la France eut à subir cinquante années de pilleries et de massacres. Sept armées catholiques et sept armées protestantes mirent le pays à sac.

(1) *Etats gén.*, XII, 217. — (2) Carlier, II, 609. — (3) Castelnau, I, 44. — (4) Bèze. *Histoire ecclésiastique*, l. VIII.

Un contemporain, Froumenteau, nous assure qu'en vingt années, la guerre civile fit périr 765,000 hommes, et vit détruire 250 villages et 124,000 maisons.

Aux États de 1576, le chancelier de France lui-même signalait, en termes énergiques, le malaise du pays, « et » demandait grâce pour les pauvres laboureurs et ha- » bitants des champs, si maltraités et tant abattus qu'ils » n'en peuvent plus... » La noblesse reconnut aussi que leurs souffrances étaient intolérables. « Quand je me re- » présente, dit à son tour l'orateur du Tiers, les calamités » dans lesquelles j'ai vu le pauvre peuple plongé, les pil- » leries, les rançonnements, les violements de femmes » et de filles..., je ne puis que demander la paix ». La ville de Paris se plaint de ces affreux méfaits, et elle ajoute : « que les pilleries sont pratiquées, non-seulement » par les gens d'armes, mais par les gardes et par la » suite du roi, qui pillent et détruisent les maisons des » laboureurs... » (1).

En 1586, dans la plupart des provinces, et notamment dans le Vivarais, le blé était sans prix ; on vendait vingt livres le sétier de froment. On se nourrissait de glands, de racines, de pepins de raisins séchés au four, et qu'on faisait moudre pour faire du pain avec l'écorce des arbres. Les villes furent désertées... Les fruits ne furent pas recueillis... le travail abandonné (2). La peste, la famine, les révoltes éclataient partout. Pour obvier à ces maux, les États furent convoqués encore en 1589. C'était la quatrième fois depuis le commencement du XVIe siècle. « Les excès des gens d'armes, disent-ils tout » d'abord, ne se peuvent raconter que les larmes aux » yeux, le soupir à la bouche, les plaintes et clameurs » jusqu'au ciel... La nécessité portera le laboureur au » désespoir et à la vengeance ». Ils demandent, en con-

(1) *Remontr. de Paris*, 6, 7, 8. — (2) *Mém. de Gamon*. (Arch. d'Annonay.)

séquence, qu'on réunisse les communautés des villes et du plat pays pour courir sus aux pillards [1].

Malgré l'avènement d'Henri IV, la Ligue ne cessa de rester armée, et les diverses bandes qui parcouraient en tout sens les provinces, arborant des bannières diverses, laissaient partout des dévastations. En 1598, les États de Normandie renouvelaient les plaintes que nous avons tant de fois entendues. « Considérez, disaient-ils au Roi, l'ex» trême pauvreté des habitants de ce pays, à cause des » guerres civiles ; des pilleries et rançon des gens de » guerre ; des crues et levées de deniers excessives, et » qui représentent, cette année, deux fois plus que le » principal ».

Vint enfin l'édit de Nantes. Etienne Pasquier, félicitant le roi à cette occasion, apostrophe en même temps les paysans : « Vous étiez entrés en danse avec les grands, » leur dit-il, les grands sont sortis de la presse, et vous y » êtes restés par le jugement de Dieu. Les tributs extra» ordinaires courent maintenant sur vous, pour conten» ter ceux que vous aviez mis en besogne » [2]. Qu'allaient-ils faire dans cette galère ?

Après avoir parcouru le XVI[e] siècle, on reste convaincu que le paysan, succombant déjà sous le fardeau des redevances féodales, des dîmes et des tailles royales, fut comme accablé par les exactions des agents chargés de les percevoir, et plus encore, par les ravages sans cesse renouvelés des gens de guerre. Si quelque chose doit nous surprendre, c'est qu'il ait pu survivre à sa peine....

Au XVII[e] siècle, les guerres de la Réforme avaient cessé. L'aristocratie féodale, qui était entrée dans cette lutte, afin de ressaisir ses privilèges ruinés, n'avait pas craint d'appeler l'étranger, même au prix de la division du ter-

(1) *Etats gén.*, XIV, 503. — (2) Et. Pasquier. *Congratulations au roi.*

ritoire. Elle avait été vaincue. Vainement elle essaya de nouveaux troubles avec la Fronde, et en agitant le Languedoc. Elle fut écrasée par Richelieu. Désormais soumise, elle cessa de s'agiter comme noblesse de guerre, et devint noblesse de cour... Le Tiers continua à s'élever, à remplir tous les offices, et à s'emparer de toutes les branches du commerce et de l'industrie.

Les ordonnances de Louis XIII, grandement conçues, dans l'intérêt général de leur royanme, laissèrent dans un oubli complet les intérêts du paysan. Nous en trouvons la preuve dans la rédaction des coutumes, ou dans les commentaires de cette époque, qui démontrent qu'en fait, la situation est demeurée la même. « Le peuple, » écrit en 1605 le commentateur de la coutume d'Anjou, est si chargé et si opprimé, qu'il est près de succomber sous le fardeau qui l'accable. Cela vient de ce » que les pauvres seuls paient la taille, tandis que les » riches en sont affranchis » (1)...

Commentant la coutume du Nivernais, Guy-Coquille nous apprend, vers 1603, que dans cette province, le servage n'a pas cessé de subsister avec une partie de ses rigueurs... « En ce pays, dit-il, la servitude adhère à la » personne, et bien que le serf abandonne tout au seigneur, il demeure serf de poursuite. Cela veut dire que » la servitude étant de naissance, elle tient et adhère à la » chair et aux os... de telle sorte que le serf demeure tel, » quoiqu'il abandonne ses biens meubles et immeubles. » La dignité épiscopale elle-même ne peut le délivrer de » cette servitude... Hommes et femmes de condition servile sont taillables à volonté raisonnable, une fois » l'an... Autrefois, ajoute-t-il, les tailles étaient de bon » revenu au seigneur, qui était seul à les prendre ; mais à » présent, les tailles du roi sont extraordinaires, il en

(1) Delommeau, l. III, 48.

» prend tant, qu'il ne reste rien. Les seigneurs, qui ont » le droit de tailler deux ou trois fois l'an et d'exiger des » corvées, en useront ainsi qu'ils ont accoutumé » (1).

En Bourgogne, le paysan devient serf de corps, s'il habite pendant un an une terre mainmortable. Une fois asservi, il ne peut acquérir ni prescrire la franchise. Il est taillable haut et bas, c'est-à-dire aux plaisirs et volontés du seigneur... Dans le baillage de Troyes, les uns sont de taille à volonté, de poursuite, de formariage; les autres de taille abonnée (2). « Dans le Bourbonnais, dit l'article » 190 de la coutume, la taille est à volonté : le seigneur la » peut croître ou diminuer selon les facultés de celui qui » la doit... »

Dans la coutume de Château-Meillan, article V, rédigée en 1648, tous les hommes sont serfs; ils sont taillables trois fois l'an, et mortaillables quand ils décèdent sans héritiers demeurant avec eux. Là, toutes terres incultes ou friches, appartiennent au seigneur. Dans les banalités, on paie au fermier du four un pain sur treize. Le Nivernais et le Berry sont également des pays de servitude.

La taille aux quatre cas persistait encore : elle était fixée à trente sous par feu dans les coutumes d'Auvergne. Il fallait payer encore pour la rançon du seigneur fait prisonnier pendant la Ligue, comme aussi à l'occasion de la chevalerie du fils aîné (3). Ce n'est pas tout : quelque oppressive et odieuse que fût la coutume, le seigneur trouvait encore moyen de l'aggraver. « Dieu sait, disait Loysau (justices de village), comment le seigneur usurpe » impunément sur ses sujets, soit banalités, soit aug-

(1) Guy-Coquille était procureur fiscal du Nivernais. Il représentait le Tiers aux Etats généraux de 1560, 1576 et 1589. Il ne cessa de réclamer les libertés publiques, la réforme du clergé, l'extinction des abus. Il était l'ami de Bodin et de l'Hôpital.

(2) *Cout. de Troyes*, art. 3 et 7.

(3) Mme de Sévigné, let. VIII, 33.

» mentation de cens, soit subsides ou levées de deniers, » soit amendes dont les pauvres gens n'osent se plain- » dre. S'en plaindraient-ils, le juge n'oserait faire justice. » Voilà pourquoi, dit-on, seigneur de paille mange vas- » sal d'acier » (1). Ces citations de la coutume, un peu longues peut-être, prouvent jusqu'à l'évidence que les droits seigneuriaux, le servage et la mainmorte, avaient traversé, en s'adoucissant quelque peu sans doute, le XIVe et le XVe siècles, mais qu'ils persistaient encore aux XVIe et XVIIe siècles... Ils ne disparurent, en effet, qu'avec la nuit du 4 août.

Les Etats généraux de 1614 viennent confirmer ce que les coutumes nous ont appris, et c'est dans la bouche même du peuple que nous allons recueillir ce témoignage. Nous avons vu ailleurs avec quel dédain et quel orgueil, aux Etats généraux de 1584, la noblesse accueillit le Tiers, dont le député dut parler à genoux. Repoussant toute idée de fraternité, elle déclara qu'entre la noblesse et le Tiers il y avait autant de différence qu'entre le maître et le valet... Aux Etats de 1614, le député Muiron ne se laissa point intimider : Il parla des souffrances des campagnes, des violences des gens de guerre, dont une seule compagnie, après avoir ravagé récemment la moitié de la France, était rentrée chez elle enrichie de la substance du peuple, sans avoir donné un coup d'épée... « Si Votre Majesté n'y « pourvoit, disait Muiron, il est à craindre que le déses- » poir ne fasse connaître au peuple que le soldat n'est » qu'un paysan portant les armes..... Et si le vigneron » prend l'arquebuse, prenez garde que d'enclume il ne » devienne marteau... ». « Ce pauvre peuple, qui n'a pour » tout partage que le labour de sa terre et le travail de » ses bras, accablé par la taille, l'impôt du sel ; par les

(1) Loyseau, mort en 1627, lieutenant au présidial de Sens. Les citations relatives aux coutumes sont empruntées à Bonnemère. *Passim*.

» partisans et par trois années stériles, a mangé l'herbe
» dans les prés avec les brutes. Sire, c'est votre peuple
» qui réclame justice et miséricorde... Sans le labeur du
» peuple, que valent à l'église les dîmes et ses posses-
» sions ? A la noblesse, ses terres et ses fiefs ? Au Tiers,
» ses maisons, ses rentes, ses héritages (1) ? » — Une fois encore, et ce sera la dernière, le Tiers s'élève, au sein des Etats contre la contrainte du mariage, l'usurpation des communaux, les corvées indues et les banalités abusives que les tribunaux devraient arbitrer... Il demande enfin, l'affranchissement des mainmortables, moyennant indemnité, et la rédaction générale des coutumes, afin de poser des limites à l'arbitraire.

Les réclamations qui demandent la suppression de ces abus, en constatent par cela même l'existence, au XVII[e] siècle. Ce n'est que lentement et tardivement qu'ils seront visés par les ordonnances postérieures.

Les règnes brillants de Louis XIII et de Louis XIV, nous ont montré la France victorieuse au dedans et au dehors, la cour resplendissante de fêtes, la noblesse, les lettres et les arts lui faisant une auréole éblouissante. Tels nous les représentent avec complaisance la plupart des panégyristes de ce temps. Tel est, en effet, le beau côté de la médaille, mais si l'on veut en regarder le revers, c'est sous un tout autre aspect qu'elle se montre à nous. — Le moment est venu de le faire connaître, de dissiper les illusions et les préjugés, et d'étaler aux regards les tristesses des XVI[e] et XVII[e] siècles.

Sous François I[er], les francs-archers, levés sur chaque paroisse, deviennent bandits aussitôt que soldats. Ils pillent leur pays et maltraitent les pauvres gens comme des

(1) *Etats gén.*, XVII, 86, 93.

ennemis. Le mal est si grand, que le Parlement se plaint au roi: « du brigandage des troupes dont souffrent les » paysans, qui sont pillés par ceux-là même qu'ils paient » pour les protéger ». Après les archers du roi, les lansquenets de Charles-Quint mettent le pays à feu et à sang, tandis que, pour affamer ses troupes, celles du roi brûlent et saccagent la Provence sur une étendue de trente lieues. En même temps, çà et là, les seigneurs féodaux se conduisent comme des bandits, que la sévérité des Grands Jours peut seule arrêter. Viennent ensuite cinq ans de peste et de famine continues, de 1528 à 1534, qui font périr le quart de la population du royaume. Sous ce règne brillant et fastueux, le paysan ignorait l'usage de la viande, nous disent les chroniqueurs : le pain était une nourriture de luxe ; il ne se nourrissait que de glands et de sarrasin. Et cependant, cette première moitié du XVIe siècle est regardée comme une période de calme et de prospérité. C'est que la seconde, en effet, est livrée tout entière au désordre et aux guerres civiles. Partout on prend les armes ; partout les armées ou les bandes vivent sur le pays; partout l'on incendie et l'on extermine. « Votre peuple n'est plus, disent les Etats généraux de » 1589; il a péri de misère ».

Sous Henri IV, il y a quelque répit, grâce à la droiture et à la sagesse de Sully; mais les guerres, les dilapidations du Trésor et les folles dépenses ne permettent pas encore au malheureux paysan de se relever. Ses doléances aux États de 1614 nous disent, en effet, qu'après trois années stériles, on l'a vu « manger l'herbe des prés comme les » brutes ». Au lieu de lui laisser quelque répit, c'est à ce moment que les troubles de la régence recommencent, si bien que, pendant neuf ans encore, les partis en armes, vivant sur les paysans, promènent le meurtre et l'incendie dans les provinces. En 1638, les États de Normandie nous

apprennent : « Que les campagnes sont désolées par les » agents du fisc et par les soldats ; que les prisons re- » gorgent de victimes ; que les villages sont déserts ; » que les paysans fuient dans les forêts, et se font bri- » gands à leur tour ». Voilà ce qui se passait sous Richelieu, si dur aux grands, si favorable aux intérêts du peuple. Quelques années après, en 1648, sous la régence et la Fronde, le Parlement ose dire au pouvoir : « Que la » campagne est ruinée, les paysans réduits à coucher sur » la paille. — La campagne ne sera bientôt plus qu'un » désert ».

Au lieu d'apaiser ces souffrances, Turenne et Condé entrent en guerre. On soulève les provinces ; les armées tiennent la campagne et foulent le pays. Tandis que les princes soudoyent des mercenaires étrangers, les seigneurs, révoltés, lèvent des hommes sur leurs terres, et, ne pouvant les payer, ils les laissent vivre de pillage, comme autrefois les routiers ou les grandes compagnies. Trois armées parcourent ainsi la France. Celles du roi, n'étant pas soldées, pillent aussi comme les autres.

Un modeste notaire de Marle (Aisne), Me Lehault, a écrit au jour le jour, des mémoires qui sont arrivés jusqu'à nous, et qui reflètent plus vivement encore la physionomie de son entourage. Ces mémoires embrassent une période de vingt ans, de 1635 à 1655 ; ils n'ont été mis au jour que tout récemment, en 1852 (1). Il ne faut y chercher ni les batailles, ni les hauts faits, ni les évènements historiques. Plût à Dieu que nous eussions beaucoup de mémoires semblables ! L'histoire du paysan serait facile. Notre bon notaire ne s'occupe que de ce qui se passe dans son village de 1,000 habitants : douze charrues de terre, et il ne voit que les désordres et la misère engendrés par la guerre.

(1) V. Feillet. *La misère au temps de la Fronde.*

« En 1636, dit-il, l'armée ennemie demeura une nuit
» à la Grande-Cailleuse : le château de Morfontaine fut
» pris et pillé, et on fit grand butin en grains, chevaux et
» bestiaux ; filles et femmes violées, quinze hommes ou
» femmes tués et grand nombre de blessés. Les coureurs
» ennemis vinrent jusqu'aux portes de Marle. Les fem-
» mes se sauvèrent, emportant les meubles et les grains,
» et demeurèrent trois mois dehors.

» Le 20 juillet, la compagnie de cavalerie de Senne-
» terre vint à Marle, où elle demeura dix jours à vivre à
» discrétion. La dépense estimée 20,000 livres. »

Bien que les armées fussent devenues permanentes et régulières, on voit qu'elles vivaient à discrétion comme jadis et qu'elles pillaient le pays... Après avoir été pillés, les malheureux habitants de Marle se voient atteints par la peste et l'incendie.

« Au mois d'août, continue Lehault, la peste prit à
» Marle et continua jusqu'au mois de décembre. Il y
» mourut plus de 400 personnes..... Le 5 novembre, un
» incendie se déclare dans le grand faubourg, et dévore
» quatre-vingts maisons, les granges et les étables, avec
» meubles, grains et autres choses qui y étaient. La perte
» est estimée à plus de 200,000 livres (800,000 aujour-
» d'hui). Le même jour, 5 novembre : compagnies de
» chevau-légers, qui ont demeuré jusqu'au 12 juin 1637.
» Il leur a été fourni par les habitants : 652 livres par jour,
» ce qui fait en tout : 40,000. La même année, la ville a été
» taxée pour l'emprunt et subsistances à 4,000 livres.
» Total pour l'année : 274,615 livres 10 sous.

» En 1642, jour de l'Ascension, les débris de l'infan-
» terie d'Honnecourt sont arrivés en cette ville, où ils ont
» logé une nuit et vécu à discrétion, ils étaient 900. La
» dépense et les désordres estimés 10,000 livres. »

En 1643, après la victoire de Rocroy, on envoie des

blessés à Marle avec douze chirurgiens. Dépense pendant deux mois : 12,000 livres. — (1647). Quatre régiments ont passé à Marle le 2 septembre, logé dans les environs et ruiné la campagne. Frais estimés à 50,230 livres. — (1648). Cinq régiments de passage, en quatorze jours, ont coûté 30,000 livres et commis dans la campagne des dégâts pour 60,000 livres. Total des pertes et dépenses pendant douze ans : 667,080 livres (1).

Tels sont les détails qu'a retenus l'honnête notaire et maire du village de Marle. Ils nous font saisir sur le vif les malheurs de l'homme des champs, et l'oppression, les rapines des gens de guerre, au milieu du XVIIe siècle, sous Louis XIII et Louis XIV. Ce qui se passe à Marle se rencontre partout ailleurs, et nous donne ainsi l'impression vraie, la physionomie générale de cette époque, que l'on recherche souvent en vain dans les mémoires du temps.

A côté des mémoires de Lehault, nous trouvons un certificat du curé et des notables d'un village voisin, qui attestent « que l'armée ennemie a brûlé et pillé tous les » villages du diocèse de Laon, et que, de plus, de 1627 à » 1647, les armées du roi ont séjourné et campé dans le » diocèse, et interrompu l'exercice de la justice : ce qui » fait que tous les diocésains sont réduits à la mendicité.

En même temps, les Elus de Bourgogne écrivaient à leur gouverneur, le prince de Condé : « que les guerres, la » contagion, la famine, avaient tout changé ; que la population, bien diminuée, était errante et insaisissable ; » qu'un grand nombre de villages étaient saccagés, brûlés et déserts ; que, par suite, les non-valeurs des impôts pesaient sur les habitants qui restaient, et que cet » impôt dépassait huit fois celui des temps antérieurs. » Sur cette plainte, une enquête eut lieu dans le bailliage

(1) Pour avoir le prix actuel, il faut quadrupler la somme.

de Dijon. Elle constate que, sur deux cent douze villages, une vingtaine sont entièrement ruinés et sans un seul habitant. Parmi les autres, le premier par lettre alphabétique, c'est Auxonne, qui compte aujourd'hui 5,000 habitants. En 1646, Auxonne n'a, d'après l'enquête, que 618 habitants, dont 144 veuves et 141 paysans réfugiés. La peste a enlevé plus de 3,500 habitants. On compte 417 maisons, dont 120 inhabitées. La commune est endettée de 160,000 livres. Tout son bétail a été enlevé par » les armées. « Le village de Poinsons n'a que sept feux... » Il a été brûlé entièrement. On l'a déchargé de la taille, » à cause de son extrême misère. Il y avait autrefois » 80 maisons. L'armée ennemie s'y étant logée, a tout » brûlé à son départ. La population qui avait sur- » vécu s'était retirée dans les bois, où elle mourut de » misère et de famine. ». — Voilà pour la Bourgogne. — La Lorraine était-elle plus heureuse? « Les pauvres gens » meurent de faim. On vend le pain un franc la livre. » Certains villages sont tellement déserts, que les loups » font leurs retraites dans les maisons, et se nourrissent » de chair humaine. Les glands et les racines devien- » nent la nourriture des paysans. La famine était si » grande, que d'âge d'homme on n'avait vu le grain si cher... » (1).

Les provinces qui n'avaient pas la guerre étaient-elles plus fortunées !... Pas davantage. Les passages des gens de guerre, la famine et la peste les ravageaient aussi. Le curé de Donjon nous apprend qu'on a donné ordre de fournir des soldats pour le régiment de Champagne, et de leur donner à chacun vingt écus... Nouvel ordre de recueillir denrées et vivres, pour fournir aux gens de guerre, qui tiendront leurs quartiers d'hiver en ce lieu. — En 1648, le maire de Chatellerault a été empri-

(1) Bigot, *Histoire de Lorraine*, t. v.

sonné plusieurs fois par les financiers, parce que les habitants ne pouvaient pas payer leur arriéré, qui s'élevait à 200,000 livres. Ces rigueurs excitent partout des révoltes locales, qui sont aussitôt comprimées par la force. A Pontoise, les impôts ne se prélèvent qu'avec la force armée. Il en est partout de même, si bien qu'en 1646, il y a dans les fers 23,000 prisonniers, qui n'ont commis d'autre crime que de n'avoir pu payer leurs tailles.

Ces détails si navrants sont-ils particuliers à cette période, que l'histoire-bataille nous présente sous de brillantes couleurs ?... En aucune façon. Les plaintes des Etats généraux nous ont fait voir, qu'ils n'étaient pas autres dans les temps antérieurs, et notamment pendant la guerre de Cent ans, et pendant les guerres de religion. Ils n'ont pas été recueillis par le notaire de Marle, et voilà tout. La guerre constante, l'insécurité, le défaut de protection, les exactions fiscales, qu'elles vinssent du roi ou des seigneurs, ont dû produire de tout temps les mêmes malheurs.

Trois mots résument l'histoire de l'ancienne monarchie, dit M. Louandre : la guerre, la peste et la famine. Les populations s'entretuent, ou meurent de faim ou de maladie, et l'on doit s'étonner qu'au milieu de tant de luttes et de désastres, un peuple ait pu survivre à de telles misères.

Les grandes crises enfantent les grands dévouements. La vue de tant de maux avait pénétré le cœur de saint Vincent-de-Paul. Cet apôtre de la charité, n'ayant d'autre souci que le soulagement de tous, se mit hardiment à la tête de l'œuvre charitable de son siècle. D'autres, avant lui, avaient fondé de pieuses retraites, où les âmes fatiguées du monde venaient se reposer et panser leurs blessures, mais nul n'avait songé à des fondations cha-

ritables. La charité n'avait pas, jusque là, trouvé son apôtre. Si la France se couvrit d'hôpitaux, d'ouvroirs et d'écoles, c'est à cet homme de bien qu'elle le doit. Vincent se consacra au service de ses semblables, comme d'autres se dévouent à la recherche de la gloire, de la science et de la fortune. Sans appui et sans autre ressource que son ardeur, il crée une armée nombreuse de missionnaires et de filles de charité, qui lui permettent de fonder des hôpitaux et des hospices pour la vieillesse, les aliénés, les enfants trouvés, et mieux encore peut-être, de porter à domicile quelques soulagements à ces misères sans nombre, que le malheur des temps avait rendues si communes. Il allait ainsi, de province en province, divisant son personnel et ses ressources, et portant des secours partout où il pouvait les faire parvenir. — Voici ce qu'il écrivait un jour, de la Champagne, où il venait de se transporter : « Je vous écris de Guise, où la pauvreté, » misère et abandon dépassent tout ce que je pourrais » dire. Il est mort environ 500 personnes depuis le siège. » Il y en a autant de malades, dont une partie sont retirés » dans des trous et des cavernes, plus propres pour loger » des bêtes que des hommes. C'est encore pis à Ribecourt; » je ne crois pas qu'il y ait au monde semblable pauvreté. » Il en est de même à Laon, Lafère et dans toute la Picar- » die. A Saint-Quentin, il y a plus de 200 malades. Hier, je » fus dans les faubourgs : au lieu de maisons démolies, il » n'y a que vingt-cinq chaumettes, dans chacune desquel- » les j'ai trouvé deux ou trois malades... En une seule, dix. » Deux femmes veuves, avec chacune quatre enfants, cou- » chés tous ensemble sur la terre, sans aucun linge. Dans » le monastère de Saint-François, les religieuses, au nom- » bre de cinquante, ne mangent que du pain d'herbe et » d'orge avec des oignons. A Marle, depuis deux mois, le » curé a enterré plus de trois cents personnes »...

Telle est la plainte continue que fait entendre ce saint homme, pendant toute la durée de son apostolat, jusqu'au jour où il succombe, en 1660.

Dans toutes les provinces de la France, même misère et même désolation. On se croirait en présence de l'invasion des Normands ou des ravages des grandes compagnies. Le commerce est interrompu; les foires et les marchés abandonnés; les routes n'offrent plus de sécurité; les ouvriers chôment partout; les propriétés sont au pillage, et ne donnent aucun revenu. Le trésor, qui ne reçoit rien, ne peut payer ni les rentes, ni les services publics, ni l'armée. Le brigandage public et privé s'exerce partout impunément. La justice s'incline devant le criminel. Et l'on vivait sous le grand siècle de Louis XIV! Qu'est-ce à dire? C'est que cette grandeur n'était qu'apparente. Elle n'était que dans la pompe ridicule de la cour, et dans la noblesse qui l'entourait.

Mais les brigandages de l'armée et de ses chefs, les crimes sans nombre que nous révèlent les Grands Jours d'Auvergne et du Velay, nous disent assez, que l'élite de la nation et l'entourage du trône avaient des habitudes de pillage, de rapine, de violences et de cruauté, qui suffisent à flétrir un règne, et plus encore, la caste à laquelle il donnait son appui et sa protection.

Le bruit des victoires et des fêtes de Versailles étouffe, pour un temps, les plaintes des campagnes; mais elles n'en sont pas moins réelles. Elle n'en sont que plus grandes peut-être, car la guerre est permanente, le faste de Versailles sans précédent, et les dépenses royales vraiment insensées. Aussi bien, « jamais le monde ne fut si » pauvre et si misérable, dit Guy-Patin, en 1668. — La » peste règne partout, la disette et la misère sont univer- » selles, et la moitié des paysans est réduite à paître » l'herbe. » En 1675, les habitants du Dauphiné, au dire

du gouverneur, « se nourrissent de glands et de racines. » On les voit manger l'herbe et l'écorce des arbres ». En 1686; la famine sévissait encore et sévissait toujours, et vers la fin du siècle, elle arrache à Fénelon cette plainte sublime : « Vos peuples meurent de faim... La culture est » abandonnée, les campagnes se dépeuplent.... La Fran- » ce entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans » provisions ».... Jamais la France ne fut plus misérable.

En présence de tant de maux, on se demande si la condition du paysan n'est pas plus misérable qu'au XIIe siècle et aux siècles suivants. — Il a conquis, cela est vrai, la liberté individuelle, et, discutant ses redevances, il a pu les rendres fixes, d'arbitraires qu'elles étaient. — S'il a obtenu quelque chose de plus, c'est son courage, son épargne et le temps qui le lui ont donné. A part cela, si l'on y regarde de près, on voit que, vers la fin du XVIIe siècle, le paysan n'a pas cessé d'être tenu de tous les droits féodaux qu'il payait jadis, à moins qu'il ne les ait rachetés. Comme autrefois, il doit la dîme ecclésiastique ainsi que ses accessoires. Il doit, de plus, la taille royale indéterminée, toujours montante, aggravée par l'odieuse gabelle et par une fiscalité malhonnête ; plus encore, par les brigandages des gens de guerre. Les charges féodales et ecclésiastiques étaient déjà écrasantes : les charges royales vinrent en doubler le poids, et c'est sous ce fardeau que nous avons vu succomber le paysan.

II

LES ARTISANS, LES CORPORATIONS.

Nous avons indiqué ailleurs l'état des corporations sous l'empire et à l'époque gallo-romaine (1). Anéanties par l'invasion germaine, leurs membres dispersés se réfu-

(1) Voir ci-devant, pages 107 et 281.

gièrent dans les demeures privées et dans les abbayes. C'est là, que les artisans isolés travaillèrent, à titre de serfs, pour le seigneur féodal, jusqu'au XIIe siècle. A ce moment, l'affranchissement des communes donna aux serfs la libre disposition de leur personne. Ils en profitèrent, pour s'associer et s'unir contre des dangers toujours menaçants. De là, naquirent les nouvelles corporations qui protégèrent les artisans, et furent la sauvegarde de l'industrie naissante au moyen âge. Ces bienfaits, toutefois, n'étaient pas sans abus. Le privilège et le monopole qui leur étaient accordés, empêchaient toute concurrence, et renchérissaient la valeur des objets, au préjudice du plus grand nombre. Les mêmes causes firent imaginer la longueur de l'apprentissage, ainsi que le chef-d'œuvre, qui tendirent à restreindre le nombre des apprentis et des nouveaux maîtres....

Avec Louis XI et le pouvoir absolu, la liberté des corporations reçoit une première atteinte. La royauté leur impose des statuts, crée des offices, et confère des lettres de maîtrise. Tel est l'état des corporations jusqu'à la fin du XVIe siècle. Avec le XVIIe siècle et la Renaissance, le commerce et les arts entrent dans une nouvelle phase, et malgré ce, la corporation reste telle qu'elle était aux siècles précédents. Son esprit d'égoïsme et de routine fait obstacle aux inventions nouvelles. Ses querelles entre patrons et ouvriers, et ses procès entre corps de métiers sont incessants... Le siècle suivant ne fait qu'ajouter à ce désordre, en multipliant à l'infini les corporations les plus humbles, et ce, dans un but purement fiscal. Viennent enfin les réglementations minutieuses de Colbert, qui paralysant les mouvements de l'industrie, font surgir l'école de Turgot, des économistes... Mais leur voix est promptement étouffée par la coalition des privilèges. Elle ne sera entendue que dans la nuit du 4 août 1789.

Lorsqu'au XVIᵉ siècle, les Français portèrent la guerre au delà des Alpes, leur entrée en Italie fut pour eux la découverte d'un nouveau monde. C'était, en effet, la plus riche contrée de l'Europe. On y fabriquait des tissus d'or et de soie, et les objets les plus divers. C'était l'entrepôt des marchandises de l'Orient. La richesse y avait enfanté le goût du luxe et des arts, et fait éclore la Renaissance. Nos rois et nos armées en furent éblouis, et revinrent en France, ramenant avec eux, des artisans et des artistes, qui transformèrent rapidement le goût, en le faisant entrer dans les voies de la civilisation moderne.

Cet élan, donné à l'industrie, multiplia le nombre des artisans, mais ne rendit pas les corporations plus libérales. Dans toutes les villes, grandes ou petites, chaque profession formait un corps, et ceux qui le composaient, avaient seuls le droit d'exercer le métier. Nul ne pouvait travailler sans faire partie de cette société privilégiée, et sans se soumettre à ses règles. Un artisan voulait-il échapper à cette loi par un travail clandestin? Les corporations, armées de leurs statuts, faisaient fermer sa boutique et confisquer sa marchandise.

Si ce système nuisait à l'industrie, en écartant la concurrence et en élevant le prix des choses, il favorisait, au contraire, l'artisan qui vivait dans l'indolence, sûr du travail du lendemain. Aussi le défendait-il, avec un soin jaloux, contre les empiètements des métiers rivaux. Ses querelles à ce sujet étaient de chaque jour. Nous les avons vues naître au XIIIᵉ siècle, en même temps que les corps de métiers, et elles n'ont pas cessé dans les siècles suivants. On cite encore le procès fameux qui, pendant trois siècles, divisa les tailleurs et les fripiers..... Celui des rotisseurs et celui des merciers n'en sont pas moins célèbres.....

Jusque là, les corporations avaient nommé leurs ma-

gistrats, leurs jurés. François Ier et ses successeurs les nommèrent eux-mêmes dans un intérêt fiscal. Et, reprenant l'exemple que leur avait donné Louis XI, en créant à prix d'argent des lettres de maîtrise, ils multiplièrent de même à l'infini ces sortes de créations. Ces lettres de maîtrise donnaient entrée dans le corps de métier, avec jouissance des privilèges de maître, sans que celui qui les achetait eût à subir les épreuves ordinaires, que la corporation imposait à l'apprenti et au compagnon.

Une ordonnance de 1581 proposa des mesures plus libérables, mais elles furent étouffées par la guerre civile qui partout éclatait. L'industrie en reçut une atteinte profonde. Pendant que tous les partis armés parcouraient les campagnes, pillant les villes et villages, les ateliers se fermaient; maîtres et ouvriers restaient sans travail, et le nombre des mendiants augmentait d'une manière effrayante. « Presque tous les villages, étaient inhabités et déserts, » dit l'ordonnance de 1595. A Provins, où l'on comptait avant les troubles 1,800 métiers de drap, il n'y en avait plus que quatre, et de même dans les autres villes autour de Paris. On n'avait rien vu de semblable depuis la guerre de Cent ans.

Les sages mesures de Sully firent renaître la confiance et cicatrisèrent bien des plaies. L'ordre rétabli, l'agriculture encouragée, l'industrie reparut d'elle-même. Aux Etats généraux de Blois et d'Orléans (1576), le Tiers-Etat avait réclamé contre les abus des corporations. Henri IV, répondant un peu tardivement à leurs vœux, concéda le rez-de-chaussée du Louvre à des artisans habiles, avec faculté d'y exercer librement leurs métiers, c'est-à-dire sans être tenus d'aucune règle professionnelle. Vainement les corporations réclamèrent avec instance. Ces privilèges furent maintenus en 1609 et 1671, jusqu'à la fin de la monarchie. Il sortit de là, une pépinière d'artisans et d'artistes qui ont illustré la France.

Aux Etats de 1614, le Tiers se plaignait encore des ordonnances fiscales qui avaient incorporé tous les artisans. Il demandait, en conséquence, que toutes les maîtrises de concession récente fussent retirées ; que, par suite, tous les métiers fussent libres, à la condition de soumettre leur ouvrage à la vérification des experts et prud'hommes commis à cet effet. Ces vœux, nous l'avons dit ailleurs, se perdirent dans le tumulte de l'anarchie.

Ce désordre ne cessa qu'avec Richelieu. Les grands seigneurs indisciplinés, les huguenots indépendants, les parlements hautains, tous, il les soumit, et brisa leur résistance. La démolition des châteaux et des forteresses (1126) rendit la liberté au commerce. Des privilèges furent accordés à diverses compagnies financières et maritimes, et notamment à la Compagnie des Indes. Ce trafic conférait la noblesse.

Après la mort de Richelieu, tous ces progrès furent compromis par une anarchie nouvelle et par les guerres de la Fronde. La détresse financière obligea le Trésor, à vendre encore des lettres de maîtrise... Peu de changements sous Mazarin... Mais avec Colbert, c'est autre chose : il fait rendre gorge à Fouquet, qui ne versait au Trésor que 20 millions sur 80 que donnait l'impôt, tandis que le nouveau ministre en faisait rentrer 80 sur 100. « Examinez, écrivait-il à ses intendants, si les paysans » se rétablissent un peu ; comment ils sont habillés, meu» blés, et s'ils se réjouissent davantage, les jours de fêtes, » que ce qu'ils faisaient auparavant... ». Quel amour du bien !... Malheureusement, à côté de ces bonnes intentions, des mesures prohibitives trop absolues, venaient décourager le commerce et l'agriculture. Une innovation, funeste entre toutes, fut celle de la réglementation générale des métiers et fabrication de tissus, à laquelle il soumettait toute espèce d'étoffes dans le royaume. Déjà, au

XIIIe siècle, les drapiers s'étaient imposé cette règle, mais elle n'intéressait que leur seule communauté. Désormais, chaque ville, chaque manufacture de tissus eut son règlement. On en vit jusqu'à cent cinquante. Cette ordonnance trop fameuse de 1669, avait surtout pour but d'obvier à la fraude. Pour chaque étoffe, elle détermina la longueur et la largeur de la pièce, le nombre des fils, la qualité des matières et le mode de fabrication. Tous les autres métiers furent constitués de même, et durent rédiger des statuts. Au lieu d'en diminuer le nombre, ce régime ne fit que l'augmenter, à cette seule fin d'en retirer de nouvelles finances.

Cette même ordonnance de 1669, réformant avec sagesse, la juridiction, enleva aux juges féodaux la connaissance des procès des artisans, pour les transporter au maire et aux échevins, sans frais d'épices et sans appel. Mais la gloire de Colbert la plus incontestable, c'est d'avoir créé l'industrie des Gobelins, de Beauvais, d'Aubusson, qui devaient servir de type aux industriels français, et d'avoir encouragé en même temps de grandes manufactures de glaces, de dentelles, de soie, de draps et de toute sorte de tissus, qui donnèrent de l'activité à l'industrie, du travail aux campagnes et du bien-être aux paysans. Cette grande industrie, on le comprend, échappant aux liens de la corporation, s'implanta dans tout le royaume, et montra que les privilèges des métiers touchaient à leur fin. Ce monopole nouveau étouffa les anciens.

Jusque là, le grand commerce national se faisait dans les foires et les marchés. La découverte de l'Amérique et de la route des Indes l'avait étendu au monde entier. Il fallait, dès lors, encourager le commerce maritime, et Colbert créa la compagnie des Indes, avec d'immenses privilèges. D'autres compagnies suivirent, et prospérèrent de même. Mais aussitôt que la mort de Colbert ne

permit plus de les soutenir, elles périclitèrent les unes après les autres. Deux causes nouvelles vinrent encore frapper au cœur l'industrie : la révocation de l'Edit de Nantes et la guerre. Les protestants, contrariés tout d'abord par les édits, qui les excluaient des professions libérales et des maîtrises, se virent encore interdire l'exercice secret de leur religion. La plupart s'expatrièrent : 1,200 familles protestantes quittèrent Paris ; 3,000 environ partirent de Calais ; 1,600 d'Amiens ; 40,000 du Languedoc. Saint-Etienne perdit 16,000 habitants ; Lyon, 20,000. La Normandie, 184,000. La dépopulation fut à peu près la même dans toute la France. La plupart des industries furent ruinées au profit des nations voisines, qui se hatèrent d'offrir un asile aux fugitifs.

Aussitôt après vint la guerre, et une guerre désastreuse. Pour la soutenir, il fallait de nouveaux impôts, et l'on imagina la capitation, qui frappait à la fois : nobles, clercs et vilains, et les frappait d'une taxe proportionnelle à leur fortune. Rien de plus équitable. Mais la faveur fit exempter ou racheter les nobles, de telle sorte que tout l'impôt retomba sur le paysan et l'industriel. L'industrie et l'agriculture en furent comme écrasées. Toutes les fabriques ralentirent leur production ou se fermèrent... Par surcroît, la campagne appauvrie eut à subir de mauvaises récoltes, et l'épouvantable famine de 1709 vint s'ajouter à toutes ces calamités... « La culture des » terres est abandonnée, écrivait Fénelon au grand roi ; » les villes et les campagnes se dépeuplent ; les métiers » languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. La » France n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans » provisions. » On conçoit qu'au milieu d'une pareille détresse, aggravée par la famine et la guerre, l'industrie et le commerce aient été presque anéantis.

Malgré la grande industrie des manufactures, si bril-

lamment inaugurée par Colbert, les formes vieillies de la corporation, ses distinctions et ses règlements n'avaient pas cessé d'exister. L'apprenti, le compagnon et le maître, telles étaient encore, à la fin du XVIIe siècle aussi bien qu'au moyen âge, les trois classes de personnes qui composaient la classe ouvrière. Les conditions d'apprentissage étaient, comme autrefois, déterminées par les statuts, qui en fixaient la durée à trois ou quatre ans, et souvent davantage. — Le maître ne pouvait avoir que un ou deux apprentis. Il devait les loger, nourrir, et leur apprendre le métier...

Au moyen âge, le compagnon vivait à côté de son maître, partageant son logis, ses repas et son travail, mais peu à peu, il avait formé des associations de compagnons, qui l'éloignèrent du maître et créèrent bientôt, un certain antagonisme entre patrons et ouvriers. L'institution du chef-d'œuvre persistait. Cette épreuve, pour arriver à la maîtrise, était toujours la même, mais on la rachetait à prix d'argent... Il en coûtait souvent 3 et 4,000 livres. Dans beaucoup de professions, le nombre des maîtres était limité, afin d'éviter la concurrence, et il fallait attendre qu'il y eût des places vacantes, avant de se présenter au chef-d'œuvre. Après avoir payé tous les droits, et reçu ses lettres de maîtrise, le récipiendaire devait les faire enregistrer et prêter serment en vertu d'une ordonnance nouvelle de 1680. Le pouvoir absolu, se faisait ainsi sentir sur la société. Il s'y faisait sentir bien autrement, quand il conférait gratuitement des lettres de maîtrise, ou que plus souvent encore il les vendait à deniers comptant. Les lettres de maîtrise, dispensaient du chef-d'œuvre et du droit de confrérie. Au-dessus des maîtres, étaient les jurés qui visitaient les ateliers, et percevaient les amendes. Les querelles et les procès entre corps de métiers, étaient toujours nombreux. Le Parle-

Les corvées qui étaient à la discrétion du seigneur, sont maintenues sur les personnes libres et affranchies, mais la coutume écrite en a limité le nombre à douze par an (1). Le droit de lods et ventes, a persisté pour chaque aliénation de la terre roturière, ainsi que le droit de quint pour la mutation d'un fief. Les banalités de toute sorte, ont été de même maintenues dans la rédaction des coutumes, mais on exige le titre, une reconnaissance ou une possession centenaire.

Quant aux justices, chacune d'elles avait conservé son ressort particulier, afférent à des Seigneuries de divers degrés. Tout seigneur justicier devait encore la justice à ses dépens, et il en supportait les frais, recevant, comme compensation lucrative, le produit des confiscations et des amendes (2); mais il ne retenait que des causes de peu d'importance. Les bailliages, les présidiaux et les Parlements avaient attiré tous les procès dans les justices royales. D'autre part, les plaintes élevées au sein des Etats généraux, avaient provoqué certaines ordonnances favorables au Tiers, et réprimé quelques abus. Ainsi, l'ordonnance de 1514, avait cantonné les gens de guerre dans les villes, et rendu les officiers responsables de leurs déprédations. Richelieu leur défendra quelques années après, sous peine de mort, de prendre les bœufs et les ustensiles des laboureurs. Il défendra de même, aux collecteurs de l'impôt, de saisir leur pain, leur lit et leurs bêtes de labour. L'ordonnance de 1535 avait ordonné la restitution des communaux, dont les seigneurs s'étaient emparés. Elle ordonnait aussi la suppression des banalités sans titre et des corvées abusives. Les doléances des Etats généraux avaient dicté les ordonnances d'Orléans, de Roussillon et de Moulins (1566), que l'on doit à L'Hôpital, et qui servirent de base au droit nouveau. L'adminis-

(1) Loysel. *Inst. cont.*, l. VI. — (2) Loysel. *Inst. cont.*, l. II, t. II.

tration, la justice, l'armée, les finances, elles embrassent tout. Les règles qu'elles posent, sont autant de barrières élevées à l'arbitraire et au despotisme, et favorisent par cela même le Tiers, les classes inférieures qui ont tant besoin d'être protégées. Les ordonnances de Louis XIV paraissant alors, poursuivirent ces tendances, élevant ainsi de jour en jour le niveau de la justice.

Telle est la petite somme des progrès accomplis pendant les deux siècles qui nous occupent. Mais à côté de cela, que d'abus existaient encore!... Multiplicité des coutumes, vénalité des charges, évocations, lettres de cachet, tortures, supplices, inquisition, justice seigneuriale, et conflits incessants entre les juridictions de toute sorte... Epices, banalités, corvées, immunités, monopoles, privilèges ; et au dessus de tout cela, un pouvoir absolu et souverain qui faisait la loi, mais refusait de la respecter lui-même.

Si le Tiers jouissait de quelque liberté personnelle, il ne connaissait pas l'égalité civile. Il était exclu des hauts emplois de l'armée et du clergé. Seul, il supportait l'impôt quand les ordres privilégiés en étaient dispensés. Il ne connaissait pas davantage la liberté industrielle qu'entravaient les douanes provinciales, les réglements, les péages, les monopoles des compagnies, des corporations des maîtrises et des jurandes.

En parcourant le XVIe siècle, qui fut celui de la renaissance des lettres et des arts, qui fut témoin du règne brillant et chevaleresque de François Ier, on se demande pourquoi le peuple qui vient de s'affranchir et d'éloigner l'étranger, eut tant à souffrir de la misère et de la faim? — Cela vient, de ce que les dépenses personnelles du roi, ses fêtes, ses guerres, les prévarications de son chancelier, écrasèrent le peuple d'impôts. De là, sortirent à plusieurs reprises, la misère et la peste. Comment s'en éton-

ner, quand on sait que le paysan se nourrissait de glands et de sarrazin, et qu'il ne mangeait du pain que le dimanche ?

Les princes qui suivirent, marchèrent sur les traces de François Ier, avec moins d'éclat et de talent. Leur cour galante, devint une Sodome. Il fallut battre monnaie, pour payer son faste et ses plaisirs, et le Tiers fut pressuré. Pour comble de malheur, survint la guerre civile, qui pendant la moitié du XVIe siècle, couvrit la France de ruines et de sang.

Avec le XVIIe siècle, avec Henri IV et Richelieu, grâce à la protection qu'ils accordaient au Tiers, il semble que sa condition devait être meilleure..... Mais les impôts, les guerres et leurs ravages !... Entendez en 1638, les doléances des Etats : « Les campagnes sont désolées par les soldats et les agents du fisc ; les villages sont déserts, les paysans s'enfuient et se font brigands à leur tour... » La misère fut plus grande encore sous la Fronde. Le Notaire de Marle, saint Vincent-de-Paul et les doléances des Etats, nous l'ont assez dit. Mais voici le grand roi, le grand siècle de la gloire, de la pompe, des splendeurs. Il annonce sans doute le bien-être du paysan et la prospérité générale ? Hélas, ces grandes guerres et ces grandes victoires, pendant soixante-douze ans, ces constructions luxueuses où s'enfouissaient les centaines de millions ; ce faste de la cour ; cet entretien des princes et des deux mille courtisans qui étaient logés et hébergés à Versailles ; la dotation des bâtards et des maîtresses ; toute cette orgie de dépenses dont seuls profitaient les grands et non la nation, c'est le Tiers-Etat, c'est le serf affranchi, c'est le peuple qui en fait les frais. — Plus on récolte de lauriers, plus on étale de magnificences ; plus il paie, plus il souffre ; plus l'impôt est rigoureux, plus il pèse sur le pauvre monde tandis que le riche en est affranchi. Aussi

bien, l'éblouissement de ces grandeurs n'empêche pas de constater : « Que la misère est partout, que la terre n'est » pas cultivée, que la population diminue rapidement... » Et Fénelon peut dire au roi : « Sire, vos peuples meurent » de faim... la France n'est qu'un vaste hôpital. » Et un autre : « Jamais la condition du paysan n'a été aussi » misérable que sous Louis XIV. » — Telle est la situation du serf affranchi vers la fin du XVII[e] siècle.

NOTES.

Archives de la baronnie de Belvoir (1646). — *Jugement d'aveu.* — Justice de la chatellenie. — Pour Mme Béatrice, duchesse de Lorraine, baronne de Belvoir... Nous, Jullien, chatelain, juge gouverneur en ladite justice... Jacques Bonnefoy de Belvoir, procureur d'office en ladite baronnie, demandeur. — Contre Simonin de Roudeviiliers, défendeur... Ligier, son procureur.

Le défendeur avoue être sujet de la baronnie en toute justice, et de condition taillable et corvéable comme les autres habitants. S'il a chariot et chevaux, il est tenu de faire, pendant deux jours par semaine, toutes les corvées qui lui sont commandées.....

Jugement d'aveu (1670). — Contre Simonin de Charmaille. — Bien qu'il soit soumis à la justice, taillable et corvéable à bras, pour tout ce qui lui est commandé, du moins trois fois par semaine... Bien que dûment averti par le maire, il n'a pas comparu à la corvée ; il doit donc être condamné à une amende de 6 livres et aux dépens. Le défendeur reconnaît devoir les corvées et se soumet à les faire... A quoi on le condamne avec dépens (1).

1625. 2 janvier. — Vente par la veuve Langlade à M. de Massip, docteur, conseiller du roi, et son premier avocat à la sénéchaussée de Nimes, seigneur de Clarensac, d'une pièce de terre de 15 dextres environ, franche et allodiale de toute censive, pension, directe ou servitude, au prix de 48 livres. — (Seguin, notaire.)

(1) Perreciot, t. III, 324-326.

1684. Reconnaissance. — Allègre, cardeur à Clarensac, confesse qu'il tient de la directe seigneurie, droits de lods, prélations et autres droits seigneuriaux, de noble de Langlade, seigneur de Clarensac, une maison, sous la censive de 3 deniers, reconnue antérieurement sous la même censive, en 1490 et 1650. — Promettant d'en jouir en loyal emphytéote; d'améliorer et de ne pas détériorer, et de ne le grever ni de censive ni d'aucune servitude de mainmorte.

Nota. — A la même date et dans les jours qui suivent, dix-huit actes de reconnaissance, tout à fait semblables dans leurs formules, sont consentis par divers, audit seigneur de Langlade, et ce, sous la censive de quelques deniers ou de quelques boisseaux de grains.

Ils relatent des reconnaissances antérieures dont quelques-unes remontent à 1340 et 1346, ce qui explique la minimité de la redevance. Elles étaient donc un mince profit.

Ces actes ne révèlent, il est vrai, que l'existence des censives terrières en Languedoc. Elles sont sans préjudice, bien entendu, des autres droits féodaux: corvées, banalités, justices, etc.

LIVRE VI.

DIX-HUITIÈME SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

I. La Royauté. — Sa décadence. — Ses abus. — II. Le Clergé. III. La Noblesse. — Ses derniers privilèges.

—

I

LA ROYAUTÉ. — SA DÉCADENCE. — SES ABUS.

Au moment où disparaît le XVIIe siècle, le monde est comme ébloui de l'éclat qu'il a jeté. Grand par les armes, par les lettres, par les beaux-arts. A l'égal du siècle d'Auguste, il a toutes les grandeurs. Versailles, son roi et sa cour, en sont la manifestation la plus vivante et la plus vraie. Ils suffisent à révéler le génie de cette époque, et à lui imprimer son véritable caractère. Tout est majestueux dans les hommes et les choses. Mais comme tout ce qui est, le bonheur a son terme, et la fortune « qui n'aime pas » les vieillards », réserve au grand roi des expiations bien légitimes.

Le siècle s'ouvre à peine, et ce favori de la fortune, qui l'a si longtemps comblé de ses caresses, se voit assailli par tous les revers à la fois. C'est en vain, que pendant cinquante années, il a su fixer la victoire ; que toutes les gloires sont venues couronner son front rayonnant ; qu'il a pu donner son nom à son siècle, comme Alexandre et César. L'invincible grand roi décline tout à coup, et pendant quinze années, tous les revers publics et tous les

malheurs domestiques, l'accablent à la fois. Il n'avait qu'un fils légitime. Il le voit frappé par la mort. Son petit-fils lui-même, l'élève tant admiré de Fénelon, ne tarde pas à le suivre. Quelques jours après, la femme de celui-ci, qui seule égayait sa vieillesse, et puis encore, deux de leurs enfants. Et tout cela, en moins de deux années. Un seul enfant lui reste. Ce sera Louis XV. Il est presque au berceau, survivra-t-il ? Cette pensée lui inspire une de ces mesures, qui témoigne une fois de plus, de l'insolence de son pouvoir, et qui peut êt reconsidérée comme un nouvel attentat à la moralité publique. De ses dix bâtards légitimes il lui reste deux fils, nés de la Montespan... Il décide qu'ils seront héritiers du trône, à défaut de princes de sang, et il impose à la France, cette élévation insultante. — Pendant ce temps, la guerre est partout. L'avènement de son petit-fils au trône d'Espagne, a fomenté une coalition contre la France. En Allemagne, en Italie, dans les Pays-Bas, partout à la fois, il faut tenir tête. Si Catinat, Villars et Vendôme obtiennent quelques succès, Villeroi, Tallard et Lafeuillade sont toujours vaincus. Toutes nos conquêtes sur les pays voisins, si douloureusement achetées, nous sont enlevées une à une, et la France est si menacée, qu'un gros d'ennemis, arrive un moment jusqu'à Versailles. Les Anglais, eux-mêmes, s'emparent de Gibraltar, cette clef de la Méditerranée, qu'ils ont gardée depuis. Ce n'était point assez de ces revers; un fléau plus terrible vint les aggraver encore. Le rude hiver de 1709, qui vit geler en terre, toutes les récoltes, suscita la plus horrible des famines. La mortalité de la France en fut doublée, et la population affaiblie jusqu'à la génération suivante. La bataille de Denain et le traité d'Utrecht vinrent pour un moment, apporter quelque diversion à tous ces malheurs, et affermir enfin, nos frontières si menacées.

Les quinze dernières années de ce règne, peuvent être

marquées d'un mot : la sénilité. A partir de ce moment, la monarchie cesse de grandir. L'heure de la décadence a sonné. Elle va recommencer à se dissoudre. Avec les revers, les joies et les splendeurs de Versailles ont disparu. L'ennui pèse sur le vieux roi comme un lourd manteau, que la Maintenon elle-même est impuissante à soulever. Obsédé par sa conscience, il jette tristement les regards en arrière. La révocation de l'Edit de Nantes ; les guerres injustes et sans trêve ; les finances ruinées et la banqueroute imminente ; les frontières entamées ; les largesses insensées en faveur de ses bâtards et de leurs mères ; le peuple en détresse et mourant de faim ; toutes ces choses se dressent devant lui, comme autant de fantômes et de remords vengeurs. Un grand évêque ose lui écrire alors : « vos peuples meurent de faim. La culture des ter- » res est abandonnée, les villes se dépeuplent, les métiers » ne nourrissent plus les ouvriers. Au lieu de tirer l'ar- » gent de ce peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le » nourrir. La France n'est qu'un grand hôpital désolé et » sans provisions. » C'est ainsi que la mort vient le frapper à son heure (1715). Ce n'est pas seulement un homme qui meurt en lui : c'est un monde qui finit avec ce règne. — La nation si longtemps comprimée, se sentant heureuse d'être débarrassée d'un tel poids, insulte la dépouille du monarque, et c'était justice, car il l'avait trop longtemps insultée lui-même.

Le Roi Soleil n'est plus. Les yeux des courtisans, que son éclat cesse d'éblouir, cherchent maintenant une lumière nouvelle. — Versailles ayant fermé ses portes, que va devenir cette noblesse oisive et dorée ?... Le régent paraît à l'horizon. C'est à lui désormais qu'elle adressera ses hommages, et qu'elle offrira sa servilité dans la sphère trop étroite du Palais-Royal. Mais bientôt elle s'y trouvera mal à l'aise. Les anciennes traditions et les larges-

ses de la monarchie sont perdues. Pour remplir le vide qui se fait dans ces grandes existences, les plus titrés, les plus autorisés de l'ancienne cour, tentent d'en former une nouvelle, sur un petit modèle. C'est ainsi que le régent ouvre ses salons du Palais-Royal, dans lequel, toutes les personnes présentées, viennent souper sans invitation, tous les jours d'opéra. Le duc du Maine, bâtard de Louis XIV où plutôt la Duchesse reçoit en même temps, dans son petit château de Sceaux, l'élite de la noblesse et de la littérature. Les dîners de chaque jour, la comédie, les fêtes de nuit, les divertissements de toute sorte s'y succèdent d'une manière incessante. C'est à vrai dire, moins un salon, qu'une petite cour, plus licencieuse et plus gaie, que celle qui venait de finir. Puis viennent en second ordre, les hôtels de Sully, de Durras, de Villars, que fréquentait aussi la haute société, et où l'on recevait d'une manière moins bruyante et plus intime. C'est là, que la maîtresse de maison, apportait le charme de ce ton, que la cour seule donnait, quand on y avait vécu. Ces grands salons en préparent d'autres. Tous les habitués de Versailles, qui ont reflué sur Paris, y créeront le monde des salons en général, et y vivront de cette existence luxueuse, élégante, dissipée, qui a caractérisé la vie sociale du grand monde au XVIIIe siècle.

Au gouvernement de Louis XIV, avait succédé celui du régent, son neveu. Quel était cet homme ? Marié malgré lui à Mlle de Blois, fille naturelle de Louis XIV et de la Montespan, éloigné des affaires et de l'armée dans laquelle ses succès avaient porté au roi quelque ombrage, il s'était retiré dans son château de Saint-Cloud, boudant la cour et vivant à sa guise, entre les sciences et la vie facile. A tort sans doute, l'opinion publique l'accusait d'avoir hâté par le poison, la mort des enfants du roi. Elle l'accusait aussi d'aimer les sciences occultes, et avec plus de cer-

titude assurément, de se livrer à des orgies qui sont restées tristement célèbres. A vrai dire, c'était un franc épicurien, ami de la table et des plaisirs. Dubois, avait été son maître. Valet d'abord, puis abbé, ce vice fait homme devint archevêque, puis cardinal, dont le chapeau marchandé par Bernis, coûta huit millions à la France. Puis, escomptant la faiblesse du Régent, il devint ministre, et vendit ses faveurs à l'Angleterre pour un million de rentes. Ce n'était pas assez pour son ambition et son impudeur : il voulut être président du clergé de France, et il mourut dans les honneurs, avec une fortune scandaleuse. Un tel homme devait corrompre fatalement tout ce qui l'entourait. L'élève, à certains égards, fut presque digne d'un tel maître. Ses compagnons de plaisirs ont mérité un nom dans l'histoire : ce sont les roués de la régence. On raconte que dans une petite maison, et dans un souper célèbre, deux forts valets, servirent sur un plat d'argent, une danseuse peu vêtue et ombrée de persil. L'ostentation du vice, voilà la Régence.

Il faut dire, cependant, que cet homme qui se vautrait dans les plaisirs, comprit bientôt tout le poids que lui laissaient les désordres du dernier règne. Sachons lui gré d'être entré dans la voie des réformes économiques. Sans hésitation et sans faiblesse, il supprima d'emblée la cour de Versailles, les seigneurs, les courtisans, les armées de valets, et tout le luxe ruineux de cette grande machine. Le jeune roi habita modestement le château de Vincennes, et le Régent, le Palais Poyal. Tout ce monde de Versailles, si brillant et si titré, perdit de la sorte ses charges et son prestige. Habitué depuis un demi-siècle à ne vivre que chez le roi et par lui, il se vit contraint de se réfugier à Paris ou dans ses terres, et de se créer des mœurs nouvelles.

La première chose dont le Régent eut à se préoccuper

en entrant aux affaires, ce fut de combler le déficit du passé et de conjurer une banqueroute menaçante. Law parut tout à point, avec son merveilleux système qui changeait en or tout papier de crédit. Il fonda tout d'abord une banque privée qui prospéra sous le patronage du Régent. Bientôt, cette banque devint publique, c'est-à-dire Banque d'État. Ses billets inspirèrent confiance. Telle fut l'origine de la Banque de France en 1718. Tout était bien jusque là, si l'imagination de Law l'emportant au delà des mers, ne lui avait inspiré la folle entreprise de coloniser le Mississipi. Pour arriver à ce résultat, il fonda une compagnie priviligiée de commerce, de cet Eldorado, qui n'avait alors que des forêts vierges, mais où l'on plaçait comme à plaisir des mines d'or et de diamants. Les actions émises prirent faveur et s'élevèrent bientôt, à trente et quarante fois leur valeur première. Un jeu effréné s'en suivit. Les ducs et les princes donnant l'exemple, firent la hausse et la baisse avec de fausses nouvelles, et pendant toute la période ascendante, on vit réaliser en quelques jours, des fortunes scandaleuses. Ce système permit un moment de payer les dettes de l'État, qui reçut de Law mille six cent millions de billets. Tout cela était merveilleux si la confiance eût été indéfinie, mais au moindre accident, elle devait être ébranlée. La panique survenant en effet, chaque porteur de titres voulut être remboursé en espèces. Or, la caisse était vide. Tout l'argent qu'elle avait reçu avait été follement gaspillé. L'entreprise du Mississipi était une opération sans valeur, improductive, de telle sorte que les derniers porteurs d'actions, n'eurent dans les mains qu'un morceau de papier. Ne pouvant conjurer l'orage, le génie de ces tristes aventures s'enfuit à Venise, où il mourut pauvrement, ne laissant après lui que des ruines.

Le Régent avait puisé à pleines mains dans la banque

de Law, en autorisant des émissions de billets illégales et fantastiques, dont il employait le produit en dissipations de toute sorte. Les traditions de la monarchie les plus mauvaises, furent par lui reprises, et l'on vit reparaître les acquits au comptant et les dépenses dissimulées, comme au temps de Louis XIV. Le système de Law, qui devait sauver de la banqueroute, n'ayant pas réussi, il fallut avoir recours à ce moyen, pour la deuxième fois en six ans, et l'on réduisit la rente de 25 °/₀.

Ce fameux système avait amené de grandes catastrophes, mais il avait fait naître l'idée du crédit et de sa puissance. Le commerce et l'industrie maritime en avaient reçu une vive impulsion. Les fortunes et les conditions y furent transformées, et le mélange des castes ne tarda pas à s'opérer ainsi. — Trois hommes, dit un grand historien, caractérisent cette triste période de dix ans. Le Régent orgiaque et incestueux ; le cynique Dubois, son digne maître, et Law, le démon du jeu et des ruines. — Tels sont les exemples et les principes sous l'influence desquels va commencer le règne de Louis XV (1723).

Triste et maussade par caractère, d'un tempérament mou et lymphatique, ce royal enfant de treize ans, paraissait difficile à distraire. Le cardinal de Fleury, son précepteur trop complaisant, le laissait aller à sa guise sans tenter aucun effort pour triompher de son ignorance, et sans éloigner de lui, les amitiés dangereuses et malsaines, qui entourèrent son adolescence. En dehors de la chasse et du jeu, qui semblaient lui inspirer quelque passion, ce royal jeune homme faisait tranquillement de la tapisserie avec ses amis, tournait des tabatières et lisait les anecdotes scandaleuses, que lui procurait le lieutenant de police.

Pendant qu'il mène cette existence, le cardinal de Fleury administre. La persécution protestante se réveille, le Par-

lement est molesté, et partout se fait le silence. Il est temps qu'on marie ce royal enfant, pour faire trève à ses mauvaises habitudes. Mais une femme de vingt-deux ans, est-elle bien faite pour retenir un libertin plus jeune qu'elle? A peine est-il un homme, que pour le distraire, on jette la Mailly dans ses bras. A celle-ci, succédera sa sœur, Mme de Vintimille, et de même, les deux autres filles de l'honnête marquis de Nesle. Ensemble ou séparément, les quatre sœurs feront, pendant vingt ans, l'ornement des soupers et des petites maisons, où le règlement royal, voulait qu'il n'y eût en tout, « que six lits de » femmes et point de maris ». Les jours se passent, en chasses, en festins, en ballets, en plaisirs légers et faciles.

Pendant ce temps, notre armée succombe dans une guerre stérile contre la Prusse, et périt de froid et de misère. Peu après, on fait la guerre des Pays-Bas. Maurice de Saxe, qui dirige l'armée, y prépare chaque jour un nouveau triomphe. Le roi accourt brillamment sur le théâtre de la guerre. Là, viennent le rejoindre en cortége de cour, toutes les grandeurs de Versailles. Sa petite maison elle-même s'installe dans l'abbaye de Saint-Amand, au grand scandale et au murmure des populations, et cet impédiment nombreux, on le devine, ne fait qu'entraver la marche de la guerre, et les combinaisons du maréchal (1743).

Après les sœurs de Nesle, voici la Pompadour. C'est un ministère qui commence. Plus habile que ses devancières et comprenant le caractère du roi, elle n'aura d'autre préoccupation que celle de le distraire, et de l'amuser par une vie d'art et de plaisir. C'est ainsi, qu'elle organisera son théâtre des cabinets, qui groupait autour d'elle les courtisans et les artistes, et qu'aux soupers malsains, elle substituera la fantaisie du théâtre et des séductions de l'esprit. Dès ce moment, elle sera le centre des arts et des

lettres. La peinture, la décoration, l'ameublement, s'inspireront d'elle, et lui emprunteront son nom. En haine du Dauphin et des dévots, elle protégera Voltaire et l'encyclopédie.

Heureuse la France, si la favorite n'eût protégé que les arts! Mais elle voulut aussi influencer la politique, et gagnée par les bonnes grâces de Marie-Thérèse, elle essaya de reconnaître ses flatteries, en persuadant au bien-aimé qu'il fallait détruire Frédéric de Prusse, cet hérétique qui avait eu le tort de la railler et de l'appeler Cotillon II. C'est ainsi que la folle guerre de sept ans fut entreprise, et qu'elle coûta à la France un milliard et un million d'hommes. Pendant ce temps, le roi continuait à s'occuper de ses plaisirs, et les caprices de la Pompadour créaient des généraux d'antichambre, qui se laissaient écraser à Rosbach et à Crevelt. On perd en même temps toutes nos colonies : les Antilles, l'Inde et le Canada.

Ici se place la fameuse querelle des billets de confession et d'orthodoxie qu'exigeait le clergé, et en même temps, l'opposition à l'établissement de l'impôt du vingtième.... A ce sujet, le Parlement fit des remontrances, mais ces remontrances cassées par le grand conseil du roi, les édits qui proclamaient ces mesures durent être enregistrés en lit de justice, à la suite duquel un grand nombre de magistrats furent destitués ou supprimés. L'effervescence suscitée par ces événements avait allumé l'imagination du peuple, si bien que de ses rangs sortit Damiens, un pauvre laquais, un pauvre fou qui effleura le roi d'un coup de canif. — Il n'en fut pas moins torturé, tenaillé, brûlé, arrosé de plomb et écartelé après un supplice de six heures. Sa famille entière fut bannie du royaume (1757).

Au vieux cardinal de Fleury, avait succédé d'Argenson. Avec un homme de cette valeur, la France aurait pu se

relever, si les actes de ce grand ministre n'avaient été sans cesse paralysés par les critiques des courtisans et de la favorite. Le seul vouloir de celle-ci suffit à l'écarter des affaires, afin de le remplacer par un homme qu'elle croyait plus souple et plus dévoué à sa cause, le marquis de Choiseul (1761). Le premier acte du nouveau ministre fut marqué par le pacte de famille, qui provoqua l'alliance de tous les Bourbons, jurant de se garantir réciproquement leurs Etats.

L'année suivante, éclatait la banqueroute scandaleuse du père Lavalette. Les révélations inattendues qu'amena le procès civil intenté à son ordre, déterminèrent la France à chasser les Jésuites du royaume, ainsi qu'ils l'avaient été déjà ou qu'ils le furent bientôt après, de tous les Etats d'Europe.

Le triomphe de Choiseul ne fut pas de longue durée. A la grande favorite qui venait de mourir (1764) succédait l'impudente du Barry, dont la seule présence était une souillure pour Versailles. Le grand ministre, refusant de s'incliner devant elle, subit fatalement la disgrâce du royal amant (1770).

Qui le remplaçait ? c'était d'Aiguillon, ce rude gouverneur, que le parlement de Bretagne avait accusé de toutes sortes de prévarications; qu'il avait cité à sa barre où il allait être condamné. Et c'est ainsi que le roi lui-même l'enlevait à la vindicte publique. Le Parlement, justement irrité de ce déni de justice, refusa de juger, et pour cela même, souffrit noblement l'exil et la confiscation de ses charges. Plus de sept cents magistrats furent atteints par cette triste mesure. — Louis XIV avait détruit la noblesse. La magistrature était décapitée par Louis XV. Quelle sera désormais la sauvegarde de ce trône qui tombe de pourriture ?

A toutes ces hontes viennent s'en joindre d'autres,

plus hideuses encore. Le sens moral du roi s'est atrophié par degrés. Il n'est sensible désormais qu'à ses plaisirs intimes. Il prononce volontiers cette formule égoïste : Après moi le déluge. Et sa moralité baisse chaque jour. Le Parc aux cerfs et les petits soupers ne lui suffisent plus. Pour tromper sa satiété, il faut des créations nouvelles, et ce polisson royal commet des attentats que frapperait notre répression pénale. Des enfants de tout âge deviennent ses tristes victimes. Tout en les corrompant, il les instruit de leurs devoirs religieux. Voilà l'homme.

Ce n'est pas assez. Pour faire face à ses dépenses incalculables, et pour regagner ce que lui coûtent ses plaisirs, l'honnête monarque s'associe à la compagnie qui agiotait sur les blés. Spéculant sur la disette, il affame son peuple pendant les deux années de 1768 et 1769, et ce, avec des manœuvres que le Parlement de Rouen flétrissait. Enfin, la petite vérole, puisée à une source impure, vint débarrasser la France d'un tel monarque. Le bien-aimé mourut pieux, après cinquante-neuf ans de règne.

Au milieu des hontes et des désastres de ce long règne, les idées se développaient avec une puissance sans précédents, et en faisaient un des grands siècles de l'histoire. Montesquieu, Voltaire, Rousseau, Diderot, Buffon et bien d'autres relevaient par leur génie cette malheureuse nation, que le pouvoir royal et son entourage traînaient dans la boue. Ce mouvement, souvent entravé par les grands pouvoirs, mais toujours repris et toujours irrésistible, ne s'arrêta qu'à la Révolution, qui vit mûrir la riche moisson que ces grands personnages avaient semée.

Le règne qui finissait avait brisé ses deux soutiens les plus fermes : les jésuites et les parlements. La banqueroute partielle et le pacte de famine étaient venus l'affaiblir

encore et le vouer au mépris des populations. La dépravation des mœurs était complète ; le mépris du pouvoir à son comble, et l'attente des esprits immense, éveillée qu'elle était depuis longtemps par le mouvement philosophique.

Telle était la situation au moment où Louis XVI, âgé de vingt ans, succédait à son aïeul. Hâtons-nous de dire qu'il ne lui ressemblait nullement. Austère, simple, laborieux, de mœurs sévères, il aimait le peuple et voulait le bien. Mais il était timide, peu intelligent, sans volonté, sans énergie et d'une dévotion excessive. Convaincu que des réformes sociales étaient nécessaires en présence des embarras financiers, il appela résolûment Turgot au ministère, bien qu'il fût encyclopédiste et partisan de Rousseau. Il ne pouvait avoir la main plus heureuse. Turgot s'était fait une haute renommée par ses écrits et par son administration, dans l'intendance de Limoges. C'était le seul homme d'Etat de l'époque, qui fût capable de sauver la monarchie, si elle pouvait l'être. Ses projets de réformes embrassaient tout ce que la Révolution a réalisé depuis. Il voulait l'abolition des droits féodaux, des corvées, de la gabelle, des douanes provinciales, des privilèges en matière d'impôts. Il voulait aussi : la liberté de conscience et de la presse, la liberté du commerce et de l'industrie, l'uniformité de législation, ainsi que celle des poids et mesures.

Ces plans grandioses soumis au roi, développés avec netteté dans des mémoires spéciaux, furent approuvés par le monarque dont ils devaient illustrer le règne. Profitant de ces bonnes dispositions, et sans perdre un moment, Turgot se mit à l'œuvre. Il créa tout d'abord une banque nationale qui fut depuis la Banque de France. Il abolit ensuite la loi qui rendait les taillables solidaires du paiement de l'impôt, ainsi que la corvée pour la confec-

tion des routes. Le commerce des grains devint libre, les maîtrises et jurandes disparurent. Enfin, il voulut ce que Colbert et Vauban avaient demandé avant lui : que l'impôt territorial fût égal pour tous. — C'est sur ce point qu'il échoua, devant l'opposition aussi aveugle qu'égoïste des privilégiés. La cour, le clergé, la noblesse, défendirent les abus dont ils profitaient, et repoussèrent les innovations. Ils ne tardèrent pas à en porter la peine.

Pour se créer des auxiliaires, ils firent rappeler les anciens Parlements, afin de raffermir, disaient-ils, l'ordre social menacé. Ce fut une grande faute. Cette vieille institution, impénétrable aux idées nouvelles, croyant défendre la royauté, repoussa toutes les réformes et se fit la protectrice de tous les privilèges. Sa résistance, qui pouvait être bonne quand le pouvoir despotique voulait violer la loi, devint une entrave insurmontable dont le pouvoir fut embarrassé, quand il voulut consentir des réformes nécessaires, qui devaient lui être bientôt arrachées par le peuple. La querelle entre le Parlement et la royauté allait donc, comme autrefois, se renouveler. C'est dans l'ardeur de la lutte et le dépit de sa défaite, que ce grand corps demandera la convocation des États généraux, qui doivent faire le procès de la royauté. Lorsque les édits relatifs aux réformes de Turgot furent présentés au Parlement, l'enregistrement leur fut refusé. Il fallut un lit de justice pour l'y contraindre. Ce fut le dernier effort de Louis XVI. Tout son entourage, la cour et la reine elle-même, prirent parti pour le Parlement, et lui reprochèrent d'avilir la royauté par des innovations roturières. C'en était trop pour sa faiblesse. Il renvoya Turgot, et perdit ainsi la seule chance qui lui restait de sauver sa couronne.

Necker lui succéda... C'est pendant son ministère, qu'éclata la guerre de l'Indépendance américaine... Les souvenirs de la perte du Canada et de l'Inde enflammant

la nation, elle tendit la main aux ennemis de l'Angleterre. Après des succès et des revers à peu près balancés, l'indépendance américaine fut proclamée. Cette grande diversion, qui semblait devoir éloigner la crise révolutionnaire qui se préparait en France, ne fit que l'accélérer. Les Français, revenus d'Amérique pleins d'enthousiasme pour la démocratie naissante, apportèrent ces idées nouvelles, qui vinrent servir d'appoint aux idées philosophiques et hâter leur développement.

Comme Turgot, Necker avait été remercié dès qu'il avait voulu tenter des réformes. Remplacé par Calonne, courtisan frivole et inhabile, le déficit n'avait fait que s'accroître, si bien qu'après trois années d'expédients, il déclarait au roi une augmentation de huit cents millions pour la dette, et ne voyait, disait-il, d'autre remède au mal que l'abolition des privilèges financiers, c'est-à-dire la proposition de Turgot. Et le ministre croyait faire accepter cette innovation aux privilégiés, en leur en démontrant la nécessité, et en la faisant voter par eux-mêmes. C'est à cette fin qu'il convoqua l'Assemblée des Notables, le 22 février 1787. Il proposa donc à cette assemblée les principales réformes de Turgot. Les Notables, peu disposés à y consentir, refusèrent de délibérer, et firent destituer le ministre.

Remplacé par le cardinal de Brienne, les Notables se montrèrent de meilleure composition et acceptèrent les réformes. Mais ils savaient d'avance que le Parlement s'y opposerait, et leur épargnerait ainsi l'impopularité dont ils se seraient chargés en les repoussant eux-mêmes. Les premières ordonnances sur la corvée et le commerce des grains, furent enregistrées sans difficultés. Il n'en fut pas de même pour l'ordonnance relative à l'égalité de l'impôt. Le Parlement s'indigna contre le ministre, contre la cour et ses prodigalités. Aveuglé par son égoïsme autant que

par son orgueil, et trouvant bon tout prétexte d'échapper à la subvention territoriale, il déclara que les États généraux avaient seuls le droit de consentir les impôts. Singulière déclaration, de la part de ceux qui, depuis plusieurs siècles, s'étaient arrogé le privilège de les consentir, conjointement avec la royauté! Ils avaient donc usurpé sur la nation ? — C'est ce qu'elle ne tardera pas à constater. La cour, plus clairvoyante cette fois qu'au temps de Turgot, força l'enregistrement de cet impôt dans un lit de justice. Mais le Parlement, avec une audace inconnue jusque là, déclara l'enregistrement forcé de nulle valeur. Il fut exilé à Troyes. Les Parlements de province firent parvenir la même protestation, et proclamèrent aussi la nécessité des États généraux. En même temps, l'assemblée générale du clergé refusa tout subside, toute participation à l'impôt, protesta de même contre les propositions du ministre, et demanda la convocation immédiate des États généraux.

Voulant se débarrasser du Parlement et prendre l'initiative des réformes, le roi, résolu de faire un coup d'Etat, convoqua les princes, les pairs et les magistrats. « Il » n'est pas d'écarts, leur dit-il, auquel mon Parlement ne » se soit livré depuis un an ; je dois les arrêter. Il faut un » seul roi, une seule loi, un seul enregistrement, des Par» lements auxquels les grands procès soient réservés, » une chambre unique dépositaire des lois et chargée de » les enregistrer, enfin des Etats généraux assemblés » chaque fois que les besoins de l'Etat l'exigeront ». Après ce langage, le Chancelier lut les ordonnances qui supprimaient les chambres des enquêtes, les tribunaux d'exception, et diminuaient le ressort des Parlements. En même temps, pour l'enregistrement des lois, une cour plénière était créée. Elle se composait d'évêques, de seigneurs et de conseillers d'Etat. — Tous les Parlements repoussèrent

ces réformes et renouvelèrent leur opposition. — Le malheureux ministre, à bout de ressources, ayant épuisé les moyens de force et d'intrigue, de despotisme et de corruption, n'ayant ni cour plénière pour enregistrer ses édits, ni Parlements, ni emprunts, ni impôts, se vit contraint d'employer le dernier remède qui permît de vivre à la monarchie. Forcé dans ses derniers retranchements, il convoqua les Etats généraux pour le 5 mai 1789.

Au milieu de cette agitation, les Parlements et la noblesse excitaient le peuple contre la cour, afin de sauver leurs privilèges, et en appelaient aux Etats généraux comme une menace. La cour, de son côté, qui ne pouvait conserver le pouvoir qu'en renversant les privilèges, invoquait le peuple et les Etats généraux contre les grands. Et le peuple, à son tour, se sentant souverain arbitre, demandait les Etats généraux, qui devaient juger les prétentions de ses ennemis et les étouffer à jamais. Restait à savoir de quelle manière seraient composés les Etats généraux. L'ordre du Tiers-Etat aurait-il une représentation égale à celle des deux autres? Voterait-on par tête ou par ordre?... Le Parlement, rappelé dans ces graves conjonctures et consulté sur la question, invoqua les précédents des derniers Etats de 1614, et se prononça pour le vote par ordre. Une assemblée des notables, convoquée à cet effet, formula le même avis. — Mais bientôt, l'une et l'autre assemblée, cédant aux clameurs publiques, s'en remirent au roi pour la décision de ces questions. Le roi lui-même, pressé par la force de l'opinion, par le vœu unanime des assemblées provinciales, par l'avis des publicistes et les adresses sans nombre qui lui parvenaient à ce sujet, décida que les députés du Tiers devaient égaler en nombre ceux de la noblesse et du clergé réunis. Aussitôt commencèrent les élections. Tous les Français, âgés de vingt-cinq ans et

payant l'impôt, élisaient, par deux cents électeurs, un député à l'assemblée du bailliage (canton). Ces députés, à leur tour, nommaient les députés aux Etats généraux (1). Quant au clergé et à la noblesse, ils élurent directement leurs députés. Ceux de la noblesse étaient au nombre de 270. Ceux du clergé 291, et ceux du Tiers 578 : Total 1,039. Les élections terminées, les députés des bailliages rédigèrent des cahiers, qui contenaient les doléances locales de leurs électeurs, comme aussi l'expression générale de leurs sentiments politiques. Bientôt les trois ordres furent en présence. Le clergé et la noblesse exprimèrent la prétention de voter séparément. Le Tiers les somma de se réunir à lui, et, sur son refus, il se déclara assemblée nationale, c'est-à-dire la nation à lui seul (2).

A dater de ce moment, la révolution était faite dans les esprits. Elle ne pouvait tarder à se produire dans les faits... Les grands écrivains, les philosophes, les légistes l'avaient préparée. Deux grands ministres, Malesherbes et Turgot, auraient dû, ce semble, conjurer le danger. La liberté du commerce, l'abolition des corvées royales et des jurandes, l'affranchissement des serfs dans les domaines royaux, étaient bien de nature à amener une détente. Mais l'égalité devant l'impôt, repoussée par les Parlements, le clergé et la noblesse, avait amené la chute de Turgot. Ses successeurs, impuissants à combler le déficit des finances, appelèrent les Etats généraux pour remplir cette tâche. Dès les premiers jours, la double représentation du Tiers, la réunion des ordres et le vote par tête annoncèrent le triomphe de l'égalité civile et de la liberté politique. La nuit du 4 août vint le proclamer, en amenant

(1) 2,500,000 électeurs prirent part au vote et nommèrent 12,500 députés au bailliage.

(2) N'en avait-il pas le droit ? Il représentait 2,500,000 de citoyens, tandis que toute la noblesse et le clergé n'en représentaient que 250,000.

l'abandon spontané des privilèges par les privilégiés eux-mêmes. A partir de ce moment, la révolution était accomplie.

SES ABUS. — SA VIE PRIVÉE.

Après avoir parcouru la vie publique et politique de la royauté et de la noblesse, descendons un moment dans leur vie privée, pour en montrer la grandeur et les abus. Elle fera ressortir plus vivement, s'il est possible, les causes réelles de l'abaissement et de la misère du peuple. Les rois absolus qui gouvernaient la France, la considéraient comme un domaine qui leur appartenait, au même titre que les hommes qui résidaient sur le sol. C'était comme une propriété, un héritage, qu'ils administraient à leur guise, et dont les revenus leur appartenaient sans partage. Depuis François 1er, le revenu public était leur revenu privé, sans que personne eût le droit de leur en demander compte. C'est ce qui faisait dire à Louis XIV : « L'Etat, c'est moi. » Et à Bossuet : « Tout est au roi. » Le trésor de la France était le trésor du monarque. Il y prenait sans compter... La Chambre des comptes au Parlement vérifiait les dépenses de l'Etat, à cette seule fin de contrôler la gestion du ministre ; mais elle s'arrêtait devant les dépenses du roi, qui n'étaient justifiées que par sa signature, et qu'on appelait *des acquits au comptant*. Grâce à ce système commode, malgré les guerres incessantes et les misères publiques, le grand roi dépensait à Versailles, en simples fantaisies de constructions, 215 millions (soit environ 750,000,000 de notre monnaie). A Neuilly, 12 millions (50 millions d'aujourd'hui), sans compter Saint-Germain, Fontainebleau, Chambord, le Louvre et les Invalides. Que coûtèrent ses favorites et les dix bâtards légitimés qui eurent rang de prince ! — Que coûtèrent le faste théâtral et insensé de la cour, qui

logeait et hébergeait gratuitement, à Versailles, 2,000 gentilshommes ? — Et les innombrables dotations des princes et des grands ? — Et ces pensions sans compter, qui retenaient à Versailles cette masse de courtisans chamarrés et criblés de dettes ?... Et les guerres incessantes d'un règne de 72 ans ? (1).

Louis XV fit moins la guerre que son aïeul, mais il ne fut pas moins prodigue, assurément. Ses dépenses personnelles, cachées sous le voile d'acquits au comptant, varièrent d'abord de 20 à 30 millions par an, et dépassèrent ensuite 117 millions (2). Ne fallait-il pas entretenir ses maitresses, leurs favoris, et leurs familles ? — En 1751, il avait dans ses écuries 4,000 chevaux, et les dépenses seules de sa personne, coûtèrent cette même année, 68 millions, au dire d'Argenson, soit le quart du revenu de l'Etat. Mme de Pompadour, seule, avait dépensé 38 millions pendant la durée de sa faveur, sans compter une dizaine de millions dont elle avait gratifié les membres de sa famille.

Louis XVI n'avait point les goûts pervers de ses prédécesseurs. Il vivait simplement, comme un bourgeois, de la vie de famille ; mais il vivait à sa cour, et dans une cour montée sur un pied de dépenses traditionnelles. Comme ses prédécesseurs, il croyait que le roi devait représenter grandement, faire de grandes dépenses et de grandes largesses, qui répandaient ensuite ces bien-

(1) La maison du roi se divisait *en maison civile* et *maison militaire*. La maison civile comprenait le clergé de cour, les officiers de la bouche du roi, les officiers de sa chambre, les officiers des bâtiments, de la grande et de la petite écurie, ceux des postes, des voyages, de la vénerie, des cérémonies et de la trésorerie. Il y avait aussi le grand maître de la maison, celui de la reine, du dauphin et de chaque prince; chacun d'eux commandait à un personnel semblable à celui du souverain. — V. Chéruel sur ce mot...

(2) H. Martin, t. XIII, 560.

faits sur la nation. L'état de son train modeste nous fera juger de celui de ses prédécesseurs.

Sa maison militaire était de 10,000 hommes, qui coûtaient annuellement 8 millions. Et sa maison civile, de 4,000 personnes, non compris 2,000 pour celle des princes. Il avait 3,000 chevaux dans ses écuries, 1,500 hommes d'équipages. Tout cela coûtait 6 millions. — Puis venait la chasse, qui coûtait au roi 12 millions et occupait 280 chevaux, non compris ceux de la grande écurie. La nourriture des chiens coûtait, à elle seule, 54,000 francs par an. — Le roi, dans un an, abat, suivant son journal, 20,000 pièces de gibier. — Viennent ensuite les services de la bouche, qui comportent trois divisions : la première, celle du roi, puis celle des princes, et enfin celle des officiers de la cour... Les cuisines du roi comptent 500 employés, et dépensent près de 3,000,000 en 1788. Il faut ajouter à ce chiffre 1,500,000 francs pour la cuisine des princesses. Tout ce faste réuni comporte une dépense de 40 millions par an, ainsi qu'il en fut justifié à l'Assemblée nationale, en 1789. — Ne pas oublier que cette somme doit être doublée, pour avoir la valeur actuelle.

C'est donc 90 millions à prendre sur un budget total de 477 millions — non compris les acquits au comptant, qui dépassaient 100 millions par an — que coûtait la maison civile et militaire du plus honnête et du plus économe de nos rois.

Est-ce tout ? Non. Dans la cassette du Trésor public, on peut puiser encore pour des largesses. Et d'abord, le Roi achète Saint-Cloud pour Marie-Antoinette, 8 millions (16 d'aujourd'hui au moins). « C'est une bague » au doigt de la Reine, dit Aujeard, dans ses *Mémoires*. Le Roi ayant 477 millions de rente peut bien » faire cette largesse. » Après la Reine, ce sont les amies de celle-ci qui reçoivent ses générosités. — La

comtesse de Polignac : 400,000 fr. pour elle et 800,000 fr. pour la dot de sa fille ; plus encore, une terre de 35,000 livres de rente et une pension de 30,000 livres à son amant, le comte de Vaudreuil. Et plus tard, quand on ouvrira le livre rouge, on y trouvera encore 700 millions de pension aux Polignac. — La princesse de Lamballe : 100,000 écus par an, tant pour elle que pour son frère. — Pour secourir les frères Guéménée, qui viennent de faillir, le Roi leur fait un don déguisé de 8 millions, et, en outre, de 35,000 livres de rente (1). — Necker, entrant aux affaires, avait trouvé le trésor royal grevé de 28 millions de pensions. Dès qu'il tombe, c'est un assaut des gens de cour qui obtiennent les pensions par millions.

Autour de la cour du roi, il y a une douzaine de cours princières. Chacun de leurs possesseurs avait reçu des apanages, qui représentaient ensemble la septième partie du territoire. Ils les administraient et en percevaient tous les revenus, qui donnaient, en moyenne, 1 million à chacun d'eux. Les princes et les princesses du sang, au nombre de quinze, ont, comme le roi, leur maison montée et payée par le trésor, le tout avec le cortège obligé des gentilshommes, des pages, des dames et de tout le personnel d'une grande représentation pour laquelle il y a environ cinq cents charges. — Ainsi, il y a une maison de ce genre pour la reine, pour chaque frère et chaque sœur du roi ; de même pour chacun des enfants à partir de l'âge de cinq ans. Les oncles et les parents du roi ont aussi leur maison, et reçoivent des pensions de 100 à 200,000 livres. Les ambassadeurs, vivant sur ce ton, reçoivent 200,000 livres par an, et 2 ou 300,000 de gratification (1 million d'aujourd'hui). Les traitements des ministres sont les mêmes, et quand ils se retirent, le roi leur fait une grosse pension. — Les gouverneurs et les

(1) Mirabeau. *Traité de la population*, 81.

intendants de province, les commandants et les lieutenants généraux sont traités aussi magnifiquement. On compte en province quarante-quatre gouverneurs généraux, qui n'ont d'autre mission que de représenter... Celui du Berry touche 35,000 livres de rente ; celui de la Guyenne : 120,000 ; celui du Languedoc : 160,000 livres, etc... On compte : quatre cent sept gouverneurs particuliers pour des villes seules..... — Créations parfaitement inutiles et de pure fantaisie. Chacune d'elles rapporte, à l'heureux titulaire, de 15 à 20,000 francs de rente. — Treize gouverneurs de maisons royales, encore plus inutiles que les précédents. Puis enfin, les intendants de province, qui gouvernent réellement et reçoivent des appointements en conséquence. — Ajoutez à cela, des lieutenances générales et des commandants et sous-commandants sans nombre, que l'ordonnance de 1788 rétribue comme suit, en les réformant : Dix-sept commandants en chef recevront de fixe, 20 à 30,000 livres, et de 4 à 6,000 francs par mois de résidence. Les commandants variaient de 6 à 16,000, et les sous-commandants de 2 à 6,000 francs.

Aussi lucratives et aussi inutiles sont les charges de la cour. On y compte trois cents officiers de bouche pour le roi, non compris les garçons pour sa table et celle de ses gens. Le premier maître d'hôtel touche plus de 100,000 fr. par an, en argent ou en revenants-bons. Les premières femmes de chambre reçoivent 50,000 fr., dans les mêmes conditions. Le secrétaire touche 200,000 fr. La gouvernante des enfants touche 35,000 livres pour chacun d'eux. La surintendante, Mme de Lamballe, en touche 150,000 (1). L'abbé Barthélemy, secrétaire général des suisses, et Gentil-Bernard, secrétaire des dragons, touchent 30,000 fr. par an pour ne rien faire. Il y a comme

(1) Mme Campon. *Mémoires* I. 296 et 5.

cela, une myriade de places inutiles chez tous les princes du sang, qui tous, viennent puiser au trésor royal.

Et puis encore, le roi donne sans compter autour de lui. Sur un emprunt de 100 millions que fait Calonne, les princes en prennent plus de 80. D'après le journal de Louis XVI, il aurait dépensé, pendant la durée de son règne, en dons ou en acquisitions, pour sa famille seulement, 230 milions environ. Faut-il s'étonner, après cela, de la pénurie des finances? de la magnificence des grands et de la misère des petits?...

II

LE CLERGÉ.

Lorsque le chef des Francs eut assuré son pouvoir dans la Gaule romaine, il garda pour sa part les terres du fisc, c'est-à-dire le tiers environ du pays qu'il occupait. A cette possession déjà bien grande, il ajouta successivement les terres confisquées sur les chefs vaincus ou sur les sujets infidèles. Telle fut l'origine du domaine royal. Sur ce vaste domaine, il fit des concessions viagères à ses Lieutenants et à ses soldats.

A partir du VII[e] siècle, les chefs du clergé furent compris dans ces largesses, et reçurent des bénéfices militaires, au même titre que les compagnons du roi. Ils devaient, comme eux, le service militaire, dont ils ne tardèrent pas à se faire exempter en fournissant des hommes de guerre. Jusqu'à ce moment, le clergé, se détachant des biens de la terre, avait exercé une magistrature. Il n'était donc pas propriétaire. Mais ces bénéfices, comme ceux des guerriers, se transformèrent bientôt, dans ses mains, en propriété féodale... Se considérant dès lors comme investi du droit de disposer de la terre cédée, le bénéfice viager devint héréditaire, grâce à la faiblesse des

successeurs de Charlemagne. Déjà ce prince avait rendu la dîme obligatoire, et par ce fait, le clergé était devenu usufruitier du dixième brut des revenus du royaume. En même temps, les donations pieuses lui arrivèrent de tous côtés, dans ces siècles de foi, soit que le croyant voulût racheter son âme, soit qu'il cédât aux terreurs de l'an 1000. Ce n'était pas assez: pour assurer le repos des âmes des mourants, il exigea de chacun — lui qui rédigeait les testaments et donnait des passeports pour l'autre monde — la cession d'une part d'héritage, qui devait constituer le patrimoine des pauvres. Ainsi, les bénéfices féodaux, les dîmes, les donations pieuses et le casuel, telles furent les sources des immenses richesses de l'Église, richesses qui durent s'accroître rapidement, quand on songe qu'elles étaient exemptes de tout impôt. « Les biens d'Église sont à Dieu. » Qui eût osé lui réclamer des tailles et redevances?...

Il ne faut donc pas s'étonner qu'au XVIIIe siècle, un tiers du sol appartînt au clergé, qui comptait environ 200,000 âmes. L'estimation de ses biens, qui fut faite au nom du comité ecclésiastique, en portait la valeur à quatre milliards, et les revenus à 400 millions, non compris la dîme qui valait 123 millions, non plus que le casuel, les quêtes et les aumônes. Tout cela indépendamment de la fortune privée de chaque prélat (1). On comptait 800 abbayes d'hommes et 300 abbayes de femmes, plus 600 chapitres. Le nombre des couvents s'élevait à 15,000. Certains ordres avaient des revenus énormes. Ainsi, les Prémontrés, qui n'étaient que quatre cents, avaient un million de revenu. Les moines de Cluny, au nombre de trois cents, deux millions de rente. Ceux de Saint-Maur, huit millions. Le cardinal de Rohan touchait

(1) V. l'abbé Expilly... V. *Clergé*. — *Dre* des Gaules. Le jésuite Cérutti estime à 402 millions les revenus des biens du clergé.

un million de son évêché de Strasbourg. Dans plusieurs provinces, le clergé possédait la moitié des terres, et dans d'autres les trois quarts. Les chanoines de Saint-Claude tenaient encore 12,000 serfs mainmortables. Le duc-archevêque de Cambrai avait la suzeraineté de tous les fiefs de son duché, qui comptait 75,000 habitants. Les cent trente évêques ou archevêques du royaume avaient ensemble 5,600,000 fr. de revenu épiscopal, et 1,200,000 livres de leurs abbayes, soit en moyenne 50,000 livres de rente chacun. C'est l'almanach royal qui l'indique, et l'on sait qu'il n'indique aussi que la moitié du revenu réel. C'est donc 100,000 francs par tête qu'il faut dire, soit 200,000 d'aujourd'hui, d'après les calculs les plus autorisés. Quant aux abbayes, l'almanach royal en indique trentre-trois, qui rapportent de 25 à 120,000 livres; vingt-sept, qui rapportent de 20 à 100,000 livres à l'abbesse. Quadruplez ces chiffres pour avoir le revenu actuel.

Les abbés et les évêques étaient tous nobles et gentilshommes. Au revenu de 100,000 livres que donnait le plus souvent l'évêché, ils joignaient encore celui d'une ou plusieurs abbayes. En qualité d'ordre privilégié, le clergé était exempt de la taille et des impôts. Les roturiers payaient seuls la taille, et fournissaient aux charges de la nation entière, alors qu'ils ne possédaient pas même le tiers des terres et le quart du revenu du royaume (1). Plus tard, il est vrai, la taille ne suffisant plus, deux impôts nouveaux seront établis sur toutes les têtes, la capitation et le vingtième. Mais le clergé saura s'en affranchir, parce que les biens d'Église sont à Dieu. Et la noblesse, à force de ruse et d'influence, s'en exempte aussi à peu près complètement comme elle s'est déjà exemptée, elle et ses gens, du tirage de la milice, du logement des gens de guerre et de la corvée des routes. Ainsi, disait Turgot:

(1) Boiteau. *Etat de la France en 1789. Passim.*

« la capitation des privilégiés est devenue très modique,
» tandis que la capitation des roturiers est presqu'égale
» au principal des tailles ». Sur 1,500,000 livres que fournit la capitation en Champagne, ils n'en paient que quatorze mille, c'est-à-dire rien, puisqu'ils possédaient les deux tiers des terres, et probablement plus des trois quarts des revenus. Non-seulement ils ne paient pas l'impôt, mais ils en recueillent souvent une partie. C'est ainsi que l'évêque de Mende, seigneur du Gévaudan, dispose de toutes les places municipales et judiciaires, et ce, à beaux deniers comptants; que le chapitre des chanoinesses de Remiremont a la haute et basse justice de cinquante-deux seigneuries, qu'elle présente à soixante-quinze cures, confère dix canonicats et nommé aussi les officiers municipaux et judiciaires, le tout avec les revenus qui en dépendent, c'est-à-dire la vente des charges, les amendes, les droits de mutation, etc., et ce, au grand préjudice du trésor public. Trente-deux évêques et beaucoup de chapitres sont de même, seigneurs temporels, et perçoivent des revenus dont l'Etat devrait profiter.

Il va sans dire, que les revenus du haut clergé étaient indépendants de ceux qu'ils pouvaient avoir comme seigneurs féodaux, et qui leur rapportaient alors, des cens, des redevances et des profits de toute sorte.

Tel était le haut clergé. Au-dessous, bien au-dessous de lui, apparaissait le bas clergé, qui desservait les 35,000 paroisses de la France. Ce n'était pas pour lui qu'était la dîme. Les gros bénéficiers la recueillaient sans résider sur la paroisse, et ils mettaient à leur place un pauvre curé, auquel ils donnaient la portion congrue. Cette portion congrue, payée parfois en nature, fut fixée tout d'abord à 120 livres, et puis à 300, sous Louis XIII. En 1786, elle était de 700 livres, non compris le casuel. Ce mince revenu était souvent amoindri par ce fait, que les titulaires

des cures et des prieurés les affermaient au plus offrant. C'était une source d'abus qui abaissait la moralité du clergé. Le curé avait l'administration de son église; il tenait les registres des mariages, des naissances et des décès, et recevait les testaments. Il publiait du haut de la chaire les actes de l'autorité, et il assistait aux assemblées communales. L'excommunication était son moyen de défense le plus puissant. Il en frappait les concubines après les avoir dénoncées en chaire, de même que ceux qui ne communiaient pas aux fêtes légales. Il avait le droit d'administrer les sacrements aux malades, et de recevoir, en présence de témoins, leur testament, qui contenait presque toujours des legs pieux en faveur de la fabrique. Turgot entretenait avec les curés des paroisses, une correspondance très active. Il leur demandait des renseignements sur toutes choses, sur les épidémies, les impôts, et il les chargeait ensuite de faire connaître à leurs paroissiens, les intentions de son administration. Telle était la position précaire des 35,000 curés des campagnes.

Toute autre était celle des prélats, des évêques, des bénéficiers et des gros décimateurs... « Ce serait faire in» jure à la plupart de nos ecclésiastiques, disait Mira» beau, que de leur proposer une cure. Ils n'en veulent » qu'aux gros revenus et aux distinctions. Tandis que les » vieux pasteurs des âmes ont à peine leur subsistance, » les prélats, sortis de la noblesse, n'ont que les revenus et » les prétentions sans vrai ministère. Les uns, n'ayant que » des devoirs à remplir, sans espoir d'avancement et sans » revenus, ne peuvent se recruter que dans les derniers » rangs de la société, pendant que les autres, parasites » qui dépouillent les travailleurs, affectent de les subju» guer et de les avilir de plus en plus. — Je plains le curé » à portion congrue, disait aussi Voltaire, alors que des » moines, gros décimateurs, osent lui donner un salaire de

» 400 livres, pour aller faire toute l'année, à deux ou trois » lieues de sa maison, le jour, la nuit et par tous les » temps, les fonctions les plus pénibles et les plus désa- » gréables »...

Aussi, quand vinrent les élections aux Etats généraux, de toutes parts les curés se confédérèrent pour n'y envoyer que les leurs, à l'exclusion des prélats. Sur 300 députés du clergé, les curés étaient au nombre de 208. Qu'on ne s'étonne point s'ils abandonnèrent leur ordre pour passer dans celui du Tiers. C'est en faisant avec lui cause commune, qu'ils sapèrent les assises de la féodalité, des privilèges, des dîmes et des bénéfices. A partir de ce moment, le clergé disparut comme ordre ; il cessa d'être un corps politique, et ne posséda plus, comme personne civile, ni dîmes, ni propriétés de mainmorte. La corporation disparaissant, les membres qui la composaient ne furent plus que des individus salariés par l'Etat, et par cela même fonctionnaires, comme le soldat et le magistrat.

III

LA NOBLESSE. — SES DERNIERS PRIVILÈGES.

Jusqu'au XVIe siècle, la noblesse, chaque jour amoindrie par la royauté, n'avait cessé de résider sur ses terres. Elle les faisait exploiter par des serfs attachés à son service, ou par des tributaires affranchis qui se libéraient de leurs fermages avec le produit de leur travail. La plupart des seigneurs passaient leur vie à la chasse et à la guerre. Attirés par François Ier, prince brillant et frivole, ils vinrent, à la suite des guerres d'Italie, se ranger autour de sa personne, et lui constituer une cour, chose inconnue jusque là. Désertant leurs châteaux et leurs terres, ils vinrent faire à Versailles, sous chaque règne, le métier de courtisans, et se ruiner par le luxe, le jeu, les che-

vaux et tous les plaisirs du grand monde. La cour les attirait fatalement par ses faveurs et ses plaisirs : ils venaient y faire figure, s'amuser, causer des affaires et des nouvelles, avec l'élite du royaume et les arbitres du ton, de l'élégance et du bon goût. Cette aristocratie, tour à tour corrompue, vaniteuse et brillante sous les Valois, se montra brouillonne et ambitieuse sous Henri IV et Louis XIII. Pompeuse et solennelle pendant la période brillante du grand siècle, elle devint prudente, réservée et hypocrite vers la fin, pour complaire à son maître. Licenciée par la Régence, qui ferma les portes de Versailles, elle se dispersa dans Paris en y formant un certain nombre de petites cours en miniature, autour des princes et des bâtards du roi. Le Palais-Royal, Sceaux, le Temple, continuent les traditions de grande société et de plaisir de Versailles. Ces grandes maisons disparaissant, feront place à de plus modestes qui, dans une certaine mesure, tenteront de perpétuer leurs traditions et s'appelleront les salons du XVIIIe siècle. — Mais la Régence passe vite. Louis XV se marie, et désertant sa triste résidence de Vincennes, il vient reprendre et continuer à Versailles, l'habitude des grandes dépenses, du luxe et des plaisirs de son superbe aïeul. — Comme une volée d'oiseaux, toute l'aristocratie accourt à tire d'aile, et après douze ans d'absence, elle revient avec bonheur entourer le trône de ses adulations, et achever la ruine de sa fortune et de sa considération.

Cette vie de luxe, cette oisiveté élégante, les dépenses sans mesure qu'elle entraîne et les compromis fâcheux qu'elle nécessite, tout tend à la corruption des mœurs et à l'abaissement des caractères. Les concussions des fonctionnaires, la vente des consciences et des influences était partout. La dépravation des mœurs, se modelant sur l'exemple du souverain, était plus grande encore. Au XVIIe

siècle, les mauvais ménages n'étaient pas rares. Au XVIIIe, on n'en voyait pas d'autres. Le mari et la femme avaient chacun une liaison particulière, parfaitement avouée. Quels exemples pour la famille, et quels enseignements pour la nation laborieuse ! Pendant que la haute noblesse, entourant le trône, se livrait aux entraînements de cette existence brillante, la noblesse pauvre résidait en province au milieu de terres mal cultivées et de tenanciers impuissants à se libérer. Là, elle vivait de la chasse, menait une vie de privations; et perdait de la sorte l'autorité et le prestige qu'elle devait à son rang, malgré les droits honorifiques dont elle jouissait. Aussi arrivait-il souvent, que las de traîner une existence précaire, au milieu des manants qui ne le respectaient plus, le pauvre gentilhomme vendait ses terres et allait chercher fortune à la cour ou à l'armée.

Les desservants des paroisses, réduits à la portion congrue, résidaient seuls dans les campagnes à côté du gentilhomme, souvent aussi pauvre qu'eux. Cette situation précaire n'était pas faite pour leur attirer le respect et la considération, nécessaires au bien de ceux qu'ils devaient enseigner. Pendant ce temps, l'intendant ou le fermier, [illegible] ni conseillés ni surveillés. Le tiers de la pro[illegible] rurale et seigneuriale tombait en friche, suivant le [illegible] d'Arthur Young. Cette situation fâcheuse ne [illegible] que s'aggraver chaque jour davantage.

[illegible] noblesse n'y périt pas tout entière, c'est qu'elle y [illegible] par les pensions et les largesses royales, [illegible] que par l'occupation de tous les grands em[illegible] royaume. En 1771, on ne comptait plus que [illegible] titrées. Les 20,000 autres avaient été [illegible] l'exercice de charges vénales, et la moitié [illegible] avaient acheté leurs titres à beaux deniers [illegible] en acquérant des fiefs, soit en payant

tribut au trésor royal, lorsqu'il s'était vu forcé de battre monnaie avec la vanité publique. Au dire de Necker, 4,000 charges conféraient la noblesse à ceux qui les acquéraient. Faut-il s'étonner de ce chiffre, lorsqu'on lit dans M. de Tocqueville (1), qu'en 1750, une petite ville de province, comptait 109 charges de judicature, et 126 autres pour faire exécuter les décisions qu'elles avaient rendues? Les 23,000 familles, dont se composait cette noblesse ancienne ou moderne, représentaient environ 100,000 têtes. On comptait ensuite : 300,000 prêtres ou moines, suivant l'estimation la plus élevée. Ces 400,000 individus détenaient les deux tiers des biens et les trois quarts des revenus... Restait un quart pour 26 millions d'hommes, qui seuls payaient l'impôt, et supportaient toutes les charges du royaume (2). Lavoisier estimait qu'il n'y avait sur le sol que 450,000 petits propriétaires, et Target disait à la Constituante, que les dix-neuf vingtièmes de la population ne possédaient aucune propriété. On comptait alors 70,000 fiefs, dont 3,000 seulement étaient titrés. Les 67,000 autres relevaient d'eux. Ce n'en était pas moins 70,000 justices seigneuriales, d'où découlaient un nombre incalculable de servitudes (3). Et pourtant, la hiérarchie des terres féodales avait disparu. Une bonne partie de la noblesse ne possédait plus de biens; une autre partie n'avait conservé que les rentes de ceux qu'elle avait vendus. L'ombre de la féodalité gardait le souvenir de ces vieilles mœurs, et en protégeait les débris.

DROITS FÉODAUX EN 1789.

M. de Tocqueville, s'inspirant des feudistes du temps, nous a laissé la liste des droits féodaux qui existaient

(1) *Ancien régime*, 164. — (2) Boiteau. *Passim*. — (3) Id. *La France en 1789*, p. 25.

encore en 1789. Ces droits, si nombreux et si divers, comprenaient tout d'abord :

Le *Cens*, c'est-à-dire une redevance perpétuelle en nature ou en argent, indivisible et imprescriptible. Il était établi par des titres anciens, par des reconnaissances ou par une coutume immémoriale.

Les *Tailles*. On en comptait encore de deux sortes : 1° Les tailles indéterminées, c'est-à-dire à merci, dont on avait jadis tant abusé. Depuis que les tailles royales s'exerçaient, les parlements s'étaient montrés sévères pour les tailles seigneuriales, et quand on y avait recours, et que la taxe n'en était pas fixée, c'était au double du cens que condamnaient les parlements.

2° Les tailles déterminées, c'est-à-dire aux quatre cas, tendaient de même à tomber en desuétude, depuis qu'on n'allait plus en terre sainte et qu'on n'armait plus son fils chevalier. Mais on les exigeait encore, pour le mariage des enfants du seigneur ou pour une réparation urgente de quelque partie de son domaine. Dans tous ces cas, c'était le double du cens qu'on était tenu de payer.

Les *lods* et *ventes*, c'était son droit de mutation, prélevé sur la vente des terres censives. Le sol appartenait au tenancier, qui pouvait l'aliéner avec les redevances qui le grevaient, mais à la condition de payer un droit de lods et ventes. Or, ce droit variait suivant la coutume locale. Il était ordinairement du douzième, quelquefois du sixième du prix d'achat. On payait en même temps, à l'Etat, des droits de transcription et d'insinuation qui venaient aggraver les charges du vendeur. Le *Champart* ou *terrage* était le droit qu'avait le seigneur, de prendre en nature, sur les défrichements, une portion des fruits, qui variait du vingtième au cinquième de la récolte brute. Le *Carpot* était le champart des vignes.

La corvée existait toujours, mais il fallait qu'elle fût

établie par titre, et à défaut, la jurisprudence du Parlement en réduisait le nombre à douze par an et par tête. Elle s'appliquait comme autrefois, à des services de tout genre. Cette situation fut considérablement aggravée par la corvée royale, qui, vers le milieu du XVIIIe siècle, imposa aux paysans la création et l'entretien des routes.

Les banalités s'appliquaient aux boucheries, moulins et fours, pressoirs, taureaux, etc... On percevait, au four banal, le seizième du poids du pain. Le vigneron laissait au pressoir le huitième de sa récolte.

Le Ban de vendanges et de Bauvin, c'était le droit persistant, qu'avait le seigneur, de vendanger avant les autres, et de vendre seul, pendant un mois, le vin de sa récolte. Une circonstance mémorable témoigne que ce droit était encore vivant à la veille de la Révolution. Le 16 août 1786, une révolte ayant éclaté à Lyon, à propos du droit de bauvin, revendiqué par l'archevêque, Mgr de Montazet, le régiment d'artillerie de la Fère, en garnison à Valence, fut appelé pour réprimer le mouvement qu'avait excité cette prétention. Napoléon y figurait comme lieutenant. Il s'agissait, dit-il dans ses *Mémoires*, de l'exercice d'un droit féodal, qui interdisait aux vassaux ou censitaires de vendre leur vin pendant le mois d'août, c'est-à-dire avant que le seigneur n'eût vendu le sien sans concurrence. Les ouvriers et autres révoltés durent céder devant la force, et trois d'entre eux furent pendus pour l'exemple.

Les droits de Blairie et de Pulvérage étaient ceux que payaient les troupeaux pour dépaître sur les communaux, et pour circuler sur les routes dont ils soulevaient la poussière.

Les péages, les barrages, les bacs existaient en grand nombre, soit qu'ils eussent été créés par les seigneurs sur leurs terres, soit qu'ils eussent été concédés au dehors. Louis XIV en détruisit un nombre considérable, et pour les autres, il exigea un titre et l'application d'un tarif.

Droit de Leyde. C'était l'impôt prélevé sur les marchandises qu'on apportait sur les foires et marchés de la seigneurie. Il y avait, de plus, un droit de vente et de mesurage sur les valeurs mobilières et sur les denrées.

Pêche, chasse, garennes, colombiers... C'étaient toujours des privilèges seigneuriaux interdits aux roturiers, même sur leurs terres. *Le droit d'aubaine* était passé au roi, mais le droit de *bâtardise* subsistait encore, et donnait au seigneur l'héritage du bâtard, mort sur son fief sans avoir testé.

Les droits de justice... Bien amoindris sans doute par la justice royale, dont les Parlements et les bailliages avaient accaparé toutes les causes importantes, la justice seigneuriale trouvait encore à s'exercer sur les petites causes dans 70,000 fiefs..... Elle rapportait des amendes, des confiscations et autres menus droits, qu'en 1789 on évaluait, pour les grands fiefs, au dixième du revenu de la terre, et pour les petits, au vingtième environ. Quand le seigneur ne voulait pas exercer la justice, il trouvait à l'affermer. La juridiction des justiciers comprenait d'ordinaire : les actions réelles et personnelles, civiles et criminelles, les scellés et inventaires, les tutelles et l'administration des biens des mineurs, des domaines, des droits et revenus de la seigneurie, etc... Elle comprenait aussi les délits forestiers, de pêche, de chasse, de voirie ; plus encore, le droit de nommer les notaires, sergents, baillis, greffiers et autres fonctionnaires de la seigneurie. Tels étaient les principaux droits féodaux réels et effectifs, que conservaient les seigneurs à la veille de la Révolution. — [illegible] aussi des droits honorifiques dont ils se prétendaient jadis, c'est-à-dire le banc d'honneur à l'église, le droit d'être inhumé, le droit d'encens et d'eau bénite, la préséance dans les processions et le reste...

L'auteur des *Origines de la France contemporaine* a

recueilli, dans une note, un acte de partage et d'estimation d'une terre noble du Bourbonnais, en 1783. Cet acte confirme et fait ressortir, avec plus d'évidence encore, la condition des terres à la veille de la Révolution. C'est à cause de ce, que nous allons l'analyser ici.

La Baronie de Blet, dit le notaire, est dans la mouvence du roi, à cause de son château d'Ainay. La ville était fortifiée autrefois, le château subsiste encore. Dépeuplée par les guerres civiles du XVIe siècle et par l'émigration des protestants, elle ne compte plus que 300 habitants, au lieu de 3,000 qu'elle avait jadis. Le domaine entier est évalué au denier 25, à 370,000 livres. Il est exploité par sept fermiers auxquels le propriétaire fournit des bestiaux... Ils paient ensemble 12,000 livres de fermage, sans compter des redevances et des corvées. Les fermes, le moulin, l'église et les chemins sont dans un état déplorable et demandent d'urgentes réparations. — Le château n'est plus habité depuis 1748. Les meubles sont pourris et hors d'usage. Voici quelle est la source des revenus :

1° Le prix des fermages ci-dessus énoncés 12,000 fr. ;

2° Les droits féodaux qui comprennent :

1° La haute, moyenne et basse justice, droit de gruerie et de voirie. Le seigneur peut nommer douze notaires, mais il n'y en a qu'un à Blet ; encore n'est-il pas occupé. Aussi la commission est-elle gratuite ;

2° La taille personnelle et réelle. Jadis, la taille était serve et les serfs mainmortables ; mais en 1255, un des ancêtres y a renoncé moyennant un droit de bourgeoisie ;

3° Le droit d'épaves sur les bestiaux, meubles, effets, essaims d'abeilles, trésors trouvés ;

4° Droits sur les biens des personnes décédées sans héritier, sur ceux des bâtards et aubaine, des condamnés à mort ou aux galères ;

5° Le droit de chasse et de pêche ;

6° Le droit de bourgeoisie, qui oblige les plus riches à payer 12 boisseaux d'avoine et 12 deniers parisis ; les autres, 9 boisseaux et 9 deniers. Ces droits de bourgeoisie, énoncés dans les terriers, sont établis par des reconnaissances, et malgré ce, on ne sait pourquoi, les régisseurs ont cessé de les exiger....

7° Le droit de guet et de garde du château. Il est établi par un édit du roi de 1497, pour tous ceux qui demeurent dans l'étendue de la justice à cinq sous par feu et par an. On en a cessé la perception depuis peu, malgré les reconnaissances récentes des habitants ;

8° Droit de péage pour toutes les marchandises et denrées qui passent par la ville de Blet... La perception en a été interrompue dans ces derniers temps ; elle est en instance devant le Conseil d'Etat ;

9° Droit de potage sur les vins vendus au détail, à raison de neuf pintes par tonneau. Ce droit est affermé pour six ans, à 60 livres par an ;

10° Le droit de boucherie ou de prendre la langue de toutes les bêtes tuées dans la ville. Il est perçu par le régisseur ;

11° Le droit sur les foires et marchés, aunage, poids et mesures. Cinq foires par an et un marché par semaine. Ce droit est évalué 24 livres ;

12° Corvées de charrois et à bras, pour le seigneur haut justicier (22 corvées de voitures et 75 à bras). Le seigneur paie 6 sous de nourriture pour l'homme, et 12 pour la voiture de 4 bœufs. Une grande partie des corvéables est réduite à la mendicité, ce qui fait que le seigneur les relaxe...

13° Banalité des moulins, confirmée par une sentence de 1736. Le meunier perçoit un seizième de la farine moulue. Ce moulin est affermé 600 livres par an ;

14° Banalité du four reconnue par une transaction de 1537. On perçoit un seizième de la pâte ;

15° Droit de colombier;

16° Droit de bordelage, qui sur 48 arpents, donne au seigneur le droit d'hériter des mainmortables, à moins que leurs enfants ne vivent avec eux, au même pot et feu. Depuis vingt ans, par négligence, on n'en a rien retiré;

17° Droit sur les terres incultes et sur les alluvions;

18° Droits de lods et ventes sur les censitaires, dû par l'acquéreur dans les quarante jours. Il est du sixième du prix. Le rapport annuel est de 254 livres;

19° Droit de dîmes ecclésiastiques. Le seigneur les a acquises. Elles se lèvent à la treizième gerbe;

20° Droit de terrage ou champart, qui les dîmes levées, permet de prendre la douzième gerbe. On prend ailleurs la troisième, la cinquième ou la sixième. Tous ces droits sont compris dans le prix des baux;

21° Cens, surcens et rentes dus par certains immeubles, que détiennent des censitaires au nombre de 120. Ils produisent 137 livres, 67 boisseaux de froment, 3 d'avoine, 16 poules, 130 poulets et 6 coqs, le tout estimé 575 francs;

22° Droit sur les communaux. Les seigneurs en sont propriétaires... Les vassaux n'ont qu'un droit d'usage;

23° Droit de rachat sur les fiefs de la seigneurie; il y en a 19, qui paient le quint à chaque mutation;

24° Enfin, le seigneur a des droits purement honorifiques, de banc et de sépulture au chœur, d'encens et de prières nominales, de litre et de ceinture funèbre, intérieure et extérieure...

La terre supportait les charges suivantes...

1° Au curé de Blet: sa portion congrue fixée à 300 livres, par transaction de 1692, élevée à 500 par l'édit de 1768... Mais comme les chanoines et le prieur de Chaumont perçoivent la dîme sur le territoire de Blet, ils devraient en payer une partie...

2° Au garde: logement, chauffage et 2 arpents de friches, 200 livres;

3° Au régisseur : 432 livres et 10 arpents de friches, 200 livres ;

4° Au roi : l'impôt du vingtième... Autrefois 600 livres et aujourd'hui 900. Les charges se compensent avec les droits féodaux, et il reste net, les 12,000 francs du prix de ferme.

En opérant le partage, on donne à l'aîné un préciput de 15,000 livres, qui comprend le château, la ferme attenante et les droits seigneuriaux. Le surplus est divisé en trois parts égales, une pour chaque héritier. A quelques variantes près, influencées par les coutumes, ce qui se passe en Bourbonnais peut s'appliquer à toute la France. Cet acte nous montre le régime féodal pris sur le fait, en 1783. Il indique avec précision tout ce qu'il en restait alors (1). Mais ce qu'il n'indique pas, ce sont les privilèges exorbitants dont jouissait la noblesse. Il importe, dès lors, de les préciser ici avec quelques détails.

AUTRES PRIVILÈGES.

Exemption d'impôts. — Monopole des emplois. — Pensions. Droits de chasse et de justice.

Exemption d'impôts. — Le plus lucratif de tous les privilèges de la noblesse, c'était, sans contredit, l'exemption de tout impôt territorial, de toute corvée et de toute charge publique, alors surtout qu'elle détenait, avec le clergé et la royauté, les trois quarts des terres.

Voici le tableau des personnes et des terres privilégiées qui étaient affranchies de toute contribution : 1° Les terres du roi, de la famille royale, des princes du sang, de leurs officiers et domestiques, et de toute leur maison militaire ; 2° celles des ministres, de leurs commis et secrétaires ; 3° tout le haut clergé, tous les ordres de chevalerie, ainsi

(1) Voir notes II et II *bis*, ci-après, à la fin du XVIIIe siècle.

que leurs officiers et protégés; 4° toute la noblesse du royaume, princes, ducs, pairs, maréchaux, marquis, comtes, barons et gentilshommes; 5° tous les grands officiers de robe, conseillers d'Etat, maîtres des requêtes, présidents, conseillers, procureurs dans toutes les chambres du Parlement; 6° les baillis, sénéchaux et tous les gens de la justice du roi; 7° tous les intendants des provinces et tous leurs subordonnés; 8° tous les officiers des finances; 9° les gouverneurs des provinces et autres places ainsi que leurs états-majors; 10° les officiers de l'armée, les maires et syndics des villes et leurs lieutenants... Les villes franches et autres; 11° les fermiers et sous-fermiers généraux; 12° enfin, tous ceux qui, par des influences ou par des services quelconques, et le nombre en est grand, sont parvenus à se faire exempter (1). On essaya, il est vrai, à plusieurs reprises, de faire supporter aux privilégiés la capitation et l'impôt du vingtième, qui furent établis en 1701; mais l'histoire nous apprend que le clergé s'en fit affranchir en payant une pension très modique, et la noblesse, suivant Turgot, parvint à se faire exonérer à peu près complétement. Il arriva de la sorte que le roturier, qui ne jouissait que d'un quart des revenus du royaume, supporta tout le poids de la capitation et des vingtièmes, et que sa taille, déjà bien lourde, en fut plus que doublée.

Monopole des charges, des emplois et des pensions. — L'exemption des impôts était un grand privilège sans doute, mais il en était un autre plus lucratif et plus envié. C'était celui qui réservait à la noblesse tous les grades de l'armée et toutes les hautes charges de la magistrature. Et de même, les prieurés et les abbayes. « La France, dit à ce sujet M. Taine, ressemble à une vaste écurie, où les chevaux de race ont double et triple ration

(1) Vauban. *La dîme royale.*

La chasse. Le droit de garenne et de colombier. La pêche. Chez les anciens, de même que sous la législation moderne, le droit de chasse découlait du droit de propriété, et dans ces conditions, la chasse était libre. Le gibier, qui n'appartenait à personne, était le lot du premier occupant. Mais au moyen âge, où il n'y avait pas de terre sans seigneur, la chasse fut considérée comme le privilège de la noblesse. Le roi seul, le plus grand des *fieffeux*, eut le droit de chasser dans tout le royaume. Les seigneurs féodaux dans les limites de leur seigneurie, et les tenants fiefs et arrière-fiefs, dans l'étendue de leur domaine. C'est un droit honorifique attaché à la personne du seigneur, de telle sorte que ni son fermier, ni son acquéreur, ni ses domestiques, ne peuvent en user, même avec son autorisation (1). Non-seulement les roturiers ne peuvent chasser sur leurs propres terres, mais il leur est interdit d'éloigner les animaux qui dévastent leurs récoltes autrement qu'avec des cris, des jets de pierre, et *sans les blesser*... Les délits de chasse étaient punis avec la dernière rigueur. On condamnait les coupables au carcan, au bannissement, à l'amende, et en cas de récidive, à la marque et aux galères, à moins qu'ils ne fussent tués par les garde-chasse ou pendus à un arbre par leur seigneur. On raconte que Guillaume le Conquérant faisait crever les yeux des braconniers, et plus tard, en 1259, nous voyons Enguerrand de Coucy faire pendre trois gentilshommes qui avaient pris des lapins dans ses forêts. Suivant Beaumanoir, dans les coutumes de Beauvoisis, sont pendus ceux qui dérobent le gibier, et l'ordonnance du prévot de Paris prononce la même peine, le 29 août 1368. Et ne lit-on pas, dans l'Encyclopédie de Diderot, que des malheureux furent attachés vivants sur des cerfs, parce qu'ils avaient tiré sur ces animaux ! Le droit de chasse

(1) de Ferrière. V. *Chasse.*

apportait avec lui tout ce qui en nécessitait l'exercice, de telle sorte que le seigneur pouvait en tout temps parcourir les campagnes, fouler les récoltes avec sa suite, ses chiens et ses chevaux, et tout cela sans indemnité. Bien plus, le paysan devait le recevoir et héberger tout ce monde.

A côté du droit de chasse, ou plus tôt inhérent au droit de chasse seigneurial, était le droit de garenne et de colombier, qui s'appliquait aussi à la pêche. Les seigneurs justiciers se gardaient bien de créer des garennes sur les terres dont ils étaient propriétaires. Ils ne les établissaient que sur les héritages compris dans leur juridiction, dont la propriété ou le domaine utile appartenait aux habitants. C'était une servitude sur le fond d'autrui. Servitude dévastatrice et vexatoire, qui n'avait pour but que les plaisirs du seigneur (1). Aucun des abus de la féodalité n'a laissé plus de retentissement dans les populations agricoles. Il en était de même du droit de colombier. Le seigneur avait seul le droit de l'élever sur ses terres, et d'y entretenir librement telle quantité de pigeons qui lui plaisait, sans qu'il fût permis de les tuer, lorsqu'ils venaient s'abattre sur les récoltes. Tel seigneur en avait 5,000 paires. Qu'on juge du dégât.

De même que le gibier, le poisson appartenait au seigneur, aussi bien que l'eau courante qui traversait ses domaines. Défense expresse de le pêcher, sous les mêmes peines qui prohibaient la mort d'un lapin. A maintes reprises, les Etats généraux firent entendre leurs plaintes à ce sujet. C'était la seule liberté qui leur fut permise. L'expression en était si rare, et l'on y avait si peu d'égards! Cependant, en 1358, une ordonnance du Dauphin « s'oppose à la multiplicité des garennes, qui font » que les labourages sont perdus et gâtés ». Mais en

(1) Championière. *De la propriété des eaux courantes.*

1413, il fallut la renouveler, « en reconnaissant qu'elles » dépeuplent les campagnes, et que les pauvres gens ont » été tellement endommagés par les bêtes sauvages, » qu'ils n'ont pas de quoi vivre »... Et pourtant on écrivait sous François Ier. « Il n'y a pas de gentilhomme fieffé » qui n'ait sa garenne. Les jardins et les maisons des » vassaux en sont dévorés, mais on n'y a nul égard »(1). En maints endroits, les paysans durent payer, pour obtenir la suppression de la garenne et la fin de ses dévastations.

Aux Etats généraux de 1560, le commun, dans ses doléances, « supplie le roi de faire cesser les extorsions et » violences que les employés de ses chasses et les *sei-* » *gneurs de sa cour* font aux habitants des villages, en » les chassant de leurs maisons et en prenant les meu- » bles et provisions, comme si tout leur appartenait ». Henri III, Henri IV lui-même, ne furent pas plus débonnaires, car en 1600, on voyait prononcer la peine de mort contre le braconnier en récidive. Il fut même défendu aux paysans d'avoir des chiens, à moins de les tenir à l'attache ou de leur couper un jarret. Sous Louis XIV, qui le croirait? il y a quelque adoucissement à ces rigueurs, en ce sens que la peine de mort est abolie pour les délits de chasse ; mais la satisfaction des plaisirs du roi augmente les vexations de toute sorte, et Salin en parle ainsi : « Les » abus auxquels les chasses donnaient lieu étaient insup- » portables. Ils avaient pour objet la conservation des » plaisirs du roi et des princes, et ils consistaient à peu- » pler les campagnes d'une surabondance de gibier qui » surpasse l'imagination, ce qui amenait le dégât et quel- » ques fois l'anéantissement des récoltes. De petites pro- » vinces formaient une division de chasse. Cela s'appe- » lait une capitainerie. La création remontait à Fran-

(1) Legrand d'Aussy, 386.

» çois Ier. — Il y avait là toute une hiérarchie d'officiers » et de valets, qui commettaient des vexations de tout » genre. On interdisait la récolte des prés, des fourrages, » tant qu'ils pouvaient protéger le gibier. Il était défendu » de même d'arracher les chardons et les hautes herbes. » Les propriétaires ne pouvaient établir de clôtures, qui » eussent empêché la chasse. Les jardins, les enclos eux- » mêmes, devaient être ouverts par une brèche. Tous » ces droits étaient exercés avec une sévérité qui les » rendait odieux. Les habitants de ces cantons sont infes- » tés de gibier, disait Arthur Yoüg, sans qu'ils aient » la permission de le détruire, pour le plaisir d'un seul » homme » (1).

Le plaisir du roi ne souffrait, en effet, aucun obstacle. Il était même interdit de mener paître les bestiaux dans les héritages qui pouvaient servir de retraite au gibier. Un champ voisin d'une grande forêt ne pouvait être défendu contre les ravages des bêtes fauves. Les paroisses se ruinaient à construire, pour les écarter, des murs et des palissades. Si la chasse traversait leurs terres, les récoltes étaient perdues. « Un seul jour des plaisirs du » roi, dit le cahier de Melun en 1789, prive la moitié de la » province d'une année de subsistance ».

L'intendant de Paris reconnaissait, en 1787, que dans la généralité, les capitaineries et la chasse causaient, chaque année, pour dix millions de dommages à l'agriculture. On enlevait les fusils et les chiens des paysans. Sauf la mort, toutes les peines d'autrefois, c'est-à-dire l'amende, le carcan, le fouet, le bannissement et les galères frappaient le paysan qui tirait un coup de fusil, ou tendait des lacs à la lisière d'un bois privilégié. — La dernière

(1) Un arrêt de Toulouse, de 1729, défend aux paysans de chasser en aucun temps, et de quelque manière que ce puisse être. Même en pays d'Etat.

des capitaineries fut créée par Louis XVI au moment où il montait sur le trône. C'était un plaisir qu'il aimait passionnément. Sa chasse lui coûtait chaque année 1,200,000 francs. Elle comptait 220 chevaux spéciaux et une meute pour chaque bête. La nourriture des chiens dépassait 50,000 francs. — Les réserves du roi, jointes à celles des princes, comprenaient autour de Paris une ceinture de trente lieues, que ravageait le gibier et que foulait fréquemment la tourbe de la chasse. Il n'est pas surprenant que le roi pût inscrire dans son journal, que tel jour il avait abattu 500 pièces, et que sa moyenne fût de 20,000 pièces par an.

Arrive 1789. Voici de quelle manière les Cahiers des villages font entendre leurs doléances : « Les gardes-chasse, » toujours armés, ont tué plusieurs personnes, sous pré» texte de veiller à la conservation du gibier. Plus abon» dant que celui des capitaineries, le gibier des seigneurs » mange chaque année l'espoir de la récolte. On voit des » cerfs et des biches errer en plein jour autour des mai» sons. Les habitants sont obligés de veiller la nuit, pour » la conservation de leurs moissons. » Un procès-verbal de la principauté de Vaux constate, dans une seule commune, que les lapins des garennes voisines ont dévoré 800 arpents, et détruit une récolte de 2,400 setiers de blé, c'est-à-dire la nourriture de 800 personnes. Des troupes de cerfs viennent, la nuit, dévaster les jardins. Pour sauver les vignes et leurs récoltes, les paysans sont obligés de veiller six mois de l'année, en faisant du bruit autour de leurs héritages, parce qu'ils sont ouverts et qu'il leur est défendu de les clore. Dans toute la France, le gibier, grand ou petit, est le tyran du paysan. Cela fait qu'autour des chasses royales ou seigneuriales, les trois quarts des terres restent en friche. Les maisons tombent en ruine, désertées qu'elles sont par les cultivateurs, qui ne peu-

vent recueillir les fruits de leur travail. Telles sont les conséquences de ce redoutable privilége.

SES JUSTICES.

La loi romaine s'était imposée à la Gaule, après la conquête. Elle survécut, en grande partie, à l'invasion germaine, et s'implanta si bien dans les institutions, qu'elle prévalut bien avant dans le moyen âge, servant ainsi de base à toutes les législations qui se succédèrent jusqu'à l'époque contemporaine. C'était un code complet, monument de droiture et d'équité, qui avait puissamment servi la domination romaine.

L'invasion germaine l'adopta sur certains points, le laissa tomber en désuétude sur certains autres, et plus souvent encore, y substitua ses lois obscures ou ses coutumes incertaines et rudimentaires. Chaque fois que le juge, ignorant et brutal, ne pouvait découvrir la vérité, il en appelait au jugement de Dieu, aussi bien pour les causes civiles que pour les criminelles, et il ordonnait l'épreuve du feu, de l'eau bouillante, de l'immersion, des bras en croix et une foule d'autres, qu'on imposait suivant la qualité des parties ou le caprice du juge... Dans cette procédure barbare, on commençait par faire prêter serment à l'accusateur ou au demandeur, soit sur la croix, soit sur les Evangiles. S'il persistait dans son dire, le juge ordonnait tantôt l'une des épreuves qui précèdent, et tantôt le combat judiciaire. Celui qui succombait en champ clos était convaincu d'imposture. Il avait la main coupée. Ses biens étaient confisqués au profit du suzerain.

Un moment contrariée par Charlemagne, cette coutume déplorable reprit son cours, et ne fut réprimée d'une manière à peu près définitive, que sous le règne de saint

Louis, ou plutôt sous celui de Philippe le Bel, au commencement du xve siècle. Encore y eut-il des exceptions, dont les plus célèbres sont, tout d'abord, le duel judiciaire entre Beaumanoir et Tournemine en 1386, et puis celui de Jarnac, autorisé par François Ier en 1547.

La révolution féodale qui s'accomplit après Charlemagne, rendit héréditaires les charges des seigneurs, et ne tarda pas à leur donner la souveraineté dans leurs domaines. Ils s'arrogèrent par cela même les droits de justice, qui devinrent un patrimoine, comme la terre inféodée, transmissible et aliénable comme elle. Les comtes et les ducs s'émancipèrent, et devinrent haut justiciers, ne reconnaissant d'autre juge que Dieu. Ceux-ci, à leur tour, concédèrent les mêmes droits à leurs grands vassaux, auxquels ils avaient conféré des fiefs et arrière-fiefs, leur donnant ainsi la haute et la basse justice, qui s'exerçait sur les sujets de chaque suzerain. Ils purent dès lors avoir des prisons et nommer des officiers de justice, qui connaissaient de toutes les causes civiles, aussi bien que des crimes et délits commis dans leur juridiction. Le plus souvent, la peine infligée emportait l'amende et la confiscation. C'était le revenu le plus net du souverain. Cet apogée de la puissance justicière s'étendit sur les malheureux serfs ou vilains jusqu'au xiiie siècle. Ce fut une époque de violences, de spoliations et d'usurpations, dont les conséquences se prolongèrent à travers les siècles et se firent sentir jusqu'en 1789.

Louis IX, justement alarmé des abus sans nombre qu'entraînait l'omnipotence seigneuriale, ordonna, vers le milieu du xiiie siècle, que les justiciables pourraient appeler au roi des décisions judiciaires de leur seigneur, et ce, parcequ'il était le premier suzerain, le *suzerain fieffeux* du royaume. Il ne statua toutefois que pour ses domaines ; mais cette prescription eut des imitateurs et ne tarda pas

à devenir générale. Désormais, le justicier eut au dessus de lui un autre que Dieu. Il eut le roi, qui en sa cour du conseil ou de Parlement, put réformer les sentences injustes, que son vassal avait rendues dans son ignorance ou sa brutalité. En même temps, la justice du roi fit naître les légistes, qui s'appliquèrent sans cesse à étendre sa juridiction et son pouvoir, et qui, le plus souvent, dictèrent les ordonnances destinées à consacrer ces conquêtes. C'est ainsi qu'ils ressuscitèrent la doctrine oubliée des cas royaux, réservés sous la première dynastie, c'est-à-dire des crimes et des délits dont la connaissance appartenait au roi, à l'exclusion des seigneurs justiciers(1). Cette justice ne regardait d'ailleurs que les serfs et les vilains. Les seigneurs, qui la rendaient, n'y étaient pas assujettis. Ils ne reconnaissaient d'autre juge que Dieu, et toute contestation avec un autre seigneur se résolvait par l'épée, c'est-à-dire par une guerre privée.

A côté des justices féodales, le tribunal de l'Évêque prit une importance considérable, et s'annexa peu à peu, outre les causes ecclésiastiques, une foule de causes civiles qui lui donnaient profit. Philippe le Bel porta le dernier coup à l'autorité judiciaire du seigneur, en instituant les bailliages, tribunaux de première instance qui ne relevaient que du roi, et dont les attributions furent successivement étendues. Bien qu'ils n'appartinssent qu'à la justice du roi, la faculté d'appeler devant eux des décisions seigneuriales, les rendit à jamais redoutables à celles-ci.

Le conseil du roi, ou sa cour, prit le nom de Parlement. De temporaire et ambulatoire qu'il était tout d'abord, il

(1) Les cas royaux étaient : le meurtre, le rapt, le vol à main armée et la trahison. — Après le XIIIe siècle, on y ajouta la fabrication de la fausse monnaie, la rébellion contre les officiers royaux et les crimes contre la religion. — Au XVIIe siècle on y comprit encore l'hérésie, le sacrilège, le blasphème, etc.

devint permanent à dater de 1302, et son importance fut telle, qu'à partir du XV° siècle, on institua des cours ou Parlements semblables dans les principales villes du royaume. Dès ce moment, l'organisation judiciaire fut établie. Au degré inférieur se trouvaient les prévots; au dessus, les bailliages; puis les présidiaux, et enfin les Parlements. Ce mécanisme puissant paralysa l'effet des justices seigneuriales, dont on eut le droit d'appeler devant les justices royales. Il énerva de même les justices ecclésiastiques, en instituant l'appel comme d'abus, dont les Parlements devaient connaître.

Les justices seigneuriales comprenaient trois degrés: la haute, la moyenne et la basse justice, suivant l'importance ou le degré de la seigneurie. Comme attribution ou compétence, les seigneurs furent des justiciers omnipotents dans leurs domaines, jusqu'au règne de saint Louis et de Philippe le Bel, c'est-à-dire jusqu'à l'évocation des cas royaux et à l'institution du Parlement. A partir de cette époque (XIV° siècle), les cas royaux exceptés, les hauts justiciers pouvaient connaître de tous les crimes et délits commis dans leurs juridictions. Ils devaient avoir des officiers de justice, des prisons, des géôliers. Toutefois, et c'est là le tempérament nouveau, leurs condamnations ne pouvaient être exécutées qu'après avoir été confirmées par les juges royaux. Les appels de leurs sentences étaient portés devant les juges ét sénéchaux des provinces. Les nombreuses amendes prononcées par leurs juges leur appartenaient. De même, les biens vacants par deshérence et les successions des bâtards.

La moyenne justice ne connaissait que des délits, des obligations féodales des vassaux, des actions en bornage et des actions qui intéressaient les mineurs.

La basse justice ne regardait que la police, les dégâts causés aux champs, les injures, les actions relatives aux

cens et rentes, etc. C'était, en quelque sorte, une justice de paix. L'une et l'autre avaient des officiers de justice et des prisons. Elles voyaient déférer leurs sentences à la haute justice du seigneur. L'action de ces justices diverses ne cessa qu'avec la Révolution de 1789.

L'appel de toutes ces juridictions, qu'il faut considérer comme un progrès, fut porté néanmoins à une telle multiplicité de degrés, qu'il devint une cause de lenteurs interminables et de ruine certaine pour les plaideurs. Les sentences de la basse justice féodale pouvaient être déférées, au premier degré, à la moyenne justice, et au deuxième, à la haute justice seigneuriale. En sortant de la justice féodale, l'appel s'adressait aux justices royales, c'est-à-dire à la prévôté, puis au bailliage du ressort, pour aller enfin devant le Parlement. Ajoutons que tout litige pouvait parcourir cette multiplicité de degrés, qui s'élevait jusqu'à sept. Sept appels !.... Dans les matières ecclésiastiques, il y avait aussi quatre degrés. L'officialité ou tribubunal de l'évêque; au-dessus, celui de l'archevêque, celui du primat et enfin la cour de Rome. Ils connaissaient des causes qui intéressaient les clercs, les mariages, les testaments et les donations pieuses. Comme les officiers de justice, ils avaient cédé leurs droits à des délégués, subdélégués et autres. Le formalisme était le même, avec des noms différents. Le clergé y trouvait l'impunité, et l'avocat du roi pouvait dire, avec raison, que c'était la fausse porte de la justice (1).

A côté de ces nombreux tribunaux, il y en avait d'autres encore, qui jugeaient des matières exceptionnelles. C'étaient la cour des monnaies, les Traites et finances, l'élection et le grenier à sel, les eaux et forêts, etc. Au milieu de ces justices sans nombre, seigneuriales, ecclésiastiques, royales et autres, il n'était pas facile au justi-

(1) Dom Roger. *Anjou*, 420.

ciable de se reconnaître et de savoir à quel tribunal il devait s'adresser. Le tribunal une fois déterminé, la voie de l'appel était ouverte jusqu'à trois et quatre fois, pour les petites causes, six à sept fois pour les grandes. Qu'on juge si les forces d'un pauvre paysan pouvaient aller jusque là, et s'il était facile à plus riche de le réduire à merci, quelque injuste que fût sa prétention !...

Quelle était la règle qui régissait ces tribunaux divers ? Dans le Midi de la France, c'était le droit romain, c'est-à-dire le droit écrit. Et pour le Nord : les coutumes. Ces coutumes incertaines, qui variaient de province à province, furent écrites et fixées, après beaucoup de tâtonnements, au commencement du XVIe siècle. On en comptait plus de 200. Chacune d'elles régissait telle ou telle contrée, et lui était spécialement appliquée. Un même fief, d'une certaine étendue, pouvait être soumis partiellement à plusieurs coutumes. Qu'on juge de la confusion. Les ordonnances des rois venaient parfois apporter des modifications, et, dans ce cas, elle devaient être suivies et préférées. Telles sont celles de François Ier, qui dès les premières années du XVIe siècle, ordonnèrent que tous les actes publics seraient écrits en français et signés des parties, et que les actes de baptême et de mariage seraient recueillis par le curé, assisté d'un notaire ; que les actes de mariage seraient célébrés devant témoins, avec le consentement des parents, sous peine de rapt (Ord. de Blois, 1579). Néanmoins, cette décision ne fut pas rigoureusement appliquée, et les mariages par le simple consentement furent, par la suite, validés par les parlements, jusqu'en 1639. Les notaires recevaient la déclaration des époux. Cela s'appelait *parole de présent*...

En matière criminelle, les ordonnances des rois étaient souvent moins libérales. Celle de 1539, signée de François Ier, instituait malheureusement la procédure secrète.

Jusque là, les délits et les crimes avaient été jugés publiquement, les témoins et l'accusé entendus. L'ordonnance nouvelle, s'inspirant de la procédure inquisitoriale, procéda par enquêtes, informations secrètes, et prononcé du jugement dans les mêmes conditions. L'accusé comparaissait sans défenseur, et devait répondre sans délai. S'il déniait, s'il y avait doute, il était soumis à la question préparatoire, destinée à provoquer ses aveux. Il n'y avait devant lui que quatre personnes : le juge pour l'interroger, le greffier pour enregistrer ses aveux et ses souffrances, le bourreau pour le torturer, et le chirurgien, pour dire au juge et au bourreau : C'est assez. Tous les juges royaux, seigneuriaux ou ecclésiastiques, pouvaient condamner le prévenu à la torture. Elle variait à l'infini, suivant les temps, les lieux et les justices. « Elle ne doit » être donnée, dit de Ferrière en 1750, qu'en la forme » reçue et autorisée par l'usage du lieu, ou avec les bro» dequins que l'on resserre, ou en chauffant les pieds. » C'est un moyen dangereux et incertain, ajoute-t-il ; il » y a des coupables assez fermes pour résister à la tor» ture, et des innocents auxquels la force des tourments » fait avouer des crimes qu'ils n'ont pas commis. Elle » peut faire périr un innocent et sauver un coupable. On » en a vu de nombreux exemples. »

Malgré des réflexions aussi judicieuses, souvent reproduites par Montaigne, Montesquieu, Voltaire et tant d'autres, cet horrible moyen d'instruction persista jusqu'en 1787 (1).

Tel fut, à grands traits, l'état judiciaire de la France, depuis son origine jusque vers la fin du XVIIIe siècle. Jusqu'au XVIe, les grands seigneurs féodaux, contenus politiquement par la royauté, avaient été plus ou moins indépendants dans leurs domaines, et par suite, dans l'exer-

(1) Voir note III, à la fin du XVIIIe siècle, ci-après.

cice de leur souveraineté justicière. Avec Richelieu et Louis XIV commence la grande époque de la monarchie absolue. Le premier, par la force et la violence ; le second, par le faste de la cour et par les faveurs, terrassent et énervent à jamais les représentants de la puissance féodale.

Il semble que, dans cette lutte, les abus de la justice seigneuriale auraient dû disparaître avec elle. Il n'en fut rien. Richelieu ne songea qu'à l'abaissement politique, et Louis XIV qu'à ses idées d'absolutisme royal. Ni l'un ni l'autre ne se préoccupa des privilèges de la noblesse. Le ministre était trop prudent et trop grand seigneur pour les attaquer de face, et le grand roi les regardait comme l'illustration de son royaume, nécessaires à l'éclat de son trône. Ni l'un ni l'autre ne songèrent donc à réformer la justice et ses abus. En 1629, une ordonnance de Louis XIII règlemente les substitutions, les successions et les donations. Sous Louis XIV, le président Lamoignon tenta, pour la première fois, de codifier les coutumes de France, et d'en faire une loi générale et uniforme. Son œuvre ne put voir le jour. Colbert la reprit, en instituant une commission de douze jurisconsultes que présida quelques fois Louis XIV. C'est de ce grand conseil que sortirent successivement : l'ordonnance de 1667, sur la procédure ; celle de 1669, sur les Eaux et Forêts, qui existe encore en son entier, aussi bien que celle de la marine. Puis enfin les ordonnances sur l'instruction criminelle et les lois ecclésiastiques. Louis XV et d'Aguesseau marchèrent dans cette voie en modifiant, tantôt les coutumes, tantôt le droit écrit, le plus souvent en ne faisant que les compléter et les mettre en harmonie avec les mœurs nouvelles, ou avec les nécessités de leur politique.

Colbert et d'Aguesseau nourrissaient la pensée de faire un code unique pour tout le royaume. La diversité des

coutumes, l'esprit de routine et l'influence du Parlement, l'intérêt de la féodalité, et enfin cette autre féodalité administrative qui naissait de la vénalité des offices, furent des obstacles insurmontables à cette grande réformation. La révolution seule pouvait triompher de ces résistances aveugles ou intéressées. Malgré leur échec, Turgot reprit avec courage l'œuvre de ses devanciers, en faisant publier un écrit *contre les inconvénients des droits féodaux* (1776). Le Parlement, se liguant à la féodalité civile et administrative, condamna l'ouvrage et le fit brûler. Voltaire fut plus heureux en plaidant la cause des serfs du Jura et de l'Abbaye de Saint-Claude. Il provoqua, de la sorte, l'édit de 1779 qui affranchissait tous les mainmortables des domaines royaux, et abolissait partout le droit de suite, qui permettait aux seigneurs de succéder aux serfs qui vivaient loin de leurs terres, et de revendiquer leurs biens. Deux ans après, le bon roi abolissait la question préparatoire, en matière criminelle, et convertissait en argent la corvée royale. Son exemple d'affranchissement ne fut suivi ni par les seigneurs féodaux, ni par les bénéficiers ecclésiastiques. Ils attendirent que la Révolution vînt briser les dernières chaînes.

Jusqu'au XVIe siècle, le seigneur, justicier souverain, avait désigné lui-même les officiers qui devaient remplir les charges de judicature, de même que toutes les autres, que nécessitait l'administration de son domaine. Quelquefois pressé de besoins, il les aliénait à prix d'argent. Ce qui fut d'abord une exception devint une règle générale, et le roi lui-même, qui avait agi de la sorte, dans ses domaines, comme seigneur suzerain, continua cette pratique, quand son pouvoir se fut étendu sur tout le royaume, grâce aux conquêtes persistantes de Philippe-Auguste, de saint Louis et de Louis XI.

Dans les premiers temps, dit de Ferrière au mot Offices, les dignités et les offices étaient la récompense du mérite et de la vertu. Puis, la faveur contribua à les faire obtenir. Enfin, l'argent est devenu le grand mobile pour y parvenir.

Donnés à bail sous Philippe le Long, en 1319, les offices devinrent, sous Louis XI, viagers et inamovibles (1467). Louis XII voulut tirer profit de cette concession, et François Ier, la trouvant établie, rendit une ordonnance qui lui permit de vendre sans distinction toutes les charges et tous les offices à bureau ouvert (1525). C'est avec cette manufacture qu'il battit monnaie, en démembrant sa souveraineté supérieure, comme ses prédécesseurs, avec des fiefs et des bénéfices, et ce, pour faire face aux prodigalités de tout genre qui avaient épuisé le trésor du royaume.

En cinquante ans, dit Loyseau, plus de 50,000 offices furent ajoutés aux précédents. La moitié des habitants des villes étaient officiers. La vénalité envahit successivement les finances, les greffes, les notariats et toutes les charges judiciaires et militaires. Bien plus encore, elle s'étendit à la maréchaussée, aux maîtres de poste et aux perruquiers. La vente en était publique. Le conseil du roi fixait la taxe de l'enchère, et l'adjudication était au plus offrant. La vanité, cela va s'en dire, joua un très grand rôle dans ces acquisitions. Les bourgeois et les clercs enrichis se précipitèrent vers cette source de dignités publiques, d'autant qu'un grand nombre d'entre elles conféraient la noblesse. Dès ce moment, la noblesse de robe marcha rivale de la noblesse d'epée, et à côté de l'antique féodalité nobiliaire, la féodalité bourgeoise vint prendre place. Sage et économe, elle ne cessa de grandir, tandis que sa rivale se ruinait et tendait à disparaître.

Les rois qui suivirent pratiquèrent ces traditions. Henri IV et Louis XIII firent de même. Louis XIV, dans ses

moments de détresse, renchérit encore sur les pratiques de ses prédécesseurs, en érigeant les municipalités en offices héréditaires, qu'il vendait le plus cher possible, soit aux particuliers, soit aux villes, jalouses de les racheter pour conserver leurs privilèges électoraux. Ces offices, mis aux enchères et parés du titre de conseillers du roi, étaient fort recherchés, bien moins pour les profits qu'on en retirait, que pour les immunités et les exemptions d'impôts qu'ils procuraient à leurs titulaires. Louis XIV en retira des sommes considérables. Les États de Provence donnèrent plus de quinze millions à diverses reprises, afin de conserver le droit d'élection qui leur était enlevé. — Ces traditions se perpétuèrent pendant le XVIIIe siècle, et ne prirent fin qu'en 1789 (1) (2).

(1) Au XVIIe siècle, le prix des charges était monté à son comble. Une charge de conseiller au Parlement se payait au titulaire 355,000 francs. Celle de président 1,700,000. Au siècle suivant, la faveur était un peu diminuée, et cependant, en 1743, Maupeou donnait 200,000 livres au président qu'il remplaçait. Les Parlements de province avaient les mêmes pratiques, et cependant leurs gages étaient bien peu élevés. Nous voyons, en effet, qu'en 1751, un président de la cour des aides ne touchait que 3,500 livres et les conseillers 1,500.

(2) Nous voyons au budget de 1704 le relevé des revenus extraordinaires, tels que la vente des lettres de grâce, des lettres de noblesse, la création d'offices de judicature, de finances, d'offices industriels, les exemptions d'impôts. A la suite de la vente d'un nombre infini d'offices de toutes sortes, nous voyons figurer sept charges de président aux enquêtes à raison de 200,000 livres l'une. Trois commis du greffe, ensemble 450,000 livres Deux offices de président de la cour des aides, 200,000 livres chacun. Six offices de conseillers, 60,000 livres chacun. Quatre correcteurs et quatre auditeurs, 600,000 livres. Pour dédommager les officiers de justice de la perte que leur faisait éprouver cette augmentation du nombre des charges, on les autorisait à accroitre les épices d'un vingtième. Sous le nom de gages, on donnait à chaque titulaire l'intérêt annuel du prix de sa charge, et il prenait ensuite, sous le nom d'épices ou de taxes, des émoluments que payaient les justiciables et les contribuables. Il avait en outre des exemptions d'impôts et des privilèges de noblesse. — Voir Boiteau, 338.

Comme compensation aux sacrifices qu'ils s'imposaient, les titulaires recevaient, non-seulement les gages modèstes que nous venons de voir, mais aussi un intérêt de la finance de leurs charges, et mieux encore, les épices, que le président fixait lui-même *ad libitum*, et qui étaient attribuées un tiers au rapporteur de la cause et deux tiers à la bourse commune. Le total de ces épices, que payaient les plaideurs, était évalué, en 1789, à 42 millions de livres, soit plus de 80 millions de notre monnaie (1). Les procureurs généraux prenaient aussi des épices. La distribution se faisait entre le rapporteur et les officiers du siège, suivant l'usage de chaque compagnie (2). Les charges ne sortaient guère de la même famille, parce que les cours, qui devaient agréer les candidats, n'admettaient que les fils de leurs collègues. Bien qu'aucune loi ne l'imposât, il était de règle parmi eux, au XVIIIe siècle, qu'un conseiller au Parlement devait prouver quatre degrés de noblesse (3). Il arrivait de la sorte que ces fonctions, qui se recrutaient dans les mêmes familles, étaient le privilège de la noblesse.

Les justices seigneuriales n'étaient pas salariées par l'Etat; chaque titulaire retirait de sa place l'émolument qui s'y trouvait attaché. A l'exemple de l'Etat, dans chaque seigneurie on vendait les offices et on en trafiquait, quand on trouvait preneur. D'autres fois, on en affermait le revenu à prix déterminé. Cela se pratiquait déjà sous saint Louis, ainsi que le prouve son ordonnance de 1254. Ces fermiers d'un autre genre, semblables à ceux des tailles et gabelles, pressuraient alors le pauvre monde et lui fai-

(1) Notre justice actuelle ne coûte que 30 millions. V. Granier de Cassagnac, 134.

(2) V. *Encyclopédie Pankouke*. V. *Epices*, id. Chéruel.

(3) Boiteau. *Etat de la France*, 309. Un édit de 1781 l'exigeait aussi pour être lieutenant.

saient rendre tout ce qu'il pouvait donner. Le plus souvent, le bailli ou le prévôt seigneurial cumulait plusieurs fonctions. Il était bailli de tel châtelain, prévôt de tel autre, procureur fiscal un peu plus loin. On en cite qui occupaient ainsi douze emplois dans une même région. C'est le seigneur qui les nommait, et qui pouvait les destituer à son gré. Quelle garantie pouvaient offrir ces officiers de justice sans nombre, que nommaient ainsi les seigneurs sur leurs domaines, où ils n'avaient rien à juger? Il fallait vivre cependant de la fonction et ils vivaient des procès qu'ils faisaient naître. A leur suite vivaient aussi une foule de sergents, dont les ordonnances essaient de réduire le nombre, en même temps qu'elles tentent de « remédier » aux actions, forfaits, roberies et pilleries qu'ils occa» sionnent au pauvre peuple »...

« En 1764, Colbert dénonçait à son tour la grande » quantité des justiciens et justices, qui par leurs con» flits, leurs jalousies et leurs contradictions, déshonorent » la dignité de leur ministère, et par les vexations et » chicanes qu'ils font aux parties pour subsister, les dé» vorent et les consument ».

L'histoire du Languedoc confirme les faits qui précédent, et jette une grande lueur sur la justice de cette époque. Bien qu'elle ne nous entretienne que du Vivarais et du Gévaudan, on pressent bien quel est l'état affligeant des justices de la France (1).

En 1776, les abus des justiciers étaient si grands dans le Vivarais et le Gévaudan, dit le continuateur de Dom Vaissette, que le Parlement de Toulouse commit trois conseillers et un avocat général, pour aller s'enquérir sur les lieux des abus de ces justices. Ils parcoururent la contrée à petites journées, et firent comparaître devant eux tout le personnel judiciaire. Le Vivarais, petite province

(1) *Histoire du Languedoc*, t. XIII, 1196 ; t. XIV, 1320 et s.

du Languedoc, comptait alors quatre marquisats, six comtés, dix baronnies et trois cents seigneuries particulières. La plupart avaient des justices, avec tout le personnel exigé, mais beaucoup d'entre elles n'avaient ni tribunal, ni prisons, ni registres. Quelques-unes étaient si petites, que le même juge fonctionnait dans dix seigneuries différentes. Ainsi un certain M[e] Cornet était à la fois juge du Teil, pour le marquis de Joviac ; pour l'abbé de Cruas ; pour le comte de Labaume à Aps ; pour le seigneur de Pampelone ; de Saint-Vincent de Barès et autres.... Aucun de ces tribunaux n'avait ni salle d'audience, ni greffe, ni prison. Le pays était si peu sûr et tellement infesté de brigands, que les juges seigneuriaux avaient dû se faire escorter pour se rendre à l'appel des magistrats du Parlement et aller à leur rencontre.

Le procès-verbal des commissaires relate des crimes et des assassinats de toute sorte, des attaques à main armée, des vols, des incendies et des actes de vengeance sans nombre, tous demeurés impunis, et ce, dans les justices de l'évêque de Viviers et de Vienne, du chapitre du Puy, de l'abbaye de Mazan, d'Aiguebelle et autres, de la chartreuse de Bonnefoy, du chapitre de Viviers, des ducs d'Uzès, de Vogué, des comtes d'Antraigues, du Bourg, de Tournon, du marquis de Joviac, de la Tourette, de Bernis, de Chambonas et de tant d'autres, qui se partageaient la justice du Vivarais. Ce n'était pas faute de grands justiciers, comme on le voit, ni de justices, car on en comptait 400 dans le Gévaudan (1).

Le procès-verbal des commissaires, estime que ces désordres ont pour cause principale, l'inexécution des édits royaux et l'insuffisance des prisons, et surtout la négligence du personnel judiciaire dans la poursuite des crimes.

Ces raisons n'étaient pas les meilleures, car les négligen-

(1) T. XIII, p. 1151.

ces signalées étaient partout les mêmes. La vraie cause était dans la division infinie du droit de justice, telle que l'avait organisée l'usurpation féodale. Le morcellement et l'absence de surveillance et de direction la rendaient impuissante. Pour parer à cet inconvénient, on décida que chaque année, une délégation de huit officiers de la sénéchaussée de Nimes se transporterait à Privas pour y rendre la justice.

Malgré cette sage réforme, les plaintes ne cessèrent d'arriver à la cour sur l'état du Vivarais et du Gévaudan. Informations prises, on reconnut que l'ancienne organisation féodale avait donné lieu à des abus de toute sorte. Les actes de malversation justiciaire étaient infinis. Dans certains cantons du Vivarais et du Gévaudan, les gens d'affaires exerçaient tout à la fois les fonctions de juges, de procureurs royaux, de greffiers, d'avocats et de notaires dans des sièges différents. Ils suscitaient des procès, les prolongeaient et occasionnaient la ruine des familles. Le Parlement de Toulouse envoya une nouvelle commission sur les lieux, afin de s'enquérir des abus relatifs à l'administration de la justice (1783). Et voici le tableau qu'elle fit des gens de loi de ce pays : « Susciter des pro-
» cès, les mendier, faire des avances pour traîner ensuite
» les débiteurs en justice, colluder entre eux pour sur-
» prendre la religion des juges, se faire nommer experts
» sous le nom de leurs clercs, représenter à la fois des
» parties contraires, se rendre adjudicataires à vil prix des
» bien saisis, faire avec les procureurs des sénéchaussées,
» des associations ruineuses pour leurs clients, relever
» des appels à leur insu, le tout pour multiplier les frais,
» tels sont les moyens par lesquels ces sangsues publi-
» ques arrivent à la fortune. »

Après avoir flétri les hommes de loi, voici comment elle appréciait les juges et officiers de justice des juridic-

tions royales et seigneuriales : « Les plus vils et igno-
» rants praticiens, dit-elle, ont osé pénétrer dans le
» sanctuaire de la justice..... Ils en ont détruit et ren-
» versé le temple, pour la rendre obscurément dans leurs
» maisons ou dans les cabarets. La vénération des peu-
» ples pour leurs juges s'est changée en mépris, la crainte
» et la terreur ont pris la place du respect. Ces juges sont
» devenus l'objet de la haine publique, parce qu'ils ne sont,
» aux yeux des justiciables, que des tyrans avides qui
» s'engraissent de leurs travaux et de leur substance. »

Le rapport attribue la cause de cette corruption, à la facilité déplorable avec laquelle on conférait les grades et les fonctions. La plupart des hommes de loi devenaient les gens d'affaire des gentilshommes, leurs fermiers, leurs juges ou lieutenants de juges. Ils tenaient dans leurs maisons tout à la fois le greffe, les dossiers de leurs clients comme procureurs, leurs minutes comme notaires et les baux à ferme des droits seigneuriaux dont ils laissaient accumuler les arrérages, pour trouver matière à vexation. On les voyait tour à tour dans la même affaire, plaignants, défenseurs, juges et greffiers. Ils faisaient signer des jugements par des juges qui n'avaient pas connu le procès, taxaient eux-mêmes les épices et les tournaient à leur profit. A l'audience, un de leurs clercs plaidait, tandis que l'autre remplissait les fonctions de procureur fiscal, et qu'un troisième faisait l'office de greffier (1). Telle est la comédie judiciaire qui se jouait il y a moins d'un siècle.

Les seigneurs, vivant à la cour ou dans les grandes charges, ne connaissaient guère le personnel moitié domestique, moitié fonctionnaire, qui administrait leurs domaines. C'est leur intendant qui décidait toutes les questions, avec la rapacité, l'ignorance et l'improbité sans contrôle qui ne cessèrent pas d'être proverbiales.

(1) *Histoire du Languedoc*, t. XIV, 1320.

Les cahiers du clergé du Languedoc s'élevèrent à leur tour contre ces désordres. La justice, disent-ils, est la source d'un nombre infini d'abus. Elle est rendue d'une manière si onéreuse, qu'elle forme le plus accablant des impôts. — Qu'elle soit donc rendue gratuitement par la suppression de toute sorte d'épices, et qu'on attribue des gages aux juges royaux. Que le nombre des juges soit réduit, et qu'il soit pris des moyens pour substituer à la vénalité des charges, un choix libre de personnes distinguées par leurs vertus.

En 1790, Thouret s'élevait à son tour contre ces abus. « Le plus grand de tous, disait-il à l'Assemblée nationale, » c'est que des corporations et de simples particuliers » possèdent patrimonialement le droit de faire rendre la » justice en leur nom. Que d'autres particuliers puissent » acquérir, à titre d'hérédité et de rachat, le droit de juger » leurs concitoyens, et que les justiciables soient obligés » de payer les juges pour obtenir un acte de justice...

» Un autre abus, c'est qu'il y ait des tribunaux et des » formes de procédure privilégiés. Que le droit égal des » justiciables d'être jugés à leur tour et sans préférence, » soit violé par l'arbitraire. Que penser d'un président qui » ne peut être forcé d'accorder l'audience, et d'un rap» porteur qu'on ne peut contraindre à faire son travail ? »

Les tribunaux variaient avec les classes de justiciables. Ainsi la cour des pairs jugeait les ducs et les pairs. Le grand conseil, les évêques et les prélats. Les requêtes de l'hôtel, les officiers de la maison du roi. Au criminel, les nobles, repoussant les tribunaux inférieurs, étaient jugés par les Parlements. La peine du fouet leur était évitée, et en cas de crime capital, ils étaient décapités et non pendus comme des malfaiteurs vulgaires.

En même temps, la procédure criminelle suivait son ancienne pratique. Elle n'avait pas cessé d'être secrète. Le

prévenu qui niait était mis à la question, afin d'obtenir, par la faim ou par les tourments, l'aveu de son crime. Il subissait ainsi le supplice de l'eau, de l'extension, des ceps, de l'échelle, puis on le rouait, on le brûlait vif, on l'écartelait... Telle était la répression pénale de ce temps, après une procédure secrète [1].

(1) Voir la note III à la fin du XVIIIe siècle, ci-après.

CHAPITRE II.

I. Le Tiers-Etat. — La Bourgeoisie. — II. Les corporations ouvrières. — III. Le peuple. —. Sa misère. — IV. Les impôts féodaux et royaux. — V. Etat des serfs en 1789. — Les Cahiers. — Abolition des droits féodaux. — Justification de ces mesures.

—

I

LE TIERS-ETAT. — LA BOURGEOISIE.

A côté, ou plutôt au-dessous de 300,000 privilégiés, titrés, pensionnés, enrichis, occupant tous les emplois et recevant tous les honneurs, que faisait le Tiers, qui comptait 25 millions de têtes?... Il travaillait, produisait et commerçait, épargnant et s'enrichissant chaque jour. Il augmentait ainsi son bien-être et son instruction. La marche ascendante de sa prospérité s'était accentuée au XVIe siècle avec la Renaissance. Vers le milieu du XVIIe siècle, Colbert lui avait donné un élan nouveau, en créant les grandes compagnies et le grand commerce. Mais c'est principalement sous la régence, vers 1720, et grâce à l'impulsion donnée par le système de Law, que le grand essor du commerce et des entreprises avait pris une vigueur nouvelle. Avec les bénéfices de ces opérations s'élevaient de grandes fortunes, et surtout, beaucoup de fortunes moyennes. L'épargne acquise allait aux emprunts de l'Etat, qui lui demandait 1,600 millions sous Louis XVI, à 12 % d'intérêts. Les 206 millions d'intérêts qu'exigeait cette dette, venaient accroître chaque année les revenus du Tiers, toujours prompt à les capitaliser à nouveau. C'est avec ces ressources qu'il achetait les terres des nobles, des fiefs et des arrière-fiefs qui souvent l'anoblissaient à son tour. La terre féodale échappait de

la sorte à ceux qui l'avaient possédée jusque là, pour entrer dans la circulation générale. Et pendant qu'il s'enrichissait, la noblesse, qui ne travaillait pas et ne faisait que dépenser, empruntait à son tour, et courait à sa ruine.

Dès ce moment, le Tiers, créancier de l'Etat, s'inquiéta de sa gestion. Il critiqua ses dépenses, qui pouvaient amener la banqueroute. Il se souvenait, en effet, que d'Henri IV à Louis XVI, en moins de deux siècles, on avait compté cinquante-six banqueroutes partielles, ou violations de la foi publique. L'une de deux milliards, sous Louis XIV, l'autre, d'une somme égale, après le système de Law, et une troisième d'un très gros chiffre, sous l'abbé Terray, sans compter les autres. Il savait aussi que Louis XV, pendant plusieurs années, à partir de 1753, n'avait pu payer ses domestiques, et que Louis XVI devait plusieurs millions aux fournisseurs de ses cuisines. Ces enseignements du passé éveillant sa sollicitude, c'est avec une justice méfiance qu'il contrôlaît la gestion des affaires publiques. Voilà un symptôme nouveau qui marque une ère nouvelle (1).

D'autre part, la richesse amenant le luxe et l'instruction, les roturiers devinrent gens du monde. Ils donnaient des fêtes et savaient recevoir presque avec le même ton et la même aisance que les privilégiés. Aussi les nobles ruinés recherchaient-ils leur alliance.

Dans la pratique, le Tiers, plus travailleur et plus solidement instruit, pénétrait dans les emplois pulics, soit par l'influence que donne la fortune, soit par des protections que lui procuraient ses services, et il fournissait ainsi les hommes spéciaux, les intendants, les administrateurs, aussi bien que des sujets exercés pour tous les emplois qui exigent du travail et de l'étude.

(1) Taine. *Origines de la France. Passim.*

Le Tiers n'avait plus de communes, depuis longtemps détruites ; mais il avait des muuicipalités qu'administrait sa bourgeoisie, c'est-à-dire le petit nomdre de roturiers qui avaient acquis la fortune et l'instruction. Cette bourgeoisie n'était elle-même qu'une aristocratie secondaire. Elle avait ses privilèges, témoin les corps de métiers. Et celui-là était grand ! Çà et là, elle se faisait exempter de certains impôts... Elle se faisait anoblir... Ainsi remarquée, c'était dans ses rangs que l'on prenait les chefs des municipalités, qui en tiraient honneur et profit.

Bien que la féodalité eût disparu, l'habitude acquise avait maintenu son ancienne influence, si bien que chaque seigneur dominait encore les paroisses de sa juridiction. Le syndic ou maire était par lui désigné, et comme jadis, cette nomination lui conférait l'intendance de la terre féodale... S'il n'était pas intendant, il était fermier du seigneur, et par conséquent sous sa main. — Ces fonctions se perpétuaient dans la même famille, et souvent le seigneur les aliénait comme un fief qui relevait de lui.

Dans les villes, le syndic était nommé au nom du roi, par l'intendant de la province. Sous Louis XIV, toutes les fonctions municipales furent converties en offices royaux et héréditaires, et mises à l'encan par le pouvoir (1692). Cette pratique odieuse fut exécutée jusqu'à la fin, avec des intermittences diverses. Elle procurait des impôts au trésor, et assurait des faveurs et des exemptions aux titulaires. Outre le syndic, il y avait dans chaque ville quatre échevins, six conseillers, un procureur du roi et un greffier. A côté de ces fonctions vénales, qui constituaient le corps de ville, il y avait aussi le corps des notables, purement honorifique. Les notables se recrutaient par l'élection des diverses corporations de la ville. On en nommait quatorze dans les villes supérieures à 5,000

âmes et dix dans les inférieures. Le corps des notables n'avait d'autres fonctions que d'assister, dans leurs délibérations les officiers municipaux. Toute cette administration, libre en apparence, était sous la coupe de l'intendant de la province, et lui obéissait aveuglément. Dédaignées par les nobles, toutes ces charges municipales étaient envahies par la bourgeoisie.

Si l'homme du Tiers avait du mérite, chose nouvelle, la roture n'était plus, comme autrefois, un motif d'exclusion. Voltaire, fils d'un tabellion, jouissait de la considération publique, et se faisait admettre dans les salons des grands. Il en était de même de Diderot, fils d'un coutelier; de Rousseau, fils d'un horloger; de d'Alembert, l'enfant trouvé, comme aussi de Chamfort, de Laharpe, élevés par la charité; de Beaumarchais et de Marmontel, fils d'artisans; tous parvenus de l'esprit, qui commençait à remplacer les lettres de noblesse.

Avec la fortune et le talent dont il avait conscience, le Tiers consentait avec peine, à être regardé comme l'inférieur de celui dont il se croyait l'égal. De là, ses efforts pour effacer les privilèges qui le dominaient. « Le titre » le plus respectable de la noblesse, écrivait Chamfort, » c'est de descendre de quelques 30,000 hommes casqués » et cuirassés, qui foulèrent aux pieds huit ou dix mil» lions d'hommes nus, ancêtres de la nation actuelle. » Voilà un droit bien avéré au respect et à l'amour de » leurs descendants! Pour achever de rendre cette no» blesse respectable, elle se recrute et se régénère dans » cette race d'hommes qui ont accru leur fortune en » dépouillant la cabane du pauvre, hors d'état de payer » ses impositions. — Pourquoi le Tiers, disait Siéyès à son » tour, ne renverrait-il pas dans les forêts de la Franco» nie ces familles, qui ont la prétention d'être issues de » la race des conquérants et de leur succéder?... Car-

» touche aurait-il prescrit le droit de rançonner les
» voyageurs et de le transmettre comme un monopole?
» La caste des nobles est comme ces parasites qui ne
» peuvent vivre que de la sève des plantes qu'elles fati-
» guent et desséchent. Ils sucent tout, il n'y a que pour
» eux... Qu'est-ce que le Tiers-Etat, ajoute-t-il? Tout. —
» Qu'a-t-il été jusqu'ici! Rien ». Il sera tout en effet, et il s'appellera la Nation. Renversant le mot de Louis XIV, l'Etat ce sera le Tiers, ce sera le Peuple.

Nous avons vu naguère la France qui dansait et qui vivait dans les plaisirs et les prodigalités, dépensant non-seulement les revenus de la presque totalité des terres qu'elle détenait, et des redevances sans nombre qu'elles lui procuraient, mais absorbant encore, en emplois et en faveurs, les trois quarts des revenus du trésor. Nous venons de voir tout à l'heure cette caste plus modeste, serve naguère, qui, profitant de chaque circonstance heureuse, était devenue libre, lentement à travers les siècles; qui partie de ce point, à force de travail et d'économie, était enfin parvenue à conquérir sa place sur le sol, dans la fortune et dans la vie publique.

Voyons maintenant, comme contraste, ce qu'était au-dessous d'elle le peuple, que tenait encore le servage, ou qui venait à peine d'en sortir.

II

LES CORPORATIONS OUVRIÈRES.

A la mort de Louis XIV, nous l'avons déjà dit, l'industrie et le commerce étaient ruinés. Les corporations, obligées de contracter des emprunts pour soutenir les guerres du grand roi, avaient un passif énorme. La détresse était générale, et la banqueroute imminente. La banque de Law, la circulation de ses billets, la confiance qu'il sut

inspirer, vinrent développer heureusement le crédit et l'activité industrielle. Les manufactures et les boutiques se rouvrirent avec un élan inconnu... Ce beau rêve ne dura que trois ans. Les valeurs de Law toutes fictives, puisqu'elles ne reposaient que sur la colonisation et les richesses imaginaires du Mississipi, ne tardèrent pas à être discréditées, et son système croula en entraînant d'immenses catastrophes. La banqueroute de l'Etat et la ruine des industriels en fut la conséquence. Dans les temps qui suivirent, continuant les errements du siècle précédent, l'on vendit des lettres de maîtrise. On en vendit surtout en grand nombre, à l'époque du joyeux avénement du roi, de son mariage et de la naissance de ses enfants. Il fallait bien en faire les frais!

Après avoir vendu des maîtrises, on créa et l'on vendit aussi des offices, non point pour qu'ils fussent exercés, mais pour les faire acheter par les corporations, qui évitaient ainsi la concurrence.

Pendant que la royauté vendait des charges, les corporations qui les achetaient, obtenaient d'elle la défense générale d'augmenter le nombre des apprentis et des maîtres. Et en même temps, elles décidaient que chaque atelier n'aurait plus qu'un compagnon, et qu'il serait défendu de veiller. A Montpellier, il ne devait y avoir que douze orfèvres, et sept à Toulon. A Nimes, les perruquiers se plaignaient de ce que le Parlement de Toulouse, par un arrêt du 17 mars 1765, avait autorisé les chirurgiens à friser et à accommoder les perruques.

La réglementation était tellement insensée, qu'un inventeur, malgré le privilège du roi qu'il avait prudemment obtenu, se voyait interdire de fabriquer des toiles peintes... Un autre ne pouvait fabriquer des chapeaux de soie, parce que les jurés estimaient qu'on ne pouvait fouler la soie d'une manière solide (1760). De telles exi-

gences arrêtaient forcément les améliorations, et paralysaient les découvertes industrielles... « Vous savez, » disait Grim en 1755, que toute toile peinte est prohibée. » On veut prévenir ainsi le tort que leur usage pourrait » faire aux manufactures de soie et de laine. Les or» donnances sont si rigoureuses à cet égard, qu'elles » permettent aux commis d'arracher les robes de toile » aux femmes qui oseraient en porter en public. Le tra» fic même est puni des galères... »

Après la réglementation du travail venait celle de l'ouvrier, sur laquelle on voulait encore enchérir.

Le compagnonnage et ses associations mystérieuses commençaient à porter ombrage au pouvoir. Aussi cherchait-il à fixer l'ouvrier à son travail et à son atelier. A cette fin, on défendait les confréries et les sociétés secrètes, sous peine de cent livres d'amende. On obligeait le compagnon à ne quitter son patron qu'après avoir terminé l'ouvrage commencé, et l'avoir prévenu trois mois à l'avance. De plus, il devait avoir le congé écrit de son maître, qui pouvait le retenir, s'il lui avait fait des avances, jusqu'à ce que celles-ci fussent acquitées. Cependant, deux ordonnances tant soit peu libérales méritent d'être citées... Elles sont si rares! La première, de 1755, autorise les maîtres de province à venir se fixer à Paris, pourvu qu'ils aient rempli toutes les obligations de la corporation. Et la seconde, du 26 mars 1765, (qui le croirait?).permet à tous les habitants des campagnes dans lesquelles il n'y a pas de corporation de tisserands, de filer et de faire de la toile pour leur usage ! ! !

L'excès de ces maux et de ces sottises enflamma le cœur de Vauban, de Boisguilbert, du docteur Quesnay, et c'est à leur suite que l'on vit se former l'école des Économistes. « Point de privilèges, point de monopoles, point de char» ges, disaient-ils. Que le commerce et l'industrie soient

» libres. La concurrence peut seule abaisser les profits à » leur moindre valeur. » Ces idées, soutenues par la presse et par les salons, firent leur chemin, si bien que les privilèges et les communautés, attaquées de toutes parts, n'étaient plus soutenues que par les privilégiés qui profitaient de ces abus.

C'est alors que parut Turgot, proclâmant, pour la première fois, la liberté du transport et du commerce des grains (1774). Deux ans après, sous son influence, les édits royaux abolissaient la corvée des routes, les jurandes et les maîtrises, les corporations d'arts et métiers. « Toutes les professions sont libres. Plus de privilèges. Le droit de travailler est la propriété de tout homme, disait l'Edit... C'est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. » A la bonne heure !

Mais le Parlement ne fut pas de cet avis. « Détruire les » distinctions amènerait le désordre, suite de l'égalité » absolue, et renverserait la société, qui ne se maintient » que par la graduation des pouvoirs, des prééminen- » ces et des distinctions. » Et il refusa d'enregistrer les édits (1776). Il avait raison : la société n'était qu'un assemblage de privilèges qui se soutenaient les uns par les autres. En saper un seul, c'était les ébranler tous.

Devant l'intérêt coalisé de ces grandes influences, Turgot dut se retirer, la mort dans l'âme. La royauté et la noblesse venaient de laisser échapper le seul moyen qu'elles avaient de se sauver. Trois mois après, les corporations étaient rétablies dans Paris et dans les provinces (août 1776). Ainsi revinrent tous les abus. Mais pendant ce temps, les idées économiques faisaient leur chemin. Bientôt elles purent se traduire dans les cahiers des bailliages que les États généraux furent chargés d'analyser. Chacun de ces cahiers, qui représentait le cri d'une province, demandait, en ce qui touche l'industrie : la suppression

des douanes intérieures, des péages, des maîtrises et jurandes et des corporations. L'assemblée du 4 août leur donna cette satisfaction, et proclama, en même temps, la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi finit l'histoire de l'industrie privilégiée. Depuis sa restauration par saint Louis, elle avait duré cinq siècles.

C'est alors seulement que l'industrie libre put se produire et se développer. La liberté, le crédit et la science lui donneront un essor qu'elle n'a jamais connu. Un siècle ne s'est pas écoulé, et la production générale a quintuplé de valeur. Pendant ce temps, grâce aux machines, le prix des marchandises s'est abaissé, et chacun peut avoir de la sorte plus de bien-être pour la même somme. La statistique démontre, en effet, que la main-d'œuvre est moindre de moitié dans le prix de revient des marchandises. Et c'est là ce qui en fait abaisser la valeur.

Bien que les populations urbaines eussent un peu plus d'indépendance et qu'elles fussent moins foulées que les populations rurales, elles n'en subissaient pas moins tous les impôts royaux : la taille, la capitation, le vingtième, les aides et gabelles, etc... Elles supportaient, de plus, tous les droits inhérents à la corporation, à la confection et à la circulation de la marchandise... Comme les paysans, elles supportaient aussi les droits féodaux, quand elles possédaient des terres censives ou qu'elles habitaient une ville de la mouvance d'un seigneur. Ainsi, les dîmes, les tailles seigneuriales, les banalités, les péages, rien ne leur était épargné... Mais comme leur industrie privilégiée etait lucrative et qu'elle leur permettait de faire des épargnes, ils employaient souvent celles-ci à acheter des terres libres et affranchies de toute charge féodale... C'est ainsi qu'un grand nombre d'artisans étaient arrivés les premiers à la possession du sol et de la fortune, quand sonna l'heure de 89.

III

LE PEUPLE. — SA MISÈRE.

Au commencement du XVIII[e] siècle, vers la fin du règne de Louis XIV, la situation matérielle et morale de la France était dans un état déplorable(1). Nous avons, pour l'attester, des témoignages qui ne sont pas suspects : ce sont les mémoires des intendants qu'à l'instigation de Fénelon, le duc de Bourgogne, héritier présomptif, avait demandés à ces fonctionnaires, afin de s'éclairer sur la situation du royaume. Ce qu'il faut craindre en lisant ces recueils, ce n'est pas que la vérité soit exagérée, mais plutôt quelle soit quelque peu voilée, par des courtisans avides de plaire. Il résulte du dépouillement de leurs mémoires qu'à ce moment, la France comptait dix-sept millions d'habitants. Elle avait perdu trois millions d'hommes depuis Colbert, et ce, par les guerres ou par les famines.

Les ponts, les chaussées et les chemins, disent-ils, sont dans un état de dégradation générale. La marine marchande et la pêche sont ruinées, par suite de l'exagération des droits... Dans la généralité d'Alençon, les villes sont presque abandonnées. La plupart des propriétaires ne sont pas à couvert chez eux, faute de pouvoir réparer et entretenir leurs maisons. — Dans la généralité de Rouen, sur 700,000 habitants, il n'y en a pas 50,000 qui couchent autrement que sur la paille. La papeterie est ruinée par les gros droits. Les péages des rivières font abandonner la Loire pour les routes de terre. — Le commerce des vins est anéanti par la multiplicité des droits. La Touraine a perdu un tiers de ses laboureurs et moitié de son bétail ; une partie des terres est abandonnée. —

(1) Voir pages 369 et 401, ce qu'elle était aux XVI[e] et XVII[e] siècles.

La ville de Tours n'a que 33,000 âmes, au lieu de 80,000 qu'elle avait sous Colbert. — Troyes est tombée de 60,000 à 20,000. — Dans le Maine, la tuilerie n'occupe que 6,000 ouvriers au lieu de 20,000. Les douanes intérieures en sont la cause. — Le Bourbonnais a perdu le cinquième de sa population, à cause du bas prix des grains, qu'il ne peut exporter, tandis que le Périgord a perdu le tiers de ses habitants, par la cherté du pain. Dans la généralité d'Orléans, il n'y a que six mille marchands, tandis que l'on y compte près de huit mille employés ou officiers royaux. — Quelle part à la faveur, et quelle cause de ruine ! Les deux tiers des huguenots ont quitté la France. Tous les gros marchands et fabricants sont partis.

Dans chaque mémoire retentit ce triste refrain : la guerre, la famine, les logements et passages continuels des gens de guerre, la milice, les gros droits et la retraite des huguenots ont ruiné le pays. Et cependant, l'on rend justice à l'économie et au labeur du paysan, et l'on constate, presque partout, qu'il se contente de manger de l'orge et du pain de seigle ou d'avoine. Les vignerons ne boivent que de la piquette ; ils ne mangent pas de viande, ils vendent tout ce qu'ils produisent, pour payer leurs impositions. La Bretagne est encore soumise au servage et au domaine congéable. Ailleurs, un intendant se plaint de la démoralisation du clergé et des moines, de la mauvaise administration des justices seigneuriales, confiées à de misérables praticiens qui pillent le peuple, et en tirent plus que les seigneurs et le roi lui-même. Le prix du sel, sans cesse augmenté, est maintenant à un prix si exorbitant, que les provinces qui ne sont pas obligées de le recevoir, évitent d'en acheter, au grand préjudice de la santé publique. — Tels sont les renseignements contenus, mesurés, que formulent les intendants des provinces. Vauban, qui les avait recueillis avant eux, s'était ému de la

misère du peuple et des vexations sans nombre auxquelles il était soumis. Voulant y porter remède, il remit au roi son fameux projet de dîme royale, impôt unique pris proportionnellement sur tous les revenus (1787). C'est une obligation naturelle aux sujets de toute condition, disait-il, de contribuer à proportion de leur revenu, sans qu'aucun puisse s'en dispenser. « J'ai remarqué, ajoutait-il, » que la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité; que des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne » peuvent faire l'aumône à la première, parce qu'ils sont » eux-mêmes à peu près réduits à cette condition ; que » des quatre autres parties qui restent, trois sont malaisées et embarrassées de dettes, et que, dans la dixième, » où je mets les gens d'épée, de robe, la noblesse, les » gens en charges militaires et civiles, les bons marchands et les bourgeois rentés, on ne peut pas compter plus de cent mille familles. Et dans ce nombre » encore, n'en faut-il pas compter dix mille qui soient » fort à l'aise. Le menu peuple, dont on fait trop peu de » cas, est la partie la plus ruinée et la plus misérable du » royaume. C'est cependant la plus considérable, par le » nombre et par les services qu'elle rend, car c'est elle » qui porte toutes les charges et qui a toujours le plus » souffert...

« Il constate ensuite : que les tailles sont devenues arbitraires, de paroisse à paroisse et de particulier à particulier. Les puissants font dégrever leurs fermiers, leurs » parents, leurs amis. Aussi les paysans ont-ils renoncé » à améliorer la terre, de crainte d'être accablés par la » taille suivante. Ils vivent misérables, presque nus, ne » consomment rien et laissent dépérir leurs terres. — Les » tailles sont exigées avec tant de rigueur et de frais, » qu'elles sont au moins surélevées d'un quart. Après » qu'on a vendu le mobilier des maisons, on arrache les

» portes, les fenêtres, et même les solives de la toiture.
» Les paysans arrachent les vignes et les pommiers, à
» cause des aides et des douanes provinciales. Ils aiment
» mieux laisser périr leurs denrées, que de les transpor-
» ter au dehors avec tant de risques et si peu de profits.
» Le vin, qui dans l'Anjou et l'Orléanais se vend un sou,
» en vaut vingt et vingt-quatre en Picardie et en Nor-
» mandie. Le sel est tellement hors de prix, qu'on a re-
» noncé à élever des porcs, ne pouvant conserver leur
» chair ».

» Parmi les agents employés à la collecte des impôts,
» sur cent, il n'y en a pas un d'honnête. Il n'y a rien
» qu'ils ne mettent en usage pour réduire le peuple au
» pillage universel. Tous les pays du royaume sont uni-
» versellement ruinés » (1).

A tous ces maux, il conseillait l'application de la dîme royale, qui supprimait la multiplicité des impôts et des employés. Mais il avait compté sans l'armée des financiers, grands et petits, qui vivaient aux dépens du public. Leur influence malfaisante le fit échouer, et mourir de chagrin.

Quelque grande que fût la misère que les intendants, et Vauban après eux, avaient constatée, elle fut plus grande encore dans les années qui suivirent. Hivers rigoureux, sécheresses excessives, inondations désastreuses, la France connut tous ces fléaux. Elle connut en même temps l'invasion et le pillage, non-seulement de l'ennemi, mais de nos propres soldats, que depuis longtemps on ne pouvait payer. Et cependant, la mémoire de toutes ces calamités s'effaça devant les souffrances inouïes qu'imposa le rude hiver de 1709 (2). Toutes les rivières, les fleuves, les bords de la mer furent gelés. Les oliviers,

(1) Vauban, *La dîme royale.* — Boisguilbert, *Détail de la France, passim.* — (2) 23 degrés à Paris.

la vigne, les arbres fruitiers, jusqu'aux noyers, les jardins et les vergers, tout périt. Les grains eux-mêmes périrent en terre, et l'on en fut réduit à brouter l'herbe que les animaux, dévorés depuis longtemps, ne pouvaient plus disputer. Les tribunaux furent fermés, les régiments désertèrent, et les valets de Versailles, non payés, demandèrent l'aumône. Après l'hiver et la famine, les inondations, qui détruisirent toutes les digues de la Loire, et enlevèrent des habitations et des récoltes sans nombre. Ce fut aux riverains à les relever par corvées. Et pendant ce temps, la capitation était doublée et triplée, à la volonté des intendants, dit Saint-Simon. Tel était le bonheur du peuple vers la fin du règne du plus grand des rois.

Sous la Régence, la catastrophe de Law et la banqueroute qui la suivit n'atteignirent guère le peuple. Les poursuites contre les traitants ne lui profitèrent pas davantage, parce que, faute d'énergie dans le pouvoir, en regard de la persistance des intéressés, les choses revinrent au même état qu'auparavant.

Saint-Simon écrivait en effet, en 1725 : « Au milieu des » profusions de Chantilly, on vit en Normandie d'herbe » des champs. Le royaume tourne en un vaste hôpital de » mourants, à qui l'on prend tout en pleine paix. » L'une des causes la moins comprise et la plus réelle de la misère générale, c'étaient les entraves que le gouvernement apportait au développement de l'agriculture. Si le régime des corporations était funeste au travail industriel, le défaut de liberté ne l'était pas moins au travail agricole.

De véritables douanes entre les provinces empêchaient la circulation des produits agricoles, que rendait déjà très-difficile l'insuffisance des voies de communication, si bien que telle partie de la France manquait de tout, tandis que ses voisines regorgeaient de blé, de viande ou vin. L'autorité publique autorisait ou défendait arbitrai-

rement l'importation ou l'exportation des grains ; elle s'arrogeait le droit de vider les greniers, de fixer le prix du blé, et même de régler les semences. Toute modification à l'assolement établi était interdite, par des intendants ignorants, comme une atteinte à la subsistance publique. On voulait des céréales avant tout, et l'on ne savait pas que la variété des cultures était précisément le plus sûr moyen d'en obtenir. Il était défendu, dans la même pensée, de planter des vignes sans autorisation. Le dernier édit qui renouvelle cette prohibition est de 1747. Bien plus que la dîme et les droits féodaux, ces entraves rendaient impossible tout perfectionnement agricole, et ramenaient périodiquement la famine tous les dix ans (1). Après les entraves à la liberté des cultures et de la circulation, le fisc, aveugle et rapace, venait faire son office.

« Au plus beau temps de Fleury, disait Rousseau, et » dans la plus belle région de France, le paysan cache » son vin, à cause des aides, et son pain, à cause de la » taille, persuadé qu'il est un homme perdu, si l'on peut » se douter qu'il ne meurt pas de faim. » Au lieu de lui venir en aide, les financiers et les traitants imaginèrent de monopoliser le commerce des grains, et d'accumuler d'immenses dépôts dans l'île de Jersey, afin d'opérer la disette et la cherté, suivant l'intérêt de leur commerce. Comme il fallait de grosses sommes, ils firent accepter cette idée à Louis XV et l'intéressèrent à leur honnête industrie, dans laquelle il versa 10 millions (1729). — L'*Almanach royal* porte au nombre des fonctionnaires : « le trésorier des grains au compte du roi ». Un secrétaire du clergé, de Beaumont, ayant dénoncé le fait au parlement de Rouen, qui sut le flétrir, le dénonciateur fut jeté à la Bastille, où il passa cinquante années. Et pendant ce temps, le ministre d'Argenson écrivait dans son *Jour-*

(1) De Lavergne. *Économie rurale*, 34.

nal (1) : « La disette vient d'occasionner trois soulève-
» ments dans les provinces... On a assassiné sur les che-
» mins des femmes qui portaient du pain... Mgr le duc
» d'Orléans porta l'autre jour, au conseil, un morceau de
» pain noir qu'il mit devant la table du roi, en lui disant :
» Voilà le pain dont se nourrissent aujourd'hui vos sujets.
» Dans mon canton de Touraine, il y a plus d'un an que
» les hommes mangent de l'herbe... » L'évêque de Char-
tres, interrogé à ce sujet, répondait au roi : « Que la famine
» et la mortalité étaient telles dans son diocèse, que les
» hommes mangeaient l'herbe comme des moutons et cre-
» vaient comme des mouches. Le nombre des pauvres dé-
» passera bientôt celui des gens qui peuvent vivre sans
» mendier. A Chatellerault, on a obligé chaque bourgeois
» à entretenir un pauvre. La population est de 4,000 âmes,
» et sur ce nombre, il s'est trouvé 1,800 pauvres à la
» charge des bourgeois. » Un autre témoin oculaire vient
confirmer ces navrantes tristesses : c'est l'avocat Barbier.
Nous lisons dans ses *Mémoires*, en 1739, que le premier
Président de la Cour des Aides venait d'adresser au roi
ces paroles : « Sire, le bruit des trompettes annonce la
» paix à votre peuple, à ce peuple qui gémit dans la mi-
» sère, sans pain et sans argent, pendant que le luxe
» immodéré, des partisans et des gens d'affaires, semble
» encore insulter à la calamité publique... » Ecoutons
Massillon, évêque de Clermont. En 1740, il écrit à Fleury :
« Le peuple de nos campagnes vit dans une misère
» affreuse, sans lits, sans meubles. Le plus grand nom-
» bre, la moitié de l'année, manque du pain d'orge et
» d'avoine, qui fait son unique nourriture, et qu'il est
» obligé d'arracher à ses enfants pour payer ses imposi-
» tions... Les nègres de nos colonies sont plus heureux.
» Ils sont nourris et habillés, au lieu que nos paysans ne

(1) *Mémoires*, 19 et 24 mai, 4 juillet et 1er août 1739.

» peuvent, avec le travail le plus dur, avoir du pain pour » eux et leur famille. » — « La famine est partout, écrit » Barbier, en 1741, et le roi augmente les impôts !... Le » Parlement a voulu bégayer quelques remontrances, » mais le roi a répondu : Qu'il était maître d'imposer des » taxes, quand il jugeait à propos. Et l'ordonnance a été » enregistrée » (1).

Et pendant ce temps, Louis XV associait à la Mailly Mme de Vintimille qu'il mariait, et c'est avec les deux sœurs, et bientôt avec les trois, qu'il vivait à Versailles, comme au temps de la Régence.

A quelques années de là (4 octobre 1749), d'Argenson écrivait encore : « De ma campagne, à dix lieues de Paris, » je retrouve le spectacle de la misère et des plaintes con- » tinuelles. Qu'est-ce donc dans nos misérables provin- » ces ? On ne trouve point à travailler. Avec cela on lève » la taille avec une rigueur plus que militaire. Les collec- » teurs et les huissiers ouvrent les portes, enlèvent les » meubles, et vendent tout pour le quart de ce qu'il vaut, » et les frais surpassent la taille... En ce moment, en » Touraine, où je me trouve dans mes terres, je ne vois » qu'une misère effroyable. Le paysan au désespoir ne » souhaite que la mort, et évite de peupler. On compte que, » par an, le quart des journées des travailleurs va aux » corvées, où il faut qu'ils se nourrissent. Et de quoi ?... » Je vois les pauvres gens y périr de misère... On ne voit » que villages ruinés ou abattus, et nulles maisons qui » se relèvent. La diminution des habitants est du tiers. » Les journaliers vont se réfugier dans les petites villes. » Il y a quantité de villages que tout le monde abandon- » ne. Dans le mien, il y a plus de trente garçons ou filles » nubiles, il ne se fait aucun mariage... Ils disent que » ce n'est pas la peine de faire des malheureux comme

(1) Barbier, III, p. 308.

» eux... Quantité de paysans du Languedoc désertent
» cette province, et se réfugient à l'étranger, effrayés de
» la poursuite des impôts. » Il ne faut pas s'étonner qu'en présence de pareils besoins, les séditions d'affamés, les pillages des magasins, les révoltes à main armée soient fréquentes. Il y en a partout, et partout on demande du pain. L'homme lutte pour la vie, et il l'expose pour ce qui doit la lui conserver.

De 1750 à 1789, les correspondances des intendants sont aussi déchirantes que celles de 1700, adressées au duc de Bourgogne. En Normandie, dans quatre élections, les habitants ne vivent que de sarrazin. Ailleurs, les ouvriers journaliers étant obligés de vendre leurs effets, plusieurs sont morts de froid. La nourriture, insuffisante et malsaine, a répandu des maladies, et dans deux élections, on compte 35,000 hommes à l'aumône. L'intendant d'Orléans ajoute : « Le cri du besoin ne peut
» se rendre. Il faut voir de près la misère des campagnes,
» pour s'en faire une idée. » De toutes parts, les autres intendants font entendre des plaintes pareilles (1). Comment peut-il en être autrement ? La moyenne d'une journée d'homme est de dix-neuf sous, et le pain vaut, au minimum, quatre sous la livre. Si la famille se compose de cinq personnes, elle n'a que du pain pendant les jours de travail. Que deviendra-t-elle au chômage, les jours de fête, et quand le pain augmentera ? Et puis, qu'est-ce qu'une livre de pain par jour et par homme, quand elle n'est pas suivie d'autre chose ?... Si le paysan devient fermier, le propriétaire lui fait toutes les avances en bestiaux, fourrages et semences, et malgré ce, tous les impôts déduits, il ne lui reste net, au dire de Turgot, que vingt-cinq à trente livres à dépenser par an et par personne. « L'agri-
» culture, telle que l'exercent nos paysans, est une vérita-

(1) Voir leurs lettres en 1784. Bibl. natle.

» ble galère, dit le père de Mirabeau ; ils périssent par mil-
» liers dès l'enfance. » En 1783, dans le Toulousain, le paysan ne mange que du maïs ou du menu grain, très peu de blé ; la pomme de terre est à peine connue, et, suivant A. Young, la plupart refuseraient d'en manger. D'après le rapport des intendants, le fond de la nourriture en Normandie est l'avoine. L'usage du pain est rare dans plusieurs provinces. Dans le Limousin et l'Auvergne, on se nourrit de sarrazin, de raves et de châtaignes. Ailleurs, d'un mélange d'orge et de seigle. Point de froment. Point de viande. Tout au plus du porc et de la chèvre salée, si l'on peut payer le prix du sel. La maison est en pisé, couverte de chaume, sans fenêtres, n'ayant d'autre ouverture que la porte, et sans pavé sur le sol. Point de bas, ni souliers ni sabots. Les femmes, au dire d'Young, « sont couvertes de
» haillons, et ressemblent à des tas de fumiers ambu-
» lants. » Vers la fin du XVIIIe siècle, le paysan n'a pour tout vêtement qu'un sarrau de laine tissu de ses mains. Il va nu-pieds. Sa cabane est toujours la même. Sa nourriture se compose d'une soupe de farine bouillie, d'un morceau de pain noir et d'un peu de lard les jours de fête. Il reste des mois entiers sans manger de viande et ne boit jamais de vin (1).

Quelle était la cause de toutes ces misères? Nous l'avons vu souvent, soit dans les mémoires du temps, dans ceux des intendants eux-mêmes, soit dans les plaintes du peuple. Cette cause est toujours la même : l'impôt, ou plutôt le triple impôt, car il y a celui du roi, qui prend moitié du revenu net, et ceux du seigneur et du clergé, qui sont chacun d'un quart. C'est-à-dire que l'on prend tout ou presque tout, tandis, que pour vivre, le travailleur aurait besoin de toucher la moitié du produit brut de la récolte, qui n'est que l'équivalent de l'in-

(1) Rapport des préfets au ministère. V. Bibl. nat^le.

térêt du capital engagé, des frais d'usure et de risque, du mobilier agricole et enfin des frais de culture. Ce n'est qu'après avoir déduit cette moitié de la récolte brute, que l'autre moitié devrait être partagée entre tous ceux qui peuvent y prétendre. Et pourtant, le paysan demande si peu pour vivre! Les économistes du temps citent une métairie, dans le Poitou, qui compte trente-six colons, lesquels consomment chacun par an 24 fr. de seigle, 2 fr. de légumes et 8 fr. de viande de porc ou de brebis. Total: 36 francs. Dans une autre ferme du Berry, quarante-six colons consomment moins encore. Leur dépense annuelle n'est que de 25 francs par tête. Dans une de ces fermes, qui vaut au propriétaire 3,600 livres de revenus, le roi prélève 1,800 livres, et la dîme ecclésiastique 1,311. Il ne reste que 600 fr. au seigneur, s'il est propriétaire du sol. Au cas contraire, le possesseur n'a rien. Dans le Limousin, suivant Turgot, le roi, à lui seul, prélève 56 °/₀ du produit... Puis viennent la dîme et les redevances, la gabelle et les corvées... Aussi, une multitude de domaines y sont-ils abandonnés... Les procès-verbaux des assemblées provinciales de 1787 sont unanimes dans ces constatations. Ils prouvent que la détresse est générale, et qu'elle s'étend à tout le royaume. Dans une paroisse de l'Eure, sur 100 francs de rente, la taille prend 25 livres, les accessoires 16, la capitation 15, le vingtième 11 : Total 67 livres (1). Ajoutons à cela un septième pour la dîme, et autant pour les rentes seigneuriales, c'est-à-dire 30 livres environ, plus 5 francs pour la corvée non compris le sel. Tout le revenu disparait. — Le relevé moyen des impositions, opéré en 1788 par les assemblées provinciales, attribue 53 °/₀ au roi, un septième à la dîme et un septième aux droits féodaux. Reste un cinquième pour le propriétaire cultiva-

(1) Boivin-Champeaux. *Notice*, 37

teur. Quand le fisc a pesé lourdement sur le sol, par la taille, la capitation, les vingtièmes, les aides, la gabelle, le logement des milices, etc., le seigneur vient encore prendre une part du produit, en gerbes, en vin, en légumes, en argent; pour redevances ou pour rachats de celles-ci. Après cela, ses pigeons et son gibier mangent la future récolte. Il faut aller moudre à son moulin et lui laisser le seizième de la farine. Cela fait, il faut encore payer la dîme. Quelle misère, quelles souffrances pour les générations de ce temps! Comment ont-elles pu se perpétuer et arriver jusqu'à nous! Comment de tels excès, de tels abus ont-ils pu se produire sans soulever des récriminations et des révoltes universelles! Ne serait-ce point par la force de l'habitude et de la coutume? Huit siècles de monarchie absolue et de féodalité, avaient appris aux faibles à considérer la royauté et la noblesse comme des droits héréditaires, semblables à ceux qui font jouir d'un champ ou d'un domaine. La religion avait sanctionné cette règle, en ordonnant aux hommes de se soumettre aux pouvoirs établis. C'était une prescription céleste. Cette théorie était dans le cœur du peuple. Il vivait dans la foi que les pouvoirs religieux et politique sont une émanation de la loi divine. Il ne songeait donc pas à les discuter et à les soumettre au libre examen.

Mais voilà que tout à coup les rôles changent: la foi, qui occupait le premier rang, le cède à la raison. La nue se déchire, et la vérité sainte apparaît.

Cette transformation a pour cause : les méfaits, les dépenses insensées et les souffrances qu'ont imposées au peuple les derniers règnes. Les sentiments de respect et d'obéissance se sont évanouis. L'autorité de la tradition s'est affaiblie peu à peu. Puis est venu le doute sur la légitimité du pouvoir. Le libre examen a fait le reste. La religion, l'Etat, la loi, tous les organes de la vie morale et

pratique sont soumis à l'analyse des philosophes, et le champ des croyances bouleversé de fond en comble[1].

En résumé, telle était, à la veille du 4 août 1789, la condition de l'homme du Tiers-État, et spécialement du serf et du prolétaire. — Ils avaient au-dessus d'eux une foule de privilégiés : le roi, la noblesse, le clergé, qui, sans rien produire, percevaient les neuf dixièmes des revenus publics, qu'ils consommaient dans le luxe et l'oisiveté... Ils occupaient en outre, et par privilèges, tous les hauts emplois, toutes les charges brillantes et lucratives... Voilà pour l'égalité !

Quant à la liberté, elle n'était nulle part : ni dans les discours, ni dans les écrits, ni dans le travail... Qu'on en juge. Au sommet de l'échelle hiérarchique : le Roi. C'était un prince absolu, auquel les biens et les personnes de son royaume appartenaient entièrement. Ainsi l'avaient décidé Bossuet et l'abbé Fleury, Louis XIV et ses successeurs. En conséquence, tous les impôts, toutes les finances du royaume lui appartenaient, et il en usait personnellement, pour ses acquisitions ou ses dépenses somptueuses, ses largesses et ses plaisirs, et cela, sans compter et sans rendre compte à personne. Il puisait au Trésor au moyen d'un simple reçu, *d'un acquit au comptant,* qui se passait de toute autre justification. Il exerçait, en outre, comme seigneur de ses domaines, tous les privilèges de la féodalité.

Quant à la Noblesse, voici quels étaient ses droits et ses privilèges, en 1789 :

Elle avait le droit exclusif de chasse et de pêche, de garenne et de colombier. Elle percevait un droit de lods et vente, sur toute acquisition de terre opérée dans l'étendue de sa juridiction. Ce droit réduit représentait alors le

(1) Taine. *Origines de la France.*

revenu de deux années; mais, dans certaines coutumes, c'était le sixième du prix. Au même titre, elle recevait le droit de *quint* et de *requint*, c'est-à-dire le cinquième du prix de vente d'un fief ressortissant de sa seigneurie et de sa justice. Puis venaient les droits de mainmorte, de bâtardise, de déshérence, d'aubainage, d'épaves et autres, qui n'étaient qu'une odieuse confiscation. N'oublions pas le droit de formariage, qui ne permettait au vilain de se marier qu'avec l'agrément du seigneur, et ce, moyennant finance, s'il épousait toute autre qu'une serve de son domaine.

Sous le nom de forage, de fouage, de mesurage, de leyde, le seigneur percevait un droit sur toutes les denrées qui se vendaient dans les foires et marchés. Il était, paraît-il, d'un cinquième de la valeur des denrées. Sous le nom de bauvin, il s'arrogeait le droit de vendre son vin pendant un mois, à l'exclusion de tous autres.

Avec les droits de banalité, le seigneur imposait au vilain, moyennant finance, l'obligation de moudre à son moulin, cuire à son four, et porter les vendanges à son pressoir.

A côté de ces droits sans nombre, qui variaient avec les coutumes abusives qui les avaient vus naître, on percevait des revenus bien autrement importants. C'étaient des redevances qui variaient à l'infini. Tout d'abord : le cens, qui fut autrefois la taille arbitraire, et qui représentait alors le septième environ du revenu, si l'on s'en rapporte aux cahiers des États. Il était indivisible et imprescriptible. L'acquéreur de la terre censive était exposé au retrait facultatif de la part du seigneur. Venait, en second lieu, la taille aux quatre cas ou aux sept cas, suivant la coutume. Elle était exigée quand le seigneur mariait ses filles, lorsqu'il armait son fils chevalier, ou bien qu'il allait en guerre. Chacune de ces tailles représentait le double de la redevance ordinaire.

Autre chose était encore la corvée et les péages. Dès l'origine, la corvée avait été facultative; mais la jurisprudence des Parlements avait réduit à un maximum de douze journées par an, la corvée seigneuriale, qui ne se confondait pas, bien entendu, avec les corvées royales et ecclésiastiques.

Autre chose aussi, la servitude personnelle, qui permettait au seigneur de revendiquer le pécule du serf, et de le suivre partout où il allait.

A ces droits fonciers et utiles venaient s'en ajouter d'autres purement honorifiques, tels que les droits de banc, d'encens, d'eau bénite, de sépulture à l'église, de préséance, etc.

Outre les nombreux privilèges que nous venons d'énumérer, et dont la noblesse jouissait dans ses terres, il existait encore une foule de prérogatives qui l'exemptaient de toutes les charges publiques, et lui conféraient tous les emplois lucratifs. C'est ainsi qu'elle se faisait exempter des tailles, des corvées royales et autres servitudes, de la milice et du logement des gens de guerre. A la seule noblesse étaient dévolues les hautes charges de la magistrature et de la cour, les emplois militaires, les grandes fonctions de l'État et les pensions, les dignités ecclésiastiques et les bénéfices. En regard de la justice, s'agissait-il d'un délit? La noblesse ne pouvait être fustigée. Convaincus d'un crime, les gentilshommes étaient décapités et non pendus. En matière civile, ils étaient dispensés des justices inférieures, et portaient directement leurs causes au sénéchal ou au présidial, qui pour eux, ne statuait jamais en dernier ressort. Enfin, ils avaient sur leurs terres le droit exorbitant de justice, source de tant de prévarications et de tant d'abus [1].

(1) Taine. *Origines de la France, passim.* — Renaudon, *Traité historique et pratique des droits seigneuriaux* (1765).

Reste le clergé. Il avait le pas sur la noblesse. Ses privilèges étaient les mêmes. Il ne payait ni tailles, ni impositions d'aucune espèce, directe ou indirecte, pas même l'impôt du sel. Il était affranchi des droits de banalité, de franc-fief, du logement des gens de guerre. Bien mieux, s'il s'agissait de payer ses dettes, il ne pouvait être contraint ni sur ses biens, ni sur sa personne. Les biens d'Église sont à Dieu. Avec cela, il avait la dîme privilégiée sur tous les fruits et les revenus, qu'il percevait en nature avant tous les autres, et dont le produit représentait, selon les cahiers, le septième du revenu net. Il avait encore les immenses bénéfices que conférait le roi, et qui représentaient le tiers du revenu du royaume.

Telle est la nomenclature abrégée des droits et privilèges de la noblesse et du clergé, qui existaient encore à la fin du dernier siècle. Ils suffisent pour nous montrer l'injustice des grands et la souffrance des petits. Qui pourrait s'étonner que, dans son indignation, l'Assemblée nationale les ait balayés de son souffle [1] !

IV

LES IMPOTS ROYAUX ET FÉODAUX.

Pendant le régime féodal, le serf et le roturier ne devaient d'impôts qu'à leur seigneur et au clergé. Ces impôts, arbitraires le plus souvent, comprenaient, nous l'avons déjà dit avec détail : le cens, les redevances, les lods et ventes sur la terre... La taille, les corvées sur les personnes... Puis les banalités, les péages, les aides, sur les marchandises, et enfin, le droit de justice, de chasse et de pêche...

Jusqu'au XIIe siècle, la royauté elle-même n'eut pas d'autres ressources. Les revenus de ses domaines suffi-

(1) V. la note IV à la fin de ce chapitre.

saient aux dépenses dont elle était chargée. Mais au déclin de la féodalité, la suprématie royale ne tarda pas à s'affirmer en revendiquant des aides ou impôts. En 1149, un impôt général, sous le nom de *vingtième*, fut levé par Louis le Jeune, dans toute la France, avec l'autorisation du pape, et ce, pour les frais de la deuxième croisade. Quarante ans plus tard, Philippe-Auguste leva, sous le nom de *dîme saladine*, un nouvel impôt général pour les croisades (1189). Saint Louis, à son tour réclama une taille royale aux bonnes villes du royaume, pour payer une indemnité de guerre (1259). La vente des offices, des chartes de communes, des foires et marchés, venaient s'ajouter aux revenus royaux. Mais tous ces impôts n'étaient que des dons volontaires, en ce sens qu'ils étaient prélevés sans rigueur et, en quelque sorte, de gré à gré.

C'est Philippe le Bel qui le premier, en 1292, établit, et de sa seule autorité, un impôt général sur la vente et l'achat de tous les objets de consommation, aussi bien que sur la circulation des marchandises. A partir de ce moment, la fiscalité s'accentue... De temporaires qu'elles étaient, les taxes ne tardèrent pas à devenir permanentes avec Charles VII, en 1439. Leur chiffre ne fit que s'accroître sous les règnes suivants. Sous Louis XI on y ajouta un impôt général sur toutes les branches de la richesse privée, mais les immunités et les exemptions étaient si nombreuses, que le roturier seul en supportait le poids. Tels furent les premiers impôts royaux. *La capitation* vint ensuite sous Louis XIV (1695), frapper, disait-on, toutes les têtes. Nous avons vu ailleurs de quelle manière le clergé s'en était affranchi... La noblesse fit de même. On voit qu'en Champagne, elle ne payait que 14,000 livres, sur un total de 1,500,000 qu'exigeait la capitation de la généralité. La taille produisait sous

Colbert 40 millions et la capitation 35 millions. *Les vingtièmes* nécessités par les guerres malheureuses de Louis XIV, vinrent s'ajouter aux impôts qui précèdent. On en établit jusqu'à trois. — Chaque vingtième produisait 25 millions. Voilà pour les impôts directs.

Voyons maintenant les impôts indirects :

Les gabelles, ou impôt du sel, ne furent d'abord qu'une aide passagère que leva Philippe V, pour la guerre de Hainaut, en 1318, mais le provisoire devint permanent, et pendant cinq siècles ce fut le plus lourd et le plus inique des impôts. — Il alla s'aggravant sans cesse avec la pénurie et l'avidité du Trésor royal, si bien qu'au XVIIIe siècle, chacun était contraint de consommer 7 livres de sel, à 12 sous la livre. Cet impôt produisait 60 millions. 20,000 gardes des gabelles traquaient les consommateurs et emprisonnaient chaque année plus de 10,000 personnes qui avaient fait la fraude, ou qui n'avaient pas payé le sel qu'elles étaient tenues de consommer. *Les aides,* qui rapportaient 40 millions, étaient les droits indirects sur les marchandises et les boissons. *Les corvées royales* étaient aussi un impôt et des plus lourds. C'était un souvenir de la féodalité. Le roi les ordonnait, comme seigneur du royaume, pour l'établissement des routes. Et les nobles, à leur tour, comme seigneurs particuliers des paroisses, se faisaient tracer des chemins pour l'exploitation de leurs terres et l'accès de leurs châteaux. « Est-il » juste, disait Turgot, de faire contribuer à ce travail ceux » qui n'ont rien ? C'est la classe des propriétaires qui en » recueille le fruit. Elle devrait donc seule en faire la » dépense... » Ce ne fut qu'en 1737, que la corvée royale fut généralisée. Sur un ordre de l'intendant, on dirigeait sur un point donné toute la population valide d'un village, et là on la retint, d'abord indéfiniment, mais dans la suite, le maximum des journées de chaque homme fut

réduit à 12, et autant pour chaque bête de somme. Les paysans faisaient ainsi les travaux de terrassement des grandes routes, et l'intendant faisait ensuite les frais des travaux d'art... On trouve dans un rapport fait à l'assemblée du Berry, que les travaux exécutés par corvée, dans cette province, étaient évalués annuellement à 700,000 livres. Même chiffre pour la basse Normandie... Pendant que les paysans construisaient de belles routes, bien plantées d'arbres, pour relier Paris aux villes de province, les chemins des villages étaient abandonnés et la viabilité y était impraticable... Et puis, de même que pour tous les autres impôts, les nobles et le clergé en étaient exempts, ainsi que les bourgeois des villes qui faisaient le commerce ou exerçaient un métier. — Une corvée supplémentaire qu'il ne faut pas oublier, c'était celle du transport des effets de la guerre et de la marine, et ce transport comprenait les hommes et les choses, jusqu'aux bois venus de fort loin, qui servaient à la mâture et à la construction des navires. — Il fallait aussi loger les gens de guerre et les troupes de passage... La corvée s'appliquait donc, par extension et par abus, à tous les travaux publics, même à bâtir des casernes. Bien plus encore : à transporter les forçats et les mendiants. L'intendant n'avait qu'à requérir, et le paysan obéissait. Enfin, il en reste un autre qu'il ne faut pas négliger : l'impôt du sang... *La milice*... Les serfs et les roturiers supportaient à peu près exclusivement les tailles et les corvées, ils durent subir aussi le service obligatoire de la milice, imposé par Louis XIV.

Au moyen âge, le service militaire avait été une redevance, le serf ou le vilain suivait son seigneur à la guerre. Au XVIe siècle, et dans les guerres sans fin qui suivirent, ce fut un métier. On enrôlait des troupes françaises ou étrangères, qui consentaient à se battre pour celui qui les

soldait... Mais à partir de Louis XIV, les troupes mercenaires devenant insuffisantes, on exigea le service militaire comme un impôt. Après un tirage au sort dans les villages, le soldat servait six années. Il était équipé par la paroisse et entretenu par l'Etat, à raison de six sous par jour. Dans ce siècle de privilèges, les dispenses du service étaient nombreuses. Elles s'appliquaient tout d'abord aux villes mûrées et à toutes celles qui pouvaient se défendre ; à tous les corps privilégiés, cela va sans dire. Puis, à tous les fonctionnaires quels qu'ils fussent ; à toutes les professions dites libérales, ainsi qu'à tous les membres des corps de métiers, à leurs fils, à leurs commis et à leurs valets. Que restait-il ensuite pour le tirage de la milice ?... Uniquement des paysans pauvres, et c'est sur eux seuls que retombait ce nouvel impôt. A cette milice forcée, on ajoutait les détenus des maisons de force et les hommes que, par surprise ou par violence, des racoleurs éhontés embauchaient dans les tripots et les cabarets. C'étaient des aventuriers, des gens sans asile et sans aveu, l'écume des grandes villes.

« Avec celà, nous l'avons dit, six sous par jour, un lit » étroit pour deux, du pain de chien dont le son n'était » pas enlevé, et des coups à indiscrétion sans aucun » espoir d'avancement ». La misère du soldat, disait le comte de Saint-Germain en 1745, « est si grande, » quelle fait saigner le cœur. Il passe ses jours dans » un état abject et méprisé, et il vit comme un chien » enchaîné qu'on destine au combat. Aussi bien les dé» sertions étaient nombreuses. Voltaire disait en effet, qu'il en avait compté 60,000 dans une période de huit ans (1).

La levée des impôts était peut-être plus odieuse encore que les impôts eux-mêmes. Fixés par les Etats provin-

(1) V. *Dictionnaire philosophique*. V. Supplices.

ciaux, ou plutôt par l'omnipotence de l'intendant, ils étaient adjugés à forfait à des traitants, qui avaient une armée de commis et d'inspecteurs. Cela fait, ce n'étaient ni les traitants, ni leurs employés qui prélevaient l'impôt... Se souvenant des traditions Gallo-Romaines, ils prenaient dans chaque paroisse un certain nombre de collecteurs, parmi les plus solvables, et c'étaient ceux-là qui étaient chargés de répartir l'impôt, suivant leur appréciation, entre tous les habitants, et, chose plus grave, de le faire rentrer *sous leur responsabilité*... Nulle charge plus onéreuse. Chacun cherchait à s'y soustraire, et s'il ne le pouvait, c'était sa ruine à courte échéance. Jugez plutôt. En 1785, dans une seule élection de Champagne, près de cent collecteurs étaient mis en prison, parcequ'ils n'avaient pu faire rentrer l'impôt. Et chaque année, il y en avait 200,000 environ, qui étaient ainsi traités. « Cet em-
» ploi écrit Turgot, cause le désespoir et presque toujours
» la ruine de ceux qu'on en charge. On réduit ainsi suc-
» cessivement à la misère, toutes les familles aisées d'un
» village ». Pour ne pas être en déficit et responsable sur ses biens, le collecteur se montrait impitoyable. Il réclamait sans cesse, et puis il employait la contrainte, les garnisaires, et enfin, la saisie, avec une sévérité sans nom. Le paysan laissait faire... Comme il était taillable arbitrairement, il lui importait de paraître pauvre, c'est pour cela qu'il était misérablement vêtu, sans meubles ; qu'il se nourrissait mal, et que craignant le fisc, il n'avait que de pauvres bestiaux et de mauvais outils... S'il avait autre chose, ce serait pour le collecteur. « Cette crainte
» incessante ne permet pas à l'aisance de se montrer.
» Aussi sont-ils pusillanimes, défiants et avilis [1]. Peu différents des anciens serfs, ils ressemblent aux Fellahs d'Egypte, ou aux laboureurs de l'Indoustan.

(1) Assemblée provinciale de Rouen 1787.

Par sa rapacité et son arbitraire, le fisc rendait toute possession précaire, toute épargne impossible. Il obligeait le contribuable à ruser, parce qu'il n'avait que ce qu'il pouvait dérober.

L'impôt est donc trop lourd, il est accablant. C'est à vrai dire la cause et la seule cause de la misère. Et si l'impôt est accablant, c'est moins par sa quotité que par la manière dont il est réparti. Les plus riches, les plus forts sont parvenus à s'y soustraire de telle sorte, que toute la charge, et la charge de beaucoup la plus forte, qu'ils devaient s'imposer, est venue s'ajouter à celle que supportait péniblement le pauvre. Non-seulement le clergé et la noblesse sont exempts de la taille personnelle, mais aussi pour les domaines qu'ils exploitent par eux-mêmes ou par leurs régisseurs. Ainsi en Auvergne, dans cinquante paroisses, toutes les terres sont exemptes. Le seigneur a-t-il un fermier? Il prétend que c'est un régisseur. Tout l'impôt retombe ainsi sur les taillables, qui fournissent seuls à une infinité de services publics et à des sinécures sans nombre, dont ils ne tirent aucun profit ou aucun service personnel. Les deux ordres privilégiés, qui en profitent seuls, ne paient rien.

Ceci n'a trait qu'à la taille. Mais la capitation et les vingtièmes ont été établis pour tous. Cela est vrai, mais comme tous les biens d'Eglise sont à Dieu, qu'on n'oserait imposer, le clergé s'est affranchi de ces nouvelles charges, moyennant un prix de rachat dérisoire. Quant aux nobles, ils ont fait agir auprès des intendants, ils ont employé leur influence et leur crédit, si bien qu'ils ne paient presque rien. Ainsi, la capitation du privilégié diminue tous les jours, tandis qu'a décuplé celle du taillable. De plus, il supporte tout entier le fardeau des corvées royales, qu'on réunit à la taille. « Ainsi, dit une assemblée pro-» vinciale, les routes dégradées par le poids d'un com-

» merce actif, par les voitures et les chevaux des riches,
» ne sont réparées qu'avec la contribution des pauvres ».

Autre chose encore : nombre de villes sont franches et ont leurs privilèges, ou bien elles sont abonnées. Ainsi, Compiègne qui compte 1,700 feux, 8,000 habitants environ, ne paie que 8,000 francs, tandis que tel village voisin, qui n'a que 700 habitants paie 4,500 livres. Il en est de même partout.

Non seulement le collecteur, qui fixe arbitrairement la taille de la paroisse, et celle de chaque habitant, ménage ses amis et ses proches, mais il ménage aussi les gens influents et dangereux. Aussi, l'intendant de Moulins, trouve-t-il « que les gens en crédit ne paient rien, et que
» les malheureux sont surchargés. Celui de Dijon, que les
» bases de la répartition sont arbitraires à un tel degré,
» qu'on ne doit pas laisser gémir plus longtemps le peu-
» ple de la province. » Et ce gentilhomme Breton qui écrivait à Necker en 1780 : « Vous mettez toujours les impôts
» sur la classe des hommes utiles et nécessaires qui dimi-
» nue tous les jours. Les campagnes sont désertes, per-
» sonne ne veut conduire la charrue » (1). Un autre intendant constate « que les riches cultivateurs parviennent à
» se faire pourvoir de petites charges, et s'exemptent
» ainsi de l'impôt, qui retombe sur les autres. » « Le
» nombre des privilégiés s'accroît sans cesse, dit l'As-
» semblée d'Auvergne, par la vente et la location des
» charges qui anoblissent.... Si cet abus continue, on
» anoblira avant peu tous les contribuables en état de
» payer les impôts ».... Et puis, ce n'est pas seulement la noblesse qui est exempte. Toutes les fonctions publiques, confèrent le même privilège. Les maîtres de postes, les notaires, les chirurgiens, les avocats, en ont aussi le bénéfice. Non seulement l'impôt direct ne les atteint pas, mais

(1) Archives Nationales, t. DCXV, 1149.

ils ont encore le privilège d'être exempts de la milice, eux, leurs fils et leurs domestiques, « Fasse le ciel, dit un » Village de Normandie dans son cahier, que le monar- » que prenne en main la défense du misérable citoyen, » lapidé et tyrannisé par les commis, les seigneurs, la jus- » tice et le clergé. » Un autre écrit de même en s'adressant au roi : « Si vous voyiez, Sire, les pauvres chaumières » que nous habitons, la pauvre nourriture que nous pre- » nons, vous en seriez touché.... Ce qui nous fait de la » peine, c'est que ceux qui ont le plus de bien, paient le « moins. Nous payons les tailles avec une foule d'acces- » soires, et le clergé et les nobles, qui ont les plus beaux » biens, ne paient rien. Pourquoi donc les riches paient » le moins et les pauvres le plus ? Est-ce que chacun ne » doit pas payer suivant son pouvoir ? Cela doit être ainsi » parce que c'est juste » (1).

Tels sont les impôts royaux, leur mode de perception et

(1) Voici quelles étaient d'après Vauban en 1707, les personnes et les terres qui étaient exemptes d'impôts. — C'était de même en 1789 :

1° Les terres du roi... de toute sa famille, de ses officiers et domestiques;

2° Celles des ministres, de leurs commis, secrétaires, etc.;

3° Tout le clergé;

4° Toute la noblesse et leurs fermiers;

5° Toute la magistrature;

6° Tous les gouverneurs, intendants et officiers d'administrations et de finances; en un mot, tous les fonctionnaires publics, y compris les syndics et les agents municipaux ;

7° Tous les officiers de l'armée;

8° Tous ceux qui ont acheté des charges et offices, même les plus vulgaires;

9° Les terres franches et les villes franches ainsi reconnues;

10° Les exempts par industrie qui se sont rachetés par des présents, par leur crédit ou à prix d'argent;

Leur nombre en est infini. — Des personnes puissantes, ajoute Vauban dans *sa dime royale*, font modérer l'imposition de certaines paroisses dont la décharge retombe sur les voisins. Elles protégent ainsi leurs fermes et celles de leurs amis.

les exemptions privilégiées qu'ils confèrent. Quant aux impôts féodaux, nous les avons énumérés précédemment en parlant de la noblesse. C'étaient le cens, les lods et ventes, la taille, les corvées, les banalités, les droits de chasse et de pêche, les péages, le droit de leyde, et une foule d'autres qui dérivaient de ceux-ci; plus encore: les droits de justice et les droits honorifiques.

Ces divers impôts, arbitraires dès l'origine, avaient été dans la suite, déterminés et contenus par la justice et par le pouvoir royal.... Et lorsque celui-ci voulut à son tour prélever des impôts, tels que les aides, la capitation et autres, certains impôts féodaux durent se réduire comme le droit de justice, et quelquefois même disparaître comme la taille à volonté, et le droit d'ost et de chevauchée. Ils n'en étaient pas moins durs pour cela, et ils pesèrent lourdement sur le peuple jusqu'à la Révolution. Ce n'étaient pas les collecteurs du fisc qui étaient chargés de les percevoir, mais bien l'intendant du seigneur escorté par les agents de la justice seigneuriale, dont la complaisance était toujours au service du maître qui les avait nommés et qui les payait. Qu'on juge des misères des tenanciers (1)! La dîme venait renchérir sur le tout... L'agent du décimateur la prélevait sur la terre avant l'enlèvement de la récolte, et c'était le paysan qui devait la transporter dans la demeure du bénéficiaire.

Avec de telles charges, il ne restait rien au cultivateur. Aussi traînait-il une existence misérable, et la moyenne de la vie était-elle fort diminuée (2). Le pain manquait si tôt que la récolte était mauvaise. Survenait-il un accident, grêle, gelée, ou un hiver rigoureux? Toute la contrée était menacée de famine. En de telles conditions, le paysan se décourageait, s'abandonnait au désespoir et

(1) Voir ci-après, note II, le mode de perception des droits féodaux. — (2) 23 ans. Elle est aujourd'hui de 45.

désertait la culture. Aussi, le plus souvent, le quart ou la moitié du sol était en friche. Les deux tiers de la Bretagne étaient dans ce cas. Le remède au mal était pourtant bien simple. Il suffisait de décréter l'égalité de l'impôt, et d'en mettre les trois quarts à la charge du clergé et de la noblesse qui percevaient les trois quarts des revenus. On devait aussi faire disparaître les privilèges et les droits féodaux, afin que leurs produits, grossissant le trésor public, permissent d'alléger les charges des contribuables. L'égoïsme des privilégiés ne put se résoudre à ce sacrifice. La faiblesse et l'aveuglement de la monarchie furent impuissants à les contraindre. Il fallut la Révolution.

V

ETAT DES SERFS EN 1789. — LES CAHIERS. — ABOLITION DES DROITS FÉODAUX, DES DIMES ET BÉNÉFICES. — JUSTIFICATION DE CES MESURES.

Etat des serfs en 1789.

Tel était l'état des serfs affranchis au XVIII[e] siècle. Presque partout, ils jouissaient de la liberté individuelle, mais presque partout aussi, la terre était serve et soumise, sous des noms divers, au paiement d'une infinité de droits féodaux qui représentaient environ le sixième net du revenu. La dîme ecclésiastique prélevait à peu près autant, et le fiscde même pour les cens, tailles et fouages, c'est-à-dire pour les impôts ordinaires. Venaient ensuite les extraordinaires, c'est-à-dire la capitation, les vingtièmes, les corvées, les aides et gabelles. — Un petit nombre, arrivé à l'aisance ou à la fortune par le commerce et par l'industrie, avait acheté des fiefs ou des-arrière fiefs affranchis de toute redevance... Ils s'appelaient bourgeois. Partis de ce point, quelques uns avaient obtenu ou acheté des charges qui les avaient anoblis... La noblesse de

robe ou des parvenus, s'était si bien mêlée à la noblesse d'épée qu'il était souvent difficile de les distinguer.

D'autres affranchis s'étaient élevés dans les maîtrises et les corporations. C'étaient aussi des bourgeois industriels ou commerçants.

Un plus grand nombre avait acheté des terres censives ou les exploitait à titre de cens et de redevances. Cette catégorie, longtemps pressurée par les seigneurs, puis foulée sans cesse par les gens de guerre, avait gémi de tout temps sous le faix des impôts royaux et féodaux. — C'est ainsi que nous la retrouvons à la vieille de 89, expirant de misère et de faim, en présence des privilèges insultants du clergé et de la noblesse, ajoutés aux rigueurs d'un fisc impitoyable. Une plus grande misère existait encore : c'était celle des tard-venus à la liberté. Il y avait en effet, un certain nombre de mainmortables en 89, même après les affranchissements royaux de 1771. « On voit » encore dans le Parlement de Besançon, disent les ordon- » nances du Louvre (1), les colons tellement attachés à la » glèbe, qu'ils ne peuvent la quitter sans l'aveu de leur » seigneur, et que leur seigneur hérite d'eux quelquefois, » au préjudice des héritiers du sang. »

A la même date (1777), vingt-trois communautés de serfs, appartenant à l'abbaye de Luxeuil, présentaient un mémoire pour leur affranchissement (2).

Dans le Jura, les serfs du monastère de Saint-Claude étaient dans le même cas, et c'est en vain que Voltaire indigné prit leur défense, en faisant remarquer que les moines étaient les seigneurs de la moitié des terres mainmortables. Ils jouissaient de ce droit depuis six cents ans, et se prévalaient de la prescription. « Il y a quarante » mille ans, répliqua le philosophe, que les fouines man- » gent les poules, et l'on ne se gêne pas pour les détrui-

(1) XII. préface 1777. — (2) Monteil. *Matériaux manuscrits*, t. I, 241.

» re... » Les bernadines de la Valsérine avaient aussi des serfs, et ceux-là étaient esclaves de corps et de biens. « Les plus favorisés, disait le philosophe, sèment un peu d'orge et d'avoine dont ils se nourrissent. Ils paient la dîme à la sixième gerbe, et l'on a excommunié ceux qui ont eu l'insolence de prétendre qu'ils ne devaient que la dixième. » La mainmorte existait aussi dans les coutumes du Jura, du Nivernais, de la Bourgogne, du Bourbonnais, de la Marche, Vitry-le-Français, Troyes et Blois. Le serf de la glèbe, soumis à toutes les rigueurs que lui imposait le moyen âge, existait donc en France à la veille de 89. Le serf censitaire, soumis à la taille et aux redevances, aux corvées et aux banalités, existait aussi en bien plus grand nombre... Il représentait probablement les neuf dixièmes de la nation. Les bourgeois et les roturiers, quelle que fût leur fortune et leur élévation, payaient les censives que comportaient leurs possessions immobilières, et en tout cas, ils n'étaient affranchis ni des banalités, ni des lods et ventes, ni d'aucune servitude seigneuriale. Dans les tribunaux, dans les compagnies, dans les armées, la féodalité se faisait sentir à tous. Exempte d'impôts et possédant de nombreux privilèges, elle n'avait cessé de peser sur le Tiers.

Le servage existait donc en principe, comme en plein moyen âge, mutilé si l'on veut, par le pouvoir royal; amoindri par la justice des Parlements; adouci par les mœurs; mais il n'en subissait pas moins la main mise humiliante de la noblesse. Ce fut l'Assemblée constituante qui eut la gloire d'en effacer la trace (1).

Les cahiers des bailliages. — Abolition des droits féodaux, des dîmes et bénéfices. — Justifications de ces mesures.

Au moment de la convocation des États généraux, les cahiers des bailliages qui furent remis aux députés, s'élevè-

(1) V. note V à la fin de ce chapitre.

rent comme une immense clameur, contre les abus et les injustices sans nombre que nous venons de faire connaître. Ils furent unanimes à demander, en ce qui touchait les droits seigneuriaux : 1° La suppression des péages, leydes et autres droits sur les marchandises, sauf indemnité aux seigneurs qui en justifieraient par titre; 2° Celle de toutes les banalités, avec indemnité s'il y a lieu; 3° Le rachat des censives et autres droits seigneuriaux les concernant. Et enfin la suppression de toutes les servitudes personnelles.

En ce qui touche la justice, les cahiers demandaient : 1° La confection d'un seul code civil, et d'un code criminel pour tout le royaume. 2° La suppression de la vénalité des charges ; 3° Que le nombre infini des degrés de juridiction fût supprimé et réduit à deux : première instance et appel. Que la justice fût rapprochée des justiciables, et que les charges de judicature fussent accessibles à tous : 4° Que la procédure criminelle fût publique, et l'accusé assisté d'un conseil afin qu'il pût se défendre ; que les biens des condamnés ne fussent plus confisqués ; 5° Que les justices seigneuriales fussent supprimées.

En ce qui touchait l'impôt : Qu'il fût voté et réparti par les États généraux; que toutes les propriétés et revenus y fussent soumis, sans que personne pût s'en exempter. — Suppression des gabelles, prix du sel uniforme, suppression des dîmes ecclésiastiques.

Vœux généraux : Libre pensée. — Liberté de la presse. — Que le Tiers puisse parvenir aux grades militaires; qu'une éducation nationale et uniforme soit établie ; que la liste des dons et pensions royales soit rendue publique ; que les réglements sur les manufactures soient abolis, ainsi que les droits de douanes intérieures et de circulation. — Suppression des maîtrises et jurandes et des associations des compagnons ; que le prêt à intérêt devienne libre ; que les poids et mesures soient uniformes.

Tel était l'ensemble des vœux exprimés par les cahiers des baillages, c'est-à-dire par le Tiers-État et les paysans... Il résume parfaitement l'état des privilèges, des abus et des injustices qui existaient encore à la veille de la Révolution...

Nous avons vu que Turgot, un moment soutenu par Louis XVI, n'avait pu parvenir à réformer quelques-uns d'entre eux... Cette tâche était réservée aux derniers Etats généraux si longtemps oubliés. Dans la nuit à jamais mémorable du 4 août 1789, leur assemblée, dans un élan de générosité unanime, vota les réformes sollicitées par les cahiers. En une séance, elle abolit, sans indemnité, tous les droits féodaux qui tenaient à la mainmorte et à la servitude personnelle ; et avec indemnité, et faculté de rachat, tous ceux qui dérivaient d'une concession de terre. Disparurent en même temps : les droits de chasse et de colombier, les dîmes ecclésiastiques et les justices seigneuriales... La noblesse, le clergé et le Tiers furent unanimes dans cette manifestation, et dans cette réparation tardive d'une grande injustice.

La pensée dominante de l'Assemblée était, à ce moment, de faire disparaître tous les droits qui dérivaient de la puissance seigneuriale et justicière, c'est-à-dire tous les droits personnels, entachés de servage, mais de conserver tous ceux qui avaient eu pour origine des concessions de terre. Il est regrettable que cette inspiration n'ait pas été respectée... Trois années après, la Législative et la Convention après elle, abolirent sans indemnité tous les droits féodaux, que la Constituante avait déclarés susceptibles de rachat. Ces décrets, qu'il faut regretter, furent considérés comme une réponse, ou plutôt comme de justes représailles aux conspirations de la Cour, de la noblesse et des émigrés, qui rentrant avec les baïonnettes

étrangères, avaient coalisé contre la France tous les princes de l'Europe. Il est vrai de dire aussi, que dans une pratique de trois années, on avait reconnu la difficulté, et plus souvent l'impossibilité, de distinguer les droits féodaux dérivant de concessions terriennes, d'avec ceux qui avaient été imposés par la puissance féodale. — Les titres dénaturés, ou obtenus par la contrainte, rendaient ces reconnaissances bien difficiles. Ce sont ces difficultés pratiques, autant que les passions politiques, exaltées par les agissements coupables des privilégiés, qui provoquèrent ces décisions irritantes. Elles furent ainsi traduites dans les décrets du 19 juillet 1793 : « Toutes » redevances seigneuriales, droits féodaux et censuels, » sont supprimés sans indemnité... Sont exceptées les » rentes ou prestations foncières et non féodales. »

Nous avons reconnu tout à l'heure, la rigueur de ces prescriptions. Etaient-elles aussi injustes qu'on l'a dit, et qu'on le dit encore ? Examinons :

Sous le régime seigneurial, trois sortes de servitudes pesaient sur les personnes et sur les terres. Les unes dérivaient de la justice, les autres du fief et du servage... La loi révolutionnaire, abolissant ces trois modes de souveraineté, fit disparaître en même temps les servitudes qui s'y trouvaient attachées... En avait-elle le droit ?

Toutes les justices civiles et ecclésiastiques étaient le résultat de l'usurpation, nous l'avons dit ailleurs, et le temps seul avait consacré cette appropriation des fonctions publiques. Or, ni les choses publiques, ni les concessions précaires, ne peuvent se prescrire. La possession et la jouissance de ces choses, quelque longues qu'elles soient, ne sauraient conférer un titre légitime. C'est ce qu'enseignent Loyseau et les feudistes de son temps. « Les fouines, comme disait Voltaire, n'ont pu prescrire le droit de

manger nos poules, bien qu'elles en usent depuis quarante siècles, et nous n'hésitons pas à le leur faire sentir. » — Si la justice est usurpée, tous les droits et tous les produits qui en dérivent sont illégitimes. Or, parmi ces droits de justice, dont les capitulaires de Charlemagne signalent à chaque instant les abus, nous voyons figurer les droits de passage, de péage et de navigation; l'abus des plaids, leur fréquence, la vénalité des juges viennent ensuite. Les corvées illicites, les dons et les cadeaux, qui se changeront en redevances, le droit de past et de séjour, pour le seigneur et sa suite, le monopole des poids et mesures, tels étaient les droits usurpés par les juges seigneuriaux.

Il en était de même de la taille, qui perçue d'abord par les justiciers romains au nom du fisc, avait été perçue de même par les justiciers féodaux, mais pour leur propre compte, cette fois, et non pour celui du roi. Ils s'étaient appropriés également les droits d'aubaine, de déshérence et de bâtardise, que dès l'origine ils recevaient au nom du trésor public. Les banalités de toute sorte, et les droits de chasse, de garenne et de colombier, qui avaient la même origine, étaient dans le même cas. Les arrêtés les plus anciens des Parlements, les Olim, les chartes royales, les feudistes et les actes de reconnaissance des seigneurs eux-mêmes, témoignent à chaque instant de ces vexations et de ces abus.

Les justices féodales étant retirées à juste titre, par le pouvoir public, à ceux qui les avaient usurpées, tous les droits qui en dérivaient durent disparaître avec elles. « On doit les abolir sans indemnité, disait Merlin, dans » son lumineux rapport à l'Assemblée nationale, parce » que les droits qui en dérivent ne prennent leur source » ni dans des contrats d'inféodation, ni dans des contrats » censuels. Ils n'ont pour base qu'une usurpation enhardie par la féodalité, soutenue par la puissance seigneu-» riale et légitimée par la loi du plus fort.

En ce qui touche les droits de fief ou de la propriété foncière, la Constituante avait effacé des héritages toutes les traces de servitude qui dérivaient de la mainmorte, mais elle avait maintenu les droits de cens, lods et ventes qui grevaient l'héritage, parce qu'ils étaient censés dériver d'une convention libre... En abolissant le régime féodal, et par cela même les fiefs et les censives qui en étaient la base, l'Assemblée législative supprima les réserves de sa devancière. Tous les biens redevinrent libres, ainsi qu'ils l'étaient à l'origine, et furent considérés comme des alleux. On faisait ainsi disparaître violemment le prix d'une concession, d'un contrat qui avait pu être légitime.

Il y a dans ce fait une injustice. Sans doute, la plupart des possessions seigneuriales avaient pour origine la violence et la spoliation, mais elles étaient passées dans des mains nombreuses, et s'étaient transformées à maintes reprises... De telle sorte qu'un acquéreur de bonne foi, autre qu'un seigneur, avait pu en payer le prix, sous la protection et la sanction de la loi...

La prescription, qui est la première assise des sociétés, aurait dû les protéger dès lors dans une certaine mesure. Mais, cette concession étant faite, on devra nous concéder aussi que, pendant dix siècles, la féodalité avait profité de toutes les usurpations justicières que nous venons d'énumérer : tailles, corvées, péages, banalités, lods et ventes et tant d'autres... Qu'on suppute ce qu'ont produit, pendant mille ans, ces extorsions arrachées à la misère des serfs ; qu'on y ajoute le bénéfice d'une foule de privilèges, et surtout les exemptions d'impôts de toute sorte, et qu'on ose les mettre dans la balance avec la suppression des censives et des rentes comme contre-poids. On verra de quel côté penche le plateau.

Ainsi disparut le servage et tous les droits qui en dérivaient (1).

(1) Voir note V, à la fin de ce chapitre, p. 528.

Dans cette grande nuit du 4 août, les prélats eux-mêmes et tout le clergé, cédant à l'enthousiasme général, avaient noblement sacrifié leurs dîmes ecclésiastiques, leurs bénéfices et le casuel dont ils avaient joui jusque là. Ce furent eux-mêmes qui en demandèrent l'abolition. Le clergé était alors un être collectif, un ordre, une personne morale dans l'Etat. Les dîmes, les bénéfices, les biens immenses qu'il avait amassés avaient fait sa richesse et sa force. En 1789, il possédait le cinquième du territoire. Il recevait de plus annuellement 133 millions de dîmes que lui payait le peuple. Il recevait tout cela, comme ordre et comme corporation... La corporation dissoute, ses membres furent réduits individuellement à l'état de fonctionnaires. Aucun d'eux ne pouvait revendiquer en son nom privé ce qui avait été donné à son ordre. Dans la nuit du 4 août, l'archevêque de Paris, se faisant l'écho du clergé: « Nous remettons, dit-il, toutes les dîmes » ecclésiastiques entre les mains de la nation... Que » l'Evangile soit annoncé, et le culte divin célébré avec » décence ». En présence de cette déclaration solennelle des intéressés, les dîmes et les droits casuels furent abolis, non pas au préjudice du bas clergé, qui seul remplissait ses devoirs, et ne touchait en moyenne qu'une portion congrue de 500 livres par an, mais au préjudice des riches prélats, hommes de cour et seigneurs féodaux.

Restaient les bénéfices. Le clergé voulait qu'ils fussent considérés comme des propriétés particulières. Et Mirabeau leur répondit: « Les rois n'ont doté les Eglises » qu'afin de pourvoir à une dépense publique, et la nation » a le droit d'examiner s'il convient à sa sûreté que les » ministres de la religion forment une agrégation politi- » que, capable d'acquérir et de posséder... Les donateurs » du clergé ont-ils pu créer un corps dans l'Etat, et pri- » ver la nation du droit de le dissoudre ?... Le service de

» l'autel est une fonction publique. Comme le magis- » trat et le soldat, le prêtre est à la solde de la nation».

Ces arguments irréfutables demeurèrent sans réplique.

Les membres d'une corporation ne sont, en effet, que les administrateurs temporaires de ses biens. Si la corporation, si la personne morale disparaît, les biens disparaissent avec elle. La corporation qui avait reçu les donations et qui possédait les bénéfices étant dissoute, il ne restait que des individus, qui ne pouvaient remplir les obligations de la corporation et détenir par conséquent à sa place... L'Etat, par droit de déshérence ou d'occupation, recueillait cet héritage, comme il recueillait la succession des personnes morales qui n'étaient plus. Telle a été et telle est encore la condition des biens de mainmorte.

L'Etat avait-il le droit de détruire « la corporation du » clergé, se demande à son tour M. Laferrière ? — Cette » qualité, dit-il, n'était qu'un attribut politique et civil, » conféré par la monarchie. Or, un attribut politique est » livré par sa nature à l'appréciation de la société légale- » ment représentée. On pouvait donc détruire, non pas » le clergé, mais sa qualité politique et civile d'ordre, de » corporation et de personne morale.

» Dès lors, les membres du clergé n'étaient plus que » des individus, qui ne pouvaient posséder qu'indivi- » duellement».

Ainsi disparut l'ordre du clergé, après celui de la noblesse.

Ainsi finit le servage après dix-huit siècles de revendication.

Maintenant transformé, et allant au-devant de destinées nouvelles, il prendra le nom de prolétariat, mais il sera soutenu par deux forces nouvelles, l'égalité civile et la liberté.

NOTES.

NOTE I (p. 350).

Inventaire du mobilier d'un manoir breton (1603) (1).

1° Cent vingt coupes et tasses d'argent doré.... et une coupe d'or ; une aiguière d'or massif d'une coudée de haut ; quatorze aiguières d'argent doré ;

2° Deux chaînes d'or pesant 800 écus chacune, plus les lis de tête d'or et d'argent ; pierres précieuses, bagues et joyaux qui appartenaient à sa défunte mère et à son épouse ;

3° Six douzaines de vaisselle d'argent, pour servir la cuisine ; six autres pour le dessert ; douze salières d'argent ; quatre douzaines d'assiettes d'argent ; douze grands chandeliers d'argent ; douze écuelles d'argent ; douze douzaines de cuilliers d'argent.... ;

4° Quatre bassins d'argent pour laver, chacun pesant le faix d'un homme.... ; six autres de moindre grandeur ;

5° Deux calices et un crucifix d'or massif et six ornements complets en drap d'or massif, plus six ornements complets en drap d'or et d'argent pour la chapelle du seigneur ;

6° Les habits du défunt, de sa mère et de sa femme, valant 10,000 écus et plus ;

7° De la tapisserie pour garnir les salles et chambres du manoir, de Ménorzon, Pascourt, et la Palluc, représentant diverses histoires ;

8° Trente douzaines de linceuls de fine toile et onze douzaines de linceuls de réparation ;

9° Cent vingt couettes de plumes de duvet avec leurs traversières et deux oreillers à chaque ;

10° Deux cent quarante couvertures de lit en drap de Londres ;

11° Trente douzaines de nappes de fine toile de lin, et soixante douzaines de serviettes ;

12° Sept tonnaux de vin ; six de froment ; douze de seigle ; quinze d'avoine ; quatre d'orge et de blé noir ; quatre cents chapons et soixante-quinze coqs ;

13° Huit bœufs salés et sept pourceaux ;

1) *Curiosités des justices*, par Desmases, p. 212.

14° Six bœufs à l'engrais, dix-huit vaches à lait, seize taureaux ; vingt-huit chevaux de service, six étalons, huit cavales.... ;

15° Les armes, bahut, vaisselle d'étain (quarante douzaines de plats et vingt douzaines d'assiettes), etc....

L'estimation totale était de 70,000 écus (1,500,000 fr. de notre monnaie).

Qael est le Seigneur contemporain qui peut afficher un tel luxe ?....

Il est vrai qu'il représentait toute la fortune mobilière du seigneur qui, ne pouvant ni emprunter ni prêter à intérêt, avait l'unique ressource du prêt sur gages par les juifs, la seule autorisée en ce temps.

NOTE II (p. 446 et 509).

Charte d'inféodation et reconnaissances féodales.

14 octobre 1748. — Acte d'inféodation. — Devant Sabatier, notaire, messire de Merle, baron de Lagorce, comte de Vallon et autres lieux, baille *à titre d'inféodation* et à *fief franc et noble* (c'est-à-dire exempt d'impôt), à Dufour père et fils, un domaine appelé le Mézenc, dépendant de la terre et baronnie de Lagorce, en Vivarais, ledit domaine, exempt de toutes charges redevables, même de charges nobles. Cette sous-inféodation est faite aux conditions suivantes :

1° Le seigneur se réserve la mouvance du domaine ; les droits de lods et vente, à raison du quart de prix à chaque mutation ; les devoirs seigneuriaux et féodaux, la foi et l'hommage d'un baiser à la main, avec serment de fidélité et reconnaissance à chaque mutation du vassal ou du seigneur, au château de celui-ci ;

2° Dufour père et fils seront tenus de présenter, chaque année, le 25 août, fête de saint Louis, à titre d'honneur et albergue noble, une paire de gants au son des instruments convenables, au respect qu'un vassal doit à son seigneur.

Ladite albergue noble étant en signe de la reconnaissance et dominité que le baron de Lagorce conserve sur ledit domaine sons-inféodé, lequel sera toujours censé ne faire qu'un seul et même corps avec ladite baronnie et fief de Lagorce.

3° Dans la présente inféodation ne sera pas comprise la justice ni les droits en dépendant, se réservant, le seigneur, l'entière

juridiction haute, moyenne et basse sur le domaine sous-inféodé, dont les acquéreurs, fermiers et autres habitants seront justiciables de la baronne de Lagorce.

4° Enfin, Dufour père et fils seront tenus de payer en une seule fois, dans un an, pour droit d'entrée, la somme de 38,000 livres, avec intérêt au denier 20. A la charge, encore par eux, d'être bons et fidèles vassaux ; de ne commettre aucune félonie ; de le servir et défendre en toute occasion ; d'améliorer le domaine, et de ne pas le transporter en mainmorte, moyennant quoi le seigneur promet de les protéger envers et contre tous.

12 août 1761. — Reconnaissance féodale, par Augier, faiseur de bas, qui a reconnu tenir et posséder de la directe seigneurie de messire Baudoin, prêtre, curé perpétuel de Clarensac, chapelain de la chapelle Saint-Mathieu, la moitié d'une maison sous *le droit de lods au cinquième du prix,* droit seigneurial et censive annuelle et perpétuelle de cinq sols, laquelle fut reconnue par feu Thomas au prédécesseur de messire Baudoin, en 1670, par un acte qui fait mention de reconnaissances antérieures, promettant, ledit Augier, d'être bon et fidèle emphytéote, et de passer semblable reconnaissance chaque fois qu'il en sera requis de dix à dix ans, et à chaque mutation ou changement de mains.

Même jour. — Autre reconnaissance de deux sols en faveur du même prêtre.

Autre. — La veuve Brun reconnaît tenir de la directe et seigneurie de messire le chevalier, marquis de Rochemore-Saint-Côme, habitant de la ville de Nimes, cinq éminées de terre, vigne et olivette, sous la censive de deux livres..., et de tous les droits et réserve de lods et autres formules ci-dessus.

14 février même année. — Thomas tient de la directe de messieurs du vénérable chapitre de Nimes, sous la censive d'une émine de bled, conformément à la précédente reconnaissance du 15 septembre 1760.

16 septembre 1759. — Chiousse reconnaît qu'il tient du marquis de Rochemore-Saint-Côme les deux tiers d'une propriété terre et vigne, dans le fief de Saint-Côme, sous la censive de deux livres et autres droits réservés.

Même jour. — Autre reconnaissance, par André, sujet à la directe seulement et au droit de lods et vénte à chaque mutation. Bail antérieur de 1691.

Jourdan reconnait, le même jour, qu'il tient de la même directe cinq joarnaux de terre, suivant contrat de 1641, sujet au droit de lods et vente seulement...

Quinze actes semblables suivent celui-là.

23 septembre 1759. — Bail emphithéotique, consenti par le marquis de Rochemore, à Adam, d'une propriété, sous la censive de 18 livres, lods et vente et droits seigneuriaux, renonçant ledit Adam à la faculté de déguerpir.

Le même notaire, Seguin, à Montpezat, reçoit de divers ténanciers, dans les mois qui suivent, quarante-une reconnaissances ou emphithéoses, en faveur du marquis de Rochemore ou de sa veuve.

De même, en 1761, il reçoit encore huit reconnaissances féodales et huit baux enclytéotiques à des conditions à peu près identiques à celles qui précèdent.

Nota. — La minimité de la censive, et même l'abandon qu'en fait le seigneur dans la plupart des actes, démontrent clairement que ce droit féodal produisait fort peu. Il en était autrement du droit des lods et vente, que le seigneur percevait à chaque mutation, et qui lui permettait de prélever le cinquième du prix.

NOTE II *bis* (p. 446).

Voici de quelle manière on recueillait l'impôt au XVIIIe siècle :

« Sachez que les villages d'autrefois avaient deux aspects : l'un, le beau, le riche, celui du côté du château ; l'autre, le pauvre, le pailleux, celui du côté du village.

» L'intendant, homme fier et méchant, parcourt le village tenant sous le bras un gros livre gras et luisant sur lequel est écrit ce que chacun doit. Où vas-tu donc si vite ? tu me dois la rente, tu me dois la censive ; toi une poule, toi un sou, toi un denier. Ah ! canaille, si vous me faites mettre en colère, j'appelerai un notaire devant lequel vous ferez des reconnaissances et paierez les frais d'un gros terrier. Les prisons, les fourches patibulaires, qu'on vient de réparer, ne sont pas faites pour les chiens....

» Non loin de là, on voit un grand bâtiment qu'on appelle la grange dimeresse où, suivant les saisons, les paysans amènent des veaux, des agneaux, des pourceaux, des oisons, des dindons, des poulets ; puis des gerbes, des raisins, de la laine, des

châtaignes, des fruits, du foin, du bois.... Enfin, la dîme blanche, la dîme verte, que sais-je ! » (1).

NOTE III (p. 461).

Procès-verbal d'instruction criminelle, poursuivie par le Bailli et le Procureur de la baronnie de Belvoir (Franche-Comté) en 1640, contre la femme Cathin, accusée de sorcellerie et de sortilége (2).

INFORMATION. — Je soussigné, procureur d'office de la baronnie de Belvoir, ayant reçu avis, ce jourd'hui, second du mois d'août 1640, qu'au village du Grand-Saucez, il y avait une certaine femme, nommée Cathin, qui était diffamée d'être sorcière et d'avoir fait mourir plusieurs bestiaux, et que même pour le présent, la plupart des chevaux du dit village étaient malades par arts diaboliques, dont elle se serait servie — je me suis exprès transporté à cheval de Belvoir où je fais ma résidence, au village de Saucez. Et m'étant retiré en secret au logis du bailli, j'ai procédé à l'examen des témoins ci-après nommés :

TÉMOINS. — Antoine Montravers, dépose : Qu'il réside à Saucez où il connaît tout le monde et particulièrement Cathin veuve Bourgeois, laquelle est tenue et réputée en ce lieu, pour une sorcière, ce qu'il a tout lieu de croire, parce que bien qu'on l'appèlle ainsi, elle n'en témoigne aucun ressentiment ; à quoi il ajoute : que depuis trois mois environ, la plus grande partie des chevaux et vaches de Saucez, se sont trouvés atteints de maladies extraordinaires, dont beaucoup sont morts. Et l'on dit communément, que ces maladies ont été données par arts diaboliques aux dits bestiaux par la dite Cathin ; voir même, que le bruit public est qu'elle a infecté la fontaine, et que les bestiaux qui boivent de leur eau tombent malades, tellement, qu'aujourd'hui l'on n'ose y mener boire qu'avec appréhension. Un cheval et un poulain à lui appartenant, ont péri malgré les soins du maréchal, très-entendu dans sa profession. Il croit que c'est par le moyen des sortiléges de Cathin, parce que lui ayant parlé de la maladie de ses chevaux, elle lui a répondu qu'elle provenait de l'eau des fontaines et qu'il fallait bien y prendre garde. Et comme on lui a dit qu'elle était soupçonnée d'être sorcière, elle a avoué qu'elle avait pacte avec le diable depuis plus d'un mois.

(1) Monteil. *Histoire des Français des divers états.* — (2) Perreciot, t. III, 328.

Le témoin interrogé :

1° Si elle n'avait pas dit de qu'elle manière elle avait fait ce pacte avec le diable ? a répondu que non ;

2° Si la dite Cathin va à l'église les jours de fêtes ? répond qu'il ne se souvient pas de l'y avoir vue. Que le lui ayant reproché aujourd'hui, elle a répondu qu'elle ne voulait pas y aller parce que les saints la voyaient de mauvais œil ;

3° S'il ne l'a point vu se confesser ? répond que non. Et que l'y ayant engagée, elle a dit qu'elle ne le voulait, sans indiquer de motif.

Onze témoins qui suivent, déposent des mêmes faits en y ajoutant qu'on l'a vue un matin près de la fontaine, agiter l'eau avec un bâton, et qu'au même instant, on a vu des vapeurs qui montaient en l'air, se résoudre en pluie et en grêle, bien que le temps fût clair et serein. — D'autres témoins lui ayant conseillé de renoncer au diable, elle aurait répondu qu'elle ne le pouvait ; qu'il n'était plus temps et qu'elle était perdue.

Décret de prise de corps. — Vu les dépositions qui précédent, mandement de prise de corps contre Cathin, pour répondre *des sortilèges, pactes avec le diable, blasphèmes et maléfices....* Saucez, le 3 août 1640. — Le Procureur d'office : Bonnefoy.

En exécution de ce décret, Cathin fut arrêtée le même jour par le maire et les échevins de Saucez et couduite dans la prison du château de Belvoir....

Procès-verbal d'interrogatoire. — Le 4 août 1640, au chateau de Belvoir, nous François, docteur ès-droit, bailli du dit Belvoir, Jacques Roussel, scribe et Bonnefoy procureur, présents, a été entendue la ci-après nommée, laquelle a prêté serment sur les saints Evangiles de nous dire la vérité.

Interrogée sur ses noms, âge, domicile, répond qu'elle s'appelle le Diable.

Comment se nomme le Diable ? Satan.

Est-ce qu'elle ne se nomme pas Cathin veuve Bourgeois ? Dit que non et qu'elle s'appelle le Diable.

Où elle est née ? Quel est son âge ? Dit qu'elle ne sait.

Sait-elle pourquoi on l'a faite prisonnière ? Dit qu'elle a été amenée sur une charrette par Valat, maire du Grand-Saucez, parce qu'on dit qu'elle est sorcière.

S'il est véritable qu'elle soit telle ? Dit que oui.

Si elle fait pacte avec le diable ? Dit qu'elle ne sait, bien qu'il

soit toujours autour de ses oreilles ; qu'il y est présentement et qu'il n'en sort pas.

S'il ne lui conseille pas de taire la vérité ? Dit qu'il lui *sible* toujours quelque chose, mais qu'elle ne sait ce que c'est.

Par quel moyen le diable l'a gagnée ? Si elle l'a vu ? Si elle n'est pas allée au Sabat ? Dit qu'elle ne sait.

Comment sait-elle donc qu'elle est sorcière ? Elle ne sait.

Si le diable ne l'a pas fait renoncer à notre sainte foi catholique et aux saints Sacrements de l'Eglise, au chrême et au baptême ? Dit qu'il lui a fait renoncer à notre sainte foi et à tous les autres Sacrements de l'Eglise.

Si elle ne s'est pas donnée au diable et ne l'a pas pris pour maître ? Dit que oui.

Et comme nous nous sommes aperçus qu'elle avait des tremblements, nous lui avons demandé s'ils n'étaient pas causés par le diable qui était autour d'elle ? Elle nous a répondu que cela pourrait bien être.

S'il l'empêche de nous dire la vérité ? Dit que oui.

Si elle ne lui a pas fait hommage aux assemblées du sabat diabolique et si elle a vu beaucoup de monde qui dansaient ? Dit qu'on y dansait et que même elle y chantait un branle de *Tirelirou.*

Si après la danse le diable la connut charnellement ? Dit qu'elle ne sait.

En quel lieu ? Elle ne sait. Il lui semble qu'elle n'avait pas bougé du lit où elle était couchée.

Si le diable ne la marqua pas ? Si elle est insensible ? Elle ne sait.

Si elle n'a fait mourir personne, et si par sortilége elle n'a pas donné des maladies à des animaux ? Elle ne sait.

Si un certain jour elle ne s'est pas lavée dans la fontaine de Saucez, et à quel dessein ; dit que oui, que le diable la fit aller à la fontaine, mais qu'elle ne sait pourquoi ; elle se lava les mains et se déshabilla.

Si elle alla à pied à la fontaine ou si elle y fut portée par le diable ? Dit qu'elle y alla à pied à l'aide de deux bâtons dont elle se sert ordinairement pour marcher.

Si elle n'entendit pas le diable qui lui disait : Allons ? Dit que oui.

S'il ne lui enseigna pas le moyen d'infecter l'eau ? Dit qu'elle ne sait ce qu'il lui donna, mais que c'est lui qui l'a infectée.

Si ce n'est pas elle qui a fait mourir plusieurs chevaux de Saucez ? Dit, après hésitation, qu'elle ne savait ce qu'elle avait fait.

La séance ajournée au lendemain. — Elle répond encore qu'elle se nomme le Diable ; qu'elle a pacte avec le démon ; qu'il la gouverne, et qu'elle sait qu'elle est sorcière et qu'on veut la faire brûler. — On lui demande si elle n'a pas fait tomber la pluie et la grêle ? Elle dit que non.

Depuis quel temps est-elle tourmentée par le diable ? Elle dit depuis que les créanciers de son feu mari lui ont saisi son blé. Depuis lors, elle s'est très-mal portée et a été poursuivie par le diable.

Lecture faite l'avons renvoyée en prison.

Le lendemain, 7 août, on lui fait lecture de son interrogatoire, et, cela fait, le bailli lui conseille de renoncer au diable et de se mettre en état de gagner le ciel.

Dit que c'est impossible, parce que le diable l'en empêchait ; que l'orsqu'elle voulait dire *Jésus*, *Maria*, le diable lui suggérait de dire : Jésus le Diable....

Comme on lui conseille de choisir un procureur pour la défendre. Elle répond qu'elle n'en veut pas, qu'elle sait qu'elle est damnée.

Sur son refus, on nomme Lizier, notaire à Saucez, postulant en la justice de Belvoir, pour lui servir de procureur, lequel a promis de faire au mieux qu'il lui serait possible, et a signé.

Sur quoi, le juge bailli ordonne que le lendemain Cathin sera visitée, en sa présence et en celle du procureur et du scribe, par deux chirurgiens, et ce, par toutes les parties de son corps, pour connaître si elle porte ou non la marque du diable....

PROCÈS-VERBAL DE VISITE DES MÉDECINS FAITE AU CORPS DE CATHIN. — Le 12 août 1640, nous bailli, étant passé au château de Belvoir avec Roussel notre scribe, en présence du procureur, avons fait amener Cathin en une chambre haute du château, où étant Gelat et Bidal, chirurgiens, pour visiter la défenderesse et reconnaître si elle était marquée de la marque du diable ou non, lesquels ayant prêté serment sur les saints Evangiles, nous leur avons ordonné de visiter Cathin dans toutes les parties de son corps...

Pour ce faire, ils lui ont bandé les yeux et mis son corps à nud, et, en notre présence, l'ont piquée à divers endroits de son

corps avec une aiguille, à huit lignes de profondeur. Ils ont témoigné à tous coups qu'il l'ont piquée, et qu'elle avait du sentiment, sauf sur une petite tache au-dessus de l'épaule gauche, auquel endroit ayant planté la dite aiguille jusqu'à la profondeur du travers d'un doigt ; elle n'a témoigné avoir aucun sentiment et a déclaré qu'elle ne sentait aucune chose. Tellement que les chirurgiens ont jugé qu'elle avait été marquée par le diable au dit endroit, d'autant qu'il n'en est sorti aucun sang quand on a retiré l'aiguille.

Ayant été employés, d'ailleurs, à la visite d'autres sorciers, ils ont déclaré que leurs marques étaient pareilles..... Et ont signé (1).

Ce, fait, nous avons interrogé Cathin pour savoir si le diable ne la marqua pas sur l'épaule gauche ? Et dit qu'elle ne savait. Et comme nous l'avons avertie de songer à son salut, elle nous a déclaré qu'il lui était impossible de renoncer au diable et qu'elle aimerait mieux aller en Enfer qu'au Paradis. — Lecture faite, avons signé.

On signifie à Cathin les pièces de la procédure en lui donnant huit jours pour les contredire, jusqu'à la fête de monsieur saint Jean-Baptiste. — Cathin répond, de concert avec son défenseur Liquier, qu'elle renonce à se défendre et qu'on abrége les délais.

Le procureur requiert, en 58 articles qui ne font que reproduire les témoignages ou les aveux de l'accusée : Elle s'appelait le Diable ; elle était sorcière ; elle s'était donnée au diable ; elle était allée au sabbat ; elle avait empoisonné la fontaine ; refusé de se confesser ; marquée par le diable, au dire des chirurgiens ; avoir dit qu'elle aimerait mieux aller en Enfer qu'en Paradis....

Malgré toutes ces charges, comme il s'agit d'un crime capital, la coutume de Belvoir veut qu'un avocat soit consulté et donne son avis sur la régularité de la procédure et l'application de la peine....

CONSULTATION D'AVOCAT. — En conséquence, M. Claude François examinant l'information, la trouve régulière dans tous ses détails. On a informé contre une sorcière accusée d'avoir em-

(1) En 1589, devant le Parlement réfugié à Tours, quatre médecins furent chargés de visiter quatorze hommes ou femmes condamnés à être brûlés comme sorciers. Ils ne trouvèrent rien de ce qu'avaient constaté leurs confrères. — La Cour les acquitta tous.

poisonné la fontaine et d'avoir fait périr les chevaux.... C'est très-bien. On a entendu douze témoins qui ont donné de bonnes raisons.... Le seigneur de Belvoir a haute justice sur Saucez ; ses officiers sont chargés de la rendre.... C'est très-bien. — La peine de mort doit être prononcée suivant l'article 1198 de la coutume, qui porte : *Quiconque sera convaincu d'avoir assisté aux sabats des sorciers et des sorcières, ou d'avoir fait des actes de sorcellerie, sera puni de mort....* Puis, citant le droit romain, le droit canon, les feudistes et les Pères de l'Eglise pour définir les sorciers et les sortiléges, il discute aussi avec des citations interminables les dépositions des témoins et les aveux de l'accusée qui prouvent jusqu'à l'évidence : qu'elle est sorcière ; qu'elle a fait pacte avec le diable ; qu'elle est allée au sabbat ; qu'elle a empoisonné la source et fait périr les chevaux ; qu'elle est insensible et marquée du diable.... ; il y a lieu de la condamner à mort suivant les ordonnances....

Comme elle a plus de soixante ans, elle échappe à la torture. Le genre de mort est le feu, mais comme dans cette province on n'use que de l'épée ou de la corde, Cathin sera étranglée et son corps brûlé et réduit en cendres.

Toutefois, comme elle a déclaré qu'elle était allée au sabat sans vouloir déclarer ses complices, ce qui touche à l'ordre public, et comme il importe que les maléfices soient châtiés, Cathin sera appliquée à la question des menottes, pour déclarer ses complices....

SENTENCE DÉFINITIVE. — Elle résume tous les préliminaires qui précèdent. Et après quoi, dit-elle, nous la condamnons d'être, ce jourd'hui, conduite par l'exécuteur au gibet de la justice de Belvoir, et là, contre un poteau qui sera dressé, être étranglée jusqu'à ce que mort s'en suive, puis son corps être réduit en cendres, et, auparavant, être appliquée à la torture pour être interrogée et répondre de ses complices. En conséquence, ce jourd'hui, nous avons fait venir dans les salles du château, Me Pointier, de la haute justice de Besançon, auquel, sur le refus de Cathin de nous déclarer ceux qu'elle avait vus au sabbat, avons ordonné de l'appliquer à la question de l'échelle. Ce qu'ayant fait, nous avons demandé à Cathin si elle n'avait connu personne au sabbat ? A dit que non. Et sur ce, ayant fait tourner le tour par trois fois jusqu'à ce qu'elle sentit des douleurs violentes, et l'ayant laissée dans cet état, le temps de dire

trois *Pater* et trois *Ave*, voyant qu'elle persistait à dire qu'elle n'avait vu personne, nous avons ordonné de l'ôter de la question et l'avons remise aux mains du vénérable curé de Cervin pour la disposer à la mort, pour après être parachevée l'exécution de notre sentence.

Telle était la justice féodale en 1640, au milieu du grand siècle, Richelieu régnant, au moment où Louis XIV allait monter sur le trône !! Justice humaine où est ta balance ! Génie de la civilisation, voilez-vous la face !

NOTE IV (p. 495).

A la veille de la Révolution, un paysan écrivait à l'intendant de sa province une lettre, sans date, que de Tocqueville a recueillie aux archives. — Elle indique un état de choses qui fait bien connaître la situation du paysan à cette époque :

« Quoique nous ayons peu de noblesse dans ce pays, dit-il, les biens fonds n'en sont pas moins chargés de rentes. Au contraire, presque tous les fiefs appartiennent à la cathédrale, à l'archevêché, à la collégiale de Saint-Martin, aux Bénédictins de Noirmoutiers, de Saint-Julien et autres ecclésiastiques où l'on voit éclore de vieux parchemins moisis, dont Dieu seul connaît la fabrique.

» Tout ce pays est infecté de rentes. La majeure partie des terres doit par an un septième de blé par arpent, d'autres du vin ; celui-ci doit un quart de fruits rendus à la seigneurie, celui-là le cinquième, etc., toujours dîme prélevée....

» Que penser de toutes ces rentes en toutes espèces de grains, légumes, argent, volailles, corvées, bois, fruits, chandelles.... Je connais de ces singulières redevances en pain, en lice, en œufs, en porc sans tête, chaperon de rosé, bouquets de violette, etc. Il y a encore une foule innombrable d'autres droits seigneuriaux. Pourquoi n'a-t-on pas affranchi la France de toutes ces redevances extravagantes ?

» Que penser encore de cette tyrannie des lods et ventes ? Un acquéreur s'épuise pour faire une acquisition.... il est obligé de payer de gros frais d'adjudication et de contrat, prise de possession, contrôle, insinuation, etc...., et par dessus tout cela, il faut qu'il exhibe son contrat à son seigneur qui lui fera payer les lods et ventes du principal de son acquisition. Les

uns le dixième, d'autres le douzième, le quint et le requint. Quoi, le feu roi aurait permis le remboursement des rentes foncières dans les villes et non dans les campagnes ? Pourquoi ne pas permettre aux pauvres cultivateurs, de briser leurs chaînes, de rembourser et de se libérer des rentes seigneuriales, qui causent tant de tort aux vassaux, et si peu de profit aux seigneurs ? » (1).

NOTE V (p. 514).

La suppression des droits féodaux ruina-t-elle la noblesse ? comme on l'a dit bien souvent.

Ce ne sont pas des honneurs perdus qui produisirent ce résultat. Les banalités, les justices, depuis longtemps battues en brèche et amoindries, ne lui donnaient plus que de minces profits. C'étaient, d'ailleurs, des droits usurpés, des droits régaliens qu'elle ne pouvait conserver.

Que lui restait-il donc, en bonne équité, qu'elle pût avoir la prétention de conserver?

Les censives et les lods et ventes, rien de plus. Or, comme les censives remontaient à des dates fort reculées, le produit en était souvent dérisoire. Un boisseau d'orge et d'avoine; quelques deniers... rarement, une ou plusieurs livres. Voilà ce que donnait la censive. Les lods et ventes (notre enregistrement d'aujourd'hui) étaient plus importants... Mais l'Etat les convoitait comme un droit régalien, et était à la veille de s'en emparer...

Ce n'est donc pas dans la suppression des droits féodaux qu'il faut chercher la ruine de la noblesse, mais bien dans la suppression de ses privilèges, ou plutôt d'un seul de ses privilèges : *l'exemption des impôts et de tous les impôts...*

C'est là qu'était la source principale de sa fortune, comme aussi la grande iniquité de ce temps. Elle aurait dû payer les trois quarts de l'impôt, puisqu'elle avait les trois quarts du revenu, tandis qu'elle ne payait rien. Ce profit-là, étant retiré, amoindrit donc sa fortune.

Mais ce ne fut, à vrai dire, que l'une des causes qui amenèrent sa ruine...

Le luxe de la Cour et l'absentéisme l'avaient déjà consommée quand sonna l'heure de la Révolution.

(1) De Tocqueville. *L'Ancien régime et la Révolution*, p. 347.

COMPLÉMENT.

DU SERVAGE CHEZ LES AUTRES NATIONS.

CHAPITRE Ier.

I. En Angleterre. — II. En Espagne. — III. En Italie. — IV. En Allemagne. — Suppression du servage comparée.

Après avoir exposé les diverses manifestations du ser vage à travers notre histoire nationale, il est bon, ce semble, de les suivre d'abord dans les diverses nations de l'Europe occidentale, ensuite dans la Russie, la dernière venue en civilisation, encore attardée au milieu du servage. Et enfin chez les divers peuples de l'Asie, où il existe à cette heure, et où il n'a jamais cessé d'exister. Cette étude simplement indicative sera très rapide, parce qu'elle n'offre pas, pour nous, le même intérêt que celle de notre pays. Elle présente d'ailleurs, en Europe tout au moins, tant de côtés semblables, tant d'aspects identiques, que vouloir la suivre dans ses détails, ce serait se répéter inutilement. — Ce que nous avons dit de la France est vrai de l'Occident tout entier.

Dès les premiers siècles de notre ère, toute l'Europe occidentale, c'est-à-dire l'Italie, la Gaule, la Germanie, la Grande-Bretagne et la péninsule Ibérique furent occupées par la conquête romaine ou subirent l'influence de son voisinage. Ensemble ou séparément, toutes ces nations se laissèrent pénétrer presque en même temps, par la civilisation romaine, qui leur imposa ses légions, son administration, sa justice et sa langue. Quand elle se retira, vers

le ve siècle, c'est l'invasion germaine qui vint prendre sa place. Mais comme elle était déjà imprégnée de civilisation romaine, et que le pays conquis avait subi la même influence, la partie savante de l'organisation impériale fut conservée, et les vainqueurs respectèrent ce qui avait trait à l'administration, aux impôts, à la justice. Par contre, tout ce qui touchait aux mœurs guerrières, à la dépendance militaire et à la vie rustique, tout cela s'imposa avec l'invasion. Et c'est ainsi qu'à côté des comtes Romains, des *Majores* municipaux et des évêques, qui jugeaient ou administraient comme autrefois, on vit les chefs Germains s'emparer des terres fiscales ou abandonnées, en retenir la plus grosse part, distribuer l'autre à leurs compagnons ou à leurs fidèles, et former de la sorte une hiérarchie de bénéfices ou *féods* qui constitua la féodalité.

C'est ainsi que les peuples germains avaient importé leurs institutions dans les Gaules. Les Goths et les Lombards, ayant la même origine, avaient agi de même en Espagne et en Italie. Et lorsque Charlemagne étendit sa main sur ces diverses contrées, dont il fit un seul empire, il y trouva les institutions féodales organisées à l'image des Gaules, et il ne fit qu'en resserrer les liens.

I

EN ANGLETERRE.

Nous venons de voir qu'après l'invasion germaine, l'Europe occidentale avait conservé les institutions des Romains dont elle parlait la langue. En même temps, l'Angleterre exceptée, elle était partout féodalement organisée avec un chef ou un roi dont elle reconnaissait la suprématie. Si l'Angleterre faisait exception dans ce concert féodal, c'est que ni les Germains ni Charlemagne n'avaient pesé sur elle.

Mais lorsque les légions romaines furent contraintes d'abandonner la Bretagne, pour se porter sur le Rhin et le Danube menacés, les Saxons et les Angles, venus du Nord, envahirent le pays et s'y établirent vers le v[e] siècle. Les conquérants dépouillèrent les vaincus de leurs biens et les réduisirent en esclavage. Chassés à leur tour en 1066 par l'invasion normande, ce fut Guillaume le Conquérant qui leur imposa les mœurs de la Gaule, sa nouvelle patrie, c'est-à-dire la féodalité, et le servage qui ne va jamais sans elle. A l'exemple des rois de France, il concéda des terres à ses guerriers, et fit peser sur eux une domination tyrannique. Comme les Normands, *hommes de mer*, étaient peu propres à la culture, ils firent travailler leurs domaines non seulement par les anciens colons, mais aussi par les Saxons qui les avaient dominés. Tous ensemble, confondus sous la même règle, ils payèrent à leurs seigneurs une redevance plus ou moins forte (1). Les esclaves aussi bien que leurs maîtres devinrent serfs de la glèbe. Tel fut l'effet de l'importation du système féodal. Cela n'empêcha pas la vente des esclaves de suivre son cours, si bien qu'au XIII[e] siècle, elle formait encore un article de commerce imposé par le fisc. On voit même, après les famines et la peste noire de 1349, qui enleva la moitié de la population, des hommes achetés et vendus comme des bestiaux, et ce jusqu'à la fin du XVI[e] siècle (2).

Le souffle d'émancipation qui parcourait l'Europe vint armer à son tour les paysans bretons, dont la lutte heureuse obtint tout d'abord une charte d'affranchissement (1682). Mais la révolte apaisée, la charte obtenue du roi fut par lui annulée, et sa rétractation approuvée par les Lords et les Communes. Une réaction sans exemple s'ensuivit. Dès ce moment, aucun domestique ou laboureur

(1) Yanouski. *Abolition de l'esclavage*, 125. — (2) Henry, t. V, ch. 3.

ne put quitter la terre qu'il cultivait, sans la permission du roi. L'instruction elle-même fut interdite aux vilains, et *cela pour l'honneur de tous les hommes libres du royaume* (1). En même temps que les serfs étaient traités avec cette rigueur extrême, on vendait couramment les prisonniers de guerre. Cromwel en vendait encore en 1640.

Les luttes intestines qui s'élevèrent entre les seigneurs, pendant tout le cours des XIV[e] et XV[e] siècles, les obligèrent à armer leurs serfs. Ainsi qu'aux croisades, la communauté des périls confondit les rangs et donna de l'importance à ceux qui avaient été méprisés et foulés jusque-là. Mais cette mesure fut tardive. On voit, en effet, qu'en 1574, Elisabeth ordonne à certains manoirs de la couronne d'affranchir les serfs moyennant finance. Ce qui prouve qu'à la fin du XVI[e] siècle, l'émancipation anglaise était à peine commencée (2). Et dans la suite, elle n'acquit jamais l'importance qu'elle avait eue en France, parce que la royauté anglaise ne la protégea pas au même degré. N'étant pas mise en péril par la féodalité, elle n'eut pas besoin de se rapprocher du peuple et de s'en faire un auxiliaire. Contrairement à ce qui s'était passé en France, les nécessités sociales rapprochèrent au contraire la noblesse et le peuple, qui firent échec à la puissance royale abusant de son pouvoir.

Les vilains anglais ne furent donc pas favorisés dans leur affranchissement par la royauté et par sa justice. Ni les Parlements, ni les Etats généraux, ces institutions toutes françaises, qui s'inspiraient du Tiers, ne leur vinrent en aide. Ils furent, au contraire, dépouillés par des juges nobles qui favorisaient la féodalité. D'un autre côté, la noblesse n'étant pas sollicitée à venir se ranger autour du trône et d'une cour brillante, évita de cette ma-

(1) Hallam. *L'Europe au moyen âge*, 436. — (2) Hallam, II, 438.

nière les dépenses folles qui ruinèrent la noblesse française et la contraignirent à aliéner ses domaines.

L'aristocratie anglaise vivait dans ses manoirs, au milieu de ses terres et de ses tenanciers. Avec cette vie rustique elle ne cessa d'étendre ses possessions et d'augmenter sa richesse, en créant des chasses et d'immenses pâturages ; en usurpant sans cesse, tantôt les propriétés privées, tantôt les communaux, et en abusant de sa puissance sur tous les possesseurs qui l'entouraient (1). Tel est le secret des grandes fortunes territoriales dont le petit nombre, 30,000, dit-on, absorbe pour ainsi dire le royaume. — L'usurpation les avait créées, la liberté testamentaire et les majorats les ont conservées.

Tenant les serfs sous leur puissante main et ne leur faisant aucune concession, toutes les traditions et les pratiques du moyen âge furent maintenues dans ce pays. Il ne connut ni les affranchissements, ni la vente de la terre noble. Il n'eut, par conséquent, ni bourgeoisie, ni Tiers-Etat. Les fonctions publiques furent toujours occupées par les grands. Aussi la bourgeoisie anglaise n'est-elle apparue que fort tard. Elle a pris naissance dans la grande industrie et le grand commerce. Hier encore, régnait ce régime que notre révolution n'avait pu pénétrer. Il y a trente ans à peine, que la dîme ecclésiastique était générale, et ce n'est que depuis vingt ans que la seigneurie féodale, partout répandue, a fini par disparaître à peu près dans la libre Angleterre. Comme aux premiers jours, la dîme prélevait le dixième de tous les produits des champs. Toute amélioration du sol augmentant son importance, le paysan refusait de l'accomplir.

Les considérations qui précèdent avaient depuis longtemps frappé l'opinion, mais la pensée de détruire les usages et les droits acquis les faisaient écarter constam-

(1) Laveleye. *De la propriété foncière,* 137.

ment. Après des hésitations qui avaient duré un demi-siècle, l'on se décida, en 1838, à capitaliser le revenu moyen de la dîme, et l'on chargea chaque paroisse de la payer en argent, sauf à elle, à la répartir proportionnellement entre les propriétés foncières. Le revenu dîmal annuel fut ainsi converti en une somme de 220 millions. Telle était et telle est encore la dotation du clergé. Elle explique suffisamment son opulence (1).

Après la dîme, la seigneurie féodale devait disparaître à son tour. Elle avait, comme chez nous, divisé ses domaines en censives et en tenures qui exigeaient des redevances et des corvées. Ces obligations, inscrites sur le registre seigneurial, variaient autant que les seigneuries. Elles étaient la règle forcément respectée par le seigneur et le tenancier. Quelque dure qu'elle fût, ni le juge, ni le pouvoir, n'avaient le droit d'intervenir pour la modifier. En 1850, une enquête parlementaire constatait des coutumes barbares et absurdes qui paralysaient complétement la culture de certains domaines. Dans quelques comtés, elles s'appliquaient aux deux tiers de leur étendue ; dans d'autres, les manoirs et leurs coutumes affectaient la presque totalité du terrain. Malgré ces abus, la légitimité de leur droit ne fut jamais contestée, et l'on ne se préoccupa que d'une chose : d'appliquer aux droits *des manoirs* ou droits féodaux, les moyens d'affranchissement établis pour la dîme. Après des hésitations sans nombre, un bill du Parlement, de 1852, autorisa les seigneurs et les tenanciers à s'entendre et à traiter de gré à gré. Cette mesure étant demeurée peu efficace, un tribunal fut chargé de fixer la rente foncière, toujours rachetable, que le serf devait payer. Ce ne fut qu'à dater de ce jour qu'il obtint la liberté du fond, le plein domaine dans toute sa latitude.

(1) La dotation du clergé de France est de 43 millions et elle s'applique à un personnel bien plus nombreux.

Grâce à cette loi, les affranchissements furent rapides, et s'appliquèrent en quelques années à 500 mille hectares. Cette réforme du régime féodal, si longtemps différée, s'accomplit ainsi sans secousse. Les droits abusifs, qui tenaient à l'existence du régime féodal, furent considérés comme des servitudes, et traités comme tels.

Il ne faudrait pas croire que l'Angleterre fut soumise tout entière au dur régime que nous venons d'indiquer. Les progrès des mœurs et l'intérêt bien compris des seigneurs eux-mêmes avaient, le plus souvent, relâché les liens de la servitude. Les serfs d'autrefois étaient devenus tenanciers ou fermiers, et ils le sont encore aujourd'hui. C'est dans le contrat de fermage qu'étaient venus se confondre les cens, les corvées et tous les droits féodaux. Cette transformation s'était opérée lentement, petit à petit, sans que la loi, ni un contrat apparent, ni une révolution sociale, fussent intervenus. Le temps seul avait amené ce progrès. C'est ce qui explique pourquoi les seigneurs ont conservé jusqu'à nos jours, leur grande existence territoriale, pendant que leurs anciens serfs devenaient ce qu'ils sont restés depuis, ouvriers pour la plupart ou fermiers tenanciers, et non point possesseurs, comme notre paysan français. C'est surtout en autorisant les substitutions, le droit d'aînesse, la liberté testamentaire, que la loi anglaise a permis à la grande propriété de se maintenir et de se perpétuer dans les mêmes familles, comme des biens de mainmorte. En présence de cette législation, acceptée par les mœurs publiques, la liberté des personnes et des terres n'a exercé aucune influence sur la division du sol. Ce sont ces lois et ces tendances, si différentes des nôtres, qui sont la vraie cause de la grande ou de la petite propriété en delà ou en deçà de la Manche.

I

EN ESPAGNE.

L'histoire politique et sociale de l'Espagne et de l'Italie, pays latins, ressemble beaucoup à la nôtre. Le système féodal y est presque identique. Aussitôt que les légions de l'Empire commencèrent à se retirer, les Visigoths pénétrèrent en Espagne, vers le ve siècle. La population romaine se fondit avec eux, et bientôt les nouveaux venus eurent accepté sa langue et ses mœurs. Les institutions du code Théodosien, réunies aux coutumes gothiques, formèrent le code des Visigoths. Ce livre, si longtemps célèbre chez les peuples latins, classe la nation en individus libres et esclaves, qui ne peuvent s'allier entre eux, et ceux ci, il les divise ensuite en esclaves domestiques et esclaves des champs. Les affranchis devaient à leur patron divers services, et notamment les accompagner à la guerre.

Un trait caractéristique de ce régime tout à fait exceptionnel, c'était l'admission légale des esclaves dans les armées. Chaque propriétaire était tenu d'armer et d'équiper la moitié de ceux qu'il possédait. Une classe, exceptionelle aussi, était celle des hérétiques, qui comprenait les juifs, les étrangers, et tout ce qui n'était pas chrétien. Elle était hors la loi. Chacun pouvait la réduire en esclavage. Un concile de 683 l'avait ainsi décidé. On voit par là, quelle influence le catholicisme et le clergé fanatique avaient prise en Espagne..

C'est sur ces entrefaites que les Goths, troublés dans leurs possessions, furent d'abord entamés et envahis par les Arabes. Du VIIIe au XIe siècle, une lutte acharnée les mit sans cesse en présence. Pendant cette guerre ardente et continue, de même que dans les Gaules pendant l'invasion normande, chaque guerrier s'établit dans l'étendue

des terrains qu'il avait conquis. Il y fortifia sa demeure, et s'affranchit peu à peu de toute autorité. Bientôt il imposa des contributions autour de lui, leva des troupes, délégua ou s'arrogea le droit de juger, et se rendit de la sorte souverain indépendant, prêt à entrer en lutte avec son suzerain couronné. Quand les Arabes se retirèrent, cet ordre de choses fut légalement consacré par l'hérédité des fiefs et l'exemption de tout tribut. L'organisation féodale, suspendue par l'invasion des Maures, était ainsi complétée. Dès ce moment, les seigneurs espagnols perçurent, comme les nôtres, des cens, des rentes et des corvées. Ils avaient, comme eux, la justice haute et basse et le droit de battre monnaie (1).

En même temps, les rois d'Espagne appelèrent des colons et des serfs sur les frontières, afin d'y bâtir des villes et des communautés qui feraient face à l'étranger. Les concessions de terrains, opérées dans ces circonstances, emportaient avec elles des franchises et des avantages divers. De là naquirent les *fueros* ou lois cantonales qui existent encore. Ces concessions s'étendirent ensuite, et constituèrent un mouvement quelque peu semblable à notre mouvement communal, ou plutôt à celui des villes libres d'Allemagne, en ce sens qu'il fut moins violent et plus pacifique. L'établissement et l'acquisition des *fueros* donnèrent beaucoup de force à la classe bourgeoise et commerçante, et lui valurent, au XIII[e] siècle, l'admission de ses députés aux Cortès.

Les chartes et les *fueros* du temps parlent fréquemment des esclaves et des serfs qui, ce semble, étaient traités durement. Au XV[e] siècle, ils étaient soumis également au droit rigoureux de poursuite. A ce même moment, on voyait aussi une foule d'esclaves, maures ou juifs, que les Espagnols vendaient au dehors, à Venise ou à Gênes,

(1) De Cardenas, *Histoire de la propriété en Espagne*, 124.

tout en faisant la traite des nègres. Et à la fin du XVI[e] siècle, ces traditions existaient encore, puisque Philippe II défendait aux Maures de posséder des esclaves chrétiens, sans interdire la réciproque, bien entendu. Et ne voyons-nous pas, en 1606, après la révolte et la défaite des Maures, l'évêque de Valladolid recevoir un grand nombre de prisonniers qu'il répartit dans ses domaines (1)? Un siècle plus tard, en 1712, Philippe V expulsant les Maures libres, n'ordonne-t-il pas de retenir les esclaves (2)? Il est donc fort probable qu'il en existait encore beaucoup au XVIII[e] siècle. La traite incessante des nègres d'Afrique devait maintenir ces pratiques en Espagne.

Il faut reconnaître toutefois, que la résistance aux Maures, ainsi que l'établissement des *fueros* ou communes libres, avaient créé des centres d'affranchissement, qui réclamèrent contre la liberté des seigneurs et l'arbitraire des impôts. S'aidant des sympathies de la royauté, ces communes libres obtinrent la séparation des seigneuries et des justices, et se présentèrent dès lors en appel devant les tribunaux du roi. Vers la même époque, les lettrés et les légistes leur vinrent en aide. On imitait ainsi notre émancipation communale à peu près en même temps. Mais ce mouvement était loin d'être général. Il ne profitait qu'à quelques provinces du Nord, tandis que toutes les autres étaient attachées au pur servage.

Partout ailleurs, les seigneurs exerçaient toutes les prérogatives des fiefs et des justices. Ils percevaient les droits d'entrée, de lods et ventes, les cens, les péages, les banalités, les droits d'aubaine, de mariage, de gîte, même le droit de battre monnaie et celui de la première nuit de noces. Tout ce bagage de la seigneurie française se trouve dans l'espagnole, comme du reste partout ailleurs (3).

(1) Davila, t. II, 142. — (2) 6[e] ordonnance de Philippe V. — (3) De Cardenas. *Histoire de la propriété en Espagne*.

Le bruit de notre Révolution ne retentit point au delà des Pyrénées, ou du moins il n'y produisit aucun effet. Mais il en fut autrement de notre invasion de 1808. Dès ce jour, la féodalité se vit attaquée, et ce fut pour satisfaire à ce mouvement que les Cortès, en 1811, commencèrent des réformes qui ont duré trente ans avant d'être complétées. Les justices seigneuriales disparurent tout d'abord pour rentrer dans la main du roi, et toutes les charges sans contrat, qui dérivaient de cette source, disparurent avec elles. Les immunités de l'impôt furent également supprimées, quand le seigneur ne put produire un titre d'exemption. On acceptait ainsi, dès le premier jour, les solutions de notre Assemblée législative. Malheureusement, la réaction de 1815, rétablissant la confiance du roi et des seigneurs, fit révoquer toutes les mesures libérales déjà prises par les Cortès. Ce n'est qu'en 1821 qu'on put les rétablir. Une réaction nouvelle les vit disparaître en 1823, pour les voir renaître en 1837. C'est alors seulement que la loi de 1814 étant remaniée, on annula tous les droits qui dérivaient des justices, et pour lesquels on ne put produire de titres. Les seigneuries foncières conservèrent leurs cens et leurs services, et le rachat de ceux-ci put être traité à l'amiable, ce qui fait qu'à cette heure, il existe encore de nombreuses traces de droits féodaux.

La dîme ecclésiastique, levée comme la nôtre, et dont on avait aussi trafiqué, fut emportée de même par le mouvement de 1837. Elle ne fut abolie toutefois qu'en tant que contribution ecclésiastique, et comme impôt spécial affecté aux frais du culte. Mais elle fut alors également répartie et levée sur tous, proportionnellement à la fortune de chacun.

III

EN ITALIE.

Après l'occupation éphémère des Visigoths et des Ostrogoths au vᵉ siècle, les Lombards, venus de la Germanie, envahirent l'Italie et s'y établirent. Leur premier soin fut de partager leur conquête en autant de fiefs qu'il y avait de guerriers, et d'établir ainsi, suivant leurs coutumes nationales, la hiérarchie féodale fondée sur la possession des bénéfices. Leurs capitaines, dit Sismondi, reçurent le titre de ducs ou de princes, et comme tels, ils eurent le gouvernement des villes, avec un droit de propriété et de suzeraineté sur le territoire qui les environnait. Les colons romains partagés entre les soldats, devinrent tributaires, et obligés de livrer aux Lombards le tiers de leurs récoltes. Dans cette situation nouvelle, chaque Grand ne tarda pas à s'affranchir de l'autorité royale, et à se rendre indépendant dans son domaine.

Vers la fin du viiiᵉ siècle, Charlemagne réunit à son empire celui des Lombards, et en donna une partie au pape, sans rien changer pour cela aux institutions féodales qui régissaient le pays. Après Charlemagne et le démembrement de son empire, les grands feudataires Lombards se rendirent de plus en plus indépendants, et pour se mettre à l'abri des incursions des Hongrois et des Sarrazins qui les attaquèrent aux ixᵉ et xᵉ siècles, chaque gentilhomme fortifia son château et s'y renferma avec sa famille. Les villes furent abandonnées par les seigneurs, et les campagnes se couvrirent de forteresses. Cette indépendance dut être consacrée par la loi, et Conrad le Salique, au xiᵉ siécle, autorisa la transmission et l'hérédité des fiefs. La féodalité fut, par cela même, constituée.

En même temps, et pendant que la guerre régnait par-

tout, les villes, profitant de la confusion et de l'anarchie, se constituaient en communautés indépendantes. Telles furent Amalfi, Venise, Gênes, Pise et autres. Elles avaient d'immenses banlieues possédées et cultivées par des hommes libres. C'est la défense de ce territoire et sa paisible possession qui, les mettant en lutte avec les ducs voisins, amenèrent d'interminables querelles.

Les coutumes féodales gagnèrent de proche en proche l'Italie du centre et du sud, et lorsque les Normands s'y établirent, au x[e] siècle, ils ne firent que consacrer les traditions acquises. La société se fractionna. Chaque terre eut son château. La propriété, divisée entre un petit nombre d'hommes puissants, qui vivaient isolés dans leurs forteresses, fut cultivée par la population qui l'habitait, à l'état de serfs de la glèbe.

A côté des serfs, l'esclavage personnel était encore important dans les villes maritimes. Les actes publics de Venise attestent qu'aux xiv[e] et xv[e] siècles, ses habitants avaient des esclaves domestiques. Il suffisait qu'ils ne fussent pas chrétiens. Florence permettait de même d'avoir des esclaves infidèles. Au xii[e] siècle seulement, apparaissent les premiers affranchissements. En 1289, le gouvernement de Milan interdit la vente des serfs séparés de la Glèbe, et en 1351, transforme les services personnels, que lui doivent les cultivateurs de sa banlieue, en une taxe fixe à prix d'argent. — Malgré ce, l'esclavage personnel ne cessa de subsister à Florence et dans le reste de l'Italie, d'où il ne disparut entièrement qu'à la fin du xvii[e] siècle.

Les pratiques féodales implantées en Italie ne cessèrent d'y régner, de même qu'en France, pendant tout le moyen âge, et jusqu'à la Révolution française. Cependant les libertés, aussi brillantes qu'orageuses des républiques Italiennes, avaient fait naître çà et là des germes

d'émancipation qui ne furent pas perdus, mais qui furent lents à se répandre et à se généraliser. A cette influence vint s'ajouter celle de nos affranchissements et de notre réforme coutumière. Se laissant impressionner par elles, le roi de Piémont fit paraître trois édits, en 1551 et années suivantes, qui arrêtaient la création de nouveaux serfs, et ouvraient la porte aux affranchissements dont ils fixaient le prix, comme on l'avait fait en France en 1315. Deux siècles après, en 1762, un nouvel édit affranchissait gratuitement les serfs de la couronne, et laissait à l'intendant de la Province le soin de fixer le prix qui était dû par le serf ducal. — Grâce à ce système, lorsque la Révolution pénétra dans ce pays, avec nos armées, elle n'y trouva plus de mainmortables.

Dans le reste de l'Italie, les abus féodaux étaient partout persistants. La taille personnelle et réelle, la mainmorte absolue, comme au moyen âge, étaient encore la règle dans la plupart des provinces. Les classes moyennes n'étaient pas non plus affranchies de toutes vexations. Les banalités des moulins et des fours, le privilège d'imposer l'achat de ses récoltes et de ses marchandises, des droits indirects de toute sorte pesaient sur elles, plus que dans aucune autre contrée de l'Europe, et les appauvrissaient fatalement.

Il fallut l'entrée des armées de la Convention, pour que l'abolition de la féodalité et des droits seigneuriaux fût proclamée. La Restauration les rétablit en 1814, comme elle l'avait fait en Espagne. Les seigneurs dépossédés, entourant le trône et occupant les fonctions publiques, firent annuler les ventes de biens nationaux, et reprirent les domaines dont ils avaient perdu la jouissance depuis plus de vingt ans. Il recouvrèrent ainsi leurs terres, comme nos émigrés, qui les reprirent ou en touchèrent l'équivalent, mais pas mieux qu'eux, ils ne purent ressaisir les

droits régaliens dont l'Etat s'était emparé, ni faire rentrer dans leurs domaines les serfs qui s'y trouvaient jadis attachés. Les libertés par eux acquises, dans cette période de vingt ans, le furent à tout jamais, et s'ils consentirent désormais à cultiver les terres des seigneurs, ce fut à des conditions débattues, et comme ouvriers libres. C'est ainsi que les privilèges féodaux disparurent d'eux-mêmes exceptionnellement, et tombèrent en désuétude.

Cependant certaines banalités avaient persisté, et persistent peut-être encore. Elles n'ont été abolies en Piémont qu'en 1851. — L'impôt actuel sur la mouture a longtemps demeuré dans les mains des seigneurs, pour passer naguère dans celles de l'Etat. La grande propriété féodale s'est maintenue presque partout, et notamment dans le sud de la Péninsule... Elle est si absorbante, que le nombre des possesseurs y est fort petit, et celui des ouvriers infiniment grand. Cette situation semble ne pas être étrangère à la misère et aux convoitises, qui perpétuent le brigandage dans ces provinces.

IV

EN ALLEMAGNE.

La Germanie de Tacite s'étendait du Rhin à la Baltique, à la Vistule et au Danube. Elle renfermait dans son périmètre un grand nombre de peuplades belliqueuses, qui pratiquaient l'esclavage rural. Les Francs, les Goths, les Allemands, les Lombards, s'y trouvant à l'étroit, guerroyaient sans cesse, soit entre eux, soit avec leurs voisins. Nous avons vu ailleurs qu'un grand nombre s'étaient soumis à la puissance romaine, soit à titre d'auxiliaires, soit à titre de colons.

Lorsqu'après Clovis, les rois francs eurent acquis la prépondérance dans les Gaules, c'est de leur race que

sortirent plusieurs princes allemands. La Germanie était la terre classique de la tribu guerrière et de la hiérarchie féodale. Quand Charlemagne l'eut réunie à son grand empire, il y resserra plus encore les liens du système féodal, tel qu'il existait en France, et par suite, il divisa le pays en un certain nombre de grands feudataires, qui reconnaissaient la suzeraineté de l'Empereur, et avaient eux-mêmes un certain nombre de vassaux. Toutefois, dans ce pays, mieux contenu et plus soumis, l'hérédité des fiefs fut plus lente à se produire, et n'apparut guère qu'au XIIe siècle. Les successeurs de Charlemagne au delà du Rhin furent mieux respectés qu'en France, et surent tenir sous le joug les barons et les grands feudataires. L'enthousiasme des croisades revêtit le même caractère qu'en France. Les famines et la peste y sévirent de même, et préparèrent les affranchissements.

Vers le même temps, apparurent les chartes écrites des villes franches, qui se peuplèrent de propriétaires libres et d'affranchis. Les premiers étaient ces bourgeois qui pouvaient seuls aspirer aux dignités municipales. Et les seconds composaient la classe des travailleurs et des artisans. C'est la ville de Brême, en 1186, qui obtint la première charte de liberté (1). Dans le siècle suivant, beaucoup d'autres villes eurent aussi le privilège de liberté et de droit d'asile. Elles étaient si nombreuses au XIIIe siècle, qu'elles purent former la ligne hanséatique. Enrichies par le commerce, elles luttaient contre les nobles, à l'instar des cités italiennes, et protégeaient les malheureux qui se réfugiaient dans leurs murs. Mieux inspirées que les communes de France, c'est dans l'entente qu'elles avaient trouvé la force. Mais le bénéfice de ce bien-être et de ces libertés n'avait profité qu'à ces heureuses cités elles-mêmes. Partout ailleurs, et à côté d'elles, on vendait

(1) Potgiesser, liv. III, chap. 18.

encore non-seulement le serf avec la terre, mais l'homme lui-même, et si l'on venait à les affranchir, c'était en se réservant des redevances, des capitations, des tailles et des corvées.

Vers la fin du XIII[e] siècle, l'anarchie fut complète dans l'Allemagne. Tous les seigneurs appelèrent leurs hommes sous leur bannière et entrèrent en conflit. Après une longue guerre, la plupart affranchirent leurs serfs, mais ils leur imposèrent en échange des conditions fort dures et selon leur bon plaisir. C'est ce qui fait que, pendant longtemps, le serf allemand présenta des traces sensibles de l'ancien esclavage (1). Le droit de poursuite s'exerçait sans prescription et sans droit d'asile. Pour se marier, acquérir ou tester, le serf devait avoir la permission de son seigneur. Presque partout il était taillé arbitrairement (2). Ce servage était plus dur qu'ailleurs, parce qu'il n'était protégé ni par la justice publique ni par la royauté. Tous les droits féodaux, dont nous avons fait l'énumération pour la France, étaient pratiqués en Allemagne, plus ou moins modifiés par les mœurs locales. La noblesse y avait les mêmes privilèges. Sous prétexte de protéger le pays à la pointe de son épée, elle se dispensait de payer les impôts et de contribuer aux charges sociales.

Plus heureuse en cela que la noblesse française, humiliée par l'alliance du roi et du peuple, la noblesse allemande, au XV[e] siècle, était à peu près indépendante, et ne devait à l'empereur que le service militaire, avec un petit nombre de droits régaliens. Aussi la guerre de seigneur à seigneur était-elle continuelle. Pour mettre fin à ces querelles, l'empereur Maximilien divisa l'empire en dix cercles ou circonscriptions ayant chacun ses Etats particuliers, un chef et un conseil chargés de veiller à la sûreté publique et concourant au maintien des lois et de

(1) Biot. *Abolition de l'esclavage ancien*, p. 371. — (2) Biot, p. 373.

la paix, avec une diète générale et un tribunal suprême au centre. Cette organisation mit fin à l'anarchie et prévalut jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.

Dans l'évolution historique dont nous venons d'indiquer les grandes lignes, le peuple allemand et le peuple français furent soumis aux mêmes règles féodales et subirent les mêmes vicissitudes. Chacun d'eux eut à supporter des incursions de Normands ou de Slaves, des pestes et des famines. Chacun d'eux subit le joug des seigneurs féodaux et de leur puissance. Chacun supporta les impôts royaux et féodaux avec leur rudesse et leurs abus, et ce, pendant dix siècles.

On a lieu d'être surpris que des peuples si différents aient été régis par des lois dont le fond est le même. La société y est divisée de la même manière, et la hiérarchie des classes est identique. Partout la même physionomie, les mêmes privilèges et les mêmes hommes. La constitution des villes se ressemble. Les campagnes sont gouvernées de même. La condition des paysans est peu différente. La terre est possédée, occupée et cultivée de même. Le cultivateur est soumis aux mêmes charges. Dans toute l'Europe, la seigneurie, la cour des seigneurs, le fief, les censives, tout se ressemble (1).

Mais à partir du XIIIe siècle, les affranchissements et les communes amènent en France, la suppression du servage personnel, que favorisent sans cesse la royauté et les décisions de sa justice. Il n'en est pas ainsi de l'Allemagne, qui reste soumise au servage le plus rigoureux. Partout courbé sous la glèbe, le peuple ne cessa d'y rester attaché, non-seulement pendant le moyen âge, mais encore longtemps après, si bien que, vers la fin du XVIIIe siècle, les soldats qui composaient les armées du grand Frédéric et de Marie-Thérèse étaient de véritables serfs.

(1) De Tocqueville. *L'Ancien régime*, p. 23 et s.

Dans la plupart des États d'Allemagne, en 1788, le paysan ne pouvait encore quitter sa seigneurie, et s'il la quittait, on pouvait le poursuivre partout et le ramener de force. Il était soumis à la justice dominicale qui surveillait sa vie privée, et gourmandait son intempérance et sa paresse. Il ne pouvait ni s'élever dans sa position, ni changer de profession, ni se marier sans le bon plaisir du maître, dont le service absorbait la plus grande partie de son temps. Plusieurs années de sa jeunesse s'écoulaient dans la domesticité du manoir féodal. La corvée seigneuriale de trois jours par semaine n'avait pas cessé d'être exigée. — Le serf pouvait acquérir cependant, mais il ne pouvait ni aliéner, ni hypothéquer, ni vendre ses récoltes sans l'intervention du seigneur toujours présent, qui l'oblige à cultiver de telle ou telle façon. — Sa succession ne passait pas tout entière à ses enfants... Une partie était retenue par le seigneur. C'était comme la mainmorte [1]. Ces dures et tardives conditions existaient dans le code du grand Frédéric et de son successeur. Cette œuvre d'un libéralisme menteur abolit, ce semble, la servitude personnelle, mais elle consacre plus durement la servitude réelle, en attachant le paysan à la terre. Les classes y sont séparées. La noblesse y occupe tous les postes élevés... A ses biens nobles sont attachés les privilèges de justice, de chasse, d'honneur, etc. Le reste de la nation ne jouit d'aucune liberté. Tel était le code du grand Frédéric, publié en 1794.

Rien de semblable n'existait en France depuis longtemps. Le paysan allait, venait, achetait et vendait à sa guise. De plus, il était propriétaire de la tenure ou de la censive à lui concédée. C'est ce fait particulier à la France, qui a déterminé la supériorité du paysan. Il est l'œuvre des Légistes et de nos Parlements qui, de bonne heure,

(1) De Tocqueville, *L'Ancien régime*, 34.

avaient considéré la concession perpétuelle des censives, comme une quasi propriété grevée seulement de servitudes.

Quand notre Révolution éclata, les monarques voisins, se sentant menacés, voulurent s'opposer à ce nouvel affranchissement ; mais la France porta chez eux la guerre avec ses libertés. Ce ne fut, à vrai dire, que les états voisins de nos frontières qui en furent pénétrés. Toute la rive du Rhin, y compris la Belgique et la Hollande, secouèrent le joug, et s'affranchirent du servage. De proche en proche, cette influence bienfaisante se fit sentir au delà, et le roi Guillaume, en 1807, signa l'abolition de la servitude, c'est-à-dire la libération des personnes et des biens. Désormais affranchi de la glèbe, le serf put aller et venir, se marier, tester, acheter et vendre. Mais il n'était pas affranchi pour cela des redevances et droits féodaux, comme l'était le paysan français. Il venait de parcourir la première étape de l'émancipation. Restait la seconde.

Pour obtenir ce résultat, les domaines royaux commencèrent par abandonner leurs terres, en toute propriété, à ceux qui les cultivaient, moyennant une redevance fixe de 4 °/₀ de la valeur du fonds. C'était beaucoup. 50,000 familles profitèrent immédiatement de cette mesure (1808). Cela fait, une nouvelle loi abolit les taxes, redevances et corvées, supprima les banalités et les immunités d'impôts, les corporations, les maîtrises et les jurandes (1810). La liberté du travail et l'égalité de l'impôt furent acquises. Elle décréta en même temps, que les tenanciers recevraient en toute propriété la moitié des terres qu'ils occupaient, et qu'ils rendraient au seigneur l'autre moitié.

Des règlements ultérieurs décidèrent les questions de pâture, de partage des communaux, si bien qu'en 1820 la révolution sociale s'était pacifiquement accomplie. Sans doute, les seigneurs avaient protesté, mais leur résistance

et leurs cris avaient été étouffés par le bruit des armées qui parcouraient l'Allemagne. Grâce à ce système, la Prusse comptait, en 1848, 600,000 propriétaires, qui s'étaient partagé 10 millions d'hectares de terres communales (1).

Malgré les prescriptions qui précèdent, certaines catégories de paysans n'avaient pu traiter avec leurs seigneurs, si bien qu'en 1849, il en restait encore la moitié dans le servage. Notre révolution de 1848 venant encore agiter l'Allemagne, une loi nouvelle amena la libération complète des serfs qui restaient alors, en leur imposant l'obligation du rachat sur le pied de vingt fois l'évaluation des rentes et services dont ils étaient tenus. Une banque nationale fut instituée, et prêta aux serfs, au taux de 5 %, les sommes nécessaires à l'extinction de leur dette seigneuriale, que l'Etat se chargeait ensuite de recouvrer avec l'impôt. — L'amortissement était opéré au bout de quarante ans, ainsi qu'on l'a pratiqué depuis en Russie. — C'est de ce moment que date la prospérité de la Prusse.

Les propriétés qui restèrent au seigneur après le partage de sa terre, demeurèrent inaliénables comme auparavant, et constituèrent un majorat qui profitait au droit d'aînesse. Et de même, la part attribuée au paysan, profitant de l'inaliénabilité, constitua le patrimoine de l'aîné de la famille. C'étaient des majorats au petit pied. Les puînés de la roture, ne recevant rien ou presque rien, durent chercher au dehors des moyens d'existence soit dans l'armée soit à l'étranger. Telle est la cause principale de l'émigration allemande. A l'heure présente, cette législation a persisté dans les provinces du Nord, où la propriété reste immobile comme les biens de mainmorte, soit en haut, soit en bas de l'échelle sociale. La loi s'oppose ainsi au morcellement, alors qu'en France elle l'impose au père de famille.

(1) La France compte aujourd'hui 6 millions de propriétaires fonciers.

La grande propriété n'a donc pas cessé de prévaloir et de se maintenir dans ce pays. En 1858, le nombre des biens nobles y était encore de 62,000. C'est le propriétaire qui exploite son domaine. On ne voit que peu de fermiers et point de métayers. L'ouvrier à gages et le journalier y sont dès lors très-nombreux, et la domination de l'aristocratie terrienne et féodale s'y maintient et s'y fait sentir comme autrefois. Comment se fait-il que le suffrage universel, dans ce pays, n'assure pas, comme ailleurs, le triomphe des principes démocratiques?... Ce qui manque pour cela, ce n'est ni l'instruction, ni la liberté, mais l'indépendance. Et c'est la propriété seule qui la donne (1).

Après beaucoup d'hésitations, le duché de Hesse suivit l'exemple de la Prusse. En 1836, il décréta le rachat des droits féodaux, et, comme l'avait fait la Prusse, la capitalisation des charges sur le pied de vingt fois leur valeur annuelle. Cette somme, empruntée à la Banque nationale, fut éteinte en quarante-sept ans par le tenancier, en payant une redevance de 4 °/₀ par an. Tout ce qui restait encore d'imparfait, dans cette législation, fut complété en 1848. Vers la même époque, le Wurtemberg suivit la même voie, et prononça l'abolition de l'esclavage, ainsi que l'obligation d'en racheter les charges et corvées capitalisées, avec les mêmes moyens de rachat auxquels l'Etat participait.

La Bavière et le duché de Bade, pays essentiellement féodaux, et par cela même rétrogrades, furent plus lents à se laisser pénétrer par les idées d'émancipation. Après leur avoir fait des concessions provoquées par notre Révolution et par les guerres de l'Empire, ces deux Etats les retirèrent avec la Restauration de 1815. Il fallut une nou-

(1) Laveleye. *Revue des Deux-mondes*. Juin 1867.

velle commotion, celle de 1848, pour les obliger à reprendre leur élan. Une fois résolue, la réforme fut rapide. On ne fit que suivre l'exemple de la Prusse et du Wurtemberg, qui étaient entrés les premiers dans cette voie. La servitude personnelle fut donc abolie *sans indemnité*, ainsi que les pouvoirs et l'administration de la seigneurie (1er janvier 1849). Et en même temps, tout tenancier put racheter, en une fois ou par annuités, les services, dîmes et charges de toute sorte, dont sa tenure était grevée, A partir de ce moment, il était libre de son bien et de lui-même. Les redevances, estimées par une commission et capitalisées, furent payées par une banque d'Etat, à laquelle le tenancier souscrivit des bons hypothécaires, qui furent éteints et amortis en 43 ans.

V

EN AUTRICHE.

Les petits Etats d'Allemagne, voisins de nos frontières, s'étaient laissé pénétrer par les idées de notre Révolution et par l'influence de nos conquêtes. Tels furent la Belgique, la Hollande, le Luxembourg. Par cela même, ils adoptèrent nos lois récemment édictées. La plupart des autres suivirent l'exemple de la Prusse et abolirent la servitude personnelle avant 1815. Mais il y eut en Allemagne un centre de résistance puissant, dont l'exemple retarda l'évolution sociale qui tendait partout à se produire. Ce centre, c'était l'Autriche. C'est à peine si, en 1767 et plus tard en 1781, le gouvernement avait essayé, dans quelques provinces du sud, de ramener au servage de la glèbe, à la mainmorte réelle, la condition servile non définie, sans lois et sans règles, uniquement soumise, par conséquent, au caprice du seigneur et du maître. Cette tentative, peu sympathique au souverain, fut même aban-

donnée par Marie-Thérèse et Joseph II. Depuis ce moment et jusqu'à hier, pour ainsi dire, le régime féodal n'a cessé d'être en honneur dans ce pays, obstiné à maintenir ces principes comme une barrière aux idées modernes. Les diètes locales, composées des seigneurs, ne lui donnaient leur concours qu'à cette condition, et toujours elles s'opposèrent à l'accomplissement des réformes qui pouvaient préparer l'émancipation. Une grande partie de la population sortait à peine du régime de la tribu, et avait consenti à se fixer sur le sol en acceptant la possession indivise et le travail circonscrit et obligé. On l'avait, de la sorte, attachée à la glèbe et au servage. Ce fut l'œuvre de Marie-Thérèse. La loi de ce servage récent nous montre de quelle manière et par quelles causes il dut se former jadis. L'Autriche put le préserver de notre influence en 1789 et en 1830, mais non pas en 1848, où les résistances de son souverain le firent chasser de Vienne.

A ce moment, la féodalité était seule propriétaire du sol... Le serf ne pouvait l'acquérir ni le posséder. Il n'y avait donc que des tenanciers à redevances, qui cultivaient de plus, à la corvée, les terres privées du seigneur (1). Ils ne pouvaient ni se déplacer, ni acheter, ni vendre, ni se marier sans autorisation. Tous les impôts étaient à leur charge, tandis que les seigneurs en étaient exempts. Toute idée de possession, d'amélioration et de transmission de la terre par eux cultivée, leur était donc interdite. Cette inertie économique fut blâmée hautement à la tribune française, et c'est alors seulement que l'Autriche se décida, la dernière, à entrer dans cette voie d'émancipation, où tous les petits Etats qui l'entourent l'avaient précédée.

Une ordonnance de 1847 avait déclaré rachetables les

(1) En Gallicie, la corvée était de 156 jours par an, avec six bœufs et deux hommes. — En Hongrie, 108 seulement.

corvées et les redevances, mais seulement de gré à gré et par voie de transaction. Elle demeura lettre morte jusqu'en avril 1848, où le souverain se vit obligé de publier une constitution fondée sur les idées modernes. Elle assurait la liberté d'acquérir le sol et la suppression de l'assujettissement personnel. Peu de mois après, elle fut suivie de l'abolition du servage et du régime seigneurial. L'égalité civile et la propriété venaient d'entrer dans l'Empire.

Ainsi que dans les autres contrées de l'Allemagne, l'abolition du servage en comportait le rachat. Une commission fut chargée, en conséquence, d'estimer la valeur pécuniaire des corvées, redevances et autres droits seigneuriaux, et d'en fixer le montant pour chaque seigneur, dans chaque commune et dans chaque province. Cela fait, l'État se chargea d'un tiers de la dette vis-à-vis des seigneurs, et il fit acquitter les deux autres tiers, comme une dette publique, par les serfs tenanciers. Comme moyen pratique, on créa une valeur d'Etat, qui fut remise en paiement aux seigneurs. Elle portait intérêt à 5 °/₀, et était remboursable en 40 ans. En dix années, cette réforme fut tentée et accomplie. Les mécontents croyaient n'y voir que des ruines, tandis que l'expérience a prouvé qu'en peu de temps, la propriété noble avait monté de cent pour cent, et que le revenu avait partout doublé et triplé. Le paysan propriétaire a rapidement fécondé le sol. L'esprit d'industrie et d'entreprise s'est levé de toutes parts, et une rénovation politique des plus fécondes a élevé l'Autriche au rang des nations les plus favorisées (1).

Malgré les transformations si complètes que nous venons de voir, la corvée seigneuriale subsiste encore dans certaines contrées de l'Allemagne du Nord : dans le Mecklembourg et la Pologne, où elle continue à peser lourdement sur le peuple des campagnes. Et même partout ail-

(1) Mercier, ambassadeur anglais en 1870.

leurs, les derniers restes des anciennes servitudes n'ont pas encore complètement disparu. Ainsi, en Autriche et dans la plupart des provinces allemandes, les grades d'officiers sont réservés à la noblesse, et l'on achète un régiment dont on devient colonel en titre. Ce n'est qu'en 1860 que les corporations ont été abolies et la liberté de l'industrie proclamée.

V

LA SUPPRESSION DU SERVAGE, COMPARÉE.

Après avoir indiqué les manifestations du servage dans les diverses contrées de l'Europe, il serait peut-être intéressant de les comparer, et de rechercher les causes principales qui ont pu différencier leurs tendances et leurs effets.

Nous disions, au début de cette étude complémentaire, que toutes les nations de l'Europe, pénétrées par l'invasion germaine, avaient subi l'organisation féodale, et, par cela même, le servage qui en est la conséquence. Nous ajoutions que la société y avait été divisée de la même manière, que la hiérarchie des classes y était identique, et qu'on voyait partout les mêmes privilèges et la même servitude.

Tels sont les grands traits généraux que l'on rencontre dans chaque peuple. Ils ne varient guère et paraissent identiques jusqu'au XIIe siècle ; mais à partir de ce moment, en y regardant de plus près, on s'aperçoit que, sous l'influence de certaines causes politiques ou économiques, le lien de la servitude s'est relâché çà et là, ici plutôt qu'ailleurs, et que les peuples qui en ont eu le bénéfice se sont avancés, plus rapidement que les autres, dans la voie du bien-être et de la liberté.

La France paraît être le centre du mouvement d'éman-

cipation. C'est d'elle que procède l'initiative des affranchissements. A quelles causes faut-il l'attribuer?

Après l'éclipse de la civilisation romaine et de la grandeur de Charlemagne, tout ce qui survécut s'était concentré dans quelques villes illustres de la Gaule romaine : Narbonne, Toulouse, Nimes, Orange, Arles, Marseille, Vienne et Lyon. C'est là que les traditions s'étaient conservées. Les Arabes, pénétrant dans ce pays, avaient ajouté leurs connaissances nouvelles et raffinées à celles du peuple conquis. De cet ensemble était née, après leur retraite, cette civilisation délicate qui périt ensuite avec les Albigeois.

En même temps, l'Université de Paris devenait un centre où brillait l'esprit de discussion et d'examen. On ne voyait dans aucune autre contrée de semblables manifestations. Les croisades remuaient l'Europe, mais la France méridionale et l'Espagne plus longtemps foulées que les autres par les Sarrasins, se levèrent en masse par cela même pour aller les combattre. Nos rois, qui prirent part à ces grandes luttes, y entraînèrent leurs vassaux très-rebelles dans leurs domaines, mais forcément soumis à leurs suzerains pendant la guerre. Ils en revinrent par suite avec un esprit d'autorité et de suprématie inconnu jusque là, et ils purent agir désormais comme leur seigneur et maître. Des hommes de mérite vinrent d'ailleurs s'asseoir sur le trône. Philippe-Auguste, saint Louis et Philippe le Bel abaissèrent les grands, aidèrent les petits dont ils avaient besoin, et les protégèrent surtout en faisant prévaloir leur justice. C'est à l'établissement des justices royales et des Parlements que l'on est redevable de cette émancipation lente et progressive des serfs à travers le moyen âge.

C'est la royauté et la justice, se donnant la main, qui ont aboli peu à peu les coutumes barbares, affranchi les

communes et les serfs des domaines royaux, supprimé les exactions et les abus des juridictions seigneuriales, permis l'acquisition des fiefs, donné le droit de désaveu et de bourgeoisie, qui ont favorisé en un mot toutes les chances d'émancipation qui se présentaient en faveur de l'affranchi.

Grâce à l'ensemble de ce système et au maintien de ces tendances, le serf affranchi recevait des terres à prix débattu et à titre de cens et de redevances *perpétuelles*. C'étaient le plus souvent celles qu'il cultivait déjà comme mainmortable. Or, cette perpétuité de la redevance fut de bonne heure considérée, par les Légistes et les Parlements, comme un démembrement de la propriété, ou plutôt comme une propriété véritable. Cette jurisprudence passa bientôt dans les coutumes et dans les lois, si bien que le censitaire fut regardé comme un propriétaire chargé de servitudes. Et la preuve, c'est qu'il pouvait vendre sa terre censive et la partager également entre ses enfants.

C'est dans ce partage égal des successions, imposé par les coutumes, qu'il faut chercher l'explication du morcellement de notre sol, qu'on signalait déjà au XVIIIe siècle, alors que florissait partout ailleurs la grande propriété. C'est à ces causes diverses, c'est à l'effet de ces mesures, autant qu'à la protection et à la liberté industrielle, que l'on dut en France la formation de la bourgeoisie et du Tiers-Etat. Du XIIIe au XVe siècle, elles avaient peu à peu affranchi le peuple de la servitude personnelle, et un grand nombre d'abus de la servitude réelle avaient aussi disparu.

Il n'en était point ainsi dans les autres contrées de l'Europe. Dès l'origine des nationalités, la féodalité, née des mêmes causes, y avait produit partout les mêmes effets. Mais la Renaissance du XIIe siècle, qui s'était mon-

trée dans le Midi ; la création d'écoles savantes ; l'élan généreux des croisades et l'adoucissement des mœurs qu'elle apporta ; une série de rois puissants et libéraux, amis du peuple, dont ils favorisaient l'émancipation, et par dessus tout, une justice forte, respectée et sympathique aux travailleurs : tous ces bienfaits étaient spéciaux à la France. Les nations voisines n'en eurent pas le bénéfice. C'est donc à leur absence qu'il faut attribuer la rareté des affranchissements qui se produisirent chez elles, au XIIIe siècle et aux siècles suivants.

La rudesse des mœurs du Nord, plus grande que celle du Midi, ne cessa d'y maintenir le plus dur servage. Et tandis que le vilain français, personnellement affranchi, tendait à racheter les droits féodaux qui devaient le rendre maître de la terre qu'il cultivait, tandis qu'il pouvait se marier, tester, commercer, vendre et acquérir la terre, les autres serfs de l'Europe, fixés au sol par la mainmorte, n'avaient aucune de ces libertés. La terre, que le seigneur leur avait donnée à cens et à redevances, ne cessa pas d'être considérée comme sa propriété, de telle sorte qu'il la reprenait suivant son bon plaisir et en élevait le fermage à volonté. Le servage venant à cesser pour une cause quelconque, le seigneur reprenait sa terre, tandis qu'en France elle restait au vilain qui la cultivait. De là, une immense différence, qu'on signale encore aujourd'hui dans le nombre des petits possesseurs, dans le degré de fortune, de bien-être et d'émancipation de nos populations rurales, comparé à celui des autres nations de l'Europe.

Il convient cependant de faire exception pour les villes libres qui faisaient partie de la ligue hanséatique ; pour les républiques italiennes ; pour les villes royales qui avaient en Espagne le bénéfice des *fueros*, et plus tard, pour la confédération suisse. Mais ces libertés restrein-

tes n'intéressaient que fort peu l'homme des champs, qui demeurait serf de la cité, quand il avait cessé d'être sous la puissance du seigneur.

Le mouvement d'émancipation qu'indique notre histoire nationale, ne cessa de progresser lentement pendant six siècles. Il eût été plus rapide s'il n'avait été paralysé, d'abord par la guerre de cent ans, et puis par les guerres civiles et les désordres des grandes compagnies, dont la destruction et les pillages suspendirent les affranchissements, ravagèrent les campagnes, et firent périr sa population de faim et de misère.

Deux gouvernements insensés, celui du roi Jean et de Charles VI, compromirent à leur tour l'existence du royaume, et ne firent qu'ajouter à la détresse générale. Tout autre peuple en eût été écrasé. Mais la vitalité de la nation et le bienfait des affranchissements reprirent leur cours avec le XVIe siècle. Tout annonçait un nouvel élan, quand surgissent les guerres religieuses et civiles qui couvrirent les campagnes de sang et de ruines, leur léguant comme un épouvantail la Saint-Barthélemy, et bientôt après les persécutions, les spoliations et l'exil. Cette longue crise une fois passée, le mouvement d'émancipation reprend sa marche, et malgré des guerres incessantes, des rois prodigues, des impôts écrasants, une noblesse et un clergé oppressifs, des lois économiques détestables, l'affranchissement de l'homme et de la terre s'accentuent chaque jour davantage. Grâce à des écrivains d'élite, qui proclament les conditions du progrès en même temps que l'excellence des libertés publiques, on peut pressentir que les revendications complètes des travailleurs ne tarderont pas à être obtenues.

Si, au moment où Turgot arrivait aux affaires, Louis XVI, s'inspirant des idées de son temps, avait

suivi les voies indiquées par son ministre, toute révolution était évitée. Le serf était personnellement affranchi. Restait à affranchir sa tenure, sa terre, des droits féodaux qui la grevaient... Il n'y avait qu'à en ordonner le rachat avec l'intervention de l'État, ainsi que le firent bientôt après le roi de Prusse et tous les souverains de l'Europe. Le refus aveugle du roi et de la noblesse amena fatalement les États généraux et la Révolution.

Et maintenant, pourquoi l'Assemblée nationale ne fit-elle pas ce qu'avait repoussé Louis XVI à l'instigation de Turgot?... Elle le fit. Les trois ordres furent *unanimes*, dans la nuit du 4 août, pour abolir les servitudes personnelles, et pour ordonner le rachat des autres. On n'a donc rien à reprocher à cette assemblée. La législative qui suivit dut appliquer cette loi ; mais quand elle voulut passer de la théorie à la pratique, elle éprouva les plus grands embarras, pour distinguer les services fonciers qu'on voulait sauvegarder, des services personnels dont les seigneurs avaient fait abus dans leurs titres de reconnaissance. Le rachat était permis, mais que devait-on racheter?... C'est là que commençait le conflit. Les tenanciers voyaient partout des droits féodaux, tandis que les seigneurs n'en voyaient nulle part. Ils poursuivaient en conséquence leurs débiteurs. De là, des résistances dont la législative fut témoin, et qu'elle entreprit de faire cesser. Interprétant en conséquence les décisions de la Constituante, elle abolit les droits féodaux, excepté ceux dont le titre établissait qu'ils étaient la représentation d'une concession foncière. Elle spécifia en même temps le mode de rachat et elle fit place à la Convention. Si ces mesures étaient venues dans une période de calme, rien n'eût été plus facile que leur application. Mais la noblesse avait quitté la France, et elle rentrait en ce moment avec les armées ennemies. La fureur et la vengeance précipitèrent

alors les décisions de l'Assemblée, qui abolit sans indemnité toutes les redevances et tous les droits féodaux réservés jusques là par l'Assemblée nationale. (18 juillet 1793).

Bien différente était alors la situation des autres nations de l'Europe.

Au moment où la France faisait disparaître violemment les derniers vestiges du servage, la féodalité absolue régnait partout ailleurs. Aucun Etat n'avait imité nos affranchissements du XIIIe siècle. La servitude et la mainmorte la plus rigoureuse se faisaient sentir dans chacun d'eux à la fin du XVIIIe. Le grand Frédéric faisait encore marcher ses soldats à coups de bâton, et se plaignait de ne commander qu'à des brutes.

Si quelques provinces, comme la Savoie et le Piémont, avaient, en 1773, affranchi leurs serfs, cela ne devait s'entendre que de la mainmorte personnelle, qui leur permettait de déguerpir et de faire le commerce, et encore devaient-ils racheter eux-mêmes cette ombre de liberté, assez semblable à celle de Louis le Hutin en 1315. Les serfs n'avaient donc nulle part aucune liberté. Ils ne pouvaient se déplacer, ni se marier et tester librement, ni acheter, ni vendre... Ils ne pouvaient se concerter, ni se réunir. Il n'est donc pas surprenant, qu'ils aient accepté avec reconnaissance, la liberté individuelle et la possession d'une partie du sol qu'ils cultivaient, aux conditions débattues entre leur souverain et leurs seigneurs féodaux. Discuter leur était impossible, étant donné leur ignorance et leur état de sujétion. Ils recevaient d'ailleurs des terres qui ne leur appartenaient pas, car nulle autre part qu'en France, la jurisprudence n'avait fait décider que le cens et la tenure, perpétuels de leur nature, conféraient au vilain le droit de propriété. Ils trouvaient donc tout naturel de la payer à long terme, et c'est avec plaisir qu'ils acceptaient cette nouvelle situation.

Les seigneurs, qui redoutaient le sort de la noblesse francaise, l'acceptaient également avec d'autant moins de répugnance, que l'Etat mettait en leurs mains l'équivalent de leurs sacrifices, leur permettant ainsi de payer leurs dettes et de se procurer des ressources, qui devaient améliorer ce qui restait en leur possession. Le souverain, à son tour, en établissant l'entente entre le seigneur et les serfs de leurs domaines, évitait les révoltes qui le menaçaient sans cesse, depuis la Révolution française. Il créait en même temps et des hommes et des terres libres, au grand profit de son royaume et de son trésor.

Etant donné l'état de choses qui régissait ces nations, on serait tenté de considérer comme rigoureusement juste la solution qui intervenait ainsi. Et cependant, si l'on y regarde de près, on s'aperçoit bien vite que la féodalité se faisait la part du lion. — Qu'elle eût obtenu une indemnité, un prix de rachat pour le cens qu'elle abandonnait... à la bonne heure. L'incertitude de l'origine de la propriété, et la prescription *longi temporis* pouvaient la légitimer. Mais contraindre le serf à racheter les corvées, les banalités, les justices et le reste, en mettant un prix à chacune de ces injustices, et en capitalisant le tout, alors qu'ils n'avaient d'autre origine que l'abus et la violence! c'était une exaction que la force pouvait seule consacrer... Et le souverain s'en faisait le complice!

Que d'autres admirent cette habileté à tondre la brebis muette... Qu'ils vantent le droit du lion et la soumission de l'agneau. Nous ne saurions voir, quant à nous, dans ces grandes solutions royales et féodales associées, qu'une injustice et une spoliation.

Faut-il regretter, après cela, que la France n'ait point appliqué ce système, qui a prévalu depuis? Non certes. Mais si l'on jugeait ainsi, il faudrait encore l'excuser, parce qu'entrant la première dans cette voie des réfor-

mes, elle n'avait pas eu, comme les autres nations, le bénéfice de l'exemple et des modèles; parce que, pillée et humiliée par ses souverains et par sa noblesse, — au lieu d'être précédée et dirigée par eux, dans la voie des concessions et des sages réformes, — elle les avait vus s'obstiner dans leurs résistances et leurs refus.

Il ne faut pas oublier non plus que le peuple français, bien autrement libre et bien autrement éclairé que ses voisins, se considérait, à juste titre, comme propriétaire de la terre qu'il cultivait, et que, suivant l'avis de ses feudistes, il regardait les droits féodaux comme le résultat de la spoliation.

La force et la violence les lui avaient imposés. Ce n'est point par les mêmes moyens, mais par la force du droit et le vote légal de ses représentants qu'il les faisait disparaître.

Libre aux nations de l'Europe de reconnaître que les fouines féodales, dont parle Voltaire, avaient prescrit le droit de les dépouiller sous des formes diverses. Libre à elles de traiter honnêtement et d'acheter pacifiquement la renonciation au droit de les croquer. — Ainsi le conseillaient les intérêts de la royauté et de la noblesse toutes-puissantes qui en prirent l'initiative. — Quant à la nation française, plus libre, plus agissante, et qui avait plus souffert., elle n'a pas écrasé la fouine féodale, ainsi que sa fureur le lui conseillait. Elle s'est contentée de l'écarter sans avoir l'honnêteté naïve de l'indemniser pour des droits abusifs ou usurpés. Le clergé, la noblesse et la royauté blâmeront cette résistance. La raison, la philosophie de l'histoire, l'économie politique, l'applaudiront sans réserve.

JOURNAL
DES ÉCONOMISTES

REVUE MENSUELLE

DE LA SCIENCE ÉCONOMIQUE ET DE LA STATISTIQUE

FONDÉ EN 1841

Cette revue mensuelle, publiée avec le concours des économistes contemporains, sous la direction de M. JOSEPH GARNIER, membre de l'Institut, secrétaire perpétuel de la Société d'économie politique, contient :

Des Articles de fond sur toutes les questions à l'ordre du jour, touchant l'Économie sociale ou politique, les Finances, l'Administration, l'Agriculture, l'Industrie, le Commerce, la Politique commerciale;
Des Études, Notices ou Mémoires historiques, biographiques et statistiques relatifs à ces mêmes questions;
Les Principales lectures faites à l'Académie des sciences morales et politiques;
Le Compte rendu des discussions mensuelles de la Société d'Économie politique;
Un bulletin contenant des reproductions et des documents financiers, statistiques, administratifs, etc.;
Une Revue des publications étrangères et des reproductions d'articles de Revues étrangères;
Une Revue des Congrès et des Sociétés étrangères;
Des Articles rétrospectifs et historiques, et des études ou Variétés scientifiques;
Des Comptes rendus donnant l'analyse des ouvrages concernant la Science économique, publiés en France et à l'Étranger,
Un Bulletin bibliographique des ouvrages parus en France et à l'Étranger;
Une Chronique des faits et des événements économiques et sociaux.

Parmi les questions qui s'agitent dans le monde, on en citerait peu qui ne soient pas du ressort de l'Économie politique, ou sociale, ou industrielle, comme on voudra l'appeler, — et qui n'attendent d'elle des éléments de solution.

A quelque genre d'occupation que l'on soit voué, dans les affaires privées comme dans les affaires publiques, l'Économie politique offre des enseignements précieux pour tout le monde; elle restitue aux choses leur véritable caractère, forme le jugement, élève les questions ou les sujets les plus spéciaux jusqu'à une valeur d'ensemble, et donne au raisonnement l'appui de l'observation et de l'expérience. Ce n'est que par la vulgarisation de ses principes, à la fois conservateurs et progressistes, dans les diverses classes de la société, que l'on parviendra à éclairer les intérêts, à raffermir les institutions politiques, à établir la paix sociale et à consolider la paix internationale.

La fondation du **Journal des Économistes** a été le point de départ d'une nouvelle ère pour l'Économie politique. Sa création, qui remonte à décembre 1841, a été une œuvre scientifique destinée à la défense et à la vulgarisation de cette belle science, sur laquelle Vauban, Boisguillebert, Quesnay et l'école physiocratique, Genovesi, Turgot, Adam Smith, Malthus, Destutt de Tracy, J.-B. Say, Ricardo, Sismondi, Storch, Rau, Florez Estrada, les deux Mill, Rossi, Mac Culloch, Dunoyer, Bastiat, etc., ont jeté un si grand éclat, et qui importe tant au progrès de la civilisation.

Sa haute impartialité, la sévérité de ses doctrines, le mérite de sa rédaction et le nom de ses collaborateurs lui ont conquis rapidement les suffrages de tout ce que l'Europe compte d'hommes éminents, d'esprits judicieux et éclairés.

Il n'est donc pas de Bibliothèque, pas d'Administration, soit publique, soit particulière, où le *Journal des Économistes* ne doive trouver sa place. Il n'existe pas un recueil, dans quelque langue que ce soit, qui puisse le remplacer.

« En parcourant les tables analytiques, on verra qu'il n'est pas une seule des questions fondamentales de l'Économie politique qui n'ait été abordée. Les principes ont reçu de féconds développements, des aperçus nouveaux ont été présentés, la marche progressive de la science a été suivie, et souvent même heureusement hâtée. Les faits présents, les modifications proposées ou introduites dans la législation économique ont été discutés et appréciés... En un mot, le *Journal des Économistes* a été fidèle à sa mission [1] ».

On trouve, parmi les collaborateurs de ce recueil, les noms des publicistes et des hommes d'État qui se sont le plus occupés de nos jours des questions économiques. Ce remarquable concours d'écrivains éminents se rencontrant sur le terrain neutre de la science, l'indépendance qui a toujours présidé à sa rédaction, les soins qui ont été donnés à sa publication, ont (nous le répétons, non sans quelque orgueil pour la mémoire du fondateur, M. Guillaumin, créateur de la librairie d'économie politique), fait du *Journal des Économistes* une Revue hautement appréciée de tous les hommes d'étude et de savoir [2].

Les lecteurs de ce recueil y trouvent, en même temps l'exposition des *théories* et la discussion des *faits* et des questions d'application, — le texte et l'analyse des Lois économiques, des Documents, des

1. Horace Say, *Introduction à la deuxième série*.

2. .... A periodical which has no rival as a medium of discussions confined exclusively to questions which can be solved only by the aid of economic science, in the highest acceptation of that term. — Thomas Tooke (*On the bank charter act*. 1856.)

Publications nouvelles, des diverses Controverses économiques ou sociales.

La *Revue de la science économique* se distingue des autres Revues françaises qui s'occupent plus ou moins de questions économiques : d'une part, en ce qu'elle n'a pas besoin de sacrifier le fond des questions à de certaines exigences de forme ou de polémique, auxquelles sont tenus les recueils plus littéraires ou plus politiques; et d'autre part, en ce qu'elle est la seule qui embrasse l'ensemble des questions économiques. Elle ne se propose pas non plus le même but que plusieurs feuilles hebdomadaires ou bi-mensuelles venues après elle, se publiant en divers pays avec un titre analogue, qui ont un cadre tout différent et sont consacrées en partie aux affaires commerciales et financières courantes.

La Revue paraît le 15 de chaque mois par livraisons de dix à douze feuilles (160 ou 192 pages), format grand in-8, dit grand raisin, renfermant la matière d'un volume in-8 ordinaire.

Chaque Trimestre forme 1 volume et l'Année entière 4 beaux volumes.

Chaque volume et chaque numéro offrent un intérêt particulier.

CONDITIONS DE L'ABONNEMENT :

36 francs par an et 19 francs pour six mois pour toute la France et l'Algérie.
38 francs par an et 20 francs pour six mois pour tous les pays d'Europe.
40 francs par an et 21 francs pour six mois pour : *États-Unis, Canada, Colonies françaises* (*Guadeloupe, Martinique, Guyanne, Sénégal, Ile de la Réunion, Etablissements français dans l'Inde*).
42 fr. par an et 22 fr. pour 6 mois pour : *Brésil, Chine, Cochinchine, Confédération argentine, Cuba, Haïti, Indes-Orientales, Mexique, Nouvelle-Grenade, Pérou, Paraguay, Uruguay, Vénézuéla.*
46 fr. par an et 24 fr. pour 6 mois pour : *Australie, Bolivie, Chili, Equateur, Etats de l'Amérique du Centre, Costa-Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, San-Salvador.*

Il suffit, pour s'abonner pour la France, d'envoyer un mandat sur la poste ou sur une maison de Paris.

Les abonnements partent de janvier et de juillet.

On ne fait pas d'abonnement pour moins de six mois.

Chaque numéro, séparément : 3 fr. 50.

COLLECTIONS ET TABLES.

Le *Journal des Économistes* a achevé, avec la livraison de décembre 1879, sa 39e année.

Le numéro de janvier 1879 a commencé la 39e année.

Première série, comprenant les douze années de 1842 à 1853 inclus, et formant 37 volumes grand in-8. Prix .... **366 fr.**

Deuxieme série, comprenant les douze années de 1854 à 1865 inclus, et formant 48 volumes grand in-8. Prix .... **432 fr,**

Troisième série, comprenant les douze années de 1866 à 1877 inclus, et formant 48 volumes grand in-8. Prix .... **432 fr.**

Quatrième série, commançant avec le no de janvier 1878.

La collection complète, formant, à la fin de l'année 1879, 141 volumes gr. in-8. **1.302 fr,**

La collection forme à elle seule une *Bibliothèque* facile à consulter à l'aide de Tables analytiques et détaillées.

La Librairie Guillaumin ne possède plus qu'un très-petit nombre de Collections complètes de chacune des trois séries, qui se vendent séparément.

Les *Tables triennales* se vendent séparément .... **2 fr.**

La Table générale des vingt-quatre premières années (1re et 2e séries, 1841 à 1865). Un vol. in-8 .... **20 fr.**

Paris. — Imp. E. CAPIOMONT et V. RENAULT, rue des Poitevins, 6

CHAPITRE II.

I. En Russie. — II. Dans les Principautés danubiennes. III. En Turquie et en Egypte.

I

EN RUSSIE.

Aux premiers siècles de notre ère, les Européens eux-mêmes ne connaissaient que la Russie méridionale. La partie septentrionale était habitée par des Slaves. D'origine indienne, ils avaient conservé la plupart des usages de l'Orient, et dès lors, le chef de l'Etat était maître du sol et des habitants. Les Goths et les Huns les subjuguèrent, mais ils furent chassés à leur tour par Rurik, qui donna son nom au pays, fonda une dynastie puissante, et fit de Kiew sa capitale, après avoir adopté la religion grecque (xe siècle). Jusque là, l'esclavage nomade et patriarcal avait été pratiqué par la nation. Mais en acceptant le christianisme de l'Occident, les princes russes acceptèrent en même temps l'organisation féodale. Les princes du sang reçurent des apanages, et devinrent à peu près indépendants au sein de leur principauté. Il en fut de même des fonctionnaires, des chefs et des boyards qui administraient les provinces. Ils reçurent des seigneuries, c'est-à-dire des terres peuplées d'hommes, et constituèrent ainsi la féodalité. Le csar créait la féodalité et la servitude au moment où la France tentait d'abolir l'une et l'autre.

Au sein de cette immense organisation assez confuse, peu contenue et mal dirigée, les guerres intestines ne tardèrent pas à se donner carrière. Les ennemis du dehors en profitèrent si bien, qu'en 1224, la race mongole envahit la Russie et s'imposa aux habitants, de même que,

trois siècles auparavant, les Normands s'étaient imposés à l'Angleterre. C'est ainsi que, pendant près de trois siècles, les Russes demeurèrent les vassaux des Mongols.

Les Tartares à leur tour, avec Tamerlan, se ruèrent sur les Mongols, et c'est en profitant de leurs luttes sanglantes qu'Ivan III, en 1481, les battit séparément et les chassa de son empire. En 1533, son successeur Ivan IV, prit le titre de César ou Csar, et c'est de lui seulement que date vraiment l'empire russe. A ce moment, on le considérait encore comme une puissance asiatique, et il était à peu près inconnu de l'Europe. Un marin anglais, en allant à la découverte de la mer du Nord, stationna dans les environs d'Arkangel, et se rendit à Moscou où résidait, lui disait-on, le souverain de ce pays. Il ne fut pas peu surpris de rencontrer un peuple chrétien, vêtu de longues robes et de tous les ornements asiatiques. Les femmes y vivaient retirées et isolées. Ce qui le frappa surtout, ce fut l'esclavage sous toutes ses formes, affectant tous les phénomènes de la vie sociale. Personne n'était libre. A chaque degré de l'échelle sociale, il y avait pour le degré supérieur une soumission absolue.

L'invasion mongole avait été brutale et barbare. Pendant trois siècles, elle avait promené à travers la Russie la terreur et la mort. Les paysans, toujours foulés et déplacés, ne pouvant ni se fixer ni travailler, avaient pris des habitudes nomades qui les rendaient improductifs et insaisissables.... Pour obvier à cet inconvénient, César Goudounof, dans un ukase brutal et despotique, immobilisa les paysans sur les terres des boyards qu'ils occupaient à ce moment. Recensés et inscrits comme le colon romain, il les fixa de même sur les terres de la couronne, instituant ainsi le servage forcé, qu'il jugeait nécessaire à la constitution de l'Etat. Et c'est de la sorte qu'il colonisa son empire (1593). Ces nouveaux serfs pouvaient être vendus,

avec ou sans la terre, et recevoir le knout à discrétion. Pour les administrer ou les régir, un boyard ou inspecteur fut installé dans chaque province avec un pouvoir souverain. Ce commissaire omnipotent, éloigné du pouvoir central, devait fatalement abuser de sa puissance. Les serfs, condamnés au travail le plus dur, furent écrasés d'impôts, de redevances et de corvées. Puis, on imagina de les réunir en villages, et de leur imposer la taxe collective et solidaire qui acheva de les ruiner. Aucune liberté personnelle : ni de se déplacer, ni de changer de condition, ni de se marier sans la permission du seigneur. Le souverain de toutes les Russies, distribue arbitrairement des milliers de têtes de paysans à telle ou telle contrée, à tel ou tel seigneur, qui en dispose à son tour comme il lui plaît pour les besoins de ses domaines. C'est par têtes de serfs, que l'on compte l'importance ou la valeur d'une exploitation et l'impôt qu'elle doit payer à l'Etat. C'est ainsi qu'au moment où le servage et la féodalité, jugés par leurs fruits, commençaient à disparaître partout ailleurs, le csar les faisait revivre dans son empire, vers la fin du XVIe siècle. Presque à la même heure, il faut aussi le reconnaître avec douleur, les autres nations de l'Europe, plus éclairées et plus coupables par cela même, rétablissaient l'esclavage en Amérique.

A plusieurs reprises, des querelles intestines et des guerres incessantes mirent la Russie à deux doigts de sa perte. Elle ne put se relever qu'avec Pierre le Grand, en 1682. D'un pays oriental, ce grand despote fit un état européen, en y introduisant les mœurs des pays voisins. Les boyards et les prêtres, qui voulaient s'opposer à ses réformes, furent écartés. De même que son prédécesseur, il détruisit leurs titres et leurs privilèges. C'est à dater de ce moment, que la Russie put entrer dans le concert européen, et qu'un ukase célèbre vint adoucir les rigueurs du

servage, institué un siècle auparavant (1715). « Il est » d'usage, disait le csar, de vendre les hommes comme » du bétail, même en séparant les membres d'une famille, » ce qui n'a lieu dans aucun pays et fait couler bien des » larmes. » Il décidait, en conséquence, qu'à l'avenir, le contraire serait pratiqué. Paroles vaines, puisqu'il sanctionnait peu après le pouvoir absolu des seigneurs, et considérait le paysan, c'est-à-dire le serf, comme base de l'évaluation des terres seigneuriales. Il enlevait en même temps, par de simples décrets, des multitudes de paysans libres, et les faisait établir sur les terres des membres de sa famille, comme il eût fait pour des troupeaux. Tel était le respect de la liberté individuelle. Nicolas, après lui, s'emparant des communes libres, décréta qu'elles feraient partie désormais du domaine de l'Etat, auquel toutes les terres appartiennent. Voilà donc les serfs divisés en deux grandes catégories : ceux des seigneurs et ceux de l'Etat. Au milieu d'eux, il n'y a aucune place pour l'homme libre. Jamais au moyen âge la servitude ne vit de pareils excès.

Au moment où elle allait disparaître chez nous, la grande Catherine, qui avait commerce d'esprit avec nos philosophes, se vantait d'effacer le mot esclave de la langue russe. Le mot peut-être, mais la chose !... En 1783, elle décrétait bien que le paysan fixé sur le sol où il était établi ne pourait en être détaché, mais malgré ce, la vente des serfs sans la terre ne cessa jamais dans son Empire.

Sous l'empereur Alexandre, et notamment en 1815, des ordres formels furent donnés à son Sénat pour adoucir le sort des paysans. On ne les vendit pas moins autour de son palais même, à la requête des créanciers. Ce n'est qu'avec l'empereur Nicolas son successeur, que des ukases répétés fixèrent définitivement le serf à la terre, et interdirent d'une manière efficace de le vendre sans le sol qu'il était tenu de cultiver. Parqué comme un troupeau et

traité comme le cheptel du domaine, il vivait sous la dépendance absolue du maître, qui pouvait le frapper à discrétion. Il ne pouvait disposer ni de sa famille, ni de son pécule, ni prétendre à l'affranchissement, alors même qu'il offrait de le payer chèrement, comme nos serfs de la glèbe du moyen âge. Il dépendait, comme eux, du bon plaisir de son seigneur, mais la justice de nos serfs lui faisait complètement défaut. Il n'était protégé par aucune loi, par aucun corps judiciaire. Sa plainte se perdait dans le vide et ne pouvait être entendue.

A la veille de l'émancipation, en 1860, le nombre des serfs russes s'élevait à 50 millions environ. La moitié appartenait aux seigneurs et l'autre moitié à la couronne. — Les nobles comptaient 110,000 familles, qui se partageaient avec l'empereur le sol de la Russie. — Ils étaient exempts d'impôts et du service militaire. Ils jouissaient également d'autres privilèges honorifiques. Les seigneurs souverains pouvaient infliger au serf tous les châtiments; le désigner comme soldat, le faire déporter en Sibérie, le battre de verges et l'envoyer dans une terre lointaine. Le village avec ses habitants leur appartenait. Ils le faisaient administrer par un intendant qui tenait les serfs sous sa dépendance, et les faisait travailler, soit pour eux-mêmes sur la terre concédée, soit pour le seigneur, à raison de trois corvées par semaine, aussi bien pour l'homme que pour la femme. On ne laissait prélever aux paysans, sur leur travail, que juste ce qu'il fallait pour vivre misérablement. On leur donnait une cabane de bois, de terre ou de chaume, et autour d'elle un enclos pour cultiver des légumes. Ils avaient en outre une certaine étendue de terre, pour laquelle ils payaient la redevance, que le seigneur pouvait élever à son gré. N'ayant aucun droit sur la terre, ils subissaient la force qui les y attachait, sans pou-

voir disposer de rien, ni tester, ni acheter, ni vendre, ni se déplacer. Tout ce que le serf acquérait, par le commerce ou autrement, appartenait au seigneur. Réunis en villages ou en communes, les paysans formaient une association qui avait quelque rapport avec le couvent ou le phalanstère. Le sol était divisé en autant de lots qu'il y avait de familles. Et comme ces familles pouvaient varier en nombre et en importance, tous les trois ans, la terre était divisée à nouveau et tirée au sort. — L'intendant, administrateur du village, rendait la justice et percevait solidairement l'impôt de capitation au nom du seigneur, responsable envers l'État.

A côté du paysan et au-dessus de lui, un certain nombre de serfs non attachés au sol, faisait le commerce ou exerçait des professions diverses, avec toutes les apparences de la liberté. En réalité, ils n'agissaient ainsi qu'avec la permission du maître, et en lui payant une redevance lucrative (l'Obrok), qu'il déterminait et qu'il pouvait élever à tout instant, suivant son bon plaisir. C'étaient des serfs industriels qui, dans cette position privilégiée, pouvaient s'élever à la richesse, à l'affranchissement et aux positions les plus hautes. Mais dans cette situation nouvelle, ils devaient forcément faire partie d'une corporation, et par cela même, ils étaient aussi enchaînés à leur état que le paysan à sa terre. Il leur était défendu de se déplacer, de changer d'état et de passer d'une corporation dans une autre. Ils payaient à leur maître une forte redevance qui augmentait souvent chaque année, et à l'État une patente très-élevée. Telle était la situation générale des serfs avant l'émancipation.

La Russie, jusqu'en 1861, était le seul empire chrétien qui eût conservé le servage. La servitude y était la base de tout le service administratif. Elle avait dégradé les

mœurs en abaissant les âmes. La corruption, la vénalité, étaient partout, car l'esclavage avilit à la fois l'esclave et le maître. Ce communisme tant vanté, parce qu'il assure le pain quotidien, n'est après tout qu'une des formes de la servitude. L'homme ne s'appartient plus, il appartient à la chose commune, à la collectivité. Son individualisme est détruit, parce qu'il n'est maître ni de son travail, ni de lui-même. Ce n'est qu'en 1842 qu'on accorda aux serfs la faculté de faire des contrats pour abonner leur servitude et la réduire en rente foncière. En 1867, ils purent de même acheter des terres abandonnées ainsi que leur liberté. Mais ces ukases demeurèrent sans effet. Le sort des paysans, jusqu'en 1861, resta celui de nos mainmortables du XIIe siècle.

A cette date, l'empereur Alexandre, exécutant le testament politique du grand Nicolas, son aïeul, mit fin à cet état de choses. Il commença par proscrire l'emploi du bâton, et posa les bases de l'abolition du servage. Il décréta, en conséquence, que le seigneur conserverait sa terre, et le paysan sa cabane avec l'enclos qui l'entoure, et qu'il serait tenu d'acquérir. Il voulut ensuite que le seigneur abandonnât aux paysans ou à la Commune, les terres qu'ils cultivaient auparavant comme usufruitiers, et ce, moyennant une redevance élevée qui, en cinquante ans, amortirait le prix de la terre aliénée par le seigneur. Dans ce contrat, l'Etat intervint, et, à l'aide d'une banque nationale de crédit, il désintéressa les seigneurs, en leur remettant des obligations pour le montant de leur créance. Il devint ainsi créancier des paysans, qui dès ce moment, furent propriétaires libres, et affranchis de toute obligation vis-à-vis de leurs seigneurs.

Moyennant cette acquisition forcée, le village et la propriété qui le compose ont cessé d'appartenir au seigneur, pour devenir la propriété collective des paysans qui l'ha-

bitent. Ils nomment leur maire ou *staroste,* qui a remplacé l'intendant, et qui administre avec un conseil élu ; qui perçoit l'impôt solidairement au nom de l'Etat, et rend une justice sommaire. Les paysans ne peuvent quitter le sol qu'ils cultivent, sans avoir éteint toutes leurs obligations vis-à-vis de l'Etat, du seigneur et de la commune, et sans avoir obtenu la permission du maire. Comme autrefois, ils divisent la terre en lots, que chacun travaille jusqu'au nouveau partage triennal. C'est un groupe socialiste dans lequel la terre est mise en commun, sans que ni l'habitation, ni la récolte, soient communes, comme chez nos parsonniers du moyen âge.

L'émancipation a donné au paysan plus de liberté personnelle... Il peut travailler ou se reposer, se marier à son gré et disposer de sa famille... Mais c'est tout en ce moment. Ses obligations pécuniaires, envers le seigneur et envers l'Etat, entravent sa liberté et le fixent au sol pendant cinquante ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il se soit libéré. La servitude de la glèbe et l'organisation communiste et forcée n'ont pas cessé pour cela. Ainsi qu'en Allemagne, l'Etat s'est chargé d'indemniser le seigneur en titres hypothécaires, remboursables par tirages, et il perçoit à son tour du paysan, sous forme d'impôt, le prix de ces aliénations, qui sera amorti en 47 ans. — Et si le débiteur ne peut payer ? Ne sera-t-il pas serf aussi longtemps qu'insolvable ?

L'artisan, le domestique, le marchand, ont obtenu une situation meilleure... Devenus libres, ne recevant rien de leur seigneur, ils ont cessé de lui payer l'obrok. Mais dans un intérêt fiscal et politique, l'Etat exige, comme autrefois, que chaque artisan ou industriel se fasse inscrire dans une corporation ou Artel, et suivant sa fortune, qui est déterminée, il entre dans telle ou telle corporation. Or, celle-ci, de même que la commune rurale, n'est

qu'une forme de communisme, dans laquelle les membres qui en font partie confondent leurs intérêts, et versent leurs profits dans une même caisse, qui les leur partage. Le chef de l'artel veille sur ses membres, leur procure des emplois et répond de leur honnêteté. Comme on le voit, le principe de la liberté n'existe pas plus dans ces associations que dans celles de la commune. Non-seulement le gouvernement les tolère, mais il les favorise, parce qu'elles rendent facile la perception de l'impôt considérable dont il frappe chaque membre, et qu'il trouve dans cette organisation des sujets façonnés à l'obéissance, et constamment surveillés par leurs chefs qu'il a sous la main. Quant aux professions plus élevées, à celles dites libérales, c'est l'Etat qui les confère par degrés, en les imposant d'une forte taxe.

Tels sont les éléments de la classe industrielle d'où sort la bourgeoisie, qui se forme lentement, et qui ne compte pas, à cette heure, plus de 500,000 membres, quand la population rurale est de 50 millions. Telle est la situation de cet immense empire, dont l'organisation ressemblait naguère à celle d'une fourmilière ou d'une ruche. Un roi, des frelons et des esclaves.

Pendant que le pouvoir absolu sauvegardait les intérêts et la fortune de la noblesse russe, il rendait, en 1864, au préjudice des seigneurs polonais, un ukase digne de 1793. En un jour, il les dépouillait de leurs terres, qu'il donnait aux paysans en les exonérant de toutes dettes, de toutes charges et de toutes redevances seigneuriales. Il voulait les réduire ainsi à l'impuissance de nuire. La Convention est dépassée, sans qu'il ait eu pour excuse l'anarchie et l'effervescence populaire.

Nous voulons, avant de finir, nous demander si cette commune égalitaire, dont nous venons d'indiquer les traits, si cette loi agraire, sont un bien, et s'il faut leur

porter envie. Voila des hommes qui ont une maison, un jardin et une terre qu'ils cultivent en famille. Le pain de chaque jour n'est-il pas assuré ?... Sans doute, quand la récolte réussit et que le fisc ou ses employés, dont les exactions sont proverbiales, ne portent pas la redevance trop haut... Mais, d'autre part, c'est l'égalité devant la misère, c'est l'absence de toute liberté d'action. Tout sentiment d'individualité et d'initiative personnelle, tout espoir de s'élever plus haut, se trouvent paralysés, de telle sorte que le travail n'étant pas stimulé, ni la culture améliorée, la production du sol est relativement infime et le sort du paysan misérable. Il n'a pas plus d'initiative qu'un domestique, qui doit vivre du produit de la petite ferme que son maître lui abandonne. Le champ qu'il cultive, ne lui appartenant pas d'une manière permanente et définitive, il n'a pas l'ambition de l'améliorer, de le féconder et de le planter. Ce n'est pas en raison de sa fertilité qu'un pays est cultivé, mais bien de la liberté dont il jouit, a dit Montesquieu. Il semble que le sol ne veut produire que lorsque des mains libres le sollicitent. Et la pratique a vérifié cette théorie. Nulle part, le sol n'est moins productif qu'en Russie, et la position du paysan communiste moins digne d'envie. C'est un exemple de l'enfance sociale. C'est la communauté primitive, dont les nations sont sorties, pour grandir en richesse et en liberté.

Grâce à ce système, nous dit-on, l'homme est assuré de vivre ; il n'y a plus de pauvres ni de prolétaires. Sans doute, et il en est de même dans les couvents et dans les régiments. Il en est de même pour le domestique qui aliène temporairement son travail.... Mais si l'association donne ce bienfait, elle impose en même temps la servitude, et il y a servitude, puisque le paysan ne s'appartient pas, et qu'il ne peut disposer ni de sa terre, ni de lui-même. Qui voudrait à ce prix de la commune russe ? Cette

institution n'empêche pas d'ailleurs que le paupérisme ne règne en ce pays. L'invalide, le paresseux, s'échappent de la commune et vont mendier ensemble ou séparément. C'est une industrie libre, au moyen de laquelle le paysan paie sa redevance. Le communisme des villages, aussi bien que celui de la corporation, sont des imitations surannées de nos communiers et de nos corps de métiers du moyen âge. C'est une vieillerie usée dont l'Europe s'est débarrassée depuis longtemps. Le communisme et le pouvoir absolu se donnent partout la main. Ils ne sauraient vivre l'un sans l'autre. L'épreuve du temps les a condamnés, et la pratique de la liberté ne leur permettra jamais de renaître. Le gouvernement russe le comprend ainsi, puisqu'à l'imitation de l'Allemagne, il vient d'affranchir, moyennant un droit de rachat, les serfs de ses domaines. Mais la durée de ce rachat est de 50 ans. Ce n'est qu'à l'expiration de ce terme, qu'après avoir rempli ses engagements, s'ils ne sont pas trop lourds, le serf sera définitivement propriétaire et libre.

II

DANS LES PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

La Moldavie et la Valachie. — A côté de la Russie, certaines provinces, qui ont la même origine, et qui gravitent dans son orbite, ont conservé comme elle, jusqu'à l'heure présente, les dernières pratiques du servage. Nous voulons parler de la Moldavie et de la Valachie. Naguère encore, les Roumains, qui peuplent ces provinces, étaient esclaves. Les uns appartenaient à l'Etat, et les autres étaient la chose des boyards ou des couvents. Ils se divisaient en castes nombreuses d'artisans. La nation roumaine est encore dans la période de transition entre le moyen âge et l'époque moderne.

L'histoire de ce pays, qui se trouvait sur le passage des hordes asiatiques, et sur le chemin fatal où la Russie et la Turquie n'ont cessé de se rencontrer, ne présente qu'une série de ravages et de discordes. Les intrigues et les changements continuels de souverains, joints à la barbarie orientale, y étouffèrent tout développement de la civilisation. Enfin, en 1834, elle put se donner une Constitution et une Diète ou Sénat qui votait les impôts et les lois. Ses hospodars ou gouverneurs étaient élus par les boyards ou la noblesse. La féodalité n'avait pas cessé d'y régner, et les emplois publics continuaient à être occupés exclusivement par le clergé et l'aristocratie. Les maîtres du sol et des habitants, les boyards, anciens nobles ou devenus tels à prix d'argent, étaient au nombre de 5 ou 6,000. Toute fonction publique conférait la noblesse viagère. Les paysans moldaves et valaques étaient encore asservis à la glèbe, sans droit, sans propriété, presque sans famille. Ils subissaient les caprices du seigneur, et passaient leur vie à cultiver ses terres ou celles des couvents, et vivaient eux-mêmes dans de misérables tanières. Affranchis de la glèbe en 1848, ils devinrent fermiers et colons de la terre seigneuriale avec des corvées, comme en Russie. Ce n'est qu'en 1856, après la guerre de Crimée, que le servage fut aboli sur les terres des couvents et des boyards, et plus récemment encore, en 1862, que la classe agricole affranchie a reçu en toute propriété, mais à charge d'amortissement, des parcelles de terrain qu'elle cultive. Riche et brillante au sommet, cette population est à la base souffrante et misérable.

La Bosnie avait à l'origine un caractère slave. Son organisation reposait sur un principe fédératif et féodal. Tel était son état, lors de la prise de Constantinople par les Turcs, en 1453. Pour conserver la possession de ses

biens et de ses privilèges, la noblesse bosniaque fut contrainte d'accepter l'islamisme. Ses chefs prirent le nom de beys, furent soumis au service militaire, et reçurent, en revanche, le droit de prélever la dîme sur les paysans qui cultivaient leurs terres. Le système féodal fut donc conservé dans toute sa plénitude.

Vers la fin du XVIIe siècle, la Hongrie parvint à démembrer la Bosnie. Les insurrections nombreuses qui suivirent, de 1825 à 1850, ne purent lui assurer l'indépendance. Elle dut même, une seconde fois, se soumettre à la Porte.

Ce ne fut qu'en 1856, après la guerre de Crimée, que le sultan consentit aux réformes demandées par cette province. Il va sans dire qu'elles n'ont été que nominales. Le pacha ou gouverneur administre despotiquement, avec des fonctionnaires qui sont tous concussionnaires comme lui, à quelque degré de l'échelle qu'ils soient placés. Comme ils ont acheté leur poste, ils tâchent d'en tirer profit à l'aide d'exactions et de cadeaux. Du plus petit au plus grand, tous les employés s'entendent pour partager les bénéfices et ne pas se trahir. La justice s'y vend au plus offrant avec la plus entière impudence.

Les Musulmans, à vrai dire, y sont quelque peu ménagés, mais les chrétiens ou raias doivent tout souffrir sans se plaindre. Les évêques eux-mêmes achètent leur place et pressurent à leur tour leurs prêtres et leurs ouailles. Chaque époux, chaque maison, leur doit une redevance. Chaque concession, chaque acte de leur ministère est taxé arbitrairement. La population est divisée en deux camps : les chrétiens ou Raias et les Musulmans. Ceux-ci ont le privilège des places et des fonctions. Seuls ils peuvent porter les armes, et les chrétiens paient un droit exorbitant pour l'exemption forcée de ce service. Ils n'ont aucun droit politique, ne possèdent rien en propre. Ils ne sont que fermiers des beys, et ils paient la dîme de

tout ce qu'ils produisent. Comme cet impôt est affermé, les entrepreneurs lui font rapporter le plus qu'ils peuvent. Leur perception est tout à fait arbitraire. Elle est levée en nature avec des vexations et des rigueurs inouïes. Grâce à ce pillage systématique, le paysan est réduit à la misère la plus complète [1]. En résumé, la Bosnie, plus montagneuse, plus pauvre et plus ignorante, est la plus opprimée des provinces danubiennes. La féodalité militaire y règne avec tous ses abus.

La Serbie. — Les cultivateurs de la Serbie, comme les Slaves du sud, possèdent la terre en communautés familiales. Ils ont conservé cette tradition telle qu'elle existait au moyen âge. Ils y trouvent le moyen d'échapper, disent-ils, à l'invasion du paupérisme. C'est donc en Serbie qu'il faut se rendre aujourd'hui pour étudier les communautés agricoles, dont on cherche la trace dans notre histoire. La terre, le mobilier, les travaux, l'habitation, les revenus sont communs, mais chaque membre peut se livrer à part à des travaux manuels et industriels qui peuvent lui constituer un petit pécule. On trouve là des sociétés de production applicables à l'exploitation de la terre, remède aujourd'hui préconisé par quelques-uns. La terre commune n'étant pas divisée périodiquement, comme en Russie, les améliorations et les travaux d'intérêt commun peuvent y être entrepris avec avantage. Nulle part, disent les voyageurs, la vie de famille n'offre plus de gaîté, de naturel et de tendresse intime. Tous ceux qui font partie de l'association sont considérés comme appartenant à la même famille, dont le père est le gérant ou directeur élu par tous. Malgré ces avantages, l'agitation et l'indépendance de la vie civile menacent l'existence de ces sociétés, et le moment n'est pas loin où elles auront complètement disparu.

(1) La Bosnie. *Revue britannique*, novembre 1878.

La Serbie a plus de liberté que les provinces qui l'avoisinent. Depuis l'insurrection de 1838, il n'existe chez elle ni classes ni privilèges. Chacun est propriétaire indivis et paie l'impôt proportionnel. C'est la municipalité qui le perçoit, et qui fait compte à l'Etat de ce qui lui revient. L'aristocratie a disparu complètement. Aussi la Serbie est-elle regardée comme l'oasis de la Turquie d'Europe. Elle est pour tous ses voisins un objet d'envie et d'admiration.

LA BULGARIE ET LE MONTÉNEGRO sont moins favorisés. Le sol appartient à la municipalité. Comme en Russie, nul n'est propriétaire, mais tous possèdent une parcelle du sol qu'on tire au sort chaque année. Des spahis ou gouverneurs perçoivent la dîme pour eux, et des impôts abusifs au nom du gouvernement turc. L'affranchissement y est à peine commencé, et l'oppression y est encore excessive. — Si l'on en excepte la Serbie, quelques seigneurs moldo-valaques et bosniaques, quelques spahis, pachas ou gouverneurs qui lèvent la dîme, tout le reste des provinces danubiennes n'est composé que de paysans qui cultivent la terre dans l'égalité de la misère.

III

EN TURQUIE.

Lorsque les Turcs, originaires de la Tartarie, eurent detruit l'empire grec et se furent établis à Constantinople (1543), ils soumirent les vaincus à un tribu collectif. Leurs pachas ou gouverneurs furent chargés de recueillir l'impôt dans chaque province dont ils formèrent autant de fiefs. C'est par abus et par violence que ces chefs militaires s'érigèrent en despotes, et que, s'emparant de la terre, ils réduisirent le paysan à l'état de serf. Dès ce moment,

ils pillèrent sans miséricorde le pauvre raya privé de tout appui. Telle est l'origine de l'état social ancien et moderne de la Turquie.

Toutes ses provinces n'ont cessé d'être soumises au servage autocratique et militaire. De même qu'en Russie et dans tout l'Orient, la terre appartient au souverain ; mais tandis qu'en Russie elle a été abandonnée aux boyards, ou usurpée par eux, ce qui la rapproche de notre ancienne féodalité, le sultan de Constantinople n'a pas cessé d'être souverain de la terre et des personnes de son empire. Les pachas, beys ou spahis ne sont que des gouverneurs civils et militaires, chargés d'administrer et de percevoir l'impôt. Le paysan reçoit des portions de terre, tantôt collectivement, tantôt individuellement. Souvent il cultive la terre abandonnée comme premier occupant, mais il n'est jamais qu'usufruitier, et il doit compte de la rente, soit en nature, soit en argent, au beys ou au spahis, qui le charge et le pressure, de manière à le laisser toujours misérable dans sa cabane, humilié et roué de coups dans sa personne. Tel est le servage particulier, exceptionnel, qui fut de tout temps pratiqué en Turquie, depuis la chute du monde grec. Aujourd'hui la terre, quoique fertile, est à peu près sans valeur, parce qu'elle est souvent inculte, à cause de la rareté des bras qui peuvent la mettre en rapport. Dès qu'on s'éloigne des villes, elle est au premier occupant qui veut la cultiver, et qui la garde d'ordinaire jusqu'à ce qu'elle soit épuisée. Dans les districts les plus populeux, le cheik attribue aux habitants de chaque village une certaine zone, que l'on subdivise entre les cultivateurs, comme en Russie. C'est sur l'importance de la récolte que l'on établit le produit de l'impôt, qui se paie en nature, et qui doit être porté par le cultivateur dans les magasins publics. Toutes les annnées, et quelquefois tous les deux ou trois ans, suivant la région, le partage se

renouvelle. L'araire romaine y est seule employée. L'on y pratique la jachère, cela va sans dire. La fumure y est inconnue. Qu'on juge de l'importance des produits !

L'administration est confiée à des *Cheiks*, chefs ou gouverneurs de province et de villes, qui sont investis des pouvoirs les plus étendus. Comme nos anciens gouverneurs, ils s'occupent du recrutement de l'armée, de la surveillance de la justice et de la levée des impôts. Tout cela arbitrairement et sans contrôle. On demande tant d'hommes... telle somme d'argent pour telle province... Le Cheik met ses agents en campagne en les faisant appuyer d'une forte milice, et on fait rentrer au delà du possible, à force de menaces, de coups de bâton et de saisies arbitraires. Le malheureux paysan se voit donc dépouillé périodiquement de tout ce qu'il possède. Pauvre ou aisé, on lui prend tout ce qu'il a. En présence d'une pareille insécurité, on comprend du reste qu'il perde courage, qu'il n'ait aucune ambition, et qu'il se laisse aller à la paresse aussitôt que le pain du jour lui paraît assuré. L'excès des impôts et la spoliation sans contrôle, telle est la cause des maux qui affligent ces malheureuses populations, et les empêchent de prendre place dans la civilisation européenne.

Plus malheureux encore sont les fellahs d'Egypte. Le cheik a un maître, le Sultan, qui peut lui demander compte... Le Kédive n'a personne au-dessus de lui. Et puis, il est à la fois souverain et propriétaire de tout le sol. Et quand sa cupidité ou son ambition lui conseillent d'écraser ses hommes de travaux agricoles et de corvées publiques, il commande, et les malheureux fellahs obéissent et meurent à la peine.

Le caprice règne en souverain à Constantinople. Le Padischah est à la fois le maître des âmes et des corps, le chef militaire, le grand juge et le pontife suprême.

Jadis, son pouvoir était pratiquement limité par celui des feudataires éloignés, qui souvent réussissaient à se rendre indépendants ; mais depuis le massacre des janissaires, le Sultan n'a rien à craindre des parvenus. Les seules bornes de sa toute-puissance sont la coutume, les traditions et les intérêts des gouvernements Européens.

Son budget personnel représente le dixième des revenus de l'Empire, et comme le plus souvent il ne suffit pas aux dépenses somptueuses du souverain, on emprunte à 15 ou 20 °/₀ et au dessus, en hypothéquant les revenus publics. Le train de maison du Sultan et des membres de sa famille est effréné. Il compte 6,000 serviteurs et esclaves des deux sexes, dont 800 cuisiniers. La construction des palais et les prodigalités de toute nature, jointes aux vols et aux dilapidations sans fin, viennent s'ajouter à toutes ces dépenses. Les extorsions partent des eunuques et des favorites, et se répercutent de Constantinople aux gouverneurs de province, et de ceux-ci aux subordonnés. Elles se traduisent, en définitive, par le dépouillement du paysan à l'extrémité de l'échelle, et à chaque degré, par des détournements successifs, si bien qu'il n'arrive au trésor qu'une minime partie de la somme arrachée aux populations. Corruption, gaspillage et misère, tel est le résultat de cette administration. Ces dilapidations et ces prodigalités ne laissent rien pour les travaux utiles. — Les emplois inférieurs ne sont pas payés, de telle sorte que ceux qui les acceptent se dédommagent sur la foule des corvéables. Tout se vend, surtout la justice. — Avec cet état de choses, l'agriculture et l'industrie ne sauraient se développer. Une grande partie de la terre est en friche, bien que chacun puisse l'occuper et s'en emparer. Mais comme on peut l'enlever ensuite arbitrairement sous le moindre prétexte, et que le pacha peut aussi fixer un impôt suivant son bon plaisir,

le paysan limite sa récolte au strict nécessaire, et le commerçant fait de même (1).

Pour éviter les exactions du fisc, il arrive souvent que les musulmans donnent leurs biens aux mosquées, ne s'en réservant que l'usufruit pour eux et leurs descendants à perpétuité. Ce sont nos anciennes donations à titre de précaire. Leur terre devenant sainte par cela même, ils sont dispensés de payer l'impôt. Le tiers du territoire jouit ainsi de ce privilège. Ne rapportant rien à l'État, le poids de l'impôt retombe d'autant sur les terres que labourent les chrétiens, auxquels cette faveur est refusée.

La dîme fiscale se perçoit en nature, et pour éviter la fraude, le collecteur exige que la récolte soit entassée sur les bords du champ jusqu'à ce qu'il lui plaise de percevoir la part du fisc. Le vent, la pluie, le vol, la dent des animaux en font périr de la sorte une grande partie..... Ces traditions fiscales, soigneusement maintenues, ressemblent tout à fait aux exactions du moyen âge.

IV

EN ÉGYPTE.

L'Inde, ce vaste foyer des migrations antiques, avait par approche colonisé l'Egypte. Il est donc tout naturel que nous rencontrions dans ce dernier pays le régime des castes qui prit naissance au-delà du Gange et qui y fleurit encore. L'Egypte est l'aïeule du monde occidental. Elle était vieille de 4,000 ans, quand la vie sociale se manifestait à peine autour d'elle. Nous savons, en effet, que la nation se divisait en quatre castes. Les prêtres, les guerriers, les marchands et artisans et les laboureurs. Aux deux premiers étaient réservés le sacerdoce et le commandement, avec tous les privilèges sociaux. Et aux deux

(1) E. Reclus, *Géographie*, 232.

autres, toutes les charges de la vie commune, les travaux publics et les corvées, telles que les subissent encore les fellahs modernes. Les prêtres étaient seuls initiés à la science, dont l'étude était interdite au peuple, comme dans l'Inde. Ils possédaient un tiers des propriétés, sans charges ni impôts, et ils prélevaient, en outre, le dixième du revenu sur les autres citoyens. L'administration, la justice, la levée des impôts, tout était dans leurs mains. Les guerriers possédaient aussi un tiers des propriétés et étaient exemptés d'impôts. Cette suprématie ne peut être que le résultat de l'invasion, de la conquête. Une colonie indienne avec ses chefs, avec ses castes supérieures, avait émigré et imposé sa loi à la population indigène qui tirait son origine de l'Ethiopie. C'est ce qu'indique la couleur et le type que les monuments de cette époque nous ont conservés. Quant au peuple, il n'avait aucun droit politique ni aucune part dans les fonctions publiques. Cependant, il supportait seul le poids des impôts, exécutait les travaux publics, et cultivait seul toutes les terres, même celles des prêtres et des guerriers. Un tiers des terres lui avait été abandonné dès l'origine; mais à la suite de quelques disettes, le Pharaon, qui en lui donnant des grains était devenu son créancier, s'empara de ses terres, et le réduisit de la sorte à l'état de mercenaire ou de fellah. Ignorante et dépossédée, cette malheureuse nation était faite pour une longue servitude. De même que dans l'Inde, la loi assignait à chacun la condition dont il ne pouvait jamais sortir, et qui se perpétuait de père en fils. L'habitation et le costume étaient aussi rigoureusement déterminés. C'est dans ce régime des castes qu'il faut chercher la cause de l'immobilisme oriental. En un tel milieu, l'individualité ne peut se produire. L'indolence et l'apathie sont le résultat de l'impuissance fatale où l'on est de s'élever, de par la loi et la religion.

Dominés et asservis par les castes supérieures, la situation des travailleurs eût été celle des esclaves, s'ils n'avaient eu la liberté individuelle et les joies de la famille. Entassées sur une terre trop étroite, ignorantes et désarmées, ces populations subissaient sans murmure, pour un morceau de pain, la dure loi des castes supérieures. Quelque triste que fût leur sort, celui des esclaves était plus triste encore. La guerre ou les condamnations publiques leur avaient fait cette condition. C'était à eux qu'on imposait les travaux malsains des digues du Nil, ou ces constructions gigantesques du désert, que réclamaient la défense du sol ou les magnificences des Pharaons.

Conquise par la Perse en 525, l'Egypte passa aux mains d'Alexandre, et peu après entre celles des Grecs, jusqu'au jour où Auguste en fit une province romaine (30). Après Théodose, elle fut soumise à l'Empire d'Orient (395). Puis, de 640 à 1250, elle fut occupée par les Arabes mahométans, dont le prince Sélim détruisit la noblesse, d'origine grecque, en décrétant que les terres appartiendraient au souverain, suivant les prescriptions du Coran. En conséquence, les détenteurs du sol ne furent que des usufruitiers, à la mort desquels les terres revenaient à l'Etat. Ces terres étaient cultivées par les paysans ou fellahs, auxquels le prince ou les seigneurs fournissaient des instruments et du bétail, en les payant à la journée. Les récoltes étaient transportées dans les magasins du gouvernement. En 1517, les Arabes furent chassés par les Turcs qui continuèrent les mêmes traditions.

Au XIIIe siècle, les sultans d'Egypte avaient pris à leur solde 12,000 Mameluks, guerriers, pillards, venus de l'Asie. Bientôt ils devinrent tout-puissants, et firent trembler leurs maîtres. Ils avaient à leur tête un bey ou général, maître absolu de sa province qu'il partageait à ses soldats. Les habitants leur payaient des tributs arbitrai-

res et étaient traités comme des esclaves. C'était une féodalité brutale et sans frein, que la suzeraineté des Turcs ne pouvait empêcher. Leur domination se fit sentir jusqu'au jour où Bonaparte chassa les seigneurs et les nobles et rendit les terres aux travailleurs.

Après la campagne d'Egypte, Méhémet Ali, général de l'armée turque, s'empara violemment du pouvoir (1806). Son premier soin fut de faire rentrer dans ses mains les terres de la noblesse, au fur et à mesure du décès des titulaires. Les Mameluks, ayant voulu résister, furent massacrés dans la citadelle du Caire (1811). Il fit rentrer de même, les terres des mosquées et des établissements publics qu'on possédait sans titres, et il fut de la sorte unique propriétaire du sol. Le peuple n'y gagna rien. Le monopole ne fut que déplacé. Des mains des seigneurs, il passa dans celles du vice-roi, qui régla les cultures, se fit industriel et commerçant. Il exigea des fellahs toute espèce de corvées, et leur revendit toutes les choses nécessaires à la vie, suivant le prix qu'il lui plaisait de fixer. S'il appela à son service la civilisation de l'Europe, ce ne fut que pour organiser le despotisme asiatique.

L'humanité, la légalité, la liberté, tout cela était ignoré en Egypte comme en Turquie. Le peuple, comme une bête de somme, ne travaillait que pour son maître. La conscription, la corvée, n'étaient qu'une chasse à l'homme ; l'administration, une oppression constante, et le bâton, le châtiment universel. A cette heure encore, les choses ne se passent guère autrement.

En 1854, Saïd-Pacha, faisant un effort vers le bien, réduisit l'autorité des gouverneurs de province et des cheiks de village. Il répartit l'impôt plus équitablement et supprima l'esclavage, la bastonnade et la corvée arbitraire. Promesses vaines. Le Kédive son successeur, prodigue jusqu'à l'extravagance, bâtit sa fortune personnelle

aux dépens de celle de son pays. Cinq millions de fellahs furent soumis par lui aux exactions fiscales les plus odieuses, à la corvée la plus dure, tandis qu'il trichait lui-même ses créanciers et son gouvernement. Ses prodigalités et ses travaux gigantesques ont élevé sans cesse le chiffre des impôts, et réduit le peuple à la dernière misère.

Le fellah ne représente pas seulement la classe agricole, mais aussi celle des artisans et du bas peuple. C'est la race la plus ancienne de ce pays. Elle a conservé le type égyptien et ses procédés de culture. Les traditions de servitude ont fait d'elle des manœuvres à gage sur le sol qu'ils cultivent. Les exigences d'un fisc impitoyable ne leur laissent que juste de quoi vivre, pour ne pas mourir de faim. Leurs demeures ne sont que des huttes de boue et de paille hachée, où l'humidité, la malpropreté et la mauvaise nourriture les déciment sans cesse. Ce sont les fellahs qui ont creusé, par voie de réquisition et de corvées, la plus grande partie, et la partie la plus malsaine du canal de Suez. Des masses d'hommes, de femmes et d'enfants, enlevés à leurs villages, exécutaient ce travail avec de mauvaises hottes de paille, et plus souvent encore, avec leurs mains, alors que le souverain en avait seul le profit. Ainsi s'élevèrent les pyramides.

Le canal de Suez a vu périr ainsi 30,000 hommes, sur les 100,000 qui y furent employés, sous la pression du bâton, sans outils, sans abri et souvent sans nourriture. Telle est la forme du servage la plus oppressive qui fût jamais. Et elle s'étale à nos portes, non-seulement sans la protestation des nations civilisées, mais encore avec l'assentiment de leurs fonctionnaires et le concours de leurs capitaux.

Chose plus grave encore : malgré les conventions européennes et malgré les décrets hypocrites de leurs souverains, la Turquie et l'Egypte tolèrent l'esclavage. Il se

pratique au grand jour en Turquie, où il existe, à cette heure, des marchés qu'approvisionnent des juifs pour l'ornement des harems. Et en Egypte, c'est mieux encore : des caravanes vont faire la chasse à l'homme dans l'intérieur de l'Afrique, et traversent les provinces du vice-roi, pour se rendre à la côte d'embarquement ou sur les marchés de vente, au vu et su de tous ses agents, peut-être même avec leur connivence qu'on achète.

L'Egypte est la seule contrée de l'Afrique où l'on pratique le servage. Partout ailleurs c'est l'esclavage, excepté dans quelques rares contrées de la côte occupées par les Européens. Et ici, ce n'est pas l'esclavage utile, en vue de tirer parti du travail de l'homme, c'est l'esclavage antique et sauvage, fruit de la guerre, qui permet de vendre le prisonnier et d'en tirer profit. Les voyageurs célèbres qui viennent de traverser l'Afrique nous font assister douloureusement à ces luttes sanglantes.

L'Algérie regorgeait d'esclaves jusqu'au jour de nôtre conquête. En 1816, après une défaite, le Dey fut obligé de restituer 50,000 esclaves chrétiens qu'il détenait dans ses Etats. Dans le Maroc, gouvernement absolu et sans contrôle, le sultan pratique encore l'esclavage puisqu'il s'est procuré 800 femmes qu'il retient dans son harem... Ses sujets font de même. De plus, les caravanes du désert amènent chaque jour des esclaves qui sont l'un des objets les plus importants de leur commerce. Elles en amènent environ 3,000 par an. Sur ce nombre, le sultan prend le 20e à son choix, et fixe arbitrairement le prix des autres. Un jeune garçon vaut 30 francs, et un homme de 50 à 100 francs. Ce n'est qu'en 1842 que l'esclavage a disparu dans la Tunisie.

CHAPITRE III°.

I. Dans l'Orient. — II. L'Inde. — III. La Chine. — IV. Le Japon.

—

I

EN ORIENT.

Partout ailleurs qu'en Europe et dans les colonies américaines qu'elle a formées, la propriété foncière appartient à tous, ou tout au moins au souverain. Ainsi est-il en Russie, en Turquie, dans les provinces danubiennes et en Egypte, qui confinent à l'Orient, et de même dans toute l'Asie et l'Afrique.

L'idée du transfert de la propriété foncière, passant de main en main, comme une marchandise, n'est pas une idée fort ancienne, comme on est porté à le croire. Les peuples eux-mêmes qui l'ont adoptée, sont en petit nombre. Dans la plus grande partie du monde en effet, la faculté de cultiver le sol est plutôt un privilège qu'une propriété, et ce privilège, exercé d'abord par la tribu, par la communauté, ne passe que lentement à l'individu, incapable d'aliéner, parce que la terre doit revenir conditionnellement à la communauté, à l'Etat. Telle est la règle que les théocraties brahmanique, boudhiste et madzeiste ont établie dans tout l'Orient. Dans la religion mahométane elle-même, le Coran consacre également ces principes. Mahomet a voulu que la terre appartînt au souverain, qui la distribue ou la laisse occuper. La propriété individuelle n'existe donc pas. Elle n'est pas transmissible. Celui qui la cultive n'en a que l'usufruit (1). Tel est le régime auquel

(1) Laveleye. — *De la propriété*. V. *Revue des Deux-Mondes*, juin 1872.

étaient soumises, dans l'antiquité la plus reculée, les nations asiatiques.

L'Asie, suivant Montesquieu, a été subjugée treize fois. On a vu se fonder et disparaître des empires gigantesques, tels que les Assyriens, les Babyloniens, les Mèdes, les Perses, les Arabes, les Tartares, les Mongols et autres. Leur durée éphémère vient de ce qu'ils étaient composés de peuples nomades, peu disposés à la vie sédentaire, et toujours enclins à étendre leur frontière et par conséquent à s'affaiblir.

Pourquoi les conquérants de l'Asie furent-ils si cruels? C'est dans la haine religieuse qu'il faut en chercher l'explication. Les rois étaient l'image des dieux. Se révolter contre eux, leur résister, c'était les offenser alors que la terre leur appartenait, comme la Palestine appartenait à Jéhova au temps de la conquête de Moïse. Les vaincus étaient donc des impies, des sacrilèges. C'est ainsi qu'on légitimait les supplices qui leur étaient infligés.

Et cependant le boudhisme prêche l'égalité religieuse, la bonté, la charité. Il recommande de faire le bien, d'éviter le mal et même la pensée du mal. La charité est la première des vertus.

Comment concilier tant de pureté et tant de douceur avec les fureurs et les cruautés des conquérants qui suivaient sa loi? Il n'y a qu'une seule explication. C'est le fanatisme religieux, qui surexcitait jusqu'à la fureur les passions des peuples et de leurs chefs. Et Moïse, et Mahomet, et nos théocrates du moyen âge obéirent aux mêmes sentiments.

En enseignant l'égalité religieuse, le boudhisme a brisé çà et là les castes indiennes, mais il n'a pas donné cependant la liberté sur la terre, parce que, semblable en cela au christianisme, il ne la revendiquait que pour le ciel. Religion contemplative et orientale, elle a paralysé l'ac-

tivité des croyants et énervé, les peuples qui l'ont pratiquée.

La théocratie, qui fait le fondement des gouvernements asiatiques, s'est produite partout invariablement dans l'enfance des peuples. On l'a rencontrée de même chez les Péruviens et les Mexicains. L'influence qu'elle a exercée est essentiellement variable, suivant qu'elle s'adresse à des nomades ou à des sédentaires. Ainsi, dans l'Asie occidentale, — dans cette zone immense qui va de l'Indus à la Méditerranée, et qui comprend aussi l'Arabie, la Perse, l'Afghanistan et la Tartarie, c'est-à-dire toute la Perse ancienne fondée par Cyrus six siècles avant J.-C., et détruite trois siècles après par Alexandre dont les généraux s'en partagèrent les débris, — dans toute cette zone, sous l'influence de la foi religieuse, tous les souverains sont absolus. L'histoire nous apprend qu'ils le furent aussi dès l'antiquité la plus haute. Non-seulement ils furent absolus, mais ils furent féroces. Chez les Assyriens, les Mèdes et les Perses, le droit de guerre ressemble à celui du sauvage. Les vaincus périssaient dans les supplices ou étaient égorgés comme des animaux. On les écorchait et on les enterrait vivants. Tels sont les enseignements de l'histoire.

Les nomades qui envahirent l'Asie s'établirent fréquemment sur les pays conquis, pour y percevoir des tributs, considérant les terres et les habitants comme leur propriété absolue. A la suite de ces immenses boucheries d'hommes, dont les anciens potentats de l'Asie nous donnent le spectacle, des nations entières étaient réduites en esclavage. Le commerce de cette denrée humaine embrassait alors le monde. Les Phéniciens les employaient sur leurs vaisseaux, les Carthaginois dans leurs armées, les Egyptiens aux travaux publics. Et pour les princes asiatiques, soit dans la paix, soit dans la guerre, ils rem-

plaçaient les bêtes de somme. Un tel mépris de l'humanité ne fut jamais dépassé. Après de long siècles, ces exterminateurs de peuples, ces sectateurs de Zoroastre, ont fait place à d'autres non moins terribles qu'eux.

Moïse et les Hébreux ont à leur tour, au nom de leur Dieu terrible, ravagé la Palestine, exterminé les peuples, réduit en servitude des tribus entières, et fait de nombreux esclaves. Et cependant, en haine de l'Egypte, le régime des castes avait été par eux repoussé. L'égalité religieuse lui avait succédé, et l'égalité civile avec elle. Par suite, la terre promise avait été partagée entre les tribus. Chaque homme avait eu sa part du sol. L'année sabbatique et le jubilé avaient essayé de perpétuer cette situation, en faisant la remise des dettes, en renouvelant le partage des terres, et en rendant aux esclaves la liberté à des époques fixes. La pratique ne répondit pas à cette théorie. Les étrangers ne cessèrent d'ailleurs d'être perpétuellement asservis, quand ils ne furent pas exterminés par l'ordre de Dieu lui-même, comme les Madianites, les Amalécites et les Philistins. Le christianisme exerça bien certainement une influence plus douce, plus humaine, comme la philosophie, qui régnait déjà au moment où il se produisit. Mais dédaignant la terre et ne voyant que l'autre monde, la patrie du ciel, il ne prit aucun intérêt à la vie politique. Il se désintéressa de la liberté, il accepta et sanctifia l'esclavage, et conserva le droit divin des despotes. La liberté des communes le trouva comme adversaire, aussi bien que l'émancipation des peuples. On le vit se prosterner devant tous les pouvoirs qui le favorisèrent, tant la liberté lui était indifférente.

Le fanatisme de Mahomet est venu à son tour incendier l'Orient, toujours au nom de la foi religieuse. A l'heure présente, les grandes guerres semblent apaisées. La Perse ancienne est divisée en plusieurs nations, dont

les mœurs varient, suivant qu'elles sont nomades ou sédentaires. Ainsi, dans l'Arabie, la vie nomade et patriarcale est prépondérante. L'esclavage y est admis, non pas vis-à-vis des mahométans, mais à l'égard des nègres de la côte d'Afrique. Il est d'ailleurs adouci par la familiarité des mœurs, comme jadis chez les Hébreux. Le salaire excepté, c'est une domesticité douce et familière, telle qu'elle existe dans tout l'Orient. — Le prix moyen d'un esclave à cette heure est de 250 francs. — Une partie de la contrée est administrée par des gouverneurs féodaux, assez semblables à ceux du moyen âge, et nominalement soumis à la suzeraineté de la Turquie. Il en est de même dans l'Afghanistan et une partie de la Tartarie. La justice, suivant les prescriptions du Coran, est entre les mains du clergé qui désigne et surveille les cadis.

Les rares voyageurs qui se hasardent dans ces contrées, y rencontrent fréquemment avec surprise de hautes tours, avec poternes et meurtrières, dont la construction remonte à une haute antiquité. Elles tombent en ruine pour la plupart. Elles servaient de refuge autrefois, pendant les guerres civiles qui ensanglantaient le pays. Les seigneurs arabes s'en servaient aussi, pour préparer leurs excursions et leurs pillages, comme jadis nos barons féodaux. Il est vraiment singulier de trouver, au cœur de l'Arabie, des institutions et des mœurs analogues à celles de l'Europe au moyen âge. — L'ordre et la paix ont démantelé ces forteresses (1).

En Perse, l'administration se fait par des gouverneurs de province, qui ont sous leurs ordres les commandants des villes, les maires des villages et les percepteurs de l'impôt. Le seul impôt que l'on prélève est celui qui intéresse le souverain. Il est de 100 millions. Chaque province

(1) Palgrave. *Voyage dans l'Arabie centrale.* — V. *Revue des Deux-Mondes*, 1867.

et chaque ville prélèvent ensuite l'impôt nécessaire aux dépenses locales, à la milice qu'elle doit fournir, aux routes, etc. Ces charges, faibles en apparence, sont singulièrement aggravées par la malhonnêteté des fonctionnaires, que l'Etat oublie de rétribuer. Ne touchant jamais leur traitement, ils cherchent à extorquer des cadeaux à leurs administrés, en les menaçant de vexations ou en leur promettant des faveurs. Le paysan est libre de se livrer au commerce ou à la culture d'une terre qui lui a été concédée, ou de telle autre qu'il a trouvée inoccupée. La terre n'a pas de valeur en elle-même ; on en trouve partout. Il suffit de la mettre en culture pour en être propriétaire. La maison du paysan est en terre, et peut être construite en huit jours. Le mobilier en est absent. Il se compose de quelques tapis et de quelques pièces de vaisselle. Aussi la propriété est-elle aussitôt abandonnée que conquise. Le possesseur, du soir au lendemain, porte sa tente ailleurs ou se fait nomade. Le servage n'existe donc pas dans ce pays, puisque l'homme est libre. Mais la féodalité administrative n'est-elle pas aussi dure que celle de notre moyen âge ? Le paysan doit au maire, auquel l'administration et la propriété de son village ont été concédées par le souverain, une rente annuelle fixe, toujours très contestée, qu'on rend arbitraire, mais qui vaut au cultivateur aide et protection envers et contre tous. C'est du moins ce qu'on lui promet. C'est un reste de féodalité, dernier débris de la conquête.

A côté de ces administrateurs intéressés, il existe dans chaque tribu une caste nobiliaire, fondée sur les droits de la naissance. Elle se compose des anciens kurdes, toujours armés. Ils représentent une hiérarchie de gentilshommes très vains de leur origine, mais qui n'en retirent aucun profit ni aucun privilège. Cette situation ne soulève contre eux ni haine, ni envie des classes inférieures (1).

(1) Gobineau. *Voyage en Asie*. — *Passim*.

II

L'INDE.

L'histoire de l'Inde se perd dans la nuit des temps. Par ses migrations successives, elle fut le berceau de l'humanité, et sa langue a formé la plupart des autres. Ses livres sacrés, qui remontent à l'époque patriarcale, — et auxquels ont peut assigner, suivant les uns, 6,000 ans, et suivant d'autres, dix ou quinze mille ans, — ses livres révèlent une morale pure et des mœurs douces, qui prohibaient l'esclavage sous un gouvernement théocratique. Mais après une série de siècles, à la suite de quelque grande invasion, une révolution sociale s'accomplit, de telle sorte que les brahmes et les guerriers s'allièrent pour exercer le pouvoir. Dès ce moment, la nation fut divisée en castes immobiles et éternelles. Cette division avait-elle pour cause la conquête, ou la superposition des vainqueurs aux vaincus, ou bien la différence des races ? Faut-il la rechercher dans la couleur de la peau et la différence d'origine? Le champ est aux hypothèses. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs milliers d'années avant notre ère, la nation était divisée en quatre castes : les brahmes ou prêtres, les chatrias ou guerriers, les vaysias ou marchands et cultivateurs et les çoudras ou artisans. Les premiers et les seconds avaient des prérogatives fort étendues, et étaient vraiment les chefs de la société. La troisième classe se livrait au commerce et à l'agriculture, et enfin celle des çoudras, asservie aux castes supérieures, n'avait d'autre mission que de les servir. La religion et la loi sanctionnaient ces distinctions. Chaque caste se subdivisait ensuite en un grand nombre de catégories, dans lesquelles chaque individu était voué héréditairement à la même profession, sans

qu'il pût jamais en sortir. Il ne pouvait pas davantage se marier ni se mêler aux autres castes. S'il enfreignait cette règle, lui et ses enfants tombaient dans la classe des parias. Les vaysias devaient aux brahmes le cinquième de tous leurs produits, sur lesquels les guerriers prenaient une part. Quant aux coudras, ils devaient toute espèce de services; il suffisait de les leur demander. « Un brahme, » dit Manou, peut s'approprier le bien d'un çoudra son » esclave, car son esclave n'a rien qui lui appartienne ». Le coudra était un être impur frappé de la justice divine. Son contact et sa vue étaient une souillure. — Il ne pouvait recevoir aucun enseignement, parce qu'il n'avait qu'un corps et pas d'âme. — Que l'esclavage était doux à côté d'une pareille abjection!... La caste des çoudras, cela va sans dire, était de toutes la plus nombreuse. Elle formait la masse de la population. Réunie à celle des parias, elle équivalait aux neuf dixièmes des habitants. Subdivisée ensuite en plus de cent catégories, qui correspondaient aux diverses professions, elle exerçait tous les travaux manuels. Chaque çoudra ne pouvait exercer plusieurs métiers. Parmi eux, la caste des cultivateurs tenait le premier rang, et ne se mêlait pas aux autres. Ses membres devaient livrer aux brahmes le sixième des produits de la terre, et deux jours de corvée ou de travail par semaine.

Bien plus bas encore dans l'échelle sociale, se trouvaient les parias. Ces malheureux, qui avaient quelquefois subi des condamnations, mais qui, le plus souvent, avaient enfreint quelque règle ridicule de la loi religieuse, étaient chassés de leur caste, et les enfants qui naissaient d'eux portaient la même flétrissure indélébile. Dans cette situation, on les chassait des villes et des villages où ils ne pouvaient pénétrer. Tout commerce, toute relation, leur étaient interdits avec d'autres que des parias

comme eux. Ils devaient éviter la présence des hommes et se prosterner contre terre, s'ils en rencontraient. Ils menaient une vie errante et misérable, qui n'a d'équivalent dans aucun pays ni dans aucune langue... C'étaient nos lépreux et nos excommuniés de l'Occident. Leur condition était bien autrement rigoureuse que celle du servage! Le serf pouvait sortir de sa caste; il avait l'espoir de s'enrichir et de s'élever dans le commerce, dans l'armée ou dans les fonctions publiques. Tout travail lui donnait un salaire, et sa religion égalitaire le consolait. Mais le çoudra de l'Inde ne pouvait se promettre ni cet idéal, ni cette réalité. Sa position était même inférieure à celle de l'esclave d'Amérique, qui pouvait au moins attendre l'affranchissement.

La divison des castes n'a dû être, dès l'origine, que l'organisation des fonctions publiques et privées sous un gouvernement absolu. La distribution des travaux se faisait par famille, et de la sorte, chaque profession était transmise héréditairement de père en fils. Puis, par mesure d'ordre, on en vint à perpétuer ces professions dans ces mêmes familles, et à y attacher chacun de ses membres. Le régime des castes étant ainsi fondé, le pouvoir absolu n'eut qu'à le maintenir. La propriété individuelle des immeubles était consacrée par les lois, et se transmettait héréditairement aux castes supérieures; mais dans les villages, toutes les terres étaient communes, comme elles le sont encore aujourd'hui. Les brahmes ne payaient aucun impôt. Les çoudras, qui ne possédaient rien, et qui par cela même n'en payaient pas non plus, étaient soumis à la corvée et cultivaient les terres des autres castes. Ils ne pouvaient ni vendre, ni acquérir, ni tester, ni se déplacer, ni changer de condition. Toute instruction leur était interdite. Tel est le dur servage auquel était soumise la plus grande partie de la population.

Le gouvernement théocratique et absolu avait ainsi réglementé l'existence humaine avec le code de Manou. La loi, émanée de Dieu, indiquait à l'Indou de quelle manière il devait manger, boire, se vêtir, se laver, se tailler les ongles et les cheveux. Elle lui désignait exactement l'heure de son lever et de son coucher. Elle désignait ensuite les droits et les devoirs de chaque caste, les personnes que l'on doit éviter et celles que l'on doit fréquenter, le taux des salaires et le prix des denrées... Ces prescriptions venant de Dieu, leur transgression était une offense que l'on punissait des plus fortes peines. Avec ce régime, sans liberté, sans initiative, l'intelligence et la conscience devaient s'atrophier et amener la paresse, la misère, la dégradation morale et l'abêtissement.

Ce régime des castes avait pris naissance dans l'Inde avec le brahmanisme, et s'était propagé ensuite avec les émigrations, dans les contrées voisines, telles que la Chine, le Japon, le Thibet, la Mongolie et autres... Mais il arriva que, quelques siècles avant notre ère, le brahme Cakya, considérant le régime des castes comme une usurpation et un abus, tenta de réformer l'Eglise, et s'éleva contre l'altération des Védas qu'il reprochait aux brahmes. Repoussant l'hérédité des fonctions religieuses, et par conséquent la caste brahmanique toute-puissante, il déclara que tout homme pouvait s'élever par les pratiques de la vertu, et devenir pur. Il rompait ainsi le régime des castes, les rendait égales entre elles, et leur ouvrait indistinctement la voie du salut. — C'était une immense révolution qui fut combattue par les prêtres. — La charité et l'égalité étaient la base de ses prédications. Sa morale ne le cédait en rien à celle de l'Evangile. Chassé de l'Inde, il se retira à Ceylan. Puis il partit de là pour enseigner la Chine, le Japon, le Thibet, la Mongolie et la Perse, c'est-à-dire plus de trois cents millions d'habitants qui pratiquent

encore sa doctrine. Partout où il parvint à s'établir, la caste sacerdotale disparut tout d'abord, et les autres ne tardèrent pas à la suivre. Voilà pourquoi le régime social de la Chine, du Japon et des contrées voisines, est si différent de celui de l'Inde qui les touche. Les enseignements du boudhisme en sont la cause... Partout où il a pénétré, il a produit la tolérance religieuse, des mœurs douces et bienveillantes. Des peuples jadis féroces, dit Abel de Rémusat, sont devenus pacifiques et hospitaliers. « L'esprit » de bienveillance et d'humanité, qui s'est réveillé en » Asie, dit à son tour M. Taine, c'est au boudhisme qu'il » est dû. »

Malheureusement le boudhisme ne parvint pas à s'implanter partout. Il fut repoussé violemment de plusieurs provinces. Plus de mille ans après, les musulmans pénétraient dans l'Inde à deux reprises, et la courbaient sous le joug. Ces révolutions successives amoindrirent puissamment l'influence des castes supérieures, mais elles passèrent sur les autres sans les atteindre, si bien que la communauté de village n'en fut point altérée. Il arriva seulement, suivant les règles du Coran, que le souverain fut considéré comme seul propriétaire de la terre, dont le cultivateur usufruitier payait la rente. Bien des siècles se sont écoulés depuis, des guerres civiles et étrangères, des invasions ont bouleversé le sol et foulé ses habitants. Le peuple a regardé faire, laissant passer l'orage avec indifférence, parce que, dans sa croyance religieuse, son sort ne pouvait être changé.

Les Anglais ont respecté cet état de choses, ne demandant que le paiement de l'impôt.

A l'heure présente, l'organisation de la propriété foncière varie suivant les provinces. Dans les unes, le Penjab par exemple, la propriété collective avec partage périodique a disparu. Le village est composé d'une société

d'hommes libres. Chaque habitant a une part du sol exprimée en charrue, et dérivant de l'allotement ordinaire. La commune s'administre, fait rentrer l'impôt et le paie en bloc. Cette organisation privilégiée est due tout entière à ce que, ni le régime brahmanique des castes, ni le système féodal n'ont jamais atteint cette province. Ailleurs, ce sont des fermiers généraux, des princes tributaires et héréditaires qui lèvent l'impôt. Considérés comme propriétaires, ils constituent une féodalité aussi malfaisante que celle du moyen âge, dit Campbell.

Dans les provinces de Madras et de Bombay, l'Etat est exclusivement propriétaire. Chaque village se divise les terres, et paie collectivement la rente convenue. Il résulte de tout cela que le paysan n'est pas propriétaire du sol, et qu'il ne peut ni en disposer en faveur de ses enfants, ni l'aliéner. Sa possession, essentiellement précaire, est toujours menacée par les princes tributaires dont il dépend. C'est encore le servage des plus mauvais jours. Pour en atténuer la rigueur, les cultivateurs vivent en communauté.

La communauté de village est, en même temps, une société patriarcale et une réunion de co-propriétaires. Elle remonte à une époque très reculée. Nulle part on ne la trouve plus ancienne, et nulle part plus intacte, mieux conservée. Ne serait-ce pas une preuve qu'elle est souche, qu'elle est type social, et que c'est elle qui a servi de modèle, dès les temps les plus reculés, aux institutions de même nature qui, par la voie des migrations, ont couvert le monde, et se sont partout manifestées avec les mêmes caractères, à une certaine période de l'organisation sociale de chaque peuple asiatique ou européen ?... Quoi qu'il en soit, les conquêtes et les révolutions semblent avoir passé sur la communauté indienne, sans la troubler ni la déplacer. Elle a subi, à maintes reprises,

des maitres et des gouvernements nouveaux sans résistance et sans protestation.

L'indivision de la propriété étant de règle, le domaine est d'ordinaire administré par un chef de famille, ou par un gérant élu par tous, mais le plus souvent, par le plus âgé de la branche aînée, de la grande famille qui est devenue un village. Ainsi organisée, cette petite société nomme ses fonctionnaires, et pourvoit à toutes les branches de l'administration : justice, finances, impôts, charges publiques, etc. L'on est tout surpris de trouver en Russie la même organisation, et de la trouver plus complète encore dans certaines provinces danubiennes, où la propriété commune n'est pas divisée entre les familles, comme dans l'Inde et dans la Russie, mais où le travail et les récoltes sont communs à tous.

Ces révélations semblent confirmer les recherches contemporaines, qui nous montrent la propriété originaire comme patriarcale, et non point comme individuelle. La famille patriarcale, en s'étendant, engendra la tribu, dont les rameaux, trop féconds ou trop nombreux, provoquèrent la migration des peuples. Le chef de la tribu en devint le seigneur, et des tribus réunies formèrent un Etat, une monarchie, avec un chef suprême.

Depuis longtemps déjà, avant même la conquête anglaise, les castes indiennes ne répondaient plus à la division du travail. Elles ne sont aujourd'hui que des corporations religieuses et aristocratiques, dont la naissance ouvre les rangs. Elles confèrent seulement des privilèges honorifiques dont les Indous sont très jaloux. C'est ce qui fait qu'ils tiennent essentiellement à leur caste. La perdre est pour eux le plus grand malheur. A l'heure présente aussi, les fonctions ont cessé d'être attribuées d'une manière spéciale à telle ou telle caste ; elles sont remplies

par des hommes de toute classe, et il n'est pas rare de rencontrer un négociant qui fait partie de la classe des brahmes ou de celle des guerriers. Ainsi l'ont exigé les nécessités sociales. Mais ces hommes, qui se mêlent dans la vie civile, rentrent dans leur caste et en revendiquent les privilèges, dès qu'il s'agit de questions religieuses, d'alliances ou de revendications politiques. Déjà cet état de choses avait apparu dans le code de Manou, qui est une œuvre de décadence, bien qu'il remonte à quinze siècles avant notre ère. Ce code énumère, en effet, les professions que les prêtres et les guerriers pourront exercer sans déroger, pour subvenir à leur entretien.

Un pays voisin, qui doit à l'Inde sa civilisation, Java, voit fleurir aussi le système des communautés de village. Dans cette colonie hollandaise de 20 millions d'habitants, le sol est concédé à la Commune par l'Etat, unique propriétaire, qui reçoit la rente en nature et exige une corvée par semaine, se conformant ainsi à la coutume des anciens seigneurs féodaux, princes indigènes. Cette rente représente le cinquième du produit. Comme en Russie, c'est la communauté qui est solidairement tenue du paiement. Elle s'administre de même très librement, par voie d'élection. Le sol est divisé par familles, à chacune desquelles on attribue un lot de terrain, suivant le nombre de bras dont elle dispose.

L'Etat hollandais est donc seigneur féodal; mais il l'est, en tout cas, dans l'acception du mot la meilleure. Il n'entrave point en effet la liberté; il n'exerce aucune contrainte. Il agit comme un propriétaire vis-à-vis d'un fermier ou d'un usufruitier, dont la rente est appliquée à l'intérêt public. C'est un mode d'impôt et rien de plus. S'il est modéré, il est légitime.

III

LA CHINE

Les chinois ont, sur leur origine, les traditions de tous les peuples orientaux, qui veulent qu'un Dieu ait fondé leur empire. Leur origine merveilleuse et fabuleuse se perd dans la nuit des temps. Leur époque historique ne commence, à vrai dire, que 3,000 ans avant notre ère, avec leur premier législateur. Une émigration indienne, qui appartenait sans doute au trop plein de la caste du soudras, paraît avoir peuplé ce pays, ainsi que le Japon et une grande partie de l'Océanie. C'est du moins ce que permettent de supposer l'analogie des mœurs et du langage. La simplicité des besoins, avec tant de moyens d'y satisfaire, semble avoir retardé pour un temps le développement de l'esclavage. La terre, partagée entre tous, suffisait aux besoins de la vie et ne demandait pas de mercenaires. Cela est si vrai, que le mot *nou*, qui signifie esclave, ne se trouve dans cette langue que douze siècles avant notre ère. Encore ne s'applique-t-il qu'aux esclaves publics, c'est-à-dire aux captifs et aux condamnés de l'Etat. Mais plus tard, subissant l'influence originelle, le peuple fut divisé en castes, comme dans l'Inde. Quand l'esclavage existe dans l'Etat, il envahit bientôt les demeures privées. Aussi ne tarda-t-il pas à se manifester sous toutes ses formes ordinaires, et notamment par la vente des enfants, comme conséquence d'une puissance paternelle plus fortement constituée que chez aucun autre peuple. Le droit du maître sur son esclave était perpétuel et héréditaire, comme il le fut dans l'Inde. Non-seulement il pouvait le vendre, mais vendre encore ses enfants et les dégrader. Ces droits étaient perpétuels, tout comme l'obligation de l'esclave,

auquel la loi ne donnait aucun moyen de se racheter ni de s'affranchir. Malgré des principes si rigoureux. l'esclavage paraît avoir été sans dureté en Chine. La loi, la coutume et les mœurs en adoucirent la condition. Aussi ne voit-on pas que les esclaves aient jamais tenté de se révolter contre leurs maîtres, chose rare dans l'antiquité. Ce qui contribuait d'ailleurs à tempérer la condition des esclaves, c'est qu'ils étaient peu nombreux, et cela, parce que le travail libre était prépondérant. En aucun pays il n'était mieux honoré et plus généralement répandu. La population asservie, trouvant avec peine à se nourrir sur la terre, offrait à vil prix ses bras au travail qui devait lui donner du pain. Par suite, les services domestiques étaient offerts et recherchés, et le travail servile, par cela même, onéreux ou inutile.

Cela n'empêcha pas le peuple d'être divisé en castes, comme dans l'Inde, et d'être voué, par cela même, à l'immobilité. Mais il ne put, comme dans l'Inde, se répandre au dehors par des émigrations, pressé qu'il était par la mer et par des zones glacées. La population multiplia donc sur place, et quand la pléthore se manifesta, la famine ou les épidémies se chargèrent de la réduire.

Vers l'an 2205 avant notre ère, l'empire, électif jusque là, devint héréditaire à la suite d'une grande guerre ou d'une invasion. Les chefs de province usurpèrent aussi l'hérédité. A l'exemple du souverain, ils concédèrent des fiefs à charge de redevances, et constituèrent ainsi la féodalité. Comme dans l'Orient tout entier, la terre leur appartenait, et chaque famille de paysans en recevait sa part, suivant le nombre de bras dont elle disposait. Ce système a persisté jusqu'à nos jours dans quelques provinces.

Quand elle fut pénétrée par le boudhisme, la Chine repoussa peu à peu le régime des castes ; mais les mem-

bres qui les composaient conservèrent leurs richesses et leurs emplois, et constituèrent ainsi une nouvelle féodalité inférieure à la première, qui concédait des terres aux travailleurs. Chacun de ceux-ci, échappant à la caste, reçut une pièce de terre à titre perpétuel, et une autre, à titre viager. L'aliénation, il est vrai, était interdite pour l'une et l'autre. C'est vers le x[e] siècle seulement que la transmission a été permise, et que la propriété privée et affranchie a pris naissance. Elle a donc subi les mêmes évolutions qu'en Europe. Le servage parait y avoir cessé à peu près en même temps.

D'ou vient donc que ce peuple est immobile et qu'il ne fait aucun progrès en civilisation ? C'est à son gouvernement théocratique qu'il faut en faire remonter la cause. L'Empereur est fils du ciel et monarque absolu, par conséquent. Son autorité est illimitée, et de même celle de ses fonctionnaires, qui sont aveuglément obéis. Chez ce peuple, longtemps contenu dans l'obéissance passive et le respect universel, la religion n'est qu'une école de morale et de sagesse pratique. Tout est organisé en vue du maintien calme et permanent de la société, qui offre un singulier mélange de civilisation et de bonhomie, de faiblesse et de grandeur. Le fonctionnarisme, c'est-à-dire le mandarinat, est organisé despotestiquement, et se manifeste dans les moindres détails de la vie publique et de la vie privée. L'autorité règle tous les actes de la vie. Elle intervient dans l'industrie et dans la culture des terres, ne laissant rien à l'initiative individuelle. Pour surveiller et diriger tous les actes du peuple, il a fallu une armée de fonctionnaires et de mandarins. Le mandarinat se recrute exclusivement dans un corps de lettrés, qui forme une classe gouvernante, tout-à-fait séparée de celle des gouvernés. Il est soumis lui-même à des prescriptions minutieuses, et il intervient à chaque instant, dans

la vie privée de l'habitant. Cette sujétion de tous les instants, appliquée à une série de générations, a donné à ce peuple la passivité, l'esprit de routine, et la répugnance à toute innovation. Bien qu'ils ne soient pas divisés en castes, le respect exagéré des traditions et de la routine voulue et exigée, permet de comparer les Chinois aux Indous. Les formes, les habitudes, les procédés se transmettent chez eux, comme un héritage. Les révolutions passent sur leur tête sans les atteindre.

IV

LE JAPON.

L'histoire indigène nous apprend que, dès l'origine, et dans un lointain fort reculé, un guerrier, fils du ciel, s'empara des terres japonaises et en soumit les habitants (600 ans avant J.-C.). C'est l'origine des mikados actuels. Ce souverain fit des concessions de terres aux guerriers qui s'étaient distingués par leur bravoure. Ces concessions devinrent bientôt héréditaires. Telle fut l'origine de la haute noblesse du Japon. Tous ces grands seigneurs ne tardèrent pas à se rendre indépendants et souverains dans leurs domaines ; ils se livrèrent avec leurs voisins à des luttes incessantes qui ensanglantèrent le pays. Pendant ce temps, les mikados, retirés dans leur palais, au sein d'une cour nombreuse et corrompue, se laissèrent énerver par les plaisirs et cessèrent de se montrer en public. Entourés de bonzes, et cédant à leur influence, ils ne s'occupèrent que des choses religieuses. Profitant de ces faiblesses, les seigneurs féodaux ou daimios qui possédaient le sol comme vassaux du mikado, usurpèrent alors l'autorité. La violence et la discorde étaient partout, lorsque vers la fin du XII[e] siècle, l'un des seigneurs le plus puissant, prenant en main le pouvoir abandonné du

mikado, leva une armée, écrasa les seigneurs rebelles, et les contraignit de reconnaître à l'avenir son pouvoir militaire, tacitement délégué par le mikado. Ce fut l'origine du taïcoun.

Dès ce moment, il y eut deux cours distinctes dans l'Empire et deux pouvoirs. Le pouvoir religieux du mikado, sorte de pape qui régnait à Kioto, et celui du taïcoun, autocrate militaire qui résidait à Kamakoura. Des guerres heureuses lui donnèrent un tel prestige que le mikado fut complètement effacé. Il contint les seigneurs sous une main de fer, rasa les forteresses dont les bonzes avaient entouré leurs couvents, leur ôta la propriété du sol, ne leur laissant que l'usufruit, et les força à se retrancher dans le domaine de la prière et de la prédication. Ce pouvoir militaire fut si bien établi, que ses successeurs ont pu en jouir sans conteste, jusqu'en 1863, époque à laquelle l'intervention des puissances européennes amena la défaite du taïcoun par les seigneurs, et l'élévation nouvelle et sans partage du mikado.

La féodalité, qui régnait au Japon, n'avait cessé de s'y maintenir jusque là, sous tous les gouvernements. Elle périt avec le taïcoun jusque dans ses derniers vestiges, et ce, par la seule influence des idées européennes que le mikado accepta sans réserve. Les laboureurs n'étaient que les valets des nobles, et les soldats, des serfs obligés de suivre leurs seigneurs à la guerre (1). La terre composant les fiefs était louée aux paysans, moyennant une certaine redevance en nature, évaluée aux six dixièmes du produit. Confisquée récemment par le mikado, les titres et les revenus des daïmios révoltés ont été abolis. Depuis cette époque, l'empereur, qui possède à la fois le pouvoir spirituel et temporel, est entré résolûment dans la voie des réformes. Il s'entoure d'Européens, et appelant

(1) Roux-Ferrand. *Histoire de la civilisation*, t. IV, p. 287.

à lui des ouvriers et des ingénieurs, il ouvre son empire à tous les progrès. Au régime féodal anéanti, après avoir existé pendant tant de siècles, il a substitué sans secousse la centralisation monarchique. Une réunion de notables, appelée par lui, forme une chambre législative qu'il préside. Eclairera-t-elle l'Orient? Fera-t-elle jaillir cette étincelle qui le tirera de son éternelle immobilité?

FIN

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE III.

DU IXe AU XIIe SIÈCLE.

—

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.

LIVRE IV.

DU XIIe AU XVe SIÈCLE.

—

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LIVRE V.

XVIe ET XVIIe SIÈCLES.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.

LIVRE VI.

XVIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

COMPLÉMENT.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE TROISIÈME.

ERRATA

—

Pages				
23	ligne 6,	au lieu de	fouillièrent	lisez : *foulèrent.*
33	13,		féodales	*fiscales.*
56	10,		peignent	*dépeignent.*
111	33,		l'époque	*l'apogée.*
121	6,		labour	*labeur.*
125	34,		xv[e] siècle	xii[e] *siècle.*
187	7,		les trésors	*le trésor.*
242	4,		conseils	*conseillers.*
425	2[e] renvoi,		2 millions	*25 millions.*
429	ligne 5,		700 millions	*700 mille livres.*

Nimes, typ. Clavel-Ballivet et C[e], rue Pradier, 12.

